This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 007 990 752

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

BOOKS ON PEDAGO
FOR SALE BY
C. W. BARDEEN, Syracuse, N
Catalogue No. 92 a
Price, $ 2.50

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

[illegible]

PAR M. P. DE DECKER, MINISTRE DE L'INTERIEUR.

QUATRIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

Bruxelles,
EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
[illegible]
1854

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

1852-1853-1854

Presented by the Belgian Government
Dep't of the Interior
Brussels Jan 5th 1869
W. H. Scott, Agent.

101495

GENERAL BOOKBINDING CO.
80 20ST 53 005 S DR 2078
QUALITY CONTROL MARK

INTRODUCTION.

Satisfaisant aux prescriptions de l'art. 38 de la loi du 23 septembre 1842, nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres l'exposé de la situation de l'instruction primaire pendant les années 1852, 1853 et 1854.

Cet exposé, comme celui qui l'a précédé et qui se rapporte à la troisième période triennale, est divisé en cinq chapitres, savoir :

CHAP. I. — *Direction et surveillance.*
CHAP. II. — *Enseignement normal pédagogique.*
CHAP. III. — *Établissements d'instruction.*
CHAP. IV. — *Encouragements.*
CHAP. V. — *Dépenses.*

Nous y avons consigné tous les faits dont la connaissance est nécessaire pour bien apprécier l'état des écoles, sous le double rapport de l'instruction et de l'administration.

Nous constatons avec bonheur que les écoles n'ont pas cessé de marcher dans la voie du progrès, et que les instituteurs se montrent de plus en plus dignes de la considération publique, par la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

L'organisation de l'important service créé par la loi de 1842 tend chaque jour à se compléter. Déjà il n'y a plus que vingt-quatre communes qui soient dépourvues d'écoles. Mais cette lacune comblée, la tâche du Gouvernement ne sera pas finie : il faudra songer à établir de nouvelles institutions dans les localités qui ne possèdent que des moyens d'instruction insuffisants; de plus, il nous restera toujours à pourvoir aux besoins nouveaux qui naissent de l'accroissement successif de la population. Nous devons, d'un autre côté, nous occuper activement de l'amélioration des locaux d'école et poursuivre ainsi l'œuvre commencée en 1852 avec le concours généreux de la Législature, qui a ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire d'un million pour cette partie du service.

Quels que soient les sacrifices qu'exigeront ces divers perfectionnements, les représentants de la nation s'empresseront d'y souscrire. Le grand intérêt social qui se trouve en jeu, a toujours fait et fera toujours, nous n'en doutons pas, l'objet de leur plus vive sollicitude.

Bruxelles, le 31 mai 1855.

CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

SECTION PREMIÈRE.

ACTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Action du gouvernement.

Parmi les mesures d'intérêt général qui ont été prises pendant la 4e période triennale, celles qui méritent de fixer particulièrement l'attention des Chambres législatives, ont pour objet :

1° L'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires ;

2° Le mode de construction de maisons d'école ;

3° Les conditions que doivent réunir les salles d'asile et les écoles d'adultes, pour participer aux subsides provinciaux et de l'État ;

4° La révision du règlement organique des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ;

5° L'examen préparatoire des livres soumis à l'avis de la commission centrale ;

6° L'envoi d'élèves-boursiers à l'école normale de la ville de Luxembourg ;

7° La réorganisation de l'inspection cantonale civile ;

8° Une nouvelle organisation des écoles normales de l'État ;

9° L'institution des conférences horticoles à l'usage des instituteurs ;

10° La réorganisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.

Ces mesures seront exposées en détail dans le cours du rapport, et nous aurons soin de donner sur chacune d'elles les explications nécessaires pour en déterminer le sens et la portée.

Depuis 1842 jusqu'aujourd'hui, il est intervenu un grand nombre de dispositions réglementaires pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire ; mais ces dispositions sont dispersées dans les documents officiels, et l'on

doit se livrer à des recherches souvent fort longues, lorsque l'on est dans le cas d'y avoir recours. Le Gouvernement se propose de les coordonner en les complétant et d'en faire l'objet d'un règlement d'administration générale. On s'occupera de cet important travail après la publication du présent rapport.

2. Délégation de pouvoirs aux gouverneurs.

Les Gouverneurs agissant comme délégués du Ministre continuent de statuer sur les affaires concernant :

a. La nomination, l'admission au serment et la suspension des instituteurs (art. 10, 11, 12 et 37 de la loi);

b. Le cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions ;

c. La démission volontaire des instituteurs ;

d. La justification de l'emploi à leur destination des subsides accordés aux communes pour construction, restauration et ameublement d'écoles.

Ils ne doivent en référer au Ministre que lorsque les autorités ou fonctionnaires consultés au sujet d'une affaire ne sont pas d'accord sur la suite à y donner.

3. Action des autorités provinciales.

L'exécution des art. 20 et 23 de la loi, en ce qui concerne la fixation par les députations permanentes de la quote-part d'intervention des communes dans les dépenses de l'instruction, donne toujours lieu à des difficultés. C'est en vue de les faire cesser qu'un projet de loi a été présenté aux Chambres, le 20 mars 1854.

Du reste, le zèle des députations ne se ralentit pas ; elles font tout ce qui est en leur pouvoir pour maintenir et compléter l'organisation de l'instruction primaire.

De nouvelles attributions sont venues se joindre à celles qu'elles exerçaient déjà avec tant de dévouement ; en vertu d'un arrêté royal du 2 avril 1852, elles ouvrent chaque année des concours entre les élèves des écoles primaires.

Pendant la période qui vient de s'écouler, elles ont donné une attention particulière aux projets de construction de maisons d'école. En général, elles n'approuvent ces projets que lorsqu'ils réunissent toutes les conditions hygiéniques et pédagogiques exigées par le programme du 26-27 juin 1852 (*voir* aux annexes).

La députation permanente de la Flandre occidentale s'est préoccupée des abus résultant du mode adopté pour la distribution des fournitures classiques aux enfants pauvres. Afin d'y mettre un terme, elle a décidé, sous l'approbation du Ministre, d'acquérir elle-même, par voie d'adjudication, tous les objets classiques nécessaires. Ces objets sont distribués aux écoles dans la proportion des besoins, et le prix en est remboursé au moyen d'un prélèvement sur le budget communal. La mesure (dont nous ferons connaître les détails dans un autre chapitre), a produit les meilleurs résultats.

L'exemple donné par la députation permanente de la Flandre occidentale pourrait être suivi dans les autres provinces.

4. Action des autorités communales.

Les bienfaits de l'instruction ne sont pas encore suffisamment appréciés par toutes les administrations communales. En général, la surveillance qu'elles exerçent sur les écoles n'est ni assez ferme ni assez soutenue. Un certain nombre, ne voyant que les charges du service, repoussent ou ajournent les améliorations les plus utiles, alors qu'il doit en résulter des dépenses dans lesquelles elles seraient tenues d'intervenir pour une quote-part.

Par contre, nous pourrions citer beaucoup de communes dont les administrateurs font les efforts les plus louables, en vue d'assurer la bonne organisation des écoles.

SECTION II.

INSPECTION CIVILE.

---

§ 1er. INSPECTION PROVINCIALE.

5. Personnel de l'inspection provinciale.

M. Charles Tandel, inspecteur pour le Luxembourg, depuis le 11 novembre 1842, est décédé le 11 septembre 1854. Cette perte est extrêmement regrettable. M. Tandel était un fonctionnaire consciencieux et instruit, qui remplissait ses devoirs avec beaucoup de distinction.

La place d'inspecteur devenue vacante dans le Luxembourg a été conférée, par arrêté royal du 7 décembre 1854, au sieur Louis de Meulder, ancien chef d'institution et inspecteur cantonal du dixième ressort (ancien) de la province de Brabant.

Le personnel de l'inspection provinciale se compose aujourd'hui de :

MM. Corneille Verdeyen (Anvers);
Josse Van Male de Ghorain (Brabant);
Charles de Croeser de Berges (Flandre occidentale);
Henri Kervyn (Flandre orientale);
Constantin Courtois (Hainaut);
Jean Peltier (Liége);
Joseph de Bruyn (Limbourg);
Louis de Meulder [1] (Luxembourg);
Charles Fabri (Namur).

---

[1] Depuis la présentation du rapport, le sieur de Meulder a été révoqué de ses fonctions.

6. Cumuls.

Par arrêté royal du 27 juin 1852, M. de Croeser de Berges, inspecteur de la Flandre occidentale, a été autorisé à accepter un nouveau mandat de conseiller provincial pour les cantons de Bruges réunis. Le même inspecteur est aussi président de la commission provinciale d'agriculture et vice-président de la commission de statistique, établie au chef-lieu de la province.

M. Kervyn, inspecteur de la Flandre orientale, est membre du conseil d'inspection des écoles de réforme.

7. Congés et délégations temporaires.

En 1853, un congé de quinze jours a été accordé, pour motif de santé, à l'inspecteur provincial du Luxembourg.

8. Travail administratif.

Indépendamment des affaires courantes, toujours très-nombreuses, les inspecteurs ont à s'occuper d'objets importants, tels que registres matricules, documents statistiques, relevé des enfants pauvres de chaque école, examen des budgets et des comptes scolaires, composition des programmes d'études, examen des méthodes et des livres à employer dans les classes, rapports sur les ouvrages soumis à la commission centrale, etc. Chargés de surveiller l'exécution de la loi et des règlements, ils doivent aviser sur toutes les affaires, et, la loi du 20 décembre 1851, en donnant une grande impulsion aux constructions de maisons d'école, a eu pour effet d'augmenter considérablement leur besogne.

9. Abonnement pour frais de bureau.

Les fonctions d'inspecteur doivent consister surtout dans la visite des écoles et la direction des conférences. Cependant, le travail de bureau est trop considérable pour que les titulaires puissent s'occuper, avec tout le soin désirable, de cette partie essentielle de leurs attributions. On avait pensé de réduire la besogne administrative; mais on craint que cela n'ait pour effet de nuire à la marche du service. Il sera préférable, croyons-nous, d'augmenter l'indemnité de frais de bureau allouée par l'arrêté du 20 janvier 1845, et de la porter de 1,000 francs à 2,000 francs. Les inspecteurs pourront, au moyen de cette allocation, s'adjoindre une personne capable et dévouée, pour l'expédition de la correspondance, ce qui leur permettra de consacrer plus de temps, plus de vigueur d'intelligence à l'inspection proprement dite.

10. Écoles visitées par les inspecteurs provinciaux.

Le nombre des écoles visitées par les inspecteurs provinciaux a été :

De 2,080, en 1852 ;
De 2,218, en 1853 ;
De 1,715, en 1854.

Plusieurs écoles, savoir : 624, en 1852; 341, en 1853; et 214, en 1854, ont été visitées au moins deux fois.

Les écoles non visitées sont au nombre de :

2,474, pour 1852;
2,330, — 1853;
2,775. — 1854.

Des motifs de santé ont obligé quelques inspecteurs à interrompre leurs tournées; c'est ce qui, à part les raisons exposées dans les numéros précédents, explique la diminution que l'on remarque dans le nombre des écoles visitées en 1854.

11. Conférences d'instituteurs présidées par les inspecteurs provinciaux.

Les conférences présidées par les inspecteurs provinciaux sont au nombre de quatre cent quarante-sept :

L'inspecteur de la province d'Anvers en a présidé	56
Celui de la province de Brabant	58
— — de la Flandre occidentale	28
— — de la Flandre orientale	37
— — de Hainaut	114
— — de Liége	42
— — de Limbourg	14
— — de Luxembourg	20
— — de Namur	78

12. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux.

Pour visiter les écoles de leurs ressorts et se rendre aux conférences, les inspecteurs provinciaux ont parcouru les distances ci-après :

5,034 lieues, en 1852;
5,417 — en 1853;
4,819 — en 1854.

13. Frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux.

Les indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs se sont élevées à fr. 42,010-35, pour les années 1852 à 1854. C'est fr. 2,489-85 de plus que pour la période antérieure.

Un arrêté royal du 31 octobre 1854 a réglé, par mesure générale, les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Département de l'Intérieur.

Cet arrêté a fixé à nouveau, ainsi qu'il suit, les indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux :

Indemnité de frais de route, par lieue de 5 kilomètres :

Sur les routes ordinaires et voies navigables	fr.	2
Sur les chemins de fer		1
Indemnité de séjour		12

Les inspecteurs ne reçoivent l'indemnité de séjour que pour chaque nuit qu'ils passent hors du lieu de leur résidence. Toutefois, la moitié de cette indemnité est due quand le retour s'effectue le même jour que le départ.

Les distances parcourues sont calculées d'après le *Dictionnaire des distances entre les communes du royaume,* approuvé par arrêté royal du 1er juillet 1853.

14. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les gouverneurs et les députations permanentes.

Les inspecteurs, dans chaque province, ont des rapports, pour ainsi dire journaliers, avec le gouverneur et la députation permanente. On les consulte sur toutes les affaires, et les décisions de l'autorité provinciale sont, dans la plupart des cas, conformes à leurs avis ou propositions.

15. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs ecclésiastiques.

Les inspecteurs provinciaux, et il en est de même des inspecteurs cantonaux, ont des rapports de mutuelle déférence avec les inspecteurs ecclésiastiques. Cette bonne entente est pour les instituteurs un stimulant qui les excite puissamment à s'acquitter de leurs devoirs avec zèle et ponctualité, et à se conduire partout avec la décence et la dignité que commandent leurs importantes fonctions. Ils savent qu'ils sont constamment sous la surveillance active des deux inspections, qu'ils ont des obligations à remplir envers chacune d'elles et qu'ils ne trouveraient aucun appui chez l'une, lorsqu'ils auraient failli à l'égard de l'autre.

16. Franchises et contre-seings.

Un arrêté royal du 30 octobre 1854 (*Moniteur* du 22 décembre, n° 356), règle à nouveau l'usage des franchises et contre-seings, en désignant les autorités et fonctionnaires qui doivent en jouir.

Nous reproduisons, parmi les annexes, un extrait de cet arrêté, en tant qu'il accorde la franchise de port pour la correspondance des autorités et fonctionnaires qui interviennent dans l'enseignement primaire, en vertu de la loi de 1842.

§ 2. INSPECTION CANTONALE.

17. Mutations survenues dans le personnel de l'inspection cantonale civile.

Depuis 1852 jusqu'au 30 décembre 1854, époque du renouvellement général, le personnel de l'inspection cantonale est resté le même, dans les provinces d'Anvers, de Flandre orientale, de Limbourg et de Namur. Quelques mutations ont eu lieu dans les autres provinces.

BRABANT. — M. Lebon, Désiré, inspecteur du neuvième ressort, ayant donné

sa démission, a été remplacé provisoirement par M. Pieret, commissaire-voyer et conseiller provincial.

La place d'inspecteur cantonal du dixième ressort est devenue vacante, le 7 décembre 1854, par suite de la nomination du titulaire aux fonctions d'inspecteur provincial pour le Luxembourg.

Flandre occidentale. — En 1852, M. Tanghe, inspecteur des deuxième et sixième ressorts, a été préposé à la surveillance du premier, en remplacement de M. Brans, démissionnaire. Il a été en même temps déchargé des fonctions d'inspecteur du sixième, qui ont été confiées à M. Monthaye, instituteur communal à Alveringhem.

M. de Bedts, inspecteur du troisième ressort, est décédé, le 24 juin 1853, et il a été remplacé par M. Pierre Jean Renier, déjà inspecteur pour le neuvième ressort.

Hainaut. — En 1854, le Gouverneur de la province a été chargé de déléguer un ou deux inspecteurs des cantons circonvoisins, pour desservir provisoirement le troisième et le treizième ressorts, en remplacement de M. de Patoul, démissionnaire.

M. Hippolyte Paillot est décédé, le 14 janvier 1854, et son fils, Édouard Louis, a été désigné pour le remplacer, à titre provisoire, dans le quatorzième ressort.

M. Charles Lecocq, déjà inspecteur du deuxième ressort, a été préposé à la surveillance du quinzième, en remplacement de M. Joseph Dechamps, décédé.

Liége. — M. Lemoine, ayant été nommé professeur de rhétorique à l'athénée de Namur, a renoncé à ses fonctions d'inspecteur du neuvième ressort.

Luxembourg. — Par arrêté, en date du 11 novembre 1852, M. Nicolas Levieux, inspecteur du canton de Saint-Hubert, a été délégué, pour remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur dans le canton de Neufchâteau, en remplacement de M. Bernard Muller, qui avait donné sa démission le 9 octobre précédent.

En 1853, M. Katté, Adolphe, juge de paix à Érezée, a été nommé provisoirement aux fonctions d'inspecteur pour les cantons d'Érezée et de La Roche, en remplacement de M. Alexandre, démissionnaire.

18. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions.

En général, les inspecteurs n'ont pas cessé de faire preuve de zèle et d'activité; plusieurs même se sont signalés par leur dévouement aux intérêts de l'instruction, et c'est à leurs efforts intelligents que nous devons en grande partie les bons résultats obtenus pendant la période triennale.

19. Visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux et conférences d'instituteurs auxquelles ces fonctionnaires ont assisté.

Un tableau joint aux pièces justificatives indique le nombre des écoles visitées et des conférences d'instituteurs présidées par les inspecteurs cantonaux pendant chacune des trois dernières années.

Voici un résumé de ce tableau.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux.			NOMBRE des conférences auxquelles les inspecteurs cantonaux ont assisté.		
	EN 1852.	EN 1853.	EN 1854.	EN 1852.	EN 1853.	EN 1854.
Province d'Anvers	219	219	228	48	48	52
— de Brabant	510	502	495	84	84	86
— de Flandre occidentale	763	815	726	52	49	48
— de Flandre orientale	475	507	466	77	80	80
— de Hainaut	697	719	757	81	95	88
— de Liége	374	388	366	54	55	56
— de Limbourg	202	183	197	31	26	29
— de Luxembourg	417	425	422	65	66	66
— de Namur	475	464	474	45	60	60
TOTAUX	4,132	4,222	4,131	537	563	565

20. Dépenses de l'inspection cantonale.

Chaque année, les provinces ont voté, pour le service de l'inspection, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 82,300 francs.

Il a été dépensé fr. 77,729-10 en 1852, fr. 77,557-17 en 1853 et fr. 78,784-70 en 1854.

Les crédits n'ont donc pas été entièrement absorbés. Ils ont présenté des excédants disponibles dont le total est de fr. 12,829-03.

Les excédants ne sont pas tombés en économie au profit des provinces ; on les a portés par rappel à leurs budgets, en sus des *deux centimes additionnels* prescrits par la loi du 23 septembre 1842.

21. Remaniement des ressorts de l'inspection cantonale.

Le mandat des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire doit, aux termes de la loi du 23 septembre 1842, être renouvelé tous les trois ans.

A l'époque fixée pour le deuxième renouvellement triennal, c'est-à-dire en 1849, il était question de procéder à une révision générale de la loi et de modifier, entre autres, les dispositions qui se rattachent à l'organisation même de l'inspection cantonale. Si, à cette époque, le Gouvernement s'est abstenu de nommer de nouveaux inspecteurs ou de renouveler le mandat des anciens titulaires, c'était pour ne point préjuger les décisions législatives, quant à la circonscription des ressorts. Toutefois, il a été pourvu aux nécessités du service : les inspecteurs en exercice ont, en général, continué de desservir les cantons à la surveillance desquels ils avaient été préposés, et ceux qui ont cru devoir se retirer, ont été remplacés par des intérimaires.

Cet état des choses s'est prolongé jusqu'en 1854. Il ne s'agissait plus alors d'une révision générale de la loi ; les changements à y introduire paraissaient devoir porter exclusivement sur ses dispositions financières.

On n'a donc pas cru pouvoir différer plus longtemps le renouvellement du mandat des inspecteurs. Ce renouvellement a fait l'objet d'un arrêté du 30 décembre de ladite année.

Avant de s'occuper du personnel, on avait à examiner s'il convenait de maintenir la circonscription des ressorts.

La question, déjà soulevée en 1849 (voir le dernier rapport), a été, de la part du Gouvernement, l'objet d'une étude approfondie. On a pensé, et cette opinion avait été exprimée à la Chambre des représentants (séance du 15 février 1849), que le nombre des ressorts était trop considérable, et qu'il y avait lieu de le réduire, en adoptant des circonscriptions plus étendues.

La loi n'accorde aux inspecteurs qu'une indemnité par canton de justice de paix, et, comme cette indemnité est très-minime (400 francs), on trouve rarement des personnes capables, n'occupant pas d'autre position, qui veuillent se charger de la surveillance d'un seul canton. Il fallait donc former des ressorts de plusieurs cantons réunis, en vue d'assurer aux titulaires une rémunération convenable. C'était le moyen de s'attirer le concours d'hommes spéciaux en état de diriger les études, et disposés à s'occuper exclusivement ou à peu près de tout ce qui concerne l'enseignement primaire. C'était aussi le moyen de renforcer l'autorité de l'inspection, qui, si elle est trop disséminée, s'affaiblit par sa dispersion même et subit des influences de localité souvent contraires à l'intérêt du service.

Un arrêté royal du 20 juin 1854 (*voir* aux annexes) a réduit de quarante-deux le nombre des ressorts d'inspection cantonale.

Il y avait cent neuf ressorts ; on n'en compte plus maintenant que soixante-sept.

Ces chiffres se décomposent par province ainsi qu'il suit :

Anvers	7	ressorts réduits à	6
Brabant	10	—	6
Flandre occidentale	9	—	6
Flandre orientale	14	—	9
Hainaut	18	—	11
Liége	14	—	7
Limbourg	5	—	4
Luxembourg	17	—	10
Namur	15	—	8

Sauf en ce qui concerne la province de Luxembourg, la nouvelle circonscription est conforme aux avis émis soit par les députations permanentes, soit par les inspecteurs provinciaux.

Dans le Luxembourg, la députation, d'accord avec l'inspecteur, proposait la formation de douze ressorts dont quatre auraient été composés d'un seul canton de justice de paix. On a cru devoir ne former que dix ressorts pour être à même de mieux rétribuer les inspecteurs et d'imprimer une marche plus uniforme à la surveillance des écoles.

La composition du sixième ressort (Bastogne, Sibret et Fauvillers) a donné lieu à une critique qui paraît mal fondée. On a fait un grief au Gouvernement d'avoir réuni le canton de Fauvillers, où il existe trois communes allemandes, aux cantons de Bastogne et de Sibret, qui sont exclusivement wallons.

Mais, d'après la loi, on ne peut réunir pour en former un ressort que des cantons de justice de paix entiers, et dès lors, il était impossible de fractionner le canton de Fauvillers pour en partager les communes entre plusieurs ressorts.

On a également reproché au Gouvernement d'avoir réuni :

1° Le canton d'Arlon (allemand) à celui d'Étalle (wallon);

2° Le canton de Messancy (allemand) à celui de Virton (wallon).

Jusqu'ici cette combinaison n'a pas donné lieu à la moindre difficulté. On n'a pas eu de peine à trouver des candidats versés dans les deux langues et convenables à tous égards pour desservir les places d'inspecteur dans les ressorts dont il s'agit.

Il est à remarquer aussi que les conférences d'instituteurs, dans ces mêmes ressorts, ont lieu par canton et qu'elles se tiennent dans la langue en usage dans chaque canton.

Pour le surplus, la circonscription des ressorts dans le Luxembourg est telle que le ressort le plus étendu ne renferme que soixante-quatre écoles soumises à l'inspection.

22. Organisation nouvelle mise en regard de l'organisation ancienne.

Pour mettre les Chambres à même d'apprécier les changements apportés à la circonscription des ressorts d'inspection cantonale, nous avons dressé un tableau dans lequel l'ancienne et la nouvelle organisation sont mises en regard l'une de l'autre.

ORGANISATION ANCIENNE.								ORGANISATION NOUVELLE.							
NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE (1) des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE		INDEMNITÉ			NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE		INDEMNITÉ		
			de communes.	d'écoles soumises à l'inspection.	fixe.	casuelle.	TOTALE.				de communes.	d'écoles soumises à l'inspection.	fixe.	casuelle	TOTALE.
Province d'Anvers.															
1	3	11½	16	41	600	400	1,000	1	4	9¼	23	50	800	600	1,400
2	2	20¾	24	28	500	300	800	2	3	29½	34	43	600	600	1,200
3	2	6½	17	24	500	300	800	3	3	7¼	19	31	700	500	1,200
4	3	7½	19	31	700	300	1,000	4	3	13¼	20	28	600	600	1,200
5	3	13	20	28	700	300	1,000	5	3	24	19	25	600	600	1,200
6	4	34½	32	46	800	600	1,400	6	3	30½	31	39	600	600	1,200
7	2	20	18	38	500	300	800								
	19	113¾	146	236	4,500	2,500	6,800		19	113¾	146	236	3,900	3,500	7,400

(1) *N. B.* Le tableau n° III, page 8 des annexes, indique aussi l'étendue des provinces en lieues carrées; mais il contient plusieurs inexactitudes que l'on pourra rectifier au moyen des chiffres que nous donnons ici.

ORGANISATION ANCIENNE.								ORGANISATION NOUVELLE.							
NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE		INDEMNITÉ			NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE		INDEMNITÉ		
			de communes.	d'écoles soumises à l'inspection.	fixe.	casuelle.	TOTALE.				de communes.	d'écoles soumises à l'inspection	fixe.	casuelle.	TOTALE.
Province de Brabant.															
1	2	8½	28	40	500	300	800	1	5	14¼	41	91	1,200	800	2,000
2	2	¼	1	15	1,200	»	1,200	2	5	30	79	113	1,000	1,000	2,000
3	3	20½	48	83	800	400	1,200	3	4	23	54	68	800	600	1,400
4	3	15	43	66	800	400	1,200	4	3	16	37	55	600	600	1,200
5	3	16¾	37	60	800	400	1,200	5	4	21½	68	107	800	800	1,600
6	3	17½	43	56	800	400	1,200	6	4	26½	59	90	800	800	1,600
7	3	10¾	31	39	800	400	1,200								
8	2	9½	20	32	500	300	800								
9	2	17	39	61	500	300	800								
10	2	15½	48	72	500	300	800								
	25	131¼	338	524	7,200	3,200	10,400		25	131¼	338	524	5,200	4,600	9,800
Province de Flandre occidentale.															
1	6	25	43	155	1,200	500	1,500	1	8	30	65	197	1,300	1,100	2,400
2	6	23¾	34	116	1,200	300	1,500	2	7	18	26	138	1,100	900	2,000
3	3	7¼	17	61	600	400	1,000	3	5	27	55	151	1,100	900	2,000
4	6	12¼	30	124	1,200	300	1,500	4	5	20¼	33	107	1,100	900	2,000
5	2	13¼	31	50	800	500	1,300	5	5	18	33	123	1,100	900	2,000
6	2	11½	27	72	800	500	1,300	6	6	16	37	140	1,100	900	2,000
7	4	13¼	21	80	1,000	400	1,400								
8	4	15¼	26	123	1,000	400	1,400								
9	3	7¼	20	73	600	400	1,000								
	36	129¼	249	856	8,400	3,500	11,900		36	129¼	249	856	6,800	5,600	12,400

ORGANISATION ANCIENNE.								ORGANISATION NOUVELLE.							
NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE de communes.	NOMBRE d'écoles soumises à l'inspection.	INDEMNITÉ fixe.	INDEMNITÉ casuelle.	INDEMNITÉ TOTALE.	NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE de communes.	NOMBRE d'écoles soumises à l'inspection.	INDEMNITÉ fixe.	INDEMNITÉ casuelle.	INDEMNITÉ TOTALE.
Province de Flandre orientale.															
1	2	6	21	26	500	250	750	1	4	12¼	51	61	800	750	1,550
2	3	8½	26	58	800	300	1,100	2	4	12	45	77	800	700	1,500
3	2	9½	14	20	500	250	750	3	4	16¼	25	38	750	700	1,450
4	3	10½	28	41	700	300	1,000	4	4	16½	21	32	700	650	1,350
5	3	12½	18	26	700	300	1,000	5	6	12½	36	71	900	700	1,600
6	4	4½	10	34	1,200	»	1,200	6	4	17½	37	48	900	700	1,600
7	2	6½	30	32	500	300	800	7	3	8½	38	49	700	500	1,200
8	3	11½	14	52	700	300	1,000	8	3	13¼	14	52	600	500	1,100
9	2	6	28	29	500	300	800	9	4	11¼	26	47	800	750	1,550
10	3	11	19	26	700	300	1,000								
11	2	6½	29	43	500	300	800								
12	2	8	11	18	500	200	700								
13	3	10	20	33	900	300	1,200								
14	2	9	25	37	500	300	800								
	36	120	293	475	9,200	3,700	12,900		36	120	293	475	6,950	5,950	12,900
Province de Hainaut.															
1	2	8½	32	47	500	300	800	1	3	16¼	49	76	600	600	1,200
2	2	9½	33	55	500	300	800	2	3	14	46	83	600	600	1,200
3	1	5½	13	32	250	150	400	3	3	12¼	31	74	600	600	1,200
4	2	8¼	27	61	500	300	800	4	3	12¼	41	103	600	600	1,200
5	2	7¼	24	73	500	300	800	5	2	9	20	39	400	400	800
6	1	11¼	18	33	250	150	400	6	3	11¾	41	72	600	600	1,200
7	2	7	17	44	500	300	800	7	3	8¼	26	68	600	600	1,200
8	2	9	20	39	500	300	800	8	2	8¼	35	54	400	400	800
9	1	5	17	27	250	150	400	9	3	19	45	84	600	600	1,200
10	1	7¾	17	29	250	150	400	10	3	26¾	47	82	600	600	1,200
11	2	8½	30	48	500	300	800	11	4	11¼	47	98	800	800	1,600
12	2	4¾	13	36	500	500	800								
13	2	8¼	35	68	500	300	800								
14	2	7¾	31	43	500	300	800								
15	2	10½	27	55	500	300	800								
16	2	13	31	51	500	300	800								
17	2	15½	29	59	500	300	800								
18	2	5¾	14	33	500	300	800								
	32	149	428	833	8,000	4,800	12,800		32	149	428	833	6,400	6,400	12,800

ORGANISATION ANCIENNE.								ORGANISATION NOUVELLE.							
NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE de communes.	NOMBRE d'écoles soumises à l'inspection	INDEMNITÉ fixe.	INDEMNITÉ casuelle.	INDEMNITÉ TOTALE.	NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE de communes.	NOMBRE d'écoles soumises à l'inspection.	INDEMNITÉ fixe.	INDEMNITÉ casuelle.	INDEMNITÉ TOTALE.
Province de Liége.															
1	1	5¼	13	17	250	150	400	1	4	3	9	29	500	300	800
2	2	9¼	36	43	500	300	800	2	3	12¼	63	71	600	600	1,200
3	2	7¼	40	51	500	300	800	3	3	16	30	44	600	600	1,200
4	2	15	36	34	500	300	800	4	4	30¼	34	81	800	800	1,600
5	1	2	4	10	250	150	400	5	3	18	43	46	600	600	1,200
6	3	13¾	61	59	800	400	1,200	6	3	15½	43	58	600	600	1,200
7	2	12¼	34	47	500	300	800	7	4	20¾	110	102	800	800	1,600
8	1	4	25	20	250	150	400								
9	4	3	9	29	1,200	»	1,200								
10	1	8¾	13	17	250	150	400								
11	2	15¼	17	41	500	300	800								
12	1	15¾	11	25	250	150	400								
13	1	1¼	6	15	300	100	400								
14	1	4¾	27	23	250	150	400								
	24	115¼	332	431	6,300	2,900	9,200		24	115¼	332	431	4,500	4,300	8,800
Province de Limbourg.															
1	3	22	31	40	700	300	1,000	1	4	31	48	57	800.	800	1,600
2	2	15	66	57	500	300	800	2	2	15	66	57	400	400	800
3	3	20	52	51	700	400	1,100	3	3	16	53	51	600	600	1,200
4	3	28	26	28	700	300	1,000	4	4	35	36	40	800	800	1,600
5	2	12	28	29	500	200	700								
	13	97	203	205	3,100	1,500	4,600		13	97	203	205	2,600	2,600	5,200

ORGANISATION ANCIENNE.								ORGANISATION NOUVELLE.							
NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE		INDEMNITÉ			NUMÉROS D'ORDRE des ressorts.	NOMBRE de cantons de justice de paix par ressort.	ÉTENDUE des ressorts, en lieues carrées.	NOMBRE		INDEMNITÉ		
			de communes.	d'écoles soumises à l'inspection	fixe.	casuelle.	TOTALE.				de communes.	d'écoles soumises à l'inspection.	fixe.	casuelle.	TOTALE.
Province de Luxembourg.															
1	1	6	9	28	250	150	400	1	2	20	22	64	400	400	800
2	2	20	16	42	400	300	700	2	2	14	22	52	400	400	800
3	1	6	7	21	250	150	400	3	1	10	12	24	200	200	400
4	1	6	12	21	250	150	400	4	3	25	27	53	600	600	1,200
5	1	19	11	18	250	150	400	5	2	22	25	47	400	400	800
6	1	14	13	36	250	150	400	6	3	24	21	55	600	600	1,200
7	1	4	5	13	250	150	400	7	2	16	15	40	400	400	800
8	1	10	12	24	250	150	400	8	1	29	23	47	400	400	800
9	1	10	9	25	250	150	400	9	2	6	12	21	200	200	400
10	1	10	12	29	250	150	400	10	2	11	17	30	400	400	800
11	2	11	17	30	400	300	700								
12	1	4	6	15	250	150	400								
13	1	12	13	28	250	150	400								
14	1	9	9	19	250	150	400								
15	2	20	25	32	400	300	700								
16	1	6	6	15	250	150	400								
17	1	10	16	37	250	150	400								
	20	177	196	433	4,700	3,000	7,700		20	177	196	433	4,000	4,000	8,000
Province de Namur.															
1	1	7	15	19	250	150	400	1	2	13	28	42	400	400	800
2	1	8½	31	43	250	150	400	2	2	14½	31	85	400	400	800
3	1	6	33	42	250	150	400	3	2	17¼	45	71	400	400	800
4	1	6		23	250	150	400	4	2	27¼	49	55	400	400	800
5	1	6¼	21	31	250	150	400	5	1	10½	30	46	200	200	400
6	1	11	24	40	250	150	400	6	2	24½	57	68	400	400	800
7	1	7½	24	34	250	150	400	7	2	22	41	66	400	400	800
8	1	9	21	25	250	150	400	8	2	17	44	64	400	400	800
9	1	13	20	42	250	150	400								
10	1	9½	20	29	250	150	400								
11	1	10¼	30	46	250	150	400								
12	1	11¼	26	31	250	150	400								
13	1	13½	24	25	250	150	400								
14	1	13	31	37	250	150	400								
15	1	14¼	25	30	250	150	400								
	15	146½	345	497	3,750	2,250	6,000		15	146½	345	497	3,000	3,000	6,000

On voit que l'organisation nouvelle n'aura pas pour effet d'augmenter outre mesure la besogne des inspecteurs. Ces fonctionnaires n'auront ni à surveiller un trop grand nombre d'écoles, ni à parcourir des distances trop considérables. Ils pourront, comme par le passé, avoir des rapports fréquents avec les instituteurs et les autorités locales.

23. Réorganisation du personnel de l'inspection cantonale.

L'arrêté modifiant la circonscription des ressorts a été communiqué aux gouverneurs, par une circulaire ministérielle du 1er juillet 1854. Cette circulaire contenait les instructions suivantes :

« Je vous prie de dresser une liste de candidats aux fonctions d'inspecteur. Il » conviendra d'y faire figurer les titulaires actuels des divers ressorts (à moins » qu'ils ne se désistent formellement de toute candidature) ainsi que les personnes » étrangères à l'inspection qui ont offert leurs services au gouvernement.

» Vous voudrez bien me faire parvenir la liste le plus tôt possible, en y » joignant, avec vos propositions, l'avis de l'inspecteur provincial et celui de la » députation permanente, sur chacun des candidats.

» Je crois utile de vous faire remarquer que les choix du Gouvernement porte- » ront de préférence sur des hommes spéciaux, ayant déjà l'expérience de l'enseig- » nement, et qui joignent à un caractère honorable toute l'instruction et l'apti- » tude désirables, pour diriger les instituteurs dans la voie du progrès. L'inspecteur » provincial pourra vous signaler, au besoin, les chefs d'institution et les institu- » teurs d'un mérite tout à fait hors ligne, qui paraîtraient devoir être utilement » préposés à la surveillance des écoles.

» Vous voudrez bien, M. le gouverneur, me fournir sur les différents candidats » des renseignements propres à faire apprécier leur mérite relatif. En ce qui con- » cerne les inspecteurs actuellement en exercice, il importera de faire connaître » sommairement de quelle manière ils ont rempli leurs devoirs depuis leur entrée » en fonctions jusqu'à ce jour.

» Il sera nécessaire aussi de joindre à la liste susmentionnée les actes de nais- » sance des individus, ainsi que les certificats et autres pièces établissant leurs » titres à la confiance du Gouvernement. »

Aussitôt après avoir reçu les réponses des gouverneurs à cette circulaire, le Ministre a soumis au Roi un arrêté général de nomination qui a été approuvé par Sa Majesté, le 30 décembre 1854 (*voir* aux pièces justificatives). On s'est conformé, autant que possible, à l'avis des députations permanentes; il n'y a eu d'exception que pour dix inspecteurs, dont *un* de la province d'Anvers, *un* de la province de Brabant, *un* de la Flandre occidentale, *un* de la Flandre orientale, *un* de la province de Liége, *un* du Limbourg, *trois* du Luxembourg et *un* de la province de Namur.

Dans cette dernière province, on a accédé aux désirs du gouverneur, de la députation et de l'inspecteur provincial, en plaçant les septième et huitième ressorts sous la surveillance d'un même titulaire.

Au moment de la réorganisation du personnel, le nombre des inspecteurs en fonctions était de quatre-vingt-quatre y compris les intérimaires.

De ce nombre, cinquante-neuf ont été maintenus ; les vingt-cinq autres, à part quatre que des raisons de service ne permettaient pas de continuer dans leurs fonctions, ont dû être éliminés, soit pour cause de suppression d'emploi, soit parce que leur grand âge ou leurs occupations les empêchaient de remplir un nouveau mandat.

Parmi les inspecteurs éliminés, on comptait trois intérimaires.

Les candidats nommés par l'arrêté du 30 décembre 1854 et qui jusque-là n'avaient point fait partie du personnel de l'inspection, sont au nombre de sept, savoir : *deux* dans la Flandre occidentale (MM. Roels et van Biesbroeck), *un* dans le Hainaut (M. Dehout), *un* dans la province de Liége (M. Gheur), *un* dans le Limbourg (M. Driesen), *un* dans le Luxembourg (M. Lhermitte) et *un* dans la province de Namur (M. Antoine).

Tous ces faits prouvent que la réorganisation de l'inspection s'est effectuée sans occasionner de grands froissements, et de manière à respecter, autant que possible, les positions acquises.

24. Fonctions ou professions cumulées par les nouveaux inspecteurs.

Des soixante-six inspecteurs cantonaux, seize seulement n'occupent pas d'emplois accessoires. Six sont professeurs ou instituteurs ; douze appartiennent à l'ordre judiciaire ; neuf sont médecins, et les autres exercent des fonctions administratives. Il est bien entendu que si le cumul les empêchait de consacrer le temps nécessaire au service des écoles, les inspecteurs devraient ou y renoncer ou donner leur démission.

25. Dotation de l'inspection. — Moyenne des indemnités allouées aux inspecteurs.

Par suite de la réorganisation, la dotation de l'inspection qui, précédemment, n'était que de 82,300 francs, s'élèvera désormais à la somme de 83,300 francs. Il y aura ainsi une augmentation de 1,000 francs.

Les inspecteurs jouiront d'une indemnité moyenne de 1,244 francs environ.

Précédemment, l'indemnité moyenne n'était guère que de 755 francs par ressort.

La position des inspecteurs sera donc sensiblement améliorée.

On a cru devoir réserver une large part de l'indemnité, pour les frais de route et de séjour, afin de stimuler l'activité de ces fonctionnaires.

26. Retrait de l'arrêté royal du 22 mars 1847, qui accordait une indemnité à titre d'abonnement pour frais de bureau aux inspecteurs cantonaux appartenant comme juges à l'ordre judiciaire.

L'art. 17 de la loi du 20 mai 1845, qui règle les traitements des membres de l'ordre judiciaire, interdit aux juges de recevoir aucune indemnité autre que les frais de déplacement, pour des fonctions à la nomination du Gouvernement.

L'indemnité des inspecteurs cantonaux se compose d'une portion fixe et d'un casuel.

La portion fixe sert à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau.

Le casuel sert à payer les frais de déplacement.

D'après la loi du 20 mai, les inspecteurs, appartenant comme juges à l'ordre judiciaire, ne peuvent toucher *l'indemnité fixe*.

Cependant, un arrêté du 22 mars 1847 leur avait alloué une somme annuelle de 150 francs par canton, à titre d'abonnement pour frais de bureau.

Cet arrêté ayant été considéré, par plusieurs députations permanentes, comme entaché d'illégalité, le Gouvernement n'en a pas poursuivi l'exécution et il l'a rapporté, le 20 juin 1854, en y substituant une disposition ainsi conçue :

« Les inspecteurs, appartenant comme juges à l'ordre judiciaire, n'auront droit » qu'à la partie de l'indemnité (casuel) accordée pour frais de déplacement ; toutefois ils seront remboursés, par la province, des dépenses qu'ils auront faites » pour fournitures de bureau. »

27. Liquidation des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux.

Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté royal du 20 juin 1854, la portion *fixe* de l'indemnité est liquidée par trimestre et à l'échéance ; le *casuel* doit être liquidé sur états à la fin de l'année, d'après un tarif arrêté par la députation permanente sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Voici les tarifs adoptés en vertu de cette disposition :

PROVINCE D'ANVERS.

Le tarif, en date du 15 septembre 1854, a été approuvé le 26 octobre de la même année.

Il accorde aux inspecteurs une indemnité de frais de route de fr. 1-50 par lieue, et une indemnité de frais de séjour de 5 francs par jour.

Les indemnités de séjour sont réduites de moitié, lorsque les voyages se font ou auraient pu se faire par chemin de fer.

Il n'est pas accordé de frais de séjour, lorsque la distance parcourue en un jour excède 40 kilomètres tant pour l'aller que pour le retour.

Si les déclarations produites par les inspecteurs n'absorbent pas le montant du casuel accordé à chacun d'eux, le crédit disponible peut être liquidé à leur profit, du moment qu'ils ont fait les inspections prescrites par la loi et qu'ils ont bien rempli leurs fonctions.

PROVINCE DE BRABANT.

Par un arrêté en date du 27 juillet 1854, approuvé le 26 octobre suivant, il est accordé :

Pour indemnité de frais de route.	Voie ordinaire. . . . fr.	2	par lieue.
	Chemin de fer.	1	—
Pour indemnité de séjour		5	par jour.

Lorsque l'indemnité de route, pour un seul jour, excède 10 francs, il n'est pas alloué d'indemnité de séjour pour ce même jour.

Les indemnités sont liquidées à la fin de l'année.

Dans le cas où les déclarations à fournir par les inspecteurs n'atteindraient pas le montant du casuel attribué à chacun d'eux, les excédants disponibles pourront être liquidés à titre d'encouragement au profit de ceux qui auront rempli leurs fonctions d'une manière complétement satisfaisante.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Les indemnités de frais de route et de séjour sont fixées :

Pour frais de route (voie ordinaire).	à fr.	1 »	par lieue.
— (chemin de fer).		» 50	—
Pour frais de séjour.		5 »	par jour.

On ne peut, en aucun cas, dépasser le chiffre de l'indemnité casuelle affectée à chaque ressort (arrêté du 12 octobre 1854, approuvé le 26 du même mois).

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

La députation accorde :

Pour frais de route (voie ordinaire).	fr.	1 50	par lieue.
— (chemin de fer).		» 75	—
Pour frais de séjour		5 »	par nuit.

Les inspecteurs doivent indiquer les motifs de l'absence dans les déclarations à fournir (arrêté du 22 juillet 1854, approuvé le 26 octobre suivant).

PROVINCE DE HAINAUT.

Il est accordé :

Pour frais de route (voie ordinaire).	fr.	2 »	par lieue.
— (voie ferrée).		1 »	—
Pour frais de séjour.		5 »	par jour.

Si l'indemnité de frais de route, pour un seul jour, dépasse 10 francs, il ne peut être alloué d'indemnité de séjour pour ce même jour.

Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année (arrêté du 21 juillet 1854, approuvé le 26 octobre suivant).

PROVINCE DE LIÉGE.

Par arrêté du 11 octobre 1854, approuvé le 26 du même mois, la députation accorde :

Pour frais de route (voie ordinaire).	fr.	1 50	par lieue.
— (voie ferrée).		1 00	—

Les distances parcourues sont comptées à partir du lieu assigné pour résidence à chaque inspecteur.

L'indemnité de séjour est fixée à 5 francs, pour chaque jour employé à la visite des écoles, à la tenue des conférences et aux concours.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Les frais de route sont fixés à 40 centimes par kilomètre et les frais de séjour à 8 francs par jour (arrêté du 11 août 1854, approuvé le 26 octobre suivant).

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Une ordonnance de la députation, en date du 27 septembre 1854, approuvée le 26 octobre suivant, divise l'indemnité casuelle en deux parts : l'une pour les visites obligatoires d'écoles, l'autre pour les déplacements extraordinaires, le tout conformément aux indications du tableau ci-après :

NUMÉROS ET NOMS DES RESSORTS D'INSPECTION.		MONTANT de l'indemnité casuelle allouée par l'arrêté royal du 20 juin 1854.	PART dans l'indemnité pour la double visite des écoles.	Part dans l'indemnité pour déplacements en dehors de la visite ordinaire des écoles.		
				MONTANT de cette part.	PARTAGE DE L'INDEMNITÉ EN DÉPLACEMENTS	
N°s	NOMS.				dans le canton de la résidence, à raison de 5 francs par déplacement.	hors du canton de la résidence, à raison de 10 francs par déplacement.
					Déplacem.	Déplacem.
1	Arlon	400	240	160	10 à 5 fr. = 50	11 à 10 fr. = 110
2	Virton.	400	240	160	10 à 5 fr. = 50	11 à 10 fr. = 110
3	Florenville . . .	200	120	80	16 à 5 fr. = 80	»
4	Bouillon.	600	360	240	10 à 5 fr. = 50	19 à 10 fr. = 190
5	Neufchâteau. . .	400	240	160	10 à 5 fr. = 50	11 à 10 fr. = 110
6	Bastogne.	600	360	240	10 à 5 fr. = 50	19 à 10 fr. = 190
7	Vielsalm	400	240	160	10 à 5 fr. = 50	11 à 10 fr. = 110
8	La Roche	400	240	160	10 à 5 fr. = 50	11 à 10 fr. = 110
9	Durbuy	200	120	80	16 à 5 fr. = 80	»
10	Marche	400	240	160	10 à 5 fr. = 50	11 à 10 fr. = 110

f

Voici le modèle des déclarations à fournir par les inspecteurs pour obtenir la liquidation des indemnités qui leur reviennent à la fin de l'année.

Nos D'ORDRE.	DATE DES VISITES ET DES TOURNÉES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES qui ont été visitées.	DÉSIGNATION DES LOCALITÉS dans lesquelles l'inspecteur s'est rendu pour affaires de service, sans visiter aucune école		MOTIFS qui ONT PROVOQUÉ LES VISITES OU LES TOURNÉES.	*Observations.*
			dans le canton de la résidence.	hors du canton de la résidence.		

Certifié sincère et véritable la déclaration qui précède.

A . . . . . ., le . . . . . 18. . .

L'inspecteur cantonal du ressort de . . . . .

Vu par l'inspecteur provincial :

PROVINCE DE NAMUR.

Le tarif pour la province de Namur a été arrêté le 3 août 1854 et approuvé, après modification, le 26 octobre suivant.

L'indemnité de frais de route est de fr. 1-50 par lieue.

Lorsque les voyages s'effectuent par chemin de fer, cette indemnité est réduite à 1 franc.

L'indemnité de séjour est fixée à 5 francs.

En comparant ces divers tarifs à ceux qui ont été arrêtés par les députations permanentes en 1843 (1er rapport triennal, 1re partie, pages 31 et suivantes), on trouve d'assez notables différences.

Dans les provinces d'Anvers et de Liége, l'indemnité de séjour est portée de 4 francs à 5 francs, l'indemnité de route par voie ordinaire restant la même.

Dans la Flandre occidentale, le mode de répartition du casuel est entièrement changé. L'arrêté de 1843 le divisait en trois parts : après la première visite obligatoire des écoles, l'intéressé touchait trois huitièmes de la somme allouée, et après la seconde tournée d'inspection, trois autres huitièmes, tandis que les deux huitièmes restants étaient destinés à l'indemniser des absences extraordinaires qu'il pouvait être appelé à faire dans l'intérêt du service. Aujourd'hui, l'inspecteur a droit à une indemnité, pour frais de route, de 1 franc ou de 50 centimes par lieue, selon que les voyages se font par voie ordinaire ou par chemin de fer, et à une indemnité de 5 francs pour chaque jour de séjour.

La députation permanente de la Flandre orientale et celle de la province de Namur ont réduit : la première de moitié, et la seconde d'un tiers, l'indemnité de frais de route pour les voyages qui se font par chemin de fer.

Dans le Limbourg, les indemnités de frais de route sont portées de 1 franc à 2 francs et les indemnités de frais de séjour de 3 francs à 8 francs.

Dans le Luxembourg, d'après l'arrêté de 1843, les inspecteurs recevaient l'indemnité après avoir prouvé qu'ils avaient rempli leurs obligations. Par la disposition nouvelle, le casuel est divisé en deux parts : l'une pour les visites obligatoires des écoles, l'autre pour les déplacements extraordinaires dont le nombre est fixé pour chaque ressort d'inspection.

Les chiffres des indemnités accordées en 1843 dans les provinces de Brabant, et de Hainaut n'ont subi aucune modification.

28. Archives de l'inspection cantonale.

Le remaniement des ressorts a nécessité des déplacements dans les archives de l'inspection. Cette opération, entreprise immédiatement après la réorganisation du personnel, peut être considérée comme entièrement terminée.

§ 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES.

29. Nomination d'une inspectrice générale. — Arrêté du 21 juin 1847.

On sait qu'un arrêté du 21 juin 1847 a nommé madame Gatti, née de Gamond, aux fonctions d'inspectrice générale pour toutes les écoles primaires de filles existantes dans le royaume.

Cette mesure n'a pas empêché les inspecteurs provinciaux et cantonaux d'exercer sur les mêmes établissements la surveillance dont ils sont chargés par la loi du 23 septembre 1842. En nommant une inspectrice, le Gouvernement n'avait pas voulu restreindre leurs attributions ; il n'avait eu en vue que de leur donner une auxiliaire qui, à raison de son aptitude spéciale, interviendrait utilement dans l'éducation des jeunes filles.

30. Décès de l'inspectrice.

L'inspectrice, que des motifs de santé avaient empêchée de vaquer à ses fonctions depuis 1848, est décédée le 1er mars 1854.

31. Y a-t-il lieu de pourvoir au remplacement de l'inspectrice? — Avis de la commission centrale à ce sujet.

La commission centrale, consultée sur le point de savoir s'il convenait de pourvoir au remplacement de madame Gatti, s'est prononcée pour la négative. L'avis de la commission est motivé principalement sur ces considérations *qu'une inspectrice unique pour tout le pays ne suffit pas ; qu'il est trop difficile à une femme de parcourir, sans les plus graves inconvénients, les diverses provinces du royaume, de se mettre en rapport avec l'inspection ecclésiastique et avec les administrations communales, de s'initier convenablement au travail administratif, toujours considérable, et d'apprécier avec connaissance de cause, avec impartialité et avec la maturité d'esprit voulue, les faits nombreux relatifs au personnel enseignant, à la tenue des classes et à la pratique de l'enseignement.*

Tout en maintenant le principe d'une inspection spéciale, le Gouvernement s'abstiendra de procéder au remplacement de Mme Gatti ; mais il se réserve de réorganiser cette partie du service sur des bases nouvelles.

§ 4. INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.

32. Changements dans l'organisation.

M. André van Hasselt, membre de l'Académie des sciences et belles-lettres, continue d'exercer les fonctions d'inspecteur pour les établissements normaux. Le service dont il est chargé, a reçu, pendant la période triennale, quelques modifications, par suite de la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen ; il embrassait d'abord les écoles normales de l'État, les écoles normales agréées en vertu de l'arrêté royal du 17 décembre 1843, et les écoles primaires supérieures.

Les établissements de cette dernière catégorie ont été distraits de l'enseignement primaire pour être classés dans l'enseignement moyen, sous la dénomination *d'écoles moyennes inférieures,* et les attributions de l'inspecteur ont été diminuées de ce chef ; mais d'autre part, ces attributions ont été notablement augmentées, par suite de la réorganisation de l'inspection des écoles normales destinées à former des aspirantes institutrices, réorganisation qui a eu lieu en 1855 et dont nous nous occuperons particulièrement dans le prochain rapport triennal.

33. Attributions et travail de l'inspecteur.

Les attributions de l'inspecteur s'étendent actuellement :

1° Sur les deux écoles normales de l'État ;

2° Sur les sept écoles normales agréées ;

3° Sur les douze écoles normales de filles ;

4° Sur les sections normales primaires, qui sont annexées à l'école moyenne de Bruges, et à celle de Virton.

Il convoque et préside les jurys chargés de procéder 1° à l'examen d'admission des élèves instituteurs des écoles normales de l'État ; 2° à l'examen de sortie des aspirants instituteurs des mêmes établissements ainsi que des écoles normales agréées et des sections normales de Bruges et de Virton ; il fait partie des jurys qui procèdent aux examens d'admission, de passage et de sortie des élèves institutrices des écoles normales de filles ; il convoque à l'examen les aspirants élèves instituteurs des écoles normales de l'État ; il examine les programmes, les budgets et les comptes annuels de ces établissements, et avise sur toutes les questions relatives au personnel enseignant et à l'administration de ces écoles ; il fait rapport sur les programmes des écoles normales de filles, et sur la répartition des bourses entre les élèves des écoles normales agréées ; il surveille l'exécution de tous les arrêtés qui concernent les divers établissements ; il fait des rapports spéciaux sur tous les livres français, flamands et allemands qui sont soumis à la commission centrale de l'enseignement primaire, ainsi que sur les questions relatives aux méthodes ; il correspond avec les directeurs et les directrices des établissements normaux, et fournit aux gouverneurs des provinces, des renseignements relatifs aux demandes de bourses ou de subsides, ainsi que les indications statistiques réclamées pour les exposés administratifs des provinces. Outre ce travail, il fait annuellement 700 à 760 lieues de chemin pour visiter les établissements normaux, et présider les jurys

d'examen. Enfin, il est obligé, par la nature de ses fonctions, de se tenir au courant de tous les progrès que la méthodologie fait dans les principaux pays de l'Europe, tant sous le rapport scientifique, qu'au point de vue pratique.

Pendant la période triennale, l'inspecteur des écoles normales a augmenté ses archives de deux cent quatre-vingt-quinze dossiers nouveaux. Il a traité trois cent soixante-douze affaires, et écrit huit cent quatre-vingt-trois lettres ou rapports. Parmi ces derniers, il en est de très-considérables, tels sont ceux qui ont pour objet des projets de règlements, les programmes détaillés, les catalogues de livres propres à l'enseignement ou aux distributions de prix, l'analyse des principes législatifs qui régissent certaines questions spéciales concernant l'organisation de l'enseignement primaire dans les pays étrangers, etc.

SECTION III.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

Les inspecteurs ecclésiastiques continuent d'apporter, dans l'exercice de leur charge, beaucoup de zèle tempéré par une sage modération. Un seul fait de nature à soulever un conflit d'attribution a été signalé au Gouvernement : un inspecteur diocésain guidé, sans aucun doute, par la pensée d'être utile aux instituteurs, leur avait adressé un catalogue de livres à bon marché, en les engageant à choisir dans ce catalogue les ouvrages à distribuer en prix aux élèves des écoles primaires.

Le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'appliquer ici par analogie les dispositions de l'art. 9 de la loi, en ce qui concerne le choix des livres classiques, et il a pris des mesures en conséquence.

§ Ier. INSPECTION DIOCÉSAINE.

34. Personnel de l'inspection diocésaine.

Plusieurs mutations ont eu lieu dans le personnel de l'inspection diocésaine :

M. Baeten, Jean, licencié en théologie et vicaire de l'église de Notre-Dame à Anvers, remplace, dans la province d'Anvers, M. Verhoustraeten, appelé aux fonctions de curé de Sainte-Gudule et de doyen du district de Bruxelles (14-28 octobre 1853).

Dans la Flandre occidentale, M. van Geluwe, Jean Charles, inspecteur cantonal des écoles primaires pour le canton de Thourout, a été nommé en remplacement de M. Scherpereel, Jean Ignace, appelé aux fonctions de vicaire général (20 mai-28 juin 1853).

M. van Geluwe étant décédé, le 24 avril 1854, M. l'abbé de Corte, Jean-Baptiste, a été désigné pour lui succéder (29 juillet-21 août 1854).

M. le chanoine Vanderryst, Lambert Guillaume, a été nommé inspecteur pour la province de Liége, en remplacement de M. Paquot, promu à une stalle de chanoine titulaire (5-28 octobre 1853).

M. Petit, Mathias Joseph Melchior, chanoine honoraire, remplace, dans la province de Namur, M. de Montpellier, promu à l'évêché de Liége (15 octobre-8 novembre 1852).

35. Entrée en fonctions des inspecteurs diocésains et payement des indemnités qui leur sont dues.

D'après les principes exposés sous le n° 32, page XXI du troisième rapport triennal, les inspecteurs ecclésiastiques ne peuvent commencer la visite des écoles que lorsque la nomination qu'ils tiennent des évêques a été reconnue officiellement et notifiée aux administrations communales ainsi qu'aux instituteurs ; d'un autre côté, l'État n'est tenu de les payer qu'à partir du premier du mois qui suit leur entrée en fonctions. On avait cru pouvoir ordonnancer exceptionnellement au profit d'un inspecteur diocésain l'indemnité qu'il réclamait pour le temps écoulé à partir du jour de sa nomination par l'évêque jusqu'au jour de la reconnaissance par le Gouvernement ; mais la Cour des comptes a refusé de viser le mandat de payement en se fondant sur l'art. 170 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

§ 2. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE CANTONALE.

36. Circonscription de l'inspection ecclésiastique cantonale.

La circonscription de l'inspection ecclésiastique cantonale n'a subi aucun changement depuis 1843. Il avait paru désirable de la mettre en rapport avec la nouvelle circonscription de l'inspection civile, au moyen d'un remaniement qui aurait eu pour effet d'agrandir les ressorts. Le Ministre a appelé sur ce point l'attention des chefs diocésains, par une dépêche du 18 juillet 1854. Mais plusieurs prélats ont fait des objections. Aujourd'hui, le service est réglé de manière qu'il peut être confié à des curés ou desservants ; si l'on agrandissait les ressorts, il faudrait y préposer des prêtres n'occupant pas d'autre position et les rémunérer convenablement, ce qui n'est guère possible avec l'indemnité de 3,000 francs allouée à chaque diocèse par l'arrêté royal du 7 février 1843. En présence de cette difficulté, le Gouvernement n'a pas insisté pour obtenir une modification à la circonscription cantonale ecclésiastique.

37. Mutations dans le personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale.

ANVERS. — Le 31 janvier-19 février 1853, M. Caeymacx, Jean-Baptiste, curé doyen à Eeckeren, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Eeckeren, en remplacement de M. van Genechten, décédé.

BRABANT. — Le 14-28 octobre 1853, M. Verhoustraeten, Louis Joseph Dominique, curé de Sainte-Gudule et doyen du district de Bruxelles, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Bruxelles, en remplacement de M. de Coninck, Pierre, décédé.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le 21 mai-25 juin 1853, M. Blieck, Amand Henri, professeur à l'école normale adoptée de Thourout et vicaire de la paroisse de la même ville, a été nommé inspecteur des cantons de Thourout, d'Ardoye, de Ghistelles, de Thielt et de Ruysselede, en remplacement de M. van Geluwe, appelé aux fonctions d'inspecteur diocésain.

Flandre orientale. — Le 28 juin-11 septembre 1852, M. van Dorpe, Brunon Benjamin, curé à Waerschot, inspecteur du 9e ressort (Lokeren) a remplacé dans le 10e ressort (Nevele), M. van den Broele, Jean, décédé.

A la même date, M. Eeman, Jean-Baptiste, curé-doyen à Lokeren, a été nommé inspecteur pour le 9e ressort (Lokeren), en remplacement de M. van Dorpe.

Hainaut. — Le 28 juin-29 septembre 1852, M. Maroquin, curé à Frameries, a été nommé inspecteur pour le canton de Pâturages, en remplacement de M. Plamont, démissionnaire.

A la même date, M. Decamp, curé à Wiers, a été nommé inspecteur pour le canton de Peruwelz, en remplacement de M. Gillion, démissionnaire.

A la même date, M. l'abbé Claus, aumônier du pensionnat de M. Lhoir, à Braine-le-Comte, a été nommé inspecteur pour le canton de Soignies, en remplacement de M. Famelard, démissionnaire.

Le 16 avril-25 mai 1853, M. Gierts, curé à Pont-à-Celles, a été nommé inspecteur pour le canton de Seneffe, en remplacement de M. Druart, démissionnaire.

A la même date, M. Mathot, curé à Houdeng-Aimeries, a été nommé inspecteur pour le canton du Rœulx, en remplacement de M. Dassonville, démissionnaire.

A la même date, M. Ponceau, curé à Ellignies-Sainte-Anne, a été nommé inspecteur pour le canton de Quevaucamps, en remplacement de M. Dujardin, démissionnaire.

A la même date, M. l'abbé Joachim, aumônier du pensionnat de M. Lhoir, à Braine-le-Comte, a été nommé inspecteur pour le canton de Soignies, en remplacement de M. Claus, démissionnaire.

Le 15-25 novembre 1853, M. Willem, curé d'Acren-Saint-Martin, a été nommé inspecteur pour le canton de Lessines, en remplacement de M. Brisard, démissionnaire.

Le 25 novembre-25 décembre 1853, M. Destrebecq, curé-doyen à Peruwelz, a été nommé inspecteur pour le canton de Peruwelz, en remplacement de M. Decamp, démissionnaire.

Liége. — Le 27 janvier-28 février 1853, M. Trillet, Eugène Olivier, curé-doyen à Horion-Hozémont, a été nommé inspecteur pour le canton de Hollogne-aux-Pierres, en remplacement de MM. Dossogne, Jacques Hubert et Defosse, L. J., démissionnaires.

A la même date, M. Warblings, Jean Chrétien, a été nommé inspecteur pour le canton de Herve, en remplacement de M. Petitbois, Jean Guillaume, décédé.

Le 28 novembre 1851-17 octobre 1852, M. Stiels, Arnold Henri, curé-doyen à Visé, a été nommé inspecteur du canton de Dalhem, en remplacement de M. Robeyns, démissionnaire.

Le 31 août-25 septembre 1854, M. Defosse, Léonard Joseph, a été nommé inspecteur pour le canton de Waremme, en remplacement de M. Goblet, démissionnaire.

Le 6-25 décembre 1854, M. Delruelle, Jean Joseph, curé-doyen à Huy, a été nommé inspecteur pour le canton de Huy, en remplacement de M. Buissonnet, décédé.

Luxembourg. — Le 16 novembre-29 décembre 1852, M. Magonette, Théodore, curé-doyen à Fauvillers, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Fauvillers, en remplacement de M. Palen, Dominique, décédé.

Le 28 juillet 1850-28 février 1853, M. Sohet, Jacques Joseph, desservant de Resteigne, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Wellin, en remplacement de M. Brialmont, P. J. H., démissionnaire.

Le 15 avril-25 mai 1853, M. Delcommune, Jean Joseph, curé-doyen à Vielsalm, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Vielsalm, en remplacement de M. Paquay, Guillaume Joseph, démissionnaire.

Le 12-29 juillet 1853, M. Dufourny, Jean Léonard, curé-doyen à Bertrix, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Bertrix, en remplacement de M. Backlin, Pierre Augustin, démissionnaire.

Le 2-25 décembre 1853, M. Thiry, Jacques Joseph, desservant à Érezée, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Melreux (Érezée), en remplacement de M. Merck, Willibrord, démissionnaire.

Namur.—Le 20 août-11 septembre 1852, M. Roubaud, Pierre François, chanoine de la cathédrale de Namur et curé-archiprêtre de Saint-Jean Évangéliste, a été nommé inspecteur pour le canton ecclésiastique de Namur-Nord, en remplacement de M. Defresne, Charles Joseph, démissionnaire.

Le 22 octobre-18 novembre 1852, M. Dohet, Auguste, curé-doyen à Leuze, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Leuze (canton d'Éghezée), en remplacement de M. Petit, Mathias Joseph Melchior, appelé aux fonctions d'inspecteur diocésain pour la province de Namur.

Le 19 mai-12 juin 1854, M. Houba, Charles Joseph, desservant à Bure, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Rochefort, en remplacement de M. Jacques, François Mathieu Joseph, démissionnaire.

§ 3. SURVEILLANCE DES ÉCOLES PAR LES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE.

38. Exécution de l'art. 7 § 3 de la loi en ce qui concerne les curés et desservants.

Les écoles primaires reçoivent la visite des desservants des paroisses plus fréquemment que dans les trois ou quatre dernières années.

Il est à remarquer toutefois que dans plusieurs provinces il y a encore un certain nombre d'ecclésiastiques qui s'abstiennent de visiter les écoles de leurs paroisses, ou qui ne les visitent qu'à de très-longs intervalles.

Ces sortes d'abstentions sont très-regrettables et nous sommes heureux d'avoir à constater que MM. les chefs diocésains usent de leur autorité en vue de les faire cesser. Il ne sera pas hors de propos de reproduire ici une circulaire dans laquelle M. l'Évêque de Namur invite de nouveau MM. les curés de son diocèse à s'occuper activement des écoles. Voici cette circulaire :

« *A MM. les Curés du diocèse.*

» Namur, le 24 février 1853.

» MESSIEURS,

» . . . . . Je rappellerai de nouveau à votre attention, et à votre zèle qui » m'est si bien connu, le soin que vous devez donner à l'instruction de la jeu- » nesse. Vous le savez, Messieurs, c'est là un devoir important de votre saint » ministère; c'est de la première éducation de l'enfance que dépend en grande » partie l'avenir de vos paroisses. *Le jeune homme,* dit l'Esprit saint, *suit sa pre-* » *mière voie, dans la vieillesse même il ne la quittera pas.* Je vous conjure donc, » au nom des intérêts les plus sacrés de la famille, de la société, de la religion, de » continuer à travailler avec le plus grand dévouement à donner aux enfants une » éducation solidement chrétienne.

» Visitez les écoles comme il est ordonné dans la circulaire des évêques du » 26 janvier 1843. Dans les grandes paroisses où il y a plusieurs écoles, vous » pourrez vous borner à ne les visiter qu'une fois tous les quinze jours, surtout » lorsqu'elles sont disséminées dans plusieurs hameaux. Dans les petites com- » munes rurales où il n'y a qu'une école, vous la visiterez le plus souvent que » vous pourrez et au moins une fois la semaine. Profitez de ces moments pour » engager les enfants à assister tous les jours à la sainte messe; de votre côté, » levez les obstacles qui pourraient s'opposer à cette pratique si utile, si salutaire » pour former ces jeunes cœurs à la piété : ayez soin d'offrir le saint sacrifice à » une heure fixe et convenable pour les écoles, autant que les autres devoirs de » votre ministère vous le permettront.

» Introduire de bonnes habitudes et extirper le désordre, est un travail sou- » vent long et pénible. Il faut dans ce travail beaucoup d'ordre et de persévérance, » et il convient de se mettre dans une position à voir si l'on avance ou si l'on » recule. C'est pourquoi, conformément à la circulaire du 26 janvier 1843, con- » signez dans un registre, uniquement destiné à cet usage, les remarques que vous » ferez dans ces différentes visites. L'inspection ecclésiastique profitera aussi de » ces renseignements pour juger avec plus de sûreté de l'état de votre école.

» Si, malgré les soins que vous donnerez à l'enseignement primaire, un insti- » tuteur était assez malheureux pour s'écarter de son devoir, vous le reprendrez » d'abord avec douceur, entre vous et lui. Avant de porter plus loin votre plainte, » vous userez d'une grande patience à son égard, vous épuiserez tous les moyens » de persuasion; et, dans les circonstances difficiles qui pourraient survenir, vous » n'adopterez, par vous-même, aucune mesure de quelque gravité : vous en » référerez à l'inspecteur ecclésiastique du canton, et même, s'il est nécessaire, à » l'inspecteur diocésain, qui agira d'après mes conseils. Dans l'entretemps, vous » continuerez à donner vos soins à l'école, à la visiter, comme il est prescrit plus » haut (*Circulaire du 26 janvier 1843*).

» Je finis, Messieurs, en vous rappelant les belles paroles de notre divin Sau- » veur : *Tout ce que vous faites à un de ces petits en mon nom, vous le faites à* » *moi-même.* Témoignez votre amour, votre dévouement pour Jésus-Christ, en

» aimant les enfants, en vous dévouant pour eux. Laissez-les venir à vous, comme » notre divin maître ; veillez sur leur innocence ; faites germer dans leurs cœurs » les semences de vertus qui y ont été déposées, et lorsque vous paraîtrez devant » le juste Juge pour rendre compte des âmes qui vous ont été confiées, vous rece- » vrez la récompense de vos peines et de vos travaux.

» Recevez, etc.

» † NICOLAS JOSEPH, *évêque de Namur*. »

SECTION IV.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

---

§ 1er. CULTE PROTESTANT.

39. Inspection ecclésiastique des écoles protestantes.

M. Ch. Vent, inspecteur général des écoles prostestantes, est décédé en 1853. Il a été remplacé par son fils, M. le pasteur Ernest Vent, président du synode des églises protestantes. La nomination, en date du 21-22 juin, a été agréée par arrêté ministériel du 9 août.

Les écoles visitées sont celles : de Bruxelles, de Liége, de Dour et de Rongy, les seules qui aient le caractère d'établissement public.

§ 2. CULTE ISRAÉLITE.

40. Inspection ecclésiastique des écoles israélites.

Les fonctions d'inspecteur continuent d'être remplies par M. Meyer, qui n'a d'autre établissement à visiter officiellement que l'école israélite de Bruxelles.

SECTION V.

COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

---

41. Communication à la commission centrale des rapports annuels des inspecteurs.

L'art. 18 de la loi contient un paragraphe ainsi conçu :

« Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en déli-

» bérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort comprenant l'analyse » des registres d'inspection cantonale. »

Pour se conformer à cette prescription, les inspecteurs, membres de la commission, faisaient successivement lecture de leurs rapports annuels, ce qui absorbait ordinairement trois ou quatre séances en comité.

Dans la session de 1850, on a signalé les inconvénients de la marche suivie (*voir* le dernier rapport triennal, pag. XXV), et, l'année suivante, le Gouvernement a adopté un moyen de rendre plus expéditive et même plus fructueuse la communication exigée par l'art. 18 : les inspecteurs doivent maintenant faire parvenir leurs rapports au Département de l'Intérieur, un mois au moins avant l'ouverture de la session. Ils joignent à cet envoi un relevé des questions sur lesquelles ils désirent appeler l'attention de la commission. Les rapports et les questions sont immédiatement autographiés ; un exemplaire en est adressé à tous les inspecteurs, qui sont ainsi mis à même de se préparer pour les délibérations en commission.

Ce nouveau mode de communication fait gagner un temps précieux, tout en permettant à la commission d'employer plus utilement ses premières séances.

42. Examen préparatoire des livres soumis à la commission centrale.

Un arrêté ministériel du 12 avril 1853 (*voir* aux annexes) porte que des commissaires, choisis parmi les inspecteurs provinciaux, seront chargés d'examiner, dans l'intervalle entre les sessions annuelles, les livres à soumettre à la commismission centrale conformément à l'art. 9 de la loi.

Par l'art. 1er, sont nommés commissaires :

Pour l'examen des livres flamands :

MM. les inspecteurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg ;

Pour l'examen des livres français :

MM. les inspecteurs des provinces de Hainaut, de Liége, de Luxembourg et de Namur ;

Pour l'examen des livres allemands :

MM. les inspecteurs des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg.

Aux termes de l'art. 3, les inspecteurs chargés de l'examen d'un livre devaient se le communiquer successivement, avec leur avis motivé, et celui auquel l'ouvrage avait été soumis en dernier lieu, devait renvoyer le tout au Ministre, en y joignant son propre travail.

Cette manière de procéder occasionnait des lenteurs auxquelles on a voulu mettre un terme, en remplaçant l'art. 3 par le suivant :

« ART. 3 *nouveau*. Chaque livre sera communiqué par le Département de l'In- » térieur aux commissaires de l'une des sections mentionnées à l'art. 1er, selon » qu'il s'agira d'ouvrages publiés en français, en flamand et en allemand.

» *Les commissaires chargés de l'examen d'un même ouvrage, en feront rap- » port au Ministre dans le délai d'un mois.*

» Les rapports des commissaires seront ensuite transmis au rapporteur pour les » livres et les méthodes, lequel résumera les opinions des examinateurs et formu- » lera des conclusions pour être soumises aux délibérations de la commission » centrale (*Décision du 19 août 1854*). »

Les auteurs ou éditeurs qui désirent faire examiner des livres classiques par la commission centrale, doivent, à cette fin, envoyer au Département de l'Intérieur six exemplaires de chaque ouvrage.

43. Sessions.

Chaque année, la commission centrale s'est réunie conformément à l'art. 17 de la loi.

La session de 1852 a été ouverte le 26 janvier et close le 5 février ; elle a duré 11 jours.

Celle de 1853 a duré 9 jours, du 28 février au 8 mars, et celle de 1854, 3 jours, du 18 au 21 juillet.

Pendant la première session, il y a eu 9 séances en comité [1] et 3 en conseil général [1].

Pendant la deuxième session, il y a eu 9 séances en comité et 2 en conseil général.

Pendant la troisième session, il y a eu 3 séances en comité et 1 en conseil général.

Le numéro 44 contient le résumé des séances de la commission pour chacune des années de la période triennale.

44. Procès-verbaux des séances en comité. — Résumé.

Session de 1852. — La commission porte son jugement sur les ouvrages classiques renvoyés à son examen et qui sont au nombre de trente-deux, dont dix-sept en français et quinze en flamand.

Consultée sur une demande d'encouragement formée par la *société* qui s'est constituée à Bruxelles, *pour l'instruction et la moralisation du peuple,* elle émet l'opinion qu'il y aura lieu de la part du Gouvernement à encourager cette société, si elle parvient à publier des livres à un prix qui les rende accessibles aux classes peu aisées, tout en donnant à son enseignement moral et scientifique une forme qui le fasse goûter et accepter par les lecteurs auxquels il s'adresse.

Diverses questions se rattachant à l'exécution de la loi et dues à l'initiative du Gouvernement ou des inspecteurs sont soumises à la commission. Nous donnons

---

[1] L'art. 5 du règlement du 3 décembre 1843 est ainsi conçu :

Art. 5. La commission centrale siégera, soit en comité, soit en conseil général. Lorsque la commission centrale sera en comité, les inspecteurs civils, le président, le vice-président et le secrétaire auront seuls droit de séance; lorsque la commission devra admettre les délégués des évêques ou des consistoires, elle se formera en conseil général.

ci-après le relevé de ces questions avec l'indication des solutions qu'elles ont reçues :

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
1. Lorsque l'enseignement et la discipline d'une école primaire laissent trop à désirer, et que l'inspection ne peut parvenir, par ses conseils, à vaincre la négligence ou l'apathie du maître, ne pourrait-on pas, au lieu de suspendre ou de révoquer celui-ci, l'obliger à s'adjoindre, à ses frais, un sous-maître pendant un laps de temps à déterminer ?	1. Une mesure dans ce sens constituerait une pénalité non prévue par la loi, et d'ailleurs elle présenterait des inconvénients graves dans la pratique. Il y aurait du danger à prescrire officiellement l'emploi du moyen proposé. Mais rien ne s'oppose à ce que, suivant les circonstances, les instituteurs dont il s'agit, s'adjoignent spontanément un sous-maître. Il est entendu que cette adjonction ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'agrément du conseil communal et de l'inspection.
2. Une circulaire ministérielle du 29 juillet 1848 a décidé qu'il appartient aux communes d'accepter les démissions des instituteurs primaires qu'elles ont nommés, et que les instituteurs démissionnaires sont tenus de rester à leur poste, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement. Les conseils communaux acceptent, en général, sans faire beaucoup de difficultés, les démissions qui leur sont offertes par les instituteurs; cependant le contraire est déjà arrivé différentes fois et peut se reproduire. Quelle est la règle de conduite à suivre par l'inspection, si un instituteur habile, zélé, bien rangé et digne d'avancement, est appelé d'une commune peu importante dans une autre qui lui offre de plus grands avantages, et qu'il ne parvienne pas à se faire décharger de ses fonctions?	2. L'instituteur ne peut être privé d'un avancement mérité par le mauvais vouloir de l'administration communale, et il suffit, dans l'espèce, d'accorder à la commune un délai pour pourvoir au remplacement du démissionnaire ; conformément à l'art. 12 de la loi, le délai sera de 40 jours à partir de celui où la nomination à un autre poste aura été notifiée par le gouverneur.
3. Ne devrait-on pas interdire le divertissement de la chasse aux instituteurs ?	3. Défendre d'une manière absolue aux instituteurs de se livrer au plaisir de la chasse serait se montrer par trop rigoureux. On ne peut raisonnablement priver de cette récréation un homme occupant un emploi pénible et tout à fait sédentaire, alors qu'il remplit ses fonctions d'une manière digne d'éloges. Le nombre des instituteurs mu-

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
	nis de ports-d'armes de chasse est d'ailleurs très-restreint, et l'on reconnait généralement que ceux qui ont obtenu cette faveur, n'en donnent pas moins tous les soins désirables à leurs élèves. Du reste, si parmi les instituteurs qui se livrent au divertissement de la chasse, il en est qui se montrent négligents, l'inspection peut toujours prendre ou provoquer des mesures à l'effet de les faire rentrer dans le devoir.
4. Ne conviendrait-il pas d'astreindre les instituteurs à demander l'autorisation préalable du Gouvernement pour diriger des exploitations agricoles ou pour ouvrir des écoles du soir ?	4. Des mesures préventives ayant pour objet d'interdire aux instituteurs de s'occuper aux travaux des champs seraient d'une exécution difficile et paraîtraient en opposition avec les circulaires ministérielles qui recommandent l'enseignement de la culture. Il faut se borner à réprimer les abus là où ils se produisent. En ce qui concerne la seconde partie de la question, la commission émet le vœu suivant: Les instituteurs ne pourront ouvrir des écoles du soir sans une autorisation préalable du gouverneur. Cette autorisation sera accordée sur l'avis de l'autorité locale et elle sera toujours révocable. Les instituteurs ne pourront recevoir les filles dans les écoles du soir. Les garçons qu'on y admettra devront être âgés de quatorze ans accomplis. Le programme des cours ainsi que le tableau de la distribution du travail seront arrêtés par le gouverneur, sur la proposition de l'inspecteur provincial, le conseil communal entendu. L'instituteur tiendra un registre, indiquant les noms et prénoms, l'âge, la profession, l'entrée et la sortie des élèves.
5. Ne conviendrait-il pas d'imposer aux inspecteurs cantonaux l'obligation de voir les écoles une fois en été et deux fois en hiver, l'une au commencement et l'autre à la fin de la saison ?	5. On ne doit pas exiger des inspecteurs cantonaux qu'ils visitent les écoles trois fois par année, attendu que les indemnités qui leur sont accordées par la loi, seraient insuffisantes pour couvrir les frais à résulter de trois tournées d'inspection.

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
6. Réorganiser l'inspection du deuxième degré.	6. La commission exprime le vœu que le Gouvernement procède le plus tôt possible à la réorganisation de l'inspection cantonale, et que, dans le remaniement des ressorts d'inspection, il ait égard au nombre d'écoles, ainsi qu'à l'étendue territoriale.
7. Ne conviendrait-il pas de décider que les subsides ou une partie des subsides accordés pour les constructions d'écoles, ne seront payés aux administrations communales que sur le vu d'un rapport qui constate que les travaux ont été exécutés suivant les prescriptions de l'autorité qui a approuvé les plans ?	7. Les inspecteurs sont consultés sur les projets de constructions, mais les administrations communales tiennent rarement compte des modifications apportées aux plans ensuite des observations de ces fonctionnaires ; elles construisent à leur guise. Lorsqu'on s'aperçoit des fautes qui ont été commises, il est trop tard ; on doit admettre les faits accomplis. La commission, à l'unanimité, estime, qu'en vue de prévenir ces abus, il y a lieu de décider que désormais la liquidation des subsides ou d'une partie des subsides accordés pour construction se fera sur la production d'un certificat de réception des travaux, dressé par l'architecte provincial ou par le fonctionnaire qui en tient lieu, et sur l'avis de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.
8. Organiser définitivement les conférences d'institutrices.	8. Les conférences d'institutrices peuvent être utiles ; mais le petit nombre d'institutrices, l'éloignement des localités où elles exercent leurs fonctions et la difficulté de les loger rendent, du moins quant à présent, ces réunions impossibles dans la plupart des provinces. Toutefois, la commission estime que l'on peut continuer les essais qui ont été faits jusqu'ici dans les provinces de Hainaut et de Namur. On pourra plus tard s'appuyer sur l'expérience acquise, pour procéder, s'il y a lieu, à une organisation générale et définitive de cette branche de service.
9. Faire porter aux budgets des écoles de filles une allocation destinée à procurer aux élèves indigentes le coton, le fil, la laine, les aiguilles, etc. Il n'a été alloué	.9 La commission est d'avis que l'on pourrait allouer, à titre d'essai et sur l'avis de l'inspecteur provincial, *un franc cinquante centimes* par tête pour fournitures classi-

QUESTIONS.

jusqu'ici qu'un franc pour fournitures classiques aux enfants pauvres ; les filles ont besoin des mêmes objets que les garçons, et, de plus, il leur faut les matières premières et les outils pour les ouvrages de mains; on évalue à 70 centimes ce qui serait indispensable pour leur fournir le strict nécessaire; sans cela on n'atteindra pas complétement le but que l'on se propose par la création des écoles spéciales de filles.

10. Décider que les jeunes gens qui auront servi pendant deux ans au moins de moniteurs ou de sous-instituteurs dans les écoles désignées par l'inspection et qui auront fait preuve de bonne conduite et d'aptitude, auront la préférence sur tous les autres pour l'obtention des bourses que l'on accorde pour suivre les cours normaux.

SOLUTIONS.

ques aux enfants pauvres dans les écoles spéciales de filles. Un tiers au moins de cette somme serait affecté à l'achat des objets nécessaires pour l'enseignement des ouvrages manuels.

10. L'adoption de ce principe constituerait un privilége en faveur d'une catégorie de récipiendaires et forcerait, dans certains cas, le Gouvernement à refuser l'admission des postulants les plus capables, pour leur préférer des candidats moins instruits, mais réunissant les conditions requises du noviciat. Un membre propose d'émettre le vœu que désormais on exige des jeunes gens qui se présentent pour l'admission aux écoles normales, la preuve qu'ils ont fait un stage ou noviciat de deux années, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée désignée par l'inspection.

La commission, considérant que cette épreuve est de nature à faire apprécier l'aptitude des jeunes gens pour les fonctions d'instituteur ;

Considérant, d'un autre côté, que ces jeunes gens, par les services qu'ils rendront aux instituteurs, pourront dispenser les communes de nommer des sous-maîtres en titre et qu'on obtiendra de ce chef une économie notable dans les dépenses de l'instruction primaire,

Est d'avis qu'il convient d'adopter la proposition.

Les récipiendaires devront être munis d'un certificat de l'inspecteur provincial constatant entre autres la durée de leur noviciat et le degré d'aptitude dont ils auront fait preuve.

A mérite égal, on donnera la préférence

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
	à ceux qui seront porteurs du certificat le plus favorable.
11. Dans certaine province, la moitié à peu près des instituteurs cumulent deux ou trois emplois, et l'inspection se plaint du défaut d'exactitude de beaucoup de ces fonctionniares.	11. La commission est d'avis que les cumuls ne doivent être autorisés qu'à titre provisoire; il conviendrait de charger l'inspecteur provincial de faire, chaque année, au gouverneur, des propositions pour le maintien ou le retrait des autorisations. Le gouverneur statuerait sur ces propositions, sauf recours au Ministre, dans les cas prévus par les circulaires du 1er décembre 1847 et du 14 mars 1850.
12. Organisation définitive des concours entre les élèves des écoles primaires, conformément aux art. 29, 30, 31 et 32 de la loi du 23 septembre 1842.	12. La commission, appelée à examiner un projet d'organisation élaboré dans les bureaux de l'administration centrale, émet l'avis qu'il y a lieu de l'adopter, sauf quelques modifications. — *N. B.* Le projet, avec les changements proposés, se trouve au nombre des pièces justificatives.
13. Il arrive que des instituteurs se dispensent de fournir aux enfants pauvres tous les objets classiques nécessaires, ou bien ne leur donnent que des objets de rebut, et qu'ils économisent ainsi, à leur profit, une partie des allocations affectées à ces dépenses. Quelles seraient les meilleures mesures à prendre pour faire disparaître cet abus?	13. La commission pense qu'il suffira d'inviter l'inspecteur à surveiller d'une manière toute particulière la distribution des fournitures classiques aux enfants pauvres, pour faire cesser les abus signalés.
14. L'exécution de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne la quote-part d'intervention des communes, des provinces et de l'État dans les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, donne lieu, chaque année, à une correspondance plus ou moins longue avec les autorités provinciales, et cette correspondance entraîne presque toujours des retards préjudiciables à la marche du service. Pour obvier à cet inconvénient, ne faudrait-il pas inviter les communes à régler définitivement, par délibérations spéciales, sous l'approbation de la députation perma-	14. La commission croit devoir s'abstenir d'indiquer aucune mesure d'exécution pour arriver au résultat proposé. Elle se borne à émettre le vœu : 1° que le Gouvernement applique avec modération l'art. 20 de la loi en ce qui concerne la quote-part d'intervention des communes dans les frais ordinaires de l'instruction primaire; 2° que l'on adopte, autant que possible, des bases uniformes pour l'évaluation des besoins de ce même service dans les différentes provinces.

QUESTIONS.

nente, les besoins ordinaires de l'instruction et les ressources locales destinées à y faire face ?

Ce serait, semble-t-il, le moyen d'assurer la position des instituteurs et de prévenir le retour des discussions qui se produisent aujourd'hui, à l'occasion du vote de chaque budget communal, sur la quotité des allocations à y porter en leur faveur. Ces allocations, ainsi que les sommes à fournir par les communes, les provinces et l'État, seraient déterminées une fois pour toutes, et l'on se bornerait à les inscrire aux budgets communaux. Il n'y aurait plus de contestations et les dépenses seraient toujours payées en temps utile.

15. Les Chambres viennent d'accorder un crédit d'un million pour le matériel des écoles.

Faire connaître quelles seraient les règles à adopter pour la distribution de ce crédit entre les neuf provinces.

SOLUTIONS.

15. La commission a émis l'avis suivant :

1° Demander un relevé des villes et des communes rurales où des *besoins urgents* se font sentir sous le rapport du matériel des écoles primaires communales ;

2° Faire constater les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires des communes figurant dans le relevé et consentant à intervenir dans la dépense du matériel.

Les communes où les dépenses obligatoires sont couvertes au moyen d'une taxe personnelle ou par les revenus de l'octroi, ne seront pas considérées comme étant dénuées de ressources, si les habitants y jouissent en général d'une certaine aisance ;

3° La députation permanente du conseil provincial déterminera, d'après les ressources des communes désignées pour l'obtention d'un subside, la part pour laquelle elles devront contribuer dans les dépenses du matériel ;

4° La commune, même la plus pauvre, sera tenue d'intervenir, au moins pour un huitième, dans la dépense, soit en prestations, soit en argent ;

5° Le total des subsides demandés en faveur des communes d'une province,

QUESTIONS.

SOLUTIONS.

comprises dans le relevé, fait connaître la part du crédit qui revient à cette province ;

6° Si le crédit d'un million, réuni à la part contributive des communes et aux sommes annuelles allouées sur les fonds provinciaux pour la construction de maisons d'écoles, est reconnu insuffisant pour satisfaire aux besoins urgents constatés dans les provinces, les subsides réclamés par celles-ci, en conformité des règles indiquées ci-dessus, seront réduits proportionnellement.

La commission reconnaît qu'il y a *besoin urgent* de construire un local d'école dans chacune des communes et sections de communes où le bâtiment d'école menace ruine, et dans celles qui, ne possédant pas en propriété un bâtiment d'école, se trouvent dans l'impossibilité de disposer, à titre gratuit ou onéreux, d'un local convenable appartenant, soit à la fabrique d'église, soit au bureau de bienfaisance ou à une fondation, soit à un particulier. On reconnaît, en outre, qu'il y a *urgence* d'aider les communes à agrandir les salles d'école qui sont d'un quart trop petites pour recevoir convenablement les enfants, de sept à quatorze ans, à qui elles sont destinées.

16. Réduire de quatre à trois le nombre des conférences d'instituteurs et décider que le temps à consacrer à ces réunions sera réparti comme il suit : Deux jours pendant les vacances de Pâques, deux jours au mois de juillet et trois jours pendant les vacances de septembre.

16. Cette proposition est écartée comme contraire aux dispositions de la loi du 23 septembre 1842.

17. Un arrêté royal du 2 novembre 1848 a organisé l'enseignement normal des élèves institutrices, en vue de satisfaire aux besoins divers d'instruction et d'éducation qui se font sentir dans les villes et dans les campagnes.

17. La commission s'est occupée de cet objet dans la séance en comité du 3 février 1852. *Voir* les divers changements qu'elle a proposés, dans l'extrait du procès-verbal de cette séance, qui se trouve reproduit parmi les pièces justificatives.

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
La variété des besoins ne doit pas empêcher d'introduire de l'uniformité dans les connaissances générales que l'on exige de toutes les élèves indistinctement. Celles-ci reçoivent l'instruction dans des écoles privées désignées par le Gouvernement, sur la proposition des députations permanentes. Des jurys spéciaux sont chargés de les examiner, tant à leur entrée dans l'établissement, qu'à leur sortie. Ces jurys ont un caractère exclusivement provincial, et par cela même, il est à craindre qu'ils n'adoptent des bases différentes pour apprécier le mérite des récipiendaires. Examiner la question de savoir si, pour obvier à cet inconvénient, il ne conviendrait pas d'adjoindre aux jurys l'inspecteur spécial et l'un des professeurs de pédagogie attachés aux écoles normales de l'État. Examiner également si l'arrêté du 2 novembre 1848 n'est pas susceptible d'autres modifications.	

Session de 1853. — Le relevé ci-après comprend les questions examinées par la commission.

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
1. Émettre le vœu que chaque école soit pourvue d'une clochette.	1. Il convient de procurer à chaque école communale une petite cloche du modèle et de la dimension de celles qui sont adoptées pour les stations des chemins de fer. Cette cloche devrait sonner un quart d'heure avant l'ouverture de la classe et tinter au moment de la prière qui précède les leçons. Elle devrait sonner aussi à la fin de la classe.
2. Modifier l'arrêté du 22 mars 1847, en prescrivant la pratique de l'enseignement dans les conférences d'instituteurs, et en assignant une durée de deux à trois	2. Les modifications proposées à l'arrêté du 22 mars 1847 sont sans objet, attendu qu'aux termes de cet arrêté, on doit s'occuper, dans les conférences d'instituteurs,

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
jours à la conférence du troisième trimestre.	de l'enseignement pratique de toutes les branches comprises dans le programme des écoles et que les inspecteurs ont la faculté d'assigner une durée de plusieurs jours à ces réunions.
3. Faire subir un examen devant le jury de l'une ou de l'autre école normale aux candidats proposés pour les fonctions d'instituteur, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.	3. Les inspecteurs ont les moyens de s'assurer par eux-mêmes si les candidats non diplômés qui sont proposés pour les fonctions d'instituteur, présentent les garanties nécessaires, et, dès lors, il est inutile de recourir à un examen devant le jury de sortie de l'une des écoles normales.
4. Quelle est la manière la plus convenable de placer le mobilier et de classer les élèves dans une école primaire.	4. Il appartient aux inspecteurs provinciaux de régler, chacun dans son ressort, tout ce qui est relatif à la disposition du mobilier et au classement des élèves.
5. Porter un règlement qui permette aux inspecteurs de rappeler à l'ordre et de censurer, avec privation de traitement, les instituteurs dont la conduite laisse à désirer, avant d'en venir à une proposition de suspension ou de révocation.	5. Il n'y a pas lieu de donner suite à l'idée de porter un règlement qui attribue à l'inspection le droit de rappeler à l'ordre ou de censurer les instituteurs qui tiennent une conduite répréhensible. Ce droit est consacré par la loi et les inspecteurs peuvent en user suivant les circonstances. Quant au traitement, on ne peut en faire la retenue que dans le cas de suspension prévu à l'art. 11 de la loi de 1842.
6. Décider en principe que les instituteurs ne peuvent être admis à tenir école au lieu de leur naissance.	6. Cette proposition est écartée comme contraire à la loi.

Indépendamment des questions ci-dessus, la commission s'est occupée d'un nouveau plan d'études pour les écoles normales de filles (1).

Elle a de plus élaboré :

1° Un projet de règlement déterminant le mode d'examen des livres classiques renvoyés à son avis (2);

(1) *Voir* aux annexes le plan d'études adopté par disposition ministérielle du 5 décembre 1854.

(2) Il a été donné suite à ce projet par l'arrêté du 12 avril 1853, qui se trouve reproduit parmi les annexes et dont il est question au n° 42.

2° Un projet de règlement pour assurer la surveillance, l'entretien et la conservation des locaux d'écoles (*voir* aux annexes);

3° Un projet de règlement pour les écoles gardiennes ou salles d'asile (*voir* aux annexes);

4° Un projet de règlement pour les écoles méridiennes et du soir pour les adultes (*voir* aux annexes);

5° Un projet de règlement pour les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, entretenues ou subsidiées par les communes, les bureaux de bienfaisance, les provinces ou l'État (*voir* aux annexes);

6° Un projet de règlement pour l'organisation des conférences agricoles [1];

7° Un projet de réorganisation des ressorts d'inspection cantonale [2].

Session de 1854. — Voici la liste des questions traitées en comité dans la dernière session.

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
1. Convient-il de mettre entre les mains des élèves des livres classiques pour l'étude du calcul mental, des langues, de la géographie et de l'histoire?	1. Il est décidé que l'on ne doit mettre aucun traité de calcul mental entre les mains des élèves des écoles primaires et qu'il faut laisser à l'inspecteur provincial, agissant conformément aux règlements sur la matière, le soin de tracer aux instituteurs la marche à suivre, en ce qui concerne les livres dont il est utile que les élèves des divisions supérieures de certains établissements soient munis pour l'étude de la langue maternelle, de la géographie et de l'histoire, ainsi que pour la théorie de l'arithmétique.
2. Les diverses divisions d'élèves dans une école doivent-elles être placées de front ou bien n'est-il pas préférable de les placer à la suite les unes des autres?	2. Cette question est résolue en ce sens que, quel que soit le nombre des élèves, il y a lieu de recommander la disposition des bancs sur trois colonnes correspondant aux trois divisions de l'école.
3. Ne faudrait-il pas soumettre à un examen d'admission devant un jury institué par le Gouvernement, les jeunes gens qui demandent à entrer aux écoles normales adoptées en qualité d'élèves instituteurs?	3. La commission, à l'unanimité, reconnaît que l'on se montre trop facile pour l'admission aux écoles normales adoptées et que les aspirants instituteurs formés dans ces établissements ne possèdent pas, en gé-

[1] L'organisation des conférences agricoles a fait l'objet de l'arrêté royal du 3 juillet 1854, qui se trouve reproduit parmi les annexes.

[2] *Voir* aux annexes l'arrêté du 20 juillet 1854.

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
	néral, des connaissances assez étendues, surtout en langue maternelle; elle est d'avis que, dans l'intérêt des études normales, il y a lieu d'appliquer aux écoles adoptées les dispositions réglementaires qui viennent d'être prises par le Gouvernement pour les écoles de Lierre et de Nivelles, notamment en ce qui concerne les programmes, les conditions d'admission, les examens semestriels et de sortie.
4. Décider que les nominations d'instituteurs non diplômés faites à la suite d'un concours doivent comme les autres nominations être soumises à l'avis des inspecteurs.	4. Dans l'opinion de la commission, les conseils communaux sont libres de mettre au concours des places d'instituteurs; mais les résultats du concours ne doivent nullement entraver l'action de l'inspecteur provincial qui, aux termes de la circulaire du 27 janvier 1851, est obligé d'examiner les candidats sans diplôme et de faire rapport sur leur degré d'instruction et d'aptitude, afin de mettre l'autorité à même de statuer au sujet de leur nomination.
5. Prier le Gouvernement de mettre un terme aux nominations d'instituteurs à titre provisoire.	5. La question doit être considérée comme étant sans objet, le Gouvernement ayant déjà décidé que les conseils communaux ne peuvent pas procéder à des nominations provisoires. A cette occasion, la commission émet le vœu que l'on accorde à l'intérimaire chargé de remplacer provisoirement un instituteur empêché pour cause de maladie ou autrement, une indemnité *minima* de 30 francs par mois, à prélever sur les revenus de l'école.
6. Aviser aux moyens de procurer des places d'institutrice aux jeunes personnes qui ont fait des études normales.	6. Il convient d'accorder aux communes pauvres des subsides sur le trésor public pour les aider à ériger des écoles spéciales de filles, lorsque ces écoles sont reconnues nécessaires: le Gouvernement doit ensuite veiller à ce que les aspirantes institutrices sorties des écoles normales soient partout nommées aux places vacantes, de préférence aux jeunes personnes qui n'auraient pas fait d'études spéciales.

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
7. Est-il dans l'intérêt du service de nommer une inspectrice pour les écoles de filles en remplacement de feu Mme Gatti de Gamond?	7. Eu égard aux motifs exposés dans un rapport présenté par l'inspecteur du Hainaut (*voir* aux annexes), la commission est d'avis qu'il y a lieu de supprimer l'emploi d'inspectrice générale devenu vacant par le décès de la titulaire.
8. Former une liste d'ouvrages propres à être distribués en prix dans les écoles primaires.	8. La commission déclare qu'il lui est impossible, quant à présent, de faire le travail demandé, attendu qu'il exige un long et sérieux examen d'une multitude de livres; elle est d'avis qu'il convient de laisser à chaque inspecteur provincial le soin de dresser pour les besoins de sa province, et de concert avec les inspecteurs cantonaux, une liste particulière comprenant les livres que l'expérience et les exigences locales lui auront indiqués comme les plus convenables et les plus utiles à leur destination spéciale. Ce n'est qu'à l'aide des listes particulières respectivement produites par les inspecteurs provinciaux qu'il sera possible de former plus tard la liste générale demandée par le Gouvernement et de la compléter selon ses vues légitimes et les besoins de l'éducation de l'enfance.
9. Adoucir les prescriptions trop rigoureuses du programme du 26-27 juin 1852 relatif aux constructions de maisons d'écoles.	9. (*Voir* aux annexes les modifications proposées à ce programme).

La commission a, en outre, examiné quarante-sept ouvrages classiques, dont dix-huit en français, vingt-six en flamand et trois en allemand.

45. Séances en conseil général. — Résumé des procès-verbaux.

SESSION DE 1852.

A. Observations de MM. les délégués des chefs du culte catholique. — La commission se réunit en conseil général, le 29 janvier, pour entendre les inspecteurs diocésains comme délégués de MM. les évêques.

M. le président demande à MM. les délégués s'ils n'ont rien à ajouter aux observations contenues dans les derniers rapports annuels de MM. les évêques sur la morale et la religion.

M. l'inspecteur diocésain du Brabant se réfère au rapport de Son Éminence

le cardinal archevêque sur l'état de l'enseignement religieux dans cette province.

M. l'inspecteur ecclésiastique de la Flandre occidentale déclare n'avoir rien à ajouter au rapport de son évêque.

La même déclaration est faite par MM. les inspecteurs ecclésiastiques des provinces de Namur, de Limbourg et de Luxembourg.

M. l'inspecteur diocésain de la province d'Anvers attire l'attention sur un instituteur qu'il signale comme négligeant l'enseignement religieux et l'éducation chrétienne des enfants.

M. l'inspecteur provincial fait connaître que cette affaire est en instruction et que le Gouvernement sera bientôt mis à même de prendre une décision.

M. l'inspecteur diocésain du Hainaut se plaint de ce que les inspecteurs cantonaux civils ont adressé une circulaire aux instituteurs pour savoir si et combien de fois leurs écoles avaient été visitées par les curés et par les inspecteurs ecclésiastiques, pendant l'année 1851. Il reproduit ensuite les observations qu'il a présentées sur l'éducation, dans la session de 1850. Selon lui, on ne fait pas assez pour cette partie si importante de l'enseignement primaire. Il faudrait que l'inspection civile s'en occupât davantage et dans les conférences et dans les visites d'écoles. Il faudrait plus d'union, sous ce rapport, entre les deux inspections.

A cet effet, l'inspecteur diocésain demande que l'inspecteur provincial soit chargé de s'entendre avec lui pour la rédaction du programme des conférences. Ce serait, dit-il, le moyen d'empêcher que l'une des branches ne soit absorbée par l'autre, et d'assurer à chacune la place et le temps qui lui conviennent.

Les deux parties du programme pourraient être données au commencement de l'année et envoyées en même temps aux inspecteurs cantonaux tant civils qu'ecclésiastiques.

L'inspecteur diocésain renouvelle le vœu que le Gouvernement adresse aux instituteurs ainsi qu'aux inspecteurs civils, une circulaire pour leur recommander spécialement l'éducation morale et religieuse.

L'inspecteur provincial du Hainaut dit que, d'après un rapport fait à M. le Ministre de l'Intérieur par M. l'évêque de Tournai et dont il a reçu communication, on aurait pu croire que les inspecteurs cantonaux ne prenaient pas assez à cœur l'éducation des enfants ; qu'ils négligeaient de la recommander à la sollicitude des instituteurs ; qu'ils ne tenaient compte, ni des prescriptions du règlement général des écoles primaires, ni des instructions expresses que renferme le programme sommaire et annuel des conférences cantonales. J'ai cru devoir, ajoute l'inspecteur, leur adresser une circulaire pour les inviter à s'expliquer à cet égard. Par cette même circulaire, ils étaient priés de faire connaître jusqu'à quel point l'inspection ecclésiastique et le clergé des paroisses usaient de leur droit de visiter les écoles en ce qui regarde l'instruction et l'éducation des enfants. C'est sans doute pour satisfaire à cette demande qu'ils auront pris des informations auprès des instituteurs. L'inspecteur provincial cite ensuite quelques passages du programme des conférences, pour prouver la haute importance qu'il attache et qu'il veut que que l'inspection cantonale civile attache à l'éducation de l'enfance.

Il ajoute qu'il exige des chefs des écoles que les exercices roulant sur les matières scientifiques de leur programme, renferment des notions propres à faire

contracter aux enfants des habitudes d'ordre, de soumission et de moralité, et qu'ainsi ils ne séparent jamais l'éducation de l'instruction proprement dite. Il expose, en outre, que le clergé du Hainaut semble perdre de vue que l'emploi, dans les écoles, de plusieurs livres de lecture, tels que la *Bible de l'enfance*, le *Manuel de morale pratique et religieuse,* constitue, en quelque sorte, un cours permanent de religion et de morale, et une sorte de morale en action ; que, partant, les maîtres en général, ne peuvent pas négliger l'éducation de leurs élèves, surtout si les desservants se préoccupent quelque peu de cet objet important. Quant au programme des conférences, l'inspecteur provincial répond que, chargé par un arrêté royal de le rédiger et de l'adresser aux inspecteurs cantonaux, il y donne une large part aux principes d'éducation qu'il faut développer dans les écoles et dans les réunions trimestrielles, et que d'ailleurs, il est toujours laissé à l'inspection ecclésiastique un temps suffisant pour traiter, dans les conférences cantonales, les questions de morale et de religion. C'est ce que reconnaît M. l'inspecteur diocésain qui, du reste, rend justice à l'inspecteur provincial sur les vues qui l'animent en matière d'éducation.

M. l'inspecteur provincial du Limbourg fait remarquer que l'on ne pourrait reconnaître à l'inspection diocésaine le droit de régler le programme des conférences avec l'inspection civile, sans contrevenir aux dispositions de la loi du 23 septembre 1842 et du règlement du 22 mars 1847, par lesquelles l'inspection civile est seule chargée de rédiger les programmes et de diriger les réunions d'instituteurs. Il ajoute que, dans son ressort, on se conforme au règlement du 22 mars, en faisant une part convenable à l'enseignement de la morale et de la religion.

Les autres inspecteurs provinciaux déclarent qu'il en est de même dans leurs ressorts respectifs, et cette déclaration n'est pas contredite par MM. les inspecteurs diocésains.

M. le Ministre constate tout d'abord que les réclamations de M. le délégué de l'évêque de Tournai ne sont pas appuyées par ses collègues des autres diocèses et que, par conséquent, il est permis de considérer ces réclamations comme un fait isolé. Il reconnaît ensuite qu'il peut y avoir quelque chose d'irrégulier dans l'envoi aux instituteurs d'une circulaire ayant pour but de connaître le nombre des visites d'école faites par les desservants et par les inspecteurs ecclésiastiques. Cependant, il importe qu'on puisse s'assurer si ces messieurs s'acquittent de leurs devoirs. Le Gouvernement exige que les inspecteurs civils remplissent les obligations qui leur incombent aux termes de la loi ; il faut qu'il y ait réciprocité de la part de MM. les fonctionnaires ecclésiastiques.

On m'a assuré, dit M. le Ministre, que des curés et des inspecteurs cantonaux ecclésiastiques ne mettent jamais le pied dans les écoles. Il conviendrait de leur adresser des observations à cet égard. Il semble que le clergé doive donner l'exemple du zèle et du dévouement pour l'instruction morale et religieuse, qui rentre plus spécialement dans ses attributions.

MM. les inspecteurs diocésains des provinces de Brabant, de Hainaut et de Liége attribuent le peu d'empressement des ecclésiastiques à visiter les écoles, à cette circonstance que l'on est sous le coup d'une révision de la loi du 23 septembre 1842, et que, d'après l'opinion généralement répandue, le Gouvernement

refusera désormais le concours du clergé. Suivant eux, cette opinion cause le plus grand mal. Déjà beaucoup d'instituteurs considèrent l'inspection ecclésiastique comme ayant cessé d'exister, et ils n'apportent plus le même soin à l'éducation des enfants.

M. le Ministre donne lecture de plusieurs passages des rapports annuels de MM. les évêques, d'où il résulte que l'état de l'enseignement moral et religieux est, en général, satisfaisant; que même il y a progrès, et que les instituteurs, à peu d'exceptions près, tiennent une conduite irréprochable.

Je ne puis donc croire, dit M. le Ministre, que l'enseignement moral et religieux aille en déclinant dans les écoles, ni que les instituteurs s'imaginent que le Gouvernement aurait l'intention d'exclure le clergé. D'ailleurs, il n'a jamais été question d'enlever à celui-ci sa part légitime d'influence. Personne ne songe à écarter l'élément religieux de l'enseignement public. L'abstention et la manière d'agir de quelques membres du clergé pourraient seules le faire supposer. A force de répéter que le Gouvernement veut exclure l'élément religieux, on finirait par le persuader aux instituteurs. Quoi qu'il en soit, ce ne sera jamais du côté de l'administration civile que l'on trouvera un empêchement à faire le bien.

Pour le surplus, il faut observer que l'instruction proprement dite est l'objet principal de l'école et que, si elle ne doit pas absorber l'éducation religieuse, il ne faut pas non plus que le contraire puisse avoir lieu; que d'ailleurs, la religion ne s'enseigne pas seulement à l'école, mais encore à l'église, et qu'enfin, on doit tenir la main à ce que le programme des écoles s'exécute complétement aussi bien que celui des conférences.

M. le Ministre termine en disant qu'il ne verrait pas d'inconvénient à rédiger la circulaire proposée par M. le délégué de M. l'évêque de Tournai, du moment que cette circulaire n'impliquerait pas un blâme pour la conduite des instituteurs en général, ou pour la manière dont les inspecteurs civils s'acquittent de leurs fonctions.

Ensuite d'une communication faite par M. l'inspecteur diocésain de la province de Liége, se plaignant de la conduite d'un instituteur, M. le Ministre fait remarquer que, si un instituteur s'est rendu indigne d'exercer ses fonctions, la commune devrait commencer par le suspendre, et qu'alors le Gouvernement aurait à examiner s'il y a lieu à prononcer la révocation; que telle est la marche indiquée par l'art. 11 de la loi.

Suivant M. l'inspecteur, l'administration serait en retard de statuer sur la demande des administrations communales de Spa, de Stavelot et de Chênée, tendante à obtenir l'autorisation d'adopter les écoles de congrégations religieuses. Il est pris note de cette observation.

Le même inspecteur diocésain demande quelles sont les formalités à remplir pour faire obtenir un premier congé aux miliciens élèves d'écoles normales.

Une demande est aussi présentée par M. l'inspecteur diocésain de la Flandre orientale, tendante à obtenir l'exemption du service militaire pour les frères de charité qui tiennent des écoles adoptées.

M. l'inspecteur provincial du Brabant rappelle que les formalités à remplir par les élèves d'écoles normales qui sollicitent un congé comme miliciens, sont indi-

quées dans une circulaire ministérielle du 15 avril 1847 (¹) ; il donne l'analyse de cette circulaire.

M. le Ministre fait observer que l'exemption temporaire du service actif de la milice constitue une faveur extra-légale, et que cette faveur, accordée aux élèves normalistes ainsi qu'aux instituteurs communaux diplômés, ne pourrait, sans inconvénients, être étendue aux instituteurs adoptés qui n'ont point fait d'études normales.

M. l'inspecteur diocésain de la Flandre orientale émet le vœu que le Gouvernement adopte un règlement pour les écoles du soir, fréquentées par les adultes.

M. le Ministre répond que c'est là un objet dont la commission centrale doit s'occuper dans la présente session.

Le même inspecteur exprime le désir :

1° Que le Gouvernement prescrive la séparation des sexes dans les écoles ;

2° Qu'il oblige les chefs de pensionnat à faire agréer leurs sous-maîtres par l'autorité compétente ;

3° Qu'il use de son influence auprès de la Députation, pour faire accorder à l'école normale de Saint-Nicolas un subside sur les fonds provinciaux ;

4° Qu'il fasse compléter l'organisation des écoles des pauvres dans la ville de Gand.

Il est pris note de ces diverses demandes, pour y être donné telle suite que de droit.

B. Observations de M. le délégué du consistoire protestant. — M. le délégué est entendu dans la séance du 30 janvier. Il déclare n'avoir rien à ajouter au rapport qu'il a adressé à M. le Ministre de l'intérieur, sous la date du 2 décembre 1851.

M. le président communique ce rapport à l'assemblée, en faisant remarquer qu'il ne renferme aucune observation critique, et qu'il représente l'enseignement religieux et moral comme étant donné partout d'une manière convenable.

M. l'inspecteur de la Flandre orientale dit, que l'école protestante de Hoorebeke-Sainte-Marie refuse de se soumettre au régime de la double inspection, bien qu'elle soit entretenue au moyen des revenus d'une fondation, et il émet le vœu que la position de cette école soit régularisée, dans l'intérêt de l'instruction des enfants pauvres.

Le même vœu est émis par M. le délégué. Celui-ci ajoute que l'établissement en question a été fondé par le Gouvernement et à ses frais, et qu'il s'est adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, pour qu'il fût soumis à l'action de l'autorité communale.

M. le président donne à connaître que cette affaire fait en ce moment l'objet d'une correspondance avec le Département de la Justice.

M. le délégué se plaint de ce que l'école protestante de Gand refuse pareillement de se soumettre au régime de la double inspection. M. l'inspecteur de la Flandre orientale fait remarquer qu'il s'agit d'une école privée proprement dite, et que, par conséquent, les inspecteurs n'ont pas le droit de la visiter officiellement.

(¹) *Voir* cette circulaire dans le troisième rapport triennal, pp. L et LI.

C. Observations de M. le délégué du consistoire israélite. — M. le délégué du consistoire israélite assiste à la séance du 30 janvier.

Interpellé par M. le président, il déclare qu'il n'a aucune observation à présenter, et qu'il se réfère entièrement au rapport du consistoire, en date du 31 octobre 1851.

Ce rapport contient le passage ci-après :

« Nous devons appeler de nouveau votre attention sur la position exception-
» nelle dans laquelle se trouvent les écoles israélites d'Anvers, d'Arlon, de Gand,
» et de Liége, car, malgré nos nombreuses instances écrites et verbales, auprès de
» la direction de l'instruction publique, ces écoles sont restées privées jusqu'à
» présent de subsides et de l'inspection prescrite par la loi du 23 septem-
» bre 1842. De sorte que cette loi n'a encore eu d'autre effet, pour ces localités,
» que d'éloigner la jeunesse israélite des écoles communales, sans donner aux
» écoles particulières à ce culte l'organisation dont elles sont susceptibles. »

M. le président fait remarquer qu'aux termes de la loi, les subsides doivent être réservés pour les écoles communales ou celles qui en tiennent lieu : que les établissements mentionnés dans le passage précité n'ont aucun caractère public, et qu'ainsi il ne peut être question de les subventionner. Il ajoute qu'à différentes reprises le Gouvernement a déclaré ne pouvoir donner suite aux démarches que le consistoire a faites jusqu'ici en leur faveur.

Il termine en rappelant que la loi ne permet pas d'inspecter officiellement des écoles privées proprement dites.

M. le délégué reconnaît la justesse de ces observations.

SESSION DE 1853 (1).

A. Observations de MM. les délégués des chefs du culte catholique. — MM. les délégués sont entendus dans la séance du 2 mars. M. le Ministre leur rappelle l'objet de la réunion et les invite à présenter les observations qu'ils croiraient devoir faire dans l'intérêt de l'enseignement religieux et moral.

M. Verhoustraeten, l'un des délégués de S. Ém. le cardinal archevêque, et M. Petit, l'un des délégués de l'évêque de Namur, demandent que l'on veuille bien faire remettre à chaque instituteur nouvellement nommé, un exemplaire du règlement général des écoles et de la circulaire des évêques du mois d'août 1846. Cette demande est accueillie favorablement par M. le Ministre.

MM. les délégués pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Limbourg et de Luxembourg, déclarent n'avoir rien à ajouter aux rapports que les chefs du culte ont adressés au Département de l'Intérieur sur l'état de l'enseignement religieux et moral pendant l'année 1852.

M. Ponceau, délégué de l'évêque de Tournai, émet le vœu que certains livres de lecture portés au catalogue et qu'il considère comme livres mixtes, soient soumis à l'approbation commune du Gouvernement et des chefs du culte.

---

(1) Le consistoire protestant ne s'est pas fait représenter devant la commission centrale dans la session de 1853.

Il est répondu par M. le Ministre que la commission examinera jusqu'à quel point les livres dont il s'agit, tombent sous l'application du second paragraphe de l'art. 9 de la loi.

A cette occasion, M. le Ministre fait connaître que, sur la proposition du jury, le Gouvernement a décerné un deuxième prix aux auteurs d'un ouvrage flamand présenté au concours pour la composition d'un livre de lectures historiques belges. La commission aura à examiner si cet ouvrage peut être employé dans les écoles.

Sur une interpellation de l'inspecteur provincial du Hainaut, M. Ponceau informe que les seuls livres approuvés par M. l'évêque de Tournai, en conformité de la loi, sont : *Le Manuel de l'Enfance et le Manuel de pratique morale et religieuse.*

M. Paquot, l'un des délégués de l'évêque de Liége, rectifie un passage du rapport de l'évêque diocésain, où il est dit que le programme des écoles de la ville de Liége ne comprend pas l'enseignement de la religion. Cet enseignement est organisé depuis le 1er janvier dernier, et il se donne par les soins des vicaires, qui reçoivent de ce chef une indemnité totale de 1,200 francs sur la caisse communale. On n'a qu'à se louer du zèle des instituteurs.

M. Paquot émet ensuite le vœu :

1° Que le Gouvernement use de son influence pour amener la séparation des sexes dans les écoles ;

2° Que les membres de corporations religieuses appelés à diriger des écoles communales soient dispensés de l'obligation de contribuer aux charges des caisses provinciales ;

3° Enfin, que le clergé soit admis dans les écoles normales des filles au même titre que dans les écoles normales des garçons.

En ce qui concerne le premier point, M. le Ministre apprécie, dit-il, tous les avantages qu'offre la séparation des sexes et ses efforts tendent à l'obtenir partout où la chose est possible, c'est-à-dire dans les communes qui possèdent des ressources suffisantes pour faire face aux frais d'entretien de plusieurs écoles.

En ce qui concerne le deuxième point, il est à remarquer que l'arrêté royal du 10 décembre 1852 oblige tous les instituteurs communaux indistinctement à participer aux caisses provinciales de prévoyance. Cette disposition paraît juste et l'on ne peut faire une exception en faveur des corporations religieuses. D'ailleurs, ces dernières participeront un jour aux avantages de l'institution, puisque ceux de leurs membres qui auront contribué aux charges pendant un certain nombre d'années, auront droit à une pension.

Pour le surplus, le Gouvernement ne refuse pas d'accorder au clergé les garanties qu'il réclame pour la bonne direction de l'enseignement moral et religieux dans les écoles normales des filles. L'obstacle apporté jusqu'ici à l'intervention des ministres du culte a tenu aux circonstances. On pourra l'écarter.

Il est tenu note d'une demande faite par M. Davreux, l'un des délégués de l'évêque de Namur, et qui tend à ce que les instituteurs envoient à l'inspection ecclésiastique la partie du compte rendu des travaux des conférences qui rentre dans ses attributions.

M. le Ministre, s'adressant aux inspecteurs diocésains, déclare qu'il attache la plus grande importance à l'enseignement religieux dans les écoles ; il constate,

d'après les rapports des évêques, que cet enseignement est en voie de progrès et il exprime l'espoir que, s'il existe encore des lacunes, elles ne tarderont pas à être comblées, grâce au concours bienveillant du clergé.

Il remercie les inspecteurs pour le zèle et le dévouement dont ils font preuve dans l'accomplissement de leur difficile mission ; il les engage à persévérer, à se défendre de toute préoccupation politique, à marcher d'accord avec l'inspection civile et dans un esprit de mutuelle confiance. Il termine en disant que le Gouvernement, comme le clergé, veut le perfectionnement moral et intellectuel des masses, et que ce n'est pas trop des efforts de tous pour atteindre le but qu'on se propose.

B. Observations de M. le délégué du consistoire israélite. — M. le délégué est reçu dans la séance du 4 mars.

Il déclare se référer au rapport du consistoire en ce qui concerne l'enseignement moral et religieux donné dans les écoles israélites. Comme les années précédentes, il demande que le Gouvernement intervienne, à l'aide de subsides, en faveur de ces établissements.

M. le président lui fait observer de nouveau que, dans le système de la loi, les subsides du Gouvernement *doivent être alloués aux communes* pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales applicables au service de l'instruction primaire, et qu'aucune école primaire, israélite ou autre, ne peut être subventionnée directement sur le trésor public.

SESSION DE 1854 (1).

Observations de MM. les délégués des chefs du culte catholique. — MM. les délégués sont entendus dans la séance du 17 juillet.

M. Paquot, l'un des délégués de l'évêque de Liége, dit qu'à l'école normale de Liége, il y a un plus grand nombre d'élèves-institutrices pour l'externat que pour l'internat. Les externes échappent à la vigilance du clergé, quant à l'éducation religieuse ; elles sont entièrement abandonnées ; leur conduite en dehors de l'école ne peut être surveillée. Leur présence pendant quelques heures à l'établissement ne suffit pas pour former leur cœur. Le même inconvénient existe à Bruxelles. Cependant, d'après tous les écrits des auteurs qui se sont occupés de la matière, il est impossible que l'éducation soit ce qu'elle doit être, lorsque les élèves-institutrices sont externes. Si l'on pouvait interner toutes les élèves-institutrices, ce serait, ajoute M. le délégué, rendre un grand service à leur éducation morale et religieuse,

M. le Ministre invite le secrétaire à prendre note des observations de M. Paquot. Elles seront consignées au procès-verbal, et l'on y aura égard dans la mesure du possible.

M. Paquot et, avec lui, quelques autres délégués émettent le vœu que les in-

---

(1) Le consistoire protestant ne s'est pas fait représenter devant la commission centrale dans la session de 1854.

M. le délégué du consistoire israélite s'est rendu à la deuxième réunion du 17 juillet, où il a déclaré qu'il n'avait aucune observation à faire dans l'intérêt de l'enseignement religieux et moral.

specteurs provinciaux veuillent bien consulter officieusement leurs collègues diocésains sur les propositions de récompenses aux instituteurs, qu'ils formulent, chaque année, en exécution de l'arrêté du 22 mars 1847. De cette manière, on ne serait pas exposé à accorder des distinctions à des instituteurs qui montrent peu de zèle pour l'enseignement religieux, ou dont la conduite morale est répréhensible.

M. le Ministre pense que les rapports officieux qui s'établiraient entre les deux inspections, seraient de nature à amener des lenteurs et qu'il en résulterait, dans la pratique, des inconvénients. D'ailleurs, le Gouvernement ne peut pas commander à ses agents d'user de bon vouloir en dehors de leurs attributions officielles. Les rapports annuels des évêques signalent les instituteurs qui se distinguent au point de vue de l'enseignement de la morale et de la religion, aussi bien que ceux qui laissent à désirer dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ces rapports sont communiqués aux inspecteurs provinciaux, avec prière de prendre note des faits qu'ils signalent, des appréciations qu'ils renferment. Cela paraît devoir suffire.

On doit avoir confiance en ceux qui sont chargés de diriger le service de l'enseignement. Le Gouvernement n'ira pas récompenser l'instituteur qui commet des écarts de conduite, par exemple celui qui se livre à la boisson, quand même il aurait satisfait à toutes les autres conditions.

Mais, ajoute M. le Ministre, MM. les délégués semblent vouloir poursuivre ce résultat, de faire déclarer que les instituteurs qui n'ont pas satisfait entièrement le clergé, sous le rapport de l'enseignement religieux, seront exclus de toute participation aux récompenses, et c'est là une prétention que le Gouvernement ne peut admettre.

Suivant M. Tellier, l'un des délégués de Son Éminence le cardinal-archevêque, il y aurait un grand inconvénient à ce que les instituteurs pussent croire que, pour la distribution des récompenses, le Gouvernement n'a égard qu'à l'enseignement scientifique. Il y aurait des instituteurs qui, par suite, négligeraient entièrement l'enseignement religieux de l'école.

M. le Ministre répond que le Gouvernement aura égard à toutes les branches, et que les instituteurs seront prévenus. Mais on ne peut pas décider *à priori* que l'avis défavorable donné par le clergé sur la manière dont un instituteur enseigne la religion, aura *nécessairement* pour effet de priver celui-ci de tout encouragement.

M. Paquot se plaint des retards qu'éprouvent les décisions ministérielles à prendre relativement aux instituteurs signalés par le clergé comme ne réunissant pas les conditions voulues par la loi. Il est fâcheux, dit-il, que ces affaires traînent en longueur. Au point de vue même des intérêts que le Gouvernement représente plus particulièrement, tout le monde doit désirer qu'elles soient terminées le plus tôt possible.

M. Peltier, inspecteur provincial, annonce que plusieurs des instituteurs signalés dans le rapport de M. l'Évêque sont décidés à quitter la carrière de l'enseignement, et que la conduite des autres fait, en ce moment, l'objet d'une enquête. Il constate, qu'en général, les instituteurs qui enseignent mal la religion et la morale, enseignent mal aussi les autres branches.

Un délégué dit que, sous le rapport de la fréquentation, beaucoup d'écoles laissent encore à désirer, surtout dans les contrées industrielles. Il est des communes où les enfants qui ne fréquentent pas l'école sont dans la proportion de soixante-quinze pour cent. Il faudrait tâcher de remédier à cet abus.

M. le Ministre fait remarquer qu'on ne peut agir à cet égard que par voie de persuasion. Notre législation n'admet pas la contrainte. Mais les associations de charité, les bureaux de bienfaisance, les chefs de paroisses, etc., peuvent nous seconder efficacement, en mettant à l'octroi de secours la condition de l'envoi des enfants aux écoles.

Un autre délégué voudrait une loi sur l'admission des enfants dans les mines.

Il est répondu qu'on a déjà fait quelque chose à ce sujet. Ainsi, dans le cas de concession nouvelle, on interdit le mélange des sexes, et l'on fixe un *minimum* d'âge pour les enfants à employer.

M. Tellier, l'un des délégués de S. Ém. le cardinal-archevêque, dit que, dans sa dernière tournée d'inspection, il a remarqué une grande amélioration dans le Brabant, sous le rapport de la fréquentation des classes. Il a été étonné des résultats qu'on a obtenus.

M. Paquot, l'un des délégués de M. l'évêque de Liége, tout en regrettant qu'il y ait encore quelques mauvaises écoles, reconnaît que le Gouvernement ne néglige rien pour améliorer la situation de l'instruction primaire.

Répondant à une interpellation de M. Tellier, M. le Ministre déclare que les inspecteurs civils peuvent donner aux instituteurs le conseil d'accompagner les enfants à l'église et de les surveiller pendant les offices.

M. Van Boxeluere, délégué de M. l'évêque de Gand, fait la communication ci-après :

« Dans la Flandre orientale, la plupart des sous-maîtres sont choisis et rétri-
» bués par les instituteurs. Ils présentent rarement les garanties nécessaires. C'est
» là un grand obstacle aux progrès de l'enseignement. La province n'a peut-être
» pas fait assez d'efforts pour obtenir une augmentation de subside à l'effet de
» pouvoir payer les sous-maîtres sur les fonds du budget. Il résulte de calculs
» que l'on a faits, que la Flandre orientale n'obtient pas la quote-part qui lui
» revient dans la répartition des fonds de l'État. »

M. le Ministre répond que les sous-maîtres doivent être nommés et payés par les communes au même titre que les instituteurs.

Quant aux subsides, ils sont réglés pour chaque province d'après la loi même, et, sous ce rapport, la Flandre orientale n'a pas à se plaindre. Elle reçoit chaque année un subside qui est supérieur de 15,000 francs à celui qu'elle est en droit de réclamer.

M. Van Boxelaere rappelle que, sous l'administration de l'honorable M. Rogier, il a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'un règlement pour les écoles du soir. Il émet le vœu qu'on s'occupe de cet objet le plus tôt possible.

M. le Ministre reconnaît qu'il est nécessaire de prendre des mesures, ne fût-ce que pour régler les heures auxquelles les écoles devraient se tenir, de même que pour empêcher le mélange des sexes et exiger des garanties des instituteurs chargés de donner l'enseignement. Cette affaire sera examinée avec soin par le Gouvernement.

M. le délégué de M. l'évêque de Bruges se plaint d'une décision prise par l'administration qui interdit aux écoles de religieuses de recevoir des garçons, quand il existe dans la commune des écoles spéciales pour chaque sexe. Il annonce qu'il remettra à M. le Ministre une note concernant cet objet.

M. Ponceau, délégué de M. l'évêque de Tournai, demande que les avertissements ou réprimandes, que le Gouvernement juge nécessaire d'adresser aux instituteurs signalés dans les rapports des chefs du culte, soient toujours donnés par les inspecteurs provinciaux.

M. Davreux, délégué de M. l'évêque de Namur, pour la province de Luxembourg, déclare n'avoir rien à ajouter au rapport annuel que le prélat a fait sur l'état de l'enseignement religieux. Il remercie le Ministre des mesures qu'il a prises pour la province de Luxembourg. Quelques mauvais instituteurs ont été écartés, et maintenant le service marche bien.

Les autres délégués déclarent qu'ils n'ont à faire aucune communication.

M. le Ministre prononce l'allocution suivante :

« Messieurs, on a pris note de toutes les observations présentées par vous, et » je pense que cette session aura encore pour résultat de donner satisfaction à » toutes les opinions raisonnables et de vous donner la preuve que le Gouverne- » ment s'efforce de vous aider dans l'accomplissement de votre mission. Je vois » avec intérêt que les deux inspections s'entendent pour satisfaire au vœu de la » loi et aux intentions du Gouvernement, sur lesquelles il n'y a aucun doute à » former.

» J'espère que, dans l'année qui va commencer, nous continuerons à réaliser le » but commun, le perfectionnement de notre système d'enseignement, afin de » moraliser les masses autant que possible et de remplir envers le pays comme » envers l'autorité supérieure, les devoirs qui nous sont imposés.

» De mon côté, je donnerai suite à toutes les observations d'aujourd'hui dans » la mesure du possible, et j'espère que nous parviendrons à satisfaire tous les in- » térêts, à mettre entièrement d'accord les exigences de l'inspection civile et de » l'inspection ecclésiastique, conformément au désir du Gouvernement.

» Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour vous exprimer les remercîments » du Gouvernement pour l'œuvre de civilisation que vous accomplissez avec tant » de dévouement. Personne n'ignore que l'enseignement de la religion est le » le moyen de rendre l'homme probe et de le diriger dans la voie de l'ordre et des » bonnes mœurs, de l'amener par une instruction saine à comprendre ce qu'il » doit à la société. »

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES INSTITUTEURS ET POUR LES INSTITUTEURS EN EXERCICE.

§ 1er. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

46. Réorganisation des écoles normales de l'État.

Les écoles normales de l'État ont reçu une organisation nouvelle en 1854 ou, pour parler plus exactement, les différents règlements spéciaux qui avaient jusqu'alors régi ces établissements, ont été revisés, mis en harmonie et complétés ou modifiés suivant les nécessités du service. La réorganisation dont il s'agit a fait particulièrement l'objet de l'arrêté du 28 juin 1854 (*Voir* aux pièces justificatives), lequel règle tout ce qui est relatif aux points suivants :

1° *Personnel, administration, comptabilité générale, matériel ;*

2° *Admission des élèves, pension et bourses, trousseau et costume uniforme des élèves, régime économique de chaque établissement ;*

3° *Études, examens semestriels et de sortie, année scolaire et vacances.*

Par un autre arrêté du 3 juillet 1854, le nombre *maximum* des professeurs dans les écoles normales de l'État, a été fixé à *huit* pour l'école normale de Nivelles et à *neuf* pour celle de Lierre.

L'art. 3 de ce même arrêté porte que la répartition des cours entre les professeurs sera faite par le Ministre, sur la proposition des directeurs, l'inspecteur entendu.

D'après l'art. 4, il peut être attaché à chaque école un ou deux maîtres d'études chargés de la surveillance.

Les mesures de réorganisation dont il vient d'être parlé ont eu, entre autres, pour but et pour résultat :

1° De déterminer d'une manière plus précise les devoirs et les attributions de chacun des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales ;

2° D'accroître, par une nouvelle fixation du prix de la pension, les ressources des établissements devenues insuffisantes, depuis le renchérissement des denrées alimentaires ;

3° De donner plus d'unité à l'enseignement par une réduction du personnel et la réunion de plusieurs cours entre les mains d'un même professeur ;

4° D'empêcher en même temps que l'enseignement ne sorte de ses limites raisonnables, ce qui est presque inévitable lorsqu'il est partagé entre trop de spécialités, dont chacune doit tendre naturellement à donner à la branche particulière qui lui est confiée, une importance que celle-ci ne comporte pas, au point de vue de l'instruction primaire ;

5° D'obliger les élèves à faire une étude plus approfondie des matières dont l'enseignement est obligatoire dans les écoles communales, aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842 ;

6° De donner aux examens de sortie un caractère plus sérieux et aux diplômes une valeur plus grande : *a*) par l'intervention de quatre personnes étrangères à l'école normale dans le jury qui procède aux examens ; *b*) par la disposition en vertu de laquelle ces épreuves portent sur toutes les matières enseignées pendant les trois années d'études ; *c*) par une répartition plus sévère du nombre *minimum* de points donnant droit aux différents degrés de diplômes ; *d*) par la suppression, dans l'épreuve finale, des points obtenus aux examens partiels, points qui étaient ajoutés naguère à ceux que chaque élève obtenait dans l'examen de sortie et qui concouraient à déterminer le degré du diplôme auquel il avait droit, mais qui ne servent plus dorénavant qu'à établir le droit de passer dans une division immédiatement supérieure à la fin de la première et de la deuxième années d'études, ou d'être admis à subir les épreuves de l'examen de sortie à la fin de la troisième année.

47. Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.

Rien n'a été changé dans l'organisation intérieure des écoles d'application où les élèves-instituteurs s'exercent, pendant la dernière année d'études, à la pratique de l'enseignement et à l'application des méthodes, que le professeur de pédagogie et de méthodologie leur a enseignées théoriquement, l'année précédente. Les élèves instituteurs continuent à y donner régulièrement l'instruction à plusieurs divisions d'enfants, dont l'ensemble présente en réalité une école primaire, depuis les commençants jusqu'à ceux qui touchent aux limites extrêmes que comporte le programme d'un établissement de cette catégorie. Toutefois, les deux écoles d'application ne procurent pas un enseignement également étendu, ce qui tient au caractère spécial de chacune d'elles et du temps plus ou moins long que les enfants passent dans l'une ou dans l'autre. La plupart des enfants admis à celle de Nivelles payent une rétribution, tandis qu'à Lierre l'admission est entièrement gratuite. Les élèves restent beaucoup plus longtemps dans la première

que dans la seconde, et, par conséquent, le programme de celle-ci doit être plus restreint que le programme de celle-là.

Les enfants qui suivent les cours de l'école de Lierre sont régulièrement au nombre de 360 à 370. Ceux qui fréquentent l'école de Nivelles, sont communément au nombre de 150 à 175, parmi lesquels il y en a toujours une certaine quantité qui sont admis gratuitement lorsque les divisions, surtout la division inférieure, ne présentent pas une population assez forte pour fournir un champ de manœuvre suffisant aux élèves-instituteurs appelés à s'y exercer à la pratique de l'enseignement.

48. Établissements de culture annexés aux écoles normales de l'État.

L'enseignement agricole organisé, en 1848, à l'école normale de Lierre, et en 1850, à l'école normale de Nivelles (*Voir* à ce sujet le troisième rapport triennal), a été modifié par un arrêté du 30 septembre 1854, qui se trouve reproduit parmi les pièces justificatives. Cet enseignement était loin de répondre à l'attente du Gouvernement; il était trop étendu et le temps manquait aux élèves pour étudier convenablement les sciences agricoles; d'un autre côté, on a pensé que les élèves, devenus instituteurs, ne seraient guère en position de faire adopter dans les campagnes les théories qu'ils auraient apprises aux écoles normales : il faut, pour convaincre les cultivateurs, joindre l'exemple au précepte, chose le plus souvent impossible aux maîtres d'école. En général, ces fonctionnaires n'ont pas d'exploitation agricole à diriger et ils doivent renoncer à faire des expériences, c'est-à-dire à démontrer, par le succès, tout le mérite des procédés nouveaux. Il est à remarquer enfin que l'on ne peut songer à faire donner un cours complet d'agronomie dans les écoles primaires communales. Ce serait méconnaître l'esprit de la loi du 23 septembre 1842. D'après cette loi, l'école primaire a pour mission non pas de former les enfants à l'exercice d'une profession spéciale quelconque, mais de leur donner une bonne éducation morale et religieuse et les éléments de l'instruction nécessaire dans les diverses conditions de la vie.

Eu égard à ces considérations, le Gouvernement a modifié le programme des établissements normaux, de telle sorte qu'en fait d'agriculture on n'enseigne plus que ce qu'il est indispensable aux instituteurs de connaître pour comprendre et expliquer à leurs élèves les passages relatifs à cet objet que renferment les livres adoptés en exécution de l'art. 9 de la loi. Mais, en même temps, il a donné plus d'extension aux cours d'horticulture et d'arboriculture dont l'utilité n'est contestée par personne.

Dès les premières années de l'organisation, le Gouvernement a loué, approprié et mis à la disposition des professeurs de culture, des terrains avec bâtiments dont voici la description :

Lierre. — Une habitation avec bâtiments d'exploitation, serre, bâche à multiplication, instruments de travail et 4 hectares 75 ares de terrains convenablement appropriés à la culture.

Nivelles. — Une habitation avec bâtiments d'exploitation, couches, instruments de travail et 4 hectares 54 ares 75 centiares de terrains propres à être cultivés.

Ces domaines, dont le loyer seul coûte chaque année 2,589 francs à l'État,

sont beaucoup trop vastes eu égard aux avantages qu'on peut en retirer au point de vue de l'instruction des élèves. Aussi l'intention du Gouvernement est-elle de renoncer à leur occupation, dès qu'il le pourra sans manquer à ses engagements envers les propriétaires.

49. Matériel. — Locaux, mobilier.

Les bâtiments nécessaires pour la tenue des écoles normales de l'État sont fournis par les villes du siége de ces établissements.

La superficie qu'occupent ces locaux avec leurs dépendances, est de 68 ares 41 centiares, pour l'école normale de Lierre, et de 80 ares 20 centiares, pour celle de Nivelles.

Le local de cette dernière école n'a subi aucune modification essentielle. Il est reconnu que l'infirmerie ne répond pas à sa destination et qu'elle ne peut être convenablement appropriée. Le Gouvernement a donc invité l'administration communale à en faire construire une nouvelle. Cette construction vient d'être consentie par la commune. Le plan en est dressé et nous avons tout lieu d'espérer qu'il sera mis à exécution dans le courant de cette année.

A Lierre, l'exiguïté des bâtiments ne laissait guère d'espace pour l'établissement d'une infirmerie, ni pour une bonne disposition des dortoirs. Le voisinage immédiat d'une branche de la Nèthe, sur laquelle on avait même été forcé de construire des salles, nuisait considérablement à la salubrité de la maison. Enfin, il résultait pour l'école normale une grande gêne de l'impossibilité où elle se trouvait d'avoir une enceinte commune avec le local de l'école d'application, impossibilité qui entraînait la nécessité de faire traverser, quatre fois par jour, plusieurs rues aux élèves-instituteurs désignés pour aller se livrer à la pratique de l'enseignement, et qui, en outre, rendait fort difficile la surveillance, le personnel chargé de cette partie du service étant limité strictement aux besoins intérieurs et ne pouvant être chargé, en sus, de la police extérieure pendant ces quatre sorties quotidiennes.

Mais il vient d'être paré à tous ces inconvénients. Depuis quelques mois, l'école normale de Lierre est installée dans un autre local assez vaste pour satisfaire à toutes les exigences : il comprend les bâtiments nécessaires pour l'école d'application, où les élèves-instituteurs ont accès par une cour intérieure. On en achève en ce moment l'emménagement.

Le mobilier des écoles normales est suffisant et en bon état d'entretien. Chaque année, il est pourvu aux dépenses résultant des détériorations que le temps fait nécessairement subir aux divers objets.

La bibliothèque de l'école de Lierre compte mille vingt-deux ouvrages différents, en français, en flamand et en allemand, formant ensemble mille huit cent soixante-deux volumes. Ces ouvrages sont catalogués sous les huit rubriques suivantes :

1° Religion, morale, philosophie et littérature ;
2° Pédagogie, méthodologie, livres classiques et grammaires ;
3° Droit, sciences sociales et politiques ;
4° Histoire, géographie, beaux-arts, cartes et plans ;
5° Sciences naturelles, hygiène ;
6° Sciences mathématiques, dessin et calligraphie ;

7° Agriculture, commerce, statistique ;
8° Varia.

Elle possède, en outre, une collection de morceaux de musique, partitions et pièces détachées, ainsi qu'une série de bustes en plâtre, de médailles, d'instruments de physique et d'oiseaux empaillés.

La bibliothèque de l'école de Nivelles se compose de huit cent quarante-trois ouvrages français et allemands. Ils sont catalogués sous les mêmes rubriques que ceux de l'école de Lierre.

Elle a pour annexes une collection d'objets d'histoire naturelle, de marbres du pays, de morceaux de musique, un petit cabinet de physique et une série de plâtres reproduisant en grand partie des sculptures décoratives antiques ou du moyen âge.

Les deux bibliothèques se sont accrues de trois cent quarante-trois ouvrages nouveaux pendant la période triennale.

Les collections spéciales servent plus particulièrement à l'instruction des élèves, soit comme modèles dans l'enseignement des arts graphiques, soit comme spécimens dans celui des notions scientifiques dont le cadre est tracé par le programme de l'école. Quant aux livres, ils servent à tenir le corps enseignant au courant des progrès de la littérature dans chacune des branches particulières qui font l'objet de l'enseignement normal.

50. Personnel des écoles normales de l'État.

A. PERSONNEL ADMINISTRATIF.

L'administration, dans chaque école normale, est confiée à un directeur assisté d'un proviseur.

Le traitement du directeur est de 3,000 francs et celui du proviseur de 1,800 francs.

Ces fonctionnaires sont logés l'un et l'autre aux frais de l'établissement. Le proviseur reçoit en outre la nourriture avec les élèves.

Une mutation a eu lieu dans le personnel administratif, pendant la période triennale.

Par arrêté du 30 octobre 1854, M. l'abbé Jean Joseph Ghislain Désiré du Jacquier, professeur de rhétorique au petit séminaire de Basse-Wavre a été nommé directeur de l'école normale de Nivelles en remplacement de M. Namèche, appelé aux fonctions de vice-recteur de l'université de Louvain.

B. PERSONNEL ENSEIGNANT. — MUTATIONS.

Le personnel enseignant a été réorganisé, le 27 octobre 1854, conformément aux prescriptions du règlement général du 3 juillet de la même année.

Nous reproduisons les arrêtés relatifs à cet objet :

ÉCOLE DE LIERRE — « ART. 1er. Sont maintenus en qualité de professeurs à l'école normale de Lierre :

» 1° Le sieur *Imbrechts*, Corneille François, au traitement annuel de *quinze cents francs* (fr. 1,500) ;

» 2° Le sieur *Courtmans,* Jean-Baptiste, au traitement annuel de *deux mille cinq cents francs* (fr. 2,500):

» 3° Le sieur *Van Beers,* Jean Pierre, au traitement annuel de *deux mille deux cents francs* (fr. 2,200);

» 4° Le sieur *Simons,* Laurent Guillaume, au traitement annuel de *deux mille francs* (fr. 2,000);

» 5° Le sieur *Troch,* Pierre, au traitement annuel de *deux mille deux cents francs* (fr. 2,200);

» 6° Le sieur *Rodigas,* François Charles Hubert, au traitement annuel de *deux mille cinq cents francs* (fr. 2,500);

» 7° Le sieur *Grégoir,* Édouard, au traitement annuel de *quinze cents francs* (fr. 1,500).

» Art. 2. Est nommé, à titre provisoire, professeur à l'école normale de Lierre, le sieur *Van Hoech,* Benoît, ancien élève de ladite école normale. Il jouira d'un traitement annuel de *dix-huit cents francs* (fr. 1,800).

» Art. 3. Est placé dans la position de disponibilité, comme professeur de l'école normale de Lierre:

» Le sieur *Ledoux,* Alexandre, avec jouissance d'un traitement d'attente de *six cents francs* (fr. 600).

» Art. 4. Le sieur *Bosmans,* Jean Gérard, est déchargé du cours d'hygiène et des notions des sciences naturelles applicables aux usages ordinaires de la vie, qu'il donnait à l'école normale de Lierre.

» Par modification à l'arrêté du 17 décembre 1843, il jouira, comme médecin de l'établissement, d'un traitement annuel de *huit cents francs* (fr. 800).

» Art. 5. Démission honorable de ses fonctions de maître de dessin à l'école normale de Lierre, est accordée au sieur *Tieleman,* Melchior Gommaire, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension de retraite. »

École de Nivelles. — « Art. 1er. Sont maintenus en qualité de professeurs à l'école normale de Nivelles:

» 1° Le sieur *Boulaers,* Théodore, au traitement annuel de *dix-huit cents francs* (fr. 1,800);

» 2° Le sieur *Braun,* Thomas, au traitement annuel de *deux mille cinq cents francs* (fr. 2,500);

» 3° Le sieur *Snoeck,* Adolphe Thomas, au traitement annuel de *deux mille cinq cents francs* (fr. 2,500);

» 4° Le sieur *Rassart,* Henri, au traitement annuel de *deux mille deux cents francs* (fr. 2,200);

» 5° Le sieur *Vanderbruggen,* Henri Louis, au traitement annuel de *deux mille cinq cents francs* (fr. 2,500);

» 6° Le sieur *Hofmann,* Christiaen, au traitement annuel de *quinze cents francs* (fr. 1,500);

» 7° Le sieur *Deville,* Victor, au traitement annuel de *quinze cents francs* (fr. 1,500).

» Art. 2. Est nommé professeur à l'école normale de Nivelles, le sieur *Collard,* François, actuellement surveillant dans le même établissement.

» Il jouira d'un traitement annuel de *dix-huit cents francs* (fr. 1,800).

» ART. 3. Sont placés dans la position de disponibilité, comme professeurs de l'école normale de Nivelles :

» 1° Le sieur *Kaieman,* Hippolyte, avec jouissance d'un traitement d'attente de *huit cents francs* (fr. 800) ;

» 2° Le sieur *De Pape,* Emmanuel Charles, avec jouissance d'un traitement d'attente de *mille francs* (fr. 1,000) ;

» 3° Le sieur *Hanon,* Élisée, avec jouissance d'un traitement d'attente de *deux cent cinquante francs* (fr. 250) ;

» 4° Le sieur *Lagasse,* Hippolyte Alexandre, avec jouissance d'un traitement d'attente de *deux cent cinquante francs* (fr. 250) ;

» 5° Le sieur *Philipkin,* Émile, avec jouissance d'un traitement d'attente de *six cents francs* (fr. 600).

» ART. 4. Le sieur *Lebon,* François, est déchargé du cours d'hygiène à l'école normale de Nivelles. Par modification à l'arrêté du 17 décembre 1843, il jouira, comme médecin de l'établissement, d'un traitement annuel de *huit cents francs* (fr. 800). »

On comptait aux écoles normales vingt-quatre professeurs, dont onze à Lierre [1] et treize à Nivelles.

De ce nombre, dix ont été éliminés (la plupart mis en disponibilité ou admis à faire valoir leurs droits à la pension).

Les traitements des professeurs éliminés s'élevaient à 10,800 francs. Mais la mesure n'a pas produit une économie de pareille somme : on a dû accorder des traitements d'attente montant à 3,500 francs ; d'un autre côté, des augmentations de traitement, jusqu'à concurrence de 1,000 francs, ont été accordées à trois professeurs maintenus en activité, et deux nouveaux professeurs ont été nommés avec jouissance d'un traitement de 1,800 francs, ce qui fait en tout une dépense de 8,100 francs. En tenant compte de cette dépense, on voit que, pour le moment, l'économie n'est en réalité que de 2,700 francs. Ce résultat, quelque avantageux qu'il soit, n'a qu'une importance secondaire, si l'on considère que la réorganisation a eu pour effet d'améliorer tout le système d'enseignement, comme il a été dit au n° 46.

C. PERSONNEL SURVEILLANT.

L'art. 4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1854 est ainsi conçu :

« ART. 4. Il pourra être attaché à chaque école normale un ou deux maîtres » d'études chargés de la surveillance.

» Les maîtres d'études sont nommés par notre Ministre de l'Intérieur.

» Leur traitement est fixé par l'arrêté même qui les nomme. »

---

[1] Y compris le proviseur, M. Rotthier, qui a été déchargé de ses fonctions de professeur d'écriture et de tenue des livres, par arrêté ministériel du 6 octobre 1854.

Par disposition ministérielle, du 6 septembre 1854, deux maîtres d'études ont été nommés à l'école normale de Lierre ; ce sont :

1° Le sieur Van den Eynde, Pierre, qui exerçait déjà les fonctions de surveillant au même établissement ;

2° Le sieur Smets, Jean, sous-instituteur à l'école communale de Malines.

Les titulaires jouissent d'un traitement annuel, le premier, de mille francs (fr. 1,000), et le second, de huit cents francs (fr. 800) ; ils reçoivent, en outre, la nourriture et le logement à l'école normale.

Un autre arrêté, en date du 7 octobre 1854, a nommé aux fonctions de maître d'études à l'école normale de Nivelles, le sieur Pierron, Émile, assistant à l'école moyenne de Peruwelz.

Ce fonctionnaire jouit d'un traitement annuel de mille francs (fr. 1,000). De plus, il reçoit la nourriture et le logement à l'école normale.

Le professeur Deville, Victor, est chargé de la surveillance, conjointement avec le sieur Pierron.

Son traitement reste fixé au chiffre de quinze cents francs (fr. 1,500).

D. JARDINIERS DÉMONSTRATEURS.

Le sieur de Haes, Joseph, nommé le 19 avril 1844, et le sieur Staelens, Charles Louis, nommé le 17 mars 1853, continuent d'exercer les fonctions de jardinier démonstrateur : le premier, à l'école normale de Lierre, et le second, à celle de Nivelles.

Ces employés reçoivent chacun un traitement de 1,000 francs sur le Trésor public, plus le logement dans une des dépendances de l'établissement de culture.

Les attributions des jardiniers démonstrateurs aux écoles normales et leurs rapports avec les professeurs de culture, ont été déterminés par l'arrêté ministériel du 18 février 1853 (*voir* aux annexes).

E. GENS DE SERVICE.

Il y a dans chaque école normale un portier, nommé par le Ministre et rétribué sur le Trésor public.

Ont été nommés : le sieur Horemans, P. T., à Lierre et le sieur Keups, Ph., à Nivelles.

Outre la nourriture et le logement, ces employés reçoivent chacun un traitement qui est de 250 francs pour le premier et de 275 francs pour le second.

Les domestiques des écoles normales sont choisis par les directeurs et payés sur le produit de la pension des élèves.

F. MÉDECINS.

MM. les docteurs J. G. Bosmans et F. Lebon sont chargés du service médical ; le premier, à Lierre, et le second, à Nivelles.

En résumé, le personnel des écoles normales, à la fin de la période triennale, était composé ainsi qu'il suit :

ÉCOLE DE LIERRE.

Un directeur, *un* proviseur, *huit* professeurs, *deux* maîtres d'études, *un* jardinier-démonstrateur, *un* portier et *un* médecin. En tout *quinze* agents, dont les traitements réunis forment une somme totale de 24,850 francs.

ÉCOLE DE NIVELLES.

Un directeur, *un* proviseur, *huit* professeurs, dont un est chargé d'une partie de la surveillance, *un* maître d'études, *un* jardinier-démonstrateur, *un* portier et *un* médecin. En tout *quatorze* agents, dont les traitements s'élèvent ensemble à 24,175 francs.

51. Cumuls.

D'après un arrêté royal du 27 octobre 1854, confirmant celui du 11 novembre 1843, les directeurs des écoles normales de l'État, les professeurs et les employés attachés à ces établissements ne peuvent conserver, solliciter ou accepter aucune fonction rétribuée ou gratuite, élective ou autre, sans l'autorisation du Gouvernement.

Faisant application de cet arrêté, le Ministre a autorisé :

1° M. Braun, professeur à l'école normale de Nivelles, à cumuler avec ses fonctions, celles de membre de la commission d'une école gardienne (décision du 5 janvier 1855) ;

2° M. Lebon, médecin de l'école normale de Nivelles, à cumuler, avec ses fonctions, celles de médecin de la maison d'arrêt et d'une société de prévoyance, ainsi que celles de membre de la commission administrative des hospices et du conseil de salubrité publique dans la même ville (décision du 22 janvier 1855) ;

3° M. Hofmann, à cumuler, avec ses fonctions de professeur à ladite école, celles de chef d'orchestre d'une société d'harmonie (décision du 3 février 1855) ;

4° M. Snoeck, à cumuler, avec ses fonctions de professeur à l'école normale de Nivelles, celles de membre de la commission de la caisse d'épargnes, de la commission administrative du mont-de-piété et du collége communal dans la même ville (décision du 16 avril 1855) ;

M. Simons cumule aussi, avec ses fonctions de professeur à l'école normale de Lierre, celles de régent à l'école moyenne de la même ville.

52. Manière dont les fonctionnaires et employés attachés aux écoles normales de l'État s'acquittent de leurs devoirs.

Les directeurs des deux établissements se consacrent à l'accomplissement de leurs devoirs avec un dévouement digne d'éloges. En ce qui concerne les autres fonctionnaires et les employés, ils se distinguent par leur zèle et par leur conduite. L'activité du personnel enseignant a gagné depuis la réorganisation qui s'est faite, en 1854, et qui, comme on l'a déjà dit, a eu, entre autres, pour objet de concentrer l'enseignement dans un nombre plus restreint de professeurs. Sous le rapport de la méthode et de la science, les professeurs répondent généralement à l'attente de l'administration.

53. Enseignement. — Méthodes.

A l'effet de circonscrire d'une manière plus précise les matières qu'embrasse l'enseignement normal, l'arrêté du 30 septembre 1854 (*Voir* aux annexes) a tracé un plan d'études déterminant, avec le développement que chaque branche comporte, les cours à donner dans les trois divisions, ainsi que le nombre des leçons dont ils se composent. Ce programme est uniforme pour les deux écoles normales, excepté, 1° en ce qui concerne les langues, l'école de Nivelles n'enseignant que l'idiome français, et celle de Lierre joignant à l'enseignement approfondi de l'idiome flamand, langue maternelle des élèves qu'elle forme, l'enseignement plus restreint de la langue française; 2° en ce qui touche la méthodologie, l'école de Nivelles continuant à suivre en cette partie les procédés si habilement développés par le professeur, M. Braun, dans son cours de pédagogie et de méthodologie, et l'école de Lierre ayant adopté les principes psychologiques récemment introduits dans la science par le docteur Beneke, de Berlin.

La méthodologie est loin encore d'avoir dit son dernier mot. Aussi le Gouvernement a-t-il pensé qu'il importe de laisser à la science cette liberté d'action par laquelle elle vit et se développe.

Voici une analyse sommaire du nouveau programme introduit en 1854.

1° *Doctrine chrétienne*. Première année : Histoire de la religion depuis la création jusqu'à Moïse;

Deuxième année : Depuis Moïse jusqu'à la venue du Sauveur;

Troisième année : Histoire du Sauveur et aperçu rapide de l'histoire de l'Église.

2° *Langue française* (École de Nivelles). Première année : *a*) Grammaire; lexicologie et lexigraphie; étude des dix parties du discours; exercices oraux et par écrit d'analyses grammaticale et logique; dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage et avec l'application des règles de la lexigraphie; *b*) Notions préliminaires des règles du style; synthèse et analyse de propositions simples et composées, descriptions et comparaisons graduées.

Deuxième année : *a*) Grammaire; syntaxe raisonnée des mots variables; dictées avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales; rédactions ayant pour objet l'application des règles les plus importantes; exercices phraséologiques; exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique; *b*) Style; suite des comparaisons graduées; explication et application de proverbes et de sentences; conversion en prose de fables écrites en vers; imitation et composition de fables; narrations; lettres et pétitions; analyse sommaire de quelques morceaux de littérature.

Troisième année : *a*) Grammaire; récapitulation des cours précédents; syntaxe raisonnée des mots invariables; mêmes exercices que dans les cours précédents. *b*) Style; lois et formes principales du raisonnement. Principales qualités du style; figures de mots et figures de pensées; du discours; de ses parties; des règles qui les concernent; notions abrégées sur les divers genres d'écrire; analyses littéraires, lecture et récitation de morceaux choisis.

3° *Langue flamande* (École de Lierre). Première année : *a*) *Nederduitsche*

spraekleer, door J. Van Beers, depuis le § 4 jusqu'aux § 229 ; *b*) Style; notions préliminaires ; analyse et synthèse de propositions simples et composées ; descriptions, comparaisons graduées.

Deuxième année : *a*) Grammaire ; *Nederduitsche spraekleer,* door J. Van Beers, depuis le § 230 jusqu'au § 324 ; *b*) Style et littérature ; analyses littéraires et exercices de rédaction ; étude appliquée des trois premiers chapitres des *Éléments de littérature,* par Barrau.

Troisième année : Suite des éléments de littérature ; analyses littéraires et exercices de rédaction.

4° *Langue française* (École de Lierre). Première année : *a*) Grammaire ; étude des cinq premières parties du discours ; nombreux exercices de conjugaison ; exercices orthographiques ; traductions du flamand en français.

Deuxième année : Étude approfondie des trois premières parties du discours ; exercices oraux et par écrit ; traductions de morceaux du flamand en français.

Troisième année : Étude des autres parties du discours et de leur syntaxe ; analyses ; rédactions ; traductions de morceaux flamands en français.

5° *Lecture.* Première année : Principales règles de la prononciation ; accentuation et expression ; lecture et analyse de morceaux d'un genre simple ; récitation de morceaux choisis.

Deuxième année : Lecture avec explication ; récitation de morceaux choisis et appris par cœur (à Nivelles, lecture française seulement ; à Lierre, lecture dans les deux langues).

6° *Calligraphie.* Première année : Les différents genres d'écriture, et plus particulièrement l'écriture cursive ; exercices nombreux et gradués, dont une partie consiste à faire dresser par les élèves des états, des mémoires, des factures, etc.

Deuxième année : Suite du cours précédent ; exercices d'écriture au tableau noir.

7° *Mathématiques.* Première année : L'arithmétique complète ; exposé du système légal des poids et des mesures ; application des diverses parties de l'arithmétique aux questions les plus importantes de la vie réelle ; les quatre règles fondamentales de l'algèbre.

Deuxième année : Géométrie ; les notions les plus importantes de la géométrie plane et de la géométrie de l'espace ; application au lever des plans, à l'arpentage et au nivellement.

Troisième année : Répétition approfondie du cours d'arithmétique ; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré à une inconnue.

8° *Histoire.* Première année : Les notions les plus importantes de l'histoire des peuples de l'antiquité jusqu'à l'invasion des barbares.

Deuxième année : Sommaire de l'histoire de Belgique depuis les temps primitifs jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne. Le professeur rattache les faits de notre histoire aux principaux événements contemporains de l'histoire générale.

Troisième année : Sommaire de l'histoire de Belgique depuis l'avénement de la

maison de Bourgogne jusqu'à nos jours. Le professeur rattache les faits de l'histoire nationale aux principaux événements de l'histoire générale.

9° *Géographie.* Première année : Notions générales de géographie mathématique, de géographie physique et d'ethnographie; géographie politique de l'Europe.

Deuxième année : Géographie politique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.

Troisième année : Récapitulation de la géographie de l'Europe; géographie détaillée de la Belgique.

10° *Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.* Première année : *Physique;* propriétés des corps; l'air, la chaleur, la vapeur, le magnétisme, l'électricité, le galvanisme et leurs diverses applications; l'optique; *Chimie;* oxygène; hydrogène; carbone; phosphore; azote; le soufre, le chlore, le brôme, l'iode et leur usage; métaux; ductilité; alliage; éclairage; potasse; soude; poudre à tirer; acide sulfurique; sulfates; chlorures; sel gemme; sulfures; silice; verre; poteries; grès; nature et usage des principaux acides et acétates; alcali; alcool; sucres; amidon; térébenthine; camphre; huiles et graines; stéarine et oléine; savon.

Deuxième année : *Minéralogie.* Caractère physique et caractère chimique des principaux minéraux; classification des minéraux les plus usités. *Botanique;* composition des végétaux; organes des végétaux et leurs fonctions. Exposé sommaire du système de Linné. Classification des végétaux d'après la méthode de Jussieu. Usage et emploi des principaux végétaux.

Troisième année : *Zoologie*; organes et appareils des animaux; leurs fonctions. Classifications zoologiques; les mammifères; les oiseaux; les reptiles; les poissons; les insectes; les mollusques; les zoophytes; les polypes, et les infusoires. *Hygiène:* Application de l'hygiène à l'éducation; hygiène des salles d'école; construction et disposition des salles d'école; précautions à prendre par l'instituteur dans la tenue d'une école; éducation et conservation des sens; des accidents qui peuvent survenir aux enfants; médecine des passions; de l'électricité atmosphérique; précautions à prendre en temps d'orage; des épidémies; précautions à prendre pendant le règne des épidémies.

11° *Musique.* Première année : Musique vocale et plain-chant; chants d'école et chants populaires propres à développer le sentiment moral et national. Les élèves qui font preuve d'une aptitude spéciale, reçoivent deux leçons d'orgue, chacune d'une demi-heure, par semaine.

Deuxième année : Musique vocale et plain-chant, continuation du cours précédent; orgue, continuation.

Troisième année : Musique vocale, plain-chant et orgue, continuation du cours de l'année précédente; éléments d'harmonie.

12° *Dessin linéaire.* Première année : Lignes, moulures droites, encadrements; triangles, trapèzes, parallélogrammes, polygones; cercles; moulures qui s'y rapportent; polygones réguliers; parquets; rosaces les plus simples; grilles et balustrades; construction des échelles; réduction des figures à une échelle donnée.

Deuxième année : Représentation des corps en plan, en coupe, en élévation;

solides géométriques ; meubles ; ustensiles divers, instruments aratoires, machines les plus simples usitées dans l'industrie ; notions élémentaires de perspective.

13° *Culture.* Première année : Préliminaires ; structure et classification des végétaux ; physiologie végétale ; herborisation ; arboriculture ; préparation du terrain ; taille des arbres ; multiplication des végétaux ligneux ; théorie et pratique de la greffe.

Deuxième année : Horticulture : culture maraîchère ; taille des arbres ; différentes espèces de greffes ; multiplication par boutons, par marcottes ; rempotage des plantes de serre tempérée ; conservation des végétaux utiles ; forcerie des légumes ; sol ; sous-sol ; théorie des engrais et des amendements ; façons à donner au sol ; description sommaire des principaux instruments d'agriculture et d'horticulture.

Troisième année : Étude du sol et du sous-sol ; desséchement et assainissement des terres ; de la succession des récoltes ; systèmes de culture ; cultures spéciales.

14° *Tenue des livres.* Première année : Théorie et application de la tenue des livres à partie simple et à partie double.

Deuxième année : Livres de commerce ; diverses espèces de livres ; leur usage ; comptes ; bilan ; notions élémentaires de droit commercial. — Ce cours est donné de manière que la pratique se trouve constamment jointe à la théorie, et les élèves tiennent une comptabilité fictive.

15° *Méthodologie et pédagogie* (école de Nivelles). Deuxième année d'études : Méthodologie générale ; exposé des principes ; exercices pratiques préparatoires.

Troisième année : Éducation ; principes fondamentaux ; méthodologie spéciale ; procédés à suivre pour enseigner les différentes branches dont se compose l'instruction primaire ; exercices pratiques dans l'école d'application.

(École de Lierre). Deuxième année d'études : Méthodologie générale ; exposé des principes généraux ; exposé de la théorie psychologique de Beneke ; application de cette théorie à l'enseignement de la lecture et des éléments de la grammaire.

Troisième année : Éducation ; principes généraux ; méthodologie spéciale ; application de la théorie psychologique de Beneke à l'enseignement des différentes branches dont se compose l'instruction primaire ; méthode à suivre pour enseigner le français à des Flamands ; exercices pratiques dans l'école d'application.

16° *Gymnastique.* Première, deuxième et troisième années : Théorie et exercices. Cet enseignement n'a lieu que pendant une partie des heures de récréation.

17° *Éléments de pratique administrative.* Troisième année d'études : Exposé de la Constitution belge, de l'organisation de la province et de l'organisation de la commune ; principales dispositions du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église ; exposé de l'organisation de l'enseignement primaire ; modèles et formules de toutes les pièces et de tous les actes concernant l'état civil et l'administration.

La différence que le programme dont l'analyse vient d'être donnée, présente avec celui qui a été produit dans le premier rapport triennal, consiste :

1° En ce que le nouveau programme restreint l'importance des branches accessoires et augmente celle des branches plus directement utiles à l'instituteur;

2° En ce qu'il exige, chaque année, une récapitulation succincte du cours précédent et une répétition approfondie de certaines branches, telles que l'arithmétique et la géographie;

3° En ce qu'il indique rigoureusement et en détail, comme une sorte de table des matières, l'étendue de chaque branche de l'enseignement, de manière à empêcher qu'il ne soit donné un développement exagéré à telle ou à telle partie.

54. Distribution des matières d'enseignement en trois années d'études.

Les différentes matières d'enseignement sont réparties de manière que les cours de religion, de langue, de mathématiques, d'histoire, de géographie, de notions des sciences naturelles, de musique, de culture et de gymnastique durent trois années. Les cours de lecture, de calligraphie, de tenue des livres et de dessin linéaire ne sont donnés que dans les deux divisions inférieures. Le cours de pédagogie et de méthodologie n'est donné qu'aux élèves de la deuxième et de la troisième années; celui d'éléments de pratique administrative s'adresse aux élèves de la troisième année exclusivement.

55. Temps consacré à l'enseignement de chaque branche.

Le temps à consacrer, par semaine, à l'enseignement de chaque matière, est fixé comme il suit :

1° *Doctrine chrétienne* (dans les deux écoles) : division inférieure, 3 heures; division moyenne, 3 heures; division supérieure, 3 heures;

2° *Langue française* (à Nivelles) : division inférieure, 6 heures; division moyenne, 6 heures; division supérieure, 4 heures;

3° *Langue flamande* (à Lierre) : division inférieure, 4 heures; division moyenne, 3 heures; division supérieure, 2 heures;

3bis *Langue française* (à Lierre) : division inférieure, 4 heures; division moyenne, 3 heures; division supérieure, 2 heures;

4° *Lecture* (dans les deux écoles) : division inférieure, 2 heures; division moyenne, 2 heures;

5° *Calligraphie* (dans les deux écoles) : division inférieure, 2 heures; division moyenne, 2 heures;

6° *Mathématiques* (dans les deux écoles) : division inférieure, 4 heures; division moyenne, 4 heures; division supérieure, 2 heures;

7° *Géographie* (dans les deux écoles) : division inférieure, 2 heures; division moyenne, 2 heures; division supérieure, 1 heure;

8° *Histoire* (dans les deux écoles) : division inférieure, 1 heure; division moyenne, 1 heure; division supérieure, 1 heure;

9° *Notions des sciences* (dans les deux écoles) : division inférieure, 1 $^1/_2$ heure; division moyenne, 1 $^1/_2$ heure; division supérieure, 1 $^1/_2$ heure;

10° *Musique* (dans les deux écoles) : division inférieure, 3 heures; division moyenne, 2 heures; division supérieure, 1 heure;

11° *Culture* (dans les deux écoles) : division inférieure, 2 heures ; division moyenne, 2 heures ; division supérieure, 1 heure ;

12° *Dessin linéaire* (dans les deux écoles) : division inférieure, 2 heures ; division moyenne, 2 heures ;

13° *Tenue des livres* (dans les deux écoles) : division inférieure, 1 heure ; division moyenne, 2 heures ;

14° *Pédagogie et méthodologie* (dans les deux écoles) : division moyenne, 2 heures ; division supérieure, 3 heures ;

15° *Éléments de pratique administrative* (dans les deux écoles) : division supérieure, 2 heures.

D'après ce qui précède, les élèves de première année ont, à l'école de Nivelles, 29 ½ heures de leçons par semaine ; à l'école de Lierre, 31 ½ heures ; les élèves de deuxième année ont, dans les deux écoles, 31 ½ heures de leçons par semaine ; et ceux de troisième année, 19 ½ heures de leçons, outre la pratique de l'enseignement dans l'école d'application.

56. Admission des élèves.

Les dispositions rappelées dans l'annexe *A* de la circulaire du 30 août 1851 (Troisième rapport triennal, seconde partie, pages 112 et 113), ont continué à servir de règle pour l'admission des élèves pendant les trois années de la période.

Le tableau ci-après indique : 1° le nombre des jeunes gens qui se sont présentés devant le jury, et 2°, parmi les récipiendaires, le nombre de ceux qui ont été admis en qualité d'élèves-instituteurs.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE DE RÉCIPIENDAIRES			NOMBRE D'ÉLÈVES-INSTITUTEURS ADMIS		
	EN 1852.	EN 1853.	EN 1854.	EN 1852.	EN 1853.	EN 1854.
École normale de Lierre . . .	136	107	92	22	28	33
— de Nivelles . .	144	121	118	42	36	42
TOTAUX	280	228	210	64	64	75
	718			203		

Ainsi, il y a eu, 718 récipiendaires et 203 élèves admis aux écoles normales de l'État, pendant les années 1852 à 1854. C'est 94 récipiendaires et 23 élèves de moins que pendant la période antérieure.

57. Population des écoles normales de l'État.

Voici le tableau de la population des écoles normales pendant les années scolaires 1852-1853, 1853-1854 et 1854-1855.

ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE D'ÉLÈVES de l'année scolaire précédente, qui ont été maintenus à l'école.	NOMBRE D'ÉLÈVES admis à l'ouverture de l'année scolaire.	TOTAL des élèves-instituteurs, pendant l'année scolaire.	ÉLÈVES SORTIS après avoir fait un cours complet d'études et obtenu un diplôme.	ÉLÈVES RENVOYÉS ou partis volontairement et qui n'ont point terminé leurs études.	ÉLÈVES DÉCÉDÉS.
École normale de Lierre . .	1852—1853	63	22	85	21	4	»
	1853—1854	57	28	85	28	»	»
	1854—1855	51	33	84	32	1	1
École normale de Nivelles. .	1852—1853	88	42	130	37	3	»
	1853—1854	93	36	129	34	2	»
	1854—1855	74	42	116	42	13	»

58. Pension et bourses.

La pension payée par les élèves-instituteurs a été maintenue au chiffre de 275 francs pour chacune des trois années dont nous rendons compte.

En conformité de l'art. 21 du règlement du 28 juin 1854, elle a été augmentée de 15 francs et portée à 290 francs, à partir du 1er janvier 1855.

Nous prévoyons qu'une nouvelle augmentation sera nécessaire pour mettre les recettes en harmonie avec les dépenses.

Des bourses de 200 francs ont été accordées à tous les élèves afin de les aider à remplir leurs obligations (*Voir* les relevés de ces bourses aux pièces justificatives).

59. Trousseau et costume uniforme.

Le règlement du 28 juin 1854 oblige les jeunes gens qui sont admis dans une école normale de l'État, à se pourvoir au moins des objets suivants :

1° Six chemises de toile ;

2° Six paires de chaussettes ou de bas ;

3° Six mouchoirs ;

4° Deux paires de bottes ou de bottines de cuir ;

5° Quatre essuie-mains ;

6° Brosses et peignes.

L'établissement leur fournit un costume uniforme, comprenant, pour toute la durée du cours d'études :

1° Une tunique et deux pantalons de drap ;

2° Quatre pantalons de coutil ;

3° Trois blouses de travail ;

4° Trois cols de lasting ;

5° Deux casquettes de drap.

Le costume uniforme est payé au moyen d'une retenue annuelle opérée sur la pension de chaque élève et formant un fonds spécial. Un arrêté du 29 décembre 1854 fixe cette retenue à fr. 38-50 par élève. Précédemment elle n'était que de 25 francs. Le même arrêté détermine le prix *maximum* des objets à confectionner. La confection des objets est confiée à des entrepreneurs choisis par le directeur.

L'élève qui abandonne l'établissement avant d'avoir terminé ses études, est tenu de verser dans la caisse du costume uniforme, une somme égale à la retenue qui reste à opérer au moment de son départ.

60. Régime alimentaire.

Aucun changement n'a été apporté aux dispositions ayant pour objet l'achat et la mise en consommation des provisions ainsi que la comptabilité du ménage. Ces dispositions ont été maintenues par le règlement du 28 juin 1854 (*Voir* aux pièces justificatives).

Nous reproduisons le dispositif d'un arrêté du 5 octobre 1854, qui règle à nouveau le nombre et la composition des repas des élèves :

« Les élèves des écoles normales de l'État auront quatre repas par jour. Ces » différents repas seront composés comme il suit :

« *Le premier* (déjeuner) :

» Thé ou café au lait avec quatre hectogrammes de pain beurré par élève.

» *Le deuxième* (dîner) :

» *a*. Bouillon, purée ou soupe aux légumes, au vermicelle ou au riz ;

» *b*. Légumes, quatre hectogrammes ;

» *c*. Viande, servie alternativement en bouilli et en rôti ou grillade, deux hec- » togrammes ;

» *d*. Pain, deux hectogrammes ;

» *e*. Bière, un demi-litre.

» Les jours maigres, la viande sera remplacée par du poisson ou des œufs.

» Les dimanches, la quantité de viande sera de trois hectogrammes, la moitié » servie en bouilli, la moitié en rôti ou grillade.

» *Le troisième* (goûter) :

» Pain beurré, deux hectogrammes.

» *Le quatrième* (souper) :

» *a*. Légumes, six hectogrammes ;

» *b*. Pain, un hectogramme ;

» *c*. Pain beurré, deux hectogrammes ;

» *d*. Bière, un demi-litre. »

61. Discipline.

Les élèves, pour la plupart, n'ont donné que des sujets de satisfaction sous le double rapport de la conduite et de l'application. Cinq seulement ont dû être renvoyés à leurs parents, soit pour infraction grave à la discipline, soit parce qu'ils n'avaient pas de vocation pour l'enseignement.

Un règlement d'ordre intérieur commun aux deux écoles a été arrêté par le Ministre, le 30 juin 1854. Ce règlement, fruit d'une expérience de dix années, renferme des prescriptions sur tous les points ci-après:

1° Devoirs des élèves envers eux-mêmes, envers leurs supérieurs et envers leurs condisciples;

2° Exercices religieux;

3° Police des études et des leçons;

4° Récréations;

5° Police des dortoirs et du réfectoire;

6° Tenue des élèves;

7° Congés et promenades;

8° Sorties particulières; relations des élèves avec les personnes du dehors;

9° Punitions et récompenses.

62. Examens de passage.

En 1843, on établit pour les élèves de chaque cours des examens *trimestriels* portant sur toutes les branches qui leur étaient enseignées. Il fut attribué un *maximum* et un *minimum* de points à chacune de ces branches, selon leur importance relative. Pour qu'un élève fût admis à un cours d'étude immédiatement supérieur, il était nécessaire que le chiffre des points obtenus *dans les quatre examens trimestriels* eût atteint un *minimum* fixé. Enfin, les différents chiffres de points obtenus dans les épreuves partielles des trois années d'études *devaient être portés en compte dans l'examen de sortie.*

Cet état des choses a été maintenu jusqu'en 1854. Depuis cette époque, les examens ont lieu tous les six mois seulement, et, comme nous l'avons dit ailleurs, ils ne confèrent plus aux élèves que le seul droit de passer dans une division supérieure ou d'être admis à l'examen de sortie. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième années, ainsi qu'à la fin des six premiers mois de la troisième année d'études, les élèves sont interrogés sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie. Ceux de la première et de la deuxième années doivent, aux diverses épreuves, remporter au moins les deux tiers des points attribués à un examen parfait, pour être admis à passer dans la division immédiatement supérieure. En ce qui concerne ceux de la troisième année, ils ne peuvent être admis à l'examen de sortie qu'en tant qu'ils aient satisfait à l'examen du premier semestre (cinquième examen semestriel).

Les récipiendaires ont généralement fait preuve d'instruction aux divers examens de passage. Le nombre de ceux qui n'ont pas obtenu le *minimum* de points fixé par les règlements et qui ont dû doubler les cours, ne dépasse guère la proportion de 2 p. °/₀ de la population des établissements.

63. Examens de sortie.

Le tableau ci-après indique les résultats des examens de sortie qui ont eu lieu aux écoles normales de l'État pendant chacune des années de la période triennale.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ÉPOQUE DES EXAMENS.	NOMBRE DE récipiendaires	NOMBRE D'ÉLÈVES DIPLOMÉS			NOMBRE D'ÉLÈVES ajournés.
			DU 1er DEGRÉ.	DU 2e DEGRÉ.	DU 3e DEGRÉ.	
École normale de Lierre...	1852. Du 30 mars au 2 avril.	22	16	5	»	1
	1853. Du 14 au 18 mars.....	32	17	11	»	4
	1854. Du 27 au 31 mars.....	32	6	23	3	»
École normale de Nivelles..	1852. Du 26 au 30 avril.....	39	6	12	19	2
	1853. Du 21 au 25 avril.....	34	8	11	15	»
	1854. Du 4 au 8 avril.....	42	8	16	18	»

Il résulte de ce tableau que, sur 201 récipiendaires, 7 seulement ont dû être ajournés, tandis que les autres ont obtenu, savoir : 61, un diplôme du premier degré; 78, un diplôme du deuxième degré, et 55, un diplôme du troisième degré.

64. Année scolaire et vacances.

Les dispositions réglementaires concernant la durée de l'année scolaire et des vacances ont été légèrement modifiées par l'arrêté du 28 juin 1854. Suivant cet arrêté, l'année scolaire commence le troisième mardi après Pâques et finit le samedi de la Semaine Sainte. Il y a trois vacances : la vacance de printemps, celle d'automne et celle d'hiver. La première commence la veille du jour de Pâques et dure deux semaines; la deuxième commence le 1er septembre et finit le 1er octobre ; la troisième commence la veille du jour de Noël et finit le 3 janvier.

65. Placement des élèves.

Depuis 1843 jusques et y compris 1854, les écoles normales de l'État ont formé 483 élèves instituteurs. De ce nombre, 359 sont instituteurs ou sous-instituteurs primaires, 59 exercent des fonctions dans l'enseignement moyen, 5 seulement sont sans emploi, 38 ont renoncé à l'enseignement et 22 sont décédés.

§ 2. COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES MOYENNES (ANCIENNES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES).

66. Organisation des cours normaux. — Matières d'enseignement.

Les écoles auxquelles se trouvent annexés des cours normaux destinés à former des instituteurs, sont celles de Bruges et de Virton. L'organisation de ces cours est telle que les élèves sont tenus de faire trois années d'études. Mais les deux premières années correspondent, quant au programme, aux deux dernières années de l'école moyenne, dont les élèves-instituteurs suivent les leçons. C'est pendant la troisième année seulement qu'ils reçoivent un enseignement spécial portant sur les matières suivantes :

ÉCOLE DE VIRTON.

1° La pédagogie, 2° l'hygiène des enfants et des écoles, 3° la méthodologie, 4° les éléments de la pratique administrative, 5° le plain-chant, 6° la pratique de l'enseignement, et 7° la répétition des branches essentielles de la division supérieure de l'école moyenne, notamment des mathématiques, de la langue française, ainsi que de la langue allemande pour les élèves du quartier allemand du Luxembourg et du cours de religion et de morale.

ÉCOLE DE BRUGES.

1° Théorie de l'éducation, 2° hygiène des enfants et des écoles, 3° méthodologie, 4° les éléments du droit administratif, 5° la pratique de l'enseignement, et 6° un complément d'instruction, comprenant : *a*. la religion et la morale, *b*. l'écriture, *c*. le dessin linéaire, *d*. la langue flamande, *e*. la langue française, *f*. la physique et l'histoire naturelle, *g*. l'arithmétique, *h*. l'algèbre, *i*. la géométrie, *j*. la géographie générale et la géographie détaillée de la Belgique, *k*. l'histoire universelle et l'histoire de la Belgique, *l*. la musique vocale.

67. Des modifications dont l'organisation des cours normaux paraît susceptible.

Il ne suffit pas qu'un instituteur sache parfaitement toutes les matières qu'il doit enseigner. Il faut aussi qu'il soit initié à l'art de communiquer aux enfants ses connaissances et de développer en eux les notions subjectives, c'est-à-dire qu'il soit exercé à la pratique de l'enseignement. Ce n'est pas trop d'une année pour se rompre à cette pratique, qui doit être précédée de la théorie de la pédagogie et des méthodes. Il conviendrait par conséquent de modifier le programme, de telle sorte que la théorie de la pédagogie et de la méthodologie fût enseignée pendant la seconde année, et que la troisième année fût particulièrement consacrée à la pratique de l'enseignement. Une réorganisation au point de vue éducatif est également désirable : en même temps qu'il acquiert l'instruction nécessaire et qu'il se forme à la pratique des méthodes, l'élève-instituteur doit s'habituer à cette vie appliquée, modeste, réservée, que l'on exige avant tout de l'homme destiné à être par sa conduite un exemple et un modèle pour ses élèves. L'internat avec un enseignement spécial et séparé est peut-être le seul moyen d'arriver à ce résultat. Cette question est à l'étude.

68. Personnel enseignant.

A proprement parler, il n'y a pas de corps enseignant particulier pour les cours normaux, les leçons qui portent sur les branches générales étant données par les professeurs ou régents des écoles moyennes auxquelles les cours normaux sont annexés, et les branches spéciales étant exclusivement enseignées par les directeurs des mêmes écoles. Ces derniers fonctionnaires donnent six à huit heures de leçon par semaine. Ils s'acquittent de leur tâche avec un zèle louable. Mais, c'est peut-être un surcroît de travail trop considérable pour des hommes chargés d'ailleurs de nombreuses occupations.

69. Nombre d'élèves admis aux cours normaux.

Le nombre total des élèves fréquentant les cours normaux était de vingt et un en 1852, de vingt-deux en 1853, et de dix-huit en 1854.

Ces chiffres se décomposent comme il suit :

	1852.	1853.	1854.
Bruges	5 élèves.	5 élèves.	2 élèves.
Virton	16 —	17 —	16 —

70. Discipline.

La discipline a été maintenue dans les cours normaux sans qu'aucune plainte ait été produite. Les élèves instituteurs ont généralement répondu par leur conduite, par leur application et par leurs progrès, aux soins et à la sollicitude dont ils ont été l'objet.

71. Examens. — Diplômes.

Les élèves instituteurs qui ont terminé leurs études pendant la période triennale et qui ont obtenu un diplôme, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, sont au nombre de vingt et un, dont neuf de l'école de Bruges et douze de l'école de Virton.

Des vingt et un diplômes qui ont été délivrés par le jury, deux sont du *premier* degré, sept du *deuxième* et douze du *troisième*.

72. Dépenses des cours normaux.

Les dépenses des cours normaux, à part la valeur locative des bâtiments, les indemnités allouées aux membres des jurys d'examen, et la partie du prix de pension des élèves mise à la charge des familles, ont été en moyenne de fr. 8,587-02 par année.

Les provinces ont fourni 2,650 francs et l'État fr. 5,937-02, ce qui fait environ 422 francs pour chaque élève.

Cette dépense est inférieure à celle qui résulte pour les provinces et l'État de l'instruction donnée aux écoles normales de Lierre et de Nivelles.

73. Placement des élèves formés aux cours normaux.

Depuis l'époque de leur institution (1847 pour Virton et 1849 pour Bruges) les cours normaux ont formé trente-trois élèves instituteurs. En général, ces jeunes gens ont trouvé à se placer avantageusement : vingt et un sont instituteurs ou sous-instituteurs communaux, sept occupent des positions diverses dans l'enseignement primaire ou moyen, trois ont renoncé à la carrière de l'enseignement, un est sans emploi, et un est décédé.

§ 3. ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

ÉCOLES NORMALES ÉPISCOPALES.

74. Désignation des écoles normales épiscopales.

Les écoles de cette catégorie sont au nombre de sept, à savoir : celle de Thourout (diocèse de Bruges), celle de Saint-Nicolas (diocèse de Gand), celles de Saint-Roch et de Saint-Trond (diocèse de Liége), celles de Carlsbourg et de Malonne (diocèse de Namur), et celle de Bonne-Espérance (diocèse de Tournai). De sorte qu'il s'en trouve une dans chacune des provinces du royaume, excepté dans les provinces d'Anvers et de Brabant, où sont établies les deux écoles normales de l'État.

75. Matériel, locaux, mobilier.

Les locaux se trouvent dans de bonnes conditions hygiéniques. Ils sont vastes, salubres, bien aérés, et les cas de maladie y sont extrêmement rares. Le mobilier de chacun des établissements est suffisant et bien entretenu.

76. Organisation intérieure.

Le règlement commun, annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843 (*Voir* le premier rapport triennal), continue à servir de direction et de guide, excepté quant aux points suivants :

1° L'âge d'admission ;
2° La durée des études ;
3° Le mode d'examen de sortie et les degrés des diplômes.

Aux termes du § 1er du règlement commun, l'âge d'admission était fixé au *minimum* de quinze ans et au *maximum* de dix-huit ans. Il a été établi de commun accord avec les chefs des diocèses que désormais l'âge d'admission serait fixé à seize ans au *minimum* et à vingt ans au *maximum*.

La durée des études normales était de quatre années (§ 3 du règlement précité); elle a été réduite généralement à trois années comme aux écoles de l'État. Un grand nombre d'élèves instituteurs se contentent même du strict *minimum* de deux années d'études exigé par le deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi du 23 sepbre 1842.

Quant aux règles ayant pour objet les examens de sortie et la délivrance des diplômes, elles ont été modifiées par l'arrêté royal du 29 octobre 1846. D'après le § 2 du règlement commun, l'examen de sortie avait lieu devant une commission spéciale composée de professeurs de l'école normale désignés par le chef du diocèse ; les diplômes étaient de quatre degrés. L'arrêté royal prémentionné statue : *a*) que l'examen final aura lieu devant un jury composé de cinq personnes, 1° deux fonctionnaires relevant directement du Gouvernement, à savoir l'inspecteur des écoles normales et l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire de la province où l'école est située, 2° deux représentants de l'école, à savoir. le direc-

teur et un des professeurs de l'établissement, et 3° l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire; *b*) que les diplômes seront de trois degrés comme ils le sont pour les élèves instituteurs des écoles normales de l'État; *c*) que, dans l'examen final, les questions relatives à chaque branche spéciale seront posées par les professeurs qui ont été respectivement chargés de l'enseignement de ces mêmes branches pendant la dernière année d'études; *d*) qu'au chiffre de six cents points, fixé pour l'examen final parfait, sera joint celui des points obtenus par chaque élève dans les examens partiels des trois années d'études, et que le corps enseignant lui-même répartit entre les jeunes gens sans pouvoir dépasser quatre cents points, qui représentent le résultat parfait de ces examens partiels.

Ce mode d'examen et la composition du jury sont exactement les mêmes que ceux qui avaient été précédemment établis pour les écoles normales de l'État. Mais l'arrêté du 28 juin 1854, portant règlement général de ces dernières écoles, a modifié la composition du jury et le mode d'examen lui-même; dans le jury, chaque école normale n'est représentée que par trois membres sur neuf, à savoir, le directeur et deux professeurs, les autres étant l'inspecteur des écoles normales, quatre membres étrangers à l'établissement et un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire; en outre, tous les membres du jury concourent également à la *position* des questions à proposer aux élèves instituteurs et le chiffre *maximum* de quatre cents points attribués naguère aux examens partiels, et conférés sans l'intervention ni le contrôle du jury, n'entre plus en ligne de compte dans l'examen final. Ces trois modifications ont été introduites à l'effet de laisser au jury plus d'indépendance et de liberté dans ses appréciations, et de le mettre à même de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le mérite des récipiendaires. L'administration a commencé avec les chefs des diocèses des négociations tendantes à faire appliquer les mêmes règles dans les écoles normales agréées, et à faire introduire dans ces derniers établissements certaines autres dispositions du règlement général des écoles normales de l'État, particulièrement en ce qui concerne l'admission des élèves, le programme et la durée régulière des études.

77. Enseignement.

L'enseignement dans les écoles normales agréées comprend les différentes matières indiquées dans le règlement commun annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843, mais réunies en un programme de trois années d'études au lieu de quatre années qu'exigeait ce règlement.

Voici les programmes détaillés de chacun de ces établissements avec l'indication du nombre des heures qui sont consacrées par semaine à l'enseignement de chaque branche :

A. ÉCOLE NORMALE DE BONNE-ESPÉRANCE.

TROISIÈME DIVISION (première année d'études).

Religion. — Catéchisme du diocèse; explications littérales, $2^1/_2$ heures.

Langue française. — Grammaire, la première et la deuxième parties; analyses grammaticale et logique, principes et exercices; style; exercices, narrations, lettres. — $8^1/_2$ heures.

Mathématiques. — Arithmétique; les quatre règles fondamentales; les fractions ordinaires et les fractions décimales; nombres complexes, système métrique; applications nombreuses et diverses. — 5 heures.

Histoire. — Histoire sainte, répétition et développement; principaux faits de l'histoire de l'Église. — 1 heure.

Géographie. — Grande division du globe; aperçu général de la géographie de l'Europe; géographie détaillée de la Belgique. — 1 heure.

Calligraphie. — Principes et exercices, 1 heure.

Dessin linéaire. — Lignes, angles, surfaces planes, solides, moulures, tracé des figures. — 1 $^1/_2$ heure.

Lecture et déclamation. — Prononciation, accentuation, ton, phraséologie, exercices sur des morceaux choisis. — 1 heure.

Musique. — Musique vocale, théorie et pratique; plain-chant, principes et exercices. — 2 $^1/_2$ heures.

DEUXIÈME DIVISION (deuxième année d'études).

Religion. — Catéchisme du diocèse, explications littérales; explications détaillées des commandements et des sacrements. — 2 heures.

Langue française. — Récapitulation de la grammaire; étude plus approfondie de la syntaxe; exercices d'analyses grammaticale et logique; principales difficultés; style, théorie et pratique, narrations, lettres, figures, etc. — 7 $^1/_2$ heures.

Mathématiques. — Récapitulation du système métrique; puissances et racines des nombres; fonctions, propositions; algèbre, les quatre opérations fondamentales; géométrie, définition des termes, axiomes, démonstration des principales propositions du premier livre de Legendre. — 4 heures.

Histoire. — Suite de l'histoire de l'Église; l'histoire de Belgique jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne. — 1 heure.

Géographie. — Termes cosmographiques; divisions principales des cinq parties du monde; Belgique, France. — 1 heure.

Calligraphie. — Principes et exercices; écritures anglaise, ronde, cursive. — 1 heure.

Dessin linéaire. — Construction et division des lignes, raccordements, etc.; construction et division des surfaces, leur mesure; construction et division des solides, leur mesure. — 1 heure.

Lecture et déclamation. Principes et exercices, 1 heure.

Pédagogie. — Théorie, 2 heures.

Musique.—Musique vocale et plain-chant; principes et pratique. — 2 $^1/_2$ heures.

PREMIÈRE DIVISION (troisième année d'études).

Religion. — Revue des sacrements; démonstration chrétienne élémentaire; explication des principaux points liturgiques. — 2 heures.

Langue française. — Grammaire, revue des principales règles, récapitulation des difficultés de la langue; figures de mots; explication du sens de ces figures; style; exercices, analyse de morceaux choisis. — 5 $^1/_2$ heures.

Mathématiques. — Algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré exclusive-

ment; géométrie plane, les quatre premiers livres de Legendre, application à l'arpentage; arithmétique, récapitulation. — 3 1/2 heures.

Histoire. — Revue rapide de l'histoire sainte; histoire de Belgique, depuis l'avénement de la maison de Bourgogne jusqu'à nos jours. — 2 1/2 heures.

Géographie. — Les cinq parties du monde, récapitulation; l'Europe en détail; récapitulation de la géographie détaillée de la Belgique. — 1 heure.

Dessin linéaire. — Architecture, moulures, les différents ordres. — 1 heure.

Tenue des livres en partie simple et en partie double. — 1 heure.

Calligraphie, appliquée à la tenue des livres. — 1/2 heure.

Lecture et déclamation. — Exercices sur des morceaux choisis, 1 1/2 heure.

Physique. — Notions élémentaires, 1 heure.

Pédagogie et méthodologie. — Théorie, 2 heures; pratique, 6 heures.

Musique. — Musique vocale et plain-chant, 2 1/2 heures.

Les leçons d'orgue et de piano sont facultatives, et se donnent pendant les heures de récréation.

Relevé des heures consacrées, par semaine, à chaque branche d'enseignement.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	3e DIVISION.	2e DIVISION.	1re DIVISION.	*Observations.*
	Heures.	Heures.	Heures.	
Religion	2 1/2	2	2	
Langue française	8 1/2	7 1/2	5 1/2	
Mathématiques	5	4	3 1/2	
Histoire	1	1	1 1/2	
Géographie	1	1	1	
Calligraphie	1	1	» 1/2	
Dessin linéaire	1 1/2	1	1	
Lecture et déclamation	1	1	1 1/2	
Musique vocale et plain-chant	2 1/2	2 1/2	2 1/2	
Pédagogie et méthodologie	»	2	2	
Tenue des livres	»	»	1	
Physique	»	»	1	
Pratique de l'enseignement	»	»	6	
	24	23	29	

B. ÉCOLE NORMALE DE CARLSBOURG.

TROISIÈME DIVISION (première année d'études).

Doctrine chrétienne. — Histoire sainte ; catéchisme du diocèse avec explications. — 5 heures par semaine [1].

Langue française. — Abrégé de la grammaire, dictées et exercices d'analyse grammatieale et d'analyse logique ; style ; formation des propositions (Hoffet). — 17 heures par semaine.

Lecture. — Principales règles de la prononciation ; accentuation ; expression ; lecture et analyse de quelques morceaux d'un genre simple ; récitation et déclamation de quelques morceaux choisis. — 2 heures par semaine.

Calligraphie. — Écriture anglaise et écriture ronde, 2 1/2 heures par semaine.

Mathématiques. — Arithmétique complète avec de nombreuses applications, 10 heures par semaine.

Géographie. — Notions préliminaires ; géographie abrégée de l'Europe, de la Belgique ; étude des cartes. — 4 heures par semaine.

Histoire.—Histoire sainte ; principaux faits de l'histoire ancienne. — 5 heures par semaine.

Notions des sciences naturelles. — Quelques notions de physique, d'histoire naturelle et d'agriculture. — 5 heures par semaine.

Musique.—Principes et exereices de musique vocale et de plain-chant, 4 heures par semaine.

Dessin linéaire. — Comme à l'école normale de l'État, à Nivelles, 2 heures par semaine.

DEUXIÈME DIVISION (deuxième année d'études).

Doctrine chrétienne. — Récapitulation et développement du cours précédent, 3 1/2 heures par semaine.

Langue française.—Récapitulation et continuation du cours précédent ; style ; suite des exercices d'Hoffet ; principes généraux du style épistolaire ; lettres sérieuses ou morales, lettres d'affaires, lettres familières, lettres de nouvelles ; conversion en prose de fables écrites en vers ; analyse sommaire de quelques morceaux de littérature. — 13 1/2 heures par semaine.

Lecture. — Lecture avec explication ; récitation et déclamation de quelques morceaux choisis et appris par cœur (prose et vers). — 2 heures par semaine.

Calligraphie.—Continuation du cours précédent ; l'expédiée employée dans la mise au net des exercices de la tenue des livres. — 5 heures par semaine.

Mathématiques.—Géométrie plane ; volume des corps ; arpentage ; nivellement ; algèbre jusqu'au deuxième degré inclusivement. De nombreuses applications ont lieu dans les classes et sur le terrain. — 12 heures par semaine.

---

[1] En ce qui concerne l'école de Carlsbourg, il est à remarquer que le nombre d'heures consacrées à chaque branche comprend en général les heures d'études aussi bien que les heures de leçon.

Géographie. — Géographie politique de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — 4 heures par semaine.

Histoire. — Histoire abrégée de la Belgique, 4 ½ heures par semaine.

Notions des sciences naturelles. — Suite du cours précédent; agriculture et horticulture. — 5 heures par semaine.

Tenue des livres. — Tenue des livres en partie simple et en partie double; méthode américaine. — 3 heures par semaine.

Dessin linéaire. — Comme à l'école normale de l'État, à Nivelles, 3 heures par semaine.

Pédagogie. — Comme à l'école normale de l'État, à Nivelles, 3 heures par semaine.

Musique et plain-chant. — Continuation du cours précédent, 4 heures par semaine.

PREMIÈRE DIVISION (troisième année d'études).

Doctrine chrétienne. — Comme à l'école normale de Nivelles, 3 ½ heures par semaine.

Langue française.—Récapitulation des cours précédents; lois et formes principales du raisonnement; principales qualités du style; analyse littéraire. — 5 heures par semaine.

Lecture et déclamation. — Comme au deuxième cours, 2 heures par semaine.

Calligraphie. — Continuation du cours précédent, 1 heure par semaine.

Mathématiques. — Récapitulation des cours précédents, 10 heures par semaine.

Géographie. — Récapitulation générale et géographie détaillée de la Belgique. — 4 heures par semaine.

Histoire. — Récapitulation du cours précédent, 5 heures par semaine.

Sciences naturelles, etc. — Récapitulation et développement des cours précédents, 5 heures par semaine.

Musique et plain-chant. — Continuation, 4 heures par semaine.

Dessin linéaire.—Comme au deuxième cours, 3 heures par semaine.

Pédagogie. — Comme à l'école normale de l'État à Nivelles, 12 heures par semaine, y compris les classes pratiques.

Relevé des heures consacrées, par semaine, à l'enseignement et à l'étude de chaque branche.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	DIVISION inférieure.	DIVISION moyenne.	DIVISION supérieure.	*Observations.*
	Heures.	Heures.	Heures.	
Doctrine chrétienne.	5	3 1/2	3 1/2	
Langue française	17	13 1/2	5	
Lecture	2	2	2	
Calligraphie	2 1/2	5	1	
Mathématiques	10	12	10	
Géographie.	4	4	4	
Histoire	5	4 1/2	5	
Sciences naturelles	5	5	5	
Musique	4	4	4	
Dessin linéaire	2	3	3	
Tenue des livres	»	3	»	
Pédagogie	»	3	12	
	56 1/2	62 1/2	54 1/2	

C. ÉCOLE NORMALE DE MALONNE.

TROISIÈME DIVISION (première année d'études).

Religion. — Explication du catéchisme et des cérémonies du culte. — 3 heures par semaine ; 1 1/2 heure d'étude et 1 1/2 heure d'explication.

Lecture à haute voix, 2 1/2 heures par semaine.

Langue française. — Toute la grammaire de Noël et Chapsal ; analyses logique et grammatieale. — 6 heures par semaine.

Calligraphie (principaux genres). — L'anglaise, la grosse et la fine, 3 1/2 heures.

Mathématiques. — L'arithmétique élémentaire, par F. B. C., en entier, y compris les mille cinq cents problèmes, le système légal des poids et des mesures. — 5 heures.

Géographie. — Notions générales de géographie physique et politique ; géographie spéciale de la Belgique. — 2 1/2 heures.

Histoire. — L'histoire sainte avec une partie de l'histoire primitive de l'Église, 2 heures.

Dessin linéaire et arpentage. — Géométrie élémentaire appliquée au dessin linéaire, par F. B. C., 2 heures.

Pédagogie et Méthodologie. — La leçon se donne aux trois divisions en commun pendant toute la durée des cours. — 1 1/2 heure.

Éléments de pratique administrative. — La leçon se donne aux trois divisions en commun, pendant la période d'été. — 2 1/2 heures.

Plain-chant et musique vocale. — 2 1/2 heures par semaine pour les trois divisions.

DEUXIÈME DIVISION (deuxième année d'études).

Religion. — Comme ci-dessus.

Lecture. — 1 1/2 heure par semaine.

Langue française.—Syntaxe de Noël et Chapsal, préceptes principaux du style avec exercices. — 7 heures par semaine.

Calligraphie. — L'anglaise, la ronde et la gothique, 3 1/2 heures.

Mathématiques. — L'arithmétique de Bourdon en entier et ploblèmes divers ; les premières notions d'algèbre, les trois premiers livres de la géométrie de Legendre. — 4 heures.

Géographie. — Revue de la première partie et géographie générale des cinq parties du monde. — 2 1/2 heures.

Histoire.—Revue des parties déjà étudiées ; l'histoire de l'Église et commencement de l'histoire de la Belgique. — 2 1/2 heures.

Dessin linéaire et arpentage. —Exercices de dessin linéaire ; des cinq ordres ; exercices d'arpentage sur le terrain. — 2 heures.

Pédagogie et méthodologie. — Les élèves rédigent les leçons. — 1 1/2 heure.

Histoire naturelle. — Notions d'hygiène et de physique. — 2 heures par semaine.

Pratique administrative; plain-chant et musique vocale. Voir ci-dessus.

PREMIÈRE DIVISION (troisième année d'études).

Religion. — Comme ci-dessus ; de plus la manière de catéchiser.

Lecture. — Exercices de déclamation les jours de congé.

Langue française. — Revue rapide de ce qui a été enseigné les années précédentes ; syntaxe approfondie ; règles générales de l'art d'écrire et exercices variés d'application et d'imitation sur les principaux genres littéraires. — 6 heures.

Calligraphie.—Les trois genres comme au deuxième cours et de plus la bâtarde et la fine expédiée.— 1 heure.

Mathématiques. — Revue entière de l'arithmétique de Bourdon, problèmes divers ; algèbre, problèmes variés ; les quatre premiers livres de la géométrie de Legendre et la partie pratique des quatre autres. — 2 heures.

Géographie. — Revue de ce qui a été enseigné les années précédentes ; le tracé des cartes ; notions de géographie mathématique. — 1 heure.

Histoire. — Revue de tout ce qui a été enseigné les années précédentes ; l'histoire de la Belgique en entier. — 2 heures.

Dessin linéaire et arpentage. — Architecture appliquée à l'art de construire ; lever des plans. — 1 heure.

Pédagogie et méthodologie. — Voir ci-dessus. Les élèves fonctionnent à l'école d'application sous la surveillance du professeur gérant.

Histoire naturelle. — Hygiène, physique. Des notions théoriques d'histoire naturelle, de physique et de chimie, accompagnées d'expériences, sont données aux élèves de troisième année, toutes les semaines, pendant 2 ½ heures.

Pratique administrative.—Pendant la troisième année, les leçons roulent principalement sur le système de la loi communale, la tenue des registres de l'état civil, les procès-verbaux, les formules d'actes divers et la loi de l'instruction primaire.

N. B. Un cours élémentaire d'agriculture est donné aux élèves qui suivent les cours normaux.

Relevé des heures consacrées, par semaine, à chaque branche d'enseignement.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	DIVISION inférieure.	DIVISION moyenne.	DIVISION supérieure.	*Observations.*
	Heures.	Heures.	Heures.	
Religion	3	3	3	
Langue française	6	7	6	
Mathématiques	5	4	2	
Lecture à haute voix	2 ½	1 ½	»	
Calligraphie	3 ½	3 ½	1	
Histoire	2	2 ½	2	
Géographie	2 ½	2 ½	1	
Dessin linéaire et arpentage	2	2	1	
Musique vocale et plain-chant	2 ½	2 ½	2 ½	
Éléments de pratique administrative	(a) 2 ½	(b) 2 ½	(c) 2 ½	(a) Pendant le semestre d'été seulement.
Pédagogie et méthodologie	1 ½	1 ½	(d) 4	(b) Même observation.
Notions des sciences naturelles	»	2	2	(c) Même observation. (d) Dont 2 ½ consacrées à la pratique de l'enseignement.
	33	34 ½	27	

D. ÉCOLE NORMALE DE SAINT-NICOLAS.

TROISIÈME DIVISION (première année d'études).

Doctrine chrétienne. — Catéchisme du diocèse, histoire sainte et histoire de l'Église. — 4 heures.

Langue flamande. — Grammaire, exercices de lecture et de rédaction, 5 ½ heures.

Langue française. — Grammaire, exercices de lecture et de rédaction. 5 heures.

Arithmétique. — Les quatre règles fondamentales, opérations sur les nombres entiers, sur les fractions ordinaires, sur les fractions décimales et sur les nom-

bres fractionnaires ; exposé du système légal des poids et des mesures ; propositions. — 2 heures.

Histoire nationale. — Faits principaux de l'histoire de Belgique, 1 1/2 heure.

Géographie. — La Géographie élémentaire générale, principalement par cartes. — 1 1/2 heure.

Calligraphie. — Différents genres d'écriture, 1 1/2 heure.

Dessin linéaire. — Éléments du dessin linéaire, 1 heure.

Notions des sciences. — Notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle, 1 heure.

Notions de droit. — Éléments de pratique administrative, une 1/2 heure.

Pédagogie et méthodologie. — Exposé théorique de ces sciences, 1 1/2 heure.

Musique vocale et plain-chant. — Exercices gradués, 6 heures.

DEUXIÈME DIVISION (deuxième année d'études).

Doctrine chrétienne. — Récapitulation du cours précédent et continuation, 1 heure.

Langue flamande. — Grammaire, exercices de lecture et de rédaction ; récapitulation du cours précédent ; syntaxe. — 5 heures.

Langue française. — Grammaire, exercices de lecture et de rédaction ; récapitulation du cours précédent ; syntaxe. — 5 heures.

Arithmétique. — Récapitulation du cours précédent et continuation des diverses règles utiles au commerce, la notion du carré et du cube, 2 1/2 heures.

Histoire nationale. — Récapitulation du cours précédent et continuation, 1 1/2 heure.

Géographie. — Récapitulation du cours précédent et continuation, 1 1/2 heure.

Calligraphie. — Différents genres d'écriture ; exercices gradués. — 1 1/2 heure.

Dessin linéaire. — Exercices gradués de dessin linéaire, 1 heure.

Notions des sciences naturelles. — Récapitulation du cours précédent et continuation, 1 heure.

Notions de droit. — Récapitulation du cours précédent et continuation, une 1/2 heure.

Pédagogie et méthodologie. — Récapitulation du cours précédent et continuation, 1 1/2 heure.

Musique vocale et plain-chant. — Exercices gradués, continuation, 6 heures.

PREMIÈRE DIVISION (troisième année d'études).

Doctrine chrétienne. — Récapitulation du cours précédent ; continuation ; art de catéchiser, 3 1/2 heures.

Langue flamande. — Récapitulation du cours précédent ; principales difficultés de la syntaxe ; art épistolaire et règles du style ; nombreux exercices de rédaction. 5 heures.

Langue française. — Récapitulation du cours précédent ; principales difficultés de la syntaxe ; nombreux exercices de rédaction. — 5 heures.

Mathématiques. — Récapitulation du cours précédent ; géométrie des droites et des courbes régulières et leur application à l'arpentage. — 2 1/4 heures.

Histoire nationale. — Récapitulation du cours précédent et continuation, 1 1/2 heure.

Géographie. — Géographie générale ; géographie de l'Europe et des colonies qui en dépendent. — 1 ½ heure.

Calligraphie. — Exercices gradués ; continuation. — 1 ½ heure.

Dessin linéaire. — Les cinq ordres d'architecture, 1 heure.

Notions des sciences naturelles. — Récapitulation du cours précédent et continuation, 1 heure.

Notions de droit. — Récapitulation du cours précédent et continuation ; instruction sur les fabriques d'église. — Une ½ heure.

Pédagogie et méthodologie. — L'enseignement primaire en général, méthodologie générale et particulière, éducation ; théorie ; nombreux exercices pratiques. 1 ½ heure.

Musique vocale et plain-chant. — Exercices gradués, 6 heures.

N. B. Dans les six heures consacrées à l'enseignement de cette dernière branche sont comprises les répétitions en commun que les élèves des différents cours font pendant les récréations.

Relevé des heures consacrées, par semaine, à chaque branche d'enseignement.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	3e DIVISION.	2e DIVISION.	1re DIVISION.	*Observations.*
	Heures.	Heures.	Heures.	
Doctrine chrétienne	4	3 1/2	3 1/2	
Langue flamande	5 1/2	5	5	
Langue française	5	5	5	
Mathématiques	2	2 1/2	2 1/2	
Histoire nationale	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
Géographie	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
Calligraphie	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
Dessin linéaire	1	1	1	
Notions des sciences naturelles	1	1	1	
Notions de droit	» 1/2	» 1/2	» 1/2	
Pédagogie et méthodologie (théorie)	» 1/2	1 1/2	1 1/2	
Musique vocale et plain-chant	6	6	6	
	30	30 1/2	30 1/2	

E. ÉCOLE NORMALE DE SAINT-ROCH.

TROISIÈME DIVISION (première année d'études).

Doctrine chrétienne et histoire sainte. — Le catéchisme du diocèse; l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament. — 2 1/4 heures.

Langue française. — Grammaire, les deux parties; analyse grammaticale et analyse logique; exercices oraux et par écrit; style, exercices d'expression orale et écrite. — 8 1/2 heures.

Mathématiques. — Arithmétique, étude des quatre règles fondamentales; opérations sur les nombres entiers, sur les fractions ordinaires, sur les fractions décimales, sur les nombres fractionnaires; exposé du système métrique, nombreux exercices d'application. — 3 heures.

Géométrie. — Éléments jusqu'aux surfaces inclusivement, 1 1/2 heure.

Géographie. — Notions générales; la Belgique, la Hollande, et la Palestine, en détail. — 1 1/2 heure.

Calligraphie. — Les différentes sortes d'écriture, exercices gradués, 3 heures.

Lecture et déclamation. — Exercices sur des morceaux choisis, 3/4 d'heure.

Musique vocale et plain-chant. — Théorie et exercices pratiques, 2 1/2 heures.

DEUXIÈME DIVISION (deuxième année d'études).

Doctrine chrétienne et histoire sainte. — Développements du catéchisme, 2 1/4 heures.

Langue française. — Syntaxe approfondie, analyse logique, dictées servant d'application aux règles; lecture avec explication des formes syntaxiques; style; exercices de rédaction. — 8 1/2 heures.

Mathématiques. — Proportions; règles de trois, d'intérêt, de mélange, etc.; application raisonnée de ces règles. — 3 heures.

Géométrie. — Géométrie plane, 1 1/2 heure.

Histoire. — Histoire de Belgique jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne, 1 1/2 heure.

Notions des sciences naturelles. — Physique et botanique, 1 heure.

Tenue des livres en partie simple et en partie double, 1 1/2 heure.

Géographie. — Géographie de l'Europe; cosmographie. — 1 1/2 heure.

Pédagogie et méthodologie. — Exposé des principes de la pédagogie et de la théorie de la méthodologie générale, 2 1/2 heures.

Notions de culture, 1 heure.

Pratique administrative, 1 heure.

Calligraphie, 3 heures.

Dessin linéaire, 1 heure.

Lecture et déclamation, 3/4 d'heure.

Musique vocale et plain-chant, 2 1/2 heures.

PREMIÈRE DIVISION (troisième année d'études).

Doctrine chrétienne. — Continuation du cours précédent, 2 1/4 heures.

Langue française. — Récapitulation des deux cours précédents; les éléments de la littérature; exercices de rédaction; lecture avec explication. — 8 1/2 heures.

Mathématiques. — Récapitulation du cours précédent; éléments de l'algèbre jusqu'aux équations du premier degré à plusieurs inconnues inclusivement. — 3 heures.

Histoire. — Histoire nationale depuis l'avénement de la maison de Bourgogne jusqu'à nos jours. — 1 1/2 heure.

Notions des sciences naturelles. — Continuation du cours précédent, 1 heure.

Géographie. — Notions générales sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie; Récapitulation des deux cours précédents. — 1 1/2 heure.

Pédagogie et méthodologie. — Méthodique spéciale: théorie, 2 1/2 heures, pratique, 3 heures.

Calligraphie. — Différents genres d'écriture, exercices, 3 heures.

Dessin linéaire. — Continuation, 1 heure,

Lecture et déclamation. — Exercices, 3/4 d'heure.

Musique vocale et plain-chant. — Continuation du cours précédent, 2 1/2 heures.

Relevé des heures consacrées, par semaine, à chaque branche d'enseignement.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	3e DIVISION.	2e DIVISION.	1re DIVISION.	*Observations.*
	Heures.	Heures.	Heures.	
Doctrine chrétienne et histoire sainte . . .	2 1/4	2 1/4	2 1/4	
Langue française et règles du style	8 1/2	8 1/2	8 1/2	
Mathématiques. { Arithmétique	3	3	3	
Mathématiques. { Algèbre et géométrie plane	1 1/2	1 1/2		
Histoire	»	1 1/2	1 1/2	
Géographie.	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
Calligraphie	3	3	3	
Lecture et déclamation	3/4	3/4	3/4	
Dessin linéaire	1	1	1	
Notions des sciences naturelles	1	1	1	
Tenue des livres	»	1 1/2	»	
Pratique administrative.	»	1	»	
Notions de culture	»	1	»	
Pédagogie et méthodologie (théorie). . . .	»	2 1/2	2 1/2	
— (pratique) . . .	»	»	3	
Musique vocale et plain-chant.	2 1/2	2 1/2	2 1/2	
	25	32 1/2	30 1/2	

F. ÉCOLE NORMALE DE SAINT-TROND.

TROISIÈME DIVISION (première année d'études).

Doctrine chrétienne. — Histoire sainte et Histoire de l'Église. Ce cours est donné aux trois divisions à la fois et il finit par une récapitulation pour les élèves de la troisième année d'études. — 4 heures par semaine.

Cérémonies de l'Église; cours commun aux trois divisions. — Importance des devoirs du sacristain. Ses principales fonctions. Explication du directoire. Division du Missel, de l'Antiphonaire et du Graduel. Explication des principales cérémonies du culte. Explication détaillée des cérémonies de la Semaine Sainte. Cérémonies de la messe basse et de la messe solennelle. Explication des principales fêtes de l'année. — 1 heure par semaine.

Langue flamande.—Analyse et synthèse de la proposition simple, complexe et composée d'après Wurst. Notions élémentaires des différentes parties du discours; leurs modifications et leur emploi. Règles spéciales d'orthographe. Exercices de rédaction. — 5 heures par semaine.

Langue française.—Grammaire. Lettres. Prononciation. Exercices de lecture. Substantif. Nom propre et nom commun. Nombre. Formation du pluriel. Genre. Article. Article défini et article indéfini. Élision et contraction de l'article défini. Accord de l'article avec le substantif. Sens partitif. Règles de l'emploi de l'article en français. Adjectif. Formation du pluriel, du féminin. Règles d'accord. Degrés de signification. Manière de les exprimer. Noms de nombre. Nombres cardinaux. Nombres ordinaux. Différences à observer entre le français et le flamand pour l'emploi de ces derniers. Nombres collectifs, distributifs et multiplicatifs. Pronoms personnels. Distinctions des personnes. Formes du pronom. Emploi des différentes formes. Pronom réfléchi. Règles d'emploi. Pronoms possessifs conjoints et absolus. Pronoms démonstratifs conjoints et absolus. Pronom relatif. Formes différentes. Règles d'emploi de ces différentes formes. Les pronoms *en* et *y*. Pronoms interrogatifs conjoints et absolus. Pronoms indéfinis conjoints et absolus. Verbe. Rapports de temps, de mode, de personnes. Division des verbes d'après leur signification et d'après leur forme. Conjugaison des verbes réguliers et irréguliers. Formes employées des verbes défectifs. Règles particulières pour le nombre du verbe dans les cas qui pourraient offrir quelque difficulté. Régime des verbes. Régime de quelques adjectifs. Temps des verbes. Développement des règles pour l'emploi des temps. Exercices. Thèmes nombreux, gradués d'après les règles de la grammaire; versions. — 6 heures par semaine.

Lecture. — (Pour les deux divisions inférieures.) Règles sur la lecture à haute voix, d'après Diesterweg. Les élèves sont exercés à l'application de ces règles par la lecture de livres en usage dans les écoles primaires. — 2 heures par semaine.

Calligraphie. — Les différents genres d'écriture : anglaise, ronde, expédiée. 2 heures par semaine.

Arithmétique. — Les différentes opérations sur les nombres entiers; fractions ordinaires et décimales. Système légal des poids et mesures. Règle de trois et quelques-unes de ses applications, le tout par analyse et intuition immédiate. Ce cours est essentiellement pratique; le calcul mental y a une large part. — 3 heures par semaine.

Géographie. — Notions élémentaires de géographie mathématique. Géographie physique et politique de l'Europe. — 1 ½ heure par semaine.

Sciences naturelles. — Introduction. Ce qu'il faut entendre par sciences naturelles. L'objet des diverses branches des sciences naturelles. Corps, matière, phénomène. Différents états des corps. Atomes, molécules, attraction moléculaire. Propriétés générales des corps. Étendue : impénétrabilité, divisibilité, porosité, compressibilité, élasticité, dilatabilité, inertie.

Chimie.—Corps simples ou éléments et corps composés. Nombre des éléments. Division des éléments en métaux et métalloïdes. Caractères distinctifs des métaux et des métalloïdes. Nomenclature chimique expliquée au fur et à mesure que les diverses combinaisons se présentent. Différence entre combinaison et mélange. L'air, sa composition. Action de l'oxygène sur les corps. Comment l'oxygène agit dans la respiration. L'eau, sa composition. L'hydrogène. Ballons à gaz hydrogène. Carbone. Diamant. Carbure et bicarbure d'hydrogène (feu grisou, gaz d'éclairage). Acide carbonique, où et comment il se forme ; utilité et dangers de cet acide, précautions à prendre. La combustion, la flamme. Pouvoir refroidissant des toiles métalliques ; lampe de Davy. Décomposition des matières animales et végétales. Le charbon. Propriétés décolorantes et désinfectantes du charbon. Charbon animal et végétal. Filtre au charbon. Soufre. Acide sulfurique et sulfureux ; leur emploi. Acide sulfhydrique ; où et comment il se forme ; son danger. Phosphore. Allumettes chimiques. Feux follets. Azote, substances azotées, acide azotique. Chlore. Propriétés décolorantes et désinfectantes du chlore ; chlorure de chaux. Métaux. Principaux alliages, oxides et sels les plus employés. Silice, alumine, chaux, potasse, soude et leurs composés les plus utiles.

Minéralogie. — Distinction entre les corps organiques et inorganiques. Ce qu'il faut entendre par les termes : minéral, minerai, mine, houillère, carrière, sablonnière, tourbière, grotte. Action de l'eau sur les minéraux. Eaux minérales et thermales. Roches, rochers ; cristal, cristallisation. Caractères physiques et chimiques des minéraux. Minéraux comburables et comburés. 1° Minéraux comburables : Succin. Bitume. Houille. Origine de la houille. (Théorie des géologues et celle des chimistes). Diamant. Graphite. Tourbe. Terreau. Soufre. Métaux : Or, platine, argent, mercure, cuivre, étain, fer, zinc, plomb, antimoine ; les principaux minerais de ces métaux ainsi que le traitement de ces minerais ; 2° Minéraux comburés : Silice et silicates, silex, gravier, cailloux, sable, pierres meulières, quartz, agate. Calcaire ou carbonate de chaux ; pierre à chaux, les marbres, albâtre calcaire. Gypse, albâtre gypseux. Argile, argile plastique, kaolin, schistes argileux, ardoises. Sel gemme. Natron. Salpêtre. Stalactites et stalagmites. Pétrification et incrustation. Fossile. Quelques données élémentaires sur les différents terrains qui composent l'écorce du globe.

Botanique. — Ce que c'est que la plante. Comment elle se distingue du minéral, de l'animal. Racine. Comment elle se distingue de la tige. Parties et fonction de la racine. Racine pivotante et fibreuse. Racines terrestres, aquatiques, aériennes. Durée, direction, consistance, forme, surface des racines. Tige. Différentes espèces de tiges : Tubercule, bulbe, rhizome, hampe, chaume, stipe, tronc. Durée, direction, consistance, forme, hauteur, grosseur, surface des tiges : termes employés en botanique pour exprimer toutes ces modifications. Moelle, étui médullaire, couches

ligneuses, aubier, liber, couches corticales. Différence entre la disposition intérieure des tiges dicotylédones et des tiges monocotylédones. Notions sur les tissus : cellules, le contenu des cellules, transformation des cellules en fibres et de celles-ci en vaisseaux. Vaisseaux spiraux, séreux et propres. Fonction des tissus. Nœuds vitaux, œils, boutons, bourgeons. Feuilles, feuilles simples et feuilles composées. Parenchyme, chlorophylles. Nervation des feuilles. Termes usités en botanique pour décrire les diverses modifications que les feuilles subissent, quant à la position, à la forme, aux découpures, à la surface, à la consistance, à la durée. Feuilles des graminées. Fonction des feuilles. Stomates. Stipules, vrilles, poils, aiguillons, épines. Pédoncule. Bractées. Réceptacle. Fleur. Inflorescence : épi, chaton, cône, spadice, grappe, thyrse, panicule, corymbe, cyme, ombelle, capitule, calathide. Calice, calice monosépale et polysépale, régulier et irrégulier, infère et supère ; différentes formes qu'affecte le calice. Corolle, etc. Étamines, leur nature. Ce que les étamines deviennent dans les fleurs doubles. Anthère et filet. Fonctions des étamines. Le professeur évite ici l'expression de mâle et de femelle, il explique le phénomène en détail, mais de manière qu'il ne viendra jamais à l'esprit de l'élève de faire la moindre comparaison. Quelques faits remarquables par rapport à la fécondation des plantes. Histoire de la Valisneria spiralis, etc. Pistil : ovaire, style, stigmate. Expressions employées dans la description des parties pistillaires. Exposition détaillée du système de Linné. Les élèves doivent retenir les noms des vingt-quatre classes et des ordres, et savoir classer d'après ce système les plantes qu'ils rencontrent. Fruit, fruit simple et composé. Péricarpe : épicarpe, mésocarpe et endocarpe. Fruit sec, charnu, déhiscent, indéhiscent. Sortes de fruits : cariapse, akène, follicule, silique, silicule, gousse, capsule, baie, drupe, pomme ; graine, ses téguments. Hile, funicule, placenta, placentation. Embryon, albumen, radicule, plumule, cotylédons. — 1 ½ heure par semaine.

N. B. Le but que le professeur se propose, est de mettre les élèves en état de donner une description exacte d'une plante, et de pouvoir consulter avec fruit les auteurs qui ont écrit sur la botanique, l'agriculture et l'horticulture.

Dessin linéaire. — Lignes droites, courbes, mixtes, etc. Le reste comme au programme des écoles normales de l'État. — 2 heures par semaine.

Musique vocale et plain-chant. — Théorie et pratique, 3 heures par semaine.

Les élèves reçoivent, en outre, une leçon d'orgue ou de piano par semaine.

Tenue des livres. — Définition et objet de la tenue des livres. Règles pour le journal, le grand-livre, l'inventaire, les comptes et les autres compositions qui se présentent dans le commerce. Nombreux exercices sur ces différentes compositions. — 1 heure par semaine.

Pédagogie. — Introduction. Importance de l'enseignement primaire. Dignité des fonctions de l'instituteur. Vocation à l'état d'instituteur. Qualités nécessaires à l'instituteur : qualités corporelles, intellectuelles et morales. Moyens d'acquérir ces qualités. But de l'enseignement. Plan et division. Première partie : De l'éducation en général. Ce que c'est que l'éducation. But de l'éducation. Possibilité. Importance. Nécessité. Différentes sortes d'éducation et leurs vices. Éducation catholique. Règles générales. Moyens d'éducation. La religion. La discipline. L'instruction. Les soins physiques. Deuxième partie : De l'éducation en particulier.

Règles générales. *a*) Éducation physique. But et importance de cette éducation. Notions d'hygiène appliquées aux écoles primaires. Éducation des sens. Moyens de la procurer. Défaut à éviter. *b*) Éducation intellectuelle. But et importance de cette éducation. Éducation vicieuse. Règles générales. Moyens de connaissance. Facultés intellectuelles. Ce que l'éducation doit faire par rapport à ces moyens, et par rapport à ces facultés. Manière de discerner les capacités. Sentiment du beau, du vrai, du bon. Sentiment religieux. — 2 heures par semaine.

Déclamation et narration. — Morceaux flamands. Morceaux français. Deux fois par semaine les élèves rendent compte de leurs lectures. Cet exercice est destiné spécialement à leur faire acquérir l'habitude d'exprimer leurs pensées avec facilité, justesse et clarté. On choisit de préférence les morceaux les plus saillants de l'histoire sainte. — 1 heure par semaine.

DEUXIÈME DIVISION (deuxième année d'études).

Doctrine chrétienne. — *Voir* la troisième division.

Cérémonies de l'Église. — *Voir* la troisième division.

Langue flamande. — Récapitulation de la théorie du développement de la proposition. Notions les plus approfondies des parties du discours ; leur étymologie : dérivation et composition. Règles spéciales de syntaxe. Exercices de rédaction : descriptions, narrations, lettres. — 5 heures par semaine.

Langue française. — La *syntaxe française,* par M. Chapsal sert de manuel à cette division. Exercices oraux et par écrit. Traduction de morceaux du flamand en français et *vice-versâ.* — 5 heures de leçon par semaine.

Lecture. — *Voir* la troisième division.

Calligraphie.—Continuation du cours précédent. Troisième cahier d'écriture, par F. Magnée. Exercices d'écriture au tableau noir. — 2 heures par semaine.

Arithmétique. — Système de numération. Calcul des nombres entiers. Principes de divisibilité des nombres. Fractions ordinaires et décimales et leurs réductions. Système métrique. Nombres complexes. Conversion des mesures. Théorie des puissances; racines carrées et cubiques. Idée des rapports et proportions. Règle de trois simple et composée ainsi que ses nombreuses applications : intérêt, escompte, mélange, société, etc. Ce cours est essentiellement raisonné et convenablement approfondi. — 3 heures par semaine.

Géométrie. — Notions préliminaires des corps, faces et lignes géométriques. Propriété de la ligne droite et de la circonférence du cercle. Théorie des angles, des perpendiculaires, des parallèles, des tangentes, des cercles tangents. Comparaison et mesurage des droites. Faces des corps. Plans. Polygones en général. Triangles et quadrilatères, leur comparaison et mesurage. Polygones réguliers, leur comparaison et mesurage. Mesurage du cercle et de ses parties. On a soin de donner aussi des notions spéciales d'arpentage. — 2 heures par semaine.

Géographie. — Géographie physique et politique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, 1 ½ heure par semaine.

Sciences naturelles. — Botanique. Suite du cours précédent. Classifications artificielle et naturelle. Méthode naturelle de Jussieu. Individu, espèce, variété, genre, famille, classe, embranchement. Dans l'étude des familles, des genres et des espèces, le professeur suit toujours une marche conforme à celle

qui est tracée dans le nouveau plan d'études des écoles normales primaires de l'État. Il explique en détail le caractère des familles les plus importantes et passe légèrement sur celles qui ne renferment qu'une ou deux plantes utiles à connaître ; il s'attache beaucoup à ce que les élèves connaissent les plantes vénéneuses des environs, et il a soin de mettre sous leurs yeux des échantillons de toutes les plantes qu'il leur explique.

Zoologie. — Définition de l'animal. Organes, appareil, fonctions. Fonctions de nutrition, de relation. 1° Fonction de nutrition. Digestion, préhension des aliments, mastication, dents ; insalivation, glandes salivaires, déglutition, pharynx, glotte, épiglotte, œsophage, chymification, estomac, suc gastrique, chyme, chylification, intestin, foie, bile, suc pancréatique, absorption, vaisseaux chylifères, canal thoracique. Sang : sang blanc, rouge ; animaux à sang chaud, à sang froid ; composition du sang ; importance du sang ; circulation du sang : le cœur, les artères, les veines, les vaissseaux capillaires. Marche du sang dans l'appareil de la circulation. Mécanisme de la circulation. Respiration. Description de l'appareil respiratoire chez les mammifères, les poissons et les insectes. Poumons, glotte, larynx, trachée artère, bronches. Mécanisme de la respiration. Comment le sang veineux est changé en sang artériel. Chaleur animale. Assimilation. 2° Fonction de relation. Appareil des sensations. Système nerveux de la vie animale. Cerveau, cervelet, moelle épinière, nerfs, fonctions de ces organes. Système nerveux ganglionaire. Sens : toucher, goût, odorat, ouïe, vue. Description des organes des sens ainsi que leur mécanisme. Mouvements. Système osseux. Conformation des os. Division des os. Articulations. Cartilage. Ligaments. Squelette, crâne, os frontal, os pariétaux, os temporaux, os occipital. Face : os maxillaires supérieurs, os maxillaires inférieurs, os des pommettes. Membres supérieurs : épaule, omoplate, clavicule ; bras, humérus, avant-bras, radius, cubitus ; main, carpe, métacarpe, phalanges, phalangines, phalangites ; membres inférieurs : cuisse, fémur ; jambe, tibia, péroné ; genou, rotule, pied, tarse, métatarse, phalanges, etc. Muscles, leurs fonctions ; attitudes. Locomotion. Voix, description de l'appareil vocal. Classification. Individu, espèce, variété, race, genre, famille, ordre, classe, embranchement. Exposition des principales familles, des principaux genres, des espèces les plus intéressantes. (Le reste, sauf quelques rares exceptions, est conforme au plan d'études des écoles normales de l'État.)

Physique et précis de mécanique. — Définition. Matière. Corps ; phénomènes ; atomes, attraction moléculaire, états des corps : explication plus détaillée que la première année. Repos. Mouvement. Différents genres de mouvements. Force, mesure et représentation des forces. Vitesse, quantité de mouvement. Mode d'action des forces ; communication du mouvement. Choc des corps ; choc des corps non élastiques ; choc des corps élastiques ; problèmes. Composition et décomposition des forces. Forces concourantes ; parallélogramme des forces : résultante, composantes ; application. Forces parallèles. Machines. Levier, différents genre de levier. Poulie, poulie fixe, mobile simple, moufles. Tour et cabestan. Tour simple et composé. Roues dentées. Cric, cric simple et composé. Plan incliné. Coin. Vis. Vis sans fin. Lois d'équilibre dans toutes les machines et applications diverses. Physique. Attraction universelle ; ses lois. Pesanteur. Direction de la pesanteur. Fil à plomb. Densité. Poids ; poids absolu et spécifique. Centre de gravité ;

sa détermination expérimentale ; divers états d'équilibre. Balance. Condition d'une bonne balance. Méthode des doubles pesées. Chute des corps. Lois de la chute des corps. Explication des formules relatives à la chute des corps. Machine d'Atwood. Pendule, pendule simple, composé. Lois des oscillations du pendule. Usage du pendule. — 1 $^1/_2$ heure par semaine.

Dessin linéaire. — Continuation du cours précédent, 1 heure par semaine.

Musique vocale et plain-chant. — *Voir* le cours précédent.

Histoire. — Histoire *ancienne.* Principaux faits de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Babyloniens, des Mèdes, des Perses, des Grecs, des Carthaginois jusqu'à l'empire d'Alexandre. Étendue de cet empire. Chute et division de l'empire d'Alexandre. Royaume d'Égypte, depuis Ptolémée-Lagus jusqu'à la mort de Cléopâtre. Royaume de Syrie, depuis la mort d'Alexandre jusqu'à l'an 65 ou sa réduction en province romaine. Royaume de Macédoine depuis la mort d'Alexandre jusqu'à celle de Persée. République des Achéens, jusqu'à l'asservissement de la Grèce. Histoire des Carthaginois, depuis la fondation de Carthage jusqu'à sa destruction.

Remarque. — On s'attache aux faits importants et aux rois qui se sont distingués par quelque grande action ou qui ont exercé quelque influence sur leur siècle. On fait particulièrement attention à la religion, à la morale, à l'occupation caractéristique des peuples et aux monuments principaux qu'ils ont laissés.

Histoire *romaine.* Fondation de Rome ; ses rois. Origine de la république. Consulat. Tentative de Porsenna ; actes d'héroïsme ; lutte entre les patriciens et les plébéiens. Tribuns du peuple. Coriolan. Dictature. Décemvirs. Questeurs. Censeurs. Tribuns militaires. Camille. Les Gaulois à Rome. Préteurs. Édiles. Guerre contre les Latins. Guerre contre les Samnites. Pyrrhus en Italie. Guerres puniques. Guerre contre Numance. Les Gracques. Jugurtha. Teutons et Cimbres. Marius. Sylla. Guerre contre Mithridate. Catilina. Cicéron. Premier triumvirat. César et Pompée. Bataille de Pharsale. Mort de Pompée. Bataille de Munda. Mort de César. Second triumvirat. Bataille d'Actium. Auguste. Empire romain. Les Césars. Division de l'empire. Chute de l'empire d'Occident.

Histoire *nationale.* Description de l'ancienne Belgique. Premiers habitants. Leur religion et leurs mœurs. Conquête de la Belgique par César. Administration romaine. Établissement du christianisme. Les barbares. Les Francs : leur origine, leurs premiers rois, leur établissement en Belgique. Clovis ; sa conversion et ses triomphes ; sa mort. Descendants de Clovis. Maires du Palais. Chute des Mérovingiens. — 2 heures par semaine.

Pédagogie (suite). Éducation morale. Sa nature. Sa nécessité. Sa possibilité dans le jeune âge. La religion, source et base de toute éducation morale. Moyens immédiats et directs ; de quelques vertus et de quelques vices en particulier. Moyens indirects. Des punitions et des récompenses ; différentes espèces. Règles générales. Règles particulières. Troisième partie : de l'instruction. Introduction. L'instruction comme moyen d'éducation. Qualités requises. But. Moyens. Moyens généraux. Méthodique générale. Moyens spéciaux ou particuliers pour chaque branche. Méthodique spéciale. Méthodique générale. But et règles générales. 1° Objet de l'enseignement. Comment il faut le déterminer. Réalisme et formalisme. Objet, d'après Pestalozzi, Graser, Denzel et d'après la loi belge sur l'instruction

primaire. Plan d'enseignement. Nécessité d'un plan. Division de la matière pour chaque classe. Classification des enfants. Admission à l'école. Assiduité. Nombre d'enfants. Distribution du temps et du travail. Distribution, annuelle, mensuelle, journalière. Tableau. Des vacances. 2° Méthode d'enseignement. Importance et qualités. *a*) Modes d'enseignement. Individuel. Simultané. Mutuel. Mixte. *b*) Manières d'enseignement. Manières de donner les connaissances. Manières de les développer. *c*) Ton d'enseignement. *d*) Procédés et moyens. Choix d'une méthode pour chaque branche d'enseignement. — 2 heures par semaine.

Déclamation et narration. — *Voir* le cours précédent.

PREMIÈRE DIVISION (troisième année d'études).

Doctrine chrétienne, etc. — *Voir* la troisième division.

Cérémonies de l'Église. — *Voir* la troisième division.

Littérature flamande. — Du style. Des pensées ; leurs qualités essentielles ; les rapports qu'elles doivent avoir. Figures de pensées. Des mots. Des qualités qu'ils doivent avoir et des figures des mots. Des qualités générales du style. Des périodes. Qualités particulières du style. Compositions littéraires. Discours. Invention : Plan. Disposition. Élocution. Principaux orateurs dans les différents genres. Compositions historiques. Différentes espèces. Qualités particulières. Du genre épistolaire ; règles pour les différentes sortes de lettres. Notions générales sur les différentes compositions poétiques et règles de la versification flamande. Exercices de rédaction sur les différents genres de composition en prose.— 2 heures par semaine.

Langue française. — Répétition de la syntaxe française. Règles de versification. Traduction avec explication grammaticale et littéraire des morceaux expliqués. On s'attache à donner les synonymes, homonymes, racines et dérivés des mots d'après les *morceaux choisis,* etc., par Ch. André. Compositions françaises. Lettres. Narrations. Descriptions. Discours. — 2 heures par semaine.

Arithmétique. — Exercices et récapitulation sur toute l'arithmétique élémentaire. Quelques notions d'algèbre : les quatre fondamentales. Résolution des équations du premier degré à une seule et à plusieurs inconnues, et du deuxième à une seule inconnue. Théorie des progressions. Logarithmes. — 2 heures par semaine.

Géométrie. — Répétition de la matière enseignée pendant la deuxième année. Surfaces courbes, cylindriques, coniques, sphériques, annulaires, etc. Les différents corps géométriques, leur comparaison et mesurage tant de leur volume que de leur surface. Exercices de géométrie et de stéréométrie. — 1 heure par semaine.

Sciences naturelles. — Continuation de la physique et cosmographie. Corps liquides. Caractères généraux des liquides. Principe d'égalité de pression. Direction de la surface des liquides. Pression sur le fond des vases. Pression sur les parois latérales. Tourniquet hydraulique. Paradoxe hydrostatique. Équilibre des liquides. Équilibre d'un liquide dans un seul vase. Équilibre d'un même liquide dans plusieurs vases communiquants. Équilibre des liquides superposés. Équilibre de deux liquides hétérogènes dans deux vases communiquants. Presse hydraulique. Niveau d'eau ; cours d'eau ; puits artésiens. Corps plongés dans les liquides. Pressions supportées par un corps plongé dans un liquide. Principe d'Archimède

Détermination du volume d'un corps. Équilibre des corps plongés et des corps flottants. Ludion. Vessie natatoire des poissons. Détermination des poids spécifiques des solides par différentes méthodes : méthode de la balance hydrostatique, de l'aréomètre de Nicholson, du flacon. Poids spécifique des liquides : aréomètre de Baumé, alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, pèse-sels. Phénomènes capillaires. Corps gazeux. Gaz permanents, non permanents. Force expansive des gaz. Pressions exercées par les gaz. Air, poids de l'air. Crève-vessie. Hémisphères de Magdebourg. Mesure de la pression de l'air : expérience de Toricelli. Valeur de la pression atmosphérique en kilogrammes sur une surface donnée. Baromètres à cuvette, à siphon ; leur construction. Relation entre les variations barométriques et l'état du ciel. Loi de Mariotte. Manomètres à air libre, à air comprimé ; manomètre métallique de Bourdon. Principe d'Archimède appliqué aux gaz. Aérostats. Pompe pneumatique. Machine de compression. Fusil à vent. Fontaine de Héron. Fontaine intermittente. Siphon. Pompe aspirante, foulante, aspirante et foulante. Pompe à incendie. Acoustique ; son et bruit. Cause du son. Propagation du son. Causes qui font varier l'intensité du son. Vitesse du son. Réflexion du son. Échos et résonnances. Porte-voix, cornet acoustique. Vibrations des cordes. Sonomètre. Lois des vibrations transversales des cordes. Nœuds. Syrène. Sons graves, sons aigus. Unisson. Échelle musicale. Nombre absolu de vibrations pour chaque note. Diapason. Vibrations de l'air dans les tuyaux sonores, lois de ces vibrations. Calorique. Hypothèse sur la nature du calorique. Effets généraux du calorique. Température. Thermomètres, leur construction. Différentes échelles thermométriques : l'échelle centigrade, Réaumur, Fahrenheit. Rayonnement du calorique, ses lois ; équilibre de température. Réflexion du calorique, ses lois. Réflexion sur les miroirs concaves. Émission et absorption du calorique. Pouvoir émissif, absorbant, réflecteur. Conductibilité des solides, des liquides et des gaz. Dilatation. Pendule compensateur. Changements d'état : fusion et solidification, lois. Vapeur, vaporisation, évaporation et ébullition. Force élastique des vapeurs. Formation des vapeurs dans le vide. Espace saturé de vapeurs. Tension de la vapeur d'eau à différentes températures. Évaporation. Causes qui influent sur l'évaporation. Ébullition, ses lois. Causes qui influent sur la température d'ébullition. Marmite de Papin. Liquéfaction des vapeurs, des gaz. Distillation. Machines à vapeur. Calorique spécifique. Sources de chaleur. Sources de froid. Magnétisme. Aimants naturels et aimants artificiels. Pôles et ligne neutre. Actions mutuelles des pôles. Aimantation par influence. Force coercitive. Action directrice de la terre sur les aimants. Méridien magnétique. Déclinaison et variations de la déclinaison. Boussole de déclinaison. Inclinaison, équateur magnétique. Boussole d'inclinaison. Procédés d'aimantation. Électricité ; statique et dynamique. Développement de l'électricité par le frottement. Corps conducteurs, non conducteurs. Corps isolants. Réservoir commun. Distinction des deux électricités. Action des corps électrisés les uns sur les autres. L'électricité se porte à la surface des corps ; expérience. Influence de la forme des corps sur l'accumulation de l'électricité. Pouvoir des pointes. Électrisation par influence. Électrophore. Machine électrique. Électromètre. Expériences diverses avec la machine électrique. Électricité dissimulée, Condensateur. Bouteille de Leyde. Batterie électrique. Effets divers de l'électricité statique. Électricité dynamique, historique. Pile de Volta, dite pile à colonne.

Pôles électrodes, courants. Pile de Wollaston. Théorie chimique de la pile. Piles à courant constant : pile de Daniel ; pile de Bunsen. Effets physiologiques, calorifiques, lumineux, magnétiques et chimiques de la pile. Actions mutuelles des courants électriques. Solénoïdes. Actions des courants sur les aimants. Actions des aimants sur les courants. Aimantation par les courants. Électro-aimants. Télégraphe. Lumière ; hypothèse sur sa nature. Corps lumineux, diaphanes, translucides, opaques. Rayon et faisceau lumineux. Propagation de la lumière dans un milieu homogène. Ombre, pénombre. Images produites par les petites ouvertures. Vitesse de la lumière, loi. Photomètres. Réflexion de la lumière, lois. Formation de la lumière dans les miroirs plans. Images virtuelles et réelles. Miroirs concaves et convexes. Axe. Centre de courbure, centre de figure, foyer principal, foyer conjugué, foyer virtuel. Formation des images dans les miroirs concaves ; dans les miroirs convexes. Réfraction, lois de la réfraction, indice de la réfraction ; effets produits par la réfraction, angle limite, réflexion totale, mirage. Prisme. Lentille, les différentes espèces : centre optique, axes secondaires, foyer principal, foyer conjugué ; formation des images dans les différentes espèces de lentilles. Décomposition de la lumière, spectre solaire, arc-en-ciel. Instruments d'optique : microscope simple, composé, lunette astronomique, terrestre. Télescopes, chambre obscure, lanterne magique ; microscope solaire. Daguerréotype. L'œil considéré comme instrument d'optique. Marche des rayons dans l'œil. Renversement des images. Angle visuel. Théorie de la vision.

N. B. Pour les expériences, le professeur dispose du cabinet de physique du séminaire.

Cosmographie. — Définition. Aspect et premières notions des corps célestes en général. Procédés d'orientation. Différents cercles célestes et terrestres ; horizon, méridiens, équateur, parallèles, écliptique. Figure et grandeur de la terre. Antipodes. Dimensions de notre globe, son aplatissement aux pôles. Différences d'heures sur les différents méridiens. Des moyens de fixer la position d'un lieu sur la surface de la terre et d'un astre sur la voûte céleste. Longitudes ; latitudes ; altitudes ; comment on les détermine. Soleil, son double mouvement apparent. Diverses positions de la sphère. Zones, saisons, équinoxes, solstices. Longueur de l'année. Temps vrai, temps moyen. Lune, ses différents mouvements. Mois lunaires. Phases. Planètes. Comètes. Étoiles filantes. Éclipses, leurs causes en général. Phénomènes variés des éclipses. Calendrier. Étoiles ; division du ciel en constellations. Distances des étoiles. Indication des étoiles et des constellations les plus remarquables. Zodiaque. Mouvements réels du système solaire. Comment on peut expliquer les phénomènes en admettant l'immobilité du soleil et le double mouvement de la terre. Raisons d'admettre cette hypothèse. Réponses aux objections. Phénomènes des marées. — 2 heures par semaine.

N. B. Après Pâques répétition des parties les plus importantes de la géographie.

Histoire nationale. — Charlemagne, son caractère, son empire ; son influence sur la société comme législateur et comme restaurateur des études. Louis-le-Débonnaire ; sa lutte contre ses enfants. Division de l'empire. Traité de Verdun ; Traité de Meersen. Invasion des Normands ; leurs progrès, leur défaite par Arnoul. Ducs de Lotharingie : histoire générale de ce duché jusqu'au XIVe siècle. Comté

de Flandre. Duché de Brabant. Comté de Hainaut. Comté de Namur. Duché de Luxembourg. Duché de Limbourg. Erection de ces États ; leur histoire et leur réunion sous la maison de Bourgogne. Philippe le Bon. Charles le Téméraire. Marie de Bourgogne. Maximilien. Philippe le Beau. Charles-Quint. Philippe II. Troubles dans les Pays-Bas. Gouverneurs ; leur caractère et leurs actions principales. Les archiducs Albert et Isabelle. Paix de Munster. Mort de Charles II. Guerre de succession. Paix d'Utrecht. Marie Thérèse. Joseph II. Lutte contre cet empereur. Léopold II. Les Français en Belgique. Réunion à la France. La république française. Traité de Campo-Formio. Empire français. Chute de Napoléon. Bataille de Waterloo. Congrès de Vienne. Réunion des Pays-Bas. Érection du royaume des Pays-Bas. Loi fondamentale. Causes de la révolution. Journées de Septembre. Gouvernement provisoire. Congrès national. Constitution belge. Élection du Roi ; son inauguration. Invasion des Hollandais. Trêve. Prise de la citadelle d'Anvers. Les Vingt-Quatre articles. Leur adoption, en 1839. Paix entre la Hollande et la Belgique. — 2 heures par semaine.

Pédagogie. — Méthodique spéciale. Religion : Enseignement positif. Ses qualités. Règles. Défauts. Distribution du temps et de la matière. Exercices d'intuition : Leur origine. Utilité. Des exercices séparés d'attention, de réflexion et de langage. Méthode pratique. Lecture : Mécanique : différentes méthodes. Logique : qualités requises. Esthétique : qualités qu'elle doit avoir. Lire en chœur. Déclamation, ses règles. Lecture des manuscrits. Lecture du latin. Choix des livres. Écritures : Notions préliminaires. Premiers exercices ; différentes méthodes. Écriture sur l'ardoise ; sur le papier. Calligraphie. Calcul : But et importance. Qualités. Règles générales. Moyens. Calcul intuitif, mental, chiffré. Langue maternelle : Importance et but de cet enseignement. Moyens de l'obtenir par le langage, par la lecture, par l'écriture et par l'enseignement de la grammaire. Grammaire. Règles générales : enseignement théorique et pratique. Manuels. Orthographie. Compositions. Importance de ces exercices. Manière de procéder. Histoire : Sa portée dans l'école primaire. Histoire sainte. But dogmatique et moral. Histoire nationale. But patriotique. Précautions. Géographie : Nature de cet enseignement. Différentes méthodes. Défauts à éviter. Différents procédés. Point de départ. Langue française : Importance de cet enseignement. Défauts ordinaires. Méthode. Histoire naturelle : But. Règles générales. Manière de procéder. Physique : Nature de cet enseignement. Méthode. Dessin linéaire : Son objet. Son importance. Manière de l'enseigner. Chant : Importance. Règles générales. Procédés. Gymnastique : Exercices les plus utiles aux enfants de l'école primaire. — 3 heures par semaine.

N. B. Les élèves qui veulent subir l'examen de sortie vers la fin de l'année, se rendent tous les jours à l'école primaire placée dans l'enceinte de la maison. Cette école est fréquentée par quatre-vingts enfants. C'est là que, sous les yeux du chef de l'établissement, les élèves de la section supérieure remplacent à tour de rôle l'instituteur de la classe dans l'enseignement de toutes les branches.

Pratique administrative. — Introduction. Notions élémentaires sur le régime constitutionnel. Pouvoirs législatif, judiciaire, exécutif. Administrations générale, provinciale, communale. Instruction sur l'administration des fabriques, par monseigneur l'évêque de Liége. Conseil de fabrique. Bureau des marguiliers. Biens

de la fabrique. Administration des biens. Décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église. Organisation de l'enseignement primaire. Loi du 23 septembre 1842. — une heure par semaine.

Exercices de chant, de déclamation et de narration. (*Voir* les cours précédents.)

Au dîner et au souper, les élèves de la première division, à tour de rôle, font une lecture pendant une partie du repas.

Relevé des heures consacrées, par semaine, à chaque branche d'enseignement.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	3e DIVISION, 1re année D'ÉTUDES.	2e DIVISION, 2e année D'ÉTUDES.	1re DIVISION, 3e année D'ÉTUDES.	*Observations.*
	Heures.	Heures.	Heures.	
Doctrine chrétienne, histoire sainte, histoire de l'Église	4	4	4	
Cérémonies de l'Église	1	1	1	
Langue flamande	5	5	2	
Langue française	6	5	2	
Lecture	2	2	»	
Calligraphie	2	2	»	
Arithmétique et géométrie	3	5	3	
Géographie	1 1/2	1 1/2	»	
Sciences naturelles	1 1/2	1 1/2	2	
Dessin linéaire	2	1	»	
Musique vocale et plain-chant	3	3	»	
Tenue des livres	1	»	»	
Histoire universelle, histoire nationale	»	2	2	
Pédagogie	2	2	3	
Pratique administrative	»	»	1	
Déclamation et narration	1	1	1	
	35	36	21	

G. ÉCOLE NORMALE DE THOUROUT.

TROISIÈME DIVISION (première année d'études).

Doctrine chrétienne.—Histoire de la religion jusqu'à la naissance du Sauveur; catéchisme du diocèse, explication du texte. — 3 heures par semaine.

Langue française. — Grammaire ; étude des dix parties du discours ; analyse grammaticale et logique ; exercices oraux et écrits sur les conjugaisons et exercices d'analyse grammaticale et logique ; dictées orthographiques ; traduction de passages flamands en français. Style : notions préliminaires ; langage, idée, pensée, jugement, proposition ; analyse et synthèse de propositions simples et composées ; descriptions et comparaisons graduées. — 8 heures.

Langue flamande. — Grammaire : comme ci-dessus pour la langue française. Traduction de passages français en flamand. Style : descriptions et narrations. — 3 heures.

Lecture.—Principales règles de la prononciation française ; lecture avec explication ; récitation de morceaux choisis et appris par cœur. — 2 heures, dont une est consacrée à la lecture française, l'autre à la lecture flamande.

Calligraphie. — Écriture anglaise, ronde, cursive. Exercices ; états, factures, mémoires, etc. — 2 heures.

Arithmétique. — Les quatre opérations fondamentales effectuées sur les nombres entiers, sur les fractions ordinaires, sur les fractions décimales et sur les nombres complexes. Exposé du système légal des poids et des mesures. Progressions et proportions. Formation des puissances ; extraction des racines carrées et cubiques ; logarithmes ; applications usuelles des différentes théories qui précèdent. — 3 heures.

Géographie. — Notions générales de géographie mathématique et physique et d'ethnographie ; géographie politique de l'Europe. — 1 $^1/_2$ heure.

Histoire. — Comme au programme d'études des écoles normales de l'État, 1 heure.

Notions des sciences naturelles. — Physique ; définition des termes : phénomène, force, matière ou corps ; corps solides, liquides, gazeux ; propriétés des corps : mobilité, divisibilité, porosité, inertie, attraction, pesanteur ; lois de la chute des corps ; centre de gravité ; application aux horloges ; pesanteur ; baromètre, sa construction, sa découverte ; machine pneumatique ; appareils qui, chez les animaux, ressemblent à cette machine ; manomètre, pompe, siphon, fusil à vent, aérostat, presse hydraulique. — 1 heure.

Tenue des livres. — Théorie et application de la tenue des livres en partie simple et en partie double. Mode de comptabilité agricole. — 1 $^1/_2$ heure.

Dessin linéaire. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 2 heures.

Musique. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 2 heures.

DEUXIÈME DIVISION (deuxième année d'études).

Doctrine chrétienne. — Histoire du Sauveur, aperçu rapide de l'histoire de l'Église ; le catéchisme du diocèse, application à l'histoire sainte — 3 heures par semaine.

Langue française.—Grammaire : syntaxe raisonnée des mots variables ; exer-

cices oraux et par écrit ; traduction de passages flamands en français. Style : Éléments de littérature, par Barrau, les chap. I, II et III ; conversion en prose de fables écrites en vers ; narrations, lettres et pétitions ; analyse sommaire de quelques morceaux de littérature. — 8 heures.

Langue flamande.—Grammaire : Comme ci-dessus pour la langue française ; traduction de morceaux du français en flamand. Style : descriptions, narrations, lettres. — 2 heures.

Lecture. — Lecture avec explication ; récitation de morceaux choisis et appris par cœur. — 2 heures, dont une consacrée à la lecture française, l'autre à la lecture flamande.

Calligraphie. — Continuation du cours précédent ; exercices. — 2 heures.

Mathématiques. — Géométrie pratique, comme au programme des écoles normales de l'État, 3 heures.

Géographie. — Géographie politique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — 1 ½ heure.

Histoire. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 1 heure.

Notions des sciences naturelles. — Physique : chaleur ; pyromètre ; thermomètre, sa construction ; thermomètre centigrade, de Réaumur, de Fahrenheit ; conductibilité des corps pour la chaleur ; moyen de chauffer les appartements, les serres ; thermosiphon ; la vapeur ; rosée, brouillard, pluie ; force élastique de la vapeur d'eau ; machines à vapeur à haute et à basse pression ; briquet à air ; dilatation de l'air ; marmite de Papin ; le son ; limite des sons graves, aigus et perceptibles, vitesse du son. Comment la voix est produite. — Chimie, comme au programme des écoles normales de l'État. — 1 heure.

Botanique et agronomie.—Introduction ; considérations générales sur la nature ; corps naturels divisés en corps organiques et en corps inorganiques ; division des corps organiques en animaux et en végétaux. Botanique, objet ; coup d'œil général sur les plantes ; celles-ci considérées comme des êtres vivants ; leur structure ; anatomie de leurs tissus ; énumération des organes dont elles sont composées ; organes devant servir à la vie individuelle : racine, tige, branches et rameaux ; bourgeons, feuilles, stipules, orilles, épines, aiguillons et poils ; organes de la vie de l'espèce : fleur, ses parties : calice, corolle, étamines, pistils, nectaires, fruit, graine ; physiologie végétale ; germination, accroissement, fonctions de la racine, de la tige ; séve ascendante ; transpiration, respiration, sécrétion et excrétion ; séve descendante ; nutrition, reproduction, hybridation, taxonomie ; aperçu du système de Linné ; méthode naturelle ; application ; moyens de multiplier les végétaux : marcottes, boutures, greffe. — 1 ½ heure.

Tenue des livres. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 2 heures.

Dessin linéaire. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 2 heures.

Musique. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 2 heures.

Pédagogie et méthodologie. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 2 heures.

PREMIÈRE DIVISION (troisième année d'études).

Doctrine chrétienne. — Histoire de la religion ; répétition des deux cours pré-

cédents ; catéchisme du diocèse ; principales preuves de la religion ; exercices préparatoires à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires. — 3 heures par semaine.

Langue française. — Grammaire : Récapitulation des cours précédents ; syntaxe raisonnée des mots invariables ; figures de syntaxe, et observations particulières ; homonymes, synonymes, paronymes, idiotismes, gallicismes, flandricismes et wallonismes ; traduction de passages flamands en français. Style : Éléments de littérature par Barrau, depuis le chap. IV jusqu'à la fin, sans l'appendice ; analyses littéraires et exercices de rédaction. — 6 heures.

Langue flamande. — Grammaire : Récapitulation du cours précédent ; inversion flamande ; excellence de la langue flamande, preuves intrinsèques et extrinsèques. Style : analyse littéraire et exercices de rédactions diverses. — 2 heures.

Lecture et récitation — Déclamation de morceaux choisis et appris par cœur, 1 heure, dont la moitié consacrée à la récitation flamande, l'autre moitié à la récitation française.

Calligraphie.—Continuation du cours précédent; exercices ; écriture au tableau noir, 1 heure.

Mathématiques. — Répétition du cours d'arithmétique (comme au programme des écoles normales de l'État). Notions d'algèbre. — 2 heures.

Géographie. — Récapitulation des notions de géographie mathématique et physique ; cosmographie ; géographie détaillée de la Belgique. — 1 heure.

Histoire. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 1 heure.

Notions des sciences naturelles. — Physique : magnétisme ; pôle ; ligne moyenne ; corps magnétique, aimanté ; déclinaison de la boussole, électricité ; division des corps sous le rapport de l'électricité ; fluide naturel et état naturel des corps ; réservoir commun ; influence des pointes ; paratonnerre ; machine électrique, choc en retour, carillon électrique ; comment la grêle est produite, d'après Volta ; bouteille de Leyde ; galvanisme ; couple voltaïque ; pile ; lumière électrique; vitesse de la lumière ; ombre et pénombre ; loi de la réflexion ; miroirs plans et miroirs courbes ; réfraction ; chambre obscure ; mécanisme de l'œil ; comment la vision s'opère ; angle visuel ; microscope ; télescope, loupe, microscope solaire ; lanterne magique ; propriété des rayons colorés ; arc-en-ciel. Mécanique. Lois générales ; le coin, le levier, les roues dentées et la vis. Hygiène des enfants et des écoles, comme au programme des écoles normales de l'État. — 1 heure.

Agronomie. — Terrain agricole ; sol, éléments constituants ; classification des terrains ; sols argileux, sablonneux, calcaires et tourbeux ; propriétés physiques ; causes qui modifient ces propriétés ; influence du sol sur la végétation ; sous-sol ; nature et qualités du sous-sol ; influence du sous-sol sur le sol et sur la vie des plantes ; fertilisation, fécondité et fertilité ; amendements, stimulants, engrais ; division des engrais ; engrais végétaux et animaux ; litières, fumier de cheval, de mouton, de bêtes à cornes, de porc ; engrais animaux ; excréments, chair musculaire ; sang, guano, colombine ; engrais végétaux ; récoltes enterrées en vert ; gazons, plantes aquatiques et marines ; engrais liquides : urine, purin ; engrais flamand, engrais composés ; composts, traitement des composts ; instruments de culture : charrue, herse, rouleau, extirpateur, scarificateur et butteur ; usage de ces instruments ; drainage ; fossés ouverts, fossés couverts ; des pierrailles, des

fascines de bois ; drainage perfectionné des Anglais; irrigations, des diverses espèces d'irrigations; ensemencements, choix des semences; semis en ligne; à la volée; époque et profondeur des semailles; quantité des semences à employer; enfouissement à la herse, à la charrue; maladies des plantes : rouille, charbon, carie, coulure; récoltes, fourrages, céréales, racines; assolement. — 1 heure.

Dessin linéaire. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 2 heures.

Musique. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 2 heures.

Pédagogie et méthodologie. — Théorie, comme au programme des écoles normales de l'État. Méthode pour apprendre la langue française à des Flamands. — 3 heures.

Exercices pratiques, 3 heures.

Éléments de pratique administrative. — Comme au programme des écoles normales de l'État, 2 heures.

Relevé des heures consacrées, par semaine, à chaque branche d'enseignement.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	3e DIVISION.	2e DIVISION.	1re DIVISION.	*Observations.*
	Heures.	Heures.	Heures.	
Doctrine chrétienne	3	3	3	
Langue française	8	8	6	
Langue flamande	3	2	2	
Lecture	2	2	1	
Calligraphie	2	2	1	
Mathématiques	3	3	2	
Géographie	1 1/2	1 1/2	1	
Histoire	1	1	1	
Notions des sciences	1	1	1	
Agronomie	»	1 1/2	1	
Tenue des livres	1 1/2	2	»	
Dessin linéaire	2	2	2	
Musique	2	2	2	
Pédagogie et méthodologie	»	2	3	
Pratique de l'enseignement	»	»	3	
Éléments de pratique administrative	»	»	2	
	30	33	31	

Ces différents programmes ont pour base générale celui qu'avait tracé le règlement commun annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843. Ils donnent plus ou moins d'extension à certaines branches, plus ou moins de développement à l'enseignement scientifique ; quelques-uns sont près d'atteindre le niveau du programme formulé, par l'arrêté du 30 septembre 1854, pour les écoles normales de l'État. Un fait généralement reconnu, c'est que le programme du règlement commun est incomplet et inapplicable dans la forme qu'il présente ; en divisant les études normales en quatre années, partagées en deux cours de deux années chacun, et présentant un cadre général des matières qui doivent être enseignées dans chacun de ces deux cours, il laisse tout à l'arbitraire lorsqu'il s'agit de répartir les mêmes branches entre trois années d'études, terme fixé aujourd'hui par la pratique des écoles normales de l'État et par celle des écoles agréées. Dès lors, les études ne sont pas partout les mêmes, d'où résulte nécessairement ce grave inconvénient que les diplômes conférés à des aspirants-instituteurs formés dans des écoles différentes et instruits, par conséquent, à un degré différent, ne peuvent pas avoir une valeur absolue, mais qu'ils ne présentent qu'une valeur relative. L'uniformité des programmes est nécessaire, pour que les titres des diplômes puissent être équivalents. Aussi l'administration se préoccupe-t-elle d'amener une modification du règlement commun en ce qui concerne le programme d'études à exécuter dans les écoles normales agréées et de faire en sorte que, si ce programme ne peut être élevé au niveau de celui que l'arrêté du 30 septembre 1854 a formulé pour les écoles normales de l'État, il y en ait au moins un qui soit uniforme pour les établissements agréés qui sont situés dans les provinces flamandes, et un autre pour les établissements de ce genre qui se trouvent dans les provinces wallones.

78. Personnel.

Durant la période triennale, il est survenu plusieurs changements dans la composition du personnel employé aux écoles normales agréées, soit par suite de décès, soit par suite de démission Voici comment il était composé à la fin de cette période :

A. ÉCOLE NORMALE DE BONNE-ESPÉRANCE.

MM. *Michel*, directeur.

Lafontaine, professeur, chargé des leçons de doctrine chrétienne, de langue française, de mathématiques, d'histoire, de géographie, de dessin, de tenue des livres, de dessin linéaire, de calligraphie, de lecture et de physique dans la division supérieure.

Sporcq, professeur de pédagogie et de méthodologie dans le cours supérieur et dans le cours moyen, directeur de l'école d'application, et professeur de musique vocale et de plain-chant dans la division inférieure et dans la division moyenne.

Tricot, professeur de musique vocale et de plain-chant dans la division supérieure et dans la division moyenne.

Didry, professeur d'orgue, cours facultatif pour les trois divisions de l'école.

MM. *Bruaux*, professeur de doctrine chrétienne, de langue française, de mathématiques, d'histoire, de géographie, de calligraphie, de dessin linéaire et de lecture dans la division moyenne.

Lefebvre, professeur de doctrine chrétienne, de langue française, de mathématiques, d'histoire, de géographie, de calligraphie, de dessin linéaire et de lecture dans le cours inférieur.

B. ÉCOLE NORMALE DE CARLSBOURG.

MM. *Piron* (Joseph), directeur ;

Pâquet (Hippolyte Joseph), aumônier, professeur de doctrine chrétienne;

Leyten (Jean), professeur de pédagogie et de méthodologie, de mathématiques, de calligraphie, de tenue des livres et de dessin linéaire ;

Smetryns (Laurent), professeur de grammaire française, d'histoire nationale, de géographie et de lecture ;

Delporte (Louis), professeur d'arithmétique, de langue française, d'histoire sainte et de dessin linéaire (3e division) ;

Sty (Joseph), professeur de physique, d'histoire naturelle et de notions d'agriculture ;

Godfroid (Louis), professeur de littérature ;

Miroux (Louis), professeur de musique vocale et de plain-chant ;

Debrucq (Jean Joseph), professeur d'orgue.

C. ÉCOLE NORMALE DE MALONNE.

MM. *Dupont* (Joseph), directeur ;

Gérard (Jean), sous-directeur et professeur de mathématiques ;

Leroy (Victor), professeur de doctrine chrétienne ;

Devaux (Auguste), professeur de mathématiques, d'histoire, de pédagogie et de méthodologie, directeur de l'école d'application ;

Debercque (Adolphe), professeur de sciences naturelles ;

Deprets (Victor), professeur de géographie, de langue française et d'arithmétique ;

Baliemont (Antoine), professeur de langue française, de musique vocale et de plain-chant ;

Rasquin (Louis), économe.

D. ÉCOLE NORMALE DE SAINT-NICOLAS.

MM. *Vanden Steene* (B.), professeur de pédagogie, de méthodologie, de sciences naturelles et de pratique administrative ;

Verschueren (C.), professeur de langue flamande, de langue française et d'arithmétique ;

Albrecht (E.), professeur de doctrine chrétienne, d'histoire de Belgique et de géographie :

De Groote (T.), professeur de calligraphie,

Rumes (J.), professeur de musique vocale et de plain-chant,

Tahon (J.), professeur de dessin linéaire.

E. ÉCOLE NORMALE DE SAINT-ROCH.

MM. *Knuts* (Jean Lambert), directeur et professeur de pédagogie et de méthodologie (cours supérieur);

Féron (Eugène Ferdinand), professeur de doctrine chrétienne, de langue française (cours supérieur), de notions de géométrie (cours inférieur) et de dessin linéaire;

Baltus (Hubert), proviseur et professeur de langue française (cours moyen) et de tenue des livres;

Maréchal (Jean Matthieu), professeur de langue française (cours inférieur), d'histoire sainte et de calligraphie;

Pirenne (Nicolas), professeur de mathématiques, d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie, d'histoire nationale, de géographie (cours supérieur), de sciences naturelles, de pratique administrative et de culture;

Lambinet (Lambert), professeur de pédagogie et de méthodologie (cours inférieur), de musique vocale et de plain-chant.

F. ÉCOLE NORMALE DE SAINT-TROND.

MM. *Pelsers* (Henri), directeur, et professeur de pédagogie, de méthodologie, de calligraphie et de dessin linéaire;

Cuppens (Alexandre), professeur de langue flamande et de mathématiques;

Vandenborn (Henri), professeur de doctrine chrétienne, d'histoire sainte, de sciences naturelles et de géographie;

Thys (Henri), professeur de langue flamande, de langue française et de pratique administrative;

Stordeur (Jean), professeur de littérature flamande, de littérature française, d'histoire universelle, d'histoire de Belgique et de tenue des livres;

Hoebanx (Jacques), professeur de musique vocale, de plain-chant et d'orgue;

Renardy (Joseph), proviseur.

G. ÉCOLE NORMALE DE THOUROUT.

MM. *Meersseman* (Léon), directeur;

Vyncke (Édouard), professeur du cours supérieur, chargé d'enseigner la doctrine chrétienne, la langue française, la langue flamande, l'histoire de Belgique, la géographie, la pratique administrative, les éléments de physique et d'astronomie;

Van Steenkiste (Louis), professeur du cours moyen, chargé d'enseigner la doctrine chrétienne, la langue française, la langue flamande, les règles du style, l'histoire de Belgique, la géographie, la tenue des livres, la physique et la chimie agricole;

Van den Poel (Ange), professeur de botanique, d'agronomie, de pédagogie et de méthodologie (théorie et pratique), dans le cours supérieur et dans le cours moyen;

MM. *Hellyn* (Édouard), professeur du cours inférieur, chargé d'enseigner la langue française, la langue flamande, les règles du style épistolaire, l'histoire de la religion, la géographie, la tenue des livres et les éléments de la physique;

Callens (Gustave), professeur de mathématiques et surveillant;

Huygebaert (Aimé), professeur de calligraphie, de dessin linéaire, de musique vocale et de plain-chant.

Les membres du corps enseignant, attachés aux différentes écoles prémentionnées, font preuve de connaissances spéciales et montrent beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs.

79. Admission des élèves.

Pour être admis à une école normale épiscopale, les récipiendaires doivent avoir au moins seize ans révolus et vingt ans au plus, être d'une conduite irréprochable, avoir été vaccinés ou avoir eu la petite vérole, être d'une santé robuste et n'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité de l'instituteur sur ses élèves. En outre, ils doivent subir, devant le corps professoral, un examen qui a pour objet la doctrine chrétienne (catéchisme du diocèse et histoire sainte), les principes de la langue maternelle (de plus, dans les provinces flamandes, les premiers éléments de la langue française), les règles fondamentales de l'arithmétique, les éléments de la géographie et de l'histoire nationale, la calligraphie et les éléments de la musique vocale.

Le nombre des récipiendaires qui se présentent à cet examen, varie de vingt à trente par année et par école. Sur ce nombre, on n'en admet que dix à seize; ils sont choisis parmi les plus méritants.

80. Population des écoles normales épiscopales.

Les écoles normales épiscopales ont été fréquentées par trois cent seize élèves en 1852, par trois cent trente-trois en 1853 et par trois cent vingt-six en 1854, (*Voir* le tableau XV, pp. 128 et 129 des pièces justificatives).

81. Pension et bourses.

Le prix de la pension varie de 290 à 350 francs; il est de 290 à 300 francs à l'école de Carlsbourg[1]; de 295 francs à celle de Saint-Roch; de 300 francs aux écoles de Saint-Trond, de Malonne, de Saint-Nicolas et de Thourout, enfin de 350 francs à l'école de Bonne-Espérance.

Nous donnons ci-après le relevé des bourses accordées sur les fonds provinciaux et de l'État, pour aider les élèves instituteurs les moins favorisés de la fortune, à payer le prix de la pension.

---

[1] A Carlsbourg, le prix normal est de 300 francs; mais l'établissement fait une remise de 10 francs aux élèves les moins favorisés de la fortune.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE ET MONTANT DES BOURSES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT. Nombre.	L'ÉTAT. Montant.	LA PROVINCE. Nombre.	LA PROVINCE. Montant.	Observations.
Flandre occidentale.	École normale de Thourout.....	1851-1852	15	3,150 (a)	15	3,000	(a) On a accordé exceptionnellem^t une bourse supplémentaire de 150 francs.
		1852-1853	15	3,000	15	3,000	
		1853-1854	15	3,150 (b)	15	3,000	(b) Id.
Flandre orientale.	École normale de Saint-Nicolas...	1851-1852	15	3,000	»	»	
		1852-1853	15	3,000	»	»	
		1853-1854	15	3,000	5	1,000	
Hainaut.....	École normale de Bonne-Espérance.	1851-1852	15	3,000	13	2,500 (c)	(c) On a accordé exceptionnellem^t une bourse de 100 francs.
		1852-1853	15	3,000	12	2,400	
		1853-1854	15	3,000	12	2,400	
Liége.....	École normale de Saint-Roch.....	1851-1852	15	3,000	»	»	
		1852-1853	15	3,000	»	»	
		1853-1854	15	3,000	»	»	
Limbourg.....	École normale de Saint-Trond....	1851-1852	15	3,000	7	1,400	
		1852-1853	15	3,000	8	1,600	
		1853-1854	15	3,000	9	1,800	
Luxembourg....	École normale de Carlsbourg.....	1851-1852	15	3,000	»	»	
		1852-1853	15	3,000	»	»	
		1853-1854	15	3,000	»	»	
Namur.....	École normale de Malonne.....	1851-1852	15	3,000	5	1,000	*N. B.* Les bourses ont été accordées sur les exercices de 1852, de 1853 et de 1854.
		1852-1853	15	3,000	5	1,000	
		1853-1854	15	3,000	5	1,000	

82. Discipline.

Les moyens employés pour maintenir la discipline consistent en un système de bonnes et de mauvaises notes, dans la privation d'une récréation ou d'un jour de congé ou dans quelque tâche extraordinaire. En général, les élèves se distinguent par leur bonne conduite, leur application et leurs progrès dans les études.

83. Examens de sortie. — Diplômes.

Des examens de sortie ont eu lieu aux écoles normales épiscopales pendant les mois de juillet et d'août de chaque année. Il a été procédé à ces examens, conformément à l'arrêté royal du 29 octobre 1846. Le nombre de récipiendaires a été de 97 en 1852, de 94 en 1853, et de 83 en 1854.

Les jurys ont délivré en tout deux cent soixante et treize diplômes dont cent seize du premier degré, cent quinze du deuxième degré et quarante-deux du troisième degré.

84. Année scolaire. — Congés. — Vacances.

L'année scolaire commence aux premiers jours d'octobre pour finir vers le 20 août.

Chaque semaine, il y a un demi-jour de congé le mardi ou le jeudi ; il est consacré à une promenade sous la surveillance d'un ou de plusieurs professeurs. Les élèves très-diligents peuvent seuls être autorisés à sortir avec leurs parents ou tuteurs pendant les jours de congé.

Il y a deux vacances par an ; l'une de quinze jours à Pâques, l'autre de cinq à six semaines, commençant vers le 20 août et finissant aux premiers jours d'octobre.

85. Position actuelle des instituteurs sortis des écoles normales épiscopales.

Depuis 1844 jusqu'en 1854, les écoles normales épiscopales ont formé cinq cent quatre-vingt-treize élèves-instituteurs, dont cinq-cent-neuf sont placés comme instituteurs ou sous-instituteurs communaux, et onze sont attachés à des établissements d'enseignement moyen. Des soixante-treize autres, trente-six ont cessé d'appartenir à l'enseignement, dix-huit n'étaient pas placés à l'époque de la présentation du présent rapport et dix-neuf sont décédés.

ÉCOLE NORMALE DE LUXEMBOURG.

86. Désignation de l'école normale de Luxembourg pour la formation d'élèves-instituteurs appartenant aux cantons allemands du pays.

Les écoles normales primaires établies en vertu de la loi du 23 septembre 1842, sont appelées à fournir des instituteurs pour les communes wallones ou flamandes. Il était à désirer que l'on pût former également des instituteurs primaires pour la partie allemande du pays. Dans ce but, des bourses de 200 francs ont été accordées, par arrêté du 17 mars 1853, à deux jeunes gens du Luxembourg belge, à charge de se rendre à l'école normale de la ville de Luxembourg pour s'y préparer à la carrière de l'enseignement.

Comme la même mesure devait se renouveler d'année en année, pour pourvoir les localités allemandes d'instituteurs capables, il a paru nécessaire d'adopter un règlement d'administration générale déterminant, entre autres, les conditions auxquelles les bourses peuvent être accordées, et le programme des examens que les élèves devront subir, à leur retour en Belgique, pour l'obtention d'un diplôme de capacité.

Il a été pourvu à cet objet en conformité d'un arrêté royal du 30 avril 1853, portant :

« ARTICLE UNIQUE. Des élèves boursiers pourront être envoyés à l'école nor-
» male de Luxembourg, à l'effet d'y acquérir les connaissances nécessaires pour
» exercer les fonctions d'instituteur dans les communes de la partie allemande du
» Luxembourg belge.

» Notre Ministre de l'Intérieur prendra les mesures réglementaires nécessaires » pour l'exécution de cette disposition.

» Le règlement ministériel déterminera entre autres :

» 1° Les conditions à réunir par les jeunes gens qui manifesteraient le désir » d'être envoyés à la dite école ;

» 2° Le programme des examens que les élèves instituteurs devront subir à » leur retour en Belgique, pour l'obtention d'un diplôme de capacité. »

Le règlement prescrit par l'arrêté du 30 avril a été porté en 1855. Nous le ferons connaître dans le prochain rapport triennal.

87. Relevé des bourses accordées à de jeunes Belges, pour fréquenter l'école normale de Luxembourg.

Les élèves instituteurs belges admis à l'école normale de Luxembourg pendant la période triennale sont au nombre de quatre. Nous publions ci-après un relevé des bourses qui leur ont été accordées sur les fonds provinciaux et sur ceux de l'État :

ANNÉES.	NOMBRE DES ÉLÈVES.	BOURSES ACCORDÉES								
		PAR LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.			PAR L'ÉTAT.			TOTAL DES SOMMES ACCORDÉES		
		Nombre.	Montant.	TOTAL.	Nombre.	Montant.	TOTAL.	par la PROVINCE.	par L'ÉTAT.	TOTAL.
1853	2	2	200	400	2	200	400	400	400	800
1854	4	4	100	400	4	200	800	400	800	1,200
							TOTAL.	800	1,200	2,000

88. Mesures prises en faveur des élèves normalistes et des instituteurs formés aux écoles normales, qui sont appelés à faire partie de la milice nationale.

Chaque année le Gouvernement accorde des dispenses de service aux miliciens admis, comme élèves instituteurs, aux écoles normales, et à ceux qui, après avoir terminé leurs études, se livrent à l'enseignement dans une école communale ou adoptée.

Le tableau suivant indique le nombre des miliciens auxquels des dispenses ont été accordées pendant la période triennale.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX que fréquentant ou qu'ont fréquentés les miliciens.	NOMBRE DES MILICIENS DISPENSÉS DU SERVICE.			
	EN 1852.	EN 1853.	EN 1854.	TOTAL.
École normale de Bonne-Espérance . . .	9	2	3	14
— de Bruges	»	2	1	3
— de Carlsbourg	1	2	3	6
— de Lierre.	8	17	12	37
— de Malonne	3	»	4	7
— de Nivelles.	9	15	11	35
— de St-Nicolas.	4	3	4	11
— de St-Roch.	5	3	1	9
— de St-Trond	1	6	3	10
— de Thourout	5	7	7	19
— de Virton	»	2	»	2
TOTAUX.	45	59	49	153

§ 4. — CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

89. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 23 septembre 1842.

On a maintenu la circonscription des conférences pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liége, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Le nombre des cercles a été réduit de 15 à 12 dans la Flandre occidentale et porté de 12 à 13 dans la province d'Anvers.

Il y a en tout 146 cercles de conférences, savoir :

13 dans la province d'Anvers ;
22 — de Brabant ;
12 — de Flandre occidentale ;
15 — de Flandre orientale ;
26 — de Hainaut ;
18 — de Liége ;
8 — de Limbourg ;
17 — de Luxembourg ;
15 — de Namur.

90. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la quatrième période triennale.

L'art. 14 de la loi oblige l'inspecteur cantonal à réunir les instituteurs en conférence, au moins une fois par trimestre.

Cette prescription de la loi a été généralement bien observée : le nombre des conférences, qui ont eu lieu pendant la période triennale, est de 1749, ce qui fait une moyenne annuelle de quatre conférences par cercle.

Beaucoup de conférences ont duré deux jours. La durée moyenne de chaque séance a été de cinq heures.

91. Résultats des conférences.

En général, les instituteurs fréquentent les conférences avec beaucoup d'assiduité. On a constaté qu'en moyenne le nombre de ces fonctionnaires présents à chaque réunion, a été de vingt pour tous les cercles. Cette moyenne dépasse celle de la période antérieure.

Les conférences continuent à produire des résultats satisfaisants : elles établissent entre les membres du corps enseignant des liens de fraternité et de solidarité qui contribuent à les maintenir dans le devoir, ou à rappeler dans la bonne voie ceux qui ont le malheur de s'en écarter ; d'un autre côté, ce sont de véritables cours normaux pour les instituteurs en exercice ; ils y viennent, les uns, perfectionner leurs connaissances et les autres, acquérir l'instruction qui leur manque dans telle ou telle branche ; les exercices théoriques et pratiques auxquels ils se livrent en commun, excitent chez eux une noble émulation et les empêchent de tomber dans la routine, ce grand fléau des écoles.

Nous publions (*Voir* aux annexes) les programmes des conférences arrêtés, pour chacune des années de la période, ainsi que quatre compositions (dissertations et comptes rendus), faites par des instituteurs, en exécution des règlements du 22 mars et du 3 juillet 1847.

92. Bibliothèques des conférences.

Au 31 décembre 1854, les bibliothèques étaient au nombre de cent quarante-six ; elles possédaient dix-neuf mille cent dix-huit ouvrages, formant ensemble vingt-cinq mille douze volumes, d'une valeur approximative de 36,000 francs. On a constaté un accroissement de cinq mille neuf cent quatre-vingts ouvrages, pendant la période triennale.

Le goût de la lecture se développe parmi les instituteurs : le nombre des livres empruntés aux bibliothèques augmente chaque année.

§ 5. COURS NORMAUX DE CULTURE, DE CALCUL MENTAL ET D'ÉCRITURE, DONNÉS AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.

93. Cours normaux de culture.

Lors de la présentation du budget de 1853, le Gouvernement fit connaître aux Chambres son intention d'organiser des conférences agricoles à l'usage des instituteurs primaires et il proposa l'allocation d'un crédit de 5,000 francs en faveur de la nouvelle institution.

Le crédit fut alloué : à cette occasion, un honorable membre de la Chambre des Représentants crut devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de s'occuper tout particulièrement de la culture maraîchère et de l'arbori-

culture. Dans un discours prononcé à la séance du 30 novembre 1852, il s'exprimait ainsi :

« Une dernière considération sur laquelle j'appelle l'attention du Gouvernement, c'est l'industrie maraîchère. Il peut faire beaucoup pour l'agriculture, » en favorisant cette industrie. Nous avons un immense marché à notre porte, » le marché de Londres, qui nous offre les plus grands avantages, car nous » sommes plus heureusement placés pour l'exploiter que l'Irlande. Tâchons d'en- » courager la production maraîchère. La grande culture est assez répandue en » Belgique. Le cultivateur connaît les soins que demande la terre. Ce qu'on ne » connaît pas assez, c'est l'industrie maraîchère. C'est là une immense ressource. » Elle est, pour la plupart de nos provinces, ce que seraient pour d'autres pays » les branches les plus importantes de l'agriculture.

» Si nous entendons bien les exigences de l'Angleterre, nous tirerons de ce » marché tout le parti désirable.

» Je terminerai par un dernier mot sur l'industrie qui se rattache à la culture » des fruits. Il est vraiment déplorable de voir l'état des vergers, dans un pays si » renommé, si avancé dans l'agriculture où il n'a pas de rival.

» Parcourez la plupart de nos fermes, vous y verrez rarement un cultivateur » qui entende la culture des vergers. La pomologie n'est pas connue. Vous voyez » les hommes les plus entendus en agriculture, ne pas savoir ce que c'est que la » culture des arbres fruitiers. *Il faudrait que les instituteurs communaux eussent* » *quelques notions de pomologie*, etc., etc. »

Les observations de l'honorable représentant ont paru fondées et l'on y a eu égard pour l'organisation des conférences agricoles. L'arrêté relatif à cet objet est du 3 juillet 1854 (*Voir* aux pièces justificatives).

D'après l'art. 1er, des exercices théoriques et pratiques sur l'agriculture, l'horticulture, l'arboriculture, et *particulièrement sur ces deux dernières branches,* peuvent être ajoutés au programme des matières spécifiées à l'art 3 du règlement du 22 mars 1847, sur les conférences trimestrielles des instituteurs primaires.

En vue de ces exercices, la durée de chaque conférence est augmentée de deux jours au *maximum*.

L'art. 2 porte que les leçons seront, autant que possible, données soit par l'inspecteur cantonal ou par des instituteurs à sa désignation, soit par des professeurs spéciaux à la désignation du Gouvernement.

Aux termes de l'art. 3, il doit être fait aux instituteurs une distribution annuelle d'arbres fruitiers, de pieds francs propres à être greffés, de greffes, de graines, etc. La somme nécessaire pour faire face à cette dépense est mise à la disposition de l'inspecteur provincial, par les soins du Ministre de l'Intérieur.

La plupart des mesures prises pour assurer l'exécution des art. 1 et 2 datent de 1855 ; il en sera rendu compte dans le prochain rapport triennal.

Le crédit de 5,000 francs, voté au budget de 1853, a été employé : partie, à subvenir aux frais des cours normaux d'agronomie qui existaient avant l'institution des conférences et dont il sera parlé ci-après ; partie, à payer l'acquisition de divers traités de culture maraîchère, d'arboriculture, etc., qui ont été distribués aux instituteurs.

Un deuxième crédit de 5,000 francs a été voté au budget de 1854 et, conformément à l'art. 3 de l'arrêté organique, le Ministre en a fait la répartition entre les provinces ainsi qu'il suit :

Anvers	fr.	450
Brabant		600
Flandre occidentale		600
Flandre orientale		600
Hainaut		700
Liége		550
Limbourg		450
Luxembourg		500
Namur		550

Antérieurement à l'institution des conférences, c'est-à-dire de 1851 à 1852, le Gouvernement avait organisé aux écoles d'agriculture de Chimay, de Thourout et de Verviers, des cours normaux d'agronomie, à l'usage des instituteurs primaires (*Voir* le précédent rapport, pp. LXII et LXIII).

Les cours de Chimay et de Verviers ont cessé par le fait même de la suppression [1] des établissements auxquels ils étaient annexés. En ce qui concerne ceux de Thourout, le Gouvernement les a fermés pour les motifs exposés au n° 48 et aussi parce qu'on ne pouvait plus guère les continuer en présence de l'arrêté du 3 juillet 1854.

94. Cours normaux de calcul mental et de calligraphie.

Pendant la quatrième période triennale, le Gouvernement a fait donner des cours normaux de calcul mental aux instituteurs primaires des cantons de Lennick-Saint-Quentin, d'Assche, de Molenbeék-Saint-Jean, de Saint-Josse-ten-Noode, de Vilvorde, de Wolverthem, de Louvain et de Haecht (province de Brabant), de Florennes, de Ciney et de Rochefort (province de Namur) ainsi qu'aux élèves institutrices de l'école normale de Bruxelles.

Des leçons normales de calligraphie ont aussi été données dans la province de Brabant, aux instituteurs primaires des cantons de Tirlemont, de Léau, de Wavre, de Nivelles, de Perwez, de Jodoigne, de Genappe, de Louvain et de Haecht et dans la province de Flandre orientale, aux instituteurs des écoles ressortissant aux sixième et treizième ressorts d'inspection cantonale (cantons de Gand, de Termonde, de Hamme et de Zele) et aux élèves institutrices de l'école normale de Gand.

Les professeurs chargés de cette mission ont reçu des indemnités s'élevant à 3,570 francs pour le professeur de calcul mental, et à 3,000 francs pour le professeur de calligraphie. Une partie de l'indemnité allouée à ce dernier, soit 600 francs, a été liquidée sur le budget de 1855.

---

[1] L'école de Verviers a été supprimée en 1854, et celle de Chimay en 1855.

Le Gouvernement a résolu de mettre un terme aux cours dont il s'agit, attendu que désormais ils formeraient double emploi avec les conférences trimestrielles où les procédés de calcul mental et les méthodes d'écriture sont enseignés avec succès par les nombreux instituteurs formés aux écoles normales.

SECTION II.

ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES ET LES INSTITUTRICES EN EXERCICE.

---

§ I. INSTITUTIONS NORMALES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES.

95. Réorganisation de l'enseignement normal.

L'enseignement normal des élèves-institutrices a été réorganisé par un arrêté royal du 30 août 1854, lequel modifie le règlement ancien dans un grand nombre de ses dispositions ; les changements étaient réclamés par l'expérience ; ils ont, entre autres, pour objet la composition des différents jurys appelés à procéder à l'examen d'admission, aux examens de passage et à l'examen de sortie ; la rédaction d'un plan d'études uniforme et détaillé ; le mode d'examen, la répartition du chiffre *maximum* des points à attribuer à chaque branche d'enseignement dans les différents examens, à l'effet d'apprécier le mérite de chaque élève dans les diverses épreuves, et, enfin, la fixation du *minimum* de points qui donne droit à l'un des trois degrés assignés aux diplômes de capacité. — Nous avons reproduit parmi les pièces justificatives l'arrêté du 30 août 1854, dont voici une analyse succincte :

Le Ministre de l'Intérieur peut, sur l'avis de la Députation permanente, adopter, dans chaque province, une ou plusieurs écoles de filles pour la formation d'institutrices primaires ; cette adoption est toujours révocable. Les directrices des écoles adoptées à cet effet, pourvoient aux frais des cours normaux et reçoivent, de ce chef, une subvention sur le trésor public.

Les aspirantes-élèves doivent :

1° Être Belges ;

2° Être âgées de seize ans au moins et de vingt-deux ans au plus ;

3° Être d'une conduite irréprochable ;

4° Avoir été vaccinées ou avoir eu la variole ;

5° Avoir une bonne constitution et n'être atteintes d'aucune infirmité qui soit de nature à affaiblir l'autorité qu'une institutrice doit avoir sur ses élèves ;

6° Avoir pris valablement l'engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement, pendant cinq ans, à partir de leur sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique.

Elles sont admises, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen qui comprend

la doctrine chrétienne et l'histoire sainte, la lecture, l'écriture, la grammaire flamande et l'orthographe usuelle ainsi que des notions de la langue française, pour les écoles des localités flamandes ; la grammaire française et l'orthographe usuelle pour les écoles des autres localités ; les éléments de la géographie générale et la géographie particulière de la Belgique, les faits principaux de l'histoire nationale, et des notions de musique vocale.

Le jury qui procède à cet examen, est composé comme il suit :

1° Un membre de la Députation permanente, délégué par ce collége, président ;
2° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;
3° L'inspecteur diocésain ;
4° Deux institutrices nommées par le Ministre de l'Intérieur.

Les élèves-institutrices sont internées. Celles dont les parents habitent la localité où l'établissement normal est situé, peuvent être externes Des bourses d'études peuvent être allouées sur les fonds de l'État et sur les fonds des provinces aux élèves peu favorisées de la fortune. Ces bourses réunies sont, au *maximum*, de 350 francs par personne. La durée des études est de trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves, et chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé.

L'enseignement comprend nécessairement :

1° La religion et la morale, le catéchisme du diocèse et l'histoire sainte, Ancien et Nouveau Testament ;
2° La lecture ;
3° L'écriture ;
4° La langue maternèlle, et, de plus, la langue française pour les élèves appartenant aux provinces flamandes ; les règles du style ;
5° Le calcul (théorie et pratique), et l'exposé complet du système légal des poids et mesures ;
6° La tenue des livres ;
7° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique ;
8° Les éléments de l'histoire générale et l'histoire de la Belgique ;
9° Les notions les plus pratiques de l'histoire naturelle et de la physique, applicables aux usages de la vie ;
10° Le dessin linéaire spécialement appliqué à la coupe des linges et des étoffes ; les travaux d'aiguille ;
11° La musique vocale ;
12° L'hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes ;
13° La théorie de la pédagogie et de la méthodologie ;
14° La pratique de l'enseignement.

Le jury d'admission dans lequel l'inspecteur diocésain occupe la place réclamée pour lui par les évêques (*Voir* le n° 87 du dernier rapport triennal), est chargé de procéder aux examens de passage et de sortie.

Les examens de passage ont lieu à la fin de la première et de la deuxième années d'études, ils portent sur toutes les matières enseignées pendant l'année et déterminent le droit qu'ont les élèves d'être admises à la division immédiatement supérieure à celle à laquelle elles appartiennent.

Quant à l'examen de sortie, il se fait à la fin de la troisième année ; il porte sur toutes les branches du programme de l'établissement et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Pour avoir droit à un diplôme du premier degré, l'élève doit avoir réuni, dans les diverses épreuves dont se compose l'examen de sortie, au moins 575 points sur 600 qui représentent un examen parfait. Le chiffre de 500 points au moins donne droit à un diplôme du deuxième degré ; et celui de 400 points au moins à un diplôme du troisième degré. Aucune élève ne peut obtenir un diplôme si elle n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans chacune des branches dont l'enseignement est obligatoire, dans les écoles primaires communales.

96. Relevé des écoles adoptées pour la formation d'institutrices, avec l'indication des subventions dont elles jouissent sur le trésor public.

Les écoles adoptées pour la formation d'institutrices primaires sont toujours au nombre de douze, dont trois dans le Brabant, deux dans la province de Liége et une dans chacune des autres provinces.

Parmi les dames qui dirigent les écoles, neuf sont des institutrices laïques et trois appartiennent à des communautés religieuses. Celles-ci comme celles-là justifient pleinement la confiance du Gouvernement, en s'appliquant à préparer pour les fonctions de l'enseignement, des maîtresses intelligentes, modestes et dévouées.

On trouvera ci-après la liste des établissements avec l'indication des subsides qui leur ont été alloués depuis 1853 jusqu'à 1855 inclusivement.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	DATE DE L'ADOPTION DES ÉTABLISSEMENTS.	SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR			Observations.
			1852-1853	1853-1854	1854-1855	
Anvers	Pensionnat de Herenthals, dirigé par les demoiselles Van Heteren	1849. 31 août..	1,800	2,200	2,200	Les subventions annuelles dont jouissent les établissements sont toujours liquidées sur l'exercice auquel appartient la seconde moitié de l'année scolaire ; c'est ainsi, par exemple, que les sommes allouées pour 1852-1853 ont été prélevées sur le budget de 1853. Le présent tableau renseigne donc des liquidations à charge des budgets de 1853, de 1854 et de 1855. On ne doit pas le confondre avec les relevés publiés aux pièces justificatives (pp. 352, 368 et 384) lesquels renseignent les dépenses provenant des subventions prélevées sur les budgets de 1852 à 1854.
Brabant.	École normale et primaire supérieure de demoiselles à Bruxelles, placée sous la surveillance d'une commission administrative et dirigée par Mlle C. Devadder.	1851. 30 octob.	3,000	3,000	3,000	
	Pensionnat de la dame Joos-Thiry, à Louvain.	1849. 31 août..	1,800	1,800	1,800	
	Pensionnat de la dame Justine Desbille, directrice des sœurs de l'Enfant Jésus, à Nivelles.	Même date.	1,800	1,800	1,800	
Flandre occidentale.	Pensionnat des demoiselles Mélanie Van Biervliet et sœurs, à Thielt.	Même date.	2,280	2,280	3,000	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	DATE DE L'ADOPTION DES ÉTABLISSEMENTS.	SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR			Observations.
			1852-1853	1853-1854	1854-1855	
Flandre orientale. .	Pensionnat de mademoiselle Thérèse Hofman, à Gand...	1849. 31 août..	2,000	3,000	3,000	
Hainaut.	Pensionnat de mademoiselle Sylvie Passage, à Mons.....	1851. 23 octob.	3,000	3,000	3,000	
Liége.	Pensionnat de mademoiselle Évelina Journeaux, à Liége.	1849. 31 octob.	1,000	1,000	1,000	
	Pensionnat de madame Peters-Judon, à Visé.....	Même date.....	800	800	800	
Limbourg	Pensionnat de mademoiselle Michiels, à Tongres.....	Même date.....	1,000	1,000	1,000	
Luxembourg . . .	Pensionnat des sœurs de N.-D., à Bastogne	Même date.....	800	800	1,000	
Namur	Pensionnat des sœurs de la Providence, à Champion	Même date.....	600	600	600	

97. Matériel. — Situation des locaux et du mobilier.

Le tableau suivant indique la superficie des terrains qu'occupent les bâtiments et dépendances des écoles normales.

PROVINCES.	ÉCOLES.	SUPERFICIE DES TERRAINS d'après LE CADASTRE.			Observations.
		H.	A.	C.	
Anvers	Herenthals. . . .		22	05	Y compris les locaux de l'externat, de l'école normale, de l'école gardienne et de l'école d'application.
Brabant	Bruxelles		5	26	
	Louvain.		7	74	
	Nivelles.	3	85	95	
Flandre occidentale . .	Thielt.		16	25	
Flandre orientale . . .	Gand		4	36	
Hainaut	Mons		14	65	
Liége	Liége		22	13	
	Visé.		64	62	
Limbourg	Tongres.		12	61	
Luxembourg.	Bastogne	4	37	46	
Namur.	Champion. . . .	2	77	32	

En général, les locaux se trouvent dans de bonnes conditions sous le double rapport de l'hygiène et de la pédagogie. Trois seulement ne sont pas entièrement convenables; on devra y effectuer quelques travaux d'appropriation et les directrices sont invitées à s'occuper de cet objet le plus tôt possible.

Le mobilier des diverses écoles est complet et bien entretenu.

98. Enseignement.

Comme nous l'avons dit plus haut (n° 96), le cours d'études est de trois années, dont les deux dernières sont plus particulièrement consacrées à la pédagogie et à la méthodologie, à l'hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes, et à la pratique de l'enseignement dans une école d'application annexée à l'établissement normal. Afin de bien définir le cadre de l'enseignement et d'indiquer le développement à donner à chaque matière, de répartir les différentes branches dans les trois divisions de l'école et de fixer le nombre des heures qui doivent être consacrées à chaque matière par semaine, le Gouvernement a formulé, le 5 décembre 1854, un plan d'études détaillé dont suit l'analyse :

1° *Doctrine chrétienne.* Elle comprend : le catéchisme du diocèse, l'histoire sainte, mise en rapport avec l'exposition du dogme et de la morale, et un aperçu de l'histoire de l'Église.

2° *La langue maternelle.* Grammaire complète, explication des difficultés grammaticales, nombreux exercices d'application des règles, règles du style, notions abrégées des divers genres d'écrire, nombreux exercices de rédaction et d'expresssion orale. En outre, les écoles situées dans les localités flamandes, enseignent les éléments de la langue française et exercent leurs élèves à s'exprimer par écrit dans cette langue et à traduire du flamand en français.

3° *La lecture.* Elle consiste à habituer, au moyen d'exercices gradués, les élèves à lire et à réciter, avec l'accent et l'expression convenables, des morceaux choisis de littérature en prose et en vers.

4° *La calligraphie.* Elle embrasse les différents genres d'écriture et l'écriture au tableau noir. Une partie des exercices nombreux et gradués qu'elle exige, est consacrée à faire dresser, par les élèves, des états, des mémoires, des factures, etc.

5° *L'arithmétique.* Cet enseignement comporte un exposé complet, théorique et pratique, de l'arithmétique, avec de nombreuses applications à la vie usuelle et de nombreux exercices de calcul mental et chiffré, outre un exposé raisonné du système légal des poids et mesures.

6° *La géographie.* Outre quelques notions de cosmographie, cette matière se compose d'un aperçu général de la géographie de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, et d'un exposé plus détaillé de la géographie de l'Europe et et plus particulièrement de la Belgique.

7° *L'histoire.* Cette branche comprend une notion très-succincte de l'histoire universelle et un exposé plus détaillé de l'histoire nationale.

8° *Travaux d'aiguille.* Cette partie occupe la place la plus considérable dans le programme. Elle comprend le tricot, la couture, le point de marque, le ravaudage et le remaillage; en un mot, elle ne veut que l'enseignement des travaux les plus utiles, à l'exclusion des ouvrages qui sont purement de luxe.

9° *Dessin linéaire.* Il consiste en une suite graduée d'exercices du dessin appliqué à la coupe des linges et des étoffes.

10° *Notions des sciences naturelles.* Elles se bornent aux notions les plus importantes de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle dans leurs applications aux usages de la vie, et doivent servir à mettre les institutrices à même de donner à leurs futures élèves des leçons de choses.

11° *Musique.* Elle consiste en une suite d'exercices divers et gradués de chant, de chants d'école et de chants populaires, propres à développer le sentiment moral et national.

12° *La tenue des livres.* Dans cette branche sont comprises la théorie et la pratique de la tenue des livres, en partie simple et en partie double.

13° *La pédagogie et la méthodologie.* C'est-à-dire l'exposé des principes et des moyens d'éducation, de la méthode à employer pour développer chez l'enfant, le sentiment du bon, du vrai et du beau; de la théorie générale de la méthodique et des procédés particuliers à suivre dans l'enseignement des différentes branches que comporte le programme de l'instruction primaire; des règles à observer dans l'organisation et dans la tenue d'une école primaire ou gardienne; et, finalement, de l'hygiène des enfants, des écoles primaires et des écoles gardiennes, ainsi que des moyens à employer pour corriger les défauts physiques, intellectuels et moraux des enfants.

14° *La pratique de l'enseignement.* Comme la théorie des méthodes ne serait qu'une lettre morte sans la pratique, les élèves sont exercées, au moins trois heures par semaine, durant la dernière année d'études, à donner l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'école normale, sous la direction de la personne chargée du cours spécial de pédagogie et de méthodologie.

99. Distribution des matières d'enseignement.

Le programme est divisé en trois années d'études, dont la première forme un complément de bonne instruction primaire et dont les deux autres sont consacrées à l'étude spéciale des branches indispensables à l'institutrice. Ces dernières sont plus particulièrement la théorie et la pratique des méthodes, les principes de la pédagogie et l'hygiène des enfants et des écoles. Cependant, avec l'étude de ces branches spéciales, on fait marcher de pair celle des branches générales qui se continue dans les trois cours, notamment la doctrine chrétienne, la langue maternelle (et, en outre, la langue française, dans les écoles des localités flamandes), la lecture, la calligraphie, l'arithmétique, la géographie, l'histoire, les travaux d'aiguille, le dessin linéaire, la musique vocale et la tenue des livres.

100. Nombre d'heures consacrées à chaque leçon.

Non-seulement il a été tenu compte de l'importance relative des matières d'enseignement dans la répartition qu'on en a faite entre les différentes divisions de l'école, mais encore l'importance directe que ces diverses branches présentent au point de vue de la destination des élèves-institutrices, a été prise en considération dans la fixation du nombre des heures qui doivent être consacrées à l'enseignement de chacune de ces matières. Aussi le plus grand nombre d'heures

est-il consacré à celles dont l'enseignement est obligatoire dans les écoles primaires, aux termes de l'art. 6 de la loi organique. Cependant cet article ne mentionne pas une branche qu'il est indispensable de faire entrer dans le programme des écoles primaires de filles, et plus particulièrement dans celui des écoles de cette espèce, qui sont établies ou qui devraient l'être dans les communes rurales.

Nous entendons parler des travaux d'aiguille les plus utiles, notamment le tricot, la couture, le point de marque, le ravaudage et le remaillage. Le Gouvernement n'a pu manquer de se préoccuper de l'enseignement de ces travaux dans les écoles normales, et il y a attaché une si grande importance que, pendant toute la durée des études, cette branche d'enseignement figure parmi celles qui sont considérées comme les plus importantes (*Voir* le plan d'études).

101. Résumé comparatif des programmes des écoles flamandes et wallones.

Le programme est exactement le même pour les écoles wallones que pour les écoles flamandes. Seulement, dans ces dernières, on enseigne la langue française outre la langue maternelle. Il en résulte nécessairement 1° que dans les écoles flamandes il y a, par semaine, pendant toute la durée des études, deux heures de travail de plus que dans les écoles wallones, et 2° que le nombre des heures consacrées à l'enseignement de la langue maternelle est moindre dans les premières de ces écoles que dans les secondes, afin qu'on puisse trouver le temps d'enseigner convenablement les éléments de la langue française. D'ailleurs, en prescrivant un nombre d'heures un peu plus restreint à l'enseignement de la langue flamande, on ne nuit pas à la solidité des études, cet idiome n'ayant pas à beaucoup près une syntaxe aussi compliquée que la langue française.

102. Personnel enseignant.

Indépendamment des directrices, le personnel enseignant dans les écoles normales de filles est composé, savoir:

1° Pour l'école normale de Herenthals, de quatre institutrices et de deux professeurs;

2° Pour l'école normale de Bruxelles, d'une institutrice et de deux professeurs;

3° Pour l'école normale de Louvain, de deux institutrices et de cinq professeurs;

4° Pour l'école normale de Nivelles, de cinq institutrices et de deux professeurs;

5° Pour l'école normale de Thielt, de neuf institutrices et de deux professeurs;

6° Pour l'école normale de Gand, de quatre institutrices et de deux professeurs;

7° Pour l'école normale de Mons, de trois institutrices et d'un professeur;

8° Pour l'école normale de Liége, de quatre institutrices et de quatre professeurs;

9° Pour l'école normale de Visé, de trois institutrices et de trois professeurs;

10° Pour l'école normale de Tongres, de quatre institutrices et de trois professeurs;

11° Pour l'école normale de Bastogne, de cinq institutrices;

12° Pour l'école normale de Champion, de sept institutrices;

Ce relevé comprend vingt-six professeurs et cinquante-deux institutrices. Le nombre de ces dernières a augmenté de treize pendant la période triennale.

Les directrices ou les administrations particulières dont elles relèvent, choisissent les maîtres et maîtresses sans l'intervention du Gouvernement; mais l'inspection s'assure, chaque année, si le personnel enseignant présente toutes les garanties désirables.

103. Admission aux écoles normales de filles. — Population de ces établissements.

Sur 329 jeunes filles qui se sont présentées pour être admises aux écoles normales, pendant la période triennale, on en a reçu 197.

La population des établissements était de 140 élèves en 1852, de 154 en 1853 et de 172 en 1854.

Ces nombres se divisent, par établissement, ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE SCOLAIRE 1851-1852.				ANNÉE SCOLAIRE 1852-1853.				ANNÉE SCOLAIRE 1853-1854.			
		Pensionnaires.	Demi-pensionnaires.	Externes.	TOTAL.	Pensionnaires.	Demi-pensionnaires.	Externes.	TOTAL.	Pensionnaires.	Demi-pensionnaires.	Externes.	TOTAL.
Anvers	École normale de Hermethals	18	»	»	18	18	»	»	18	22	»	»	22
Brabant	— de Bruxelles	»	»	»	»	»	»	6	6	»	»	10	10
	— de Louvain	10	»	»	10	12	»	»	12	10	»	»	10
	— de Nivelles	14	»	»	14	12	»	»	12	11	»	»	11
Flandre occidentale	— de Thielt	18	»	»	18	19	»	»	19	21	»	»	21
Flandre orientale	— de Gand	12	»	8	20	18	»	6	24	15	»	6	21
Hainaut	— de Mons	14	1	»	15	17	4	»	21	21	4	»	25
Liége	— de Liége	6	»	13	19	8	»	13	21	12	»	8	20
	— de Viré	5	»	»	5	3	»	»	3	6	»	»	6
Limbourg	— de Tongres	5	»	4	9	3	»	4	7	5	»	4	9
Luxembourg	— de Bastogne	3	»	»	3	5	»	»	5	6	»	»	6
Namur	— de Champion	9	»	»	9	6	»	»	6	11	»	»	11
	TOTAUX	114	1	25	140	121	4	29	154	140	4	28	172

104. Pension, rétributions scolaires et bourses.

Toutes les écoles normales, à l'exception de celle de Bruxelles, sont organisées en internat.

Par suite du renchérissement des objets de consommation, plusieurs directrices

se sont trouvées dans la nécessité d'augmenter le prix de pension qui est maintenant fixé ainsi qu'il suit :

École de Herenthals	fr.	300
— de Louvain.		400
— de Nivelles		400
— de Thielt		400
— de Gand.		400
— de Mons.		410
— de Liége		400
— de Visé		330
— de Tongres		400
— de Bastogne		350
— de Champion		300

Des élèves-institutrices peuvent, par mesure tout exceptionnelle, être admises à suivre les cours de ces établissements comme externes. Dans ce cas, elles payent une rétribution annuelle qui varie de 50 francs à 100 francs.

Les fournitures classiques dans les écoles-internats sont à la charge des élèves. Les directrices veillent à ce que les dépenses résultant de ce chef n'excèdent pas 25 francs par an, y compris les fournitures pour les travaux d'aiguille.

La rétribution scolaire à payer par les élèves-institutrices, admises à l'externat de Bruxelles, est de 120 francs. Les élèves reçoivent gratuitement les livres qui leur sont nécessaires.

Le prix de pension et les rétributions scolaires sont payables par trimestre et par anticipation. Le trimestre commencé est dû intégralement.

Chaque année, les provinces et l'État accordent des bourses aux élèves peu favorisées de la fortune. Le relevé ci-après indique le montant des bourses allouées pendant les trois années de la période.

ANNÉES.	BOURSES PROVINCIALES.	BOURSES DE L'ÉTAT.
	Fr. c.	Fr. c.
1851 — 1852	7,757 50	26,340 »
1852 — 1853	8,240 »	28,780 »
1853 — 1854	10,910 »	31,280 »
	26,887 50	86,600 »
TOTAUX pour les trois années.	113,487 50	

105. Trousseau et costume uniforme.

La composition du trousseau des élèves-institutrices dans chaque école est déterminée par un règlement particulier qui a reçu l'approbation du Ministre.

L'habillement est simple, modeste et peu coûteux.

La fourniture des objets de couchage (bois de lit, table de nuit et rideaux de lit exceptés) est à la charge des élèves.

A la demande des parents, l'établissement pourvoit au blanchissage du linge moyennant une indemnité de 20 francs et il fournit les objets de couchage au prix de 18 francs par an.

106. Régime alimentaire.

Le nombre et la composition des repas est le même qu'aux écoles normales de l'État (*Voir* le n° 60).

107. Discipline intérieure. — Punitions et récompenses. — Congés et vacances.

La discipline a été généralement bien observée; sauf un petit nombre d'exceptions, les élèves n'ont mérité que des éloges pour leur conduite et leur application.

L'art. 34 de l'arrêté royal du 30 août 1854 est ainsi conçu :

« Art. 34. Les directrices des écoles arrêtent, sous l'approbation du Gouver-
» nement, les règlements ayant pour objet :

» 1° L'ordre et la discipline intérieure;

» 2° Le mode de punition et de récompense; les jours de congé et les va-
» cances. »

Il importait que cette disposition reçût une exécution uniforme dans les divers établissements; à cet effet, le Ministre, par une circulaire du 16 décembre 1854, proposa aux directrices d'adopter le projet [1] de règlement dont la teneur suit :

I.

« Art. 1er. Les élèves occupent dans les dortoirs et dans les salles d'étude, les
» places qui leur sont assignées par la directrice.

» Art. 2. Les élèves ont pour leurs maîtresses les égards et le respect qu'elles
» doivent elles-mêmes désirer de trouver chez les enfants dont l'éducation leur
» sera un jour confiée.

» Elles ne peuvent, sans permission, entrer au jardin, à la cuisine, dans la loge
» de la portière, ni dans aucun autre lieu destiné au service de la maison.

» Art. 3. Les élèves sont chargées d'entretenir la propreté dans les chambres et
» dans les salles qui sont particulièrement assignées à leur usage.

» Art. 4. Les élèves prennent part, à tour de rôle, à la tenue du ménage, et

---

[1] Ce projet est calqué sur le règlement d'ordre intérieur des écoles normales de l'État, du 30 juin 1854.

» elles sont initiées par la directrice à tous les détails de l'économie domestique, de » manière à ne rester étrangères à aucune des connaissances qu'une bonne ména- » gère doit posséder.

» ART. 5. L'élève convaincue d'avoir dégradé un meuble ou causé quelque » autre dégât, est tenue de rétablir le tout à ses frais.

» ART. 6. Les effets des élèves portent un n° d'ordre, et chaque objet doit avoir » une place fixe.

» Tout objet trouvé hors de sa place est séquestré. Il n'est rendu que moyen- » nant une rétribution au profit des pauvres.

» ART. 7. Le silence est de rigueur pendant les exercices religieux, les classes, » les études, et depuis la prière du soir jusqu'au lendemain au déjeuner.

» Les élèves se rendent aux divers exercices sans faire de bruit, et dans l'atti- » tude grave de jeunes personnes qui se respectent, et qui ont à cœur de mériter » l'estime de leurs supérieures.

» ART. 8. Tout ce qui blesse l'ordre et la bienséance est interdit.

» ART. 9. La directrice peut, après avoir pris l'avis du médecin de l'établisse- » ment, accorder un congé aux élèves malades, et les renvoyer dans leur famille.

» ART. 10. Les élèves externes prennent part à tous les exercices.

» Elles doivent se trouver au local de l'établissement au moins un quart d'heure » avant la première étude ou leçon du matin et de l'après-midi.

II.

» ART. 11. Les exercices de piété sont :

» *a*. La prière du matin ; *b*. La prière du soir ; *c*. Les prières avant la première » et après la dernière leçon ou étude du matin, avant la première et après la der- » nière leçon ou étude du soir ; *d*. La prière avant et après le repas ; *e*. L'assis- » tance à la messe ; *f*. La confession ; *g*. La communion.

» La communion n'est jamais imposée.

III.

» ART. 12. Après chaque heure d'étude ou de leçon, il peut être accordé cinq » minutes de repos.

» Les élèves qui passent ce temps dans les salles doivent s'abstenir de faire du » bruit, mais elles ne sont pas obligées d'observer un silence absolu.

» ART. 13. Les livres, les cahiers et les autres objets classiques sont tenus avec » le plus grand soin, et rangés convenablement dans les cases des pupitres.

IV.

» ART. 14. L'heure de récréation est principalement consacrée à des exercices » qui sont de nature à développer les facultés physiques.

V.

» ART. 15. Les élèves se rendent au lit immédiatement après la prière du soir.

» Elles se lèvent à un signal donné.

» Il est défendu de se lever sans nécessité avant l'heure.

» ART. 16. Aucune élève, ne peut entrer dans un dortoir où elle n'est pas logée, » ni dans l'alcôve d'une autre élève.

» ART. 17. On ne monte au dortoir qu'à des heures déterminées.

» ART. 18. Chaque élève fait son lit et tient son alcôve dans le plus grand état » de propreté.

VI.

» ART. 19. Les élèves de la première et de la deuxième années d'études, peuvent » être chargées de servir à table à tour de rôle.

» ART. 20. La directrice prend les mesures propres à faire observer les règles » de la bienséance pendant les repas.

VII.

» ART. 21. La tenue des élèves doit toujours être propre et décente.

VIII.

ART. 22. Les classes vaquent :

» *a*. Les dimanches et les jours de fêtes obligatoires ; *b*. Le jeudi après-midi ; » *c*. Les jours anniversaires de la naissance et de l'inauguration du Roi.

» ART. 23. Il ne peut y avoir que deux vacances par an.

» Les vacances de printemps commencent la veille du dimanche des Rameaux » et finissent le premier mercredi après Pâques.

» Les vacances d'automne commencent le 1er septembre et finissent le » 1er octobre.

» ART. 24. La directrice envoie les élèves en promenade les jours de congé, » lorsque le temps le permet. Les promenades sont dirigées par deux maîtresses » ou surveillantes dont l'une se tient en tête et l'autre en arrière des élèves.

» Chaque élève doit conserver dans les rangs la place qui lui est assignée.

IX.

» ART. 25. Les élèves n'ont régulièrement de correspondance qu'avec leurs » parents ou tuteurs ; toute autre correspondance est soumise à la surveillance de » la directrice.

» ART. 26. Une domestique désignée par la directrice, est chargée de faire les » commissions des élèves en ville. Elles ne peuvent sous aucun prétexte employer » d'autres personnes à cet effet.

» ART. 27. Les élèves peuvent recevoir leurs parents ou leurs tuteurs pen- » dant les heures de récréation ; elles ne reçoivent d'autres visites qu'avec l'assen- » timent de la directrice.

X.

» ART. 28. Les sorties particulières sont autorisées par la directrice qui en » fixe la durée.

» Elles ne peuvent être autorisées que lorsque les élèves sont accompagnées de » leurs parents ou de leurs tuteurs.

XI.

» ART. 29. Les punitions qui peuvent être infligées sont :

» *a*. La réprimande particulière par les surveillantes, les maîtresses ou la » directrice; *b*. la réprimande par la directrice en présence des élèves; *c*. l'exclu- » sion provisoire ; *d*. l'exclusion définitive.

» ART. 30. L'exclusion provisoire et l'exclusion définitive sont prononcées » par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de la directrice, l'inculpée » entendue.

» En attendant la décision ministérielle, la directrice peut soumettre l'inculpée » à une surveillance spéciale, et l'empêcher de prendre part aux travaux de » l'école.

» ART. 31. La directrice tient un registre où sont consignées toutes les obser- » vations faites sur la conduite, le caractère et l'application des élèves.

» ART. 32. A la fin de l'année scolaire, des livres peuvent être remis, à titre » d'encouragement, aux élèves qui se sont distinguées par une bonne conduite et » par une application soutenue. »

Les directrices des écoles-pensionnats ont adopté ce projet sans modification.

La commission administrative de l'externat de Bruxelles l'a également adopté, mais après en avoir retranché les dispositions exclusivement applicables aux élèves pensionnaires.

108. Examens de passage et de sortie. — Élèves-institutrices diplômées; leur position actuelle.

En général, les élèves institutrices, dans chaque division, ont subi l'examen de passage avec beaucoup de distinction. Pendant toute la durée de la période triennale, huit seulement ont obtenu un nombre de points inférieur au *minimum* fixé par les règlements, et se sont trouvées dans la nécessité de doubler les cours.

Cent trente-deux élèves-institutrices ont obtenu un diplôme de capacité après avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie. Il a été délivré soixante-cinq diplômes du premier degré, cinquante-sept du deuxième et dix du troisième.

Sur cent trente-huit élèves diplômées depuis l'organisation des établissements normaux jusqu'à la fin de la période, cent vingt-cinq se livrent à l'enseignement, soit comme institutrices communales, soit comme institutrices privées, cinq ont renoncé à la carrière pour laquelle elles ont été formées, sept sont sans emploi et une est décédée.

§ 2. — CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

109. Organisation.

Donnant suite à une circulaire ministérielle du 26 février 1851 (*Voir* le dernier rapport triennal), les députations permanentes des provinces de Hainaut et

de Namur ont organisé des conférences d'institutrices à titre d'essai. Dans les autres provinces, les institutrices laïques, appartenant aux divers ressorts, sont, en général, placées à de trop grandes distances pour qu'on puisse les réunir sans inconvénient et, en ce qui concerne les maîtresses dirigeant des écoles d'un même canton, elles ne sont pas encore assez nombreuses pour que l'administration se décide à établir des conférences en leur faveur.

110. Comptes rendus des conférences d'institutrices.

Cinq conférences, dont trois dans la province de Hainaut et deux dans celle de Namur, ont eu lieu pendant la période triennale. Ces réunions ont été présidées par les inspecteurs provinciaux. Nous transcrivons ci-après les rapports dont elles ont été l'objet de la part de ces fonctionnaires :

Rapport de l'inspecteur du Hainaut. — « Les conférences d'institutrices organisées à titre d'essai, en 1851, ont été provisoirement continuées, en 1852 [1], » conformément à une décision ministérielle et à un arrêté de la Députation permanente.

» Ce collége m'a chargé de renouveler ces conférences avec le concours de » M. l'inspecteur diocésain, dans un canton de chacun des trois arrondissements » judiciaires ; MM. les inspecteurs cantonaux y restèrent étrangers. La première » conférence se tint à l'établissement des sœurs de Saint-François, à Ath, le 19 et » le 20 avril. Trente-quatre institutrices communales ou subventionnées y assistèrent.

» La deuxième s'ouvrit à Jemmapes, dans l'école primaire des sœurs de Notre-» Dame, le 21 novembre suivant. Vingt-six institutrices de la même catégorie y » étaient présentes.

» La troisième eut lieu, à Jumet, au couvent des religieuses de la même con-» grégation, le 26 du même mois. Vingt-deux institutrices signèrent la liste de » présence.

» Quatre-vingt-deux institutrices, dont les écoles sont soumises au régime » d'inspection, prirent part respectivement à ces trois conférences qui occasionnèrent à la province une dépense de 168 francs. Il s'y trouva aussi une » vingtaine d'institutrices privées.

» L'inspecteur provincial leur exposa que cette institution a pour *but de les* » familiariser, non-seulement avec la théorie mais surtout avec la pratique des » meilleures méthodes d'enseignement ; de leur montrer toute l'importance de » leur mission et de passer en revue les connaissances qu'elles doivent posséder, » pour former l'éducation des enfants selon les besoins des familles, les intentions » du Gouvernement et les prescriptions de la loi.

» L'inspecteur diocésain énuméra les qualités d'une bonne institutrice. Il montra quelle doit être la conduite d'une maîtresse à l'école et hors de l'école. » Il ajouta qu'il faut que la femme, chargée d'instruire les jeunes filles, soit le

---

[1] Elles n'ont pas été renouvelées les années suivantes, le temps ayant manqué à l'inspecteur pour les présider.

» modèle des personnes de son sexe. Il appela surtout l'attention des institutrices » sur l'éducation considérée sous toutes ses faces; c'est-à-dire, en ce qui regarde » le corps, l'esprit, le cœur, le caractère et les habitudes.

» L'inspecteur civil et l'inspecteur ecclésiastique abordèrent successivement, » chacun selon sa compétence, les différentes matières du programme de l'art 6 » de la loi.

» L'inspecteur provincial dirigea lui-même les leçons de lecture expressive, » dans le but de bien faire comprendre aux institutrices en quoi consiste cette » lecture, quels sont les principes et les règles dont elle exige l'application, et » combien elle se prête à la culture de l'intelligence de l'enfant.

» Il fit ressortir, à l'aide de récits historiques lus par les élèves, tous les » moyens d'instruction et d'éducation qu'offre une semblable leçon convenable- » ment choisie et accompagnée d'explications et de développements oraux que » donnent ou que répètent les enfants. Il profita de cette occasion pour con- » vaincre les maîtresses qu'elles doivent préparer soigneusement toutes leurs » leçons, afin de les rendre fécondes en notions utiles. Il leur conseilla aussi de » suivre, pour l'enseignement de la langue maternelle, la méthode de l'abbé » Giraud, dont il fit sentir toute l'efficacité.

» Il montra que les leçons d'arithmétique, lorsque les problèmes sont usuels » et judicieusement formulés, donnent à la maîtresse un moyen sûr d'inspirer aux » enfants le goût du travail, des idées d'ordre et d'économie, et de leur faire con- » tracter des habitudes de moralité.

» L'inspecteur diocésain traça aux institutrices, dans ses allocutions et dans les » exercices pratiques, la marche régulière qu'elles doivent suivre dans l'enseigne- » ment des prières, du catéchisme et de l'histoire sainte. Il les entretint des puni- » tions, des récompenses, du caractère des enfants ainsi que des moyens de le » connaître et de le former. Il dit, en outre, comment une maîtresse zélée, habile, » parvient à corriger les principaux défauts de ses élèves. »

Rapport de l'inspecteur de la province de Namur. — « En 1852, quarante » institutrices des divers cantons de la province ont été convoquées à une confé- » rence à la pension de Champion ; trente-six ont assisté aux réunions qui ont eu » lieu du 27 septembre au 1er octobre. Plusieurs religieuses, sœurs de la Provi- » dence, ont pris part à tous les exercices, qui ont été dirigés par l'inspecteur pro- » vincial, la supérieure des cours normaux et la maîtresse des ouvrages manuels ; » les exercices religieux ont été dirigés par M. l'inspecteur ecclésiastique de » Namur-Nord, en l'absence de M. l'inspecteur diocésain nouvellement nommé à » l'évêché de Liége.

» Les exercices s'ouvraient le matin à 8 1/4 heures, et se terminaient à 11 1/2 heu- » res; dans l'après-dînée, il y avait une séance de 2 1/2 à 4 1/2 heures.

» On s'est occupé d'exercices de syllabisation, de lecture, de calligraphie, de » calcul; on a profité du moment de la réunion pour faire connaître aux insti- » tutrices un grand nombre de règlements et d'instructions ministérielles, dont » elles n'avaient jamais ouï parler.

» Toutes les institutrices, même celles qui ont dû faire le plus long trajet pour » venir à Champion, ont manifesté le désir de voir perpétuer ces réunions; plu- » sieurs d'entre elles ont déclaré que, sans les conférences, dont elles ont profité

» deux fois, elles n'eussent jamais entendu parler d'un grand nombre de procédés » dont l'expérience a fait reconnaître la bonté. En effet, les institutrices sont dis- » séminées dans la province, de sorte qu'elles devraient souvent faire quatre ou » cinq lieues pour se visiter et se demander des conseils, comme le font les insti- » tuteurs qui ont leur profession à cœur ; de cette manière, chaque école de filles » reste en dehors du progrès général au milieu duquel elle se trouve sans le con- » naître ; pour l'y faire participer, il faut procurer à l'institutrice l'occasion de se » trouver avec ses collaboratrices ou avec des personnes dont l'expérience peut » lui être utile.

» En 1853, le temps m'a manqué pour la direction de ces conférences ; elles » n'ont pas eu lieu.

» En 1854, une conférence a été ouverte le 25 septembre, elle a été fermée » le 29 ; trente-cinq institutrices laïques y ont assisté ; le lieu de la réunion, » comme les années précédentes, a été le local des cours normaux à Champion. » Les séances ont duré quatre heures chaque jour ; elles ont été présidées par » l'inspecteur provincial, qui s'est fait assister par la directrice des cours nor- » maux. M. l'inspecteur diocésain s'est fait excuser de ne pouvoir y assister.

» On s'est occupé, pendant ces séances, de l'enseignement de la lecture en » théorie et en pratique, de l'enseignement de l'arithmétique et de la langue » maternelle. Plusieurs institutrices ont donné des leçons aux élèves de l'école » d'application. Les procédés qui ont été employés, ont été soumis à la critique » des membres de l'assemblée ; ensuite, des conclusions pratiques ont été prises.

» Chaque jour, les institutrices ont été chargées de rédiger le compte-rendu des » séances ; en outre, on leur a proposé deux sujets de rédaction. — Ce travail a » été examiné en conférence.

» Cette réunion a produit de fort bons fruits ; l'aspect des écoles des filles a » maintenant quelque chose de plus satisfaisant, et l'on a l'espoir qu'en conti- » nuant les conférences, on parviendra à y introduire les améliorations dont les » écoles de garçons jouissent depuis plusieurs années. »

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES PRIMAIRES.

§ Ier. ORGANISATION. — MATÉRIEL.

111. Relevé général des écoles primaires.

La loi du 23 septembre 1842 établit trois catégories d'écoles primaires, qui sont :

1° Les écoles communales, organisées, administrées et entretenues par les soins des communes (art. 1er) ;

2° Les écoles privées, adoptées pour tenir lieu d'écoles communales et qui se chargent, moyennant indemnité, de l'instruction des enfants pauvres (art. 3) ;

3° Les écoles privées qui admettent gratuitement tous les enfants pauvres et dispensent ainsi les communes de l'obligation de pourvoir elles-mêmes aux besoins de l'enseignement (art. 2).

Ces diverses écoles sont soumises au régime de la double inspection civile et ecclésiastique. Néanmoins, les inspecteurs ne peuvent visiter officiellement celles de la troisième catégorie qu'une fois par année. La loi prescrit cette visite annuelle comme moyen de s'assurer si les établissements continuent de se trouver dans les conditions voulues pour tenir lieu d'écoles communales ou adoptées.

D'après la statistique de 1851, le nombre total des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres, était de 5,520. A la fin de la période triennale, il était de 5,498. Différence en moins, 22. Dans l'intervalle de 1845 à 1854, la diminution a été de 169 ou de 2.98 pour cent. Elle porte presque tout entière sur des écoles libres qui ne pourvoyaient pas suffisamment aux besoins de l'instruction et qui ont cessé d'exister dès que des écoles communales se sont élevées en concurrence.

La séparation absolue des sexes continue à s'opérer dans les diverses provinces. Déjà il existe 1,201 écoles, spécialement destinées aux filles. De ce nombre, 227 sont communales et 388 adoptées ou privées dans le sens de l'art. 2 de la loi. Les autres sont entièrement libres.

Sous ce rapport, le Hainaut devance considérablement les autres provinces du royaume. On y compte 297 écoles spéciales.

Toute commune ayant assez d'enfants pour peupler deux écoles, devrait, avec le secours de la bienfaisance privée, en avoir au moins une pour chaque sexe. La jeune fille recevrait ainsi une instruction convenablement appropriée à ses besoins.

Le nombre proportionnel des écoles est en moyenne pour le royaume de 2.17 par commune et de 1.19 par groupe de 1,000 habitants.

Sous le rapport de la population, la proportion est de :

0 92	pour	1,000 habitants	dans la province d'Anvers;
0.96	—	—	dans le Brabant;
1.25	—	—	dans la Flandre occidentale;
1.23	—	—	dans la Flandre orientale;
1.25	—	—	dans le Hainaut;
1.11	—	—	dans la province de Liége;
1.20	—	—	dans le Limbourg;
2.49	—	—	dans le Luxembourg;
1.75	—	—	dans la province de Namur.

Au 31 décembre 1854, les communes dépourvues de tout moyen d'instruction étaient encore au nombre de vingt-quatre.

En voici le relevé :

PROVINCES.	COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES A CRÉER.				Population.
		ÉCOLES de garçons.	ÉCOLES de filles.	ÉCOLES des deux sexes.	TOTAL.	
ANVERS	Gestel	»	»	1	1	191
	Varendonck	»	»	1	1	215
BRABANT	Berchem-Sainte-Agathe.	»	»	1	1	727
FLANDRE OCCIDENTALE	»	»	»	»	»	»
FLANDRE ORIENTALE	Bambrugge	»	»	1	1	698
	Erwetegem	»	»	1	1	1,796
	Hautem-Saint-Liévin	»	»	1	1	1,773
	Hemelveerdegem	»	»	1	1	596
	Letterhautem	»	»	1	1	911
	Liefferingen	»	»	1	1	248
	Ressegem	»	»	1	1	831
	Roosebeke	»	»	1	1	553
	Woubrechtegem	»	»	1	1	772
HAINAUT	Battignies	»	»	1	1	607
	Melle	»	»	1	1	416
	Saint-Pierre-Capelle	1	1	»	2	1,940
	Gallaix	»	»	1	1	408
	Hertain	»	»	1	1	346
	Warchin	»	»	1	1	344
LIÉGE	Elixem	»	»	1	1	208
	Évegnée	»	»	1	1	208
LIMBOURG	Spalbeek	»	»	1	1	407
	Wintershoven	»	»	1	1	263
	Petit-Spauwen	»	»	1	1	395
LUXEMBOURG	»	»	»	»	»	»
NAMUR	Franc-Waret	»	»	1	1	539
		1	1	23	25	14,792

On a calculé que pour subvenir aux besoins de l'enseignement dans ces communes et compléter l'organisation dans les localités où elle est reconnue insuffisante, il faudrait créer 289 écoles nouvelles.

112. Nombre d'écoles communales.

Le nombre des écoles communales était, au 31 décembre 1854, de 2,809, dont 623 pour les garçons, 227 pour les filles et 1,959 pour les deux sexes.

Comparée à celle de 1851, cette statistique présente une augmentation de 85 sur le nombre des écoles de garçons ; une augmentation de 50 sur le nombre des

écoles de filles, et une diminution de 59 sur le nombre des écoles destinées aux deux sexes. En définitive, il y a une augmentation de 76.

D'après la loi, la députation permanente peut autoriser *deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder ou entretenir une école.*

Le nombre des écoles entretenues par des communes réunies était, en 1852, de 108; il n'est plus aujourd'hui que de 98, ce qui fait une diminution de 10.

Il est à désirer que les réunions deviennent de plus en plus rares et que le principe général de l'établissement d'une école primaire par commune souffre le moins d'exceptions possible.

Les enfants des localités adjointes à celle qui est le siége de l'école entretenue à frais communs, fréquentent fort irrégulièrement cette école ou n'y vont pas du tout, et restent ainsi privés du bienfait de l'instruction primaire.

113. Question relative à la séparation des sexes dans les écoles communales.

A la date du 14 mars 1852, le gouverneur du Brabant avait soumis la question de savoir si l'on pouvait défendre à l'instituteur communal de Bierghes d'admettre à son école les jeunes filles qui demandaient à y être reçues, moyennant rétribution, alors qu'il existait dans la localité une école pour les enfants du sexe.

Par une dépêche du 24 avril, le Ministre a résolu cette question affirmativement; il s'agit, dit cette dépêche, d'une mesure d'ordre se rattachant à l'exécution générale de la loi, exécution qui est placée dans les attributions du Gouvernement par l'art. 67 de la Constitution.

Le gouverneur a été invité à prescrire la séparation absolue des sexes dans les écoles de Bierghes.

114. Instructions au sujet des résolutions prises par certaines communes dans le but de remplacer les écoles communales par des écoles privées adoptées.

C'est surtout dans le Hainaut que l'on a constaté une tendance à substituer les écoles privées adoptées aux écoles communales. Il est arrivé qu'au moment où une école communale, devenue très-florissante, réclamait la nomination d'un sous-maître, l'administration locale, au lieu de prendre une décision dans ce sens, adoptait un établissement privé qu'elle favorisait aux dépens du sien propre et dont la concurrence, aidée de pareilles sympathies, pouvait tôt ou tard amener la ruine de ce dernier.

Le Gouvernement s'est attaché à réprimer les faits de cette nature. Les instructions adressées à M. le gouverneur sont consignées dans une dépêche du 6 mai 1854, 4e Don, n° 3246/41118 L, dont voici la substance.

Il importe, en règle générale, d'assurer le maintien des écoles communales, préférables aux écoles adoptées, lesquelles, à part toute autre considération, présentent moins de chance de stabilité. Quand y a-t-il lieu de remplacer un établissement de la première catégorie, par un établissement de la seconde catégorie? C'est ce qu'il est difficile de déterminer à priori. On doit se décider d'après un examen spécial de chaque affaire. Toujours est-il que ce changement ne peut se faire que dans des circonstances exceptionnelles; par exemple, si l'école communale est très-coûteuse et si, étant mal tenue, elle ne rend que peu ou point de

services, alors que, d'autre part, il existe dans la localité une école privée offrant toutes les garanties désirables. Dans ce cas, l'acte de suppression doit être préalable à l'adoption et ne peut sortir ses effets qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

115. C'est au Gouvernement et non aux députations qu'il appartient de statuer sur les demandes en autorisation de supprimer des écoles communales.

La question s'est présentée de savoir qui, du Gouvernement ou de la députation, doit statuer sur les demandes des communes, ayant pour objet la suppression d'écoles communales.

Le Gouvernement s'est attribué la décision de ces sortes d'affaires, en s'appuyant sur les art. 11 et 12 de la loi du 23 septembre 1842.

D'après l'art. 11, il a seul le droit de révoquer les instituteurs. Cependant les députations exerceraient ce droit, au moins indirectement, si elles pouvaient autoriser la suppression des écoles. Alors, en effet, les instituteurs seraient, par le fait même, dépossédés de leur emploi, sans l'intervention du seul pouvoir compétent, ce qui n'est pas admissible.

Il est vrai qu'avant de statuer sur une demande de suppression, la députation pourrait attendre la démission ou le décès de l'instituteur; mais que deviendrait le droit que l'art. 12 confère au Gouvernement, de faire les nominations par mesure d'office, lorsque les communes laissent passer le délai de quarante jours sans y pourvoir elles-mêmes? Évidemment ce droit serait illusoire, et ce n'est sans doute pas ce qu'a voulu le législateur.

Il est à remarquer, au surplus, qu'avant même que la question fût soulevée, les suppressions d'écoles ont toujours été autorisées par le Département de l'Intérieur, sans réclamation aucune de la part des députations permanentes (*voir* à cet égard les faits relatés dans le troisième rapport triennal, § 109).

116. Relevé des écoles communales supprimées pendant la période triennale.

Une école communale de filles, établie à Marche, sous la direction des sœurs de l'Ordre de Notre-Dame, a été supprimée avec l'autorisation du Gouvernement, le 9 juin — 11 juillet 1854. Les sœurs n'avaient pas cru pouvoir se soumettre aux dispositions de la loi qui concernent les institutrices communales, notamment à celle qui oblige ces dernières à prêter le serment prescrit par le décret du Congrès national, du 20 juillet 1831. Il n'était donc pas possible de les maintenir comme *institutrices communales*. A la rigueur, on était en droit de les démissionner et de pourvoir à leur remplacement; mais comme elles rendaient des services et que l'autorité locale désirait les conserver à quelque titre que ce fût, on prit le parti de supprimer l'établissement dont elles avaient la direction, en leur proposant d'organiser elles-mêmes une école privée qui en tiendrait lieu et que l'on adopterait ensuite. Les sœurs acceptèrent cette proposition. On leur donna en location les bâtiments de l'ancienne école communale et elles y organisèrent, à leurs frais, une institution particulière qui est aujourd'hui adoptée par la commune en conformité des art 3 et 4 de la loi.

L'école primaire communale de Peruwelz a été supprimée par délibération de l'autorité locale, en date du 1er septembre 1854.

Le Gouvernement a approuvé cette délibération, le 22 du même mois, après s'être assuré qu'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'instruction primaire dans la localité, au moyen des écoles privées et de la section préparatoire annexée à l'école moyenne.

117. Nombre d'écoles privées soumises à l'inspection (écoles adoptées et écoles privées dans le sens de l'art. 2 de la loi).

Au 31 décembre 1854, on comptait 865 écoles adoptées, dont 78 pour les garçons, 369 pour les filles et 418 pour les deux sexes. Pendant la période triennale, il s'est opéré une diminution de 14 sur le nombre des écoles de garçons, et de 56 sur celui des écoles destinées aux deux sexes, tandis que le nombre des écoles de filles a augmenté de 47.

Parmi les 865 écoles susmentionnées, il en est 60 dont l'adoption est postérieure à 1851.

On a retiré, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi, l'adoption de 83 écoles qui avaient cessé de présenter les garanties nécessaires.

Le nombre des écoles privées, dans le sens de l'art. 2 de la loi, a diminué de 8 pendant les trois dernières années; il n'est plus aujourd'hui (1854) que de 37.

118. Un instituteur dont l'école est adoptée, peut-il renoncer à l'adoption lorsqu'il le juge convenable?

Les décisions du Gouvernement, relatives aux adoptions d'écoles, interviennent à la fin de chaque année scolaire, et elles doivent, en règle générale, sortir leurs effets pendant toute la durée de l'année suivante. Mais les actes par lesquels les communes adoptent des écoles privées pour tenir lieu d'écoles communales, peuvent être conçus de telle sorte qu'ils laissent aux instituteurs la faculté de renoncer à l'adoption, lorsqu'ils le jugent convenable, sauf à en donner avis quelque temps d'avance. Or, les décisions précitées, en tant qu'elles maintiennent l'adoption, n'auraient point pour effet de modifier de semblables stipulations. La question se réduit donc à ceci : l'acte d'adoption donne-t-il expressément ou tacitement à l'instituteur, le droit de renonciation?

Dans l'affirmative, l'adoption cesse par le fait même de la renonciation.

Dans la négative, l'instituteur doit continuer, au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire, à remplir les obligations que la loi lui impose, à moins toutefois qu'il n'en soit empêché par des circonstances de force majeure.

119. Rejet d'une demande d'adoption.

Une administration communale du Hainaut avait alloué un subside pour aider des instituteurs à établir une école privée, et avait adopté celle-ci, avant même qu'elle fût érigée.

La députation a refusé, avec raison, d'approuver cette mesure. Les institutions privées ne peuvent être érigées, en tout ni en partie, aux frais des communes. D'un autre côté, l'art. 3 de la loi ne permet pas l'*adoption d'une école privée en*

projet; elle doit exister préalablement et, de plus, réunir les conditions nécessaires pour tenir lieu d'école communale.

120. Annulation d'une délibération du conseil communal de Bierbeek portant retrait de l'acte d'adoption d'une école privée.

Par une délibération du 18 août 1853, le conseil communal de Bierbeek avait décidé que *les effets de l'adoption de l'école de la demoiselle Smeers, en cette commune, cesseraient à partir du 1er février* 1854. Cependant, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi, c'est le Gouvernement qui doit, le cas échéant, retirer l'acte d'adoption. En prononçant lui-même le retrait, le conseil avait posé un acte sortant de ses attributions, et qui ne pouvait être maintenu. Un arrêté royal du 18 novembre 1853 l'a annulé, par application de l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836.

121. Écoles privées non soumises à l'inspection (écoles libres).

On compte, dans les neuf provinces, 1,787 écoles privées (libres), dont 282 pour les garçons, 586 pour les filles et 919 pour les deux sexes.

Le nombre de ces écoles a diminué de 67 pendant la période triennale.

122. Pensionnats.

Les pensionnats annexés aux écoles primaires sont au nombre de 302, dont 108 pour les garçons et 194 pour les filles.

Il y a aujourd'hui 46 pensionnats de moins qu'en 1851.

La réduction du nombre des pensionnats s'explique par la création des écoles moyennes, et par l'amélioration des écoles primaires dans les communes rurales.

123. Relevé des locaux d'école et des logements d'instituteur appartenant aux communes.

La loi du 20 décembre 1851, en ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire d'un million pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, a excité une louable émulation parmi les communes rurales, où toute amélioration, même matérielle, pénètre si difficilement.

On a construit ou achevé et affecté à leur destination 124 maisons d'école, plus 93 logements d'instituteur.

Au 31 décembre 1854, les communes propriétaires de locaux d'école avec logements d'instituteur étaient au nombre de 1,379 et les communes propriétaires de logements d'instituteur seulement, au nombre de 511. On comptait en tout 2,152 maisons d'école et 1,511 logements d'instituteur.

20 communes (*voir* aux pièces justificatives) ont demandé et obtenu l'autorisation soit d'échanger, soit d'aliéner ou de changer de destination divers immeubles affectés au service de l'enseignement primaire.

124. Mobilier des écoles communales.

Sous ce rapport nous n'avons pas d'amélioration à signaler. Le mobilier classique, à part les collections des poids et mesures, n'est suffisant et en bon état que dans 1,354 écoles.

Le nombre des écoles possédant une collection complète des poids et mesures est de 1,586.

Suivant les évaluations des inspecteurs provinciaux, il reste à faire une dépense de plus de 315,000 francs pour l'acquisition des meubles de classe encore nécessaires.

La députation permanente de la Flandre occidentale a envoyé le portrait de S. M. le Roi aux écoles rurales de la province.

125. Dépenses faites par les communes pour construction, acquisition, restauration, etc., de maisons d'école et de logements d'instituteur. — Subsides accordés sur les fonds provinciaux et de l'État.

Aux termes de la loi, l'école primaire doit être établie dans un local convenable aux frais de la commune, qui est légalement tenue de fournir une habitation à l'instituteur, si elle ne préfère accorder une indemnité de logement. A différentes reprises, on a invité les communes à remplir cette partie de leurs obligations en se procurant les locaux nécessaires, par voie de construction ou d'acquisition. Celles dont les ressources sont insuffisantes, peuvent réclamer le concours de la province et de l'État ; elles n'interviennent dans la dépense que pour une part, qui est fixée par la députation d'accord avec le Gouvernement, après examen de leur situation financière. Le surplus des frais est couvert à l'aide de subsides. On exige des *communes les plus pauvres* qu'elles prennent à leur charge *au moins un sixième des frais* par des prestations en nature ou de toute autre manière. Les communes dont tout le revenu consiste dans le produit des centimes additionnels, taxes personnelles ou octrois, ne sont pas considérées comme pauvres, si les habitants jouissent en général d'une certaine aisance, et s'il est reconnu qu'elles pourraient contracter un emprunt sans compromettre l'avenir, ou augmenter soit le nombre des centimes additionnels, soit le montant des taxes locales sans surcharger les contribuables.

Les dépenses faites pour construction, acquisition, etc., de maisons d'école et de logements d'instituteur, pendant la période triennale, se sont élevées à . . . . . fr.	2,032,143 57
Les communes ont fourni	1,075,253 53
Les provinces.	341,843 46
L'État	615,046 58

Nous publions, parmi les pièces justificatives, un relevé nominatif des communes qui ont participé aux subsides des provinces et de l'État.

En général, le chiffre des subsides pour construction de maisons d'école était fixé d'après une simple évaluation des dépenses et avant la mise en adjudication des travaux.

On s'est aperçu que cette manière de procéder avait quelquefois pour effet de faire supporter la presque totalité des frais par la province et l'État.

Le prix d'adjudication est, d'ordinaire, inférieur au montant du devis estimatif, et il est arrivé que, par suite d'un rabais considérable, ce prix descendait au niveau des subsides accordés, ou s'en approchait beaucoup, en sorte que la part d'intervention des communes se réduisait à rien, ou à peu de chose.

Cependant, il ne peut, en aucun cas, être question d'exempter les communes de toute participation dans les dépenses de construction. Voulant faire cesser les abus dont il s'agit, le Ministre a décidé que désormais aucun subside ne serait accordé avant que le chiffre des dépenses réelles ait été déterminé avec précision.

On commencera par régler la quote-part des communes ; ce point une fois fixé, on pourra adjuger les travaux.

Le montant de l'entreprise, déduction faite de l'allocation communale, sera à la charge de la province ou de l'État.

Lorsque les travaux seront faits par voie de régie, au lieu de l'être par voie d'entreprise, une portion du subside présumé nécessaire, soit le tiers ou la moitié, pourra être payée sous forme d'avance; mais le chiffre définitif du subside ne sera arrêté que quand les travaux auront été terminés et reçus, conformément aux règles administratives (Décision du 22 janvier 1855).

126. Refus de subsides demandés pour construction de maisons d'école.

Une commune avait demandé un subside pour l'organisation matérielle d'une école destinée spécialement aux enfants de la classe aisée. Ce subside a dû être refusé, par le motif qu'il s'agissait d'une dépense facultative, et que les fonds dont disposent les provinces et l'État, ne sont pas même suffisants pour subvenir aux dépenses obligatoires résultant de l'instruction gratuite des enfants pauvres.

Le Gouvernement a aussi refusé à des particuliers, les subsides qu'ils sollicitaient pour la construction de bâtiments d'école dont ils seraient restés propriétaires, et qu'ils auraient pu détourner de leur destination, suivant leurs intérêts ou leurs convenances.

127. Programme du 26/27 juin 1852, traçant les règles à suivre pour la construction des maisons d'école.

Dans une circulaire du 20 janvier 1851, le Ministre s'exprimait ainsi :

« Les administrations communales ne tiennent pas assez compte des règles de » la pédagogie et de l'hygiène, quand elles ont à faire bâtir des maisons d'école » primaire. C'est ainsi qu'un assez grand nombre de locaux ne répondent pas à » leur destination : les salles en sont basses, humides, mal aérées, mal éclairées » et ont trop peu d'étendue pour contenir tous les enfants en âge d'école ; le plus » souvent, il n'y a pas de cour ou d'avant-cour pour les élèves en récréation ; les » lieux d'aisances ne sont pas en nombre suffisant ; ils sont trop rapprochés des » classes ou disposés de manière à échapper à la surveillance du maître.

» D'un autre côté, l'instituteur ne trouve pas à se loger convenablement dans » la plupart des bâtiments d'école.

» Un pareil état de choses offre des dangers pour la moralité et la santé des » élèves, ainsi que pour la santé de l'instituteur ; il est, de plus, un obstacle aux » progrès de l'enseignement. »

Antérieurement et par une circulaire ministérielle du 24 juillet 1843, les gouverneurs avaient été priés de prendre l'avis des inspecteurs, sur les projets de construction de maisons d'école, avant de les soumettre à l'approbation de la députation permanente. Cette instruction avait pour but d'éclairer l'autorité pro-

vinciale sur les plans, devis estimatifs, etc., et de provoquer les modifications nécessaires dans l'intérêt de l'enseignement et de la salubrité; mais elle n'a pas produit, à beaucoup près, les résultats qu'on en avait espérés.

Il y avait donc lieu à adopter des mesures nouvelles pour obtenir partout des locaux convenables, et le Gouvernement a invité le conseil supérieur d'hygiène publique, conjointement avec les professeurs de pédagogie des écoles normales de l'État, à formuler les règles qui devraient être suivies par les communes.

Le conseil a accepté cette mission avec beaucoup d'empressement et il a formulé un programme qui se trouve reproduit parmi les pièces justificatives du chapitre Ier.

Ce programme, qui porte la date du 26/27 juin 1852, a été adopté par le Ministre et envoyé à toutes les administrations communales, avec une série de plans modèles destinés à en faciliter l'exécution. Ces plans, que le conseil avait fait dresser par un architecte sous la surveillance de l'un de ses membres, n'ont été communiqués qu'à titre de simple renseignement, et les communes sont libres d'y apporter des changements ou d'en adopter d'autres selon qu'elles le jugent convenable. Le Gouvernement ne demande qu'une chose, à savoir que l'on observe les règles essentielles de l'hygiène et de la pédagogie.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les plans modèles ne sont pas entièrement conformes aux prescriptions du programme.

Dans la session de 1854, la commission centrale a proposé au programme du 26/27 juin 1852 diverses modifications qui ont été consenties par le Gouvernement (*voir* aux annexes, pp. 72 à 78).

Tout en respectant les règles de la pédagogie et de l'hygiène, ces modifications auront entre autres pour effet de diminuer les frais de construction.

On a quelquefois confondu l'estrade prescrite par le § 11 du programme avec une *chaire*. Le meuble dont il est question dans ce paragraphe, doit être de la forme d'un marchepied, ayant au *maximum* 0m,50 de hauteur sur 1m,50 de largeur. On le place contre le mur auquel les élèves font face et dans toute la longueur de ce mur.

L'estrade facilite à l'instituteur la surveillance des élèves, tout en permettant à ceux-ci de mieux voir le maître, de le comprendre plus facilement et de mieux suivre les annotations qui se font à la planche noire. C'est un objet dont la confection entraîne si peu de frais que, dans aucune école, le manque de ressources communales n'en peut justifier l'absence.

128. Exécution du programme du 26/27 juin 1852.

Il ne suffisait pas de prescrire les règles à suivre dans la construction des maisons d'école. Il fallait aussi aviser au moyen d'en assurer l'exécution régulière.

A cet effet, le gouverneur, dans chaque province, est chargé de communiquer au Département de l'Intérieur les projets de construction arrêtés par les communes. Ces projets sont examinés par un architecte attaché temporairement à l'administration centrale. Sur le rapport de cet architecte, le Ministre apprécie jusqu'à quel point ils sont susceptibles d'approbation, et les renvoie ensuite aux gouverneurs, avec ses observations s'il y a lieu. C'est alors seulement qu'ils sont soumis à la députation permanente.

Lorsqu'ils sont jugés convenables, ce collége les approuve purement et simplement.

Dans le cas contraire, il les fait modifier, à moins qu'il ne juge à propos de les approuver, à la condition, pour les communes, d'y apporter, dans l'exécution, les changements reconnus nécessaires (Décision du 30 janvier 1855).

Lorsqu'une commune sollicite l'approbation de l'autorité supérieure pour un projet de construction et d'ameublement, tout à la fois, elle produit à l'appui de sa demande les pièces propres à faire apprécier le projet et notamment les suivantes :

1° Un plan d'ensemble dressé, d'après le cadastre, sur un rayon de 200 à 300 mètres et indiquant : *a.* le lieu de l'emplacement; *b.* les dépendances de l'école, y compris le jardin de l'instituteur; *c.* les rues, les chemins et les constructions qui se trouvent dans le voisinage ;

2° Un extrait de la matrice cadastrale, en ce qui concerne la superficie du bâtiment et de ses dépendances ;

3° Le plan détaillé du bâtiment et de ses annexes, y compris les lieux d'aisances, avec façade, coupe sur les classes, etc. ;

4° Le détail du mode de ventilation des classes;

5° Le devis estimatif de la dépense ;

6° Enfin, une note faisant connaître : *a.* l'état des chemins conduisant au local d'école ; *b.* le nom et la population de chacune des sections de la commune ; *c.* les sections auxquelles l'école est destinée; *d.* le nombre d'enfants appelés à la fréquenter; *e.* si et comment il est pourvu aux besoins de l'instruction dans les autres sections.

Les demandes de bâtisses sont soumises à l'avis du commissaire d'arrondissement et des inspecteurs de l'enseignement primaire. Les rapports à faire par ces fonctionnaires portent spécialement sur les points ci-après :

L'emplacement ;
L'exposition et l'étendue du terrain et des bâtiments ;
Le mode de construction de l'école et de ses annexes ;
L'aspect extérieur ;
La distribution intérieure, la séparation des sexes, la division des classes ;
Les dimensions des salles, à raison du nombre des élèves ;
La distribution de la lumière, les ouvertures, portes et fenêtres ;
La ventilation, le chauffage ;
Les préaux ou cours d'exercice ;
Les lieux d'aisances, lavoirs, vestiaires et autres dépendances ;
L'arrangement et l'ameublement des salles, la disposition des bancs et pupitres.

Quand il s'agit d'appropriation, d'agrandissement, de grosses réparations et de restauration, les communes fournissent les pièces indiquées sous les nos 1, 2, 3, 4 et 6, à moins qu'elles n'aient déjà été produites antérieurement. Elles fournissent également : 1° un plan des travaux à exécuter; 2° le devis estimatif de la dépense. — Le commissaire d'arrondissement et les inspecteurs sont consultés comme sur les demandes de bâtisses.

Toutes les fois qu'ils reçoivent des projets de construction pour être soumis à

la députation permanente, les gouverneurs doivent s'assurer que le terrain destiné à servir d'emplacement constitue une propriété communale.

D'après les art. 552 et 555 du Code civil, au propriétaire du sol appartiennent les constructions qui y sont faites par des tiers. Il aurait même, en vertu de l'article 555, le droit de les faire enlever aux frais de ces derniers et sans aucune indemnité pour eux. Il importe donc d'empêcher les communes de construire des maisons d'école sur des terrains dont elles n'auraient pas la propriété.

Par la même raison, les gouverneurs doivent s'opposer à ce qu'il soit donné suite aux projets de grosses réparations portant sur des bâtiments non communaux.

En ce qui concerne les projets d'ameublement, ils comprennent, entre autres, une note des objets à acquérir, le devis estimatif de la dépense, et, s'il y a lieu, les plans des meubles (bancs et pupitres, etc.), à confectionner, le tout en double expédition.

Les gouverneurs sont chargés de faire parvenir au Ministre, pour les archives de son Département, un duplicata des pièces relatives aux projets de construction, grosses réparations, etc., aussitôt que ces projets ont reçu l'approbation de la députation. Ils attendent un accusé de réception avant de donner suite aux décisions de ce collége. — Circulaires du 24 mai 1853, du 30 septembre de la même année et du 8 mai 1855.

Les plans de construction, grosses réparations, etc., de maisons d'école transmis au Gouvernement, parvenaient lacérés ou endommagés au point d'en rendre l'usage difficile, sinon impossible.

Pour obvier à cet inconvénient, une circulaire ministérielle du 14 mars 1854 a prescrit aux gouverneurs de faire dresser ou coller sur toile les plans de l'espèce.

En règle générale, les travaux relatifs aux constructions, grosses réparations, etc., de maisons d'école s'effectuent par voie d'adjudication publique. L'exécution par voie de régie n'a lieu qu'exceptionnellement et avec l'autorisation de la députation permanente, qui, dans ce cas, prescrit les garanties nécessaires pour assurer le bon emploi des fonds alloués et prévenir les abus.

Les gouverneurs veillent à ce que l'on procède régulièrement à la réception des travaux ; il leur est prescrit de transmettre au Département de l'Intérieur un double du procès-verbal de réception, visé par l'inspecteur provincial.

Les subsides sont liquidés : la première moitié, sur le vu d'un certificat constatant que l'on a mis la main à l'œuvre en se conformant au plan adopté, et la seconde moitié sur la production du procès-verbal de réception. — Circulaire du 26/27 juin 1852.

129. L'autorité supérieure doit, au défaut de la commune, pourvoir d'office à l'exécution de l'art. 1er de la *loi*, en ce qui concerne la prestation d'un local d'école convenable.

Il arrive que des communes dont les écoles sont établies dans des locaux insalubres, refusent de remédier à ce fâcheux état des choses. En pareil cas, l'autorité supérieure doit elle-même prendre les mesures jugées nécessaires.

L'art. 1er de la loi du 23 septembre 1842 porte qu'il y aura, dans chaque commune, au moins une école primaire *établie dans un local convenable,* et le Gouvernement est chargé d'assurer l'exécution de cette prescription d'intérêt public.

Or, un local dans lequel la santé des enfants est gravement compromise, ne réunit évidemment pas les conditions requises *pour être réputé convenable.* Il doit être amélioré ou remplacé; et, en attendant, comme un intérêt majeur se trouve en jeu, il y a lieu de prescrire la fermeture, par mesure d'office, à l'instar de ce qui se pratique quelquefois, notamment dans les grands centres de population, au sujet de certaines habitations particulières. On fait application du dernier paragraphe de l'art. 26 de la loi, lequel est ainsi conçu :

« Lorsque les abus sont constatés par le Gouvernement et reconnus par lui » constituer la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi et que » l'autorité dirigeant l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, » provinciaux et de l'État sont retirés par un arrêté royal motivé et inséré au » *Moniteur.* »

L'application de ce paragraphe amène nécessairement la suppression de l'école et l'on doit pourvoir à la réorganisation de l'enseignement par les moyens ci-après :

1° Décréter, par arrêté royal, soit la construction d'un nouveau bâtiment d'école, soit l'amélioration ou l'agrandissement du local existant, et, dans le premier cas, déclarer l'utilité publique, afin qu'on puisse, au besoin, exproprier le terrain qu'on aura choisi pour servir d'emplacement;

2° Dresser le projet des travaux à exécuter (plan, devis estimatif et autres pièces), et l'envoyer au conseil communal avec prière d'en délibérer et de voter une allocation pour subvenir à la dépense;

3° Soumettre ensuite le projet à la députation permanente, qui l'approuve après l'avoir modifié, s'il y a lieu.

Si le conseil refusait de délibérer, on devrait user de la faculté que donne l'art. 88 de la loi du 30 mars 1836, et faire arrêter les plan, devis estimatif, etc., par un ou plusieurs commissaires spéciaux, avant d'en saisir l'administration provinciale.

On devrait aussi, en cas de refus de la commune, porter une allocation au budget communal et exécuter les travaux par mesure d'office.

Si les ressources locales étaient insuffisantes, le Gouvernement et la province interviendraient à l'aide de subsides, après avoir fixé, de commun accord, la part contributive de la commune. En supposant que celle-ci refusât de s'imposer les sacrifices nécessaires pour fournir son contingent immédiatement et en une fois, on formerait un fonds d'accumulation au moyen d'allocations successives à porter annuellement à son budget.

On disposerait au profit du fonds d'accumulation : 1° de la somme (2 centimes additionnels au *minimum*) que la commune est tenue de voter, chaque année, en faveur de l'instruction primaire, conformément à l'art. 23 de la loi; 2° d'une partie des recettes générales applicables aux dépenses obligatoires (art. 131, n° 10, de la loi du 30 mars 1836), et 3° des excédants réels du budget ainsi que des crédits affectés aux dépenses facultatives, lesquelles, dans ce cas, seraient supprimées.

Ce moyen, le seul qu'on puisse employer, n'est pas expéditif. Il s'écoulera quelques années avant qu'on puisse réunir les fonds nécessaires et mettre la main à l'œuvre. En attendant, la commune, il est vrai, sera privée d'instruction; mais elle ne devra imputer cet état des choses qu'à elle-même. D'ailleurs, dans ces cas tout à fait exceptionnels, il vaut mieux ne pas avoir d'école que d'en avoir une

dont le local offre des dangers sérieux pour la santé du maître et des élèves, en même temps qu'il met obstacle aux progrès de l'inseignement.

Lorsque, sans être insalubre, une salle d'école n'a pas la capacité voulue, eu égard au nombre d'élèves qui s'y trouvent réunis, il faut bien aussi, dans l'intérêt de l'hygiène et de la pédagogie, agrandir le local ou réduire le chiffre de la population scolaire. On peut, à la rigueur, se borner à cette dernière mesure, si la capacité de la salle est suffisante pour tous les enfants pauvres ayant droit à l'instruction gratuite, car la réduction devant porter sur les élèves solvables, ceux-ci seront le plus souvent à même de se procurer ailleurs l'instruction dont ils ont besoin. Mais s'il arrivait que le local ne suffit point pour les enfants de la première catégorie, alors l'agrandissement deviendrait indispensable, aussi bien que l'amélioration du local existant ou la construction d'un autre local dans le cas d'insalubrité.

130. Construction de maisons d'école ordonnée par arrêté royal.

Le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité d'ordonner la construction de deux maisons d'école, l'une à Pipaix, l'autre à Wasmes-Audemetz-Briffœul (arrêtés royaux du 27 décembre 1854).

131. Bâtiments d'école affectés momentanément à d'autres usages.

Une circulaire du 7 février 1851 (3e rapport triennal, page CXIV) a rappelé que, sauf le cas de force majeure, il n'est pas permis de faire servir les locaux d'école à un autre usage que celui de l'instruction. Cependant, plusieurs locaux ont encore été convertis en salles de bal, du consentement des administrations communales.

De pareils faits sont très-regrettables. Outre le préjudice moral résultant de ces changements, qui constituent une sorte de profanation, il peut en résulter aussi un préjudice matériel très-considérable : le mobilier classique et les locaux eux-mêmes sont exposés à de notables dégradations.

132. Conservation des bâtiments et du mobilier affectés à l'enseignement primaire.

La commission centrale a élaboré un projet de règlement général pour la conservation du matériel des écoles primaires. Ce projet (*voir* aux annexes) tend à combler une véritable lacune. L'expérience a prouvé qu'il ne sera jamais pourvu convenablement et régulièrement aux besoins de l'enseignement en ce qui concerne les locaux, le mobilier et les fournitures classiques, aussi longtemps qu'en cette matière on n'aura pas clairement déterminé les devoirs et les attributions des inspecteurs, des administrations locales et des instituteurs.

Un bon règlement aurait pour effet d'engager les magistrats communaux à visiter plus souvent les écoles ; il contribuerait efficacement à la bonne tenue des classes, en assurant la conservation du matériel.

Le travail de la commission pourra être utilement consulté, lorsqu'on s'occupera du règlement d'administration générale à porter pour l'exécution des diverses dispositions de la loi.

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

133. Tableau du personnel enseignant, au 31 décembre 1854.

Voici le tableau du personnel enseignant dans les diverses catégories d'écoles :

PERSONNEL ENSEIGNANT.	ÉCOLES COMMUNALES.	ÉCOLES ADOPTÉES.	ÉCOLES PRIVÉES soumises A L'INSPECTION (art. 2 de la loi).	ÉCOLES PRIVÉES non soumises A L'INSPECTION (entièrement libres).	TOTAL.
Instituteurs en chef	2,578	379	2	845	3,804
Sous-maîtres et assistants. .	665	103	»	405	1,173
Institutrices en chef	231	486	35	931	1,683
Sous-maîtresses et assistantes	256	950	99	842	2,147
TOTAUX.	3,730	1,918	136	3,023	8,807

Comparée à celle de 1851, cette statistique présente :

1° Une augmentation de personnel de 170 agents pour les écoles communales et de 82 pour les écoles adoptées ;

2° Une diminution de 94 agents, pour les écoles privées dans le sens de l'article 2 de la loi, et de 258, pour les établissements privés entièrement libres.

134. Mouvement du personnel enseignant dans les écoles communales.

Pendant la période triennale, 488 instituteurs, 289 sous-instituteurs, 88 institutrices et 96 sous-institutrices, ont été nommés en exécution des art. 10 et 12 de la loi, soit par les communes, soit par le Gouvernement.

Ces chiffres, comparés à ceux de la période précédente, présentent une augmentation de 131 nominations. On a fait en plus :

35 nominations d'instituteurs, 30 de sous-instituteurs, 28 d'institutrices et 38 de sous-institutrices.

Parmi les titulaires 264 occupent des places de création nouvelle. Les autres places auxquelles on a pourvu, étaient devenues vacantes, savoir : 74 par suite de décès, 604 par suite de démissions, 22 par suite de révocations.

Il y a eu, en moyenne, par année, 320 nominations, dont 163 nominations d'instituteurs, 96 de sous-instituteurs, 29 d'institutrices et 32 de sous-institutrices.

135. Nominations faites par les conseils communaux (art. 10 de la loi).

Le Gouvernement a agréé une nomination d'instituteur faite par un conseil communal pendant la période transitoire (du 4 octobre 1842 au 4 octobre 1846). Il y a encore à statuer définitivement sur trois nominations de l'espèce. En attendant, les instituteurs intéressés restent en fonctions.

Le nombre des instituteurs, sous-instituteurs, etc., que les communes ont nommés pendant la période triennale, est de 844. Parmi les candidats qui ont été choisis, on compte 591 élèves normalistes diplômés (élèves-instituteurs et élèves-institutrices).

91 demandes de conseils communaux tendantes à pouvoir nommer des candidats non diplômés ont été ajournées ; 46 ont été rejetées.

Trois délibérations du conseil communal de Theux nommant des institutrices ont été annulées comme entachées d'illégalité.

L'arrêté d'annulation est du 9 octobre 1852. Nous le reproduisons ci-après.

« LÉOPOLD, Roi des Belges,

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu les délibérations en dates du 28 août, du 11 et du 22 septembre 1852, » parvenues au commissariat de l'arrondissement de Verviers le 2, le 15 et le » 26 septembre, délibérations par lesquelles le conseil communal de Theux a » résolu de préposer à la tenue de l'école primaire de cette commune (section des » filles) trois sœurs de la congrégation des filles de la Croix, à Liége ;

» Considérant que ces délibérations ne désignent pas nominativement les sœurs » chargées de remplir les fonctions d'institutrices à ladite école, et qu'elles laissent » au directeur ainsi qu'à la supérieure de la congrégation le soin de les choisir » comme de les rappeler et de pourvoir à leur remplacement, ce qui constitue » une véritable aliénation des droits de l'administration, en matière de nomination, de suspension et de révocation ;

» Considérant, d'un autre côté, que les sœurs de la congrégation des filles de » la Croix ont été appelées par la commune sans l'autorisation préalable du Gouvernement, en violation du dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

» Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Liége, en date du 29 septembre 1852, qui suspend l'exécution des délibérations du conseil communal de » Theux ;

» Vu l'ordonnance de la députation permanente du conseil provincial, en date » du même jour, portant maintien de la suspension ;

» Vu les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136) ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1er. Sont annulées les délibérations ci-dessus visées du conseil communal de Theux.

» Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la » commune en marge des délibérations annulées.

» Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent » arrêté. »

Un autre arrêté, en date du 30 novembre 1854, a annulé une nomination que le conseil communal de Vesqueville (Luxembourg) avait faite sans l'autorisation du Gouvernement, en violation du dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi.

136. Nominations d'office faites par le Gouvernement (art. 12 de la loi).

Le Gouvernement a fait 60 nominations en lieu et place des conseils communaux qui avaient refusé ou négligé de pourvoir aux places vacantes dans le délai prescrit par l'art. 12 de la loi.

Ces nominations se répartissent ainsi qu'il suit :

3	dans la province	d'Anvers,
2	—	de Brabant,
3	—	de Flandre occidentale,
3	—	de Flandre orientale,
13	—	de Hainaut,
5	—	de Liége,
26	—	de Luxembourg,
5	—	de Namur.

Les instituteurs et institutrices, nommés par mesure d'office, ont généralement été bien accueillis dans les communes.

137. Nombre d'aspirants-instituteurs et d'aspirantes-institutrices que le Gouvernement a envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales.

Usant de la faculté que lui donne le second paragraphe de l'art. 28 de la loi, le Ministre a envoyé trois aspirants-instituteurs et quatre aspirantes-institutrices, tous diplômés, pour faire leur noviciat en qualité de sous-maître ou de sous-maîtresse dans des écoles primaires communales.

138. Les dispositions de l'art. 10 de la loi, en ce qui concerne l'obligation de choisir des instituteurs parmi les élèves diplômés des écoles normales, sont applicables aux nominations de *sous-maîtres*, d'*institutrices* et de *sous-maîtresses*.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, les conseils communaux sont tenus de choisir leurs instituteurs parmi les jeunes gens qui ont fréquenté avec fruit et pendant deux ans, au moins, les cours d'une école normale. Néanmoins, ils peuvent, en vertu du dernier paragraphe du même article, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition ; mais cette faculté n'a été accordée que pour des cas exceptionnels ; on ne peut en user qu'avec l'autorisation préalable du Gouvernement, et seulement lorsque les élèves normalistes font défaut, ou bien lorsque le candidat qui se présente est d'un mérite transcendant et offre à tous égards plus de garanties qu'aucun autre de ses compétiteurs. En général, ces principes de la loi, dont la circulaire ministérielle du 27 janvier 1851 (troisième rapport triennal, page 214 de la seconde partie) a réglé l'exécution, sont applicables aux nominations de sous-maîtres, institutrices et sous-maîtresses des écoles communales aussi bien qu'aux nominations d'instituteurs.

Toutefois, à défaut d'élève normaliste pour une place de sous-maître, il semble que dans l'examen que l'on doit faire subir au candidat pour constater sa capacité, en conformité du paragraphe final de ladite circulaire, on pourrait se montrer moins exigeant que s'il s'agissait d'une place d'instituteur.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctions d'institutrice, comme aussi, et à plus forte raison, en ce qui concerne les fonctions de sous-maîtresse.

Néanmoins, il importe toujours dans ces divers cas de bien s'assurer que les candidats possèdent les connaissances et l'aptitude nécessaires.

Il importe aussi qu'au préalable, la commune ait fait appel aux aspirants et aspirantes diplômés, en publiant la vacance de l'emploi, comme le prescrit la circulaire du 1er décembre 1848 (Décision du 19 mai 1853, 4e Division, n° 38418).

139. MM. les gouverneurs peuvent instituer des commissions chargées de faire subir un examen aux candidats non diplômés que les communes demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur.

Aux termes de la circulaire du 27 janvier 1851, les conditions d'aptitude des candidats que les communes demandent l'autorisation de nommer, par application du dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi, se constatent au moyen d'un examen qu'ils sont appelés à subir devant l'inspecteur provincial ou son délégué.

Dans la Flandre occidentale, l'expérience a démontré que cette manière de procéder engageait trop la responsabilité de l'inspecteur et pouvait ne pas sauvegarder assez les intérêts de l'instruction. C'est pourquoi le Ministre a autorisé le gouverneur à instituer un jury de trois membres, chargé de constater le mérite des candidats non diplômés. L'inspecteur provincial fait partie du jury.

La décision relative à cet objet est du 15 décembre 1854; on peut la considérer comme applicable dans toutes les provinces.

140. Les candidats, membres des communautés religieuses, doivent se soumettre à l'examen comme les laïques.

L'examen prescrit par la circulaire du 27 janvier 1851, est de rigueur pour tous les candidats indistinctement, et les membres des communautés religieuses sont obligés de s'y soumettre comme les laïques. C'est ce qui a été décidé, en 1853, à l'occasion d'une demande de l'administration communale de Châtelet, tendante à obtenir l'autorisation de nommer aux fonctions d'instituteur *trois frères des écoles chrétiennes*.

Ceux-ci ayant refusé de subir l'épreuve, le Ministre déclara qu'en présence de ce refus, il se trouvait dans le cas de devoir s'opposer à leur nomination. Les frères comprirent dès lors qu'ils ne pouvaient être dispensés de la règle commune et ils se présentèrent à l'examen. Ils furent ensuite nommés avec l'autorisation du Gouvernement.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtèrent le serment exigé de tous les instituteurs communaux, par l'art. 37 de la loi.

141. Admission au serment des instituteurs légalement nommés par les communes.

L'art. 10 de la loi attribue aux communes le droit de nommer leurs instituteurs, et avant d'entrer en fonctions, ceux-ci doivent être admis par le Gouvernement à prêter le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Il y a pour le Gouvernement obligation d'admettre l'instituteur au serment; mais si la nomination était faite dans des conditions telles qu'on dût la considérer

comme un acte blessant l'intérêt général, il y aurait lieu de l'annuler par application de l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836.

D'un autre côté, s'il était constaté par les rapports des inspecteurs, que l'instituteur entré en fonctions, après avoir prêté serment, n'a ni l'instruction ni l'aptitude nécessaires, le Gouvernement serait en droit de le révoquer (art. 11 de la loi de 1842).

La question s'est présentée de savoir si l'état de minorité d'un instituteur pouvait le dispenser de prêter serment, et elle a été résolue négativement. L'art. 37 de la loi qui prescrit le serment aux instituteurs, est conçu en termes généraux et absolus; il n'établit pas d'exception à raison de l'âge des fonctionnaires et il y a lieu, par conséquent, de l'appliquer à tous.

142. Les communes peuvent-elles refuser les démissions offertes par les instituteurs qu'elles ont nommés et les forcer ainsi à continuer leurs fonctions?

Cette question a été résolue négativement, dans une circulaire aux gouverneurs du 9 juin 1852 (4e Don, no 34868).

Aucun texte de loi n'oblige les instituteurs à rester en place malgré eux, et, dès lors, ils ont le droit de se retirer après avoir fait connaître régulièrement que telle est leur intention. Seulement, ils doivent user de ce droit avec tout le ménagement que commande l'intérêt de l'école et faire en sorte que leurs démissions n'aient jamais pour effet de compromettre le service.

La circulaire du 29 juillet 1848 (4e Don, no 34868), recommande aux instituteurs démissionnaires de rester à leur poste aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à l'installation de leurs successeurs. Cette recommandation est fondée sur la nécessité de prévenir des interruptions fâcheuses dans l'enseignement, et les gouverneurs veillent à ce que l'on ne s'en écarte pas. Mais les communes, de leur côté, sont tenues de pourvoir aux places vacantes, dans les quarante jours, sauf fixation, par le Gouvernement, d'un délai plus long, comme l'exige l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842. Si, à l'expiration du terme de quarante jours ou du délai fixé par le Gouvernement, elles n'avaient pas rempli les obligations qui leur incombent à cet égard, les instituteurs démissionnaires pourraient se considérer comme déliés de leurs engagements, et ils auraient la faculté de cesser immédiatement leurs fonctions.

Il est bien entendu que le terme endéans lequel les communes sont tenues de procéder à la nomination, doit prendre cours à dater du jour où les démissions leur ont été communiquées.

143. Occupations des instituteurs en dehors des heures de classe.

Parfois on s'est plaint que les instituteurs étaient surchargés de travail. Outre la tenue des écoles qui restent ouvertes toute l'année et non plus pendant la saison d'hiver seulement, ils doivent se livrer à des études journalières, pour ne rien oublier de ce qu'ils ont appris et même pour perfectionner leurs connaissances. Ils doivent aussi entretenir une correspondance plus ou moins suivie avec les autorités locales et l'inspection, selon les exigences du service administratif.

Pour le surplus, le travail qu'ils ont à faire, ne paraît pas excessif. On peut en juger par le relevé général ci-après :

1° Chaque année, dresser et soumettre au visa de l'inspecteur cantonal civil le tableau de la répartition des leçons à donner par heure et par semaine (Règlement général des écoles primaires communales, 1re partie, art. 2);

2° Se rendre à l'école un quart d'heure avant l'ouverture des classes (Id., 1re partie, art. 4);

3° Veiller à la conservation du bâtiment d'école et du mobilier classique; veiller à ce que l'école soit dans un état constant de propreté et nettoyée au moins une fois par jour; faire aérer la salle d'école avant l'entrée des élèves et après leur sortie (Id., 1re partie, art. 10);

4° Tenir un registre d'inscription des élèves du sexe masculin et un registre d'inscription des élèves du sexe féminin (Id., 1re partie, art. 12);

5° Au commencement de chaque trimestre, faire connaître au collége échevinal et à l'inspecteur cantonal le mouvement de l'école pendant le trimestre précédent (Id., 1re partie, art. 13);

6° Percevoir les rétributions mensuelles des élèves, ou, à la fin soit de chaque mois, soit de chaque trimestre, faire parvenir au receveur communal un état nominatif des élèves solvables avec l'indication des sommes à payer (Id., 2e partie, art. 4);

7° Tenir un registre d'appel, de punitions et de récompenses (Id., 2e partie, art. 11);

8° Soumettre au visa préalable de l'inspecteur cantonal les listes des livres destinés aux distributions de prix (Id., 2e partie, art. 16. — Circulaire ministérielle du 5 novembre 1850);

9° Former deux listes (une pour chaque sexe) des enfants admis à l'instruction gratuite et adresser ces listes, du 1er au 15 juin, à l'inspecteur cantonal (Arrêté royal du 26 mai 1843);

10° Faire les commandes des livres et autres fournitures de classe nécessaires aux élèves;

11° Tailler les plumes et les crayons des élèves et régler leurs cahiers d'écriture avant la classe;

12° Se préparer pour donner convenablement les leçons; examiner et corriger les devoirs;

13° Surveiller les élèves qui sont en retenue, ainsi que ceux qui prennent leur repas dans la maison d'école entre la classe du matin et celle de l'après-midi;

14° Les dimanches et les jours de fête, conduire les élèves aux offices de l'église paroissiale;

15° Dresser, tous les trois ans, un tableau constatant le degré d'instruction de chacun des élèves désignés nominativement (Circulaire ministérielle du 26 juillet 1850, 4e Don, nos 32866/30051);

16° Faire connaître annuellement à l'inspecteur cantonal le montant de leur revenu;

17° A la fin de chaque trimestre, faire connaître à l'administration provinciale, par une déclaration signée, si le traitement et les émoluments auxquels ils ont

droit, ont été liquidés dans le délai prescrit par l'art. 2 de l'arrêté royal du 18 mai 1849 ;

18° Fréquenter les conférences trimestrielles dont la durée est généralement de deux jours consécutifs ;

19° Rédiger un compte rendu des travaux de chaque conférence. Dans l'intervalle d'une réunion à l'autre, traiter par écrit les questions proposées par les inspecteurs ;

20° Avant l'ouverture du concours des écoles primaires, dresser et envoyer à l'inspecteur cantonal une liste indiquant les noms et prénoms de tous les élèves de la division supérieure, la date et le lieu de leur naissance ainsi que le temps qu'ils ont passé à l'école (Règlement sur les concours des écoles primaires de la province, art. 4);

21° Assister au tirage au sort pour la désignation des élèves devant prendre part au concours (Id., art. 6) ;

22° Conduire les élèves concurrents au chef-lieu du canton et les reconduire chez eux à la fin du concours (Id., art. 10.)

144. Attributions des sous-maîtres dans les écoles communales.

Dans plusieurs écoles, les sous-maîtres, dont les instituteurs eux-mêmes réglaient les occupations, étaient chargés exclusivement de la classe inférieure ; ils n'avaient guère à donner que les premières notions de lecture et d'écriture. Cette insuffisance d'attributions était un motif de découragement, surtout pour ceux qui avaient été formés aux écoles normales et qui en étaient sortis avec un diplôme de capacité.

L'attention des inspecteurs a été éveillée sur ce point. Par une circulaire du 10 avril 1854, 4e Division, n° 41247, ils ont été invités à déterminer les attributions des sous-maîtres, pour autant, néanmoins, que la position de ceux-ci n'ait pas été fixée par les actes de nomination.

145. Les administrations communales doivent prévenir les inspecteurs des congés qu'elles accordent aux instituteurs.

D'après l'art. 4 de l'arrêté du 15 août 1846, aucun instituteur ne peut s'absenter sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins.

Lorsque des autorisations de l'espèce sont accordées, il convient que les administrations communales en informent immédiatement l'inspecteur du ressort ; les gouverneurs ont été priés de leur adresser les recommandations nécessaires à cette fin, par la voie du *Mémorial administratif*. Si l'inspecteur ne recevait pas l'information dont il s'agit, il serait exposé à faire des voyages plus ou moins longs pour visiter des écoles dont les instituteurs et les élèves seraient absents (Circulaire du 24 mai 1853, 4e Division, n° 40722).

146. Traitements et émoluments des instituteurs attachés aux écoles communales.

La dépense faite pour traitements et émoluments, qui, en 1851, était de 2,231,817 francs, s'est élevée, en 1854, à 2,347,794 francs ; différence en plus 115,877 francs.

Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

VILLES.

	1851.	1854.
Traitements et émoluments des instituteurs. . . fr.	149,378	fr. 143,423
— — des sous-instituteurs . .	103,375	115,357
— — des institutrices. . . .	34,069	39,392
— — des sous-institutrices . .	37,047	47,869

COMMUNES RURALES.

Traitements et émoluments des instituteurs. . . fr.	1,705,962	fr. 1,734,604
— — des sous-instituteurs . .	88,578	113,481
— — des institutrices. . . .	97,259	129,594
— — des sous-institutrices . .	16,149	24,074
Soit . . . fr.	2,231,817	fr. 2,347,794

Le relevé ci-après indique le taux moyen des traitements et émoluments, en 1851 et en 1854.

CLASSEMENT DES LOCALITÉS.	MOYENNE PAR PLACE							
	d'instituteur.		de sous-instituteur.		d'institutrice.		de sous-institutrice.	
	1851.	1854.	1851.	1854.	1851.	1854.	1851.	1854.
Villes	1,353	1,303	568	568	852	960	570	399
Communes rurales.	1,698	703	269	321	695	682	231	227
Villes et communes rurales réunies	(a) 727	728	(a) 375	412	(a) 730	731	(a) 313	318

On voit par ce tableau que la position des instituteurs ne s'est pas sensiblement améliorée pendant la période triennale.

147. Payement des traitements des instituteurs.— Exécution de l'arrêté royal du 18 mai 1849, relatif à cet objet.

Chaque année, les crédits alloués au budget de l'État, pour le service annuel ordinaire, sont distribués aux provinces dans le courant du premier trimestre.

(a) C'est par erreur que, dans le précédent rapport on a indiqué ces moyennes comme étant de 722 francs, pour les instituteurs; de 381 francs, pour les sous-instituteurs; de 859 francs, pour les institutrices, et de 335 francs, pour les sous-institutrices.

La répartition a eu lieu : le 12 mars, pour 1852; le 3 février, pour 1853, et le 17 mars, pour 1854.

Les gouverneurs ont été invités à liquider immédiatement, sur la quote-part afférente à leurs provinces, les subsides nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales, et ce, afin de mettre les communes à même de payer leurs instituteurs aux époques fixées par le règlement du 18 mai 1849. La même recommandation a été adressée aux députations permanentes, en ce qui concerne la délivrance des subsides imputables sur les budgets provinciaux. L'administration a ainsi fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la marche du service et s'il y a eu des retards, il faut les attribuer, en partie du moins, à ce qu'on ne s'est pas toujours conformé aux instructions ministérielles. Dans une province notamment, on a cru devoir subordonner la délivrance des subsides à l'approbation de tous les budgets communaux. La députation en donnait pour raison que jusque-là, elle ne pouvait pas établir le montant des déficits à combler par la province et par l'État, puisqu'elle ne connaissait pas la quote-part d'intervention de chaque commune, laquelle devait être fixée d'après la situation financière, appréciée au moment même de l'approbation des budgets.

Le Ministre a fait observer que la quote-part d'intervention des communes était réglée longtemps avant l'approbation des budgets, par la formation du tableau annuel des ressources et des besoins du service ordinaire, tableau qui sert à la fixation des crédits votés au budget de l'État en faveur de l'enseignement primaire.

Ce tableau, il est vrai, renseigne le contingent des communes, d'après la situation financière de la dernière année. Mais il ne peut en être autrement, puisque, pour mettre le Gouvernement en mesure de satisfaire aux prescriptions de la loi du 23 septembre 1842, on doit arrêter les recettes et les dépenses de l'instruction plusieurs mois avant l'ouverture de l'exercice auquel se rapporte le service qu'elles ont pour objet.

Du reste, il n'y aurait aucun inconvénient à attendre l'approbation des budgets communaux, si cette approbation pouvait toujours avoir lieu en temps utile. A cet égard, nous émettons le vœu que les députations prennent des mesures en vue d'assurer l'exécution de l'art. 142 de la loi du 30 mars 1836, lequel oblige les communes à soumettre leurs budgets dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante. Si les députations, usant de leur droit, envoyaient des commissaires spéciaux aux frais des autorités communales en retard de satisfaire à cette obligation, les budgets pourraient être tous approuvés dans le courant du premier trimestre, chose très-désirable dans l'intérêt des diverses branches du service administratif.

L'arrêté royal du 18 mai 1849 (*voir* le troisième rapport, première partie, § 126) dispose, entre autres, que les instituteurs communaux doivent être payés, par les communes, trimestriellement et dans le courant du dernier mois de chaque trimestre, à partir du 1er janvier.

On a demandé aux gouverneurs des renseignements sur l'exécution de cet arrêté.

Voici le résumé de leurs réponses.

Anvers. — Les recommandations adressées aux communes semblent produire les résultats qu'on avait en vue. Depuis quelques années, une seule réclamation

a été faite au gouverneur par un membre du corps enseignant. Encore ne s'agissait-il que d'un simple retard, motivé sur ce que l'autorité locale ignorait à quelle somme le réclamant, entré en fonctions dans le courant de l'année, avait droit du chef de son traitement.

Au surplus, le gouverneur rappelle, chaque année, aux administrations communales, les prescriptions de l'arrêté de 1849, et il veille à ce qu'elles soient fidèlement observées.

Brabant. — Il s'en faut de beaucoup que l'arrêté soit bien exécuté dans toutes les communes. Parfois, cela tient aux difficultés qu'elles éprouvent à faire rentrer les fonds destinés à leurs différents services. Lorsqu'il y a négligence ou mauvais vouloir, c'est souvent de la part des receveurs communaux et non des administrations elles-mêmes.

Si les réclamations des instituteurs sont rares, on aurait tort néanmoins de supposer que la situation soit devenue satisfaisante.

Les renseignements fournis par l'inspection constatent que, dans certaines communes, les instituteurs sont payés par semestre et, dans d'autres, à la fin de l'année seulement. Ici, le traitement est payé par trimestre; mais l'instituteur ne reçoit que longtemps après l'échéance les autres revenus attachés à sa place. Là, on se borne à lui donner des à-compte, lorsqu'il en fait la demande, et que l'on a des fonds disponibles au budget, en sorte que les payements ont lieu à des époques indéterminées.

Ces faits constituent autant d'abus très-préjudiciables aux intérêts des instituteurs et de l'instruction.

Flandre occidentale. — Déjà à la fin de la troisième période, les instituteurs étaient, en général, payés avec régularité.

La mesure la plus efficace qui ait été prise sur ce point, consiste à exiger des communes une copie des pièces justificatives à l'appui de leurs comptes scolaires. De cette manière, on peut s'assurer, dès les premiers jours de l'année, si, pour l'année précédente, les payements sont intégralement effectués.

En 1854, six communes ont été signalées comme ne s'étant pas conformées aux prescriptions de l'arrêté.

Flandre orientale. — Dans un assez grand nombre de communes, les instituteurs ne sont payés que semestriellement; il en est même où ils ne le sont qu'à la fin de l'année.

Le gouverneur est d'avis que, le plus souvent, cela ne doit pas être attribué au mauvais vouloir des communes, mais à l'état de leurs finances, et surtout à la circonstance qu'elles n'ont pas de fonds libres en caisse.

Il résulte de là que l'exécution de l'arrêté laisse encore beaucoup à désirer dans la Flandre orientale. Cependant, le Gouverneur saisit toutes les occasions pour en rappeler les prescriptions aux autorités locales; le cas échéant, il provoque, auprès de la députation, l'application de l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836, qui permet de faire mandater d'office les dépenses que l'autorité locale néglige ou refuse de solder.

Quelquefois, les instituteurs consentent à être payés tardivement; ils ont égard au mauvais état des ressources locales. — On ne doit pas moins s'efforcer d'établir partout la régularité; car il est clair qu'ils agissent sous l'empire d'une espèce de

contrainte morale et qu'ils ne gagneraient rien ou pas grand'chose à refuser leur consentement.

HAINAUT. — Certaines administrations refusent ou négligent de payer les instituteurs aux époques fixées.

Lorsque des faits de cette nature sont portés à la connaissance de l'autorité provinciale, les communes sont mises en demeure de se libérer immédiatement. En cas de refus constaté, il est pourvu à l'exécution de cette obligation, par la délivrance de mandats sur les fonds communaux, en conformité de l'art. 147 de la loi de 1836.

LIÉGE. — Jusqu'ici, l'on ne se conforme exactement à l'arrêté du 18 mai 1849, que dans un petit nombre de communes.

Le gouverneur exprime l'espoir, qu'à dater de 1855, il n'y aura presque plus de communes retardataires. L'attention des administrations est attirée sur la nécessité de payer les instituteurs par trimestre, et les inspecteurs devront signaler celles qui continueraient de se trouver en défaut.

LIMBOURG. — Les instituteurs communaux touchent régulièrement les revenus attachés à leurs fonctions. Des recommandations sérieuses ont été adressées, à ce sujet, aux communes.

Une circulaire du 9 juin 1849 oblige les administrations communales à envoyer au gouverneur, à la fin de chaque trimestre, une déclaration constatant que les instituteurs ont touché les traitements auxquels ils ont droit, et tels qu'ils sont réglés par l'appendice au budget scolaire.

LUXEMBOURG. — En général, les communes se conforment aux dispositions prises par l'autorité supérieure.

Le gouverneur a adressé aux commissaires d'arrondissement et aux administrations communales, par la voie du *Mémorial,* une circulaire pour assurer l'exécution de l'arrêté de 1849.

Dans cette instruction, il signale nominativement les communes retardataires, et il les prévient qu'il provoquera contre elles des mesures sévères, si elles ne se mettent pas en règle dans un bref délai.

NAMUR. — La situation s'est améliorée ; les instituteurs sont payés plus régulièrement qu'ils ne l'étaient par le passé. D'ordinaire, ils le sont trimestriellement, comme le prescrit l'arrêté. Mais il leur arrive aussi de devoir se présenter plusieurs fois chez les receveurs communaux, et d'attendre jusqu'à six ou sept mois avant de recevoir leur traitement, soit parce que les receveurs négligent de faire rentrer les fonds, soit parce qu'ils les emploient à d'autres besoins.

Lorsque les comptes communaux parviennent à l'administration provinciale, le gouverneur s'assure si tous les instituteurs sont payés et, le cas échéant, il prend des mesures contre les communes en retard de s'exécuter.

148. Cumuls.

Depuis 1844, le Gouvernement a autorisé un grand nombre d'instituteurs à exercer accessoirement certaines fonctions, telles que celles de receveur ou de secrétaire communal, de sacristain, d'organiste, etc.

Les autorisations de l'espèce sont essentiellement révocables et l'on devrait les

retirer, si le cumul qu'elles ont pour objet devenait un obstacle aux progrès de l'instruction.

L'inspecteur provincial est chargé de surveiller tout spécialement les écoles dirigées par les instituteurs qui occupent des emplois accessoires.

A la fin de chaque année, il adresse au gouverneur des propositions générales et motivées pour le retrait ou le maintien des autorisations accordées.

Le gouverneur statue lui-même sur les propositions de l'inspecteur. Toutefois, le Ministre s'est réservé la décision dans les cas prévus par la circulaire du 14 mars 1850 (*Voir* cette circulaire dans le 3e rapport triennal).

Il résulte d'un relevé fait par l'inspection que les instituteurs, sous-instituteurs, etc., exerçant des fonctions ou professions accessoires étaient, au 31 décembre 1854, au nombre de 1,018, et que le revenu résultant des divers cumuls pouvait être évalué à la somme de fr. 243,048-86.

En comparant ces chiffres à ceux du dernier rapport, on trouve que le nombre des individus exerçant un cumul a augmenté de trois, et le chiffre du revenu approximatif, de 1,324 francs.

Aucune autorisation de cumul n'a été retirée pendant la période triennale.

149. Manière dont les instituteurs remplissent leurs devoirs.

Il résulte des rapports des inspecteurs civils qu'en général les instituteurs sont très-attachés à leurs fonctions, qu'ils montrent beaucoup de zèle et qu'ils se conduisent de manière à ne mériter que des éloges. Cette appréciation des inspecteurs civils paraît être aussi celle de leurs collègues ecclésiastiques, car le nombre des instituteurs signalés par ces derniers comme ne remplissant pas leurs devoirs d'une manière satisfaisante, va diminuant chaque année, et il en est de même des refus de concours du clergé.

150. Refus de concours du clergé.

Dans le dernier rapport triennal, nous avons publié la liste des écoles qui, au 31 décembre 1854, étaient l'objet d'un refus de concours. Cette liste comprenait :

1° L'école du sieur D. L., à Edegem ;
2° — de la demoiselle B., à Charleroy ;
3° — du sieur C., à Jemmapes ;
4° — de la demoiselle D., à Écaussines d'Enghien ;
5° — de la demoiselle D., à Quiévrain.

Le concours a été rendu aux écoles d'Edegem, de Jemmapes et de la demoiselle D., à Écaussines d'Enghien.

Il le sera sans doute sous peu à l'école communale de Quiévrain, dont l'institutrice vient de donner sa démission.

Le refus continue à l'égard de l'école de la demoiselle B., à Charleroy ; mais il tient à des causes auxquelles l'institutrice est étrangère et qu'il sera possible, croyons-nous, de faire disparaître.

Pendant la quatrième période, une seule école a fait l'objet d'un refus de concours, c'est celle de Lennick-Saint-Martin (Brabant).

Le Gouvernement n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

151. Punitions.

Quelques instituteurs convaincus de fréquenter trop assidûment les cabarets ont été réprimandés et soumis à une surveillance spéciale.

Le cabaret présente de véritables dangers pour l'instituteur : là il se mêle familièrement aux désœuvrés de tous rangs, laisse percer ses petits défauts et perd en peu de temps le prestige attaché à ses nobles fonctions ; souvent, il y contracte le goût de l'oisiveté et des plaisirs bruyants ; il s'énerve, perd le goût de l'étude et des occupations sérieuses jusqu'à négliger les devoirs de son état, comme il oublie, d'autre part, les convenances de la vie intime de famille. Presque toujours, il finit par s'adonner à la boisson, vice qui conduit par une pente rapide à toutes sortes d'excès. Aussi, on observe comme une conséquence inséparable de cet abus que l'instituteur voit sensiblement diminuer la considération dont il jouissait parmi les habitants de la commune et finit par attirer sur son école une espèce de réprobation universelle à laquelle il n'est plus possible de porter remède.

Les fautes graves sont punies de la suspension ou de la révocation.

Pendant la quatrième période triennale, 27 instituteurs et institutrices ont été suspendus de leurs fonctions soit par les communes, soit par le Gouvernement.

Les instituteurs révoqués sont au nombre de 21.

Ces chiffres, comparés à celui de 3,730 qui représente le nombre total des membres du corps enseignant, sont en moyenne, par année, dans la proportion de 0.26 p. %, pour les suspensions, et de 0.19 p. % pour les révocations.

152. Récompenses.

Après avoir parlé des mesures de répression qui ont dû être prises, nous ne devons pas oublier de mentionner les récompenses accordées aux instituteurs les plus méritants.

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1854 a décerné à 805 instituteurs et institutrices, des récompenses consistant en gratifications de 50 francs, en livres et en mentions honorables.

Parmi les instituteurs et institutrices récompensés,

78	appartiennent à la	province	d'Anvers,
132	—	—	de Brabant,
72	—	—	de Flandre occidentale,
78	—	—	de Flandre orientale,
158	—	—	de Hainaut,
94	—	—	de Liége,
32	—	—	de Limbourg,
75	—	—	de Luxembourg,
86	—	—	de Namur.

Les rapports des inspecteurs, notamment celui de l'inspecteur de la province

d'Anvers constatent qu'un plus grand nombre d'instituteurs s'étaient rendus dignes d'une distinction ; mais on a dû se renfermer dans les limites tracées par le règlement du 22 mars 1847, lequel ne permet pas d'accorder plus de six récompenses par cercle de conférences.

L'inspecteur provincial du Hainaut a émis le vœu de voir remplacer les gratifications de 50 francs par des médailles en argent ou en vermeil. Voici un extrait de son rapport annuel de 1854, relatif à cet objet :

« Les instituteurs préféreraient lorsqu'ils ont mérité une gratification, qu'on » leur remît une médaille en argent ou en vermeil, au lieu d'une somme d'argent » qui semble avoir le caractère d'un secours plutôt que d'une récompense.

» L'arrêté royal du 22 mars 1847, vous laisse, M. le Ministre, la faculté de » déterminer la nature et la forme de la gratification, en statuant que *les récom-* » *penses seront de trois sortes : 1° gratification de la valeur de 50 francs ; 2° etc.*

» Cette valeur ou une partie de cette valeur, peut donc consister en une » médaille, sur laquelle l'instituteur ferait graver son nom, si ce nom n'avait été » préalablement gravé par les soins du Gouvernement.

» Une médaille de l'espèce constituerait un souvenir précieux, un petit monu- » ment bien honorable, dont l'instituteur serait fier à juste titre, et qu'à l'occasion » il serait heureux d'exhiber comme la meilleure attestation de son mérite, soit aux » inspecteurs de l'enseignement, soit aux autorités locales, soit même aux parents » de ses élèves, pour se concilier leur estime et leur confiance.

» Une médaille a donc une valeur morale permanente incomparablement plus » grande qu'une somme d'argent d'un égal prix intrinsèque.

» Aux yeux de tous, la remise d'une médaille aurait plus d'importance que celle » de quelques pièces d'argent.

» Les instituteurs lauréats des concours d'arrondissement, institués dans le » Hainaut, avant la loi du 23 septembre 1842, obtenaient des médailles en ver- » meil ou en or, qu'ils conservent comme des monuments, comme des objets les » plus précieux auxquels ils attachent les plus heureux souvenirs.

» Ces médailles leur étaient remises publiquement et solennellement, par les » jurys chargés de diriger les concours.

» Votre département décerne déjà depuis plusieurs années, en exécution de l'ar- » rêté royal du 7 novembre 1847, des médailles destinées à récompenser les divers » mérites des travailleurs industriels, qui ambitionnent bien plus une récom- » pense de cette nature qu'ils n'ambitionneraient une somme d'argent équivalente.

» Il en est de même des instituteurs, de cette classe de travailleurs intellectuels » si utile, et si indispensables aux familles. Eux aussi verraient leurs efforts plus » honorablement récompensés, par un signe de distinction, par la remise d'une » médaille que vous auriez jugé convenable de leur accorder comme plus pro- » pre à les relever aux yeux du public, à rehausser leur dignité et à maintenir » la considération dont vous voulez généreusement les entourer. »

Rien ne paraît s'opposer à ce que l'on tienne compte du vœu émis par l'inspecteur, lorsque le moment sera venu d'accorder de nouvelles récompenses par application du règlement du 22 mars 1847.

§ 2. — ÉLÈVES.

153. Des élèves en général.

Des relevés, joints aux pièces justificatives, indiquent, en détail, par province, la population des écoles pendant chacune des années de la période.

Bornons-nous à reproduire ici le nombre des élèves au 31 décembre 1851 et à la date correspondante de 1854.

ANNÉE 1851.

Écoles communales, écoles adoptées et privées (art. 2).	Garçons . . .	216,061	384,113
	Filles	168,052	
Écoles privées (entièrement libres)	Garçons . . .	45,108	103,035
	Filles	57,927	
	Total		487,148

ANNÉE 1854.

Écoles communales, écoles adoptées et privées (art. 2).	Garçons . . .	213,659	388,718
	Filles	175,059	
Écoles privées (entièrement libres)	Garçons . . .	44,536	102,808
	Filles	58,272	
	Total		491,526

On voit qu'il y a une augmentation de 4,378 élèves, pour 1854.

Au 31 décembre de la même année, le nombre des filles fréquentant les diverses catégories d'écoles primaires était inférieur de 24,864 à celui des garçons. En général, les jeunes filles quittent l'école plus tôt que les garçons, soit pour fréquenter des ateliers de travail, soit pour rendre des services dans leurs familles.

154. Population scolaire de 1854 comparée à celle de 1845.

Le tableau suivant indique la population de toutes les écoles primaires à la fin de la première et de la dernière période, c'est-à-dire à des époques séparées par un intervalle de neuf ans.

PROVINCES.	POPULATION des écoles primaires proprement dites		AUGMENTATION.	PROPORTION pour cent de l'augmentation depuis 1845.		PROPORTION du nombre d'élèves à la population. (Proportion pour 100 habitants.)	
	au 31 décembre 1845.	au 31 décembre 1854.		Pour les neuf années.	Par année.	En 1845.	En 1854.
Anvers	46,354	47,526	1,172	2.53	0.28	11.40	10.83
Brabant	63,987	80,705	16,718	26.13	2.90	9.25	10.35
Flandre occidentale	64,973	70,010	5,037	7.75	0.86	11.04	10.93
Flandre orientale	64,434	67,390	2,956	4.59	0.51	8.12	8.50
Hainaut	75,908	85,761	9,853	12.98	1.44	10.62	11.23
Liége	43,858	51,670	7,812	17.81	1.98	9.68	10.44
Limbourg	14,550	20,524	5,974	41.05	4.56	7.83	10.60
Luxembourg	27,336	29,625	2,289	8.37	0.93	14.67	15.14
Namur	37,400	38,315	915	2.44	0.27	14.19	13.41
TOTAUX ET MOYENNES . .	438,800	491,526	52,726	12.01	1.33	10.12	10.72

Il résulte de ce tableau, que le nombre des élèves a augmenté de 52,726 depuis 1845, c'est-à-dire dans la proportion de 12.01 p. °/₀ pour les neuf années ou, terme moyen, de 1.33 p. °/₀ par année.

Cette augmentation est d'autant plus remarquable, qu'elle dépasse de plus de 6 p. °/₀ la proportion de l'accroissement de la population générale du pays.

On voit de plus que la proportion du nombre d'élèves à la population qui, en 1845, était de 10.12 pour 100 habitants, a augmenté de 0.60 p. °/₀ et s'est élevée à 10.72 en 1854.

Le nombre des élèves des écoles communales, qui était de 218,054 seulement en 1845, s'est élevé à 289,181 en 1854; cela fait 71,127 élèves en plus, soit une augmentation de 32.62 p. °/₀ en neuf ans et de 3.63 p. °/₀ par année.

Voici l'ordre dans lequel se présentent les provinces sous le rapport le plus favorable du nombre des élèves des écoles communales comparé à la population :

Luxembourg	13.21
Namur	9.59
Limbourg	8.80
Liége	7.34
Anvers	6.97
Hainaut.	6.85
Brabant	6.04
Flandre orientale	3.83
Flandre occidentale	3.45

155. Des élèves payant la rétribution scolaire.

Le nombre des élèves [1], payant la rétribution, était au 31 décembre 1851, de	216,215
Il a été, en 1854, de	215,295
Différence en moins. . . .	1,055

Cette diminution porte à peu près tout entière sur les écoles soumises à l'inspection. Elle tient, comme nous l'avons dit ailleurs (*voir* le projet de révision de l'art. 23 de la loi), à ce que les administrations communales n'ont aucun intérêt à tirer parti de toutes les ressources extra-budgétaires que la loi met à leur disposition.

Elles peuvent grossir le chiffre des dépenses de l'instruction, sans avoir, pour cela, à contribuer dans une plus forte proportion. Aussi en est-il un grand nombre qui admettent gratuitement, dans leurs écoles, des enfants dont les parents sont à même de payer une rétribution; il en est même qui ont proclamé la gratuité absolue de l'enseignement, ce qui est contraire à la loi.

En effet, aux termes de l'art. 5, les enfants pauvres peuvent seuls réclamer le bienfait de l'instruction gratuite aux frais des communes. D'un autre côté, l'art. 15 prévoit le cas où les écoles seraient fréquentées par des enfants solvables, et dans cette prévision il charge expressément les conseils communaux de déterminer la rétribution des élèves ainsi que le mode de recouvrement, sous l'approbation de la

[1] Dans ce nombre ne sont pas compris les élèves des pensionnats.

députation permanente et sauf recours au Roi. A part ces considérations, il est à remarquer que l'on ne pourrait remplacer les rétributions des élèves solvables par un prélèvement sur les fonds communaux sans créer un privilége en faveur de quelques familles et au détriment de celles qui n'ont pas d'enfants à instruire.

On devrait, à la rigueur, exiger des élèves solvables une rétribution égale au montant des frais qu'occasionne leur instruction. Cependant, il ne faudrait pas appliquer ce principe dans toute sa rigueur : en exigeant des rétributions trop fortes, on s'exposerait à éloigner un grand nombre d'enfants des écoles communales.

156. Des élèves instruits gratuitement. — Exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1843, relatif à l'inscription des enfants pauvres.

Le nombre des élèves instruits gratuitement dans les écoles publiques et privées (entièrement libres) a été

de 276,046 en 1852,
de 279,964 en 1853,
de 276,231 en 1854.

Ce qui fait une moyenne de 277,414 par année.

Cette moyenne dépasse de 12,642 celle de la période antérieure.

On sait qu'aux termes de l'art. 5 de la loi, la commune est tenue de fournir gratuitement l'instruction aux enfants pauvres dont les parents en font la demande. Les demandes sont reçues du 1er au 30 juillet de chaque année et inscrites dans des registres à ce destiné. Le conseil communal doit y statuer dans le courant du mois d'août. Les résolutions et les registres d'inscriptions sont ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente par les soins du collége des bourgmestre et échevins.

Telles sont, en somme, les prescriptions de l'arrêté royal du 26 mai 1843 relatives aux formalités à remplir pour l'admission des enfants pauvres. En général ces prescriptions continuent d'être bien observées, cela résulte des nouvelles déclarations fournies par MM. les gouverneurs et que nous reproduisons ci-après :

Anvers. — Les mesures consacrées par l'arrêté du 26 mai s'exécutent régulièrement dans toutes les communes de la province.

Brabant. — Le gouverneur tient la main à ce que les communes remplissent leurs obligations.

Flandre occidentale. — Les prescriptions sont bien observées. Mais on parvient difficilement à vaincre l'indifférence d'un grand nombre de parents en fait d'instruction. Beaucoup d'enfants pauvres grandissent encore en dehors de l'école, dans l'ignorance, en se livrant au vagabondage et à la mendicité. Le seul moyen propre à remédier au mal serait, d'après le gouverneur, d'intéresser les parents à envoyer leurs enfants à l'école ; par exemple, en subordonnant à cette condition les secours des administrations de bienfaisance, et en créant un large système de distributions de prix consistant en vêtements. Le même fonctionnaire pense que le Gouvernement pourrait prendre une mesure générale dans ce sens et, qu'au besoin, la Législature devrait lui venir en aide.

Flandre orientale. — Dans cette province, il est encore des communes, en assez grand nombre, qui n'envoient pas les listes d'inscription en temps utile. Le

gouverneur leur a rappelé les dispositions de l'arrêté de 1843, et il veillera à ce que désormais elles les observent exactement.

Hainaut. — Même déclaration. Les inspecteurs cantonaux ont aussi été invités à surveiller l'inscription des enfants pauvres.

Liége. — Les prescriptions de l'arrêté royal sont partout exécutées ponctuellement.

Limbourg. — Il en est de même dans le Limbourg. Chaque année le gouverneur rappelle ces prescriptions aux autorités locales.

Luxembourg. — L'arrêté s'observe aussi très-régulièrement dans la plupart des communes.

Namur. — Le gouverneur se loue de la manière dont les communes remplissent leurs obligations. Une seule d'entre elles a été trouvée en défaut.

Le relevé ci-après indique : 1° le nombre des enfants pauvres inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843 pour participer au bienfait de l'instruction gratuite, et 2° le nombre des enfants pauvres qui ont été admis gratuitement dans les écoles pendant les années 1852 à 1854.

PROVINCES.	ENFANTS PAUVRES					
	inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.			admis gratuitement dans les écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection.		
	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.
Anvers.	18,334	19,100	20,361	18,240	19,002	20,310
Brabant	49,848	53,024	51,956	47,628	49,172	49,429
Flandre occidentale. .	36,986	37,034	33,888	40,151	40,813	37,674
Flandre orientale. . .	30,565	31,309	31,240	25,451	26,291	26,324
Hainaut	51,123	50,661	52,391	51,210	49,790	49,508
Liége	27,335	27,705	27,144	26,211	25,992	26,356
Limbourg	8,183	8,419	8,315	7,753	7,833	7,346
Luxembourg.	10,810	11,298	11,472	10,868	11,035	11,481
Namur.	18,121	19,208	20,431	22,590	23,284	22,490
Totaux. . .	251,305	257,758	257,198	250,102	253,212	250,918

Si l'on rapproche ce tableau de celui qui a été publié dans le dernier rapport on voit qu'il y a, en moyenne par année, une augmentation de 18,828 pour les enfants inscrits et de 6,994 pour les enfants instruits gratuitement.

Nous devons faire observer ici que les chiffres de la statistique ont été fournis

par les instituteurs eux-mêmes. On a dit (*voir* le rapport de la section centrale sur le budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice de 1855), que les instituteurs, recevant une indemnité calculée sur le nombre des enfants qui fréquentent l'école, ont intérêt à grossir le chiffre de la fréquentation et qu'ils sont ainsi portés à renseigner comme ayant suivi réellement les cours pendant toute l'année scolaire, la totalité des enfants inscrits pour participer aux bienfaits de l'instruction gratuite.

Pour prévenir les abus, il importe que les inspecteurs et la députation soient à même de connaître si tous les enfants inscrits fréquentent réellement les établissements où ils sont envoyés par les administrations communales.

Or, le moyen de s'en assurer leur est fourni par l'art. 13 du règlement du 15 août 1846, portant que « au commencement de chaque trimestre, l'instituteur » en chef fait connaître le mouvement de son école pendant le trimestre précédent » au collége échevinal, qui en donne avis à l'inspecteur cantonal. »

Cette disposition permet d'astreindre l'instituteur à dresser une *liste nominative* de tous ses élèves, payants ou gratuits, en indiquant, à côté de chaque nom, le nombre et les motifs des absences pendant le trimestre écoulé.

Les inspecteurs restant dépositaires des listes, peuvent, lorsqu'ils ont à aviser sur les nouvelles inscriptions, présenter leurs observations à l'autorité provinciale au sujet des enfants pauvres qui continuent d'être mentionnés comme élèves et dont la non-fréquentation, durant l'année précédente, n'a point été justifiée. Ils pourraient même, dans certains cas, provoquer la radiation de ceux qui s'abstiennent complétement de se rendre en classe.

Telle est la marche adoptée dans le Brabant; elle paraît susceptible d'être suivie dans les autres provinces.

157. Fréquentation des écoles soumises au régime de l'inspection légale.

Dans les numéros précédents nous avons donné le chiffre de la population scolaire *au* 31 *décembre*. Cette population n'est pas la même pendant la période d'été. Pour lors, un grand nombre d'élèves désertent les classes ou les fréquentent très-irrégulièrement; c'est ce que constatent généralement les rapports annuels des inspecteurs, dont voici quelques extraits:

« EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL DE L'INSPECTEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE » POUR 1854. — Au lieu d'avoir 70,220 élèves présents (chiffre constaté au mois » de décembre) on n'en trouve que 44,826 au 30 juin 1854. A la même époque » de 1853 la fréquentation d'été s'élevait à 44,539.

» Ainsi, eu égard à l'accroissement du nombre des élèves, la fréquentation » d'été n'offre guère d'amélioration. Plus de 25,000 enfants ont déserté l'école.

» Ce chiffre est fourni, pour la majeure partie, par les écoles soumises à l'in» spection. »

EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL DE L'INSPECTEUR DU HAINAUT, POUR 1854. — « Beaucoup de ces enfants s'absentent pendant les heures des leçons, pour aller » porter le dîner à leurs pères, occupés dans les établissements industriels ou dans » les champs. D'autres abandonnent l'école très-jeunes, pour travailler dans les » houillères, et ne se représentent en classe que vers l'âge de onze ans, pour y

» recevoir l'instruction préparatoire à la première communion ; d'autres enfin, » n'y viennent, pour la première fois qu'à cet âge.

» Je dois le dire à cette occasion, trop d'enfants dans le Hainaut se trouvent » dans ce dernier cas. L'enfance pauvre est sacrifiée à l'industrie par des parents » qui ne voient que les besoins présents, sans prévoyance de l'avenir de leurs » enfants qu'ils exploitent inhumainement. Ils ne leur laissent pas le temps de » se développer suffisamment, sous le triple rapport physique, moral et intel- » lectuel. Si l'homme n'était une créature trop sacrée pour la comparer à une » valeur matérielle, je dirais que les parents usent trop vite, dans la personne » de leur enfant, du capital le plus précieux. L'enfant rendrait des services plus » longs et plus considérables, si, avant de le soumettre à des travaux excessifs et » notamment à des travaux souterrains qui l'affaiblissent et l'étiolent, on le laissait » grandir, se fortifier, dans une atmosphère pure, dans des occupations appro- » priées à son âge et à son sexe, et fréquenter l'école primaire, jusqu'à treize ou » quatorze ans, comme cela se pratique dans plusieurs États de l'Europe.

» Les familles et l'industrie elle-même ont intérêt à ménager les forces physi- « ques des enfants. Plus tard, l'homme trop dégénéré dans les centres industriels, » supportera difficilement les travaux dont il est accablé.

» Il est pénible de voir sortir de nos houillères des multitudes de jeunes filles » qui parfois n'ont pas fait leur première communion. Ces pauvres enfants sont » pâles, énervées et, le plus souvent, on ne trouve plus chez elles, les sentiments » de moralité, de décence et de pudeur qui doivent surtout caractériser la femme.

» Quelles mères de famille peut-on espérer de ces jeunes filles épuisées et trop » généralement démoralisées par le contact des ouvriers adultes dans les travaux » de l'industrie ?

» Après la crise alimentaire que nous traversons, puisse le législateur, par une » loi sévère, mettre fin au travail des enfants admis trop jeunes dans les houillères » et autres industries nuisibles à leur développement physique et à leur culture » intellectuelle !

» L'intérêt social, comme l'humanité, réclame cette loi, qui est dans les vœux de » tous les hommes désirant l'amélioration matérielle et morale de la classe ouvrière » et pauvre ! »

Extrait du rapport annuel de l'inspecteur du Limbourg pour 1853. — « L'enseignement n'est interrompu que pendant le temps des vacances ; mais, dans » la plupart des communes rurales, il est trop peu suivi, par la faute des parents, » qui, dès le commencement de la belle saison, retirent leurs enfants de l'école, » pour les appliquer sans relâche, aux travaux des champs. C'est un abus funeste » qui, dans l'absence d'une disposition coercitive ou comminatoire, ne peut être ré- » formé complétement qu'avec toutes les ressources du temps. La fréquentation des » écoles en été, comparée à la fréquentation pendant l'hiver, a diminué de 33 p. %. »

De son côté, M. l'évêque de Liége, dans son rapport sur l'état de l'enseignement religieux pendant l'année 1854, s'exprime ainsi :

« Quoique le nombre des élèves augmente dans beaucoup d'endroits, la fréquen- » tation des écoles continue de laisser beaucoup à désirer dans plusieurs districts » de la province de Liége. Dans les contrées agricoles, une foule d'écoles sont » presque désertes dès les mois de mai et de juin. Mais c'est surtout dans les con-

» trées industrielles et manufacturières que ce mal a une gravité qui donne à réflé-
» chir. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, dans la populeuse commune de
» Seraing, qui comprend 18,000 âmes, toutes les écoles communales et privées
» réunies ne donnent que six cents et quelques élèves! La meilleure volonté du
» clergé, les efforts réunis des inspecteurs civils et ecclésiastiques, les mesures
» administratives du Gouvernement et des différentes autorités ne parviendront
» jamais à guérir cette plaie ; je forme des vœux pour que le législateur puisse,
» dans un avenir peu éloigné, s'occuper sérieusement de cette question d'un si
» haut intérêt social, et apporter un remède efficace à ce mal si désastreux pour
» toute culture intellectuelle et morale. »

Il est, sans doute, affligeant de voir que la désertion des écoles rurales pendant la bonne saison continue à entraver les progrès de l'instruction de nombreux enfants que les parents emploient à des occupations domestiques ou aux travaux de l'industrie. Mais, à part l'adoption d'une loi sur le travail industriel des enfants, nos institutions constitutionnelles, aussi bien que les habitudes du peuple belge, s'opposent à l'emploi de moyens coercitifs, et l'on doit se borner à agir par voie d'influence et de persuasion.

Les administrateurs communaux, les membres des bureaux de bienfaisance, les curés, les chefs des établissements industriels et les instituteurs eux-mêmes peuvent intervenir utilement auprès des parents, pour les engager à faire profiter leurs enfants du bienfait de l'instruction gratuite. On pourrait encore obtenir ce résultat par l'institution de comités locaux composés d'hommes charitables, qui s'occuperaient de l'inscription des enfants pauvres, surveilleraient la fréquentation et accorderaient des encouragements à ceux qui montreraient le plus d'assiduité.

Dans beaucoup de communes, les bureaux de bienfaisance continuent à faire de généreux efforts pour amener les enfants pauvres à fréquenter régulièrement les écoles. Les élèves qui se distinguent par leur application et leur bonne conduite, reçoivent, différentes fois par an, des vêtements à titre de récompense.

En ce qui concerne le clergé, il saisit toutes les occasions pour déterminer les pères de famille à faire jouir leurs enfants du bienfait de l'instruction gratuite, il leur rappelle souvent ce grave devoir en chaire, à domicile et dans les catéchismes préparatoires à la première communion. Mais dans les localités industrielles et populeuses, ses exhortations n'ont pas tout le succès désiré. Peut-être serait-il utile que le clergé consentît à reculer l'âge de la première communion, qui est aujourd'hui de dix à douze ans. Ce serait un moyen d'attirer dans les écoles une multitude d'enfants, qui ne les fréquentent que parce qu'ils doivent se préparer à ce grand acte de la vie spirituelle.

Du reste, les absences fréquentes et les désertions des élèves doivent être attribuées aussi bien au manque de ressources qu'à l'insouciance des parents. Un grand nombre d'enfants sont tenus éloignés des écoles parce qu'ils sont réduits à travailler ou à mendier pour subvenir à leur subsistance. Afin d'atténuer ce mal, l'inspecteur provincial du Hainaut a adressé aux inspecteurs cantonaux la circulaire suivante, sous la date du 13 février 1854 :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR,

» La cherté de toutes les denrées alimentaires éloigne des écoles primaires,

» beaucoup d'enfants pauvres qui sont forcés d'aller mendier, pendant les heures » si précieuses destinées à leur éducation, le morceau de pain indispensable à leur » nourriture.

» Des instituteurs frappés de l'exténuation de leurs élèves indigents, occasion- » née par une trop faible alimentation, donnent l'exemple du plus grand dévoue- » ment et de la charité la mieux comprise.

» Pour soulager les misères extrêmes et pour assurer à l'enfant indigent la nour- » riture intellectuelle et morale que lui doit l'école primaire, ces hommes géné- » reux ont recours à un moyen efficace, que l'on ne pourrait assez généraliser, » surtout dans les temps calamiteux que nous traversons ; ils donnent aux indi- » gents de l'école une soupe économique confortable, qui les attire en classe et les » empêche de contracter de funestes habitudes de mendicité et de vagabondage.

» Les mois que nous avons encore à passer, Monsieur l'inspecteur, avant que » la Providence nous ait donné abondamment les nouveaux fruits de la terre, » sont les plus difficiles de l'année, pour la classe ouvrière et pauvre dont les » petites provisions sont épuisées.

» Cette considération me fait un devoir de signaler à votre attention bienfai- » sante le soulagement que les instituteurs dévoués peuvent apporter à la misère » des enfants pauvres confiés à leurs soins.

» Je ne citerai ici que l'effet produit à Moustier, par la conduite généreuse de » l'instituteur Caille, qui, profondément affligé de voir une soixantaine des ses » élèves manquer de pain, s'est mis, il y a deux mois, à leur distribuer quoti- » diennement, à ses frais, pendant six semaines, une soupe économique. Il allait » cesser, à regret, ce grand sacrifice qui avait épuisé les ressources de sa famille, » lorsque les personnes aisées de la commune, touchées de son dévouement et du » bien qu'il opérait, vinrent à l'envi, à son aide, et lui offrirent tous les moyens » de continuer une œuvre si méritoire et si salutaire, en mettant à sa disposition » des légumes de toute espèce, du riz et même de l'argent.

» Honneur à la commune de Moustier qui se montre, ainsi que son institu- » teur, animée de la charité chrétienne la plus exemplaire !

» Cette charité trouverait des imitateurs dans toute commune, si quelque âme » aussi désintéressée que dévouée la provoquait.

» La charité privée donne la soupe économique aux mille enfants qui fréquen- » tent les écoles gardiennes de Tournai, et aux 250 filles indigentes reçues dans » les classes des sœurs de la Visitation, à Ellezelles.

» Je viens de passer dans une école primaire, à Virelles, petite commune de » 662 habitants, où le desservant fait porter quotidiennement à 30 élèves indi- » gents, une soupe très-nourrissante, préparée dans sa maison. « C'est mon bon- » heur, m'a dit ce bon pasteur, de donner à manger à l'enfant qui a faim [1]. »

» Les actes d'une semblable charité sont heureusement communs dans le » Hainaut.

---

[1] Des distributions du même genre se font aussi dans la Flandre orientale. — *Voir* plus loin page CLXXXII.

» Je m'arrête à ces exemples les plus touchants, que vous êtes prié, Monsieur » l'inspecteur, d'exposer aux instituteurs de votre ressort, en les invitant expres- » sément à faire immédiatement un appel à la générosité des habitants aisés de » leurs communes respectives, dans le but d'obtenir de leur charité, au moins » pendant les jours de détresse, les moyens si opportuns prodigués à l'instituteur » de Moustier, devenu la Providence d'une multitude d'enfants pauvres.

» Je désire qu'une très-prochaine conférence cantonale vous fournisse l'occa- » sion, Monsieur l'inspecteur, d'insister auprès des instituteurs sur les heureux » résultats que peut produire l'alimentation procurée aux enfants nécessiteux, » dans les écoles primaires.

» Vous voudrez bien me tenir au courant de la suite donnée, par vous, à cette » circulaire dont l'objet est spécialement recommandé à vos soins aussi empressés » que charitables.

» L'inspection ecclésiastique serait heureuse de concourir avec vous, Monsieur » l'inspecteur, j'en ai la conviction, à l'accomplissement d'une œuvre que récla- » ment les besoins urgents de milliers d'enfants pauvres. Recourez à elle, avec » pleine confiance ; elle vous aidera puissamment, par l'intermédiaire de MM. les » curés des paroisses.

» Recourez avec une égale confiance à MM. les chefs des administrations com- » munales. L'appel fait à leur sollicitude éclairée pour l'allégement des souffrances » du pauvre sera généreusement entendu. »

L'inspection ecclésiastique s'est empressée d'inviter les desservants des paroisses à seconder, dans cette œuvre de charité, l'inspection civile et les chefs des établissements d'instruction primaire.

La mesure paraît avoir été bien accueillie par tout le monde. Déjà on a fait l'essai des moyens proposés, dans plusieurs communes et cet essai a parfaitement réussi. Un inspecteur cantonal, M. Dubois, bourgmestre de Lombise, s'exprime ainsi sur les premiers résultats obtenus dans son ressort.

« Dans les communes suivantes du premier ressort, on distribue de la » soupe ou d'autres aliments aux élèves indigents : Moulbaix, Meslin-l'Évêque, » Cambron-Saint-Vincent, Lens, Chaussée-Notre-Dame, Louvignies, Bruge- » lette et Sirault. Dans un grand nombre d'autres communes, on distribue » des vivres aux familles pauvres, depuis le commencement de l'hiver. On » n'aime pas à changer le mode de distribution pour cette année (1854), mais » on commence à priver de ces aliments les familles pauvres qui n'envoient pas » leurs enfants à l'école. J'ai lieu d'espérer que l'année prochaine, les enfants » recevront la soupe dans la plupart des écoles. »

158. Distribution de livres et autres objets classiques aux enfants pauvres. — Mesures prises à ce sujet dans la Flandre occidentale.

A la date du 27 mars 1852, le Ministre a adressé la circulaire suivante aux inspecteurs provinciaux :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR,

» Dans certaines localités, les instituteurs se dispensent de fournir aux enfants

» pauvres tous les objets classiques nécessaires, ou bien ne leur donnent que des » objets de rebut, et ils économisent ainsi une partie des allocations affectées à » ces dépenses.

» Je vous prie, Monsieur l'inspecteur, de surveiller, d'une manière toute spé- » ciale, la distribution des fournitures, afin de prévenir le retour de semblables » abus. »

Nonobstant la surveillance exercée par les inspecteurs, il arrive encore que les élèves ne reçoivent que des objets de mauvaise qualité et en quantité insuffisante.

Dans la Flandre occidentale, cet abus a attiré spécialement l'attention de l'autorité provinciale. Le gouverneur, de concert avec la députation, a adopté, sous l'approbation du Ministre, des mesures qui ont eu pour effet de le faire cesser complètement. Les fournitures sont mises en adjudication pour toutes les écoles de la province.

L'adjudication a lieu publiquement, par voie de soumission.

L'administration provinciale se réserve de désigner, parmi les soumissionnaires, l'adjudicataire définitif, sans avoir à rendre compte des motifs de sa préférence.

La décision est prise dans le délai de quinze jours au plus tard.

Les objets mis en adjudication consistent en cahiers, plumes, touches, ardoises et livres.

Ils doivent être conformes à des spécimens-types, déposés dans les bureaux de l'administration provinciale, ou tout au moins être de même qualité.

Les cahiers à écrire, les livres et les ardoises sont timbrés par le soin des entrepreneurs. L'administration provinciale leur remet les instruments nécessaires à cette fin.

Les entrepreneurs sont payés dans les six mois, à partir du jour de la fourniture.

Chaque année, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, tant communales qu'adoptées, dressent, dans la forme d'un modèle donné, une liste détaillée des objets classiques nécessaires pour l'année suivante.

Les listes sont envoyées à l'inspecteur cantonal qui, après en avoir fait la vérification, les soumet à l'approbation de la députation, par l'entremise de l'inspecteur provincial.

Les objets sont expédiés en franchise de port aux instituteurs destinataires, sous la surveillance d'un agent de l'autorité provinciale et dans les quinze jours de la remise qui est faite aux entrepreneurs, d'un relevé des quantités nécessaires.

Il est donné avis des expéditions à l'inspecteur provincial et aux inspecteurs cantonaux, chacun en ce qui le concerne.

Toute fourniture est accompagnée d'une facture que le destinataire renvoie à l'expéditeur après l'avoir revêtue de son accusé de réception. Le renvoi a lieu par l'entremise de l'inspection.

Les accusés de réception sont remis par les entrepreneurs à l'autorité provinciale pour servir de pièces justificatives à la liquidation.

Les factures sont payées au moyen des sommes votées pour fournitures classiques et qui figurent chaque année aux budgets des communes.

En ce qui concerne les communes qui ont droit à l'intervention pécuniaire de la province ou de l'État, on impute la dépense sur le budget provincial ou sur le

crédit de l'État mis à la disposition du gouverneur pour le service annuel ordinaire, et cette imputation vient en déduction des subsides auxquels les communes peuvent prétendre en vertu de l'art. 23 de la loi.

Les adjudicataires supportent les frais d'impression, de timbre, d'enregistrement, etc., au *prorata* de leurs entreprises respectives.

Si un adjudicataire ne se conforme pas aux clauses et conditions du cahier des charges, son entreprise est annulée de plein droit. L'administration peut faire livrer, par qui elle juge convenable, aux frais de l'adjudicataire en défaut, les fournitures qui font l'objet de l'entreprise.

En vue d'assurer le bon emploi et de prévenir le gaspillage des fournitures classiques, l'inspecteur provincial a arrêté, sous l'approbation de la députation permanente, un règlement dont nous donnons en substance les dispositions principales :

Les fournitures de chaque école sont déposées dans une armoire. L'instituteur en est responsable. Il tient une note exacte des objets qu'il reçoit et de l'usage qu'il en fait.

On inscrit sur les objets qui en sont susceptibles, le numéro d'ordre des élèves auxquels ils sont distribués.

Les élèves ne peuvent emporter que les fournitures dont ils ont besoin pour faire leurs devoirs à domicile.

L'élève qui perd ou détériore un objet, est puni conformément au règlement de l'école.

Les livres doivent, autant que possible, être cartonnés.

Leur durée *minima* est fixée ainsi qu'il suit :

Un an, pour ceux de la classe inférieure ;

Deux ans, pour ceux de la classe moyenne,

Et quatre ans, pour ceux de la classe supérieure.

Les livres et cahiers mis hors d'usage, ne peuvent être anéantis qu'avec l'autorisation de l'inspecteur cantonal.

La mesure prise dans la Flandre occidentale et dont nous venons de rendre compte, a exercé une heureuse influence sur l'enseignement gratuit, tout en permettant de réaliser une économie notable.

Elle a rendu cet enseignement plus populaire et surtout plus fructueux qu'il ne l'était auparavant.

En effet, les instituteurs et les communes ont été mis dans l'impossibilité de laisser les enfants pauvres manquer des objets classiques dont ils ont besoin, ou de ne leur donner que des objets de rebut, et d'établir pour eux une distinction humiliante avec les élèves payants, ce qui est déjà une grande amélioration.

Les enfants pauvres ont montré plus d'empressement à fréquenter les écoles, et les leçons, qui leur étaient données avec peu de succès alors qu'ils manquaient de livres, plumes, papiers, etc., leur sont devenues beaucoup plus profitables.

Pour ce qui est de l'économie résultant de la mesure, il suffit de faire remarquer que les objets achetés par grande quantité à la fois coûtent beaucoup moins que lorsqu'ils sont pris en détail.

159. Enfants trouvés et abandonnés.

Quelques hospices refusaient de prendre à leur charge les frais d'instruction des enfants trouvés et abandonnés qui, cependant, ne doivent pas être instruits gratuitement par les instituteurs.

Par suite, un certain nombre de ces infortunés restaient privés des notions élémentaires les plus indispensables.

Pour mettre fin à un état de choses si préjudiciable à leur avenir et à la moralité publique, une circulaire ministérielle du 18 août 1852 a chargé les gouverneurs de rappeler aux administrations des hospices que la loi, en leur confiant la tutelle des enfants trouvés et abandonnés, a voulu qu'il fût pourvu, par leurs soins, non-seulement aux besoins physiques, mais aussi aux besoins intellectuels et moraux de ces enfants. Cette circulaire porte : « Il y aura lieu, pour les administrations charitables qui ne l'avaient pas fait jusqu'ici, de remplir cette dernière obligation, en portant chaque année à leur budget un crédit spécial destiné » à indemniser les instituteurs, du chef de l'instruction qu'ils sont appelés à » donner aux enfants dont il s'agit, sauf le recours éventuel de ces administrations, à fin de remboursement, contre les communes, domiciles de secours.

» Cette indemnité pourrait être fixée à cinq francs par élève et par an.

» Il y a lieu, en outre, d'inviter les commissions administratives de ces établissements à dresser et à remettre chaque année aux inspecteurs cantonaux de » l'instruction primaire, la liste des enfants trouvés et des enfants abandonnés » placés en pension dans les diverses communes du ressort respectif de ces fonctionnaires. Ceux-ci s'assureront dans leurs tournées si ces enfants sont admis » aux écoles, et s'ils les fréquentent assidûment. Quant à ceux de ces enfants » qui sont entretenus à l'hospice du lieu de leur domicile de secours, ou qui » sont placés en pension dans ce lieu même, les administrations charitables qui » en ont la tutelle, veilleront à ce que le bienfait de l'instruction leur soit également assuré. »

Voici un relevé indiquant, pour les neuf provinces, le nombre des enfants trouvés et abandonnés qui fréquentaient les écoles au 31 décembre 1854.

PROVINCES.	NOMBRE des enfants trouvés et abandonnés de l'âge de 7 à 14 ans.	NOMBRE DE CES ENFANTS	
		fréquentant une école communale ou privée soumise à l'inspection.	recevant l'instruction primaire dans l'hospice.
Anvers	252	190	24
Brabant.	739	717	»
Flandre occidentale. . . .	89	64	4
Flandre orientale	213	111	1
Hainaut.	167	139	»
Liége.	407	306	40
Limbourg.	73	68	1
Luxembourg	»	»	»
Namur	377	126	»
TOTAUX	2,317	1,721	70

On voit par ce tableau que sur 2,317 enfants, 1,791 seulement jouissent du bienfait de l'instruction.

160. Distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

Dans un grand nombre de localités, l'année scolaire se termine par une distribution de prix aux élèves. Les communes affectent volontairement à cet objet une somme d'environ vingt mille francs, en sus du contingent qu'elles ont à fournir pour les dépenses obligatoires du service de l'instruction. Les prix consistent généralement en livres.

On distribue aussi des livrets de la caisse d'épargne aux élèves gratuits de plusieurs écoles. Le montant de ces livrets devra, conformément aux intentions des donateurs, être appliqué en inscriptions de rentes sur la caisse générale de retraite, dès que les intéressés auront atteint l'âge voulu par la loi (16 ans).

161. Choix des livres à distribuer en prix dans les écoles.

Il importe que le choix des livres à distribuer en prix se fasse avec tout le discernement désirable. Tel est le but de la circulaire du 5 novembre 1850 (troisième rapport, page 178), adressée à MM. les gouverneurs. Cette circulaire oblige les instituteurs à soumettre la liste des livres au visa préalable des inspecteurs. Déjà une autre circulaire, du 9 août, même année, avait recommandé les ouvrages de la bibliothèque rurale et industrielle, qui forment des publications indigènes et présentent un haut degré d'utilité au point de vue de l'instruction et de l'éducation professionnelles : les uns s'adressent particulièrement aux écoles des campagnes ; les autres, à celles des villes. Enfin, une nouvelle circulaire, du 18 juin 1851, recommande aux administrations communales et aux instituteurs les dessins et images dont se compose le musée populaire.

Ces mesures n'ont point paru suffisantes. Comme complément de la circulaire du 5 novembre, on a publié, avec le concours de la commission centrale et du clergé, un catalogue général des livres propres à être distribués en prix

Le catalogue est divisé en deux parties comprenant : *a*) une liste de livres religieux ; *b*) une liste de livres scientifiques ou littéraires. Les premiers ont été désignés par les évêques ; ils sont au nombre de 91, dont 53 français et 38 flamands ; les seconds, adoptés sur la proposition de la commission centrale, sont au nombre de 199, savoir : 170 français, 18 flamands et 11 publiés dans les deux langues, le tout indépendamment de la collection du musée populaire, qui a paru également en flamand et en français.

A défaut d'ouvrages indigènes en quantité suffisante, il a fallu porter, au catalogue, des livres d'origine étrangère ; mais on s'est assuré qu'ils ne renferment rien de contraire à nos institutions.

Au surplus, les listes ne sont pas définitives. Chaque année, il pourra être publié un supplément au catalogue. Son Ém. le cardinal-archevêque et MM. les évêques ont été priés de toujours faire connaître, en temps utile, les ouvrages religieux qu'il conviendrait d'y ajouter. De son côté, le Gouvernement y ajoutera successivement les livres scientifiques et littéraires qui seront reconnus présenter les conditions exigées, quant au fond et quant à la forme.

Il est à espérer que la littérature nationale fournira désormais, dans une plus large part, son contingent de livres propres à la destination dont il s'agit.

Le Gouvernement est tout disposé a accorder des encouragements aux auteurs belges qui composeraient des ouvrages utiles à la jeunesse des écoles.

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

162. Livres en usage dans les écoles soumises à l'inspection.

On s'est appliqué à régulariser l'emploi des livres scolaires par ressort d'inspection, conformément à la circulaire du 6 mars 1852 (*voir* le 3e rapport triennal, page CXXXII), et l'on est parvenu à une certaine uniformité favorable à l'enseignement. On a éliminé un grand nombre d'ouvrages défectueux; mais il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport, et le travail commencé devra être poursuivi avec persévérance.

Après une nouvelle élimination qui sera rendue facile par la réduction du nombre des ressorts, nous espérons parvenir, sans trop de froissement, à l'adoption d'un système uniforme pour les écoles rurales et les écoles urbaines, dans chaque province.

Le nombre des livres adoptés pour l'année scolaire 1854-1855 est de 265 pour toutes les écoles du pays. On compte :

a.) 34 livres pour l'enseignement de la religion et de la morale (16 en français, 16 en flamand et 2 en allemand);

b.) 231 ouvrages pour l'enseignement des autres branches (119 en français, 99 en flamand et 13 en allemand).

Le nombre des livres adoptés pour l'année scolaire 1851-1852 était de 1,491. Il y a donc eu une diminution de 1,226 pendant la période triennale.

163. Méthodes d'enseignement.

Par une circulaire du 13 décembre 1853, les inspecteurs provinciaux ont été chargés d'examiner les trois questions suivantes :

« Quel a été le résultat des conférences à l'égard des méthodes? Quelles sont » les méthodes employées dans les écoles? Convient-il de prescrire des mesures » pour améliorer ce qui existe? »

Des rapports des inspecteurs, il résulte que les conférences ont produit de grands fruits et qu'elles concourent à établir de plus en plus l'uniformité de l'enseignement. En effet, on s'y occupe de l'examen et de l'application des meilleurs procédés, de l'appréciation des livres et des instruments employés dans les écoles, de l'étude théorique et pratique des différentes branches qui font partie de l'éducation des enfants et de l'instruction primaire. Selon la majorité des rapporteurs, les résultats fournis par les assemblées pédagogiques ont dépassé les espérances que l'institution des conférences, si jeune encore, avait fait concevoir dans le principe. Les écoles elles-mêmes en ont reçu de notables améliorations. Les rapports constatent que l'enseignement y est mieux donné chaque année, parce que les instituteurs, périodiquement stimulés dans les conférences, apportent à la culture de leurs élèves le zèle qu'ils puisent à ces réunions.

Quant à la deuxième question, les inspecteurs répondent ce qui suit : grâce aux exercices pratiques et aux discussions théoriques auxquels les instituteurs assistent et participent dans les conférences, la méthode simultanée se répand de plus en plus. Et, si elle n'a pas encore pu prendre racine dans toutes les écoles, c'est particulièrement parce que, dans beaucoup de communes, les instituteurs sont forcés de la combiner avec la méthode mutuelle et de se servir de moniteurs, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des administrations locales un sous-instituteur pour les aider à donner l'enseignement simultané pur.

Sur la troisième question, les inspecteurs sont généralement d'avis que l'on doit laisser les choses dans l'état où elles se trouvent.

Celui de la province de Liége voudrait voir instituer une conférence spéciale de huit à dix jours, qui serait tenue pendant les vacances, et à laquelle seraient appelés les instituteurs les moins habiles dans l'emploi des procédés d'enseignement.

Nous pensons qu'une conférence annuelle durant plusieurs jours, organisée pour un ou deux cantons réunis, produirait de bons résultats, non pour la généralisation de la méthode simultanée, dont les avantages sont aujourd'hui universellement reconnus, mais pour exercer à certains procédés particuliers, les chefs d'école les moins habiles. Seulement, il pourrait résulter de cette innovation une trop notable augmentation de dépense à faire soit par l'État, soit par les instituteurs eux-mêmes.

L'inspecteur du Luxembourg est d'avis qu'il serait utile d'établir, entre l'inspecteur provincial et l'école normale située dans la province, certaines relations qui auraient pour objet l'examen, le choix et l'application des méthodes (ou plutôt des procédés particuliers, car il ne peut plus être question de la méthode individuelle ni de la mutuelle ; et la simultanée est généralement appliquée). Mais ce système doit être écarté comme étant de nature à entraver la liberté de la science dans les écoles normales et, de plus, à occasionner des conflits sans résultat utile.

Finalement, l'inspecteur de la province d'Anvers croit qu'il y a lieu de charger la commission centrale de faire un choix des procédés les plus pratiques qui sont usités dans les différents pays de l'Europe. Mais il ne semble pas qu'il y ait rien de positif et d'absolu à prescrire au sujet de l'emploi de tel ou de tel procédé. L'enseignement a naturellement deux opérations distinctes à faire sur l'esprit des enfants ; il a pour objet : d'abord, de leur inculquer les notions extérieures qu'ils sont capables de recevoir; ensuite, de développer leur intelligence et leur raison. Pour atteindre ce double but, l'instituteur a différents procédés ou formes, qui sont : la *forme tabulaire,* la *forme dogmatique,* la *forme achromatique,* la *forme euristique,* la *forme socratique* et la *forme catéchétique.*

Il est évident que, pour faire l'un de ces deux genres d'opérations, l'une ou l'autre de ces formes est préférable. Mais souvent l'instituteur ne réussit pas en employant exclusivement tel ou tel procédé pour enseigner une branche donnée. Il doit alors recourir à des procédés différents pour obtenir le résultat désiré. Il faut en laisser le choix à l'homme d'école. L'essentiel c'est qu'il fasse bien.

164. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs sur l'état de l'enseignement dans les écoles primaires.

Nous ne pouvons mieux faire connaître l'état de l'enseignement dans les écoles qu'en publiant un résumé des rapports relatifs à cet objet, que les chefs des cultes

et les inspecteurs provinciaux ont adressés au Gouvernement, en conformité de la loi de 1842.

1° *Enseignement religieux et moral.— Rapports des chefs des cultes.*

A. Culte catholique.

Diocèse de Malines (*Anvers et Brabant*). — Les connaissances pédagogiques et méthodologiques que les instituteurs acquièrent dans les conférences trimestrielles, continuent à exercer une influence favorable sur l'enseignement religieux et moral. Cet enseignement, considéré dans son ensemble, présente des résultats satisfaisants.

Presque tous les instituteurs se font un devoir d'y consacrer le temps prescrit par l'art. 14 de l'arrêté royal du 15 août 1846.

Les éléments de la doctrine chrétienne et de l'histoire sainte sont enseignés avec succès. L'éducation a fait de nouveaux progrès. Les instituteurs apprécient mieux cette partie importante de leur mission, dans la plupart des écoles.

En 1854, le prélat a signalé 85 instituteurs comme s'étant particulièrement distingués par leur zèle, leur aptitude et les bons résultats qu'ils obtiennent dans l'enseignement religieux et moral. Il en avait signalé 72 en 1853 et 75 en 1852.

Ces chiffres ne comprennent pas tous les instituteurs qui se sont rendus recommandables ; on n'a mentionné que ceux qui se distinguent spécialement par un zèle soutenu, une aptitude peu commune et une conduite irréprochable.

Diocèse de Bruges (*Flandre occidentale*). — L'instruction religieuse et morale est dans une situation satisfaisante. Tous les renseignements recueillis par M. l'évêque prouvent que cette instruction s'améliore et se perfectionne d'année en année. Dejà, elle ne laisse plus rien à désirer dans un grand nombre d'établissements. Cet heureux résultat est dû, en grande partie, aux conférences trimestrielles. C'est dans ces réunions que les instructions et les avertissements dont les instituteurs ont besoin, trouvent leur place. Nulle part ailleurs, on ne peut mieux les stimuler à l'étude, les convaincre de la supériorité qu'ont les nouveaux systèmes sur les anciens , les porter à abandonner des méthodes vicieuses et leur inculquer des règles de pédagogie également indispensables pour l'instruction et pour l'éducation des enfants, spécialement sous le rapport moral et religieux. Outre ces avantages immédiats, le fruit indirect des conférences est toujours une louable émulation qui retrempe les courages et porte les instituteurs les moins zélés à remplir, du moins par rivalité, le devoir de leur position aussi bien, s'il se peut, que le remplissent les plus réglés de leurs confrères.

Les visites d'écoles mettent ensuite la dernière main à l'œuvre commencée dans les réunions trimestrielles. Les inspecteurs y trouvent l'occasion de vérifier l'application des conseils qu'ils ont donnés et les succès auxquels l'instituteur est parvenu ; ils surveillent de plus près toute la tenue pratique de son école, l'exécution des ordres ou des avis qu'ils lui ont adressés, ou l'effet des remontrances qui lui ont été faites.

Diocèse de Gand (*Flandre orientale*). — En général, les instituteurs continuent à s'acquitter de leurs devoirs d'une manière satisfaisante. Si quelques-uns

ne voient pas toujours leurs efforts couronnés de succès ; s'ils réussissent moins bien à former l'éducation morale et religieuse de leurs élèves, cela tient, en partie du moins, à ce que les enfants pauvres ne fréquentent pas assidûment les écoles. C'est ainsi que dans les districts d'Alost et d'Audenarde, les écoles rurales, à peu d'exceptions près, sont pour ainsi dire désertes durant toute la belle saison. Un autre inconvénient, surtout pour le bon ordre et la discipline, se présente généralement dans les écoles des campagnes : c'est que, contrairement à ce qui se passe dans les autres provinces, on ne voit guère les instituteurs de la Flandre orientale secondés par des sous-maîtres, et là même où, par exception, il s'en trouve, ils sont d'ordinaire à la charge exclusive de l'instituteur ; celui-ci, pour ménager la dépense, est souvent obligé de les prendre sans choix, mais non sans danger pour la bonne direction morale et religieuse des élèves.

L'évêque espère que bientôt des mesures seront prises en vue de faire participer davantage les enfants pauvres au bienfait d'une bonne éducation et de pourvoir à l'insuffisance du personnel enseignant ([1]). Pour le surplus, il émet le vœu que l'on prescrive la séparation des sexes dans les écoles des communes populeuses et que l'on confie l'éducation des filles soit à des communautés religieuses, soit à des institutrices laïques capables et zélées.

Diocèse de Tournai (*Hainaut*). — Un grand nombre d'écoles laissent encore beaucoup à désirer pour l'éducation morale et religieuse des enfants.

Diocèse de Liége (*Province de Liége*). — En général, les écoles primaires se trouvent, sous le rapport religieux et moral, dans un état satisfaisant, et il y a partout progrès. Les instituteurs, au moins un très-grand nombre, continuent à montrer de bonnes dispositions et la meilleure volonté à s'occuper de la partie essentielle de leurs devoirs, qui concerne l'instruction religieuse et morale des enfants. Le nombre des indifférents et des incapables diminue insensiblement : les uns obtiennent des pensions ou des secours temporaires, et sont remplacés par des instituteurs sortis des écoles normales ; les autres, cédant aux avis des inspecteurs, s'imposent des sacrifices pour s'adjoindre de bons sous-maîtres diplômés.

Cependant, il est à remarquer que trop souvent de bons instituteurs, pleins de zèle à leur début dans la carrière de l'enseignement, se relâchent peu à peu, et finissent par perdre entièrement leur ancienne exactitude et leur première ferveur. D'une part, les difficultés et les contrariétés inhérentes à leurs pénibles fonctions ; d'autre part, la monotonie inséparable de l'exercice de leurs devoirs journaliers ; quelquefois, la négligence des autorités locales ou des parents à encourager l'instruction primaire ; parfois même, la gratuité de l'enseignement accordée à tous les enfants indistinctement ; tout cela engendre souvent une certaine torpeur qui nuit singulièrement à l'instruction et à l'éducation des enfants. Ces instituteurs tombent alors dans une véritable apathie ; s'ils remplissent encore le gros de leurs devoirs, c'est par manière d'acquit et par pure routine ; et la routine c'est le tombeau de tout progrès et de toute émulation.

([1]) *Voir* plus loin la note de la p. CLXXXI.

Pour obvier à ce grave inconvénient, M. l'évêque a cru faire chose utile en organisant dans le diocèse, comme il l'avait déjà fait à Namur (alors qu'il était inspecteur diocésain), des *retraites* d'instituteurs, destinées à leur rappeler de temps à autre les graves devoirs qu'ils ont à remplir, et à les retremper aux sources mêmes où ils ont puisé la science et la vertu. Pendant les vacances du mois de septembre 1853, il en a fait donner deux : l'une à l'école normale de Saint-Roch, pour la province de Liége; l'autre, à l'école normale de Saint-Trond, pour la province de Limbourg. Plus de deux cents instituteurs, la plupart formés dans ces établissements, y sont accourus spontanément de tous les points du diocèse. Les conférences religieuses et les instructions, appropriées à leur état, qu'ils y ont suivies pendant quatre jours, ont fait sur ces jeunes gens la plus heureuse impression ; ils sont retournés dans leurs cantons, heureux et contents, animés d'un nouveau zèle, ce qui donne les meilleures espérances pour l'avenir.

Les prescriptions de l'arrêté royal du 15 août 1846, relatives à l'enseignement de la religion et de la morale, sont bien observées; le temps requis pour cette partie est généralement employé, et les procédés détaillés dans les instructions de l'épiscopat sont convenablement suivis.

Les prières sont apprises, et récitées avant et après les classes. Le ton, la prononciation, l'attitude des enfants laissent souvent peu à désirer.

Le catéchisme, divisé en deux sections, est également appris et récité d'une manière satisfaisante. Les instituteurs s'attachent de plus en plus à expliquer aux enfants le sens du texte ; les élèves y prennent, par là, plus de goût et en retirent plus de fruit.

L'histoire sainte est, de même, étudiée dans presque toutes les écoles, et continue d'offrir de bons résultats. Les exceptions diminuent de jour en jour.

L'évêque signale un grand nombre d'instituteurs qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs concernant l'enseignement de la religion et de la morale.

Quant à l'éducation proprement dite, c'est toujours la partie qui est le plus en souffrance. Cependant, l'amélioration qu'on est heureux de constater dans beaucoup d'écoles tenues par de bons instituteurs diplômés, donne de l'espoir pour l'avenir.

La province de Liége, si industrielle et si populeuse, compte encore un grand nombre de communes de 1,800 à 3,000 âmes qui sont privées d'écoles spéciales de filles.

Dans une foule de localités très-importantes, les salles d'école sont trop peu spacieuses; les garçons et les filles y sont placés pêle-mêle ; la surveillance y est impossible, outre que la confusion des sexes produit toujours de graves inconvénients.

Dans ses tournées de confirmation, le prélat ne cesse d'engager vivement son clergé à seconder les autorités des grandes communes pour l'érection d'écoles spéciales de filles. Il a de plus appelé l'attention des curés sur ce point, dans un mandement du 31 octobre 1853.

« C'est cette sollicitude pour l'enfance, y est-il dit, qui nous fait désirer de » voir s'établir des écoles spéciales de filles dans toutes les localités populeuses,

» partout où les ressources des communes ou de la charité le permettent. Il n'est » personne qui ne reconnaisse aujourd'hui la nécessité de la séparation des sexes » dans les écoles; l'éducation de l'un étant si différente de l'éducation de l'autre » et leur réunion prêtant si souvent à de graves abus. »

Diocèse de Liége (*Limbourg*). — L'enseignement religieux et moral dans les écoles primaires de la province de Limbourg persévère dans la voie du progrès.

On observe partout les prescriptions du règlement qui déterminent les heures à consacrer à cet enseignement.

L'histoire sainte, quoique laissant toujours un peu à désirer, est généralement enseignée avec plus de soin et, dans un grand nombre d'écoles d'élite, elle est combinée avec le catéchisme, de manière à agir efficacement sur l'intelligence des enfants, et surtout à former leurs cœurs à l'amour et à la pratique des vertus chrétiennes.

S'il est vrai de dire que l'éducation proprement dite laisse toujours beaucoup à désirer dans plusieurs écoles, et qu'on n'y donne pas partout les soins que son importance réclame, il n'est pas moins vrai qu'on rencontre dans la province de Limbourg un assez grand nombre d'instituteurs prenant à cœur leur noble mission ; ils ne perdent jamais de vue que l'éducation de la jeunesse doit être le but principal de leurs efforts, et savent trouver mille occasions d'inculquer à leurs élèves tantôt un point de dogme, tantôt un précepte de morale, tantôt une règle de politesse ou de savoir-vivre.

En général, les instituteurs s'efforcent de prêcher d'exemple, et soit dans l'accomplissement de leurs devoirs de chrétiens, soit dans leur tenue et leur conduite, ils sont entièrement à l'abri de reproche. Ce n'est pas à dire cependant que tous soient également parfaits, et qu'il n'y ait nulle part ni routine, ni nonchalance. Ces cas se présentent presque exclusivement dans les instituteurs, heureusement en petit nombre, que leur grand âge et le manque d'une éducation professionnelle mettent hors d'état de se tenir à la hauteur de leurs collègues ; leur enseignement, sous tous les rapports, est tel que l'inspection civile, comme le clergé, doit souhaiter de les voir remplacés le plus tôt possible. M. l'évêque pense que les instituteurs du Limbourg dont l'inspection ecclésiastique est moins satisfaite, sont aussi ceux dont l'inspection civile a le plus à se plaindre, et réciproquement.

Les écoles de filles tenues par des religieuses continuent de prospérer, et produisent des fruits hautement appréciés par les populations assez heureuses pour posséder ces établissements.

Diocèse de Namur (*provinces de Luxembourg et de Namur*). — L'état des écoles est en général satisfaisant.

Depuis le dernier rapport triennal, des progrès notables ont été accomplis, et les espérances qu'on avait conçues, se sont en grande partie réalisées.

La conduite des instituteurs est généralement bonne.

Des instituteurs qui, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, n'étaient plus en état d'enseigner, et d'autres, qui s'en étaient rendus indignes, ont été remplacés par des jeunes gens instruits et zélés.

Plusieurs nouvelles écoles de filles ont été établies, ce qui contribue puissamment au bien-être matériel et moral des localités qui les ont obtenues.

B. **Culte protestant.**

Les écoles protestantes soumises au régime d'inspection établi par la loi sont au nombre de *cinq*, savoir: *deux* à Bruxelles, *une* à Liége, *une* à Rongy et *une* à Dour.

L'état de ces écoles ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'enseignement moral et religieux.

On se sert, pour l'enseignement religieux et moral, de *la Bible*, du *catéchisme d'Osterwald*, de *l'histoire sainte* du pasteur Coquerel, de celle de M. de Bonnechose et de celle de M. Pradez.

Les élèves se distinguent par leur bonne conduite, leur application et leurs progrès.

C. **Culte israélite.**

Parmi les écoles israélites, celle de Bruxelles est toujours la seule dont nous ayons à nous occuper ; elle comprend trois classes, où les élèves des deux sexes reçoivent séparément, d'après la méthode simultanée, les leçons scolaires et l'instruction religieuse et morale qui fait la base de l'éducation.

Deux instituteurs enseignent chaque jour, pendant six heures, l'un les préceptes de la religion, l'autre les différentes branches prescrites par la loi sur l'instruction primaire.

Il est également donné, par un maître particulier, trois leçons de chant par semaine. Les cours sont précédés et suivis des prières. Dans la classe supérieure, les élèves étudient spécialement l'histoire sainte publiée par le grand rabbin. Les garçons traduisent la Bible de l'hébreu en français, et les filles, les prières du culte. Dans la classe inférieure, on enseigne aussi le catéchisme et la lecture des prières hébraïques.

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement au service divin, sous la surveillance de l'instituteur en chef. Tous ceux qui, à l'âge de seize ans, savent le catéchisme et l'histoire sainte, sont admis à l'initiation religieuse, laquelle a lieu à la Pentecôte.

Quant à la morale, indépendamment des leçons qu'on rencontre à chaque page dans les livres saints, elle est enseignée par des maximes et surtout par des exemples puisés dans la vie pratique.

2° *Enseignement scientifique et littéraire. — Rapports des inspecteurs provinciaux.*

Anvers. — La loi du 23 septembre 1842 a pour but d'assurer aux enfants du peuple le plus grand des bienfaits : celui de leur perfectionnement moral et intellectuel.

On peut dire déjà que les résultats obtenus répondent aux efforts qui ont été faits, et que nous sommes dans la bonne voie pour arriver au but désiré.

Les instituteurs continuent de faire preuve de beaucoup de zèle et d'une grande exactitude. Ils se livrent avec succès à une étude approfondie de la pédagogie. Ils

font l'application des bons systèmes d'éducation et des bonnes méthodes d'enseignement.

L'uniformité dans l'emploi des livres contribue puissamment à l'amélioration des écoles.

Conformément à l'art. 2 des dispositions générales du règlement scolaire, la distribution du travail pour les diverses branches de l'enseignement est réglée, chaque année, dans un tableau affiché dans le local de l'école. Les occupations des instituteurs et des sous-instituteurs y sont déterminées de telle sorte que chacun ait à instruire successivement les élèves des différentes divisions. En ce qui concerne les branches spéciales, elles sont confiées exclusivement à l'instituteur qui possède le plus d'aptitude.

Les instituteurs comprennent que l'enseignement doit être élémentaire, et ils s'appliquent tout d'abord à exécuter le programme de l'art. 6 de la loi. L'expérience leur prouve qu'une méthode simple et facile est toujours la plus sûre pour réussir.

On suit partout le mode d'enseignement simultané. On a généralement adopté la division de l'école en trois classes ou divisions d'élèves. La classe moyenne comprend la moitié des élèves, la classe inférieure renferme les trois dixièmes et la classe supérieure, les deux dixièmes.

Le programme de la division moyenne renferme les matières prescrites par l'art. 6 de la loi.

Dans la division supérieure, on ajoute aux matières obligatoires d'autres branches, notamment la géographie et les principales notions de l'histoire de la Belgique.

De plus, on enseigne, dans la plupart des écoles, les éléments de la langue française et, dans un grand nombre, le chant, le dessin linéaire et des notions d'histoire naturelle et d'horticulture.

Les élèves font de grands progrès dans toutes les branches. Ces progrès sont particulièrement sensibles en ce qui concerne la langue maternelle, les rédactions, le système des poids et mesures légaux, le calcul mental et l'arithmétique pratique.

L'usage des cahiers se maintient non-seulement pour les pages d'écriture, mais aussi pour les problèmes d'arithmétique, pour les rédactions de lettres, de factures, de comptes, de quittances, et pour d'autres matières d'enseignement. Les cahiers sont proprement tenus et précieusement conservés par les élèves.

Les instituteurs ont grand soin de la santé des élèves et leur inspirent, par leur exemple et par leurs paroles, le goût de l'ordre, de la propreté et de la politesse.

Les ouvrages manuels (couture, tricot et broderie) sont enseignés avec beaucoup de succès dans les écoles de filles nouvellement créées et dans la plupart des écoles adoptées.

Il est à regretter qu'un nombre considérable de filles pauvres restent privées de toute instruction et de toute éducation. A peine âgées de cinq à six ans, elles sont envoyées, non pas dans une école primaire, mais dans l'un ou l'autre de ces nombreux ouvroirs malsains qu'on est convenu d'appeler écoles de dentellières, où, comme on l'a déjà dit ailleurs, « une femme intéressée à faire travailler ces jeunes » filles plus que leurs forces ne le leur permettent, semble être d'accord avec » leurs parents pour tirer, du labeur de ces pauvres victimes, le plus de bénéfice » possible. » (Premier rapport triennal, page 255.)

Brabant. — L'enseignement primaire est en pleine voie de progrès.

Les bonnes méthodes se répandent et, aujourd'hui, la lecture, l'écriture, le calcul mental et le calcul chiffré, le système des poids et mesures légaux, ainsi que les langues française et flamande, sont généralement bien enseignés.

Dans toutes les bonnes écoles, et elles deviennent chaque jour plus nombreuses, on enseigne les grands faits de notre histoire et l'on donne des notions de géographie.

Le dessin linéaire n'est guère enseigné que dans les écoles des villes ; le chant a fait peu de progrès.

On doit beaucoup aux écoles des associations religieuses qui admettent les filles pauvres. 28 de ces écoles sont adoptées et 19 fonctionnent à titre gratuit ; toutes se soumettent au régime d'inspection.

Les sœurs enseignent les ouvrages de mains.

L'enseignement donné dans les quelques écoles de filles tenues par des institutrices laïques est également satisfaisant.

Jusqu'ici, il a été impossible de faire figurer aux budgets scolaires du Brabant une allocation pour distribution de prix. Quelques instituteurs, aidés par des habitants aisés, ou au moyen de souscriptions, pourvoient aux rares distributions de prix qui ont lieu dans les campagnes.

Flandre occidentale. — Les instituteurs s'applaudissent de la mesure prise par le Gouvernement, en vue d'amener de l'uniformité dans l'emploi des livres classiques. De son côté, l'inspecteur considère cette mesure comme devant produire d'excellents résultats.

On suit partout la méthode simultanée.

Il y a plus d'ordre et de discipline dans les classes. On remarque une meilleure tenue, plus de politesse et de propreté chez les enfants.

Le nombre des élèves sachant lire correctement et comprenant bien ce qu'ils lisent, va toujours en augmentant.

L'enseignement de l'écriture laisse encore à désirer dans un grand nombre d'écoles. Toutefois, les cahiers des élèves sont généralement mieux tenus.

Le calcul mental se propage, mais lentement.

Le calcul chiffré et le système des poids et mesures légaux, sont enseignés avec succès.

Indépendamment des branches prescrites par l'art. 6 de la loi, le programme d'un grand nombre d'écoles comprend les éléments de la langue française, des notions de géographie et d'histoire, le dessin linéaire, la tenue des livres ainsi que les principes de l'arpentage et de l'architecture. Plusieurs instituteurs donnent, en outre, des leçons de musique vocale.

Ce qu'on vient de dire constate l'état de l'enseignement dans les écoles communales. En ce qui concerne les écoles adoptées, la situation est moins satisfaisante.

Flandre orientale. — Quatre causes principales entravent jusqu'à un certain point les efforts que fait l'inspection pour améliorer l'enseignement primaire.

1° Le maintien en fonctions d'anciens instituteurs peu capables de comprendre et d'apprendre dans un âge avancé. Cet obstacle disparaît insensiblement. Les

décès, les démissions, les demandes de pensions feront arriver à la direction des écoles, des jeunes gens en état de les relever.

2° La fréquentation intermittente.

Rien n'est plus nuisible à la bonne direction de l'école, que l'admission des élèves pour des demi-jours et, ensuite, la désertion pendant les mois de l'été.

Lorsque l'inspection réclame et fait comprendre la nécessité de supprimer la fréquentation par demi-journées, les instituteurs répondent que beaucoup d'enfants sont astreints à l'un ou l'autre travail; qu'ils ne peuvent disposer que de la matinée ou de l'après-midi pour fréquenter l'école. A l'égard d'un certain nombre d'élèves, le fait peut être vrai ; mais en ce qui concerne les élèves solvables, c'est le plus souvent une combinaison inventée par les parents, afin de faire des économies sur les rétributions scolaires. L'instituteur craint, de son côté, de perdre le fruit de cette transaction par trop de sévérité, et l'abus subsiste malgré les avis de l'inspection. L'inspecteur pense qu'il faut continuer à défendre d'une manière absolue la fréquentation par demi-journées, lorsqu'il s'agit d'enfants solvables.

Quand il s'agit d'enfants pauvres, on doit tenir compte des nécessités auxquelles ils sont astreints, et l'on peut user de tolérance à leur égard, après vérification des faits; il vaut mieux pour eux avoir une demi-journée d'instruction que de ne pas en avoir du tout.

Mais la plaie la plus sensible et en même temps la plus générale qui afflige l'école, c'est la désertion pendant l'été. On a vu plus haut, n° 157, qu'à cette époque de l'année, les écoles sont abandonnées par un grand nombre d'élèves payants et gratuits.

3° L'insuffisance du personnel dans les écoles.

« Depuis plusieurs années, dit l'inspecteur, j'appelle l'attention du Gouverne-
» ment sur la nécessité de donner aux instituteurs communaux des assistants
» capables. C'est une vérité, reconnue par tous les pédagogues, qu'une population
» scolaire qui compte plus de 60 enfants, ne peut être dirigée avec toute l'entente
» désirable par un seul instituteur. Dans la Flandre occidentale, on a admis en
» principe qu'il y a lieu de nommer un assistant lorsque le chiffre de la fréquen-
» tation atteint 80 élèves [1]. »

4° L'indifférence des autorités locales et des habitants qui sont en position de contribuer aux succès de l'enseignement.

Malheureusement, l'école primaire n'est pas appréciée comme elle mérite de l'être. Une foule de préjugés existent encore à la campagne contre la propagation de l'instruction populaire; si ce n'est pas de l'hostilité que l'on rencontre de la part d'un grand nombre d'administrateurs communaux, c'est au moins de l'indifférence et de l'inertie ; sur dix bourgmestres, il y en a sept qui ne visitent l'école qu'en cas de nécessité absolue et pour affaires d'administration.

---

[1] Le Gouvernement a donné suite aux réclamations de l'inspecteur en invitant l'autorité provinciale à compléter, de concert avec les communes, l'organisation du personnel enseignant. Neuf places de sous-instituteurs et de sous-institutrices ont été créées pendant la période triennale.

L'indifférence est moindre de la part du clergé, quoique plusieurs desservants ne remplissent pas les devoirs qui leur sont imposés par leurs supérieurs.

L'inspection abandonnée à elle seule, l'instituteur isolé de tout patronage local, ne sauraient agir efficacement sur l'esprit de la classe ouvrière et pauvre pour propager le goût de l'instruction.

Il serait utile de grouper autour de l'action administrative toutes les influences qui, dans les communes rurales, peuvent agir sur la fréquentation de l'école, en faire apprécier les bienfaits, soutenir le moral des instituteurs et stimuler les parents.

Aujourd'hui, on compte exclusivement sur le budget, pour faire prospérer l'école primaire; il en est autrement à l'égard des écoles dominicales, des ateliers de travail ou des hospices agricoles, qui existent en si grand nombre dans les Flandres. Les ressources provenant des dons de la charité ne manquent pas à ces établissements. Des locaux ont été construits dans les plus petites communes; les enfants et les adultes y sont attirés par des exhortations pressantes, par des distributions de vêtements donnés en prix, par des secours aux parents; en un mot, par tous les expédients qu'invente la charité.

Quant à l'école primaire, sans parler du matériel, qui est laissé tout entier à la charge des administrations publiques, il est à observer que pour la fréquentation, on se borne à inscrire les enfants pauvres, et dans quelques communes, qu'on cite même pour exemple, le patronage consiste à recommander la fréquentation, à menacer les parents du retrait des secours publics, moyens insuffisants dans les circonstances actuelles.

Toutefois, des personnes charitables accordent un patronage efficace aux enfants pauvres, dans les communes d'Aeltre, de Meerendré, de Waerschoot et de Sleydinge.

Dans une de ces communes, quelques familles aisées se sont engagées à donner tous les jours à dîner à un enfant pauvre. A Sleydinge, on est parvenu à recueillir des dons qui permettent de distribuer de la soupe aux quarante enfants indigents qui fréquentent l'école communale.

Quelques corporations religieuses tenant des écoles adoptées, sont entrées dans la même voie; il faut citer en première ligne les couvents d'Hansbeke et de Nederbrakel, qui se sont imposé de grands sacrifices pour attirer à l'école les enfants indigents.

A Gand, le bureau de bienfaisance distribue libéralement des vêtements convenables aux enfants des écoles gratuites. Mais hors de ces cas, trop rares, l'enfant pauvre qui a tant besoin d'instruction, est abandonné à lui-même, ou bien on se borne à lui adresser des exhortations banales, le plus souvent stériles, parce qu'elles ne combattent pas le dénûment qui le tient éloigné de l'école.

Suivant l'inspecteur, les pauvres ne jouiront réellement du bienfait de l'instruction que lorsque l'influence de la charité privée se joindra à l'action administrative, pour encourager la fréquentation gratuite.

Quoi qu'il en soit, l'état de l'enseignement s'améliore d'année en année.

Hainaut. — Les efforts de l'inspection tendent sans cesse à faire avancer les instituteurs dans la voie indiquée sommairement dans le dernier rapport triennal,

en ce qui concerne les procédés généraux employés pour faire produire aux leçons de l'école les meilleurs fruits.

Les exercices pratiques des conférences trimestrielles sont un moyen efficace d'apprendre à l'instituteur comment il peut distribuer l'instruction aux enfants.

Ils lui rappellent surtout de quel esprit il doit se montrer animé, s'il veut répondre dignement au vœu de la loi et des parents.

On reconnaît que l'instruction se perfectionne généralement dans les écoles, c'est-à-dire qu'elle est donnée, dans ses parties essentielles, avec plus de méthode, plus d'intelligence, et que la plupart des maîtres ne se bornent pas, comme autrefois, à remplir la mémoire des enfants de mots vides de sens ; mais qu'ils cherchent surtout à développer le jugement, à ennoblir le cœur et à diriger vers le bien la volonté de leurs élèves, par des leçons préparées avec soin et sagement expliquées.

L'enfant reçoit ainsi les notions instructives, salutaires, qu'il doit puiser à l'école, avec les principes de la langue maternelle et des diverses sciences qui lui sont enseignées.

L'instituteur sait aujourd'hui qu'il doit rendre à leurs parents des enfants d'un cœur droit et, autant que possible, d'un jugement sain ; des enfants habitués à apprécier, avec bon sens, une infinité de choses qu'il a mises à leur portée.

Le matériel des classes, encore incomplet dans certaines écoles, ne permet pas toujours aux instituteurs de suivre les directions données par l'inspection, concernant le travail qui doit occuper constamment toutes les divisions d'une même école. Chaque année il y a amélioration sous ce rapport.

La discipline est donc meilleure et les progrès de l'instruction sont mieux assurés dans un plus grand nombre d'écoles.

L'enseignement des ouvrages de mains, tels que le tricot et la couture, répond presque partout au besoin des familles, quant aux élèves solvables ; mais il rencontre de grands obstacles pour sa propagation, dans les familles indigentes, où il est si nécessaire de le faire pénétrer. Les parents pauvres ne peuvent fournir à leurs enfants les matières premières nécessaires à l'apprentissage dont il s'agit et les bureaux de bienfaisance n'ont pas assez de ressources pour les leur procurer eux-mêmes.

On ne peut donc compter que sur des appels réitérés à la charité privée. Ces appels feront comprendre partout au riche bienfaisant, il faut l'espérer, qu'il emploierait très-utilement une faible partie de ses richesses, s'il mettait entre les mains de la fille pauvre, en âge d'école, le peu de fil, de laine et de lin dont elle a besoin, avec quelques mètres de toile, pour apprendre le tricot et la couture, qui lui sont indispensables.

Les institutrices, en général, sont moins bien initiées que les instituteurs à la science pédagogique et à la pratique des bonnes méthodes d'enseignement, parce que les conférences et les leçons normales leur ont fait défaut.

Liége. — Sans avoir de changements bien notables à signaler dans les écoles, on peut dire que l'enseignement continue à s'y améliorer. La lecture y est particulièrement soignée, tant sous le rapport de la prononciation que sous celui de l'intelligence et de l'explication du texte ; sauf quelques défauts de prononciation inhérents aux localités et dont plusieurs instituteurs eux-mêmes ont peine à se

débarrasser, on remarque que presque partout la lecture a fait des progrès assez notables. L'écriture aussi est en voie de progrès et, en général, les cahiers sont tenus avec propreté.

La langue maternelle continue à recevoir tous les soins des instituteurs et, dans bon nombre d'écoles, les classes supérieures sont assez fortes en dictée et dans la connaissance des règles de la grammaire. Quelques écoles restent faibles sous ce rapport, les unes à cause du peu d'aptitude des maîtres et les autres parce que les élèves manquent d'assiduité. Il en est qui sont peu fréquentées en été et d'où les enfants disparaissent après la première communion.

Un certain nombre d'instituteurs ne s'occupent pas assez de l'enseignement de la langue maternelle proprement dite, qu'ils confondent encore avec celui des formes grammaticales.

L'enseignement du calcul et surtout du calcul mental s'améliore également, quoique les progrès, dans cette branche, ne se fassent pas aussi facilement sentir. Ce qui, dans beaucoup d'écoles, empêche de pousser les élèves un peu loin dans cette partie, c'est qu'en général les enfants cessent de suivre les leçons dès l'âge de onze à douze ans.

Des notions de géographie, de dessin linéaire, d'histoire de Belgique sont données dans les écoles les plus avancées. Le chant noté n'est enseigné que dans quelques écoles; mais, dans un grand nombre, les instituteurs apprennent aux élèves des chants patriotiques et des chants religieux qui servent de prière avant ou après la classe.

La langue allemande continue à être enseignée comme langue maternelle avec beaucoup de succès, dans les écoles de Baelen, de Henri-Chapelle, de Montzen, de Membach, de Hombourg et de Welkenraedt. Celles de Gemenich, de Sippenaeken et de Remersdael laissent à désirer sous ce rapport. Le français est bien enseigné dans ces écoles, surtout dans les cinq premières, où les élèves de la première division parlent cette langue d'une manière satisfaisante; ils traduisent à vue la Bible de l'enfance d'une langue à l'autre indistinctement.

Le flamand est enseigné comme langue maternelle dans les écoles d'Aubel, de Fouron-le-Comte, de Fouron-Saint-Martin, de Fouron-Saint-Pierre, de Teuven, de Houtain-l'Évêque, de Landen, de Wamont, d'Overwinden, de Neerwinden, de Laer, de Neerhespen, de Neerlanden et d'Attenhoven. Les écoles flamandes du canton de Landen sont généralement peu avancées et les enfants y font peu de progrès dans la langue française, à l'exception toutefois de celle de Laer, qui se distingue dans les diverses branches de l'enseignement.

Les ouvrages de mains sont toujours enseignés avec succès dans les écoles de filles.

Limbourg. — On constate, chaque année, de nouvelles améliorations. L'ordre et la régularité qui doivent présider à l'entrée et à la sortie des élèves ainsi qu'aux exercices et aux récréations, l'appel pour constater les absences, la formation convenable des divisions, la propreté, le silence, l'attention, sont autant de points sur lesquels les habitudes s'établissent de plus en plus. Le mode simultané, qui n'avait auparavant qu'une très-faible part dans l'enseignement de la lecture, s'est développé et s'applique aujourd'hui partout aux divers exercices pratiques.

L'enseignement, donné d'après un plan plus uniforme, a gagné en étendue et en solidité. Il coûte moins de peine et produit beaucoup plus de fruits. En général, les élèves apprennent à lire d'une voix posée et ferme, à observer les petits et les grands repos, à bien comprendre, à bien retenir et à tirer parti de la lecture. Leur écriture offre plus de régularité, plus de netteté et plus de propreté. L'enseignement de l'arithmétique ne se borne pas, comme autrefois, à des opérations toutes matérielles sur les quatre règles fondamentales. Dans quatre-vingt-huit écoles, il s'étend aux fractions ordinaires. Les problèmes sont mieux gradués, mieux compris et mieux retenus. La présence des élèves devant le tableau noir les force à réfléchir avant de parler et à parler avant d'écrire. Le calcul mental qui admet des combinaisons variées et complexes, est joint partout au calcul écrit. Les instituteurs s'appliquent en général à familiariser leurs élèves avec la connaissance et la pratique du système métrique. La langue flamande et la langue française s'enseignent l'une au moyen de l'autre, dans cent quarante-six écoles soumises à l'action de la loi. Cet enseignement simultané, beaucoup plus pratique que théorique, consiste plus en exemples et en exercices qu'en règles ou préceptes. Les exercices de rédaction donnés à la division supérieure de la plupart des écoles sont simples, pratiques et à la portée des enfants; ils éveillent l'attention et favorisent les progrès de l'intelligence. Le chant d'ensemble, pratiqué dans les deux tiers des écoles placées sous l'inspection légale, contribue au perfectionnement de la lecture méthodique et offre des moyens d'instruction et d'éducation sous forme de délassement. La géographie du pays, restreinte à ses détails les plus importants, est enseignée par cent trente et un instituteurs. Cette branche d'instruction s'ajoute au programme des écoles à mesure qu'elles font l'acquisition d'une carte de la Belgique. Les écoles où les élèves de la classe supérieure apprennent quelques faits de l'histoire nationale, sont encore au nombre de trente-deux, chiffre indiqué dans le rapport précédent. Les éléments du dessin linéaire, qui est regardé avec raison comme un des plus utiles développements qu'on puisse donner à l'instruction primaire, sont enseignés dans cinquante-quatre écoles. Divers ouvrages à l'aiguille et particulièrement ceux qui ont un but d'utilité, trouvent place dans l'enseignement de toutes les écoles spéciales de filles. Il serait à désirer qu'on pût aussi, dans les écoles mixtes, exercer les filles aux ouvrages de mains, en recourant à la femme de l'instituteur ou à une autre personne de la commune. Une soixantaine d'instituteurs communaux continuent à donner, au moyen de lectures à haute voix, des instructions élémentaires sur l'agriculture et sur l'horticulture.

Luxembourg. — Le principal reproche à adresser à l'enseignement primaire, c'est de n'être pas assez approprié aux besoins de la vie usuelle. A diverses reprises, l'inspecteur a conseillé aux instituteurs les exercices de rédaction dans les écoles.

Si l'enseignement des langues n'est pas encore ce qu'il devrait et pourrait être, il faut l'attribuer en partie au défaut de connaissances méthodologiques chez bon nombre d'instituteurs.

Les élèves possèdent assez bien la lecture courante ou mécanique; mais la lecture expressive ou esthétique n'est pratiquée nulle part d'une manière satisfaisante. Le ton est monotone et traînant, surtout dans la partie nord de la province; le même ton se remarque dans les réponses que les enfants font à l'instituteur, n'importe à propos de quelle matière d'enseignement.

La calligraphie offre des résultats assez satisfaisants ; on regrette toutefois le défaut d'uniformité dans la province et souvent l'absence de principes méthodiques dans l'enseignement de cette matière. Les modèles en usage sont ceux de Passau, de l'établissement des religieuses à Peltre (France), de Magnée, ainsi que ceux qu'a édités la société liégeoise pour l'encouragement de l'instruction primaire élémentaire. L'inspecteur donne la préférence aux modèles de Peltre.

L'enseignement du calcul laisse à désirer dans un grand nombre d'écoles. Le calcul mental est totalement inconnu dans certains cantons.

Le système métrique est enseigné dans toutes les écoles communales, ainsi que dans les meilleures écoles adoptées ; les élèves de la division supérieure connaissent généralement la nomenclature des nouveaux poids et mesures ; mais le calcul mental étant ou négligé ou mal enseigné dans la grande généralité des écoles, il en résulte que les enfants sont embarrassés pour faire l'application du système métrique aux usages ordinaires de la vie.

Les branches facultatives introduites dans le programme d'un certain nombre d'écoles, sont :

L'histoire nationale, dans . . .	10	écoles.
La géographie, dans	17	—
La tenue des livres, dans . . .	6	—
Le chant, dans	119	—
Le dessin linéaire, dans	25	—
Les éléments de l'arpentage, dans .	3	—
Les éléments d'agriculture, dans .	1	—

Les ouvrages de mains paraissent plus ou moins négligés dans la plupart des écoles de filles.

Namur. — Douze années de soins non interrompus ont évidemment amené de grandes améliorations dans l'instruction primaire. Cependant, l'inspection ambitionne encore des perfectionnements dans quelques branches.

Si l'enseignement de la lecture, de l'orthographe usuelle et des éléments de la langue maternelle laisse peu à désirer, par contre, il faudrait que l'on parvînt à faire écrire d'une manière plus conforme aux principes calligraphiques, que le calcul mental fût enseigné avec plus de soin dans un grand nombre d'écoles et que les leçons d'arithmétique et de poids et mesures fussent rendues plus pratiques.

Il serait à désirer que tous les instituteurs eussent assez d'éducation et fussent assez attachés à leurs fonctions pour travailler efficacement à réformer le caractère et les habitudes vicieuses des enfants qui leur sont confiés.

Les ouvrages de mains sont enseignés dans toutes les écoles de filles ; mais combien d'élèves indigentes ne peuvent profiter de cet enseignement, faute d'une allocation aux budgets pour leur procurer les matières nécessaires !

Sur une population totale de 39,091 élèves, les écoles de la province soumises à l'inspection ne comptent que 918 enfants dans le cours supérieur de la première division. Ces élèves terminent réellement leurs études primaires. Outre les

matières obligatoires, ils apprennent les éléments de la géographie et de l'histoire nationales. Un grand nombre d'entre eux reçoivent des leçons de dessin linéaire et de chant.

165. Leçons de catéchisme préparatoires à la première communion.

Dans plusieurs paroisses, les heures consacrées par le desservant aux leçons de catéchisme préparatoires à la première communion coïncidaient avec les heures de classes fixées par les règlements. Il en résultait que toute une catégorie d'enfants se trouvaient empêchés de fréquenter régulièrement l'école.

Cet état des choses a été signalé à l'attention de MM. les évêques ainsi que des administrations communales, par une circulaire ministérielle du 23 janvier 1851 (3e rapport triennal, page 214 de la 2e partie), et grâce à la bonne entente qui existe entre le clergé et l'autorité civile, on est arrivé presque partout à concilier l'intérêt de l'enseignement religieux préparatoire à la première communion, avec les exigences de l'enseignement classique. L'un et l'autre enseignement se donnent aujourd'hui à des heures différentes dans la plupart des communes.

166. Concours. — Organisation définitive des concours entre les écoles primaires. — Arrêté royal du 26 avril 1852.

L'art. 29 de la loi du 23 septembre 1842 dispose que des concours peuvent être organisés entre les écoles primaires.

Le Gouvernement a pensé que ce moyen d'encouragement ne devait pas être négligé. Par arrêté du 2 novembre 1848, des concours ont été organisés provisoirement dans les neuf provinces.

Cet essai a eu lieu en 1849, par les soins et sous la surveillance des députations permanentes. Les résultats qu'il a produits, sont, en général, fort satisfaisants, ainsi qu'on peut le voir par le compte rendu qui figure au 3e rapport triennal, pages CXLVI et suivantes.

Dès lors, il a paru hors de doute que les concours étaient destinés à exercer une heureuse influence sur l'avenir de l'enseignement primaire.

L'expérience avait démontré que les inconvénients signalés comme inhérents à l'institution, pouvaient être évités dans la pratique. D'un autre côté, les diverses questions d'exécution avaient été examinées par les autorités provinciales et, à différentes reprises, par la commission centrale de l'instruction primaire. On était donc en mesure de procéder à une organisation définitive.

Cette organisation a fait l'objet de l'arrêté du 26 avril 1852 (*voir* aux pièces justificatives). L'art. 1er porte que *tous les ans, à partir de 1852, des concours seront organisés dans chaque province, par les soins de la députation permanente, entre les élèves de la division supérieure d'un certain nombre d'écoles primaires.*

Ainsi, les concours sont *annuels;* mais tous les cantons ou ressorts d'une province ne doivent pas y être appelés en même temps. Il faut se borner à en désigner un certain nombre par année.

Ce mode d'organisation entraîne à peu de dépenses. Il n'en résulte qu'un faible surcroît de besogne pour les inspecteurs cantonaux, chargés de présider les examens et de diriger les opérations des jurys.

L'organisation des concours n'est obligatoire que pour les garçons. Il peut y avoir des concours spéciaux pour les filles, si la députation les juge utiles et praticables.

Les matières d'examen sont fixées par la députation permanente, conformément à l'art. 32 de la loi.

On n'appelle à concourir que la division supérieure de l'école : d'une part, cette division résume, en quelque sorte, tout l'enseignement primaire, et, d'autre part, les élèves qui la fréquentent, sont à peu près les seuls qui, à raison de leur âge, peuvent s'assujettir, sans danger, aux déplacements que nécessitent les concours ouverts entre les écoles de différentes communes.

L'art. 2 attribue à la députation permanente le droit de désigner, sur l'avis de l'inspecteur provincial, les cantons ou ressorts dans lesquels les concours auront lieu. Les mêmes écoles peuvent être obligées de concourir pendant plusieurs années consécutives; de sorte que les instituteurs et les élèves sont constamment tenus en haleine.

Il est facultatif de séparer les écoles des villes d'avec celles des campagnes. Parmi les villes, il en est d'une importance fort secondaire et dont on peut admettre les écoles à concourir avec celles des campagnes, sans détruire l'égalité des chances. C'est là un point dont l'appréciation est laissée à l'autorité provinciale.

Afin de faciliter les opérations des jurys d'examen, on a décidé que le nombre *maximum* des concurrents n'excéderait pas la proportion d'un sur cinq pour les écoles dont la division supérieure compte plus de vingt élèves, et qu'il n'y aurait pas plus de quatre concurrents pour les autres.

Il a paru impossible d'abandonner le choix de tous les concurrents à l'instituteur. C'eût été l'exciter à concentrer tous ses soins sur quelques élèves d'élite, au détriment du reste de la division supérieure de son école. On ne pouvait pas non plus s'en rapporter entièrement au sort; car on se serait exposé à voir très-souvent les meilleurs élèves empêchés de prendre part à la lutte, ce qui eût été, pour eux comme pour les maîtres, un véritable motif de découragement.

Afin d'obvier à ces inconvénients, l'art. 3 dispose que les concurrents seront désignés moitié par l'instituteur et moitié par le sort, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour les examens. Si les élèves appelés à concourir sont en nombre impair, l'instituteur en désigne la moitié plus un.

L'art. 4 attribue la présidence du jury à l'inspecteur cantonal.

Enfin, la députation, par l'art. 5, est chargée de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour la tenue des concours, ce qui permet de tenir compte des circonstances locales dans les diverses provinces.

Telles sont les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1852. Il nous reste maintenant à faire connaître les mesures d'exécution prises par les députations permanentes, ainsi que les résultats des concours organisés ensuite de cet arrêté.

167. Règlements adoptés par les députations permanentes pour l'exécution de l'arrêté royal du 26 avril 1852, relatif aux concours.

L'art. 29 de la loi et l'art. 1er de l'arrêté organique laissaient aux députations permanentes la faculté d'organiser les concours soit par ressort d'inspection, soit par canton de justice de paix. Ce dernier mode a prévalu dans cinq provinces. Le premier a été adopté dans les deux Flandres. La députation de la Flandre occidentale a réuni chaque année un certain nombre d'écoles communales appartenant à un même ressort. Celle de la Flandre orientale, tout en statuant, à l'art. 1er de son règlement, que le concours aurait lieu par ressort d'inspection, a prescrit, à l'art. 15, en vue d'éviter les inconvénients et les frais à résulter de déplacements à de trop fortes distances, qu'il serait divisé en autant de sections qu'il se trouvait de justices de paix dans la circonscription de l'inspection. Dans la province de Liége, la députation s'est bornée à dire (art. 2 du règlement) que le concours aurait lieu par canton ou par ressort d'inspection. Le règlement de la province d'Anvers ne spécifie rien à ce sujet. On verra, dans le compte rendu, qu'ici les concours ont été organisés par canton pour les deux premières années et par ressort pour la troisième, tandis que là ils l'ont été par canton pour toute la période.

Partout, excepté dans le Limbourg et la province de Namur, les filles ont été exclues du concours en vertu d'une disposition expresse. Le règlement de la province de Namur porte, à l'art. 1er, que, chaque année, en désignant les cantons dans lesquels les épreuves auront lieu et l'époque de la réunion, la députation décidera si les filles seront appelées à un concours spécial. Quant au Limbourg, l'art. 3 du règlement porte, entre autres, que la participation est facultative : 1° pour les filles qui appartiennent à la division supérieure des écoles soumises au régime de la loi, et 2° pour les élèves des deux sexes formant la division supérieure des écoles privées, lorsque celles-ci présentent à l'inspecteur cantonal civil le moyen de s'assurer qu'on y enseigne toutes les matières comprises dans le programme légal de l'enseignement primaire. L'art. 23 prescrit au jury de prendre les mesures nécessaires pour que les garçons et les filles soient convenablement séparés dans l'épreuve écrite. Il résulte de cette disposition que les élèves des deux sexes participent au même concours.

Deux conditions principales sont exigées des élèves pour qu'ils soient aptes à concourir.

Il y a d'abord une certaine limite d'âge. La plupart des provinces ont admis comme *maximum* l'âge de 14 ans, passé lequel les élèves ne sont plus appelés aux épreuves. Seulement, les unes exigent qu'ils n'aient pas atteint, les autres qu'ils n'aient pas dépassé cet âge. Trois provinces, celles de Liége, de Brabant et de Namur, s'écartent quelque peu de cette règle. La première se borne à exiger que les élèves n'aient pas atteint quatorze ans le 1er mars de l'année dans laquelle a lieu le concours ; les deux autres vont plus loin : elles y admettent les élèves âgés de moins de quinze ans révolus à l'époque même du concours.

Vient ensuite la fréquentation Il faut, en général, qu'elle date du commencement de l'année scolaire. Les différences, à ce sujet, sont également peu sensibles. La plupart des règlements exigent un an au moins ; quelques-uns, dix ou onze

mois; ceux du Brabant et du Luxembourg font exception; ils portent que les élèves doivent justifier d'une fréquentation de deux années.

Quelques autres conditions sont encore requises, notamment dans les provinces de Flandre occidentale, de Liége et de Limbourg, où l'on a spécifié que les élèves ayant remporté un prix dans un précédent concours ne peuvent plus être admis à concourir.

L'art. 1er, § 1er, de l'arrêté du 26 avril dit que les concours auront lieu entre les élèves de la division supérieure. Les termes de cette disposition sont précis et limitatifs : il ne peut être question, d'après cela, de faire concourir les élèves des divisions moyenne et inférieure.

Une disposition spéciale du règlement de la Flandre occidentale écarte les élèves des pensionnats. Dans le Brabant, une disposition analogue a été prise par l'ordonnance de la députation du 26 mai 1853. Une note ajoutée à l'art. 1er du règlement écarte pareillement les élèves de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes, bien qu'une exclusion formelle ne fût point nécessaire. En effet, si les élèves desdites sections peuvent, quant à leurs études, être placés sur la même ligne que ceux des écoles primaires, il n'en est pas moins vrai qu'ils appartiennent à des établissements d'une catégorie différente, et régis non par la loi de 1842, mais par celle du 1er juin 1850.

L'exécution donnée au premier paragraphe de l'art. 2 de l'arrêté organique ne soulève aucune observation, si ce n'est que, dans le Brabant, la désignation des cantons appelés à concourir s'est faite par la voix du sort.

D'après le deuxième paragraphe du même article, les députations ont la faculté de faire concourir, ensemble ou séparément, les écoles des villes et celles des campagnes. Dans le Limbourg et le Luxembourg, elles sont réunies, en vertu d'une disposition du règlement. L'art. 2 du règlement de la province de Liége porte que les villes concourront séparément. Le règlement du Hainaut (art. 5) et celui de la province de Namur (art. 1er) disposent seulement que, chaque année, en désignant les cantons dans lesquels doivent avoir lieu les concours, la députation fera connaître s'il y aura séparation ou réunion des villes et des campagnes. Dans le Brabant, le règlement a décrété un concours spécial pour les écoles de Bruxelles; mais celles des villes secondaires ont été réunies aux écoles des communes rurales, Les statuts adoptés dans la province d'Anvers et dans les deux Flandres ne règlent point cet objet.

L'ordonnance de la députation du Brabant, du 26 mai 1853, en vue de diminuer les frais résultant du concours, a réduit à trois le nombre des cantons qui peuvent être appelés à y prendre part, chaque année, en sorte qu'il n'y en a plus qu'un seul par arrondissement.

Les §§ 3 et 4 de l'art. 2 de l'arrêté organique déterminent un *maximum* de concurrents. Aux termes de la première disposition, il ne peut y avoir plus d'un concurrent sur cinq élèves, quand la division supérieure en compte plus de vingt et, d'après la seconde, il ne peut y en avoir plus de quatre pour toute la division, quand elle ne compte pas vingt élèves.

Ce *maximum* a été adopté purement et simplement dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur. Toutefois, la députation de la Flandre occidentale a décidé que les

écoles dont la division supérieure compte moins de cinq élèves, ne seraient point appelées au concours. L'art. 2 du règlement de la province de Liége dispose que chaque école rurale y enverra trois élèves au moins. L'art. 6 porte que la députation déterminera le nombre des concurrents sur le vu de la liste des élèves formant la première division dans chacune des écoles appelées à concourir. D'après l'art. 5 du règlement du Limbourg, toute école fournit au moins deux concurrents, et l'école dont la division supérieure se compose de plus de dix élèves, en fournit un sur cinq élèves. Enfin, l'art. 11 du règlement du Luxembourg fixe à quatre le nombre des concurrents pour chaque école. Il est, en outre, à remarquer qu'aux termes de l'art. 2 du règlement adopté dans la province de Namur, la division supérieure étant, dit ce règlement, partagée en deux sections, la députation indique celle qui doit être admise au concours. Cette disposition paraît s'écarter de l'arrêté organique, puisque les concours sont établis pour les élèves de la dernière année d'études.

Les opérations relatives à l'inscription s'accomplissent à peu près de la même manière dans toutes les provinces. Les instituteurs envoient à l'inspecteur du ressort une liste des élèves de la première division ; cette liste ne se borne pas à l'indication des noms et prénoms des élèves ; en général, elle fait connaître leur âge et le temps pendant lequel ils ont fréquenté l'école. Les règlements des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Limbourg et de Luxembourg contiennent des dispositions formelles sur ces divers objets. Dans la province d'Anvers, on exige des instituteurs qu'ils indiquent, en outre, le nombre des bons points obtenus par les élèves depuis le commencement de l'année scolaire ainsi que les matières qui leur ont été enseignées. Le règlement du Luxembourg (art. 13) impose aux maîtres l'obligation de faire connaître la conduite de chaque élève, les écoles qu'il a fréquentées pendant les deux dernières années et les noms des instituteurs qui les dirigent. La liste doit aussi indiquer le nombre total des élèves de chaque école et leur distribution par division. L'art. 4 du règlement du Limbourg exige que l'on mentionne spécialement les filles qui désirent être admises au concours. Enfin, la mention du domicile des élèves est également requise aux termes de quelques règlements.

L'art. 3 de l'arrêté organique porte que les concurrents seront désignés moitié par l'instituteur et moitié par le sort, quinze à trente jours avant l'époque fixée pour les examens.

Cette disposition n'établit aucune priorité entre le choix par l'instituteur et le tirage au sort ; on a laissé ce point, qui n'est pas sans quelque importance, à l'appréciation des députations permanentes. Toutefois, six provinces seulement l'ont réglé d'une manière formelle. Ce sont le Brabant, la Flandre occidentale et le Hainaut, qui accordent la priorité à la désignation par l'instituteur ; puis, la Flandre orientale, le Limbourg et la province de Namur qui la donnent à la désignation par la voie du sort. Les règlements des autres provinces ne sont pas explicites.

Il est à noter que les élèves choisis par les instituteurs forment en réalité plus de la moitié des concurrents. La raison en est que, d'après la seconde disposition de l'art. 3, lorsque les élèves appelés à concourir sont en nombre impair, l'instituteur a le droit d'en choisir la moitié plus un. Notons, de plus, que si, à l'époque

du concours, la division supérieure n'en comptait qu'un seul, et ce fait est signalé comme s'étant présenté plusieurs fois dans le Luxembourg et la province de Namur, il n'y aurait pas lieu à tirage, et l'élève en question figurerait naturellement dans la catégorie des concurrents choisis par l'instituteur.

Le règlement de la province d'Anvers est le seul qui ait fixé d'une manière définitive l'époque des concours, et il a choisi, avec raison, le mois d'août. Dans la Flandre occidentale, le jour en est fixé par l'inspecteur provincial et, dans les autres provinces, par la députation permanente. On reviendra sur cet objet, dans les comptes rendus des concours de la Flandre orientale et du Hainaut.

On a signalé, dans la province de Namur, la facilité avec laquelle les concurrents désignés par le sort s'abstiennent de se présenter aux épreuves. L'art. 7 du règlement contient pourtant une disposition relative à cet objet. Mais il se borne à exiger des instituteurs qu'ils donnent, par écrit, le motif de l'abstention ou de l'absence des élèves au jour du concours. La disposition de l'art. 4 du règlement de la Flandre orientale est plus catégorique. Elle rend le concours obligatoire, tant pour les maîtres que pour les élèves. Les premiers ne peuvent alléguer l'absence d'élèves dans la division supérieure, et les derniers ne sont excusés que pour cause de maladie dûment constatée par certificat de médecin.

Les règlements des provinces de Brabant, de Liége et de Limbourg renferment des dispositions en vertu desquelles on doit, avant l'examen, faire l'appel nominal des concurrents suivant les listes officielles et, après, constater au procès-verbal de la tenue du concours, les noms des absents, avec les motifs de l'absence. Les autres règlements ne disent rien à cet égard.

Ainsi qu'on vient de le voir, le concours, dans la Flandre orientale, est implicitement rendu obligatoire pour chaque école, puisqu'il l'est pour l'instituteur comme pour les élèves. Dans le Brabant, on n'a pas été aussi loin en ce qui concerne les élèves. Mais le § 2 de l'art. 1er du règlement décide que les établissements soumis au régime d'inspection, sont tenus de prendre part au concours, sous peine d'être privés de tout subside de la commune, de la province et de l'État.

En fait, on doit reconnaître que l'abstention d'un établissement serait une grande marque de faiblesse.

D'un autre côté, l'absence des élèves et principalement de ceux qui ont été désignés par le sort, prouve beaucoup contre l'instituteur. Si on la tolérait sans des motifs légitimes, l'art. 3 de l'arrêté organique deviendrait bientôt une lettre morte. Car il pourrait se trouver, en assez grand nombre, des instituteurs qui iraient jusqu'à conseiller à cette catégorie de concurrents, ou du moins à une partie d'entre eux, de ne point paraître aux examens. Peut-être s'arrangeraient-ils, au préalable, de manière à soigner, au détriment de la masse, quelques élèves d'élite sur qui leur choix serait fixé dès le commencement de l'année scolaire. On retomberait alors dans les inconvénients que l'on a voulu éviter, en établissant deux classes de concurrents : les concours nuiraient à l'instruction de la généralité des enfants ; ils formeraient pour les instituteurs des espèces de luttes dans lesquelles l'avantage ne resterait qu'assez rarement aux plus capables et aux plus consciencieux.

Il a été, plus haut, question de l'époque des épreuves. Ce point n'est pas réglé d'une manière définitive dans tous les statuts. Quant au siége du concours, la préférence est, le plus souvent, acquise au chef-lieu du canton.

On procède aux examens dans le local de l'école, ou, si la commune a plusieurs locaux, dans celui qui est le plus vaste et le mieux disposé. Toutefois, le règlement de la province d'Anvers décide que l'épreuve écrite a lieu à l'école primaire, et que dans les communes où il existe plus d'une école, les élèves des diverses institutions peuvent être réunis dans le même local. L'inspecteur cantonal s'entend, à ce sujet, avec le bourgmestre. Le règlement de la province de Liége déclare simplement que l'épreuve écrite aura lieu dans une commune désignée par la députation. Celui du Limbourg fixe le chef-lieu du canton, à moins, dit-il, qu'il n'existe des motifs particuliers de choisir une autre localité. Enfin, celui de la province de Namur dispose que la réunion aura lieu à l'école qui sert de siége aux conférences ou qui sera désignée par la députation.

D'après l'art. 30 de la loi, le jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la députation, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants. L'art. 4 de l'arrêté décide que l'inspecteur cantonal remplira les fonctions de président. Bien que, suivant les termes rigoureux de la loi, la députation n'ait à désigner que deux membres, le règlement du Luxembourg semble empiéter sur le choix à faire par l'inspecteur provincial. L'art. 3 dispose que le jury est composé de l'inspecteur cantonal, comme président; d'un délégué du chef du culte; d'un conseiller provincial ou d'un bourgmestre du canton, et de deux instituteurs pris hors du canton, dont l'un est désigné par le jury pour remplir les fonctions de secrétaire. Cet article ajoute que la députation nomme le conseiller provincial ou le bourgmestre ainsi que l'un des instituteurs, et que l'autre instituteur est nommé par l'inspecteur provincial.

Le choix de ce fonctionnaire est donc circonscrit et doit s'exercer dans une catégorie de personnes déterminées par la députation. Or une pareille limitation ne repose ni sur la loi ni sur l'arrêté organique. Mais comme le règlement a été proposé par l'inspecteur lui-même, ce point ne soulève pas de difficulté.

Dans la province de Namur, l'art. 10 des statuts prescrit d'adjoindre, autant que possible, aux membres du jury, trois instituteurs choisis en dehors du canton. Ailleurs, excepté dans la province d'Anvers, on s'est référé purement et simplement à l'art. 30 de la loi et à l'art. 4 de l'arrêté, si ce n'est que, dans la Flandre orientale, la députation a décidé, à l'art. 7 des statuts, qu'elle nommerait deux membres titulaires et deux suppléants.

Le règlement de la province d'Anvers ne s'occupe pas, à proprement parler de la composition du jury. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, il décide que l'épreuve écrite a lieu partout au local de l'école. Cette épreuve est surveillée par le bourgmestre de la commune ou son délégué, un conseiller communal désigné par le conseil et un instituteur d'une école voisine désigné par l'inspecteur cantonal; le jury, qui tient trois séances, en consacre une à l'appréciation de l'examen écrit.

L'omission relative à la formation du jury ne constitue pas, à vrai dire, une lacune; il suffisait, à la rigueur, de s'en rapporter à la loi et à l'arrêté organique;

la première pourvoit à cette formation, et le second y ajoute un complément par la désignation du président. Or, le règlement se réfère au moins implicitement aux dispositions organiques concernant l'institution. Cependant, la première épreuve du concours revêt ici un caractère particulier. Dans les autres provinces, tous les élèves sont réunis en présence du jury, qui surveille lui-même les opérations. Il n'en est pas ainsi dans la province d'Anvers; mais l'on y a pris, comme ailleurs, les dispositions nécessaires pour en assurer la sincérité.

Les statuts provinciaux pouvaient s'abstenir de régler ce qui concerne le choix des présidents, ce point ayant été prévu par le Gouvernement, à l'art. 4 de l'arrêté, dont il forme l'objet spécial. Toutefois, il peut arriver que l'inspecteur cantonal du ressort, à qui la présidence est dévolue, soit empêché d'assister à une ou plusieurs réunions. L'arrêté ne dit point par qui il doit être remplacé. C'est une question qui est laissée à la décision des députations et subsidiairement à celle des jurys. L'art. 24 du règlement du Brabant porte qu'en cas d'absence de l'inspecteur, la présidence appartient au plus âgé des deux délégués de la députation. Le règlement de la Flandre orientale porte, à l'art. 8, qu'en cas d'absence du président, le plus âgé des membres civils le remplacera. La seule différence résultant de ces deux dispositions, c'est que, dans la Flandre orientale, la présidence peut revenir au délégué de l'inspecteur provincial, tandis qu'il n'en saurait être de même dans le Brabant. Les autres règlements n'ont rien spécifié à ce sujet; partant ils ont abandonné au jury le choix de son président, en cas d'empêchement de l'inspecteur du ressort. Celui de la province de Namur accorde même un droit formel et sans limitation à cet égard, en disant que le jury procédera au remplacement.

Le secrétaire est nommé par le président, dans les provinces de Brabant, de Liége et de Namur. Il est nommé, dans les autres provinces, par le jury lui-même; mais partout le choix doit porter sur l'un des membres du jury. Dans la Flandre orientale, le président peut être choisi pour remplir les fonctions de secrétaire; l'art. 9 des statuts le déclare expressément. Enfin, l'on a vu que dans le Luxembourg, elles sont remplies par l'un des instituteurs faisant partie du jury.

Les statuts du Hainaut, du Limbourg, du Luxembourg et de la province de Namur accordent formellement, au président, la police de l'assemblée ou du concours; il est chargé d'en faire observer les règlements. D'après l'art. 22 des statuts du Hainaut et l'art. 19 des statuts du Luxembourg, il prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer au concours toute la sincérité et toute l'impartialité désirables. L'art. 25 des statuts du Brabant porte que le président ouvre et ferme les séances, et qu'il détermine le temps pendant lequel les concurrents peuvent être interrogés sur chaque matière. A l'art. 24, un droit spécial lui est conféré : c'est de faire suppléer un membre absent. Il dicte les questions aux élèves; la plupart des règlements contiennent une mention expresse à ce sujet. Il en est de même pour l'appel nominal des concurrents, qui est fait par lui ou par le secrétaire. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La tâche du secrétaire consiste principalement à rédiger les procès-verbaux des séances. Une prescription, à cet égard, est formulée dans les règlements des provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg. D'après l'art. 8 du règlement du Luxembourg, les procès-verbaux doivent, entre

autres, faire connaître les noms et prénoms des concurrents, la date de leur naissance et le lieu de leur domicile, les places obtenues par chacun d'eux, les écoles auxquelles ils appartiennent et les noms des instituteurs qui les dirigent. L'art. 28 des statuts du Hainaut, l'art. 19 des statuts de la province de Liége et l'art. 28 de ceux du Limbourg prescrivent de joindre au procès-verbal un tableau présentant des renseignements identiques. En outre, dans la province de Liége, on y annexe les compositions de tous les élèves, et dans le Limbourg, ce document indique le temps que les élèves ont passé à l'école et les récompenses à décerner. Indépendamment des procès-verbaux, les statuts du Brabant chargent le secrétaire de ce qui est relatif aux concours, et ceux de la Flandre orientale, de la correspondance du jury.

Dans le Brabant, l'art. 22 règle l'ensemble des attributions du jury. Il est chargé, d'après cet article, de juger les réponses faites à l'examen écrit, et de déterminer quels sont les concurrents à admettre à l'épreuve orale; de procéder à cette dernière épreuve et de décerner les récompenses aux lauréats. En outre, il rédige un rapport sur les résultats du concours. Ailleurs, les attributions du jury ne sont pas indiquées aussi catégoriquement.

A différentes reprises, il a déjà été question des deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, dont se compose le concours. Cependant, les deux épreuves n'ont lieu que dans six provinces; les trois autres, savoir : celles de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Namur n'en admettent qu'une seule, qui est l'épreuve écrite. Pour la Flandre occidentale, il en a été autrement pendant la première année de la période; mais à partir de 1853, on a adopté le système actuellement en vigueur. L'art. 12 du règlement de la Flandre orientale dit positivement que le concours a lieu par écrit. Ni ce règlement, ni ceux des deux autres provinces ne parlent d'une double épreuve.

L'épreuve orale précède l'épreuve écrite dans le Hainaut et le Luxembourg. Dans les quatre autres provinces, c'est l'épreuve écrite qui vient la première. Les statuts de la province d'Anvers (art. 10) et ceux du Brabant (art. 15) n'admettent à l'épreuve orale que les élèves qui ont obtenu un nombre de points déterminé à l'épreuve écrite. Ceux-là exigent les deux cinquièmes, ceux-ci la moitié des points attribués à un travail parfait, dans cette dernière épreuve. Les uns et les autres veulent que l'examen oral soit public. Il peut durer plusieurs jours dans la province d'Anvers, pour l'ensemble des concurrents. Dans celle de Brabant, sa durée est de 20 minutes pour chacun d'eux.

Ces deux épreuves sont parfaitement distinctes; mais à part la lecture et l'écriture, elles portent sur les mêmes matières, si ce n'est que, dans la province d'Anvers, l'histoire de la Belgique appartient exclusivement à l'épreuve orale. Enfin, elles ne diffèrent pas d'une manière très-notable sous le rapport du nombre des points qui leur est assigné. On reviendra sur cet objet, lorsqu'il sera question de la répartition, entre toutes les branches, du *maximum* des points attribués à un travail parfait.

Les autres provinces qui ont adopté ce système, n'ont pas mis les deux épreuves sur la même ligne. Dans le Hainaut et dans la province de Liége, l'examen oral ne comprend que la lecture, avec des explications, données par le concurrent, sur le sens de certaines phrases ou de certaines expressions. C'est également ce qui

est admis dans le Limbourg. L'épreuve orale, dit le règlement, consiste en une lecture à haute voix ainsi qu'en des réponses verbales aux questions que comporte le sujet de la lecture, et qui sont les mêmes pour tous les concurrents. Le règlement du Luxembourg y ajoute le chant traditionnel, le calcul mental et des explications à fournir sur la planche noire.

Avant de parler de l'épreuve écrite, qui forme à elle seule tout l'examen ou bien la base du concours dans la généralité des provinces, il convient de rappeler qu'aux termes de l'art. 6 de la loi de 1842, le programme des écoles primaires comprend nécessairement la religion et la morale, la lecture, l'écriture, le système des poids et mesures légaux, les éléments du calcul et, suivant les besoins des localités, les éléments des langues française, flamande ou allemande.

En laissant de côté la lecture, pour l'épreuve orale, là où cette épreuve est admise, on trouve qu'il y a cinq branches dont l'enseignement est obligatoire, qui ont pu faire l'objet de l'examen écrit. A cet égard, toute latitude a été laissée aux députations, et par la loi elle-même, et par l'arrêté du 26 avril 1852. Ces colléges n'ont pas dû s'astreindre à faire figurer au concours de chaque année les cinq branches dont il s'agit; il ne leur a pas été non plus interdit d'y ajouter d'autres matières. Et l'on en pourrait dire autant de l'examen oral, qui n'est point davantage limité au programme de l'art. 6.

Ce programme a été dépassé dans la plupart des provinces. Outre les branches dont l'enseignement est obligatoire, la géographie et l'histoire du pays sont indiquées comme devant figurer à l'épreuve écrite, dans tous les règlements, hormis ceux de Liége, du Limbourg et du Luxembourg. D'après l'art. 16 du règlement du Limbourg, la députation désigne, chaque année, les matières du concours, sur la proposition de l'inspecteur provincial; mais elle ne peut omettre aucune de celles qui doivent nécessairement être enseignées dans les écoles. Les règlements de Liége et du Luxembourg se renferment, pour l'épreuve écrite, dans les termes de l'art. 6 de la loi. Néanmoins, le second porte qu'elle comprendra des exercices de rédaction, ce qui va quelque peu au delà des limites de cet article, quant à la langue maternelle, puisque l'instruction peut se borner aux éléments de cette langue.

En ce qui concerne la province de Namur, une restriction doit être faite à ce qu'on vient de dire sur les matières du concours : le programme de l'art. 6 de la loi sert de base aux questions posées à l'examen. Mais outre la religion, la morale et l'histoire sainte, pour lesquelles le délégué du chef du culte formule des questions en exécution de l'art. 31, la députation arrête, sur la proposition de l'inspecteur provincial, des questions ou des exercices sur deux ou trois branches du programme de l'art. 6, ainsi que sur la géographie et l'histoire nationales. D'où il suit que le même concours ne porte pas sur toutes les matières énoncées dans le règlement provincial; il y a plus, c'est qu'il ne porte pas sur toutes celles dont la loi a rendu l'enseignement obligatoire, et l'on ne parcourt le programme que dans un espace de deux ou trois années.

Une autre restriction doit être faite, en sens inverse, pour ladite province. S'il n'existe pas, à proprement parler, d'épreuve orale, au moins on pose des questions sur la lecture expressive, avec demande d'explication, par écrit, de mots difficiles et peu usités.

Le règlement porte, au paragraphe final de l'art. 8, que la députation arrête le nombre des points attribué à la solution parfaite des questions, l'ordre dans lequel elles sont dictées et le temps à consacrer à chaque réponse. Par suite, le nombre des points attaché aux diverses branches, peut varier d'année en année aussi bien que ces branches elles-mêmes. Il faut néanmoins faire une exception, en ce qui concerne la morale, la religion et l'histoire sainte. La députation s'est bien réservé la fixation du nombre des points, pour ces trois parties; mais elle a entendu qu'aucune d'elles ne pourrait jamais être exclue du concours.

Dans les autres provinces, les statuts ont arrêté d'une manière définitive le *maximum* des points exigés pour un travail parfait. Ce *maximum* est fixé comme il suit :

Anvers	200	points.
Brabant	180	—
Flandre occidentale	100	—
Flandre orientale	135	—
Hainaut	150	—
Liége	200	—
Limbourg	200	—
Luxembourg	275	—

Les statuts du Limbourg ne contiennent aucune répartition des points entre les diverses matières. L'art. 26, en décidant que le jury apprécie les résultats de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale d'après une échelle de points dont le *maximum* est de 200, lui accorde implicitement le droit de faire lui-même cette répartition.

Voici comment les statuts des sept autres provinces répartissent l'ensemble des points entre les différentes branches.

PROVINCES.	MAXIMUM des points.	RELIGION, morale et histoire sainte.	LECTURE et exercices sur la lecture.	ÉCRITURE.	SYSTÈME légal des poids et mesures.	ÉLÉMENTS du calcul.	ÉLÉMENTS de la langue maternelle.	HISTOIRE.	GÉOGRAPHIE.	CALCUL MENTAL.	CHANT traditionnel.
Anvers	200	40	20	20	25		45	15	20	15	»
Brabant	180	35	15	10	15	30	35	15	15	10	»
Flandre occidentale . .	100	15	»	10	20		35	20		»	»
Flandre orientale . . .	135	20	»	10	10	20	55	10	10	»	»
Hainaut	150	30	20	20	25		30	25		»	»
Liége	200	45	20	30	15	30	60	»	»	»	»
Luxembourg.	275	60	40	40	20	20	60	»	»	20	15

En décomposant le nombre de points accordés à chaque branche, on obtient, pour l'un et l'autre examen, les résultats suivants, dans les deux premières et dans les trois dernières provinces, où la double épreuve est admise :

PROVINCES.	ÉPREUVE ÉCRITE.	ÉPREUVE ORALE.	TOTAL DES POINTS.
Anvers.	120	80	200
Brabant	100	80	180
Hainaut	130	20	150
Liége	160	40	200
Luxembourg. . . .	200	75	275

Il reste à présenter quelques autres observations relativement à la manière dont certaines branches sont envisagées en elles-mêmes et quant à la répartition des points.

On vient de voir que le système métrique et les éléments du calcul sont réunis dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Hainaut. La même chose existe, dans la première et dans la dernière, quant à l'histoire et à la géographie.

L'enseignement de la morale et de la religion figure en première ligne dans les règlements aussi bien que dans la loi elle-même et il obtient un nombre de points en rapport avec son importance. On n'y a pas joint partout l'histoire sainte; cependant, il est à présumer que l'on interroge partout sur cette partie. Tandis que dans la Flandre orientale, il n'est fait mention que de la religion, les statuts de la province d'Anvers définissent la première branche du concours ainsi qu'il suit : *instruction morale et religieuse, catéchisme du diocèse, Ancien et Nouveau Testament.*

Les mêmes statuts, comme ceux du Luxembourg, prescrivent une composition et des exercices d'intelligence. Mais ici les exercices se font verbalement, tandis que là ils ont lieu par écrit, tout en appartenant néanmoins à l'épreuve orale; car les points obtenus doivent être comptés pour cette épreuve. En outre, dans la province d'Anvers, l'examen porte sur l'arithmétique théorique et pratique. On a spécifié qu'il s'étendrait aux quatre règles fondamentales appliquées aux nombres entiers et décimaux, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales; on y ajoute les problèmes applicables aux usages ordinaires de la vie.

Dans la Flandre orientale, on accorde une large part à l'enseignement de la langue maternelle; 15 points ont été assignés à l'orthographe, 15 à la grammaire, 13 à l'analyse grammaticale et 12 à l'analyse logique, ce qui fait, comme on l'a indiqué ci-dessus, un total de 55 points, sur 135, formant le *maximum* pour toutes les branches de l'examen. Cette part est encore assez importante dans le Luxembourg, puisque, indépendamment des exercices oraux se rattachant à l'enseignement grammatical, et auxquels on accorde 20 points, cet enseignement est représenté par un *maximum* de 60 points, répartis en nombre égal entre la dictée, les exercices de rédaction et la grammaire proprement dite, dont la première partie seulement doit faire l'objet de l'examen.

Les 15 points affectés au chant dans le Luxembourg, sont accordés, d'après le dernier paragraphe de l'art. 17 du règlement, à tout élève concurrent sachant chanter au moins trois chansons apprises à l'école.

L'examen a lieu en français, en flamand ou en allemand suivant la langue usitée dans les localités.

L'art. 31 de la loi réserve l'examen des concurrents, en ce qui concerne la morale et la religion, au ministre de la communion à laquelle ils appartiennent. Il suit de là que les questions sur cette branche doivent être préparées, pour les deux épreuves, par le délégué du chef du culte, qui, d'ailleurs, aux termes de l'article précédent, fait nécessairement partie du jury d'examen. C'est également ce délégué qui est chargé exclusivement de juger les réponses des concurrents aux questions qu'il leur a posées.

Quant aux autres branches, il va de soi que, dans l'épreuve orale, là où elle existe, c'est le jury qui formule partout les questions.

Toutefois, il est à remarquer, en ce qui concerne le Brabant, qu'elles sont soumises à la députation. Ce collége, par son ordonnance du 26 mai 1853, a décidé qu'il les arrêterait à l'avenir et qu'elles seraient les mêmes pour tous les cantons. Il a, en outre, porté des instructions sur la manière dont les points doivent être comptés, afin de pouvoir comparer la force réelle et relative des cantons concurrents.

Pour l'épreuve écrite, il en est différemment : ce droit n'est conféré au jury que dans les provinces d'Anvers et de Flandre orientale. Il en était de même dans la province de Liége ; mais l'art. 13 du règlement relatif à cet objet a été modifié par une ordonnance de la députation du 12 mai 1853, qui transfère le droit dont il s'agit à l'inspecteur provincial, en vue d'apporter de l'uniformité dans les questions. L'art. 18 des statuts du Limbourg l'attribue à l'inspecteur cantonal président. L'inspecteur est tenu de préparer, par branche, une série de quatre questions; on en tire deux au sort pour être proposées aux élèves. Dans les autres provinces, la députation intervient. Il est même à observer que, dans la Flandre occidentale, l'art. 8 porte qu'elle arrête les unes sur la proposition de l'inspecteur diocésain, les autres, après avoir entendu l'inspecteur provincial. Les statuts du Brabant et du Hainaut portent aussi que l'inspecteur provincial doit être entendu. Enfin, l'on a vu que, dans la province de Namur, ce fonctionnaire, à la demande de la députation, formule chaque année une série de questions.

Les règlements du Brabant, du Hainaut et du Luxembourg prescrivent l'envoi des questions au jury sous une enveloppe cachetée. C'est aussi ce qui est ordonné dans la province d'Anvers, où les questions, formulées par le jury, sont envoyées aux fonctionnaires délégués pour surveiller l'examen écrit, les élèves se trouvant, comme on sait, réunis par école ou tout au plus par commune pour ce premier examen. Cette prescription existe également dans la province de Liége, en vertu de l'ordonnance de la députation qui modifie l'art. 13 du règlement.

A l'exception des provinces d'Anvers et de Brabant, partout où l'épreuve orale est admise, elle a lieu le même jour que l'épreuve écrite. En général, la durée de l'une ni de l'autre n'est exactement déterminée. On n'a rien à ajouter à ce qui a été dit sur la première, quant aux deux provinces d'Anvers et de Brabant, les seules où elle ait beaucoup d'importance. Les règlements du Hainaut et du Luxem-

bourg laissent au jury le soin d'en fixer la durée ; ceux de Liége et du Limbourg ne stipulent rien à ce sujet.

La durée de l'épreuve écrite est ainsi fixée dans six provinces :

Brabant.	6 heures.
Anvers et Flandre occidentale.	5 —
Flandre orientale.	4 —
Hainaut et Luxembourg.	3 —

Les statuts de la province de Liége accordent une heure au plus pour la solution des questions sur une même branche. Les questions relatives aux diverses branches sont posées et résolues séparément ; la levée de toutes les réponses a lieu simultanément pour chacune d'elles et avant qu'il soit passé outre à la dictée des questions sur une autre matière. Une disposition analogue se trouve insérée à l'art. 17 du règlement de la province de Namur, mais sans indication du temps à accorder aux concurrents pour faire leur travail. Quant au Limbourg, les art. 9 et 25 combinés laissent toute latitude au jury. Seulement, le concours ne peut durer plus d'un jour ; il doit commencer entre huit et neuf heures du matin ; du reste, il va de soi qu'un jour est plus que suffisant.

Il est de règle dans toutes les provinces que les compositions doivent être remises, achevées ou non, aussitôt que le temps accordé aux élèves est expiré.

Il importe d'exposer en substance les mesures qui ont été prises pour assurer la sincérité de l'examen écrit.

Ces mesures consistent à interdire l'entrée du local aux personnes qui ne font point partie du jury, à empêcher les élèves de communiquer entre eux, d'avoir des relations avec le dehors et de se servir de notes, livres ou écrits quelconques. En un mot, on a voulu prévenir la connivence et la fraude. Aussi, on a prescrit l'exclusion des élèves qui se rendraient coupables d'un fait de l'espèce ; il n'y a d'exception que pour la Flandre orientale et la province de Liége, et encore, le cas échéant, cette peine serait sans nul doute appliquée par le jury, bien qu'elle ne se trouve pas comminée dans les statuts. Elle est prononcée dans le règlement de la province de Namur, par cela seul qu'un élève serait trouvé nanti de livres ou notes manuscrites. Plusieurs règlements stipulent que les élèves écriront sur du papier remis par le jury. Au surplus, ils sont surveillés pendant toute la durée de l'examen. Dans la Flandre occidentale, le président est assisté de deux instituteurs dont la mission particulière est d'exercer cette surveillance. A l'expiration du temps accordé pour l'examen, il constate la régularité des opérations, par un procès-verbal auquel signent les deux instituteurs. Dans la province d'Anvers, le procès-verbal des délégués dont nous avons parlé plus haut, signale, s'il y a lieu, les infractions au jury.

Le jury doit-il procéder sans désemparer à la correction des compositions, ou peut-il laisser écouler un certain délai, avant d'entreprendre ce travail ? A part, celui du Limbourg, tous les règlements contiennent sur ce point des dispositions très-explicites. Cinq d'entre eux veulent que la correction commence immédiatement, ou tout ou moins dans la journée ; celui de la Flandre orientale exige qu'elle ait lieu endéans un terme fort limité. Dans la province d'Anvers, où,

comme on l'a vu, le jury n'assiste pas et ne saurait assister à l'épreuve écrite, elle est renvoyée à la deuxième réunion de cette assemblée; et dans le Brabant, le jury a huit jours pour statuer sur le résultat des compositions. Mais partout des mesures sont prises en vue d'empêcher qu'aucun changement ne puisse y être apporté.

Des prix, des accessits et des mentions honorables peuvent être décernés dans les provinces d'Anvers, de Flandre orientale, de Liége, de Limbourg et de Namur. Le Hainaut et le Luxembourg n'ont admis que les deux premières catégories de récompenses; le Brabant ainsi que la Flandre orientale se bornent à la première et à la troisième.

La plupart des règlements déterminent le nombre des prix, accessits ou mentions honorables à décerner, et le chiffre des points nécessaires pour y avoir droit.

Dans la province d'Anvers, où le *maximum* des points représentant un travail parfait est de 200, il faut en obtenir au moins 120, pour avoir droit à l'un des prix du concours, qui peuvent être au nombre de quatre, par canton.

Dans le Brabant, où le *maximum* est de 180 points, il est accordé une médaille à l'élève qui a obtenu le plus grand nombre de points, sans que ce nombre puisse descendre au-dessous de 165; des premiers, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes prix, aux élèves qui ont obtenu au moins 150, 140, 130 ou 120 points. Un *minimum* de 100 points est exigé pour les mentions honorables.

Dans la Flandre occidentale, où le *maximum* est de 100 points, il faut en avoir obtenu au moins 80, 60 ou 50, pour avoir droit respectivement à un prix, à un accessit ou à une mention honorable; les statuts, pas plus que ceux du Brabant, ne fixent *à priori* le nombre des récompenses; ils portent seulement qu'on ne peut décerner plus d'un prix sur vingt concurrents, et que les accessits ainsi que les mentions honorables sont accordés dans la même proportion.

Dans la Flandre orientale, où le *maximum* est de 135 points, il peut être décerné des premiers, deuxièmes et troisièmes prix ainsi que des mentions honorables. Mais les statuts n'indiquent pas le nombre des points à réunir par les élèves pour avoir droit à une récompense de l'une ou l'autre de ces catégories. C'est l'inspecteur provincial qui désigne à la députation les élèves qu'il en croit dignes. Il prend pour base de ses propositions un *minimum* de points qu'il lui est libre de fixer soit avant, soit après le concours.

Dans le Hainaut, où le *maximum* est de 150 points, il peut être accordé huit prix, dont le premier s'appelle *prix d'excellence*. Pour y avoir droit, un *minimum* de 120 points est nécessaire. Le *minimum* pour les autres est de 90. Quant aux accessits, le jury en arrête le nombre qui ne peut surpasser celui des prix; mais on n'indique pas le chiffre des points nécessaire pour y avoir droit.

Dans la province de Liége, où le *maximum* est de 200 points, il est accordé un prix et un accessit pour dix élèves. Toutefois, dit le règlement, aucun élève n'aura droit à un prix, s'il n'a obtenu au moins 130 points, et l'accessit ne sera accordé qu'à celui qui en aura obtenu au moins 100. Des mentions honorables pourront, ajoute-t-il, être accordées aux quatre élèves qui auront obtenu le plus de points après les accessits, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 75.

Dans le Limbourg, où le *maximum* est de 200 points, il peut être décerné, par canton, un prix extraordinaire à l'élève qui a obtenu le plus de points au-dessus de 160, un prix ordinaire aux deux élèves qui en ont obtenu le plus, à partir de 120, et un accessit aux trois élèves qui en ont obtenu le plus, à partir de 90.

Dans le Luxembourg, où le *maximum* est de 275 points, il peut être décerné un prix sur quatre et un accessit sur huit élèves; 195 points sont exigés pour l'obtention du premier et 170 pour celle du second.

Dans la province de Namur, ni le *maximum* des points ni le nombre des prix ne sont déterminés. La députation fixe, d'après le chiffre des points obtenus et sur l'avis du jury, le nombre et la valeur des prix à décerner dans chaque canton. Elle fixe également le nombre des mentions honorables ou des accessits. Toutefois, la moitié au moins du *maximum* des points est nécessaire pour avoir droit à une récompense quelconque.

Les règlements du Brabant, du Hainaut, du Limbourg et du Luxembourg font connaître que les prix consistent en livres. Les trois premiers ajoutent qu'on doit mentionner, sur les livres, les nom et prénoms des lauréats ainsi que de leurs instituteurs. On a vu que, dans le Brabant, il peut être décerné une médaille, qui forme une sorte de prix d'excellence.

Dans le Hainaut et dans le Limbourg, une bourse peut être conférée, par application du § 3 de l'art. 29 de la loi, à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, a subi les épreuves du concours avec une grande distinction ou avec le plus de distinction [1].

Dans le Brabant, l'instituteur dont les élèves ont obtenu une récompense, reçoit, pour être affiché dans son école, un certificat, sur feuille illustrée, constatant cette récompense.

Les statuts du Hainaut, de Liége, du Limbourg, du Luxembourg et de Namur, veulent que les noms des lauréats soient insérés au Mémorial administratif.

La distribution des prix est fixée, dans le Brabant, à l'époque des fêtes de Septembre et elle se fait, aux chefs-lieux des cantons, qui ont pris part au concours. Les statuts d'Anvers la fixent au mois d'octobre; ceux de la Flandre occidentale portent qu'elle aura lieu dans la principale ville du ressort auquel les élèves appartiennent; ceux du Hainaut laissent au jury le soin d'en indiquer le jour; ceux de la Flandre orientale et du Luxembourg réservent ce soin à la députation; enfin, ceux de Namur portent que les prix seront adressés par le gouverneur aux inspecteurs cantonaux, qui les remettront aux lauréats, à la première tournée d'inspection et en présence des élèves; ou bien le jour de la distribution des prix, dans les communes où cette cérémonie est en usage.

Tous les règlements, à part ceux de la Flandre occidentale, du Hainaut et du

---

[1] Ces bourses constituent une dépense facultative et doivent être prélevées sur un fonds spécial. Il ne peut être question de les liquider sur le produit des 2 centimes additionnels que la loi met à la charge de la province.

Luxembourg stipulent expressément que les instituteurs accompagnent leurs élèves au lieu du concours. Le règlement du Brabant contient une exception à l'égard des instituteurs appartenant à des ordres religieux, et il les autorise à faire accompagner leurs élèves par d'autres personnes. Celui du Luxembourg dit que les élèves doivent se rendre au concours dans une tenue convenable.

Une indemnité est accordée par les statuts du Brabant et du Luxembourg, aux élèves indigents. Les statuts décident que les frais de nourriture desdits élèves seront supportés par la province et avancés par les instituteurs. Enfin, ceux du Brabant consacrent le principe de l'indemnité pour les instituteurs eux-mêmes.

Dans la Flandre orientale, on a simplement stipulé que les dépenses à résulter de la tenue du concours seraient imputées sur le budget provincial; dans le Hainaut, on s'est borné à dire que les frais de bureau seraient liquidés par la députation permanente.

Les règlements ont été insérés aux Mémoriaux administratifs et les dispositions qu'ils renferment ont été portées à la connaissance des divers fonctionnaires ou autorités chargés de concourir à leur exécution.

168. Comptes rendus des concours.

Chaque année les gouverneurs adressent au Ministre un rapport détaillé sur les opérations des concours.

Voici un résumé des rapports des gouverneurs pour la période triennale :

Anvers. — En 1852, les concours ont eu lieu au mois d'août, conformément au règlement. Y ont pris part :

1° Les écoles de la ville d'Anvers (section des garçons *intra muros*) dans le premier ressort ;

2° Celles du canton de Heyst-op-den-Berg, dans le cinquième ressort ;

3° Celles du canton de Herenthals, dans le sixième ressort.

En 1853, la désignation a été faite dans les mêmes ressorts. On a réuni :

Dans le premier, les écoles primaires et les écoles adoptées des communes rurales des cantons d'Anvers et d'Eeckeren ;

Dans le cinquième, les écoles des cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg ;

Dans le sixième, celles des cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten (l'école gratuite de la ville de Turnhout exceptée).

En 1854, la députation a choisi le quatrième ressort en entier, composé des deux cantons de Malines et du canton de Puers.

On voit par ce qui précède, que si les statuts, ainsi qu'on l'a fait observer tout d'abord, ne se prononcent pas sur l'organisation par canton ou par ressort, c'est le premier mode qui a été adopté en 1852 et en 1853, et le second en 1854.

Le relevé ci-après indique le nombre des écoles désignées, celui des élèves inscrits, des élèves admis à l'épreuve orale et de ceux qui ont obtenu dans l'ensemble les $^3/_5$ du total général, ainsi que le *maximum* des points accordés.

ANNÉES.	INDICATION DES RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES désignées par ressort.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis à l'épreuve orale.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu aux deux épreuves les $^2/_5$ des points.	MAXIMUM des points accordés.
1852	1er ressort . . .	4	28	12	6	164 1/4
	5e — . . .	13	47	32	16	186
	6e — . . .	14	57	30	6	148
1853	1er — . . .	15	70	19	14	177
	5e — . . .	20	79	59	26	187
	6e — . . .	21	86	58	12	167
1854	4e — . . .	20	95	56	26	180 1/2

Il a été décerné :

En 1852, 11 prix, 19 accessits et 13 mentions honorables.
En 1853, 14 — 31 — 26 —
En 1854, 5 — 20 — 7 —

Indépendamment des prix, consistant en livres, d'une valeur de 25 francs chacun, la députation a décerné six livrets de rente d'égale somme sur la Caisse générale de retraite. Ces livrets seront remis aux destinataires, lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans.

La distribution des prix s'est faite chaque année avec beaucoup de solennité, en présence des instituteurs et des élèves. Elle a partout attiré une grande affluence de monde.

En 1849, le concours avait été institué, à titre d'essai par ressort d'inspection (villes et campagnes réunies). Le *maximum* des points était fixé à 215. De 916 élèves qui avaient pris part à l'épreuve écrite, 194 ont été admis à l'épreuve orale et, parmi ces derniers, 148 ont obtenu plus de 120 points, *minimum* exigé pour pouvoir prétendre à un prix.

Pendant la quatrième période triennale, il y a eu en tout 462 élèves inscrits ; 208 ayant obtenu plus de $^2/_5$ des points à l'épreuve écrite, dont le *maximum* était de 120 points, ont été admis à l'épreuve orale qui en comportait 80, et de ce nombre d'élèves, 96 ont obtenu, dans les deux épreuves, au delà des trois cinquièmes du *maximum* général de 200 points. Le chiffre le plus élevé des points accordés aux concurrents a été de 186 en 1852, de 187 en 1853 et de 180 $^1/_2$ en 1854.

Les différences dans l'organisation des concours à titre d'essai et des concours définitifs, notamment quant au *maximum* des points, ne permettent guère d'établir une comparaison exacte entre les résultats des uns et des autres. Cependant, les derniers accusent un progrès, puisque le nombre d'élèves appelés à l'épreuve orale a été relativement beaucoup plus considérable.

Brabant. — On sait que, d'après le règlement, la désignation des cantons appelés à concourir se fait par un tirage au sort. En séance du 19 mai 1852, la députation avait décidé que six cantons prendraient part au concours de ladite année, savoir : trois dans l'arrondissement de Bruxelles, deux dans l'arrondissement de Louvain et un dans l'arrondissement de Nivelles. Le tirage au sort a désigné Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode et Vilvorde, dans le premier; Diest et Haecht, dans le deuxième, et Wavre, dans le troisième.

Après 1852, et afin de réduire les frais du concours, on n'a plus désigné qu'un seul canton par arrondissement. La désignation a porté, en 1853, sur les cantons de Molenbeék, de Glabbeék et de Perwez, et, en 1854, sur ceux de Wolverthem, de Tirlemont et de Jodoigne.

On sait également que, pour être admis à l'examen oral, les élèves doivent avoir obtenu, à l'épreuve écrite, au moins la moitié du *maximum* de cette épreuve, c'est-à-dire 50 points.

Voici le relevé du nombre des écoles désignées et des élèves inscrits pour chaque école, avec le nombre des concurrents qui se sont présentés à l'épreuve écrite et de ceux qui, ayant réuni, dans cette épreuve, un chiffre de points suffisant, ont été admis à l'examen oral. Ce même relevé donne le *maximum* des points obtenus dans les divers cantons.

ANNÉES.	CANTONS.	NOMBRE d'écoles désignées.	NOMBRE d'élèves inscrits.	NOMBRE de concurrents présents à l'épreuve écrite.	NOMBRE de concurrents admis à l'épreuve orale.	MAXIMUM obtenu.
1852	Bruxelles.	9	61	54	24	158
	Saint-Josse-ten-Noode. .	16	49	46	10	151
	Vilvorde	18	38	34	8	160 1/2
	Diest.	15	55	47	5	152
	Haecht	13	41	36	12	169
	Wavre	29	74	66	21	163 3/4
1853	Molenbeék-Saint-Jean. .	12	29	29	15	151
	Glabbeék.	10	24	22	9	152
	Perwez.	18	69	23	12	173
1854	Wolverthem	19	80	52	18	157 1/2
	Tirlemont	21	62	57	8	128 9/10
	Jodoigne	33	81	69	26	171 3/4

Les cantons où le concours a été le plus brillant sont ceux de Haecht, de Wavre, de Perwez et de Jodoigne. La médaille, pour laquelle un *minimum* de 165 points est exigé, a été décernée dans le premier, le troisième et le quatrième. Dans le

deuxième, il n'a guère manqué qu'un point aux deux premiers élèves pour obtenir cette distinction.

Les cantons qui ont laissé le plus à désirer sont ceux de Tirlemont, de Diest et de Glabbeék. Le premier n'a donné que des résultats insignifiants.

Dans les cinq autres, savoir : Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Vilvorde, Molenbeék et Wolwerthem, les résultats ont été satisfaisants quant à l'ensemble des concurrents, surtout en ce qui concerne Bruxelles.

Nous publions le relevé du nombre des élèves qui ont obtenu soit la médaille, soit des prix des diverses catégories, soit enfin des mentions honorables dans les trois concours.

CANTONS.	MÉDAILLES. (MINIMUM : 165 points.)	1er PRIX. (MINIMUM : 150 points.)	2e PRIX. (MINIMUM : 140 points.)	3e PRIX. (MINIMUM : 130 points.)	4e PRIX. (MINIMUM : 120 points.)	MENTIONS HONORABLES. (MINIMUM : 100 points.)	NOMBRE des lauréats.
Bruxelles.....	»	2	4	5	2	8	19
Saint-Josse-ten-Noode.	»	1	1	1	1	6	10
Vilvorde.....	»	2	1	1	»	3	7
Diest.....	»	2	1	1	»	1	5
Haecht.....	1	3	2	5	1	»	12
Wavre.....	»	5	1	6	5	4	21
Molenbeék-Saint-Jean.	»	1	1	4	1	4	11
Glabbeék.....	»	1	»	»	2	1	4
Perwez.....	1	5	1	1	2	1	11
Wolverthem.....	»	1	»	3	3	7	14
Tirlemont.....	»	»	»	»	2	»	2
Jodoigne.....	1	2	2	2	4	12	23
TOTAUX.....	3	25	14	27	23	47	139

Si l'on compare les concours qui ont eu lieu à titre d'essai, en 1849, avec ceux de la quatrième période, on trouve une différence assez notable en faveur de ces derniers.

En 1849, on avait déjà les deux épreuves avec le même nombre de points, c'est-à-dire, 100 pour la première et 80 pour la seconde. A part le prix d'excellence, il pouvait être décerné, dans chaque ressort, un premier prix pour un *minimum* de 150 points, un second prix pour un *minimum* de 120 et des mentions honorables pour un *minimum* de 100. Il y avait séparation des écoles des villes d'avec celles des campagnes. Celles-là, au nombre de 21, fournirent 340 élèves et obtinrent un premier et un second prix ainsi que vingt-quatre mentions honorables. Celles-ci, au nombre de 331, fournirent 1,541 élèves et obtinrent un prix d'excellence, huit premiers et neuf seconds prix ainsi que quatre-vingt-treize mentions honorables.

Le nombre d'élèves désignés pour les concours de la quatrième période n'était

que de 663, dans les villes et les campagnes réunies. De ces 663 élèves, 535 se sont présentés à l'épreuve écrite, mais 168 seulement ont été admis à l'épreuve orale. On a pu décerner trois médailles équivalentes à des prix d'excellence, quatre-vingt-neuf prix et quarante-sept mentions honorables. En somme, le nombre des lauréats a été de 139, tandis qu'il n'avait été que de 137 en 1849.

Flandre occidentale. — Les concours ont eu lieu pendant les mois d'octobre et de novembre.

En 1852, on a suivi un système analogue à celui qui est définitivement adopté dans la province d'Anvers. L'examen écrit a eu lieu dans chaque commune et il y a eu, devant un jury composé en conformité de l'art. 30 de la loi, une contre-épreuve à laquelle ont été admis les élèves qui avaient obtenu les $^3/_5$ des points assignés audit examen.

A partir de 1853, il n'y a plus eu qu'une seule épreuve (l'épreuve écrite); elle s'est faite au chef-lieu du ressort.

Les principaux détails relatifs aux concours des trois années sont résumés dans le tableau suivant :

Années.	DÉSIGNATION DES RESSORTS QUI ONT CONCOURU.	NOMBRE des communes dont les écoles ont concouru.	NOMBRE des écoles désignées pour le concours.	NOMBRE des élèves appelés à l'épreuve écrite.	NOMBRE des élèves appelés à l'épreuve orale (a).	NOMBRE des récompenses décernées. Prix. (maximum : 60 points.)	Accessits. (maximum : 60 points.)	Mentions honorables. (maximum : 50 points.)	Observations.
1852	1er, 2e, 3e, 4e, 6e et 8e ressorts.	87	92	309	127	15	15	17	(a) L'épreuve orale a été supprimée à partir de 1853.
1853	5e, 6e, 8e et 9e ressorts.....	37	38	112	»	4	8	8	
1854	1er, 2e et 5e ressorts.....	64	70	97	»	7	7	6	

Le concours de 1849 avait déjà donné de beaux résultats ; 406 élèves s'y étaient présentés et il avait été décerné en tout vingt prix, vingt-sept accessits et vingt-huit mentions honorables, ce qui faisait soixante-quinze récompenses. Eu égard au chiffre des concurrents, les récompenses ont été un peu moins nombreuses en 1852. Cette différence disparaît en 1853 et, en 1854, on en constate une dans le sens inverse, puisque sur 97 élèves, 20 ont été récompensés. Le concours de cette dernière année est encore le plus brillant en ce que les récompenses de chacune des deux premières catégories sont plus nombreuses que celles de la dernière.

Un certain nombre d'instituteurs ont demandé que le règlement provincial fût modifié de manière à faire concourir séparément les villes et les campagnes.

Flandre orientale. — Le concours organisé, comme dans la Flandre occidentale, en une seule épreuve et par ressort d'inspection, a eu lieu, en 1852, au mois d'août, en 1853, au mois de mai et, en 1854, au mois de juillet. Nous avons vu que, d'après le règlement, le *maximum* est de 135 points pour l'ensemble des branches.

Les tableaux ci-après indiquent le nombre des concurrents et le chiffre des points qu'ils ont obtenus :

ANNÉES.	RESSORTS DÉSIGNÉS.	NOMBRE des CONCURRENTS.	NOMBRE DES CONCURRENTS AYANT OBTENU				
			100 points et au-delà.	95 à 100 points.	90 à 95 points.	85 à 90 points.	moins de 85 points.
1852	5e ressort	61	»	»	»	3	58
	8e —	68	6	4	»	2	56
	10e —	59	4	4	3	1	47
	13e —	71	9	2	2	»	58
1853	2e —	78	7	3	»	2	66
	3e —	53	8	1	2	2	40
	4e —	101	9	2	14	6	70
	11e —	60	1	»	2	1	56

ANNÉE.	RESSORTS DÉSIGNÉS.	NOMBRE des CONCURRENTS.	NOMBRE DES CONCURRENTS AYANT OBTENU				
			90 points et au-delà.	85 à 90 points.	75 à 85 points.	70 à 75 points.	moins de 70 points.
1854	1er ressort	45	»	1	1	4	39
	6e —	29	1	2	1	1	24
	7e —	42	1	»	1	1	39
	9e —	42	1	1	1	1	38

On voit que les résultats des concours de 1852 et de 1853 sont des plus favorables.

L'art. 24 du règlement limite les récompenses à trois prix et à une mention honorable ; mais il a paru à la députation impossible de s'arrêter à ce chiffre, surtout pour les deux premières années. En 1852, elle a accordé 4 premiers, 4 deuxièmes et 9 troisièmes prix, ainsi que 5 mentions honorables et 12 accessits. Le même article laissant à l'inspecteur provincial le soin de déterminer, soit avant, soit après le concours, le *minimum* de points à réunir par les élèves pour pouvoir prétendre à une récompense, ce fonctionnaire avait proposé avant l'examen et la députation avait adopté le *minimum* indiqué dans les tableaux qui précèdent.

En 1853, le collége susdit, tout en adoptant la même base, décida que chaque élève qui obtiendrait 95 points aurait droit à une mention honorable, quel que fût, dans le ressort, le nombre des lauréats. Il fut décerné 4 premiers, 4 deuxièmes, 6 troisièmes prix et 21 mentions honorables.

En 1852, il y avait eu 159 concurrents ; ce nombre s'est élevé à 292 en 1853 et il est descendu à 158 en 1854.

On a donc à constater une infériorité de ce chef et, malheureusement aussi, quant aux résultats du concours. Pour ne pas compromettre l'institution, qui aurait été peut-être déconsidérée, si ces résultats eussent semblé presque nuls, il fut décidé qu'un premier prix pourrait être accordé pour un *minimum* de 90 points, un deuxième pour 85, un troisième pour 75 et une mention honorable pour 70. Malgré cette réduction de l'échelle des points, il n'a été possible de décerner que 3 premiers prix, 4 deuxièmes, 4 troisièmes et 7 mentions honorables.

A l'épreuve générale de 1849, il s'était présenté 1,346 élèves et les jurys avaient décerné 104 récompenses. Si l'on en excepte le deuxième et le cinquième, tous les ressorts qui ont concouru pendant les deux premières années de la quatrième période, ont donné des résultats bien supérieurs à ceux obtenus en 1849. Quant à la troisième année, l'infériorité, au moins en ce qui concerne trois ressorts, doit être attribuée principalement à ce que l'organisation de l'enseignement est encore insuffisante dans la plupart des communes.

D'un autre côté, l'on se trouvait à la fin de juillet; beaucoup d'élèves avaient quitté les écoles et l'on a vainement essayé de rappeler les meilleurs.

Le jour et l'heure du concours ont aussi été pour quelque chose dans cette espèce d'échec. Ce jour-là, il faisait une chaleur accablante et l'épreuve ne pouvait, d'après l'art. 13 du règlement, commencer qu'à une heure de relevée. Les élèves arrivés au lieu désigné, vers une heure, après une marche assez longue, étaient plus ou moins incapables de travail. L'inspecteur provincial pense avec raison que le concours devrait avoir lieu dans la matinée. Il estime également, et en cela son opinion ne s'accorde pas avec ce qui a été dit dans l'analyse des règlements, qu'il faudrait le fixer de préférence à une époque moins avancée. En choisissant la fin de l'année scolaire, on risque de perdre un certain nombre d'élèves qui auraient eu des chances de briller au concours. Mais ne faut-il pas craindre de voir beaucoup d'écoles à peu près désertes pendant l'été, si le concours se tient au commencement de la belle saison? Dans ce cas, il porterait un préjudice réel aux études, et c'est ce qu'il faut particulièrement éviter.

Du reste, il importe que les examens roulent sur l'ensemble des matières enseignées pendant toute la durée de l'année scolaire. Il est donc rationnel d'attendre la fin de l'année pour faire subir les épreuves. Autrement, on est obligé de circonscrire les questions, dans les diverses branches, ou d'interroger sur les parties de celles-ci que les élèves n'ont pas encore étudiées.

En 1852 et en 1854, les opérations ont marché régulièrement. Toutefois, il s'est produit, en 1852, une réclamation posthume due à l'amour-propre froissé d'un instituteur. En 1853, quoique toutes les précautions eussent été prises pour garantir la sincérité du concours, le public et les instituteurs se sont préoccupés de faits assez fâcheux. La majorité d'un jury a écarté, contrairement à l'opinion du président, un élève soupçonné de fraude. Une polémique engagée dans un petit journal du ressort a donné du retentissement à cette décision, qui a été maintenue après enquête. Dans le même ressort, il a été constaté, par suite des réclamations d'un instituteur rival, qu'un des lauréats avait été admis à l'épreuve indûment et bien qu'il eût dépassé le *maximum* d'âge. Par suite, la récompense décernée par le jury n'a point été remise au lauréat. Dans un autre ressort, un journal s'est également rendu l'écho de récriminations anonymes, dont l'ori-

gine n'a cependant point tardé à être connue. L'intervention du journalisme, en cette matière, a provoqué des dissensions fâcheuses entre quelques instituteurs, et elle a nui à la bonne entente qui doit exister entre les membres du corps enseignant.

Hainaut. — Les concours successifs ont eu lieu au mois de septembre 1852, au mois de juillet 1853 et au mois de mai 1854. Cette dernière époque a paru encore trop avancée à l'inspecteur provincial, qui, pour 1855, a proposé et fait admettre le mois d'avril. Bien que ce fonctionnaire, mû par les mêmes considérations, professe une opinion analogue à celle de son collègue de la Flandre orientale, et qu'ils ne soient pas seuls de leur avis, on croit devoir s'en tenir à ce qui est exprimé plus haut, touchant l'époque à choisir pour la tenue des concours. Quelle que soit l'importance de cette institution, elle ne forme toujours qu'un moyen et pas un but dans le service de l'enseignement primaire. Destinée à venir en aide au progrès des études, par une noble émulation entre les maîtres et les élèves, il faut qu'elle commence par aider et qu'elle ne soit jamais un obstacle à la fréquentation des écoles. Il se peut que des élèves, même parmi ceux qui seraient dans le cas d'obtenir une distinction, très-flatteuse pour eux et pour leurs parents, préfèrent y renoncer que de suivre les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire. Mais, après le concours, organisé dès les premiers jours de la belle saison, l'année scolaire est censée finie; alors la désertion est bien plus générale.

Le règlement adopté dans le Hainaut est à peu près la reproduction de celui qui avait été arrêté en 1849.

On indique ci-après le nombre des cantons représentés au concours, le nombre des élèves qui y ont pris part, ainsi que le nombre des récompenses qui leur ont été décernées.

ANNÉES.	NOMBRE DES CANTONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES.	NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.			
			Prix d'excellence, minimum : 120 points, sur un maximum de 150.	Prix généraux, minimum : 90 points, sur un maximum de 119.	Accessits, minimum non fixé.	TOTAL.
1852	14	318	6	70	54	130
1853	10	222	7	61	61	129
1854	9	255	7	60	61	128
		795	20	191	176	387

La moyenne des élèves par canton a été de 22 en 1852; elle n'a guère dépassé cette proportion en 1853; mais, en 1854, elle a été de plus de 28. Il est à observer, quant à cette dernière année, qu'un dixième canton, celui de Flobecq,

désigné pour le concours, n'a pu, à cause de circonstances imprévues, y être représenté.

Eu égard au nombre des élèves, les récompenses ont été relativement plus nombreuses, la deuxième et la troisième années, que la première. Des trois épreuves, c'est celle de 1853 qui l'emporte.

En 1852, la moyenne des récompenses par canton a été de 9 $^1/_7$; en 1853, de 12 $^9/_{10}$ et, en 1854, de 14 $^2/_9$. Sous ce rapport, il y a donc eu progression ascendante d'une année à l'autre. La même progression existe en ce qui a trait spécialement aux prix d'excellence, puisqu'ils ont été décernés dans la proportion de $^3/_7$, de $^7/_{10}$ et de $^7/_9$ par canton.

Ces chiffres attestent l'heureuse influence des concours sur les progrès de l'enseignement primaire. Les concours excitent, dit l'inspecteur, l'émulation entre les élèves. Ils la font aussi naître parmi les instituteurs, animés du désir de donner aux autorités, aux parents et au public, dans cette lutte de jeunes intelligences, des preuves honorables de leur zèle et de leur aptitude.

Sauf en ce qui concerne la religion et la morale, les mêmes questions sont dictées aux élèves de tous les cantons, ce qui imprime un cachet de vérité incontestable à l'appréciation des résultats que l'on est heureux de constater. Cette identité de questions, formulées de manière à répondre convenablement au degré d'instruction de la généralité des concurrents, facilite et abrége les travaux du jury. Beaucoup d'instituteurs regrettent que l'inspection diocésaine laisse les questions de doctrine chrétienne à l'arbitraire des inspecteurs cantonaux ecclésiastiques.

Jusqu'ici, les statuts n'ont soulevé aucune objection, aucune difficulté pratique.

La députation fait toujours remettre aux jurys des livres bien choisis, pour être distribués aux concurrents vainqueurs. Chaque ouvrage, soigneusement relié, porte sur la couverture, à l'extérieur, outre les armes de la province, les nom et prénoms du lauréat, écrits en lettres d'or, avec la désignation de l'école à laquelle il appartient. Des livres, pris dans la collection de la bibliothèque rurale, sont également remis aux élèves qui ont obtenu des accessits.

Liége. — Le règlement avait réservé la question de l'organisation par ressort ou par canton. — C'est par canton que les épreuves ont été organisées, et elles ont eu lieu, le 28 juin 1852, le 19 mai 1853 et le 20 mai 1854.

En 1849, on avait adopté le système actuellement suivi dans deux provinces, par rapport à la double épreuve. Sur 658 élèves, 402 avaient été admis à l'épreuve orale; et sur 130 points représentant un travail parfait, une petite minorité seulement en avait obtenu 100 ou davantage. Il fallait les $^2/_3$ pour un prix et la $^1/_2$ pour un accessit. Outre les récompenses accordées pour la morale et la religion, les jurys avaient décerné 26 premiers, 17 deuxièmes et troisièmes prix, 42 accessits et 82 mentions honorables. Il convient d'ajouter que les écoles de villes n'avaient point participé aux épreuves.

A partir de 1852, le règlement, tout en maintenant les deux épreuves, n'exigea pas l'obtention d'un *minimum* à la première pour l'admission à la seconde. Elle porta le *maximum* des points à 200. Les récompenses furent décernées, pour l'ensemble des branches, dans les proportions indiquées pour 1849 ($^2/_3$ des points pour un prix et la moitié pour un accessit). Les résultats furent très-favorables,

comme on peut le voir par le relevé ci-après, relatif au nombre des concurrents, au nombre des points obtenus et des récompenses accordées.

ANNÉES.	NOMBRE DES CANTONS désignés.	NOMBRE DES ÉCOLES.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits.	NOMBRE des CONCURRENTS.	NOMBRE DES RÉCOMPENSES ACCORDÉES.			
					PRIX, minimum : 130 points.	ACCESSITS, minimum : 100 points.	MENTIONS HONORABLES, minimum : 75 points.	TOTAL.
1852	6	86	243	234	22	23	24	69
1853	7	84	224	166	23	23	28	74
1854	6	97	273	226	24	23	26	73

Si l'on compare entre elles les trois années de la période, on trouve une différence en faveur de la deuxième ; elle a compté moins de concurrents et plus de lauréats que chacune des deux autres. Si l'on établit également une comparaison entre celles-ci, on trouve encore une différence, légère il est vrai, en faveur de 1854.

La plupart des lauréats ont réuni un chiffre de points fort supérieur à celui exigé pour l'obtention des récompenses qui leur ont été décernées. Quelques-uns de ceux qui ont remporté les premiers prix, ne sont guère restés en deçà du *maximum*.

Limbourg. — En 1852, le concours s'est tenu le 3 août ; en 1853 et 1854, il a eu lieu le 26 juillet.

D'après le règlement, il peut être décerné, par canton, un prix extraordinaire, deux prix ordinaires et trois accessits. Sur un total de 200 points, le *minimum*, pour chaque catégorie de récompenses, est respectivement de 160, de 120 et de 90. Les récompenses sont accordées aux élèves qui obtiennent le plus de points à partir de ce *minimum*.

Voici le tableau du nombre des écoles et des concurrents, avec l'indication des points obtenus par les lauréats :

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES CANTONS PAR RESSORT.		NOMBRE des écoles désignées.	NOMBRE		PRIX EXTRAORDINAIRES.	PRIX ORDINAIRES.		ACCESSITS.			Observations.
	CANTONS.	RESSORTS.		d'élèves inscrits.	de concurrents		1er.	2e.	1er.	2e.	3e.	
						Points	Points.	Points.	Points.	Points.	Points.	
1852	St-Trond..	2e ressort.	22	48	42	»	137	124 (a)	114	112	106	(a) Prix partagé entre deux élèves qui ont obtenu le même nombre de points.
	Mechelen..	3e —	15	29	28	184	131½	124	123	121	120	
	Peer.....	4e —	10	21	19	162½	154½	150	144	143	137	
1853	Looz.....	2e —	21	72	65	166	162	160	153	150	146	
	Mechelen..	3e —	15			»	155	148	139	135½	125	
1854	Achel.....	4e —	7	14	14	171	170	134	133	122	117	
	Hasselt....	1er —	6	14	14	164	133	125	120	»	»	
	Looz.....	2e —	21	6	44	164	164	159 (b)	154	154	144	(b) Partagé entre deux élèves.

Les résultats renseignés dans ce tableau paraissent très-favorables; chaque année, presque toutes les récompenses ont pu être conférées, et elles l'ont été presque toujours à des élèves qui avaient obtenu un chiffre de points bien supérieur au *minimum* assigné par le règlement.

Sur un total de 40 élèves récompensés, on compte 10 filles, dont 4 ont remporté des prix ordinaires et 6 des accessits.

Le nombre des concurrents a été de 226 pour les trois années. En 1849, on en avait réuni 145 et, avec les mêmes bases de concours, quant aux points et aux récompenses, on avait décerné 11 prix et 12 accessits, de sorte que les résultats n'avaient pas été moins favorables. Au reste, la majorité des élèves appartenaient à d'autres cantons que ceux mentionnés plus haut.

Luxembourg. — En 1849, sur 203 concurrents, tous désignés par le sort, 130 avaient obtenu des récompenses de l'une ou de l'autre catégorie. Il avait été décerné 9 prix d'éminence, 82 prix ordinaires et 39 mentions honorables. Le *maximum* était de 300 points.

Bien que les résultats de cette première épreuve fussent très-favorables, il était permis d'en espérer de plus grands pour les concours de la quatrième période, auxquels devaient participer, en nombre égal, avec des élèves désignés par le sort, d'autres élèves désignés par les instituteurs eux-mêmes, et choisis, comme de raison, parmi les meilleurs de leur classe.

Ces prévisions ne se sont pas réalisées. Les concours de la quatrième période ont donné des résultats peu satisfaisants pour beaucoup d'écoles.

Cependant, les concurrents choisis par les instituteurs se trouvaient en majorité.

Mais, d'autre part, et cette circonstance explique l'infériorité des concours de la quatrième période, l'inspection, dans le but de stimuler les instituteurs laissant à désirer sous le rapport du zèle et de l'aptitude, a désigné de préférence leurs écoles pour entrer en lice avec d'autres institutions qui se distinguaient par leur bonne tenue. Sans cette explication, les dernières épreuves tendraient à donner une idée imparfaite de la situation de l'enseignement primaire dans la province de Luxembourg.

Le règlement, en fixant le *maximum* à 275 points, a exigé 195 points pour l'obtention d'un prix et 170 pour l'obtention d'un accessit.

On donne ci-après, avec le nombre des cantons représentés au concours, celui des élèves qui ont réuni un chiffre de points suffisant pour avoir droit à l'une ou à l'autre distinction.

ANNÉES.	NOMBRE DES CANTONS désignés.	NOMBRE DES ÉCOLES désignées.	NOMBRE des CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT OBTENU		NOMBRE des LAURÉATS.
				195 points et au delà.	de 170 à 195 points.	
1852	5	20	47	5	7	12
1853	8	31	97	16	18	34
1854	10	40	105	21	16	37

NAMUR. — Le concours a eu lieu le 29 juillet 1852, le 2 juin 1853 et le 18 mai 1854.

Une disposition des statuts provinciaux, s'écartant, comme on l'a dit, de l'arrêté organique, permettait d'établir le concours entre l'une ou l'autre section de la division supérieure, laquelle forme les cinquième et sixième cours. En 1852 et en 1854, on a appelé aux examens les élèves du cinquième cours et, en 1853, ceux du sixième.

A part la religion et la morale, l'examen a roulé, en 1852 et en 1853, sur les exercices orthographiques, l'analyse grammaticale, l'arithmétique et le système des poids et mesures légaux. En 1854, il a eu pour objet des questions de grammaire, une dictée d'orthographe et des problèmes d'arithmétique. Le *maximum* des points a été fixé à 100 pour un travail parfait, et la durée de l'examen, qui ne comprenait que l'épreuve écrite, a été de deux heures et demie.

L'inspecteur signale un canton où l'on a établi le concours entre les écoles de filles, en 1853; c'est celui de Namur-Sud.

Voici, pour chacune des années, le nombre des cantons, des écoles et des élèves désignés, ainsi que le nombre des concurrents effectifs.

ANNÉES.	NOMBRE DES CANTONS désignés.	NOMBRE DES ÉCOLES existant dans les divers cantons réunis.	NOMBRE DES ÉCOLES désignées.	NOMBRE DES ÉLÈVES désignés.	NOMBRE des CONCURRENTS.
1852	6	114	72	104	80
1853	6	137	74	153	103
1854	7	173	130	257	203

Le *maximum* des points est resté le même pour les trois années; mais, eu égard aux résultats des examens, il y a eu des changements dans le *minimum*, fixé après chaque concours, pour la collation des diverses récompenses.

Le relevé suivant indique le nombre des récompenses décernées et le *minimum* des points par année :

ANNÉES.	MINIMUM EXIGÉ POUR L'OBTENTION				NOMBRE DE RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				
	d'un 1er prix.	d'un 2e prix.	d'un 3e prix.	d'un accessit.	1er prix.	2e prix.	3e prix.	accessits.	TOTAL.
1852	80	73	67	50	17	9	3	17	46
1853	90	80	70	60	38	38	14	7	97
1854	85	70	60	50	11	22	29	35	97

On voit par ce relevé que le concours dont les résultats ont été le plus favorables, est celui de 1853. Parmi les six cantons qui y ont pris part, quatre se

sont distingués d'une façon toute spéciale. C'est d'abord le canton de Couvin ; puis viennent ceux de Dinant, de Fosse et de Beauraing.

En 1849, on avait choisi les meilleurs élèves de la division supérieure. Quant au chiffre des points, les bases étaient les mêmes qu'en 1852, hormis que le *maximum* pour un travail parfait n'était que de 90 points (au lieu de 100), et que, pour la collation d'un troisième prix, on exigeait 68 points (au lieu de 67) et au delà, mais moins de 73. Sur 397 concurrents, il fut décerné 9 premiers, 42 deuxièmes et 23 troisièmes prix, ainsi que 119 accessits, ce qui donne un total de 170 récompenses. Ce chiffre, quoique très-élevé, est moins considérable, eu égard au nombre des concurrents, que le chiffre des récompenses accordées après chaque concours de la quatrième période, auquel devaient prendre part les élèves désignés par le sort aussi bien que ceux qui étaient choisis par les instituteurs.

Les opérations des concours paraissent avoir eu lieu régulièrement. L'inspecteur ne signale aucune réclamation.

169. Degré d'instruction des élèves des écoles soumises à l'inspection, au 31 décembre 1854.

Ainsi qu'on l'avait déjà fait dans le précédent rapport, nous avons divisé les élèves en trois catégories, comprenant :

1° Les commençants, qui ne savent encore ni lire ni écrire ;

2° Ceux qui possèdent tout ou partie des matières dont l'enseignement est prescrit par l'art. 6 de la loi ;

3° Ceux qui possèdent des connaissances plus étendues et auxquels on a enseigné l'histoire, la géographie, le dessin linéaire, le chant, etc.

Voici le classement par province :

PROVINCES.	POPULATION SCOLAIRE.	ÉLÈVES de la 1re CATÉGORIE.	ÉLÈVES de la 2e CATÉGORIE.	ÉLÈVES de la 3e CATÉGORIE.
Anvers	34,903	8,022	21,290	5,591
Brabant	61,522	17,236	41,305	2,981
Flandre occidentale	57,396	14,509	40,195	2,892
Flandre orientale	44,303	14,201	27,631	2,471
Hainaut	71,057	24,525	44,376	2,156
Liége	38,870	9,367	28,133	1,370
Limbourg	17,780	4,353	11,647	1,780
Luxembourg	28,229	7,833	19,567	829
Namur	34,658	11,433	22,307	918
TOTAUX	388,718	111,279	256,451	20,988

Ces résultats, comparés à ceux de la période antérieure, peuvent être considérés comme très-satisfaisants : on constate une augmentation de 3,600 pour les élèves de la deuxième catégorie et de 1,432 pour ceux de la troisième.

170. Degré d'instruction des miliciens.

En 1854, le nombre des miliciens s'élevait à 42,500. De ce nombre, 15,337 étaient privés de toute instruction ; 3,449 savaient lire *ou* écrire (signer leur nom) seulement ; 8,909 savaient lire *et* écrire seulement, et 14,805 savaient *au moins* lire, écrire et calculer.

En établissant une comparaison, sur un chiffre de 1,000 miliciens, entre l'année 1854 et l'année 1851, on trouve pour la première :

10 miliciens en moins privés de toute instruction ;
30 — en moins, sachant lire et écrire seulement ;
40 — en plus, sachant au moins lire, écrire et calculer.

De 1845 à 1854, c'est-à-dire dans un espace de 9 ans, il y a eu un accroissement de 110 pour mille ou 11 p. °/₀ dans le nombre des miliciens ayant acquis un certain degré d'instruction, et cette augmentation porte presque en totalité (10 sur 11) sur les miliciens sachant lire, écrire *et* calculer.

SECTION II.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Sous cette dénomination, on comprend les écoles gardiennes, les écoles d'adultes, les ouvroirs ou ateliers de charité et d'apprentissage ainsi que les écoles annexées aux hospices d'orphelins, aux dépôts de mendicité et aux prisons.

A la session de 1853, la commission centrale de l'instruction primaire a élaboré des projets d'organisation pour les écoles gardiennes, les écoles d'adultes et les ouvroirs ; ces projets sont reproduits parmi les annexes du chap. Ier. Il pourra y être donné suite lorsque l'on arrêtera le règlement d'administration générale dont il est question au n° 1 du présent rapport. En attendant, une circulaire du 31 juillet 1852 (*Voir* aux annexes), consacre les principes qui doivent servir de règle dans la distribution des subsides de l'État aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

171. Relevé des écoles gardiennes et du personnel chargé de la tenue de ces établissements.

A la date du 31 décembre 1854, les écoles gardiennes étaient au nombre de 269, dont 31 communales, 98 adoptées et 140 privées, entièrement libres [1].

Le nombre de ces institutions a diminué de 137, pendant la quatrième période triennale. Cette diminution porte tout entière sur des institutions libres dont les

---

[1] Il n'existe pas d'écoles adoptées pour les garçons dans la Flandre orientale, et c'est par suite d'une erreur typographique que le tableau pp. 298-299 des annexes en renseigne cinq.

ressources consistaient uniquement dans les rétributions de quelques élèves solvables et que, vu leur peu d'importance, on aurait pu se dispenser de faire figurer dans les statistiques antérieures.

Le personnel attaché aux écoles gardiennes comprend 37 maîtres ou sous-maîtres et 363 maîtresses ou sous-maîtresses.

172. Population des écoles gardiennes.

Les écoles gardiennes ont été fréquentées :

En 1852, par	11,548 garçons	et 13,320 filles.	Total	24,868;
En 1853, par	11,266 —	13,538 —	—	24,804;
En 1854, par	11,866 —	13,598 —	—	25,464.

Le chiffre de la population était de 24,102, en 1851 ; il y a donc eu une augmentation de 1,362, en 1854.

On a admis gratuitement :

16,320 élèves, en 1852 ;
18,689 — en 1853 ;
Et 19;645 — en 1854.

173. Aperçu des services rendus par les écoles gardiennes. — Écoles gardiennes de Tournai.

Les écoles gardiennes bien organisées et qui rendent des services réels au point de vue de l'éducation, sont toujours peu nombreuses. Ces institutions, pour la plupart, ne présentent guère d'autres avantages que de procurer aux parents la liberté du travail et de prémunir les enfants contre les accidents de la rue.

Quelques écoles ont été signalées comme pouvant servir de modèles à suivre par les communes qui seraient dans le cas de fonder des établissements de l'espèce ; ce sont notamment celles de Tournai.

Les écoles gardiennes de cette ville, au nombre de six, dont trois principales confiées aux sœurs de la Sagesse et trois secondaires dirigées par des institutrices laïques, constituent, dans leur ensemble, une œuvre dont le peuple ressent profondément les effets salutaires. Elles comptent plus de mille enfants, filles et garçons, de trois à sept ans, et sont placées sous le patronage spécial d'une association dite : *des jeunes économes*, composée d'environ 150 membres. Douze de ces sociétaires forment un comité chargé de l'administration des asiles. Le comité nomme dans son sein, une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et une zélatrice. Cette dernière remplit une charge très-délicate et indispensable à la prospérité de l'œuvre ; elle a mission de s'enquérir de toutes les personnes aptes à faire partie de l'association, qui se recrute de demoiselles adultes appartenant aux meilleures familles de la localité. A chaque séance mensuelle du comité, elle présente, s'il y a lieu, une nouvelle liste d'associées ou une liste d'autres personnes appelées à faire partie de l'une des deux autres catégories ci-dessous, comprenant : la première, les bienfaiteurs et les bienfaitrices, c'est-à-dire toutes les autorités, les principaux fonctionnaires publics et les membres des familles marquantes de la ville ; la seconde, les affiliées, dès l'âge le plus tendre jusqu'à seize ans. Celles-ci appartiennent à la classe aisée et sont très-nombreuses.

Ces trois catégories formant un vaste et puissant patronage, offrent de grandes ressources à l'institution :

1° Les associées payent chacune une rétribution annuelle de 5 *francs*, et s'engagent à confectionner des vêtements pour les enfants qui fréquentent les asiles ;

2° Les bienfaiteurs et les bienfaitrices font des *dons volontaires ;*

3° Toute jeune personne affiliée paye une cotisation annuelle de *un franc.*

Il y a aussi un protecteur spécial chargé de l'organisation des concerts au profit de l'œuvre, etc.

La direction de cette grande institution charitable est confiée à M. le chanoine Ponceau. Cet ecclésiastique, pour mieux assurer l'efficacité des leçons données dans les diverses salles d'asile, y convoque périodiquement les mères de famille, leur accorde quelques légères récompenses et les exhorte à conserver à leurs jeunes enfants les bons sentiments qu'on leur inspire et les bonnes habitudes qu'on leur fait contracter à l'école. Il consolide ainsi l'autorité des maîtresses et fait mieux fructifier leur enseignement.

Le comité prémentionné tient la comptabilité, paye les maîtresses, etc., et pourvoit à tous les besoins de l'institution. Il répartit aussi entre les associées les étoffes qui servent à la confection des vêtements annuellement distribués aux enfants des divers asiles.

Le plus grand asile admet trois cents enfants ; il se compose de deux vastes salles et d'une grande cour divisée en deux parties égales affectées, l'une, à l'usage des garçons, et l'autre, à l'usage des filles. Les salles sont communes aux enfants des deux sexes qui prennent part aux mêmes exercices. Les filles sont rangées d'un côté et les garçons de l'autre.

La construction et l'ameublement du local ont nécessité une dépense d'environ 18,000 francs, y compris l'achat du terrain sur lequel il est bâti.

L'association des jeunes économes a supporté ces frais. Ses ressources nombreuses lui ont permis de dépenser en peu d'années près de 40,000 *francs* pour l'établissement et le soutien des écoles qu'elle patronne.

Deux sœurs de la Sagesse donnent l'enseignement dans chacune des écoles principales. Deux bonnes leur sont adjointes. Chaque maîtresse touche un traitement de 600 *francs ;* une bonne reçoit 200 *francs ;* soit 1,600 pour ces quatre personnes, indispensables au service d'un asile nombreux. Il faut même une troisième bonne, lorsque l'école compte 250 à 300 enfants.

A l'aide des subsides annuels de 2,000 francs, payés par la commune et de 1,200 francs alloués par le bureau de bienfaisance, l'association des jeunes économes couvre tous les frais des écoles gardiennes. Elle procure même aux maîtresses le mobilier et les ustensiles de ménage qui leur sont nécessaires.

A partir du 1er novembre jusqu'au 1er mai, elle fait distribuer aux enfants des six écoles établies dans les différents quartiers de la ville, une soupe très-saine, très-confortable, que préparent avec soin deux grandes congrégations religieuses de Tournai.

Cette soupe, dans laquelle on fait entrer soit de la viande hachée, soit du riz, soit des légumes farineux, occasionne une dépense assez considérable, couverte, en partie, par des souscriptions que l'on obtient facilement pour cet objet.

Ces aliments quotidiens distribués à midi, dans les salles d'asile, produisent sur

la santé des enfants des effets très-salutaires. C'est le moyen hygiénique le plus infaillible pour le développement physique de ces enfants pauvres, trop souvent mal nourris.

Pendant les six autres mois de l'année, on remplace la soupe par une tisane ou décoction de réglisse ou de fleurs de tilleul, à laquelle on ajoute une certaine quantité de lait. En été, les enfants paraissent préférer au potage, cette décoction aussi saine que rafraîchissante, dans laquelle ils trempent leur pain.

Avant l'organisation actuelle, qui date à peine de six ans, le bureau de bienfaisance payait mensuellement aux maîtresses de ses écoles gardiennes 75 *centimes* par tête d'enfant pauvre, ce qui lui coûtait chaque année 5 *à* 6,000 *francs* pour 600 à 700 enfants indigents. Il dépense infiniment moins aujourd'hui et les enfants sont beaucoup mieux traités, tant sous le rapport intellectuel et moral, que sous le rapport physique.

Les maîtresses qui dirigent les principaux asiles de Tournai, font preuve d'une grande aptitude. Elles cultivent le cœur et développent l'intelligence des petits enfants avec un talent prodigieux. Rien de plus intéressant à voir que les exercices dont elles occupent, ou plutôt dont elles amusent leurs élèves ; rien de plus étonnant que les réponses de ceux-ci aux mille et une questions qui leur sont adressées sur les objets qu'il leur est essentiel de connaître.

Le bureau de bienfaisance a fait un sacrifice de 15,000 *à* 20,000 *francs* pour les travaux d'appropriation de deux vastes écoles gardiennes et pour le mobilier dont elles sont pourvues; ce mobilier comprend les gradins, les bancs, les bureaux typographiques, les planches noires, les arithmomètres, les collections des poids et mesures, les cartes de géographie et les collections d'images.

On ne peut bien apprécier toute l'importance, toute l'utilité de cette admirable institution, qu'après avoir assisté aux leçons qu'on y donne, et suivi attentivement les travaux, les exercices des enfants qui se sentent heureux d'être confiés à des institutrices d'une patience et d'un dévouement sans bornes.

Nous espérons que l'exemple donné par la ville de Tournai sera imité par les autres villes et par les communes rurales les plus populeuses.

174. Des obstacles qui s'opposent à la propagation des écoles gardiennes.

Les rapports antérieurs signalent les obstacles qui s'opposent à la propagation des écoles gardiennes. Un de ces obstacles consiste dans le manque de personnes capables de bien soigner l'éducation de tout jeunes enfants. Afin de le faire disparaître, le Gouvernement a réorganisé l'enseignement normal des élèves institutrices de telle manière que cet enseignement a maintenant pour but de former des maîtresses pour les salles d'asile aussi bien que pour les écoles primaires.

175. Écoles d'adultes.

Au 31 décembre 1854, on comptait 979 écoles méridiennes, du soir et du dimanche, pour les adultes. De ce nombre, 150 étaient communales, 190 privées adoptées et 639 entièrement libres.

Pendant la quatrième période, le nombre des écoles d'adultes a diminué dans

certaines provinces, tandis qu'il a augmenté dans d'autres. En définitive, il y a aujourd'hui 11 écoles de moins qu'au 31 décembre 1851.

Le personnel enseignant dans les écoles d'adultes est composé de 4,037 instituteurs et de 6,106 institutrices.

Le nombre total des élèves, y compris les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, a été, en moyenne par année, de 170,034, dont 70,698 garçons et 99,336 filles. La moyenne des élèves instruits gratuitement a été de 165,101, dont 67,417 garçons et 97,684 filles.

Nous croyons pouvoir nous référer au troisième rapport triennal pour tout ce qui concerne l'organisation et la tenue des écoles d'adultes.

176. Ouvroirs.

Le nombre des ouvroirs était, au 31 décembre 1851, de 785 ; il est aujourd'hui de 909. Différence en plus 124. Des 909 ouvroirs susmentionnés, 250 seulement sont soumis au régime de l'inspection légale [1].

Le personnel enseignant, dans les divers établissements, se compose de 1,669 agents, dont 35 hommes et 1,634 femmes.

La population totale des ouvroirs, au 31 décembre 1854, était de 43,104 élèves, dont 2,096 garçons et 41,008 filles. C'est 749 garçons et 8,477 filles de plus qu'au 31 décembre 1851.

Le régime et l'organisation des ouvroirs laissent toujours beaucoup à désirer. Les locaux d'un grand nombre d'établissements sont insalubres, le travail imposé aux élèves est excessif et l'enseignement primaire est complétement négligé.

177. Écoles annexées aux hospices d'orphelins, aux dépôts de mendicité et aux prisons.

Nous publions (*Voir* aux annexes) une liste nominative de ces établissements, avec indication du nombre des maîtres et des élèves.

L'inspection veille à ce que l'enseignement dans les écoles annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité et aux prisons, soit donné conformément aux prescriptions de la loi et des règlements.

---

[1] Une erreur typographique s'est glissée dans le tableau XXI (pp. 314-315 des annexes) : il n'y a qu'*une* école adoptée pour les garçons dans le Hainaut, au lieu de quatre que l'on a renseignées.

CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS.

Il est question, dans ce chapitre, des *caisses provinciales de prévoyance établies en faveur des instituteurs ruraux* et des *publications relatives à l'instruction primaire*. Les encouragements qui consistent dans les *bourses d'études*, dans les *récompenses aux instituteurs* et dans les *concours* ont fait, du moins en partie, l'objet des chapitres précédents. Nous n'avons donc plus à nous en occuper ici.

Pour ce qui concerne la *caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains*, nous croyons pouvoir nous référer aux rapports annuels de la commission administrative lesquels sont insérés au *Moniteur*.

178. Caisses provinciales de prévoyance. — Arrêté royal du 10 décembre 1852, portant révision du règlement organique.

Les caisses provinciales avaient à supporter des charges trop considérables, eu égard à leurs ressources. Pour assurer l'avenir de ces institutions, il était devenu indispensable de reviser les statuts de manière à augmenter les recettes tout en diminuant les dépenses. Il a été pourvu à cet objet par l'arrêté royal du 10 décembre 1852.

Cet arrêté, dont nous donnons l'analyse a d'ailleurs, introduit dans l'administration des caisses plusieurs perfectionnements jugés nécessaires.

Analyse de l'arrêté royal du 10 décembre 1852.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DES CAISSES PROVINCIALES.

Art. 1er. On a rendu les dispositions de l'art. 1er (ancien) applicables à toutes les provinces. Cet article ne mentionnait que sept caisses, savoir : celles des provinces d'*Anvers*, de *Brabant*, de *Flandre occidentale*, de *Flandre orientale*, de *Hainaut*, de *Liége* et de *Namur*. Il n'y était pas question des institutions du

même genre fondées dans le Limbourg et dans le Luxembourg, antérieurement à la loi du 23 septembre 1842. Ces dernières ont été régies par des statuts particuliers jusqu'au mois de février 1843, époque à laquelle on les a fait passer sous le régime du règlement général.

Art. 2. L'art. 2, § 1er de l'ancien règlement portait :

« La participation *aux charges et aux avantages* . . . . . est obliga-
» toire, etc. »

On a supprimé les mots : *et aux avantages* par le motif que le seul but de l'art. 2 est de désigner les instituteurs qui *doivent* ou *peuvent* être affiliés à la caisse, dans chaque province.

Les sous-instituteurs communaux ainsi que les maîtres et sous-maîtres des écoles gardiennes communales sont désignés comme devant désormais contribuer aux charges de la caisse. Ils y contribuaient déjà dans la plupart des provinces, bien qu'aucune disposition réglementaire ne leur en imposât l'obligation.

Eu égard à leur position précaire, on a rendu facultative, d'obligatoire qu'elle était, la participation des instituteurs adoptés et des maîtres d'écoles gardiennes subventionnées par les communes.

D'après la loi de 1842, l'allocation de subsides aux écoles privées doit toujours être subordonnée à l'adoption de ces écoles par les communes. Cependant, l'art. 2, § 2 n° 1, de l'ancien règlement rendait la participation facultative pour les instituteurs privés dont les écoles, bien que n'étant pas adoptées, recevaient une subvention sur la caisse communale et étaient, à ce titre, soumises au régime de l'inspection. Il consacrait donc une illégalité. C'est pourquoi on n'a pas cru pouvoir le reproduire dans le nouveau règlement.

On a fait disparaître le n° 2 du même paragraphe, devenu sans application depuis l'institution de la caisse centrale, et le n° 3 comme consacrant en faveur d'une catégorie d'instituteurs communaux une exception que rien ne pouvait justifier.

Art. 3. Les instituteurs et les maîtres d'écoles gardiennes, dont la participation est facultative, ne sont plus dans l'obligation de produire une déclaration de revenu, cette déclaration étant devenue inutile par suite des dispositions de l'art. 11 nouveau, qui attribuent à la commission administrative le soin de fixer d'office la rétribution à payer par les participants.

Le gouverneur et l'inspecteur sont en mesure de fournir les renseignements nécessaires pour servir de base à cette fixation.

On a ajouté à l'art. 3 une disposition portant que les déclarations d'engagement des instituteurs et maîtres d'écoles gardiennes dont la participation est facultative, doivent être légalisées par le collége échevinal du lieu où ils exercent leurs fonctions.

Art. 4. Les commissions administratives n'appliquaient pas uniformément le règlement du 31 décembre 1842, en ce qui concerne la fixation de l'époque à partir de laquelle la rétribution des participants doit être payée aux caisses provinciales de prévoyance. L'art. 4 a pour but de faire cesser toute divergence à cet égard. Il porte que les instituteurs ou secondants ainsi que les maîtres et sous-maîtres d'écoles gardiennes participent à la caisse provinciale, à partir du

1er janvier qui suit leur entrée en fonctions ou la remise de la déclaration exigée par l'art. 3.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

Art. 5. L'arrêté royal du 28 octobre 1850 a supprimé les directions provinciales du Trésor et a confié leurs attributions à des agents établis dans chaque arrondissement judiciaire. Par suite de ce changement, l'art. 5 remplace, dans l'administration de la caisse, le directeur du Trésor par l'agent du Trésor résidant au chef-lieu de la province.

Les nombreuses occupations de l'inspecteur provincial ne lui laissaient pas assez de temps pour tenir les écritures de la caisse; il est remplacé, dans les fonctions de secrétaire, par un employé de l'administration provinciale. C'est le gouverneur-président qui désigne cet employé.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

En cas d'empêchement du gouverneur, la commission désigne un de ses membres pour la présidence.

Une autre modification à l'art. 5 porte que les décisions de la commission administrative, dans chaque province, peuvent faire l'objet d'un recours au Gouvernement. Cette disposition permet à l'autorité supérieure de réformer les actes qui donneraient lieu à une critique ou à une réclamation fondée. Elle doit être considérée comme une nouvelle garantie de bonne administration.

Art. 6. Cet article est la reproduction de l'art. 6 de l'ancien règlement. Seulement, on y a ajouté une nouvelle disposition qui attribue au gouverneur, président de la commission, le soin d'instruire toutes les affaires relatives à la caisse.

Art. 7. Les indemnités allouées au secrétaire et au trésorier avaient été reconnues insuffisantes pour payer les frais de bureau ou rémunérer le travail de ces employés. La commission est autorisée à en augmenter le chiffre. Toutefois, le *maximum* des indemnités est fixé à *six cents francs* pour le secrétaire et à *deux cent cinquante francs* pour le trésorier.

Art 8. Cet article n'est que la reproduction de l'art. 8 de l'ancien règlement.

CHAPITRE III.

REVENUS DE LA CAISSE. — COMPTABILITÉ ET CONTROLE.

Art. 9. Parmi les ressources de la caisse figure un prélèvement extraordinaire d'un douzième au moins et de trois douzièmes au plus, à opérer sur les augmentations de traitement ou d'émoluments accordées aux participants. Un prélèvement analogue est opéré au profit des caisses de pension instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 (art. 34, 3°).

Art. 10. Cet article est entièrement nouveau. Il énumère les émoluments sujets aux rétributions et aux prélèvements extraordinaires.

Art. 11. En vue de simplifier les écritures de la caisse et de prévenir tout retard dans le payement des rétributions annuelles, on a laissé à la commission

le soin de fixer d'office le taux de ces dernières. On doit percevoir, comme par le passé, une somme égale à *trois pour cent* sur les traitements et les émoluments. Cette somme ne peut être inférieure à quinze francs ni excéder *cinquante-quatre francs* (art. 10 de l'ancien règlement).

La redevance est fixée pour une année entière, à partir du 1er janvier. Elle est exigible en totalité, nonobstant les changements qui peuvent survenir dans la position du participant.

Cette disposition a pour effet de faciliter le travail de la commission et de rendre la comptabilité moins compliquée.

On n'a pas reproduit les art. 11 et 12 de l'ancien règlement, relatifs aux déclarations de revenu à fournir annuellement par les instituteurs, ces articles étant devenus sans objet.

Art. 12. Cette disposition, toute nouvelle, porte que le taux du prélèvement extraordinaire à opérer sur les augmentations de traitement ou d'émoluments, est fixé par la commission administrative, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Pour cette fixation, on doit avoir égard à l'état financier de la caisse.

Art. 13 à 19. Ils remplacent les art. 13 à 25 de l'ancien règlement.

L'art. 13 nouveau pose d'abord pour règle que les fonds seront versés dans la caisse de l'État, avec une imputation uniforme.

Il dispose ensuite que le versement des rétributions prélevées conformément aux art. 9 à 12, est effectué par les soins des agents du Trésor, pour les instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres des communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, et par les soins des autorités locales, pour ceux des communes non subsidiées.

Les instituteurs ne devant plus verser eux-mêmes leurs rétributions, il a paru inutile de reproduire la disposition de l'ancien règlement, qui prononçait la déchéance contre les retardataires. Mais on a maintenu le principe de non restitution, que contient le 1er alinéa de l'ancien art. 13, comme étant susceptible d'application dans certains cas.

Les receveurs des contributions n'ont pas mission d'opérer les versements; cependant, en vue d'épargner des déplacements plus ou moins onéreux aux receveurs communaux, ils peuvent se charger des retenues prélevées par les communes, lorsqu'ils vont faire leurs propres versements. Le Département des Finances leur a adressé une recommandation à cette fin.

Les art. 14 et 15 renferment les bases de la comptabilité des trésoriers en leur qualité d'agents du Trésor, ainsi que les bases du contrôle des recettes à tenir dans les bureaux des gouverneurs. Il n'y a d'ailleurs rien d'innové par ces dispositions, qui laissent entières les dispositions existantes pour les détails du service, tout en permettant d'y apporter les modifications qui, plus tard, seraient reconnues nécessaires.

Les art. 16 à 18 introduisent pour le placement à intérêt des capitaux disponibles, un mode beaucoup plus régulier que celui de l'ancien règlement, et aussi, plus conforme à ce qui se pratique, en général, pour les institutions de l'espèce, qui déposent leurs fonds au trésor de l'État. Ainsi, au lieu d'allouer des intérêts en compte-courant (manière de procéder qui rentre plutôt dans les usages d'une

banque que d'une administration publique et qui entraîne pour celle-ci l'inconvénient de devoir ou recourir à un crédit législatif, ou faire valoir les fonds aux risques et périls du Trésor pour réaliser les intérêts), on ne garantit aux diverses caisses d'autres intérêts que ceux des capitaux placés en rentes, ensuite d'une décision prise en commun par les Départements de l'Intérieur et des Finances.

Enfin, l'art. 19 reproduit les dispositions des art. 24 et 25 de l'ancien règlement, sauf les modifications ci-après : Le Département des Finances est dispensé de fournir des états semestriels. Ces états feraient double emploi avec les tableaux dont l'envoi est prescrit par le second alinéa de l'art. 16 nouveau. D'un autre côté, la commission, qui était tenue de produire, tous les six mois, un relevé des recettes et dépenses, ne devra plus fournir ce travail qu'une fois par année, dans le courant du mois de janvier.

N. B. Les art. 27, 28, 29 et 31 de l'ancien règlement étaient devenus sans objet; on les a supprimés. L'art. 26 est transféré au chap. IV et l'art. 30, au chap. VII.

CHAPITRE IV.

DÉPENSES. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 20. Le § 1er est formé de l'art. 32 de l'ancien règlement; les §§ 2 et 3 reproduisent l'art. 26 ancien, sauf quelques modifications : on a fait un changement de rédaction et fixé à vingt et un ans l'âge à partir duquel les services sont susceptibles de conférer des droits à la pension. C'est, quant à l'âge de vingt et un ans, la reproduction de l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 21. N° 1. Les instituteurs exempts d'infirmités doivent, pour être admis à la pension, être âgés de soixante ans et compter au moins trente années de services. D'après l'ancien règlement, il suffisait de cinquante-cinq ans d'âge et de trente ans de service.

On a donc augmenté l'âge de cinq ans. Nonobstant cette augmentation, il sera encore inférieur à celui qu'exige la loi du 21 juillet 1844, pour les fonctionnaires et employés de l'État.

Nos 2 et 3. Les participants n'ont droit à une pension viagère pour cause d'infirmités qu'à la condition de compter au moins douze années de service, au lieu de dix, nombre fixé par l'ancien règlement.

Quant aux veuves d'instituteurs, elle doivent justifier d'un pareil nombre d'années de services rendus par leur mari, et prouver que leur mariage a duré au moins trois années, ou bien qu'il existe, soit un, soit plusieurs enfants, issus de ce mariage.

Art. 22. Il correspond à l'art. 49 de l'ancien règlement. L'instituteur qui change de province et qui est affilié à une autre caisse provinciale, doit compter au moins cinq années de services, pour conserver ses droits éventuels à une pension sur la caisse de prévoyance de la province qu'il a quittée.

Cette disposition est rendue applicable aux participants qui, par suite d'un changement de position, sont immatriculés à la caisse centrale, établie en faveur des instituteurs urbains. D'après l'arrêté de 1842, les instituteurs ruraux, lors-

qu'ils étaient préposés à une école de ville, perdaient leurs années de service antérieures. Ils jouissent maintenant des mêmes droits que les instituteurs qui changent de province.

Dans les cas prévus à l'art. 22, les participants sont admis à faire valoir leurs droits à la pension, près de la commission administrative de la caisse à laquelle ils ont participé en dernier lieu.

Art. 23. Les pensions des instituteurs qui ont participé à différentes caisses provinciales, sont calculées sur l'ensemble de leurs années de service, conformément aux règles établies à l'art. 28.

Art. 24. D'après l'art. 34 de l'ancien règlement, la commission ne pouvait ajourner que pendant deux ans les demandes de pension pour cause d'infirmités. Cependant, on a vu des personnes, atteintes de maladies graves, revenir à la santé après deux ou trois ans. Le terme de l'ajournement n'a pas paru assez long, et l'on a cru devoir le porter à cinq années.

On n'a pas reproduit la disposition de l'ancien art. 34, d'après laquelle on était tenu d'accorder à l'instituteur, pendant la durée de l'ajournement, un secours annuel égal au montant de la pension, calculée pour dix années. La commission doit être laissée juge de l'opportunité de l'allocation de pareils secours; ils sont accordés, s'il y a lieu, par application de l'art. 27.

Art. 25. Aux termes de l'art. 35, n° 1, de l'ancien règlement, une pension temporaire était due aux instituteurs, qu'une maladie ou un accident obligeait d'interrompre l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition est rapportée. Il est à observer que les instituteurs dont il s'agit, restent en place et qu'on se borne à leur donner un suppléant, auquel ils abandonnent tout ou partie de leur traitement, pendant la durée de l'*intérim*. Il ne peut donc être question de leur accorder une pension quelconque. Toutefois, on peut, s'ils se trouvent dans le besoin, leur allouer un secours sur les fonds de la caisse.

Le n° 2 de l'art. 35 ancien est reproduit à l'art. 25; seulement, on l'a mis en rapport avec l'art. 21. De plus, on y a ajouté un paragraphe, portant que les pensions des orphelins leur sont payées jusqu'au 1er janvier qui suit l'accomplissement de leur seizième année. D'après l'art. 39 de l'ancien règlement, la pension cessait dès qu'ils avaient accompli leur seizième année.

Art. 26. « Les enfants légitimes ou légitimés peuvent seuls prétendre à la » pension temporaire ou donner lieu à l'accroissement prévu par l'art. 31, con- » cernant les pensions des veuves. »

Cette disposition n'est que la reproduction de l'art. 41 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

N. B. — On a supprimé l'art. 36 de l'ancien règlement; il était devenu sans objet.

Art. 27. « Des secours temporaires peuvent être accordés pendant cinq années consécutives :

» 1° Aux participants qui réclament une pension pour cause d'infirmités et » dont les demandes sont ajournées;

» 2° Aux participants qu'une maladie ou un accident oblige d'interrompre » l'exercice de leurs fonctions et qui, par suite, sont privés de tout ou partie de » leurs traitements ou émoluments. »

Les secours sont annuels.

« Dans le cas du n° 1, ils ne peuvent excéder le montant de la pension à la-
» quelle l'intéressé aurait droit d'après le nombre de ses années de service.

» Dans le cas du n° 2, ils sont au *maximum* de 150 francs par année.

» Les membres du corps enseignant ne sont pas admis à participer à la caisse
» pour le temps pendant lequel ils sont secourus. »

Lorsqu'au bout de cinq ans, il n'y a pas de rétablissement de santé, la commission statue sur les titres des instituteurs à l'obtention d'une pension viagère.

Art. 28. Sous le régime de l'ancien règlement (art. 40), les participants qui comptaient trente années de service pouvaient réclamer des pensions au moins équivalentes aux deux tiers de leurs traitements ; ces pensions constituaient des avantages trop considérables, eu égard aux retenues qu'ils avaient à supporter, et il en résultait des charges trop fortes pour les caisses provinciales. On les a réduites d'un quart au *maximum*. Nonobstant cette réduction, elles restent fixées à un chiffre relativement plus élevé que celles qu'on accorde sur les autres caisses de retraite.

L'art. 28 règle ainsi qu'il suit, les pensions viagères des participants :

« 1re PÉRIODE. — Pour chacune des dix premières années, les *quatre cin-*
» *quièmes* de la moyenne des redevances, auxquelles le participant a été soumis
» pendant cette période.

» 2e PÉRIODE. — Pour chacune des années suivantes, jusqu'à *vingt,* les *trois*
» *cinquièmes* de la moyenne des redevances, auxquelles le participant a été sou-
» mis pendant les deux périodes réunies.

» 3e PÉRIODE. — Pour chacune des années de vingt à *trente,* les *deux cinquiè-*
» *mes* de la moyenne des redevances, auxquelles le participant a été soumis pen-
» dant les trois périodes réunies.

» On ne peut compter plus de trente années de service (art. 40 de l'ancien
» règlement). »

Les pensions calculées sur trente années de services, conformément à l'art. 28, sont, au *maximum,* de 972 francs et, au *minimum,* de 270 francs.

Art. 29. Lorsque les pensions viagères, calculées sur moins de trente années de service, sont inférieures à 180 francs, elles peuvent être augmentées et portées à ce chiffre par la commission administrative, si les ressources de la caisse le permettent (disposition nouvelle).

Art. 30. C'est la reproduction de l'art. 37 de l'ancien règlement dont on a retranché le premier alinéa comme faisant double emploi avec les art. 21 et 25.

Art. 31, 32 et 33. D'après l'art. 41, nos 2 et 3, de l'ancien règlement, la pension des veuves était augmentée d'un sixième, à raison de l'existence *d'un ou de deux enfants* issus de l'instituteur et âgés de moins de 16 ans. Elle devait être augmentée d'un quart, lorsqu'il y avait trois enfants ou plus.

Dans le premier cas, l'augmentation était payée aussi longtemps que les deux enfants n'avaient pas accompli leur seizième année.

Dans le second cas, on ne réduisait la pension d'un quart que pour autant qu'il n'y eût plus que deux enfants au-dessous de 16 ans.

Ces dispositions sont remplacées par les suivantes :

« La pension de la veuve ayant un ou plusieurs enfants issus de l'instituteur,

» sera augmentée d'un cinquième à raison de l'existence de chaque enfant âgé de » moins de 16 ans (art. 31). »

« En aucun cas, cette pension, y compris l'augmentation, ne sera liquidée à » un taux plus élevé que celle dont le mari jouissait ou à laquelle il pouvait pré- » tendre au moment de son décès (art. 32). »

« Lorsque le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans est ou devient infé- » rieur à six, l'augmentation pour chacun d'eux cesse à partir du 1er janvier qui » suit son décès ou l'accomplissement de sa seizième année (art 33).

Suivant l'ancien règlement, un instituteur jouissant d'un traitement de 1,500 francs pouvait, après trente ans de service, prétendre à une pension de 1,080 francs.

Sa veuve, supposé qu'elle n'eût pas d'enfant, en aurait obtenu la moitié, à titre de réversion, soit. . . . . fr. 540

Ayant un ou deux enfants, elle pouvait en réclamer les deux tiers, soit 720

Si le nombre des enfants était plus considérable, elle avait droit aux trois quarts, soit 810

Par application du nouveau règlement, le même instituteur obtiendra une pension de. 810

Sa veuve sans enfant aura droit à une pension équivalente à la moitié de cette somme, c'est-à-dire à une pension de. 405

Si elle a un enfant, cette pension sera augmentée d'un cinquième et portée à 486

La pension sera augmentée dans la même proportion à raison de l'existence de chaque enfant jusqu'à cinq ; de sorte que, s'il y a deux enfants, elle sera de. 567

S'il y en trois, elle sera de. 648

S'il y en a quatre, elle sera de. 729

Et enfin, s'il y en a cinq ou un plus grand nombre, de 810

On voit par cet exemple que la pension des veuves sans enfants est diminuée d'un quart comme celle des instituteurs, tandis que le *maximum* du supplément est augmenté d'un huitième de la pension à laquelle le père aurait eu droit, sous le régime de l'ancien règlement.

Le supplément est plus ou moins élevé, selon que le nombre d'enfants est plus ou moins considérable. Toutefois, il ne peut jamais excéder la moitié de la pension dont l'instituteur jouissait ou à laquelle il pouvait prétendre au moment de son décès. Le *maximum* est acquis aux veuves qui ont cinq enfants et plus.

Il y a décroissance en sens inverse de l'augmentation. Ce principe, d'ailleurs, fort juste, est déjà consacré par l'art. 47 du règlement du 29 décembre 1844. On ne cesse de payer les quartiers pour chaque enfant qu'à partir du 1er janvier qui suit le décès ou l'accomplissement de la seizième année. Cette mesure est prise dans l'intérêt des veuves ou des enfants eux-mêmes ; elle n'influera pas d'une manière sensible sur la situation financière des caisses. Elle a, d'ailleurs, pour but de simplifier le travail des commissions, qui, par suite, n'ont plus à s'occuper qu'une fois par année des modifications à apporter au taux des pensions.

Art. 34. Cet article correspond à l'art. 42 de l'ancien règlement. Il ne fait pas

mention des règles à suivre pour la liquidation des pensions temporaires des instituteurs, les pensions de l'espèce étant supprimées.

Le *maximum* de la pension des orphelins est augmenté d'un tiers. Mais en réalité cette augmentation ne représente qu'un douzième de la pension à laquelle le père aurait eu droit sous le régime de l'ancien règlement, puisque cette dernière sert de base pour la liquidation, après avoir été réduite d'un quart par l'art. 28.

Art. 35. Les pensions des orphelins sont réduites ou cessent d'être payées conformément aux dispositions de l'art. 33 et dans les cas prévus par cet article, lorsque le nombre des ayants droit est ou devient inférieur à cinq (disposition nouvelle).

Art. 36. La dernière disposition de cet article est empruntée au règlement du 29 décembre 1844 (art. 91). Elle a été jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des pensions des orphelins et des accroissements de pension accordés aux veuves en faveur des enfants mineurs (disposition nouvelle).

N. B. Les art. 43 et 44 de l'ancien règlement ont été supprimés. La première partie de l'art. 43 a été remplacée par l'art. 36 nouveau. Pour le surplus, on a considéré comme inutile la disposition portant que la pension est payée aux personnes qui ont qualité pour la recevoir en vertu de la loi. Dans l'espèce, il ne peut pas en être autrement. Quant à l'art. 44, il a été remplacé par les art. 33 et 35 du nouveau règlement.

Art. 37. On a supprimé comme faisant double emploi avec le dernier paragraphe de l'art. 5, la seconde partie de l'ancien règlement (art. 45), portant que les questions concernant l'admission à la pension sont décidées par la commission administrative, sauf recours au Ministre de l'Intérieur. — Les demandes de secours doivent être instruites de la même manière que les demandes de pension. — Les commissaires d'arrondissement sont désignés ainsi que les inspecteurs et les administrations communales, comme devant être consultés sur les demandes de l'espèce.

La première partie de l'art. 45 de l'ancien règlement a été maintenue et forme le § 1er de l'art. 37 conjointement avec les dispositions ci-après :

« Le participant qui sollicite une pension pour cause d'infirmités, est visité à » ses frais par deux médecins que le président désigne. La commission peut égale- » ment faire visiter le participant qui réclame un secours par application de » l'art. 27. Les médecins désignés prêtent serment; leurs vacations sont taxées » par la commission administrative. »

Art. 38. Les pensions continuent de prendre cours, savoir : « Celles des par- » ticipants, à partir du 1er janvier, et celles des veuves ou orphelins, à partir du » premier trimestre qui suit l'événement donnant ouverture au droit. » Mais elles ne peuvent être payées que sur la production d'un certificat de vie délivré gratuitement aux intéressés par l'administration communale du lieu de leur résidence (art. 44 de la loi du 21 juillet 1844).

On a supprimé les dispositions de l'art. 46 de l'ancien règlement qui autorisaient la commission à accorder des secours aux instituteurs pour les mois pendant lesquels la pension ne peut être liquidée.

Ces dispositions n'étaient guère applicables aux instituteurs qui se trouvent dans le cas de l'art. 21, n° 1. Ceux-là, en effet, ont la faculté de rester en fonc-

tions jusqu'au moment de la liquidation de la pension à laquelle ils ont droit. En ce qui concerne les autres instituteurs, c'est-à-dire ceux qui sollicitent une pension pour cause d'infirmités, ils peuvent obtenir, s'il y a lieu, un secours en conformité de l'art. 27.

On a également supprimé le dernier paragraphe de l'art. 47 (ancien règlement) ainsi conçu :

« Elles (les pensions) sont payées par l'agent du caissier général de l'État. » On doit, semble-t-il, laisser au Département des Finances le soin de pourvoir lui-même au payement régulier des pensions. Il emploie, à cette fin, les agents qu'il juge convenir le mieux dans l'intérêt du service.

Art. 39. Cet article correspond à l'art. 45 de la loi du 21 juillet 1844. Il dispose que les pensions sont insaisissables et qu'elles ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers une caisse publique et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil (disposition nouvelle).

CHAPITRE V.

CAS DE DÉCHÉANCE.

Art. 40 à 45. (Art. 48, ancien règlement). On a maintenu la déchéance des instituteurs en cas de condamnation à une peine infamante. Toutefois, la pension peut être rétablie ou accordée en cas de grâce, et elle est rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans appel pour les quartiers échus (disposition empruntée à la loi du 21 juillet 1844, art. 49).

Lorsque, ensuite de condamnation, l'instituteur est frappé de déchéance, la commission peut accorder à la femme ou aux enfants mineurs, une pension égale à celle qu'ils auraient reçue, si le condamné était décédé (ibidem).

Les membres du corps enseignant, révoqués de leurs fonctions, perdent leurs droits à la pension, comme par le passé. Cette disposition est applicable :

1° A ceux qui, sans se trouver dans l'un des cas prévus par l'art. 21, nos 1 et 2, renoncent à l'enseignement public;

2° Aux instituteurs adoptés, lorsque l'adoption a été retirée par arrêté royal, en conformité de l'art. 4 de la loi du 23 septembre 1842;

3° Aux maîtres des écoles gardiennes qui ont cessé d'être patronées ou subventionnées.

Si les individus ci-dessus mentionnés rentrent dans l'enseignement public et s'ils participent de nouveau aux charges de la caisse, les années de service antérieures peuvent leur être comptées.

La femme d'un membre du corps enseignant, condamnée à une peine infamante, perd ses droits à la pension. Il en est de même de la veuve qui se remarie. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension (disposition empruntée au règlement du 29 décembre 1844, art. 55).

Lorsque les droits de leur mère sont éteints, les enfants, en cas de décès ou de condamnation du père, sont assimilés aux orphelins, et ils reçoivent, s'il y a lieu, une pension en conformité des art. 25 et 34.

CHAPITRE VI.

INSTITUTRICES ET MAITRESSES D'ÉCOLES GARDIENNES.

Art. 46. On a complété l'art. 50 de l'ancien règlement par une disposition indiquant les institutrices ou maîtresses d'écoles gardiennes qui peuvent ou doivent participer à la caisse provinciale.

Art. 47. Cet article reproduit les dispositions des art. 51 et 52 de l'ancien règlement, excepté celle du deuxième paragraphe de l'art. 51, portant que la somme des rétributions à payer par l'instituteur et l'institutrice conjoints ne peut aller au delà de 69 francs. La raison de cette suppression sera donnée ci-après.

Aux termes de l'art. 53 de l'ancien règlement, lorsque le second des conjoints était admis à la retraite, les deux pensions devaient être réunies en une seule, qu'on inscrivait au nom du mari, après l'avoir réduite d'un cinquième. D'un autre côté, l'art. 54 portait :

« En cas de décès de l'un des époux, la pension liquidée est réversible en tota-
» lité sur le survivant. Toutefois, si celui-ci n'a pas été personnellement pensionné
» et s'il continue l'exercice de ses fonctions, les services postérieurs à l'octroi de la
» pension du défunt ne pourront plus être comptés dans la liquidation de la pen-
» sion du survivant. »

On a pensé qu'il était juste d'assurer aux femmes d'instituteur participant à la caisse de prévoyance, les mêmes droits qu'à leur mari, comme aussi de leur imposer les mêmes obligations. C'est ce qui fait qu'on a supprimé les dispositions restrictives qui faisaient l'objet des art. 53 et 54 et du § 2 de l'art. 51.

Art. 48. On a pensé qu'il faillait, dans certains cas, garantir au mari et aux enfants de l'institutrice le droit à la réversion de la pension dont elle jouissait ou à laquelle elle pouvait prétendre au moment de son décès. C'est dans ce sens qu'est conçu le premier paragraphe de l'art. 48, qui remplace la disposition de l'art. 55 de l'ancien règlement. Le second paragraphe remplace l'art. 56 que l'on a mis en rapport avec le § 1er.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 49, 50 et 51. Les dispositions des art. 49 à 51, ont été empruntées au règlement du 29 décembre 1844. Elles sont ainsi conçues :

« Art. 49. Chaque pension est liquidée par un arrêté qui indique les bases
» sur lesquelles elle est établie.

» Les arrêtés de liquidation et ceux qui allouent des secours en vertu du pré-
» sent règlement, sont insérés dans le *Mémorial administratif* de la province.

» Art. 50. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des
» pensions inscrites, les redevances à payer par les participants pourront être
» augmentées d'un pour cent de leurs traitements et émoluments.

» Si, nonobstant cette augmentation, les ressources sont encore insuffisantes,

» les pensions seront réduites suivant les règles à déterminer par la commission » administrative, sous l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

» ART. 51. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être » évaluées, si l'actif de la caisse s'est accumulé au delà des besoins probables de » l'avenir, on pourra diminuer le taux des redevances, ou cesser d'opérer les pré- » lèvements extraordinaires dont il est question au n° 2 de l'art. 49. »

ART. 52. On a prorogé de deux années le terme à l'expiration duquel on devait, d'après le règlement de 1842, procéder à la liquidation des premières pensions.

Toutefois, les droits acquis ont été maintenus au moyen d'une disposition ainsi conçue :

« Les droits à la pension ouverts sous le régime de l'arrêté du 31 décembre 1842 » seront réglés conformément aux dispositions de ce même arrêté. »

Le surplus de l'art. 52 est la reproduction, sauf rédaction, de l'ancien art. 57.

ART. 53. Cet article porte : « les redevances du chef de services antérieurs » à 1843 devront être payées intégralement dans le délai de deux ans à partir » du 1er janvier 1853. » Cette disposition fait suite à l'arrêté du 26 février 1844, qui, tout en accordant un nouveau délai pour la déclaration des services antérieurs, a implicitement prorogé les époques fixées pour l'acquittement des redevances auxquelles ces services ont donné lieu (disposition nouvelle).

ART. 54. L'art. 58 de l'ancien règlement, modifié dans sa rédaction, est reproduit à l'art. 54.

Les art. 59 et 60 du même règlement étant devenus sans objet, ont été supprimés.

Tel est l'exposé des dispositions du nouveau règlement avec l'indication des changements qui ont été apportés aux anciens statuts. Ces changements ont pour but et ils auront pour effet, croyons-nous, de concilier les véritables intérêts des caisses avec ceux des instituteurs associés.

179. Règlement d'ordre et de service intérieur des commissions administratives.

Conformément à l'art. 8 du règlement du 10 décembre 1852, chaque commission administrative a arrêté, sous l'approbation du Ministre, un règlement d'ordre et de service intérieur, ayant entre autres pour objet :

1° Les obligations du secrétaire et du trésorier ;

2° La comptabilité particulière de la caisse ;

3° Le mode de justification des droits à une pension et à une réversion de pension.

Les règlements adoptés sont les mêmes pour toutes les provinces (*voir* aux pièces justificatives).

180. Des instituteurs participant aux charges des caisses provinciales.

L'art. 2 du règlement du 10 décembre 1852 porte : « La participation aux » charges résultant de l'institution des caisses de prévoyance est *obligatoire :*

» 1° Pour les instituteurs communaux et leurs secondants ;

» 2° Pour les maîtres et sous-maîtres, employés dans les écoles gardiennes » communales.

» Cette participation est *facultative* pour les instituteurs, chefs des écoles régu-
» lièrement adoptées en conformité des art. 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842,
» ainsi que pour les maîtres dirigeant des écoles gardiennes patronées par les
» communes et soumises au régime d'inspection légale [1]. »

Parmi les instituteurs et les institutrices des écoles communales, il en est encore un certain nombre qui ne sont point affiliés aux caisses provinciales. Ils seront mis en demeure de remplir, à cet égard, les obligations qui leur incombent aux termes de la disposition précitée.

Le nombre des participants aux caisses provinciales de prévoyance est aujourd'hui de 3,117; il était de 2,925 à la fin de 1851. Différence en plus 192.

2,875 participants appartiennent au personnel des écoles communales; 239 dirigent des écoles adoptées, et 3 tiennent des écoles gardiennes communales ou patronées par des communes.

181. Des rétributions à payer par les instituteurs affiliés aux caisses provinciales de prévoyance.

Les participants sont tenus de payer à la caisse de prévoyance, une rétribution annuelle égale à 3 p. °/₀ de leurs traitement et émoluments. Cette rétribution ne peut être inférieure à quinze francs ni excéder cinquante-quatre francs.

Les payements à faire de ce chef étaient de fr. 71,731-41, pour 1854; ils avaient été de fr. 76,439-69 en 1851; il y a donc une différence en moins de fr. 4,708-20 pour 1854.

En 1851, le revenu des caisses comprenait une recette extraordinaire considérable, provenant des arriérés payés par les instituteurs et c'est ce qui explique cette différence.

La commission administrative peut, en vertu des art. 9 et 12 du règlement, opérer un prélèvement extraordinaire d'un douzième au moins et de trois douzièmes au plus, sur toute augmentation de traitement et d'émoluments.

Cette retenue a été fixée à deux douzièmes dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Limbourg et de Luxembourg; elle est d'un douzième seulement dans les autres provinces.

Le montant des prélèvements extraordinaires perçus pour chacune des années de la période triennale, figure parmi les recettes générales renseignées au tableau n° 183 ci-après.

182. Pensions et secours accordés sur les fonds des caisses de prévoyance.

Les secours temporaires que l'on a cessé de payer comme n'étant pas susceptibles de renouvellement et les pensions éteintes ou frappées de déchéance forment une somme totale de fr. 40,214-40.

Pendant la même période, on a accordé des secours et des pensions s'élevant à la somme totale de fr. 74,759-30.

Au 31 décembre 1854, le nombre des individus pensionnés ou simplement

---

[1] Cette disposition est applicable aux institutrices, sous-institutrices, maîtresses et sous-maîtresses d'écoles gardiennes (art. 42 du règlement).

secourus par les caisses de prévoyance était de 338 et le montant des pensions ou secours, de fr. 72,288-61.

Voici le détail de ces divers chiffres :

PROVINCES.	SECOURS TEMPORAIRES ET PENSIONS A CHARGE DES CAISSES PROVINCIALES, AU 31 DÉCEMBRE 1854. (Pensions et secours accordés depuis l'organisation des caisses et dont le payement est continué.)		PENSIONS ET SECOURS TEMPORAIRES CONFÉRÉS PENDANT LA 4e PÉRIODE TRIENNALE. (Décisions des commissions administratives.)		SECOURS TEMPORAIRES QUE L'ON A CESSÉ DE PAYER, PENSIONS ÉTEINTES OU FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE ET RÉDUCTIONS DE PENSIONS OPÉRÉES PENDANT LA 4e PÉRIODE TRIENNALE.	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Anvers.	5	905 66	4	839 »	1	40 »
Brabant	30	6,610 68	40	8,810 53	16	3,008 02
Flandre occidentale. .	27	6,686 34	18	4,264 44	22	3,922 10
Flandre orientale. . .	24	4,292 53	54	7,752 83	30	3,460 50
Hainaut	73	17,488 49	30	7,136 02	17	3,191 30
Liége.	50	9,506 54	70	13,399 38	54	7,537 58
Limbourg	12	3,057 »	6	1,801 »	2	240 »
Luxembourg	48	8,696 62	56	10,091 62	76	9,070 38
Namur.	69	15,044 95	101	20,664 48	53	9,744 52
TOTAUX. . . .	338	72,288 61	379	74,759 30	271	40,214 40

183. Recettes et dépenses. — Situation financière.

Les fonds qui forment les caisses de prévoyance se composent :

1° D'une rétribution annuelle à payer par les participants ;

2° D'un prélèvement extraordinaire d'*un douzième* au moins et de *trois douzièmes* au plus, opéré sur toute augmentation de traitement et d'émoluments ;

3° Des dons et legs particuliers ;

4° Des subsides de la province, en conformité de l'art. 24, n° 3, de la loi organique du 23 septembre 1842 ;

5° Des subsides qui peuvent être accordés par l'État.

D'un autre côté, voici les principaux objets de dépenses :

1° Indemnités à payer aux secrétaires et aux trésoriers ;

2° Remboursement des sommes indûment versées dans les caisses provinciales ;

3° Secours et pensions ;

4° Placement des fonds.

Les recettes et les dépenses effectuées pendant les trois années de la période sont renseignées en détail, pour chaque caisse, dans le tableau ci-après :

Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1852, 1853 et 1854. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.

DÉSIGNATION DES CAISSES.	TOTAL DES RECETTES, AU 31 DÉCEMBRE.			DÉPENSES. PAYEMENTS EFFECTUÉS PAR DES DISPOSITIONS DES AGENTS DU TRÉSOR SUR LE CAISSIER DE L'ÉTAT.			SOLDE EN CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE.		
	1852. (y compris le solde en caisse des années antérieures.)	1853. (y compris le solde en caisse des années antérieures.)	1854. (y compris le solde en caisse des années antérieures.)	1852. (Dépenses de 1842 à 1852 inclusivement.)	1853.	1854.	1852.	1853.	1854.
Anvers.	65,632 44	71,578 91	81,770 87	4,960 »	930 76	1,228 49	60,672 44	70,648 15	80,542 38
Brabant	129,603 39	132,825 93	145,801 36	18,220 24	6,744 52	7,686 61	111,383 15	126,081 41	138,114 75
Flandre occidentale. . . .	102,979 61	92,872 99	98,287 57	21,750 25	6,438 54	7,894 14	81,229 36	86,434 45	90,484 99
Flandre orientale.	78,198 41	76,280 33	82,350 97	14,382 40	5,429 »	5,009 51	63,816 01	70,851 33	77,341 46
Hainaut	187,631 25	164,900 77	171,542 21	45,289 48	16,183 26	16,425 27	142,341 77	148,717 51	155,118 94
Liége	128,784 75	119,121 27	127,573 98	25,298 50	8,305 45	10,554 37	103,486 25	110,815 82	117,019 61
Limbourg	50,344 75	48,670 35	52,846 23	8,406 71	2,374 73	3,014 »	41,938 04	46,295 62	49,832 23
Luxembourg.	115,071 63	102,422 51	108,137 81	24,578 97	7,491 22	11,985 37	90,492 66	94,931 29	96,152 44
Namur.	112,540 13	85,920 67	85,501 81	41,501 59	13,504 36	16,018 05	71,038 54	72,416 31	69,483 76
TOTAUX.	970,786 36	894,593 73	953,812 81	204,388 14	67,401 84	79,813 81	766,398 22	827,191 89	873 999 »

Conformément à l'arrêté royal du 10 décembre 1852, on a appliqué successivement une somme totale de fr. 853,271-52 à l'acquisition d'un capital nominal de 867,500 francs de la dette publique à 4 ½ p. °/₀.

Les pièces justificatives (pp. 360, 361, 376, 377, 392 et 393) indiquent pour quelles sommes les subsides provinciaux et de l'État figurent dans les recettes effectuées par les caisses provinciales.

Les recettes, à part ces subsides, proviennent des rétributions payées par les participants et des intérêts produits par les capitaux placés en rente sur l'État.

Au 31 décembre 1854, les caisses avaient à recouvrer, du chef des rétributions, une somme totale de fr. 20,519-36. Le montant des dépenses faites mais non encore liquidées s'élevait, à la même date, à la somme de fr. 13,145-37.

184. Indemnités allouées aux secrétaires et aux trésoriers des commissions administratives des caisses de prévoyance.

L'art. 7 de l'arrêté organique du 31 décembre 1842 allouait pour les frais de bureaux réunis du secrétaire et du trésorier une indemnité *maxima* de 300 francs par année. Cette disposition a été remplacée par l'art. 7 du nouveau règlement, lequel est ainsi conçu :

« Art. 7. Les fonctions de membre de la commission administrative sont » gratuites. Néanmoins, le secrétaire et le trésorier ont droit à une indemnité » qui ne peut dépasser *six cents francs,* pour le premier, et *deux cent cinquante* » *francs,* pour le second.

» Cette indemnité est allouée par la commission administrative, sous l'appro- » bation de notre Ministre de l'Intérieur.

» Elle sert à payer les frais de bureau et à rémunérer le travail du secrétaire et » du trésorier. »

Les indemnités allouées sous le régime du nouveau règlement s'élèvent à la somme totale de 4,500 francs, pour les secrétaires et de 1,900 francs, pour les trésoriers.

Ces chiffres se décomposent par province ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES CAISSES.	INDEMNITÉ ALLOUÉE		DATE		Observations.
	AU secrétaire.	AU trésorier.	DE L'ALLOCATION par la commission administrative.	DE L'APPROBATION par le Ministre.	
Anvers.....	500	150	1853. 25 février.	1853. 4 avril...	(a) Par une décision de la commission administrative en date du 26 janvier 1854, approuvée le 8 février suivant, l'indemnité du trésorier a été portée à 250 fr.
Brabant.....	600	250	— 6 janvier.	— 18 janvier.	
Flandre occidentale..	600	(a) 150	— 24 février.	— 4 avril...	(b) Par une décision de la commission administrative en date du 19 janvier 1854, approuvée le 31 du même mois, l'indemnité du secrétaire a été augmentée de 150 francs et portée à 500 francs.
Flandre orientale....	600	250	— 21 mai....	— 11 juin ...	
Hainaut.....	500	200	— 12 février.	— 18 mars...	
Liége.....	400	150	— 3 février.	— 28 février.	
Limbourg	400	200	— 17 janvier.	— 24 janvier.	
Luxembourg.....	600	250	— 2 février.	— 4 avril...	
Namur.....	(b) 350	150	— 13 janvier.	— 28 février.	

185. Secours alloués sur les fonds de l'État à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs.

Un certain nombre d'instituteurs ou de veuves d'instituteurs qui n'avaient pas droit à la pension et se trouvaient dans une position malheureuse, ont obtenu, sur le budget du Département de l'Intérieur, des secours s'élevant à la somme totale de fr.55,372-81 pour les années 1852 à 1854.

Il a été accordé :

En 1852	fr.	25,342 81 (1)
En 1853		15,535 »
En 1854		14,495 »

La moyenne des secours n'a pas dépassé 125 francs par individu.

186. Encouragements littéraires.

Le Gouvernement a souscrit pour les bibliothèques des conférences à quelques publications périodiques ayant pour objet l'enseignement primaire. Il a également souscrit à plusieurs ouvrages qui, de l'avis de la commission centrale, offraient un caractère d'utilité réelle pour les écoles.

D'autres encouragements consistant en subsides aux auteurs ont été accordés.

Les dépenses faites de ces divers chefs se sont élevées :

En 1852, à	fr.	18,855 06
En 1853, à		10,461 55
En 1854, à		5,059 55
Total	fr.	34,376 16

(1) Y compris les subsides accordés à des professeurs d'écoles primaires supérieures placés dans la position de disponibilité.

CHAPITRE V.

DÉPENSES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES INTERVENUES PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.

187. Renseignements statistiques à fournir par les gouverneurs, pour servir à la fixation des subsides de l'État applicables aux besoins ordinaires de l'instruction primaire.

La circulaire du 25 février 1845 (*voir* le premier rapport triennal) a été modifiée en ce sens qu'au lieu d'un tableau d'évaluation des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire, les gouverneurs doivent envoyer, chaque année, au Département de l'Intérieur :

A. Pour l'exercice en cours d'exécution, un tableau comprenant les renseignements indiqués ci-après :

1. Numéro d'ordre ;

2. Communes : *a*. Désignation des communes, des hameaux ou sections ; *b*. Population des communes par hameau ou section ;

3. Écoles primaires : *a*. Désignation des sections ou hameaux pour lesquels les écoles sont établies ; *b*. Siége des écoles ; *c*. Indication, pour chaque école, du nombre des enfants pauvres instruits gratuitement en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843 (moyenne par année) ; *d*. Indication, pour chaque école, du nombre des élèves admis moyennant rétribution (moyenne par année) ; *e*. Noms des instituteurs et sous-instituteurs communaux (par école) ; *f*. Noms des instituteurs adoptés (par école) ;

4. Besoins par école (dépenses obligatoires) : *a*. Indemnité pour l'instruction gratuite des enfants pauvres dans chaque école communale ; *b*. Indemnité à chacun des instituteurs adoptés pour l'instruction gratuite des enfants pauvres et le chauffage ; *c*. Indication, par école, des rétributions payées par les élèves solvables et perçues au profit de l'instituteur communal ; *d*. Traitement de chaque insti-

tuteur ou sous-instituteur communal ; *e*. Indemnité de logement à chaque instituteur communal ; *f*. Loyer du bâtiment d'école communale s'il y a lieu ; *g*. Entretien de l'école communale et du mobilier ; *h*. Entretien du logement de l'instituteur, fourni par la commune ; *i*. Fournitures de classes aux enfants pauvres (écoles communales ou adoptées) ; *j*. Chauffage de l'école communale ; *k*. Dépenses arriérées des exercices précédents ; *l*. Total des besoins par école ;

5. Ressources locales applicables aux dépenses obligatoires de chaque école : *a*. Revenus des fondations, donations et legs ; *b*. Produit des souscriptions et des dons volontaires ; *c*. Allocations des bureaux de bienfaisance proportionnées à leurs ressources ; *d*. Allocations communales proportionnées aux ressources des communes ; *e*. Rétributions scolaires payées par les élèves solvables et perçues au profit : 1° de la commune, 2° de l'instituteur ; *f*. Décompte des sommes non employées sur les allocations des années antérieures ; *g*. Total des ressources locales par école ;

6. Déficit par commune ;

7. Subside de la province ;

8. Subside proposé sur les fonds de l'État ;

9. Distribution de prix (dépenses facultatives à charge des communes et qui ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les subsides de la province ou de l'État) ;

10. Produit de 2 p. % additionnels au principal des contributions directes par commune ;

11. Crédit affecté à l'instruction primaire dans le budget communal de 1842 ;

12. Observations.

B. Pour l'exercice prochain, un tableau des changements à introduire aux budgets scolaires de l'année courante et dont voici l'intitulé :

1. Numéro d'ordre ;

2. Communes ;

3. Écoles primaires (situation prévue pour l'exercice prochain) : *a*. Désignation des sections ou hameaux pour lesquels les écoles sont établies ; *b*, etc. (comme au n° 3, litt. *b* à *f* du tableau *A*) ;

4. Allocations proposées pour l'exercice prochain :

A. Besoins : *a*. Indemnité pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, dans chaque école communale ; *b*, etc. (comme au n° 4, litt. *b* à *l* du tableau *A*) ;

B. Ressources locales par école : *a*. Revenus des fondations, donations et legs ; *b*, etc. (comme au n° 5, litt. *b* à *g* du tableau *A*) ;

5. Déficit probable, par commune, pour l'exercice prochain ;

6. Déficit de l'exercice courant, par commune ;

7. Différence entre le déficit de l'exercice courant et celui de l'exercice prochain : *a*. en plus, *b*. en moins ;

8. Distribution de prix (dépenses facultatives à charge des communes et qui ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le subside de la province ou de l'État) ;

9. Observations et avis du gouverneur. *N. B*. Indication des motifs des changements proposés.

Ces renseignements mettent le Gouvernement à même d'apprécier jusqu'à quel point les communes remplissent les obligations qui leur incombent aux termes de

la loi et pour quelles sommes l'État doit intervenir dans les dépenses du service ordinaire.

188. Nouveau mode de liquidation des subsides accordés aux communes pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

Les crédits alloués au budget de l'État, pour le service ordinaire de l'instruction primaire, sont répartis chaque année entre les provinces, par les soins du Ministre de l'Intérieur. La quote-part afférente à chaque province est mise à la disposition des gouverneurs, chargés d'en opérer la liquidation au profit des communes.

Antérieurement à 1852, les mandats délivrés par ces fonctionnaires étaient acquittés par les directeurs du Trésor au moyen d'assignations payables chez l'agent du caissier général.

Ce mode de liquidation obligeait les receveurs communaux à des déplacements longs et dispendieux, pour toucher les sommes mandatées et qu'ils étaient chargés d'encaisser.

Afin d'obvier à cet inconvénient, le Département des Finances a donné aux receveurs des impôts l'ordre de payer les subsides accordés en exécution de l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842.

A cette occasion, le Ministre de l'Intérieur a adressé aux gouverneurs une circulaire, datée du 23 mars 1852, et renfermant les instructions ci-après :

« Cette mesure (la mesure prise par le Département des Finances) amènera » quelques changements dans la marche que vous avez suivie jusqu'aujourd'hui » pour l'ordonnancement des dépenses à charge des crédits ouverts: à l'avenir, » vous adresserez à chaque agent du Trésor les ordonnances de payement des som- » mes allouées aux communes ressortissant à son arrondissement. Ces ordonnances » devront être accompagnées d'un bordereau et rédigées dans la forme du modèle » n° 1, joint à la circulaire du 7 août 1850, L. n° 32076. Ces pièces seront rete- » nues par les agents du Trésor. Des mandats sur les receveurs des impôts vous » seront envoyés, en échange, par ces fonctionnaires, et vous les transmettrez » immédiatement aux parties intéressées. Les mandats dont il s'agit, seront ac- » quittés pour *le brut* conformément à la circulaire du 7 août 1850 ; ils expri- » meront en marge et en toutes lettres la somme à payer ainsi que celle à retenir » pour la caisse provinciale de prévoyance des instituteurs ; ils seront, après » acquittement, annexés comme pièces de dépenses, aux ordonnances de paye- » ment émises par vous.

» Quant aux *récépissés* des sommes prélevées à titre de *retenue* au profit de la » caisse de prévoyance et qui doivent être délivrés aux receveurs communaux, ils » vous seront envoyés par les agents du Trésor en même temps que les mandats » sur les receveurs des impôts.

» Par arrêté royal du 12 de ce mois, un subside a été accordé à votre province » sur le budget de 1852 : je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien » en opérer la répartition et me faire connaître, *dans la huitaine au plus tard,* » la part que vous aurez assignée aux communes sur la caisse de chaque agent du » Trésor (Circulaire du 23 mars 1852, n° 3060/30518 L). »

189. Lorsqu'il s'agit d'augmenter d'office la part contributive des communes, doit-on apprécier leur situation financière uniquement d'après l'excédant *réel* du budget, ou bien faut-il également tenir compte des dépenses facultatives ?

Cette question, soumise au Ministre par le gouverneur du Brabant, a donné lieu à la réponse ci-après :

« J'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il est, sinon impossible, au moins fort » difficile d'établir des règles fixes en cette matière. Il faut, me semble-t-il, se » borner à examiner consciencieusement l'ensemble de la situation financière des » communes, c'est-à-dire la nature et le montant des recettes et des dépenses, » aussi bien que les circonstances locales et exceptionnelles propres à se former » une conviction. En procédant de la sorte, on peut avoir à réduire ou même à » supprimer certaines allocations votées facultativement, car dans les communes se » disant pauvres et réclamant des subsides pour couvrir des dépenses obligatoires, » il est de ces allocations qui paraissent susceptibles d'être sérieusement critiquées. » Du reste, on n'a sans doute pas que les réductions et les suppressions pour atteindre le but que l'on se propose : quelques communes peuvent être à même de » s'imposer extraordinairement, en dehors des limites actuelles de leur budget ; et » celles-là auront l'option entre l'une et l'autre mesure. En tout état de cause, il » convient de ne pas perdre de vue que les frais de l'instruction primaire constituent une charge essentiellement communale, aux termes de la loi, et qu'ils » ont également pour objet un intérêt essentiellement communal. »

SECTION II.

RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

---

190. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance ; commission centrale, inspection, etc. (*voir* les tableaux *A* qui figurent parmi les pièces justificatives).

1° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1852	fr.	77,729 10
En 1853		77,557 17
En 1854		78,784 70

Ces dépenses, comparées à celles de la période précédente, n'ont guère varié.

2° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection des écoles normales, de l'inspection provinciale civile et de l'inspection ecclésias-

tique, ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1852	fr.	105,972 18
En 1853		104,496 20
En 1854		101,563 15
		312,031 53

La diminution assez notable que l'on remarque pour 1854, porte :

1° Sur les frais de la commission centrale ;

2° Sur les émoluments attachés à la place d'inspectrice des écoles normales laquelle est vacante, depuis le 1er mars de ladite année, par suite du décès de la titulaire ;

3° Enfin, sur les frais de voyages des inspecteurs civils.

En résumé, le total des dépenses d'administration a été :

En 1852, de	fr.	183,701 28
En 1853, de		182,053 37
En 1854, de		180,347 85
Total.	fr.	546,102 50

191. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique (*voir* les tableaux *E*).

Les dépenses auxquelles a donné lieu l'enseignement normal pédagogique, se sont élevées :

En 1852, à	fr.	241,531 99
En 1853, à		253,199 08
En 1854, à		256,658 50

Les rétributions scolaires ont produit :

En 1852	fr.	15,463 49
En 1853		15,337 50
En 1854		11,824 80

La quote-part des communes a été :

En 1852, de.	fr.	1,248 15
En 1853, de.		1,175 »
En 1854, de.		957 50

Les provinces ont fourni :

En 1852	fr.	53,552 68
En 1853		55,546 15
En 1854		60,253 87

L'État a dépensé :

En 1852. . . . . fr.	171,267	67
En 1853.	181,140	43
En 1854.	183,622	33
Total. . . . . fr.	536,030	43

Cette somme comprend deux subsides de 5,000 francs chacun, accordés à la ville de Lierre, pour l'acquisition et l'appropriation d'une propriété destinée à la tenue de l'école normale. Ces subsides ont été liquidés sur les exercices de 1853 et de 1854.

192. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement, restauration et ameublement de maisons d'école (*voir* les tableaux *C*).

Le total de la dépense faite pour construction, acquisition, etc., de maisons d'école a été :

En 1852, de. . . . . fr.	610,187	33
En 1853, de.	510,084	02
En 1854, de.	506,963	98

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1852. . . . . fr.	10,932	16
En 1853.	12,010	49
En 1854.	14,490	31

Il a été dépensé sur les budgets communaux :

En 1852. . . . . fr.	407,665	35
En 1853.	322,020	79
En 1854.	308,134	43

Les provinces ont contribué :

En 1852, pour. . . . . fr.	104,456	74
En 1853, pour.	110,368	82
En 1854, pour.	127,017	90

L'État est intervenu dans la dépense :

En 1852, pour. . . . . fr.	87,133	08
En 1853, pour.	65,683	92
En 1854, pour.	57,321	34
Soit, pour les trois années, fr.	210,138	34

Cette somme a été prélevée sur le crédit ordinaire alloué chaque année au budget du Département de l'Intérieur.

Pour avoir le total de la dépense faite par l'État, il faut y ajouter :

1° Fr. 394,908-24 de subsides accordés sur le crédit d'un million voté par

la loi du 20 décembre 1851 et dont il est particulièrement question aux annexes du chap. III (pp. 230-262);

2° Les subsides accordés à la ville de Lierre et que nous avons renseignés au numéro précédent.

193. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire (*voir* les tableaux *D*).

Les dépenses du service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1852, à	fr.	3,125,411 13
En 1853, à		3,153,006 01
En 1854, à		3,216,839 51
Soit pour les trois années. .	fr.	9,495,256 65
Elles avaient été de . . . . . pendant la période précédente.		8,852,155 46
Il y a donc eu une augmentation de . . . . pour la 4e période.	fr.	643,101 19

Il a été dépensé sur les encaisses des exercices antérieurs :

En 1852.	fr.	77,366 05
En 1853.		67,260 94
En 1854.		70,312 63

Le contingent des bureaux de bienfaisance a été :

En 1852, de	fr.	208,576 34
En 1853, de		213,812 10
En 1854, de		213,727 19

Les fondations, donations et legs ont produit :

En 1852.	fr.	34,284 83
En 1853.		29,810 05
En 1854.		29,816 88

En résumé, la bienfaisance publique et privée a produit :

En 1852.	fr.	242,861 17
En 1853.		243,622 15
En 1854.		243,544 07

Elle avait produit fr. 240,645-26, en 1851.

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1852.	fr.	599,741 27
En 1853.		597,617 72
En 1854.		599,698 10

Elles avaient produit fr. 579,585-86, en 1851.

Les budgets communaux ont supporté :

En 1852, une dépense de.	fr.	1,161,228 79
En 1853, —		1,197,665 28
En 1854, —		1,233,606 77

Ils avaient supporté, en 1851, une dépense de fr. 1,165,868-08.

Le Gouvernement s'est encore trouvé dans la nécessité d'augmenter la part contributive d'un certain nombre de communes dans les dépenses ordinaires de l'instruction primaire.

On a manifesté des craintes au sujet de cette mesure qui devait, disait-on, avoir pour effet de mécontenter les administrations communales, de dépopulariser l'instruction et d'amoindrir l'influence des inspecteurs dans certaines localités.

Mais le Gouvernement ne s'est pas laissé arrêter un seul instant par ces considérations : il se trouvait en présence d'une prescription légale et il s'est efforcé de la faire exécuter partout d'une manière uniforme.

Du reste, on n'exige pas des communes plus qu'elles ne peuvent faire pour l'instruction primaire. On se borne à imposer, d'office, d'après les propositions des gouverneurs, et dans la mesure de leurs *ressources budgétaires*, celles qui sont signalées comme refusant de remplir leurs obligations.

Le nombre des communes dont les allocations ont dû être augmentées par arrêté royal, a été :

De 22, en 1852 ;
De 38, en 1853 ;
De 32, en 1854.

Les allocations qui formaient une somme totale de fr. 50,055-59 ont été portées à fr. 74,902-54.

Les budgets provinciaux sont intervenus dans les dépenses du même service :

En 1852, pour une somme de. . . .	fr.	257,201 91
En 1853, —		264,555 91
En 1854, —		271,952 95

Les provinces avaient fourni fr. 266,137-46, en 1851, et seulement fr. 247,670-59, en 1848.

La quote-part de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire, continue d'augmenter, chaque année, dans une assez forte proportion.

Elle s'est élevée :

En 1852, à.	fr.	787,011 94
En 1853, à.		782,284 01
En 1854, à.		797,724 99

Elle n'était que de fr. 768,286-91, en 1851 ; de fr. 677,138-37, en 1848 ; et de fr. 195,761-40 seulement, en 1845.

194. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire (*voir* les tableaux *E*).

Les établissements spéciaux, tels que salles d'asile ou écoles gardiennes, écoles méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes, ouvroirs ou écoles manufactures, ont donné lieu à des dépenses qui se sont élevées :

En 1852, à	fr.	219,236 92
En 1853, à		239,701 66
En 1854, à		262,181 29

Ces sommes se répartissent de la manière suivante :

A. *Encaisse des exercices antérieurs.*

En 1852	fr.	300 »
En 1853		500 »
En 1854		4,757 83

B. *Bienfaisance publique et privée.*

En 1852	fr.	73,968 89
En 1853		77,497 69
En 1854		95,909 62

C. *Rétributions des élèves solvables.*

En 1852	fr.	47,533 58
En 1853		52,754 31
En 1854		46,957 97

D. *Charges des communes.*

En 1852	fr.	71,565 93
En 1853		77,676 66
En 1854		83,680 87

E. *Subsides des provinces.*

En 1852	fr.	9,635 »
En 1853		8,270 »
En 1854		8,150 »

F. *Subsides de l'État.*

En 1852	fr.	16,233 52
En 1853		23,003 »
En 1854		22,725 »

195. Encouragements à l'instruction primaire (*voir* les tableaux *F*).

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs nécessiteux et sans emploi, les récompenses à des instituteurs en exercice, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont occasionné :

En 1852, une dépense totale de . . . . fr.	76,106	63
En 1853, —	74,395	49
En 1854, —	81,930	93

Les communes sont intervenues :

En 1852, pour une somme de . . . . . fr.	9,747	11
En 1853, —	14,275	80
En 1854, —	16,922	15

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1852, une somme de. . . . . fr.	19,857	65
En 1853, —	13,498	14
En 1854, —	16,077	28

L'État y a contribué :

En 1852, pour . . . . . fr.	46,501	87
En 1853, pour	46,621	55
En 1854, pour	48,931	50

196. Ensemble des dépenses (*voir* les tableaux *G*).

Le relevé ci-après résume toutes les dépenses faites pendant la période triennale et les différentes sources de revenus.

DÉSIGNATION DES SOURCES DE REVENUS.	SOMMES DÉPENSÉES		
	EN 1852.	EN 1853.	EN 1854.
Encaisses des exercices antérieurs . . .	77,666 05	67,760 94	75,070 46
Rétributions des élèves solvables. . . .	662,738 34	665,709 53	658,480 87
Bienfaisance publique et privée	327,762 22	333,130 33	353,944 »
Budgets communaux	1,651,455 33	1,612,813 53	1,643,301 72
Budgets provinciaux.	522,433 08	529,796 19	562,256 70
Budget de l'État.	1,214,120 26	1,203,229 11	1,211,888 51
TOTAUX	4,456,175 28	4,412,439 63	4,504,922 06

L'instruction primaire publique a donc joui d'une dotation s'élevant :

En 1852, à.	fr.	4,456,175 28
En 1853, à.		4,412,439 63
En 1854, à.		4,504,922 06

Cette dotation, non compris la part afférente aux écoles primaires supérieures, qui sont passées sous le régime de la loi du 1er juin 1850, organique de l'enseignement moyen, n'était, en 1851, que de fr. 4,400,904-86 ; elle n'avait été que de fr. 4,244,049-68, en 1848, et de fr. 3,512,906-20 seulement, en 1845.

Ici s'arrête notre tâche. — Il résulte de l'exposé que nous venons de faire que chaque année apporte son contingent d'améliorations. Sans doute, le service réclame encore des perfectionnements et il reste plusieurs lacunes à combler ; mais on doit reconnaître que, prise dans son ensemble, la situation de l'instruction primaire est déjà très-satisfaisante. Nous approchons de plus en plus du but que s'est proposé le législateur de 1842.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

I.	.....	Tableau indiquant les autorités et fonctionnaires de l'enseignement primaire qui jouissent de la franchise de port pour leur correspondance (extrait du tableau général joint à l'arrêté royal du 30 octobre 1854: — *Voir* le *Moniteur* du 20 décembre de la même année, n° 356).
		INSPECTION PROVINCIALE.
II.	.....	Tableau du personnel de l'inspection provinciale au 31 décembre 1854.
III.	.....	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.
		INSPECTION CANTONALE.
IV.	20 juin 1854	Arrêté royal portant réorganisation des ressorts d'inspection cantonale.
V.	.....	Tableau du personnel de l'inspection cantonale au 31 décembre 1854.
VI.	.....	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.
		INSPECTION DIOCÉSAINE.
VII.	.....	Tableau du personnel de l'inspection diocésaine au 31 décembre 1854.
		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.
VIII.	.....	Tableau du personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique au 31 décembre 1854.
IX.	30 octobre 1852.....	Circulaire à MM. les évêques. — Nouveau mode de liquidation des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.
		COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.
X.	Session de 1852	Concours entre les élèves des écoles primaires. — Projet de règlement discuté par la commission centrale.

XI.	Session de 1852	Rapport de la commission centrale sur les changements à introduire dans le règlement du 2 novembre 1848 portant organisation de l'enseignement normal des élèves institutrices.
XII.	Session de 1853	Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour la conservation du matériel des écoles primaires.
XIII.	Session de 1853	Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour l'organisation des écoles gardiennes ou salles d'asile.
XIV.	Session de 1853	Projet de règlement sur les écoles méridiennes et du soir pour les adultes, arrêté par la commission centrale.
XV.	Session de 1853.....	Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
XVI.	12 avril 1853.....	Arrêté ministériel réglant la marche à suivre pour l'examen préparatoire des livres soumis à la commission centrale.
XVII.	Session de 1854.....	Projet de révision du programme du 26-27 juin 1852, relatif au mode de construction et d'ameublement des maisons d'école.
XVIII.	Session de 1854	Avis de la commission centrale sur la question de savoir si l'intérêt du service exige que l'on procède à la nomination d'une inspectrice pour les écoles de filles, en remplacement de feu madame Gatti de Gamond.

ANNEXES.

I

Tableau indiquant les autorités et fonctionnaires de l'enseignement primaire qui jouissent de la franchise de port pour leur correspondance (Extrait du tableau général joint à l'arrêté royal du 30 octobre 1854. — *Voir* le *Moniteur* du 20 décembre de la même année, n° 356).

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES jouissant de la faculté de contre-signer leurs correspondances de service.	AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance, circulant en franchise, doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Archevêque (Cardinal-) et évêques.	Directeurs-prêtres des écoles normales et autres *.	S. B.	Diocèse.
	Gouverneurs *	S. B. (1)	Diocèse.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
Bourgmestres	Bourgmestres *	S. B.	Royaume.
	Commissaires d'arrondissement * (2)	S. B.	Arrondissement administratif.
	Gouverneurs * (2)	S. B. (1)	Province.
	Inspecteurs des écoles normales primaires *	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Ressort.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs ecclésiastiques cantonnaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Ressort.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Province.
Commissaires d'arrondissement (3).	Bourgmestres * (2)	S. B. (1)	Arrondissement administratif.
	Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Arrondissement administratif.

N. B. * (astérisque) indique que le contre-seing est réciproque. — L. F. signifie lettres fermées, c'est-à-dire sous enveloppe ou sous pli. — S. B. veut dire sous bande.

(1) L. F. au besoin.

(2) Le contre-seing des commissaires d'arrondissement peut être exercé au moyen d'une griffe lorsqu'il s'agit de la transmission aux bourgmestres, des mémoriaux administratifs, circulaires et autres documents officiels, imprimés, lithographiés ou autographiés, pourvu que ces envois soient présentés à la poste sous *une seule bande étroite*.

(3) Les lettres échangées entre les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement ou les bourgmestres peuvent contenir des fonds, pourvu qu'elles soient soumises à la formalité du chargement *d'office*.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES jouissant de la faculté de contre-signer leurs correspondances de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance, circulant en franchise, doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeurs des écoles normales primaires *adoptées*.	Inspecteurs des écoles normales primaires *...	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Province.
Directeurs des écoles normales primaires de l'État.	Gouverneurs *.....	S. B. (1)	Royaume.
	Inspecteurs des écoles normales primaires *....	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignemeni primaire *.	S. B.	Royaume.
Directrices des écoles désignées pour l'enseignemt normal des aspirantes-institutrices.	Inspecteurs des écoles normales primaires *...	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Province.
Gouverneurs.....	Bourgmestres * (2).....	S. B. (1)	Province.
	Commissaires d'arrondissement * (2).....	S. B. (1)	Province.
	Directeurs des écoles normales primaires adoptées *.	S. B. (1)	Province.
	Directeurs des écoles normales primaires de l'État.	S. B.	Royaume.
	Directrices des écoles désignées pour l'enseignement normal des aspirantes-institutrices *.	S. B. (1)	Province.
	Évêques *.....	S. B. (1)	Diocèse.
	Gouverneurs * (2).....	S. B. (1)	Royaume.
	Inspecteur des écoles normales primaires *....	S. B. (1)	Royaume.
	Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B. (1)	Province.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire *.	S. B. (1)	Diocèse.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B. (1)	Province.
Inspecteur des écoles normales primaires.	Bourgmestres *.....	S. B.	Royaume.
	Directeurs des écoles normales primaires adoptées *.	S. B.	Royaume.
	Directeurs des écoles normales primaires de l'État *.	S. B.	Royaume.
	Directrices des écoles désignées pour l'enseignement normal des aspirantes-institutrices *.	S. B.	Royaume.
	Gouverneurs *.....	S. B. (1)	Royaume.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire *.	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Royaume.
Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.	Bourgmestres *.....	S. B.	Ressort.
	Commissaires d'arrondissement *.....	S. B.	Arrondissement administratif.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Ressort.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Province.
	Instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire *.	S. B.	Ressort.
Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire.	Archevêque (Cardinal-) *.....	S. B.	Diocèse.
	Bourgmestres *.....	S. B.	Diocèse.
	Évêques *.....	S. B.	Diocèse.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES jouissant de la faculté de contre-signer leurs correspondances de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance, circulant en franchise, doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire (*suite*).	Gouverneurs *.....	S. B. (1)	Diocèse.
	Inspecteurs des écoles normales primaires *...	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire *.	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
	Instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux de l'enseignement primaire.	Archevêque (Cardinal-) *.....	S. B.	Diocèse.
	Bourgmestres *.....	S. B.	Ressort.
	Évêque *.....	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Ressort.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Province.
	Instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire *.	S. B.	Ressort.
Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.	Bourgmestres *.....	S. B.	Province.
	Directeurs des écoles normales primaires adoptées *.	S. B.	Province.
	Directeurs des écoles normales primaires de l'Etat *.	S. B.	Royaume.
	Directrices des écoles désignées pour l'enseignement normal des aspirantes-institutrices *.	S. B.	Province.
	Inspecteur des écoles normales primaires *....	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Province.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Province.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Royaume.
	Inspectrice des salles d'asile, des écoles primaires de filles et des établissements désignés pour l'enseignement normal des aspirantes-institutrices *.	S. B.	Royaume.
	Instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire *.	S. B.	Province.
Inspectrice des salles d'asile, des écoles primaires et des établissements désignés pour l'enseignement normal des aspirantes-institutrices.	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Royaume.
Instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire.	Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Ressort.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire *.	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Ressort.
	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire *.	S. B.	Province.

II. — *Tableau du personnel de l'inspecti*

PROVINCES.	NOMS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.
1	2	3
Anvers	Verdeyen, Corneille	15 juillet 1844
Brabant	Van Male de Ghorain, Josse Joseph Ghislain (chevalier).	8 octobre 1842
Flandre occidentale	De Croeser de Berges, Charles Joseph Ange (vicomte).	18 octobre 1842.
Flandre orientale	Kervyn, Henri Joseph Marie Ghislain	19 mars 1847
Hainaut	Courtois, Constantin	8 octobre 1842
Liége	Peltier, Jean	8 octobre 1842
Limbourg	De Bruyn, Joseph	8 octobre 1842
Luxembourg	De Meulder, Louis Joseph	7 décembre 1854.
Namur	Fabri, Charles Arsène Joseph	5 mai 1843.

ovinciale, au 31 décembre 1854.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1854. 4	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS PROVINCIAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION. 5	*Observations.*
48	Docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, professeur-agrégé à la faculté de droit de l'université de Gand.	La résidence des inspecteurs provinciaux est au chef-lieu de la province.
52	Docteur en droit, ancien chef de bureau à l'administration centrale.	
76	Membre du conseil provincial de la Flandre occidentale, président de la commission provinciale d'agriculture et vice-président de la commission de statistique.	
46	Ancien membre de la Chambre des Représentants, membre du comité d'inspection des écoles de réforme.	
53	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.	
54	Ancien principal du collége de Dolhain-Limbourg.	
47	Ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collége de Saint-Trond.	
15	Ancien chef d'institution et ancien inspecteur cantonal dans le Brabant.	
47	Docteur en droit, ancien professeur et, en dernier lieu, attaché au Ministère de la Justice.	

III

Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux, pendant la période triennale.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES QUE L'INSPECTEUR a visitées une fois PENDANT L'ANNÉE			NOMBRE DES ÉCOLES QU'IL A VISITÉES plus d'une fois PENDANT L'ANNÉE			LIEUES DE DISTANCES QUE l'inspecteur provincial a parcourues pour visiter les écoles de son ressort			SUPERFICIE EN LIEUES CARRÉES DE CHAQUE PROVINCE.	*Observations.*
	1852	1853	1854	1852	1853	1854	EN 1852	EN 1853	EN 1854		
Anvers	133	133	125	64	67	65	690	710	930	112	
Brabant	141	277	145	7	10	4	329	595	311	114	
Flandre occidentale	305	495	400	485	211	87	545	560	560	140	
Flandre orientale	115	183	172	15	6	8	430	465	602	108	
Hainaut	221	245	232	29	31	27	1,310	1,430	1,067	146	
Liége	156	165	152	»	»	»	406	463	425	146	
Limbourg	112	102	73	8	3	6	307	249	192	96	
Luxembourg	141	143	110	12	13	8	505	515	406	196	
Namur	132	134	92	4	»	9	512	430	326	146	
Totaux	1,456	1,877	1,501	624	341	214	5,034	5,417	4,819	1,204	

IV

Arrêté royal portant réorganisation des ressorts d'inspection cantonale.

20 juin 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Revu nos arrêtés du 12 avril, des 18, 25 et 26 septembre et du 22 novembre 1843, relatifs à l'organisation de l'inspection cantonale de l'enseignement primaire ;

Revu nos arrêtés du 10 mai et du 23 septembre 1846, apportant des modifications à cette organisation en ce qui concerne les provinces de Flandre occidentale et d'Anvers ;

Revu également notre arrêté du 22 mars 1847, réglant spécialement le taux des indemnités à accorder aux inspecteurs cantonaux qui appartiennent, comme juges, à l'ordre judiciaire ;

Vu les avis des députations permanentes et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre et la circonscription des ressorts d'inspection cantonale de l'enseignement primaire sont modifiés conformément au tableau ci-annexé.

L'indemnité que la loi permet d'accorder à chaque inspecteur est fixée aux chiffres indiqués dans les colonnes 5 à 7 du même tableau.

La portion *fixe* de l'indemnité sera liquidée par trimestre et à l'échéance. Le *casuel* sera liquidé, sur états, à la fin de l'année, d'après un tarif arrêté par la députation et approuvé par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. Notre arrêté du 22 mars 1847, qui règle spécialement le taux des indemnités des inspecteurs cantonaux appartenant, comme juges, à l'ordre judiciaire, est rapporté.

Les inspecteurs appartenant, comme juges, à l'ordre judiciaire, n'auront droit qu'à la partie de l'indemnité (casuel) accordée pour frais de déplacement. Toutefois, ils seront remboursés, par la province, des dépenses qu'ils auront faites pour fournitures de bureau.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 juin 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

Annexe à l'arrêté royal du 20 juin 1854 (4e division, 3555/35515 L).

RÉORGANISATION DE L'INSPECTION CANTONALE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION. Numéros d'ordre.	Désignation.	Circonscription. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	Fixation des indemnités à allouer annuellement aux inspecteurs de chaque ressort. Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau des inspecteurs.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	Total des indemnités par ressort.
Province d'Anvers.	1er	Ressort d'Anvers.	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Wilryck et de Contich	800	600	1,400
	2e	Ressort d'Eeckeren. . . .	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	600	600	1,200
	3e	Ressort de Malines. . . .	Les deux cantons de Malines et celui de Puers	700	500	1,200
	4e	Ressort de Lierre.	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg	600	600	1,200
	5e	Ressort de Turnhout. . .	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten.	600	600	1,200
	6e	Ressort d'Hérenthals. . .	Les cantons d'Hérenthals, de Westerloo et de Moll	600	600	1,200
				3,900	3,500	7,400
Province de Brabant.	1er	Ressort de Bruxelles. . .	Les quatre cantons de Bruxelles (circonscription ancienne), les cantons d'Ixelles, de Molenbeék-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode.	1,200	800	2,000
	2e	Ressort de Hal	Les cantons de Hal, de Lennick-Saint-Quentin, d'Assche, de Vilvorde et de Wolverthem	1,000	1,000	2,000
	3e	Ressort de Louvain . . .	Les deux cantons de Louvain (circonscription ancienne), les cantons de Haecht et d'Aerschot	800	600	1,400
	4e	Ressort de Diest	Les cantons de Diest, de Glabbeék et de Léau	600	600	1,200
	5e	Ressort de Tirlemont. . .	Les deux cantons de Tirlemont (circonscription ancienne), les cantons de Jodoigne et de Perwez.	800	800	1,600
	6e	Ressort de Nivelles. . . .	Les deux cantons de Nivelles (circonscription ancienne), les cantons de Genappe et de Wavre.	800	800	1,600
				5,200	4,600	9,800

PROVINCES.	NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS D'INSPECTION. DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. CANTONS DE JUSTICE DE PAIX composant CHAQUE RESSORT.	FIXATION DES INDEMNITÉS à allouer annuellement aux inspecteurs de chaque ressort. Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau des inspecteurs.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL DES INDEMNITÉS par ressort.
Province de Flandre occidentale.	1er	Ressort de Bruges	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), les cantons d'Ostende, de Ghistelles et le 2e canton de Thourout (circonscription ancienne)	1,300	1,100	2,400
	2e	Ressort de Thielt.	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Roulers, de Meulebeke et d'Oostroosebeke	1,100	900	2,000
	3e	Ressort de Furnes	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport, le premier canton de Thourout (circonscription ancienne) et le canton d'Hooglede	1,100	900	2,000
	4e	Ressort d'Ypres	Les deux cantons d'Ypres, les cantons d'Haringhe, de Poperinghe et d'Elverdinghe (circonscription ancienne)	1,100	900	2,000
	5e	Ressort de Menin.	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Paschendaele, de Moorseele et de Messines.	1,100	900	2,000
	6e	Ressort de Courtrai . . .	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem	1,100	900	2,000
				6,800	5,600	12,400
Province de Flandre orientale.	1er	Ressort d'Alost.	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne), les cantons d'Herzele et de Ninove	800	750	1,550
	2e	Ressort d'Audenarde. . .	Les deux cantons d'Audenarde (circonscription ancienne), les cantons d'Hoorebeke-Sainte-Marie et de Renaix	800	700	1,500
	3e	Ressort de Saint-Nicolas.	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise	750	700	1,450
	4e	Ressort d'Eecloo	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Capryck et de Waerschoot	700	650	1,350
	5e	Ressort de Gand	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzeele	900	700	1,600
	6e	Ressort de Deynze. . . .	Les cantons de Deynze, de Cruyshautem, de Nevele et de Somergem	900	700	1,600
	7e	Ressort de Grammont . .	Les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem	700	500	1,200
	8e	Ressort de Lokeren . . .	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy	600	500	1,100
	9e	Ressort de Termonde. . .	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetteren et de Zele	800	750	1,550
				6,950	5,950	12,900

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION.			FIXATION DES INDEMNITÉS à allouer annuellement aux inspecteurs de chaque ressort.		
	NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. CANTONS DE JUSTICE DE PAIX composant CHAQUE RESSORT.	Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau des inspecteurs.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL DES INDEMNITÉS par ressort.
Province de Hainaut.	1er	Ressort d'Ath.	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	600	600	1,200
	2e	Ressort de Binche	Les cantons de Binche, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Évêque	600	600	1,200
	3e	Ressort de Celles.	Les cantons de Celles, de Frasnes et de Flobecq.	600	600	1,200
	4e	Ressort de Charleroi . . .	Les deux cantons de Charleroi (circonscription ancienne) et le canton de Gosselies.	600	600	1,200
	5e	Ressort d'Enghien	Les cantons d'Enghien et de Lessines. . . .	400	400	800
	6e	Ressort de Leuze.	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Péruwelz.	600	600	1,200
	7e	Ressort de Mons	Les deux cantons de Mons (circonscription ancienne) et le canton de Boussu	600	600	1,200
	8e	Ressort de Pâturages. . .	Les cantons de Pâturages et de Dour	400	400	800
	9e	Ressort de Soignies. . . .	Les cantons de Soignies, du Rœulx et de Seneffe	600	600	1,200
	10e	Ressort de Thuin.	Les cantons de Thuin, de Beaumont et de Chimay	600	600	1,200
	11e	Ressort de Tournai. . . .	Les deux cantons de Tournai (circonscription ancienne), les cantons de Templeuve et d'Antoing	800	800	1,600
				6,400	6,400	12,800
Province de Liége.	1er	Ressort de Liége	Les quatre cantons de Liége (circonscription ancienne)	500	300	800
	2e	Ressort de Dalhem	Les cantons de Dalhem, de Fexhe-Slins et de Fléron	600	600	1,200
	3e	Ressort de Herve.	Les cantons de Herve, d'Aubel et de Limbourg	600	600	1,200
	4e	Ressort de Verviers. . . .	Les cantons de Verviers, de Spa, de Stavelot et de Louveignée	800	800	1,600
	5e	Ressort de Ferrières . . .	Les cantons de Ferrières, de Nandrin et Seraing	600	600	1,200
	6e	Ressort de Huy	Les cantons de Huy, de Héron et de Jehay-Bodegnée	600	600	1,200
	7e	Ressort de Waremme . .	Les cantons de Waremme, de Landen, d'Avennes et de Hollogne-aux-Pierres	800	800	1,600
				4,500	4,300	8,800

PROVINCES.	NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS D'INSPECTION. DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. CANTONS DE JUSTICE DE PAIX composant CHAQUE RESSORT.	FIXATION DES INDEMNITÉS à allouer annuellement aux inspecteurs de chaque ressort. Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau des inspecteurs.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL DES INDEMNITÉS par ressort.
Province de Limbourg.	1er	Ressort de Hasselt	Les cantons de Hasselt, de Beeringen, de Herck-la-Ville et de Bilsen . . , ...	800	800	1,600
	2e	Ressort de Saint-Trond. .	Les cantons de Saint-Trond et de Looz . . .	400	400	800
	3e	Ressort de Tongres. . . .	Les cantons de Tongres, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	600	600	1,200
	4e	Ressort de Maeseyck . . .	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	800	800	1,600
				2,600	2,600	5,200
Province de Luxembourg.	1er	Ressort d'Arlon	Les cantons d'Arlon et d'Étalle	400	400	800
	2e	Ressort de Virton	Les cantons de Virton et de Messancy . . .	400	400	800
	3e	Ressort de Florenville . .	Le canton de Florenville	200	200	400
	4e	Ressort de Bouillon . . .	Les cantons de Bouillon, de Paliseul et de Wellin	600	600	1,200
	5e	Ressort de Neufchâteau.	Les cantons de Neufchâteau et de St-Hubert.	400	400	800
	6e	Ressort de Bastogne . . .	Les cantons de Bastogne, de Sibret et de Fauvillers.	600	600	1,200
	7e	Ressort de Vielsalm . . .	Les cantons de Vielsalm et de Houffalize . .	400	400	800
	8e	Ressort de La Roche . . .	Les cantons de La Roche et d'Érezée	400	400	800
	9e	Ressort de Durbuy. . . .	Le canton de Durbuy	200	200	400
	10e	Ressort de Marche	Les cantons de Marche et de Nassogne . . .	400	400	800
				4,000	4,000	8,000
Province de Namur.	1er	Ressort d'Andenne. . . .	Les cantons d'Andenne et de Namur (sud). .	400	400	800
	2e	Ressort d'Éghezée	Les cantons d'Éghezée et de Namur (nord).	400	400	800
	3e	Ressort de Fosse	Les cantons de Fosse et de Gembloux. . . .	400	400	800
	4e	Ressort de Ciney.	Les cantons de Ciney et de Rochefort. . . .	400	400	800
	5e	Ressort de Dinant	Le canton de Dinant	200	200	400
	6e	Ressort de Beauraing. . .	Les cantons de Beauraing et de Gedinne . .	400	400	800
	7e	Ressort de Couvin	Les cantons de Couvin et de Philippeville. .	400	400	800
	8e	Ressort de Florenne . . .	Les cantons de Florennes et de Walcourt. .	400	400	800
				3,000	3,000	6,000

Approuvé le présent tableau pour être annexé à notre arrêté du 20 juin 1854 (4e division, no 3353/33313 L).

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

LÉOPOLD.

V. — *Tableau du personnel de l'inspectio*

PROVINC

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Nelis, Charles, à Anvers.....	31 décembre 1854.	1	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Wilryck et de Contich.	4
2	Van Puyfelick, Jacques Jean, à Brecht.	—	2	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	3
3	Van Berchem, Henri Antoine, à Willebroeck.	—	3	Les deux cantons de Malines et celui de Puers.	3
4	Proost, Auguste Maurice, à Heyst-op-den-Berg.	—	4	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	3
5	Vansintruyen, Adrien Laurent, à Turnhout.	—	5	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten.	3
6	Boeckmans, Charles, à Westerloo.....	—	6	Les cantons de Hérenthals, de Westerloo et de Moll.	3

ıtonale au 31 décembre 1854.

ANVERS.

au 31 décembre 1854.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
0	Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal d'Anvers.	
3	Docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Brecht, président du comice agricole du canton de Brecht.	
1	Chevalier de plusieurs ordres, docteur en médecine, bourgmestre à Willebroeck, conseiller provincial, membre de l'académie royale de médecine et inspecteur des chemins vicinaux.	
1	Secrétaire communal, juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg et conseiller provincial.	
6	Ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas, élève diplômé de l'école normale de l'Etat, à Lierre, sous le Gouvernement précédent.	
0	Secrétaire communal à Westerloo, inspecteur des chemins vicinaux.	

PROVINCE I

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE
1	Lindemans, Jean-Baptiste, à Bruxelles.	31 décembre 1854.	1	Les quatre cantons de Bruxelles (circonscription ancienne), les cantons d'Ixelles, de Molenbeék-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode.	(7
2	Wouters, Arnold Désiré, à Vilvorde...	—	2	Les cantons de Hal, de Lennick-Saint-Quentin, d'Assche, de Vilvorde et de Wolverthem.	1
3	De Selliers de Moranville, Léonard (chevalier), à Saint-Josse-ten-Noode.	—	3	Les deux cantons de Louvain (circonscription ancienne), les cantons d'Haecht et d'Aerschot.	3
4	Cox, Théodore Edmond, à Diest.....	—	4	Les cantons de Diest, de Glabbeek et de Léau.	1
5	Van Diest, Corneille Norbert, à Louvain	—	5	Les deux cantons de Tirlemont (circonscription ancienne), les cantons de Jodoigne et de Perwez.	1
6	Matton, Charles Florimond, à Nivelles.	—	6	Les deux cantons de Nivelles (circonscription ancienne), les cantons de Genappe et de Wavre.	1

RABANT.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1854.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
49	Ancien directeur d'un pensionnat à Ledebergh-Pamel.	(*a*) Le nombre des cantons de Bruxelles a été réduit à deux. — *Voir* le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847. (*Moniteur* du 11 mai 1847, n° 131.)
32	Instituteur en chef à l'école primaire de la maison de réclusion de Vilvorde.	
51	Docteur en droit.....	(*b*) La loi du 8 mai 1847 a réuni les deux cantons de Louvain en un seul.
51	Docteur en droit, juge de paix du canton de Diest et membre du bureau administratif de l'école moyenne.	
26	Candidat en médecine.....	(*c*) Conformément à la même loi, Tirlemont ne forme plus qu'un seul canton.
51	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique...	(*d*) La loi du 24 mai 1847 a réduit les deux cantons de Nivelles à un seul canton.

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	RESSORTS. NOMBRE
1	Tanghe, Charles Louis, à Bruges.....	31 décembre 1854.	1	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), les cantons d'Ostende, de Ghistelles et le 2e canton de Thourout.	(a) 5
2	Roels, Jules Bernard Marie, à Roulers (1).	—	2	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Roulers, de Meulebeke et d'Oostroosebeke.	7
3	Monthaye, Charles Louis, à Dixmude.	—	3	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport, le 1er canton de Thourout (circonscription ancienne) et le canton d'Hooglede.	(a) 5
4	Van Biesbroeck, à Ypres (2).....	—	4	Les deux cantons d'Ypres, les cantons d'Haringhe, de Poperinghe et d'Elverdinghe(circonscription ancienne).	(b) 5
5	Vuylsteke, Hyacinthe, à Wervicq	—	5	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Plasschendaele, de Moorseele et de Messines.	[illegible]
6	Renier, Pierre Jean, à Courtrai (3)	—	6	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	(c) 6

ANDRE OCCIDENTALE.

au 31 décembre 1854.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
5	Ancien directeur de pensionnat.....	(*a*) La loi du 8 mai 1847 a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Bruges. La ville de Thourout ne forme plus, depuis 1842, qu'un seul canton de justice de paix.
18	Docteur en droit, échevin de la ville de Bruges, membre de la commission administrative de l'école industrielle de Roulers, membre de la direction de l'académie des beaux-arts.	(1) M. Roels a été autorisé à résider provisoirement à Bruges.
5	Ancien instituteur à Alveringhen.	
4	Receveur communal à Langemarcq.....	(*b*) En vertu de la loi du 8 mai 1847, le canton d'Elverdinghe est réuni au 2e canton d'Ypres, qui conserve son ancienne dénom nation.
7	Ancien professeur et ancien clerc de notaire.	(2) M. Van Biesbroeck a été autorisé à résider provisoirement à Langhemarcq.
9	Ancien instituteur et maître de pension ; échevin de la commune de Deerlyck et membre de plusieurs sociétés savantes.	(*c*) La même loi a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Courtrai. (3) M. Renier a été autorisé à résider provisoirement à Deerlyk.

PROVINCE I

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	RESSORTS. NOMBRE DE CANTONS.
1	Berneel, Charles, à Alost.....	31 décembre 1854.	1	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne), les cantons d'Herzele et de Ninove.	(a) 4
2	De Praetere, François, à Audenarde..	—	2	Les deux cantons d'Audenarde (circonscription ancienne), les cantons d'Hoorebeeke-Sainte-Marie et de Renaix.	(b) 4
3	Renoz, Joseph César, à Beveren.....	—	3	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	4
4	De Hoon, Josse François, à Capryck..	—	4	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Capryck et de Waerschoot.	4
5	Soudan, Emmanuel, à Gand.....	—	5	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzeele.	(c) 6
6	Kervyn, Paul, à Gand.....	—	6	Les cantons de Deynze, de Cruyshautem, de Nevele et de Somergem.	4
7	Debeck, François, à Sottegem.....	—	7	Les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	3
8	Vandermeersch, Polydore Charles, à Gand.	—	8	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	3
9	Coryn, Henri, à Termonde.....	—	9	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetteren et de Zele.	4

ANDRE ORIENTALE.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1854.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
57	Ancien chef d'institution.....	(*a*) Les deux cantons d'Alost n'en forment plus qu'un seul, en vertu de la loi du 8 mai 1847.
41	Secrétaire-trésorier de la fabrique de l'église de Deynze.	(*b*) La loi du 24 mai 1847 a réduit les deux cantons d'Audenarde en un seul et même canton.
60	Receveur des contributions directes et receveur communal à Beveren.	
67	Médecin, ancien bourgmestre de la commune de Capryck, juge de paix du canton du même nom.	
54	Ancien professeur de rhétorique et ancien directeur de pension.	(*c*) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux le nombre des cantons dont se compose la ville de Gand.
58	Docteur en droit, propriétaire.	
44	Docteur en droit, juge de paix à Sottegem.	
42	Docteur en droit, conservateur des archives de l'État et de la province de Flandre orientale, membre de la commission provinciale de statistique, membre de la Société des antiquaires de France et de plusieurs sociétés littéraires et scientifiques belges et étrangères.	
58	Avocat, à Gand.	

PROVINCE I

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Dubois, Vincent, à Lombize.....	31 décembre 1854.	1	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	3
2	Lecocq, Charles, à Binche.....	—	2	Les cantons de Binche, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Evêque.	3
3	Penninck, Narcisse Apollinaire Joseph, à Saint-Sauveur.	—	3	Les cantons de Celles, de Frasnes et de Flobecq.	3
4	Dehout, Jean Joseph, à Châtelet.....	—	4	Les deux cantons de Charleroi (circonscription ancienne), et le canton de Gosselies.	(a) 3
5	Imbert, Pierre Joseph, à Enghien.....	—	5	Les cantons d'Enghien et de Lessines.	2
6	Paillot, Édouard Louis, à Roucourt...	—	6	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Peruwelz.	3
7	Descamps, Henri François Désiré, à Mons.	—	7	Les deux cantons de Mons (circonscription ancienne) et le canton de Boussu.	(b) 3
8	Fontaine, Jean Joseph, à Pâturages...	—	8	Les cantons de Pâturages et de Dour.	2
9	Simon, Lucien Joseph, au Rœulx.....	—	9	Les cantons de Soignies, du Rœulx et de Seneffe.	3
10	Hecq, Désiré Joseph, à Thuin.....	—	10	Les cantons de Thuin, de Beaumont et de Chimay.	3
11	Leschevin, Henri Hubert Joseph, à Tournai.	—	11	Les deux cantons de Tournai (circonscription ancienne), les cantons de Templeuve et d'Antoing.	(c) 4

AINAUT.

Age des inspecteurs, au 31 décembre 1854.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
60	Ancien professeur et bourgmestre de la commune de Lombise.	
37	Avocat à Binche et capitaine de la garde civique.	
33	Secrétaire communal à Saint-Sauveur, membre du comité de patronage pour les condamnés libérés.	
44	Ancien professeur de poésie, conseiller communal à Aiseaux.	(a) Conformément à la loi du 8 mai 1847, la ville de Charleroi ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix.
60	Commerçant, ancien professeur, membre du bureau de bienfaisance à Enghien.	
32	Cultivateur, président du bureau de bienfaisance de Roucourt, membre du comité de patronage pour les condamnés libérés.	
31	Candidat en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Mons.	(b) La ville de Mons ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix. (Loi du 8 mai 1847.)
38	Ancien professeur, conseiller communal à Ellezelles.	
48	Juge de paix au Rœulx, président du comité de patronage des condamnés libérés, membre du bureau administratif de l'école moyenne, président du conseil administratif des hospices civils et du conseil de fabrique de l'église du Rœulx.	
39	Ancien professeur, greffier de la justice de paix à Thuin.	
35	Ancien professeur, docteur en philosophie et lettres et industriel.	(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à un seul le nombre des cantons de la ville de Tournai.

PROVIN

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Gheur, Jean Joseph, à Liége.....	31 décembre 1834.	1	Les quatre cantons de la ville de Liége (circonscription ancienne).	(2) 4
2	Boufflette, Denis Chrétien, à Visé.....	—	2	Les cantons de Dalhem, de Fexhe-Slins et de Fléron.	3
3	Thisquen, Matthieu Ferdinand Gustave, à Limbourg.	—	3	Les cantons de Herve, d'Aubel et de Limbourg.	3
4	Nissen, Jean Nicolas Joseph, à Theux.	—	4	Les cantons de Verviers, de Spa, de Stavelot et de Louveignée.	4
5	Ranwez, L. J., à Huy.....	—	5	Les cantons de Ferrières, de Naudrin et de Seraing.	3
6	Collard, Eustache Joseph, à St-Georges.	—	6	Les cantons de Huy, de Fléron et de Jehay-Bodegnée.	3
7	Dirick, Noël Joseph, à Waremme....	—	7	Les cantons de Waremme, de Landen, d'Avennes et de Hollogne-aux-Pierres.	4

E LIÉGE.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1854.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
36	Instituteur à l'école primaire dirigée par M. Malchair.	(a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux les quatre cantons de la ville de Liége.
55	Ancien instituteur.	
44	Juge de paix à Limbourg.....	
49	Instituteur en chef des écoles communales de Dison.	
55	Ancien professeur au collége de Huy.	
55	Ancien instituteur.	
48	Candidat notaire, ancien chef de bureau au commissariat d'arrondissement de Waremme.	

PROVINCE I

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Swaans, Jean Guillaume, à Curange...	31 décembre 1854.	1	Les cantons de Hasselt, de Beeringen, de Herck-la-Ville et de Bilsen.	4
2	Portmans, Jean Ignace Charles, à Saint-Trond.	—	2	Les cantons de Saint-Trond et de Looz.	2
3	Driesen, François Jean Nicolas, à Tongres.	—	3	Les cantons de Tongres, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	3
4	Wadeleux, Philippe Alexandre, à Brée.	—	4	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	4

MBOURG.

au 31 décembre 1854.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
52	Ancien instituteur.	
35	Docteur en droit, juge de paix du canton de Saint-Trond.	
9	Candidat en philosophie et lettres, secrétaire de la société scientifique et littéraire du Limbourg.	
7	Notaire à Brée, membre du conseil communal et du bureau de bienfaisance.	

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Tedesco-Blum, Louis Antoine, à Étalle.	31 décembre 1854.	1	Les cantons d'Arlon et d'Étalle.....	2
2	Masius, Voltaire, à Aubange.....	—	2	Les cantons de Virton et de Messancy.	2
3	Cuvelier, Albert Ernest, à Florenville.	—	3	Le canton de Florenville.....	1
4	Poncelet, Alphonse Eugène Joseph, à Offagne.	—	4	Les cantons de Bouillon, de Paliseul et de Wellin.	3
5	Levieux, Nicolas, à Recogne.....	—	5	Les cantons de Neufchâteau et de Saint-Hubert.	2
6	Lenger, Jean Siméon, à Fauvillers....	—	6	Les cantons de Bastogne, de Sibret et de Fauvillers.	3
7	De Liége, Jean Jacques, à Vielsalm...	—	7	Les cantons de Vielsalm et de Houffalize.	2
8	Katté, Antoine Joseph Adolphe, à Érezée.	—	8	Les cantons de Laroche et d'Érezée...	2
9	Lhermitte, Désiré Joseph, à Hotton...	—	9	Le canton de Durbuy.....	1
10	Geubel, Jean-Baptiste Noël, à Marche.	—	10	Les cantons de Marche et de Nassogne.	

JXEMBOURG.

au 31 décembre 1854.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
50	Docteur en médecine.	
65	Docteur en médecine, en chirurgie, etc.	
4	Docteur en médecine.	
4	Ancien professeur au collége de Bouillon, conseiller provincial.	
3	Ancien instituteur, ancien professeur au collége de Bouillon.	
8	Propriétaire, cultivateur et négociant.	
9	Docteur en médecine.	
7	Juge de paix.	
1	Docteur en médecine.	
55	Juge d'instruction.	

PROVIN

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	De Monge, Louis, à Namur.....	31 décembre 1854.	1	Les cantons d'Andenne et de Namur (sud).	2
2	Collet, Frédéric, à Namur.....	—	2	Les cantons d'Éghezée et de Namur (nord).	2
3	Bribosia, Félix, à Namur.....	—	3	Les cantons de Fosse et de Gembloux.	2
4	Antoine, Alexandre Joseph, à Dinant..	—	4	Les cantons de Ciney et de Rochefort.	2
5	Gillain, Alexandre, à Dinant.....	—	5	Le canton de Dinant.....	1
6	Sovet, Auguste, à Beauraing.....	—	6	Les cantons de Beauraing et de Gedinne.	2
7	Sacré, Célestin, à Yve-Gomezée.....	—	7	Les cantons de Couvin et de Philippeville.	2
			8	Les cantons de Florennes et de Walcourt.	2

E NAMUR.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1854.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
47	Ancien conseiller provincial, substitut du procureur du Roi à Namur.	
50	Commis-greffier du tribunal de 1re instance à Namur.	
56	Avocat à Namur.	
45	Vérificateur des poids et mesures, ancien instituteur.	
54	Docteur en droit, juge de paix et conseiller communal à Dinant.	
45	Docteur en médecine et en chirurgie, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.	
38	Ancien professeur, secrétaire communal à Yve.	

VI. — *Tableau des visites d'écol*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES.					
	Que les inspecteurs n'ont visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'ils ont visitées deux fois pendant l'année.		
	1852.	1853.	1854.	1852.	1853.	1854.
Anvers.	7	14	9	144	140	150
Brabant	66	72	95	369	342	330
Flandre occidentale.	88	104	231	485	551	457
Flandre orientale.	47	78	57	185	191	145
Hainaut	156	127	150	372	413	413
Liége.	75	90	84	239	250	201
Limbourg	29	45	52	165	133	141
Luxembourg.	20	16	27	294	285	287
Namur.	67	115	86	327	296	317
Totaux généraux	535	659	791	2,578	2,581	2,441

ffectuées par les inspecteurs cantonaux.

Qu'ils ont visitées plus de deux fois pendant l'année.			DISTANCES EN LIEUES que LES INSPECTEURS ont parcourues pour visiter les écoles de leurs ressorts.			*Observations.*
1852.	1853.	1854.	En 1852.	En 1853.	En 1854.	
68	65	69	1,137	1,166	1,087	Les écoles qui n'ont pas été visitées ou qui ne l'ont été qu'une fois pendant l'année, appartiennent en grand nombre à la catégorie des institutions complémentaires dont il est parlé à l'art. 25 de la loi. Cette observation s'applique à la plupart des provinces.
75	88	70	1,818	1,643	1,570	
190	160	38	2,994	3,587	3,499	
243	238	264	2,476	2,416	2,500	
189	179	194	2,388	2,278	2,478	
60	68	81	1,065	1,058	1,019	
10	5	4	765	623	664	
103	124	108	1,779	2,085	2,197	
81	55	71	1,558	1,379	1,460	
,019	982	899	15,980	16,235	16,474	

VII

Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1854.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DIOCÉSAINS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE par le gouvernement.	LIEU DE LA RÉSIDENCE DE l'inspecteur.
Anvers.....	Baeten, Jean, licencié en théologie.	14 octobre 1853	28 octobre 1853	Malines.
Brabant.....	Tellier, Pierre Joseph, chanoine honoraire de la métropole de Malines.	17 février 1843	27 février 1843	Malines.
Flandre occidentale.	De Corte, Jean-Baptiste, abbé..	29 juillet 1854	21 août 1854	Bruges.
Flandre orientale..	Van Boxelaere, Liévin, chanoine.	30 janvier 1843	16 février 1843	Gand.
Hainaut.....	Ponceau, Jean-Baptiste.....	29 octobre 1842	16 février 1843	Tournai.
Liége.....	Vanderryst, Lambert Guillaume, chanoine.	5 octobre 1853	28 octobre 1853	Liége.
Limbourg.....	Janné, Jean-Baptiste.....	22 sept. 1849	15 décemb. 1849	Cortessem.
Luxembourg.....	Davreux, Nicolas Joseph, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur et professeur de philosophie au séminaire de Bastogne.	27 février 1843	8 mars 1843	Bastogne.
Namur.....	Petit, Mathias Joseph Melchior, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur.	15 octobre 1852	8 nov. 1852	Namur.

VIII

Tableau du personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique au 31 décembre 1854.

DIOCÈSE DE MALIN

Nos D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES — DE LA NOMINATION.		DATES — DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
					PROVINCE
1	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Beeckmans, Jean-Baptiste. . . . .
2	—	. . . .	—	. . . .	Eykens, Adrien. . . . .
3	31 janvier	1853. . . .	19 février	1853. . . .	Caeymacx, Jean-Baptiste . . . . .
4	24 février	1845. . . .	11 avril	1845. . . .	Eyskens, Corneille . . . . .
5	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Molenberghs, Pierre François . . . .
6	17 avril	1845. . . .	28 mai	1845. . . .	Cauwenbergh, Jean Emmanuel . . .
7	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	De Roover, Jean-Baptiste . . . . .
8	—	. . . .	—	. . . .	Bosmans, Jean Henri . . . . .
9	—	. . . .	—	. . . .	Mangelschots, Charles François . . .
10	—	. . . .	—	. . . .	Vandermeeren, Jean Henri . . . . .
					PROVINCE
1	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Dewit, Pierre Jean . . . . .
2	21 juillet	1848. . . .	31 août	1848. . . .	Van Hemel, Pierre Joseph. . . . .
3	14 octobre	1853. . . .	28 octobre	1853. . . .	Verhoustraeten, Louis Joseph Dominiq
4	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Mafoy, Ambroise . . . . .
5	—	. . . .	—	. . . .	Hamoir, Norbert André . . . . .
6	—	. . . .	—	. . . .	Bruyer, Pierre Joseph. . . . .
7	—	. . . .	—	. . . .	Van Camp, François. . . . .
8	—	. . . .	—	. . . .	Crassaerts, François. . . . .
9	—	. . . .	—	. . . .	Moreau, Valentin Louis Désiré . . .
10	—	. . . .	—	. . . .	Francart, André Joseph . . . . .
11	14 septembre	1849. . . .	19 octobre	1849. . . .	De Cart, Pierre Joseph . . . . .
12	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Van der Biest, François . . . . .
13	—	. . . .	—	. . . .	Peeters, André Benoît. . . . .
14	4 avril	1851. . . .	2 mai	1851. . . .	Pitsaer, Guillaume Jacques . . . . .

ANVERS ET BRABANT.

FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.		CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.		*Observations.*
D'ANVERS.				
curé-doyen	à Anvers	Doyenné	d'Anvers.	
—	à Linth	—	de Contich.	
—	à Eeckeren . . .	—	d'Eeckeren.	
—	à Gheel	—	de Gheel.	
—	à Hérenthals . . .	—	de Hérenthals.	
—	à Hoogstraeten. .	—	d'Hoogstraeten.	
—	à Lierre	—	de Lierre.	
chanoine-doyen	à Malines	—	de Malines.	
curé-doyen	à Wolverthem . .	—	de Puers.	
—	à Turnhout . . .	—	de Turnhout.	
DE BRABANT.				
curé-doyen	à Aerschot	Doyenné	d'Aerschot.	
—	à Opwyck	—	d'Assche.	
—	à Bruxelles. . . .	—	de Bruxelles.	
—	à Diest	—	de Diest.	
—	à Beauvechain . .	—	de Jodoigne.	
curé et vice-doyen	à Herinnes . . .	—	de Hal.	
curé-doyen	à Lombeek-N.-D.	—	de Leeuw-Saint-Pierre.	
—	à Louvain	—	de Louvain.	
—	à Nivelles	—	de Nivelles.	
—	à Perwez.	—	de Perwez.	
—	à Tirlemont . . .	—	de Tirlemont.	
—	à Uccle	—	d'Uccle.	
—	à Steenockerzeel.	—	de Vilvorde.	
—	à Wavre.	—	de Wavre.	

DIOCÈSE DE BRUGE

Nos D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
1	30 juin 1843. . . .	29 juillet 1843. . . .	Wemaer, Antoine Jean Philippe. . . .
2	21 mai 1853. . . .	25 juin 1853. . . .	Blieck, Amand Henri . . . . .
3	30 septembre 1846. . . .	18 janvier 1847. . . .	Amerlynck, François Xavier . . . . .
4	30 août 1850. . . .	25 octobre 1850. . . .	Van Hove, Brunon . . . . .
5	30 juin 1843. . . .	29 juillet 1843. . . .	Cavereel, Ferdinand . . . . .
6	12 juin 1847. . . .	23 juin 1847. . . .	Rosseel, Casimir Ambroise . . . . .
7	30 juin 1843. . . .	29 juillet 1843. . . .	Bylo, Pierre François . . . . .
8	9 janvier 1846. . . .	31 janvier 1846. . . .	Van der Mersch, Modeste. . . . .

FLANDRE OCCIDENTALE.

FONCTIONS qu'ils exercent N DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	*Observations.*
'rofesseur au séminaire épiscopal de Bruges.	Canton de Bruges.	
/icaire de la paroisse de Thourout.	— de Thourout.	
'rofesseur au collége de Courtrai . .	— de Courtrai.	
ı Roulers.	— de Roulers.	
Desservant à Reninghe	— de Furnes.	
— à Loo	— de Dixmude.	
Curé à Messines.	— d'Ypres.	
ı Wervicq.	— de Wervicq.	

DIOCÈSE DE GAN

Nos D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
1	4 novembre 1843. . . .	15 novembre 1843. . . .	De Haerne, Auguste Denis Martin. . .
2	—	—	Philippe, Charles Emmanuel. . . . .
3	—	—	Vanden Steene, Brunon. . . . .
4	—	—	Vander Haegen, Félix Louis . . . . .
5	—	—	Van Herreweghe, Séraphin . . . . .
6	31 décembre 1847. . . .	27 février 1847. . . .	Vanden Hende, Louis Joseph . . . . .
7	16 avril 1849. . . .	23 mai 1849. . . .	D'Hooghe, Louis Jacques . . . . .
8	28 juin 1852. . . .	11 septembre 1852. . . .	Eeman, Jean-Baptiste . . . . .
9	4 novembre 1843. . . .	15 novembre 1843. . . .	Meul, Corneille . . . . .
10	28 juin 1852. . . .	11 septembre 1852. . . .	Van Dorpe, Brunon . . . . .
11	31 décembre 1846. . . .	27 février 1846. . . .	Dalschaert, Vincent . . . . .
12	4 novembre 1843. . . .	15 novembre 1843. . . .	D'Hondt, Frédéric. . . . .
13	—	—	De Troch, Louis. . . . .
14	—	—	Annocqué, Jean-Baptiste . . . . .

FLANDRE ORIENTALE.

FONCTIONS qu'ils exercent DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	*Observations.*
uré-desservant à Moorseel.	Canton d'Alost.	
uré-desservant à Nazareth.	— d'Audenarde.	
Saint-Nicolas.	— de Beveren.	
uré-desservant à Eecke	— de Deynze.	
uré-desservant à Capryck	— d'Eecloo.	
Directeur du séminaire épiscopal de Gand.	Cantons de Gand.	
uré à Grammont.	Canton de Grammont.	
Curé à Lokeren.	— de Lokeren.	
A Grammont	— de Hoorebeke-Ste-Marie.	
Curé à Waerschoot.	— de Nevele.	
Curé à Sottegem	— de Sottegem.	
Desservant à Zwyndrecht	— de Saint-Nicolas.	
Curé-doyen à Termonde, aumônier de la garnison et de la prison militaire.	— de Termonde.	
Curé à Oordegem.	— de Wetteren.	

DIOCÈSE DE TOURNA

Nos D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
1	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Delocœillerie, Hippolyte . . . . .
2	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Picquart, Théodore . . . . .
3	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	André, Célestin Léopold Joseph . . . .
4	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Conreur, Jules . . . . .
5	28 février 1851. . . .	8 avril 1851. . . .	Brohez, Jean-Baptiste . . . . .
6	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Blervacq, Jean-Baptiste . . . . .
7	17 novembre 1847. . . .	10 février 1848. . . .	Raoult, Vincent . . . . .
8	4 juillet 1844. . . .	16 juillet 1844. . . .	Dejean, Stanislas . . . . .
9	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Pierpoint, Bernard . . . . .
10	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Lemmens, Daniel . . . . .
11	17 octobre 1845. . . .	23 octobre 1845. . . .	Nachtergael, Jean . . . . .
12	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Hosselaert, Amand Josse . . . . .
13	14 janvier 1845. . . .	30 janvier 1845. . . .	Huart, Jean-Baptiste . . . . .
14	17 novembre 1847. . . .	10 février 1848. . . .	Moreau, Zacharie . . . . .
15	23 novembre 1846. . . .	4 février 1847. . . .	Paulet, Charles . . . . .
16	28 février 1851. . . .	8 avril 1851. . . .	Dufour, Charles . . . . .
17	4 mars 1848. . . .	14 juillet 1848. . . .	Brohez, Jean-Baptiste . . . . .
18	15 novembre 1853. . . .	25 novembre 1853. . . .	Willem, Jean-Baptiste . . . . .

HAINAUT.

FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	*Observations.*
Chanoine, professeur au séminaire de Tournai.	Canton d'Antoing.	
Curé-doyen à Ath.	— d'Ath.	
Curé-doyen à Beaumont	— de Beaumont.	
Curé-doyen à Binche	— de Binche.	
Desservant à Brugelette	— de Boussu.	
Chanoine à Tournai	— de Celles.	
Curé-doyen à Charleroi	— de Charleroi (rive gauche de la Sambre).	
Desservant à Farciennes	— de Charleroi (rive droite de la Sambre).	
Curé-doyen à Chièvres	— de Chièvres.	
Desservant à Montbliart.	— de Chimay.	
Curé-doyen à Dour	— de Dour.	
Curé-doyen à Ellezelles	— de Flobecq.	
Curé-doyen à Enghien	— d'Enghien.	
Curé à Trazegnies	— de Fontaine-l'Évêque.	
Doyen à Haoquegnies.	— de Frasnes.	
Curé à Fleurus	— de Gosselies.	
Desservant à Brugelette.	— de Lens.	
Curé à Biévène	— de Lessines.	

SUITE DU **DIOCÈSE DE TOURNAI**

Nos D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
19	25 octobre 1845. . . .	7 novembre 1845. . . .	Derie, Jean-Baptiste. . . . .
20	17 octobre 1845. . . .	23 octobre 1845. . . .	Berton, Auguste. . . . .
21	23 novembre 1846. . . .	4 février 1847. . . .	Boulvin, Albert . . . . .
22	16 mai 1852. . . .	29 septembre 1852. . . .	Maroquin, Jean-Baptiste. . . . .
23	25 novembre 1853. . . .	25 décembre 1853. . . .	Destrebecq, Jean-Baptiste . . . . .
24	16 avril 1853. . . .	25 mai 1853. . . .	Ponceau, Urbain Joseph. . . . .
25	16 avril 1853. . . .	25 mai 1853. . . .	Mathot, Alphonse . . . . .
26	16 avril 1853. . . .	25 mai 1853. . . .	Gierts, Jean-Baptiste . . . . .
27	16 avril 1853. . . .	25 mai 1853. . . .	Joachim, Valentin . . . . .
28	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Martin, Emmanuel . . . . .
29	4 janvier 1848. . . .	14 juillet 1848. . . .	Huart, Alexis . . , ...
30	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Descamps, André . . . . .

HAINAUT.

FONCTIONS qu'ils exercent DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	*Observations.*
ıré-doyen à Leuze.	Canton de Leuze.	
ıré-doyen à Merbes-le-Château . .	— de Merbes-le-Château.	
ıré à Mons	Cantons de Mons (section du nord et du sud).	
ıré-doyen à Frameries	Canton de Pâturages.	
ıré-doyen à Péruwelz.	— de Péruwelz.	
ıré-doyen à Lens	— de Quevaucamps.	
ıré à Houdeng-Aimeries	— du Rœulx.	
ıré à Pont-à-Celles	— de Seneffe.	
caire, à Quiévrain	— de Soignies.	
ıré-doyen à Templeuve.	— de Templeuve.	
:sservant à Ragnies	— de Thuin.	
hanoine à Tournai.	Cantons de Tournai (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	

DIOCÈSE DE LIÉ

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES — DE LA NOMINATION.	DATES — DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
			PROVINCE
1	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Groteclaes, Mathieu Joseph . . . . .
2	—	—	Dewaide, Pierre Joseph. . . . .
3	—	—	Lovens, Gérard Matthieu . . . . .
4	—	—	Froidthier, Jacques Joseph . . . . .
5	—	—	Broers, Jacques . . . . .
6	—	—	Nagant, François Thomas . . . . .
7	—	—	Hubert, François Joseph. . . . .
8	—	—	Legrand, Jean François. . . . .
9	27 janvier 1853. . . .	28 février 1853. . . .	Warblings, Jean Chrétien. . . . .
10	—	—	Trillet, Eugène Olivier . . . . .
11	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Knuts, Jean Laurent. . . . .
12	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Demal, Jean Guillaume. . . . .
13	—	—	Bruns, Jean. . . . .
14	—	—	Degageur, Louis Joseph . . . . .
15	—	—	Lagasse, Nicolas Simon A. . . . .
16	30 décembre 1844. . . .	15 février 1845. . . .	Tychon, Jean. . . . .
17	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Stiennon, Lambert Thomas. . . . .
	—	—	Maréchal, Servais Joseph . . . . .
18	—	—	Prévot, Jean Henri . . . . .
19	15 septembre 1849. . . .	8 décembre 1849. . . .	Jacquemin, Georges Eustache . . . .
20	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Lovens, Sébastien Gérard . . . . .
21	28 novembre 1851. . . .	17 octobre 1852. . . .	Stiels, Arnold Henri. . . . .
22	6 décembre 1854. . . .	25 décembre 1854. . . .	Delruelle, Jean Joseph . . . . .
23	31 août 1854. . . .	25 septembre 1854. . . .	Defosse, Léonard Joseph. . . . .

LIÉGE ET LIMBOURG.

FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	*Observations.*
DE LIÉGE.		
Curé-doyen à Liége	Liége (Est).	La place d'inspecteur pour le canton *sud* de la ville de Liége est vacante depuis le 9 août 1851, date du décès du titulaire, M. le curé Van Hex.
Curé à Liége.	— (Ouest).	
— —	— (Nord).	
— à Glons.	Canton de Glons.	
— à Aubel.	— d'Aubel.	
— à Couthuin	— de Héron.	
— à Saint-Georges	— de Bodegnée.	
— à Hannut.	— d'Avennes.	
Curé-doyen à Herve.	— de Herve.	
— à Horion-Hozémont . . .	— de Hollogne-aux-Pierres.	
Directeur de l'école normale de Saint-Roch.	— de Ferrières.	
Curé à Landen.	— de Landen.	
— à Limbourg.	— de Limbourg.	
— à Nandrin	— de Nandrin.	
— à Seraing.	— de Seraing.	
— à Soumagne	— de Fléron.	
Desservant à Chênée	— —	
Curé-doyen à Spa.	— de Theux.	
Curé à Sprimont	— de Louveignée.	
Curé-doyen à Stavelot	— de Stavelot.	
Curé-doyen à Verviers	— de Verviers.	
Curé-doyen à Visé	— de Dalhem.	
Curé-doyen à Huy	— de Huy.	
— à Waremme	— de Waremme.	

SUITE DU **DIOCÈSE DE LIÉGE**

Nos D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
			PROVINCE
1	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Huygen, Henri . . . . .
2	—	—	Hoebanx, Lambert. . . . .
3	27 avril 1847. . . .	25 mai 1847. . . .	Oyen, Jean Henri . . . . .
4	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Spaes, Théodore . . . . .
5	—	—	Claes, Pierre Mathias . . . . .
6	—	—	Beelen, Herman Christophe . . . . .
7	13 mars 1850. . . .	6 avril 1850. . . .	Cornélis, Henri . . . . .
8	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Cartuyvels, Guillaume Louis. . . . .
9	—	—	Henrotte, Jean . . . . .
10	—	—	Reynaertz, Jean Léonard . . . . .
11	—	—	Lynen, Pierre Jean . . . . .
12	—	—	Tessens, Pierre François. . . . .
13	29 juin 1850. . . .	16 août 1850. . . .	Martin, Jean Henri . . . . .

LIÉGE ET LIMBOURG.

FONCTIONS qu'ils exercent (DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	*Observations.*
DE LIMBOURG.		
uré-doyen à Beeringen	Canton de Beeringen.	
— à Bilsen	— de Bilsen.	
— à Hamont	— d'Achel.	
— à Hasselt	— de Hasselt.	
— à Herck-la-Ville.	— d'Herck-la-Ville.	
— à Looz	— de Looz.	
— à Peer	— de Peer.	
— à Saint-Trond.	— de Saint-Trond.	
— à Mechelen-sur-Meuse. .	— de Mechelen-sur-Meuse.	
— à Tongres	— de Tongres.	
— à Maeseyck.	— de Maeseyck.	
— à Brée	— de Brée.	
— à Vlytingen.	— de Sichen-Sussen-Bolrée.	

DIOCÈSE DE NAN

Nos D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
			PROVINCE
1	19 octobre 1844. . . .	28 octobre 1844. . . .	Thill, Sébastien. . . . .
2	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Parmentier, Jean Nicolas . . . . .
3	12 juillet 1853. . . .	29 juillet 1853. . . .	Dufourny, Jean Léonard. . . . .
4	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Gilson, Bonaventure. . . . .
5	16 janvier 1849. . . .	17 mars 1849. . . .	Chenot, Jean Joseph. . . . .
6	30 décembre 1843	31 janvier 1844. . . .	Duchenois, Jean Joseph. . . . .
7	16 novembre 1852. . . .	29 décembre 1852. . . .	Magonette, Théodore . . . . .
8	26 juillet 1844. . . .	10 août 1844. . . .	Lhomme, Jean-Baptiste . . . . .
9	—	—	Barnich, Jean Joseph . . . . .
10	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Lambert, Henri Lambert . . . . .
11	—	—	Arnould, Jean Pierre. . . . .
12	2 décembre 1853. . . .	25 décembre 1853. . . .	Thiry, Jacques Joseph. . . . .
13	31 mai 1849. . . .	23 juin 1849. . . .	Tedesco, Charles . . . . .
14	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Bechet, Henri Joseph . . . . .
15	—	—	Lemaire, Jean Henri . . . . .
16	—	—	Schmidt, Jean Georges . . . . .
17	—	—	Schmidt, Jean . . . . .
18	15 avril 1853. . . .	25 mai 1853. . . .	Delcommune, Jean Joseph. . . . .
19	16 juillet 1850. . . .	20 août 1850. . . .	Fostie, Jean Henri. . . . .
20	28 juillet 1850. . . .	28 février 1853. . . .	Sohet, Jacques Joseph. . . . .

· LUXEMBOURG ET NAMUR.

FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	*Observations.*
DE LUXEMBOURG.		
Curé-doyen à Arlon.	Doyenné d'Arlon.	
— à Bastogne	— de Bastogne.	
— à Bertrix	— de Bertrix.	
— et aumônier à Bouillon.	— de Bouillon.	
— à Durbuy.	— de Durbuy.	
— à Étalle	— d'Étalle.	
— à Fauvillers.	— de Fauvillers.	
— à Florenville	— de Florenville.	
— à Houffalize	— de Houffalize.	
— à Laroche	— de Laroche.	
— à Marche	— de Marche.	
Desservant à Érezée	— d'Érezée.	
Curé-doyen à Messancy.	— de Messancy.	
— à Nassogne	— de Nassogne.	
— à Neufchâteau	— de Neufchâteau.	
— à Nives.	— de Nives.	
— à Saint-Hubert	— de Saint-Hubert.	
— à Vielsalm	— de Vielsalm.	
— à Virton	— de Virton.	
Desservant à Resteigne	— de Wellin.	

SUITE DU **DIOCÈSE DE NAMU**

N.° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
			PROVINCE
1	20 août 1852. . . .	11 septembre 1852. . . .	Roubaud, Pierre François. . . . .
2	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Courtoy, Léonard Joseph . . . . .
3	26 août 1844. . . .	9 septembre 1844. . . .	Tagnon, Guillaume Joseph. . . . .
4	18 juillet 1848. . . .	18 septembre 1848. . . .	Godfrin, Antoine Joseph. . . . .
5	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Guillaume, Florent . . . . .
6	—	—	Roubaud, Pierre Augustin. . . . .
7	—	—	Bastin, Jean Antoine Joseph. . . . .
8	—	—	Letor, Jean Joseph . . . . .
9	—	—	Lebrun, Pierre Joseph Ghislain . . . .
10	20 octobre 1848. . . .	30 novembre 1848. . . .	Lambillon, Lambert Antoine . . . . .
11	22 octobre 1852. . . .	18 novembre 1852. . . .	Dohet, Auguste . . . . .
12	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Pierlot, Jacques. . . . .
13	—	—	Briquet, Georges Joseph. . . . .
14	19 mai 1854. . . .	12 juin 1854. . . .	Houba, Charles Joseph . . . . .
15	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Parmentier, Lambert Joseph . . . . .
16	12 novembre 1847. . . .	31 décembre 1847. . . .	Douxfils, Louis François. . . . .

LUXEMBOURG ET NAMUR.

FONCTIONS qu'ils exercent DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	*Observations.*
DE NAMUR.		
ıanoine et curé-archiprêtre à Namur.	Doyenné de Namur (Nord).	
ıré-doyen à Andenne	— d'Andenne.	
— à Baronville	— de Baronville (Beauraing).	
— à Ciney.	— de Ciney.	
— à Couvin	— de Couvin.	
— à Dinant	— de Dinant.	
— à Florennes.	— de Florenne.	
— à Fosses	— de Fosses.	
— à Gembloux	— de Gembloux.	
— à Havelange	— d'Havelange.	
— à Leuze.	— de Leuze.	
— à Louette-Saint-Pierre. .	— de Louette-Saint-Pierre.	
— à Philippeville	— de Philippeville.	
sservant à Bure	— de Rochefort.	
ıré-doyen à Walcourt	— de Walcourt.	
— à Wierde	— de Wierde (Namur-Sud).	

IX

Circulaire à MM. les évêques. — Nouveau mode de liquidation des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.

30 octobre 1852.

Monsieur l'Évêque,

L'arrêté royal du 7 février 1843 porte que les indemnités annuelles des inspecteurs ecclésiastiques cantonaux *sont liquidées par les soins du Gouvernement sur états collectifs dressés et certifiés par les chefs diocésains.*

Les liquidations de l'espèce doivent avoir lieu en une fois et à l'expiration de l'exercice auquel se rapportent les indemnités.

Afin de prévenir tout retard dans l'ordonnancement, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, me faire parvenir vos états collectifs avant le 5 janvier de chaque année.

Il importe, Monsieur l'Évêque, que les états soient rédigés en quadruple expédition et dans la forme du modèle ci-joint.

Chaque envoi devra être accompagné d'un relevé des mutations survenues dans le personnel de l'inspection ecclésiastique.

Agréez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

PROVINCE D

État collectif des indemnités dues aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux des écoles primaires pour la province d

EXERCICE 185 .

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	RÉSIDENCE.	RESSORT OU DOYENNÉ comprenant LA CIRCONSCRIPTION scolaire DE L'INSPECTEUR.	INDIQUER, pour chaque inspecteur, la date : de la nomination par l'ordinaire diocésain.	de la reconnaissance par le Gouvernement.	de l'entrée en fonctions.	MONTANT de l'indemnité annuelle affectée à chaque place d'inspecteur.	TEMPS pour lequel est due l'indemnité de chaque inspecteur.	SOMME à payer à chaque inspecteur.	FONCTIONS desservies en dehors de l'inspection par chaque inspecteur.	TRAITEMENT attaché à ces fonctions sur le Trésor public.	*Observations.*
			TOTAL DES INDEMNITÉS									

N. B. Les états doivent être dressés par province.

Ainsi fait et arrêté à . . . . . le . . décembre 18 . .

X

Concours entre les élèves des écoles primaires. — Projet de règlement discuté par la commission centrale.

Session de 1852.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	AVIS DE LA COMMISSION CENTRALE.
Art. 1er. Chaque année, à partir de 1852, des concours seront institués entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires communales.	Chaque année, à partir de 1852, des concours partiels seront institués entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires, conformément à l'art. 9 de la loi.
Art. 2. Les députations permanentes des conseils provinciaux désigneront les cantons de justice de paix ou ressorts d'inspection dans lesquels les concours auront lieu. Elles détermineront le nombre des concurrents par école : ce nombre n'excédera pas la proportion d'un sur cinq pour les écoles dont la division supérieure compte plus de vingt élèves.	La 2e section propose de rédiger le § 1er de l'art. 2 de la manière ci-après : Les députations permanentes désigneront, sur l'avis des inspecteurs provinciaux, les cantons de justice de paix ou ressorts d'inspection dans lesquels les concours auront lieu. Cette rédaction est adoptée. Le 2e § est adopté sans modification.
Art. 3. Les concurrents seront désignés par la voie du sort huit jours seulement avant l'époque fixée pour les examens. Les garçons et les filles concourront séparément.	Il est décidé que le 1er § de l'art. 3 sera modifié en ce sens que l'instituteur désignera la moitié au moins des concurrents, l'autre moitié devant être désignée par le sort, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour les examens. Le 2e § de l'art. 3 est mis aux voix et adopté.
Art. 4. Les jurys d'examen seront présidés par les inspecteurs cantonaux.	L'art. 4 est adopté.
Art. 5. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue des concours seront prises par les députations permanentes sur la proposition des inspecteurs provinciaux.	L'art. 5 devra être modifié de manière à être mis en rapport avec les termes de l'article 32 de la loi.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la commission centrale,

H. Jamart.

XI

Rapport de la commission centrale sur les changements à introduire dans le règlement du 2 novembre 1848 portant organisation de l'enseignement normal des élèves institutrices.

Session de 1852.

On s'occupe des améliorations à introduire dans l'arrêté royal du 2 novembre 1848, relatif à l'enseignement normal des filles. On propose d'ajouter à l'art. 5, après les mots : *des écoles*, ceux-ci : *primaires et gardiennes*. — Cette proposition est adoptée par sept voix contre deux.

Le programme qui a été rédigé pour l'enseignement de la pédagogie et de la méthodologie devra recevoir quelques additions pour ce qui concerne les écoles gardiennes.

L'art. 13 donne lieu à l'observation que les matières de l'examen d'entrée étant fort simples, il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre des membres du jury qui doit procéder à cet examen.

La commission demande unanimement que le jury soit composé d'une manière permanente :

1° D'un membre de la députation, président ;

2° De l'inspecteur provincial ou d'un inspecteur cantonal délégué ;

3° De l'inspecteur diocésain ou d'un inspecteur ecclésiastique délégué.

Passant à l'art. 15, un membre propose de faire entrer la calligraphie dans les matières de l'examen de sortie; cette proposition est adoptée à l'unanimité et l'on demande que le Gouvernement veuille bien introduire le même changement dans l'examen de sortie pour les instituteurs.

Un membre demande que la musique vocale fasse partie du programme des études normales pour les filles ; cette proposition est adoptée à l'unanimité.

On demande que la litt. *e* de l'art. 15 soit rédigée de la manière suivante : *Notions générales de géographie sur les cinq parties du monde, géographie générale de l'Europe, géographie détaillée de la Belgique*. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est proposé de rédiger comme il suit la litt. *f* du même article : *Notions principales de l'histoire, à déterminer sommairement par un programme spécial; les éléments de l'histoire de la Belgique*. — Cette rédaction est admise à l'unanimité.

On demande qu'il soit ajouté à la litt. *g* les mots suivants : *à déterminer par un programme sommaire*. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La section émet le vœu que le programme soit aussi peu étendu que possible afin que l'enseignement ne prenne pas trop de développements.

La section rappelle au Gouvernement le vœu qu'elle a émis l'année dernière, de voir former un recueil de modèles de vêtements pour les exercices des élèves-institutrices. Jusqu'ici on n'a pu se procurer un ouvrage convenable pour l'enseignement de la coupe des linges et des étoffes.

Un membre propose de prescrire dans le programme spécial que l'enseignement de la langue française soit obligatoire dans les provinces flamandes ; ce point a été omis dans l'arrêté ministériel du 6 juillet 1850. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Un membre demande que l'art. 4; première année, programme du 6 juillet 1850, comprenne les exercices élémentaires de rédaction. — Cette proposition est adoptée par cinq voix contre quatre.

La section, passant à la révision de l'art. 16, un membre propose la nomination d'un jury central pour que l'unité soit établie dans le régime d'examen. On fait observer qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à faire voyager des jeunes personnes et à les réunir pendant qua-

tre ou cinq jours dans une grande ville; que, d'un autre côté, si l'on fait voyager le jury, cela occasionnera une grande dépense à l'État. — La question est écartée par sept voix contre deux.

On examine s'il serait utile d'adjoindre un professeur de pédagogie au jury. On fait observer que l'inspecteur provincial doit être versé dans la pédagogie, qu'il y aurait de grands inconvénients à appeler un professeur dont le système pourrait être entièrement différent de celui de l'inspecteur qui a la surveillance et la direction des études normales; que le programme que le Gouvernement a publié est assez détaillé pour que l'enseignement de la pédagogie et de la méthodologie soit aussi uniforme qu'il est possible.—L'adjonction d'un professeur de pédagogie est rejetée à l'unanimité.

Un membre propose d'adjoindre au jury l'inspecteur diocésain afin qu'il interroge sur la religion et sur la morale. — Cette proposition est admise à l'unanimité.

On demande qu'un quatrième juré soit nommé par le Gouvernement, sur la proposition de l'inspecteur provincial qui sera membre de droit du jury. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Un membre propose qu'il soit facultatif au Gouvernement d'envoyer aux examens de sortie l'inspecteur spécial des écoles normales, afin d'établir de l'uniformité, si l'on reconnaissait qu'il n'en existe pas. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité. — Un membre de la députation continuera à être président du jury.

Sur l'art. 17, un membre propose que les bons points obtenus par les élèves-institutrices dans les examens trimestriels des deux premières années d'étude, n'entreront pas en ligne de compte à l'examen de sortie; seulement, ces points vaudront pour établir si les élèves peuvent ou non être admises à cet examen. Il faudra que, pour y être admises, elles aient obtenu au moins la moitié des points formant le total de ceux qui sont attribués aux examens des deux premières années d'étude. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le rapporteur,

CH. FABRI.

XII

Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour la conservation du matériel des écoles primaires.

Session de 1853.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1er, 7, 20 et 22 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83);

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Vu l'art. 10 de l'arrêté royal du 15 août 1846;

Considérant que la loi sur l'instruction primaire prescrit aux communes d'affecter, à la tenue des écoles, des locaux convenables et pourvus des livres et meubles nécessaires au service de l'enseignement;

Considérant que ce service exige que les locaux soient convenablement entretenus; que le matériel soit toujours complet et qu'il réponde utilement à sa destination;

Considérant que, pour atteindre au but de la loi, il est indispensable de tracer des règles fixes qui guident les autorités compétentes, dans cette branche importante de l'administration publique;

Attendu que l'art. 7 de la loi du 23 septembre 1842, statue que la surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et, par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre II de la première de ces deux lois;

Attendu que l'art. 10 de l'arrêté royal du 15 août 1846, charge l'instituteur en chef de veiller à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, la commission centrale de l'instruction primaire entendue;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Règlement général pour la surveillance, l'entretien et la conservation des locaux et du matériel des écoles primaires communales.

CHAPITRE PREMIER.

DU LOCAL DE L'ÉCOLE ET DE SES DÉPENDANCES.

ART. 1er. Il est fait, entre le collége des bourgmestre et échevins et l'instituteur, un état des lieux, embrassant la maison d'école et toutes ses dépendances, telles que la cour, la pompe, les lieux d'aisances, le jardin, le verger, les haies ou les murs de clôture.

ART. 2. Cet état, fait en triple expédition, dans la forme du modèle *A* ci-joint, est signé par les deux parties intéressées.

Une expédition est adressée au gouverneur de la province par les soins de l'administration communale; une autre est déposée dans les archives de la commune, et la troisième est remise à l'instituteur, qui en fait parvenir une copie à l'inspecteur cantonal.

ART. 3. L'instituteur doit user en bon père de famille de la maison d'école et de ses dépendances; il y fait régner la propreté; il supporte les frais des réparations locatives de son habitation.

ART. 4. Il fait balayer, chaque jour, la salle d'école et épousseter les meubles. Il fait laver la salle aussi souvent que la propreté l'exige et veille avec soin au bon entretien des lieux d'aisances.

ART. 5. Le collége échevinal fait badigeonner la salle d'école au moins une fois par année, à la sortie de l'hiver, et peindre, tous les deux ans, les portes, les châssis des fenêtres, et, s'il y a lieu, les autres boiseries.

ART. 6. Le badigeonnage des salles de l'école doit être de couleur claire, tirant de préférence sur le bleu, le vert ou le jaune. Le blanc mat est évité.

ART. 7. Sauf le cas d'urgence, le collége échevinal peut ajourner aux vacances de Pâques l'exécution des travaux de réparations reconnues nécessaires au bâtiment de l'école et à ses dépendances.

ART. 8. Il détermine, pendant le mois d'août, les améliorations qu'il importe d'apporter aux locaux et au mobilier, ainsi que le chiffre des allocations qu'il faut porter, à cet effet, au budget de l'année suivante.

ART. 9. L'instituteur en chef est responsable des dégradations qui arrivent par son fait ou par le fait des personnes placées sous sa surveillance.

ART. 10. Il ne répond pas des dégradations qui proviennent des cas fortuits, de force majeure ou de vétusté, mais il en donne immédiatement connaissance à l'administration communale.

ART. 11. Il est interdit de faire servir, sans l'autorisation du gouverneur, le local d'école, à aucun autre usage qu'à la tenue des classes. Cette autorisation n'est accordée que pour un service public, l'inspecteur provincial entendu.

L'instituteur est tenu, à moins d'une dispense spéciale du gouverneur, d'habiter la maison d'école. Son habitation est exclusivement réservée à sa famille et aux élèves pensionnaires qu'il est autorisé à recevoir.

Art. 12. Il est défendu à l'instituteur d'enlever ou de remplacer les arbres du jardin ou du verger, sans une autorisation écrite du collége échevinal.

Art. 13. Il veille à ce que ses élèves ne dégradent ni les murs, ni les haies de la cour, du jardin ou du verger de la maison d'école.

CHAPITRE II.

DU MOBILIER DE L'ÉCOLE.

Art. 14. Le mobilier convenable des écoles comprend nécessairement les objets suivants :

1° Un christ de grandeur convenable ou un tableau représentant Jésus-Christ bénissant les enfants ;

2° Des bancs-pupitres ou tables à écrire, avec cases, pour la division supérieure et la division moyenne, et pourvus d'encriers en nombre suffisant (un encrier pour deux élèves). — Les élèves des divisions moyenne et supérieure doivent avoir chacun une place d'au moins 50 centimètres ;

3° Des bancs-pupitres, avec ou sans cases, pour les commençants. — L'espace assigné à chaque commençant ne peut être moindre de 40 centimètres;

4° Deux planches noires : l'une d'un mètre de haut sur 1 1/2 mètre de large ; l'autre plus grande, présentant, d'un côté, des portées de musique, de l'autre, des lignes auxiliaires pour la calligraphie ;

5° Des tableaux de lecture, et, si la méthode adoptée l'exige, un bureau typographique ;

6° Une collection de modèles d'écriture, lithographiés et collés sur carton ;

7° Une armoire destinée à recevoir les livres et autres fournitures classiques ;

8° Une collection complète des poids et mesures légaux, pour l'enseignement du système métrique ;

9° Quatre cartes géographiques : Mappemonde, cartes de l'Europe, de la Belgique et de la province ;

10° Un poêle de grandeur convenable, avec ses accessoires ;

11° Une estrade pour l'instituteur.

Art. 15. L'instituteur est tenu de prendre toutes les mesures propres à la conservation du matériel et des archives de l'école.

Toute négligence, à cet égard, lui est imputable et engage sa responsabilité.

Art. 16. Les cartes géographiques sont collées sur toile, vernies et munies de rouleaux.

Les meubles sont peints en temps utile.

Le règlement scolaire, et les tableaux que l'instituteur est tenu d'afficher dans la classe, sont encadrés et tenus à l'abri de l'humidité et de la poussière.

Art. 17. Il est défendu de détourner aucun des meubles de l'usage auquel il est destiné.

Les objets composant la collection des poids et mesures ne peuvent, sous aucun prétexte, sortir de l'école. Ils servent exclusivement à l'enseignement.

Art. 18. Les gros meubles, nouvellement confectionnés ou acquis, ne sont reçus définitivement que sur l'avis favorable de l'inspecteur cantonal, et qu'autant qu'ils soient conformes aux modèles adoptés par l'autorité compétente.

Art. 19. Il est dressé, par les soins du collége échevinal, en présence de l'instituteur, un inventaire, dans la forme du modèle *B*, ci-annexé, des archives et de tout le mobilier employé au service de l'école.

Art. 20. Cet inventaire, fait en triple expédition, est signé par le bourgmestre, les échevins et l'instituteur.

Art. 21. Une de ces expéditions est adressée au gouverneur de la province, par les soins de l'administration communale ; une autre est déposée dans les archives de la commune, et la troisième est remise à l'instituteur, qui en fait parvenir une copie à l'inspecteur cantonal.

Art. 22. Dans une de ses visites annuelles, l'inspecteur cantonal contrôle l'inventaire des meubles, fait en exécution de l'art. 19. Il appelle, s'il y a lieu, l'attention de l'autorité com-

munale, sur l'état du matériel de l'école, ainsi que sur la situation des locaux qui exigeraient des réparations urgentes.

Art. 23. Dès qu'une place d'instituteur devient vacante, il est procédé au récolement de l'inventaire par les soins du bourgmestre ou de son délégué, en présence de l'ancien titulaire ou de ses représentants et du nouveau titulaire. Si ce dernier n'a pu assister à l'opération, l'inventaire lui est communiqué au moment de son entrée en fonctions, et il le signe, après vérification.

Art. 24. L'ancien titulaire est responsable de la perte des objets mobiliers ou de leur dégradation.

CHAPITRE III.

DES LIVRES ET AUTRES FOURNITURES CLASSIQUES A L'USAGE DES ÉLÈVES INDIGENTS.

Art. 25. Les livres et autres objets nécessaires aux enfants jouissant de l'instruction gratuite, garantie par la loi, sont les suivants :

Dans la division inférieure :

1° Un syllabaire ;
2° Un ou deux livrets de lecture, selon la méthode adoptée dans le ressort ;
3° Un petit catéchisme.

Dans la division moyenne :

1° Un livre de lecture ;
2° Une histoire sainte ;
3° Un catéchisme ;
4° Deux cahiers, chacun de 16 feuillets in-4°, pour servir aux divers exercices de la classe ;
5° Un livre approprié aux exercices de langue.

Dans la division supérieure :

1° Un livre de lecture ;
2° Une histoire sainte ;
3° Un catéchisme ;
4° Un livre approprié aux exercices de langue ;
5° Un traité d'arithmétique ;
6° Quatre cahiers, de 26 feuillets in-4°, servant aux divers exercices de la classe.

Art. 26. Outre les objets mentionnés à l'article précédent, les élèves indigents de toutes les divisions reçoivent gratuitement les ardoises, les crayons, les porte-crayons, les règles, l'encre et les plumes dont ils ont besoin.

Art. 27. Dans la première huitaine des vacances de fin d'année, l'instituteur remet au collége échevinal, après en avoir adressé une copie à l'inspecteur cantonal, l'inventaire général des livres et autres objets classiques fournis par la commune, et dont les élèves indigents ont fait usage pendant l'année scolaire écoulée.

Art. 28. Cet inventaire, fait dans la forme du modèle *C*, ci-annexé, donne le détail des livres et autres fournitures pour chaque division séparément, et fait connaître leur état de conservation ou de détérioration. Il désigne les objets à restaurer ou à mettre au rebut, avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins.

Art. 29. Il mentionne le nombre et la nature des livres cartonnés, des cahiers brochés et des autres objets nécessaires à chaque élève pour les travaux de l'école.

Art. 30. L'instituteur tient un journal de distribution de tous les objets classiques. Il est responsable des fournitures faites aux enfants pauvres.

Art. 31. Les livres, à l'exception des syllabaires, doivent être cartonnés avec dos en toile

ou en peau. L'instituteur veille à ce qu'une enveloppe de papier en garantisse toujours les couvertures.

Art. 32. On remet à chaque élève indigent, au commencement de la classe, les livres et les autres objets classiques qui portent son numéro d'ordre.

Ces livres et ces objets restent la propriété de la commune, à l'exception des cahiers remplis qui appartiennent à l'élève qui s'en est servi. Néanmoins, l'élève ne pourra les emporter qu'à la fin de l'année scolaire.

Art. 33. Le bourgmestre fait apposer sur les livrets, les livres et les cahiers, le sceau de la commune, et l'instituteur y inscrit la date de la mise en usage.

Art. 34. Après les leçons, l'instituteur fait déposer dans l'armoire à ce destinée, les objets mentionnés à l'article précédent, sauf ceux de ces objets qu'il serait indispensable à l'élève d'emporter à domicile, jusqu'à son prochain retour en classe.

Art. 35. Si les livres sont dégradés ou notablement détériorés par la faute ou par la malveillance des enfants; s'ils sont dérobés ou égarés, les parents sont responsables et doivent en rembourser le prix ou payer l'équivalent du dommage.

Art. 36. Le présent règlement est déposé dans la salle d'école. Au commencement de chaque trimestre, les art. 15, 24, 32, 33, 34 et 35 sont lus et expliqués, par l'instituteur, à tous les élèves réunis.

Art. 37. Les inspecteurs provinciaux sont spécialement chargés de surveiller l'exécution du présent règlement.

Donné à . . . . . , le . . . . . .

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la commission centrale,

H. Jamart.

TABLEAU MODÈLE *A*.

PROVINCE DE
Canton de
COMMUNE DE

État de situation de la maison d'école et de ses dépendances.

(Annexe au projet de règlement pour la conservation du matériel des écoles primaires.)

SALLES D'ÉCOLE.			Vestiaire.		Laveir.		Lieux d'aisances.		PIÈCES QUE CONTIENT L'HABITATION DE L'INSTITUTEUR.																TERRAIN DÉPENDANT DE LA MAISON D'ÉCOLE.						Observations.
									Salle à manger.		Cabinet d'étude.		Chambres à coucher.		Cuisine.		Cave.		Grenier.		Lieux d'aisances.		Étable.		Fournil.		Cour.		Jardin.		Verger ou champ.		
NOMBRE ET EMPLACEMENT cadastral.	Dimensions.	État	Dimensions.	État.	Dimensions.	État.	Nombre et dimensions.	État	Dimensions.	État.	Dimensions.	État.	Nombre et dimensions.	État.	Dimensions.	État	Dimensions.	État.	Dimensions.	État.	Nombre et dimensions.	État.	Dimensions.	État	Dimensions.	État.	Contenance.	État de la clôture et des plantations.	Contenance.	État de la clôture et des plantations.	Contenance.	État de la clôture et des plantations	

N. B. Détailler dans les colonnes intitulées : *État,* toutes les réparations reconnues nécessaires. Élargir ces colonnes pour qu'elles puissent recevoir les dites indications.

Fait à , le 18

L'instituteur,

Le collége des bourgmestre et échevins,

Tableau modèle *B*.

(Annexe au projet de règlement pour la conservation du matériel des écoles primaires.)

Inventaire du mobilier de l'école primaire communale, dirigée par. . . . .

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE DES OBJETS en bon état.	NOMBRE DES OBJETS en mauvais état.	DATE de la mise en usage.	PRIX D'ACQUISITION.	VALEUR approximative actuelle.	NOMBRE DES OBJETS à réparer.	NOMBRE DES OBJETS à peindre.	NOMBRE DES OBJETS à acquérir.	ÉVALUATION de la dépense à faire.	*Observations.*
1	Crucifix.....										
2	Estrade de l'instituteur..										
3	Bancs, pupitres, longs de .... mètres										
4	Encriers.....										
5	Planche noire, haute de ...., large de.....										
6	Éponges et craie.....										
7	Bureau typographique ..										
8	Tableaux de lecture.....										
9	Collection des poids et mesures légaux.....										
10	Cartes géographiques....										
11	Modèles de dessin linéaire.										
12	Principaux solides construits en bois, en plâtre ou en carton.....										
13	Armoire servant à renfermer les livres, le papier, les plumes, etc..										
14	Poêle avec ses accessoires.										
15	Horloge.....										
16	Règlement scolaire encadré.....										
17	Programme des leçons encadré.										
18	Registre d'inscription des élèves.....										
19	Registre des appels, des punitions et récompenses										
20	Porte-manteaux numérotés										

Fait à . . . . . ., le . . . . . 18 . . .

Le collége des bourgmestre et échevins

L'instituteur,

Tableau modèle C.

PROVINCE DE
Canton de
COMMUNE DE

Inventaire des livres et autres fournitures classiques à l'usage des élèves indigents admis à l'école dirigée par . . . . .

(Annexe au projet de règlement pour la conservation du matériel des écoles primaires.)

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE DES OBJETS		DATE de la remise des objets entre les mains des élèves.	PRIX d'acquisition.	SOMME ALLOUÉE.	SOMME DÉPENSÉE.	VALEUR approximative actuelle.	NOMBRE DES OBJETS			NOMBRE DES LIVRES		ÉVALUATION de la DÉPENSE à faire.	*Observations.*
		en bon état.	en mauvais état.						à acquérir.	à réparer.	à mettre au rebut.	à cartonner.	à acheter.		
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															

Fait à . . . . . , le . . . . . ., 18 . .

Le collége des bourgmestre et échevins,

XIII

Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour l'organisation des écoles gardiennes ou salles d'asile.

Session de 1853.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842;

Considérant que l'institution des écoles gardiennes ou salles d'asile en faveur de la première enfance tend à se généraliser surtout dans les grands centres de population ; qu'il importe dès lors d'adopter quelques dispositions d'administration générale, afin d'imprimer à ces établissements une direction régulière et progressive, basée sur l'expérience ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, la commission centrale de l'instruction primaire entendue,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. L'emplacement auquel on donnera la préférence pour l'érection d'une école gardienne ou salle d'asile, réunira les conditions suivantes :

A. Être à proximité des quartiers de la commune habités par la classe ouvrière et pauvre ;

B. Être à l'abri d'émanations malfaisantes provenant d'usines, de mares, d'égouts, d'abattoirs, de cimetières ou d'autres causes ;

C. Se trouver dans une position élevée et dégagée, autant que possible, d'autres constructions ;

D. Présenter un accès facile et sans danger pour les enfants.

ART. 2. Le terrain doit être assez étendu pour que les élèves aient une cour d'exercices.

Cette cour est tassée de manière à éviter la poussière ou l'humidité.

Elle est ombragée par des plantations.

ART. 3. Le bâtiment d'école comprend au moins :

A. Une salle d'exercices assez vaste pour qu'on puisse y établir des gradins ;

B. Une seconde salle destinée aux repas et au sommeil des enfants ;

C. Une cuisine ;

D. Un logement pour la directrice ;

E. Des lieux d'aisances en nombre suffisant et distincts pour les deux sexes ;

F. Une pompe ou fontaine ;

G. Un préau couvert ou un hangar.

Les salles destinées à recevoir les enfants sont situées au rez-de-chaussée.

ART. 4. Les règles prescrites pour l'aérage, la ventilation et le chauffage des écoles primaires sont applicables aux constructions des salles d'asile.

ART. 5. Le mobilier se compose nécessairement des objets suivants :

L'image du Christ ;

Une estrade ;

Des bancs-couchettes ou lits de camp ;

Un boulier-compteur ;

Des tableaux à syllaber ;

Une planche noire sur chevalet pour chaque division ;

L'histoire sainte en tableaux ;

Des images appropriées à l'enseignement intuitif ;

Un cadran d'horloge ;

Un signal.

Art. 6. L'enseignement est essentiellement intuitif. On évite toute matière abstraite, pour s'attacher à la formation du cœur, au développement de l'intelligence et de la mémoire.

Le programme comprend :

Les prières ;

L'exposé des premières vérités de la religion ;

L'enseignement de la lecture par l'émission des sons ;

Le calcul mental ;

La numération ;

Des exercices d'intuition au moyen d'objets réels ou d'images ;

Des évolutions et des exercices gymnastiques sur place et en mesure ;

Des chants d'ensemble ;

Le tricot ou d'autres petits ouvrages pour les élèves les plus âgés.

Art. 7. Chaque exercice d'instruction ne peut durer plus d'une demi-heure. Il est suivi d'un exercice gymnastique.

Art. 8. Toute punition corporelle est sévèrement défendue.

Les seuls moyens de correction autorisés, sont les suivants :

Avertir l'enfant, le faire descendre de l'estrade ;

Le placer debout dans un coin de la salle ;

Le priver des bonnes notes, de la récréation ou d'une partie des jeux de la journée.

Art. 9. Les principaux moyens d'émulation sont :

Une parole affectueuse ;

Un signe de distinction ;

La charge de moniteur ou de chef de file conférée aux plus méritants ;

Des témoignages de satisfaction donnés en présence des visiteurs ;

Une place de distinction sur l'estrade ;

Des bonnes notes donnant droit à des images à la fin de la semaine et à des récompenses à la fin de l'année.

Art. 10. Les écoles gardiennes communales sont organisées conformément aux dispositions de la loi du 23 septembre 1842.

Toute allocation de subsides aux écoles gardiennes privées est subordonnée à la condition pour ces établissements d'être soumis aux dispositions des art. 3 et 4 de la même loi.

Art. 11. Les écoles gardiennes soumises à l'inspection établie par la loi du 23 septembre 1842, peuvent être patronnées et visitées par des comités ou associations charitables, avec l'agréation de l'administration communale, qui détermine leurs attributions.

Art. 12. Le conseil communal soumet annuellement à l'approbation de la députation permanente le budget des dépenses et des recettes des écoles gardiennes de la commune.

Art. 13. Un règlement local détermine :

Les formalités de l'inscription et les conditions d'admission et d'exclusion des enfants ;

Les jours et heures de classe ainsi que la distribution du temps ;

Le taux de la rétribution scolaire, s'il y a lieu ;

L'alimentation des enfants ;

Le service médical ;

Les soins d'hygiène et de propreté ;

Les mesures à prendre afin que l'aller et le retour s'opèrent avec ordre et sans danger ;

Les devoirs de la directrice et de ses subordonnées ;

La tenue d'un registre indiquant la fréquentation de l'école et la conduite des enfants ;

Les attributions des comités de patronage dont il est fait mention à l'art. 10.

Ce règlement, proposé par le conseil, est approuvé par la députation permanente, sur l'avis de l'inspecteur provincial. Il est affiché dans la classe.

Donné à le 185 .

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la commission centrale,

H. Jamart.

XIV

Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, sur les écoles méridiennes et du soir pour les adultes.

Session de 1853.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842 ;
Considérant qu'il importe de donner aux écoles d'adultes une organisation régulière ;
Après avoir entendu la commission centrale de l'instruction primaire ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Aucun instituteur ou sous-instituteur communal ne peut ouvrir une école d'adultes sans l'autorisation préalable du gouverneur de la province et sans l'assentiment du collége des bourgmestre et échevins.

ART. 2. La demande en autorisation doit être adressée au Gouverneur de la province par l'intermédiaire de l'administration communale avant le 1er septembre de chaque année.

Elle est accompagnée d'un projet de programme conforme aux prescriptions de l'art. 6 de la loi, et soumise à l'avis de l'inspecteur provincial.

ART. 3. L'autorisation est révocable en tout temps.

ART. 4. On n'admet à l'école que les élèves ayant dépassé l'âge de quatorze ans.

Néanmoins, une exception peut être faite en faveur des enfants qui travaillent dans les usines ou manufactures, et qui sont forcés ainsi de quitter prématurément l'école primaire.

ART. 5. L'instituteur est juge du refus ou de l'admission des élèves solvables.

Il interdit l'école à ceux de ces élèves qui, au sortir des leçons, fréquentent les cabarets ou commettent des désordres dans la commune.

L'admission ou l'exclusion des élèves instruits gratuitement est réglée par l'administration communale.

ART. 6. La même école ne peut être ouverte, le même jour et à la même heure, aux adultes des deux sexes, lors même qu'ils seraient placés dans des salles distinctes.

ART. 7. Les écoles d'adultes communales, les écoles subventionnées ou tenues dans des locaux fournis par la commune sont soumises au régime de l'inspection établie par la loi organique de l'enseignement primaire.

ART. 8. Les leçons ne se prolongent pas au delà de huit heures du soir à partir du mois de septembre jusqu'au mois d'avril inclusivement, ni au delà de huit heures et demie pendant les autres mois de l'année.

ART. 9. Les dispositions des sept premiers articles du présent règlement ne sont applicables aux écoles dominicales que lorsqu'une caisse publique alloue une subvention au profit de ces établissements.

Donné à , le 185 .

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la commission centrale,

H. JAMART.

XV

Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

Session de 1853.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842;

Considérant que si, d'une part, les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage rendent de grands services à la classe ouvrière, on ne peut se dissimuler, d'autre part, qu'en certaines circonstances, l'enseignement professionnel domine trop exclusivement dans l'organisation de ces écoles, au détriment de l'enseignement primaire et du développement intellectuel des enfants qui les fréquentent;

Considérant de plus qu'il importe à la santé et à la constitution de ces enfants de modérer le travail auquel ils sont astreints, tout en leur donnant des garanties, sous le rapport de leurs intérêts matériels;

Vu l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Règlement général pour les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage entretenues ou subsidiées par les communes, les bureaux de bienfaisance, la province ou l'État.

ART. 1er. L'inspection veille à ce qu'on ne soumette au travail dans les écoles que les enfants dont les forces physiques sont suffisamment développées.

Tout élève apprenti doit faire constater qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la variole.

ART. 2. Il est tenu, par les soins du directeur ou de la directrice de l'école, un registre matricule et un registre de comptabilité.

Le registre matricule indique :

1° Les noms et prénoms des élèves;

2° Leur âge ou la date de leur naissance;

3° Les noms, prénoms et domicile des parents;

4° La date de l'admission à l'école.

Le registre de comptabilité indique par élève son doit et avoir.

Chaque intéressé reçoit un extrait de ce registre sous forme de livret. Les livrets sont tenus constamment au courant par les soins de la direction de l'école.

En ce qui concerne les écoles dentellières, ils mentionnent :

1° Le prix du carreau et des fuseaux qui ont été fournis à l'élève entrante;

2° La quantité et le coût des épingles, du papier et du fil employés dans la fabrication des dentelles;

3° Ce qui est dû pour rétributions scolaires et du chef d'avances faites sur le travail.

Et de l'autre côté :

1° Les retenues opérées sur le produit du travail;

2° Le prix de celui-ci;

3° Le payement de l'écolage.

Des livrets analogues sont remis aux élèves dans les ateliers où l'on s'occupe d'autres industries.

ART. 3. La situation des livrets est arrêtée au moins quatre fois par an, entre la direction de l'école et les parents ou tuteurs des élèves.

Art. 4. Toute école subsidiée doit faire connaître à l'autorité dont elle obtient un secours, le taux des rétributions scolaires des élèves solvables et des élèves pauvres, ainsi que le taux des retenues qui peuvent être faites sur chaque spécialité de fabricats.

Art. 5. Indépendamment du travail manufacturier, on enseigne aux filles, au moins pendant une demi-journée par semaine, la couture et, s'il y a lieu, d'autres ouvrages de mains.

Art. 6. La durée du travail des enfants âgés de moins de quatorze ans, ne peut, en aucun cas, excéder huit heures par jour en hiver et neuf heures en été.

Art. 7. La durée consécutive du travail ne peut dépasser deux heures.

Après ce terme, une demi-heure de récréation doit être accordée aux élèves.

Art. 8. Tout travail est rigoureusement interdit durant les récréations.

On veille à ce que les élèves se livrent à des jeux et exécutent des évolutions et des mouvements qui se rapprochent autant que possible des exercices gymnastiques.

Art. 9. L'air des salles est complétement renouvelé avant l'arrivée des élèves et pendant les récréations.

Art. 10. Les salles sont disposées conformément aux prescriptions d'hygiène relatives aux écoles primaires.

A. On évite ou l'on fait disparaître toute cause d'infection extérieure.

B. Les fenêtres sont construites de manière à pouvoir renouveler l'air sans incommoder les élèves; et, en cas d'insuffisance, on y supplée au moyen de ventilateurs.

C. Les salles sont convenablement chauffées, tenues dans un état constant de propreté et blanchies annuellement à la chaux.

D. On prend un soin tout spécial de conduire à l'extérieur la fumée des lampes ou quinquets.

Art. 11. Outre le temps donné à l'enseignement de la religion et de la morale, il est consacré au moins une heure par jour à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique et des éléments de la langue maternelle.

Art. 12. La commune porte annuellement à son budget une somme destinée à l'achat de fournitures classiques pour les élèves pauvres; cette somme est calculée à raison d'au moins cinquante centimes par tête.

Art. 13. Dans les écoles primaires adoptées pour l'instruction des filles pauvres, où l'on exerce en même temps les élèves à un travail manufacturier, la durée de ce travail ne peut excéder six heures par jour en hiver et sept heures en été.

Le temps consacré à l'enseignement est de deux heures au *minimum*.

Art. 14. Les instituteurs communaux ne peuvent sans autorisation diriger une école-manufacture, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs femmes. L'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Les dispositions du présent règlement et spécialement celles de l'art. 11 sont applicables aux écoles tenues par des instituteurs communaux alors même qu'elles ne seraient pas subventionnées.

Art. 15. Chaque année, l'administration provinciale se fait rendre compte de l'emploi des subsides accordés et de l'exécution des dispositions du présent règlement, qui sera affiché dans la salle d'école.

Donné à , le 1853.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la commission centrale,

H. Jamart.

XVI

Arrêté ministériel réglant la marche à suivre pour l'examen préparatoire des livres soumis à la commission centrale.

12 avril 1853.

Le Ministre de l'Intérieur,

Voulant faciliter le travail de la commission centrale de l'instruction primaire, en ce qui concerne les livres classiques renvoyés à son avis, conformément à l'art. 9 de la loi du 23 septembre 1842,

Arrête :

Art. 1er. Des commissaires, choisis parmi les inspecteurs provinciaux, seront chargés d'examiner, dans l'intervalle des sessions annuelles, les livres à soumettre à la commission centrale de l'instruction primaire.

Sont nommés commissaires :

Pour l'examen des livres flamands :

MM. les inspecteurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg ;

Pour l'examen des livres français :

MM. les inspecteurs des provinces de Hainaut, de Liége, de Luxembourg et de Namur ;

Pour l'examen des livres allemands :

MM. les inspecteurs des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg.

Art. 2. Les commissaires chargés de l'examen d'un livre en feront un rapport détaillé et par écrit. Ce rapport indiquera, entre autres :

1° Le titre complet du livre, le format, le nombre des pages qu'il contient, l'édition, le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, la date de l'impression ;

2° La distribution des matières ;

3° Si les matières se renferment dans les limites de l'enseignement primaire ;

4° Si le livre est approprié aux besoins des élèves ou des instituteurs seulement ;

5° A quelle division de l'école le livre peut servir ;

6° Dans quelle forme la matière est exposée ;

7° Si la matière est exposée d'une manière complète ;

8° Si le livre se distingue par les qualités suivantes :

a. La gradation,

b. La clarté,

c. La pureté du style ;

9° Si le caractère typographique est convenable, si le papier est bon ;

10° Le prix du livre ;

11° Le mérite du livre comparé à celui des autres ouvrages les plus répandus, traitant de la même matière, et sur lesquels un avis a déjà été formulé par la commission centrale ;

12° Les conclusions de l'examinateur.

S'il s'agit d'une nouvelle édition d'un livre ayant déjà fait l'objet des délibérations de la commission centrale, l'examinateur en fera mention et il indiquera le numéro sous lequel ce livre figure au catalogue.

Art. 3. Chaque livre sera transmis, par le Département de l'Intérieur, à l'un des commissaires désignés à l'art. 1er.

Les commissaires chargés de l'examen d'un même ouvrage se le communiqueront succes-

sivement avec leurs rapports, et celui auquel il aura été soumis en dernier lieu, le renverra au Ministre, en y joignant son propre travail. Le tout sera ensuite adressé au rapporteur pour les livres et les méthodes, lequel résumera les opinions des examinateurs et formulera des conclusions pour être soumises aux délibérations de la commission centrale.

Le commissaire chargé de l'examen d'un ouvrage ne peut le garder plus de quinze jours.

Bruxelles, le 12 avril 1853.

F. Piercot.

XVII

Projet de révision du programme du 26-27 juin 1852, relatif au mode de construction et d'ameublement des maisons d'école.

Session de 1854.

Programme.	Changements proposés par la commission centrale.
§ 1er. *Emplacement.*	§ 1er. *Emplacement.*
Le terrain choisi pour la construction de l'école doit être sec, aéré, pourvu d'eau de bonne qualité, et, autant que possible, dans une position élevée et isolée, à la campagne; et dans les villes, complétement séparé des habitations voisines; il doit être à l'abri de toute influence miasmatique et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence. En outre, dans les communes rurales, l'abord doit en être facile et dégagé de tout ce qui pourrait l'obstruer, le rendre humide ou malsain, ou présenter du danger pour les enfants. La proximité de l'église facilitera aux élèves la fréquentation de l'office divin et, à l'instituteur, l'exercice des fonctions accessoires de clerc, sacristain ou organiste, dont il peut être chargé. Toutefois, les avantages de cette proximité ne peuvent balancer les inconvénients qui résulteraient du voisinage trop rapproché du cimetière, qu'il importe d'éviter avant tout.	Pas d'observations.
§ 2. *Exposition et étendue du terrain et des bâtiments.*	§ 2. *Exposition et étendue du terrain et des bâtiments.*
L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec leur destination.	Supprimer les mots : *dans les villes,* attendu qu'il convient de rendre la prescrip-

Programme.

Dans les villes il doit y avoir des préaux séparés pour les élèves des deux sexes, et, en outre, dans les campagnes, un jardin, un petit champ de culture ou un emplacement pour une pépinière. La dimension des préaux peut être calculée à raison de 3 mètres de superficie par élève. L'exposition des salles d'école, c'est-à-dire des fenêtres destinées à les éclairer, doit être, autant que possible, au sud-est et au nord-ouest, de manière à les placer à la fois à l'abri des grands froids comme des chaleurs excessives, tout en facilitant, le matin et l'après-midi, l'accès des rayons solaires.

§ 3. *Mode de construction.*

Les salles d'école seront, autant que possible, disposées au rez-de-chaussée ; si celui-ci était insuffisant, la classe des filles serait disposée à l'étage, de préférence à celle des garçons. On aura égard, pour la bâtisse, aux règles essentielles qui doivent présider aux constructions en général. On évitera soigneusement tout ce qui pourrait engendrer ou entretenir l'humidité ; à cet effet, on emploiera pour les fondations des matériaux imperméables. Le sol des salles sera planchéié ou carrelé, en prenant les précautions nécessaires, pour qu'il soit toujours parfaitement sec. L'accès des salles sera, s'il se peut, protégé au moyen d'un porche ou d'un péristyle qui intercepte l'air extérieur.

Il n'y aura qu'une marche à l'entrée.

Lorsqu'il y aura une salle d'école à l'étage, il conviendra d'apporter un soin tout particulier à la construction de l'escalier. On évitera de le faire déboucher directement en face d'une porte ou d'un corridor ; les marches auront, autant que possible, 0m,30 de largeur, 0m,16 d'élévation et 1 mètre de longueur au moins. La rampe sera solidement fixée à hauteur d'appui des enfants.

Il est désirable qu'il y ait un palier par 15 marches au plus.

On pourra juger nécessaire de combiner, dans certains cas, particulièrement dans les communes rurales, la construction de l'école avec celle de la maison communale. Il pourra

Changements proposés par la commission centrale.

tion applicable aux écoles des communes rurales.

§ 3. *Mode de construction.*

Prescrire des entrées séparées pour la classe des filles et celle des garçons.

Le plancher a beaucoup de sonorité, et, dans les écoles des communes rurales où les élèves viennent en sabots, on devrait le remplacer par un carrelage ou une couche de ciment.

Interdire toute communication entre la salle d'école et l'habitation de l'instituteur.

Remplacer les 1° et 4° de l'avant-dernier paragraphe par une disposition ainsi conçue : *Une cuisine servant aussi de salle à manger, avec lavoir de cuisine contigu.*

Défendre de cintrer les plafonds.

Attirer l'attention des personnes chargées de dresser les plans sur les avantages que présente la forme rectangulaire pour la salle d'école proprement dite. Cette forme permet de placer trois rangées de pupitres de front, en laissant des couloirs d'une largeur suffisante entre les différentes classes, ce qui facilite la besogne de l'instituteur, tout en étant favorable aux progrès des élèves et au maintien de la discipline.

Programme.	Changements proposés par la commission centrale.
aussi être utile d'y joindre une habitation pour l'instituteur. Les adjonctions doivent être disposées de manière à ne nuire en rien aux convenances spéciales de l'école. Chaque local aura son entrée séparée. Si le terrain est suffisant, il serait même à désirer que l'habitation de l'instituteur fût complétement isolée du local affecté aux élèves. Cette habitation devrait contenir au moins les pièces suivantes : 1° place à manger ; 2° cabinet d'étude pour l'instituteur, où l'on puisse recevoir les parents et les visiteurs de l'école ; 3° trois chambres à coucher ; 4° cuisine ; 5° cave ; 6° grenier ; 7° lieux d'aisance ; 8° petite étable, dans les communes rurales. Il convient enfin de prévoir l'augmentation possible du nombre des élèves, et, par suite, la nécessité d'agrandir l'école sans nuire à ses dispositions essentielles.	
§ 4. *Aspect extérieur.*	§ 4. *Aspect extérieur.*
Les bâtiments doivent être d'un aspect simple sans être dépourvus d'élégance. Leur architecture révélera, en quelque sorte, leur destination spéciale. Le style généralement adopté pour les écoles en Angleterre, dans son apparente irrégularité, se prête parfaitement aux combinaisons variées qu'exigent la distribution et l'hygiène.	Pas d'observations.
§ 5. *Distribution intérieure, séparation des sexes, division des classes.*	§ 5. *Distribution intérieure, séparation des sexes, division des classes.*
Les règles relatives à ces divers points sont surtout du ressort de la pédagogie. La dimension des salles d'école doit dépendre de la méthode suivie pour l'enseignement. En admettant l'enseignement simultané perfectionné, il doit y avoir, autant que possible, un local séparé pour chaque classe de cinquante à soixante élèves ; seulement, dans les cas exceptionnels, ce nombre pourra être élevé à quatre-vingts ou quatre-vingt-dix enfants, sous la direction d'un instituteur ou d'un sous-maître spécial.	Modifier le § 1er en ce sens qu'il sera défendu de placer plus de cent élèves dans une même salle.
Quant aux sexes, la division peut avoir lieu, dans le même local, en assignant des bancs séparés aux garçons et aux filles.	Ajouter au § 2 : *les filles seront placées derrière les garçons.*

Programme.

§ 6. *Dimension des salles.*

La dimension des salles d'écoles doit être en rapport avec le nombre d'élèves qu'elles sont destinées à recevoir.

A la rigueur, il suffit d'une superficie de 64 décimètres carrés par élève (un carré ayant 8 décimètres de côté), indépendamment de l'espace à laisser pour les couloirs, l'estrade de l'instituteur, etc.

La capacité doit dépendre, en grande partie, du plus ou moins de perfection et d'activité de la ventilation ; elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 6 mètres cubes par enfant. Ainsi, par exemple, pour cinquante élèves, il faudrait une salle de 10 mètres de long sur 7 mètres de large et 4m,30 de haut.

§ 7. *Distribution de la lumière.*

Les fenêtres des salles doivent être disposées, autant que possible, des deux côtés opposés, de manière que la lumière vienne tomber latéralement sur les pupitres des élèves. Elles auront les dimensions ordinaires, c'est-à-dire 1m,20 à 1m,50 de largeur, sur 2m,50 à 2m,70 de hauteur. Leur superficie totale sera au moins égale au vingtième de la capacité cubique de la salle. Les carreaux inférieurs peuvent être en verre dépoli, pour empêcher la vue des objets extérieurs ; les carreaux supérieurs seront disposés de manière à pouvoir s'ouvrir à volonté, afin de faciliter l'action de la ventilation. Les côtés et le bas des baies des fenêtres doivent être évasés, pour faciliter l'introduction de la lumière. Si l'on se trouve dans l'impossibilité de les disposer des deux côtés de la salle, il importe au moins de les établir à la gauche des élèves. Les portes, comme il a déjà été dit, seront placées de façon à éviter les courants d'air désagréables ou dangereux.

§ 8. *Ventilation et chauffage.*

La ventilation et le chauffage doivent être combinés de manière à maintenir dans les

Changements proposés par la commission centrale.

§ 6. *Dimension des salles.*

Maintenir la première disposition et modifier les deux autres ainsi qu'il suit :

« Il suffit d'une superficie de 75 à 80 décimètres carrés par élève, y compris l'espace à laisser pour les couloirs, l'estrade de l'instituteur, etc.

» La hauteur des salles sera de 4m,30 et de 4 mètres au *minimum*.

» La capacité doit dépendre en grande partie du plus ou moins de perfection et d'activité de la ventilation. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 3 1/5 mètres cubes par enfant. »

§ 7. *Distribution de la lumière.*

Après les mots : *il importe au moins de les établir à la gauche des élèves,* ajouter ceux-ci : « et de pratiquer des fenêtres supplémentaires dans le mur auquel sont adossés les élèves. »

§ 8. *Ventilation et chauffage.*

Établir les ventilateurs à 2 mètres de hauteur et dans les angles de la salle.

Programme.	Changements proposés par la commission centrale.
salles, quelle que soit la saison, une température moyenne de 14 à 15 degrés centigrades, et à effectuer, à chaque heure, le renouvellement complet de l'air contenu dans chaque salle.	
A cet effet, on aura recours aux ventilateurs, dont l'application est généralement faite ou recommandée dans tous les lieux de réunion : ouvertures à coude pratiquées de distance en distance dans les murs extérieurs, à 1m,80 ou 2 mètres de hauteur, recouvertes de toile métallique et munies de registres modérateurs, et conduits, en forme d'entonnoirs, établis dans le plafond et s'élevant à 1 mètre ou 1m,50 au-dessus de la toiture. Le nombre des ouvertures pour l'introduction de l'air frais et des conduits ou cheminées pour l'évacuation de l'air vicié, doit dépendre de l'étendue des salles. Une seule cheminée d'évacuation suffit dans une salle de dimension ordinaire.	
Le chauffage, en hiver, peut, sans grande dépense, être combiné avec la ventilation, en recourant au système des poêles Peclet, à double enveloppe, qui est usité dans un grand nombre d'établissements publics.	Ne pas exiger d'une manière absolue l'emploi des poêles Peclet.
§ 9. *Préaux ou cours d'exercice.*	§ 9. *Préaux ou cours d'exercice.*
Les préaux ou cours d'exercice seront clos de murs et, de préférence, de haies à la campagne; garnis de quelques arbres qui donnent de l'ombre; le sol sera battu et tassé, et il sera pourvu à l'écoulement des eaux, de manière à éviter l'humidité. Quelques appareils gymnastiques, simples et peu coûteux, des barres transversales, un trapèze, etc., un pas de géant, pourront servir à varier les exercices et les jeux des enfants pendant les récréations.	Pas d'observations.
Il convient aussi qu'il y ait, dans chaque préau, une fontaine ou une pompe qui fournisse une eau pure pour les ablutions et la boisson des enfants.	
§ 10. *Lieux d'aisances, lavoirs, vestiaires.*	§ 10. *Lieux d'aisances, lavoirs, vestiaires.*
L'utilité d'un lavoir et d'un vestiaire pour chaque sexe est incontestable; il convient	La commission reconnaît l'utilité d'un lavoir et d'un vestiaire; mais elle est d'avis

Programme.

de les disposer à l'entrée de chaque division. Le vestiaire, qui peut en même temps servir de préau couvert, doit être garni de quelques bancs, de porte-manteaux numérotés et de planches ou casiers pour déposer les paniers des enfants.

Les siéges d'aisances doivent être séparés pour chaque sexe, divisés au moyen de compartiments et établis de manière à être complétement inodores, et, en communication à couvert, avec les salles d'école. Ils doivent pouvoir être surveillés aisément par l'instituteur, de la place qu'il occupe d'ordinaire dans la classe. Les siéges doivent être proportionnés à l'âge et à la taille des enfants, les fermetures, établies de manière que la tête et les pieds restent visibles. Le nombre des siéges peut être calculé à raison de un pour vingt-cinq à trente enfants.

Quelques urinoirs, séparés par des cloisons, sont nécessaires pour les garçons.

§ 11. *Arrangement et ameublement.*

La forme et la dimension des bancs et pupitres doivent fixer particulièrement l'attention et être combinées de manière à préserver la vue et à ne pas forcer les élèves à prendre des positions contraires à leur développement normal. La hauteur la plus convenable pour les bancs est de 30 à 40 centimètres; la largeur, de 16 à 18 centimètres.

Ordinairement, dans les écoles les bancs sont trop éloignés des tables. L'aplomb de la table ne doit dépasser le bord que de 2 centimètres. Pour que la circulation soit facile, on aura soin de laisser entre les bancs une distance de 35 à 40 centimètres. Les tables ou pupitres doivent être en rapport avec la hauteur des bancs et pourvus d'encriers en nombre suffisant (un encrier pour deux élèves); les tables les plus basses doivent avoir une élévation de 24 centimètres, et les plus hautes, une élévation de 30 à 32 centimètres au-dessus des bancs; la largeur la plus convenable est de 40 centimètres et l'inclinaison de 2 millimètres par centimètre de largeur. Il peut être utile, lorsque le sol est dallé ou carrelé, de rattacher à chaque banc

Changements proposés par la commission centrale.

que l'on ne doit exiger ces accessoires que dans les communes populeuses ou dans celles qui, possédant des ressources, peuvent en supporter la dépense. Dans les autres localités, une fontaine pourra tenir lieu de lavoir, et des broches, disposées dans le vestibule, le préau couvert, ou même dans la salle d'école, serviraient à attacher les casquettes, les manteaux, etc.

Retrancher les mots : *et en communication à couvert avec les salles d'école.*

Dire que les lieux d'aisances seront séparés des classes par une distance de 10 à 15 mètres au moins.

§ 11. *Arrangement et ameublement.*

Programme.	Changements proposés par la commission centrale.
une planche pour y poser les pieds. La disposition des pupitres en amphithéâtre, de manière que tous les élèves soient constamment en vue de l'instituteur, est aussi une condition essentielle à observer. Le plancher de l'amphithéâtre aura une pente de 3 centimètres par mètre. L'estrade de l'instituteur devra être assez élevée pour qu'il puisse, de son siége, apercevoir les mains des élèves posées sur les pupitres.	Supprimer tout ce qui est relatif à la disposition des bancs en amphithéâtre.
A part les bancs, pupitres, etc., dont il vient d'être parlé, les objets indispensables, dans une école bien organisée, sont :	Indiquer les dimensions de l'estrade et l'endroit de la classe où elle doit être placée.
1° Un Christ de certaine grandeur ou un tableau représentant Jésus-Christ bénissant les enfants ;	
2° Une armoire ;	
3° Deux planches noires : une des planches aura 1 mètre de haut sur 1 1/2 mètre de large ; l'autre, plus grande, présentera, d'un côté, des portées de musique, de l'autre, des lignes auxiliaires pour la calligraphie ;	
4° Un poêle de grandeur convenable (système Peclet) ;	Supprimer la parenthèse du n° 4, ci-contre.
5° Une collection de poids et mesures (système métrique) ;	
6° Une collection de tableaux propres à rendre l'enseignement intuitif (telle que la collection éditée par Schreiber, à Esslingen);	
7° Les cartes nécessaires pour l'enseignement de la géographie du pays ;	
8° Des cadres pour afficher le programme des leçons et le règlement de l'école.	
La peinture ou le badigeonnage des salles d'école doit être de couleur claire, tirant de préférence sur le bleu, le vert ou le jaune ; le blanc mat sera évité.	

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la commission centrale,

H. Jamart.

XVIII

Avis de la commission centrale sur la question de savoir si l'intérêt du service exige que l'on procède à la nomination d'une inspectrice pour les écoles de filles, en remplacement de feu madame Gatti de Gamond.

Session de 1854.

Les deux sections composant la commission centrale, invitées par le Gouvernement *à émettre un avis sur la question de savoir si l'intérêt du service exige que l'on procède à la nomination d'une inspectrice des écoles des filles,* se sont réunies, dans la séance du 19 juillet 1854, pour faire de cette question l'objet d'une délibération commune.

Elles pensent, à l'unanimité des huit membres présents, que l'inspection dont il s'agit est un double emploi, qui est de nature à exciter des conflits d'attributions, à susciter des embarras à l'inspection provinciale établie par la loi du 23 septembre 1842, et à l'entraver dans sa marche régulière ; qu'il est trop difficile à une femme d'abandonner fréquemment sa famille ; de parcourir, sans les plus graves inconvénients, toutes les provinces du royaume ; de se mettre en rapport avec l'inspection ecclésiastique et avec les administrations communales dont il importe de connaître l'esprit ; de s'initier convenablement au travail administratif, toujours considérable, et d'apprécier, avec connaissance de cause, avec impartialité et avec la maturité d'esprit voulue, les faits nombreux relatifs au personnel enseignant, à la tenue des classes et à la pratique de l'enseignement ; que les rares apparitions d'une inspectrice unique, pour tout le pays, ne produiraient, dans tous les cas, aucun résultat sensible et utile aux écoles, et qu'elles ne feraient que trop sentir l'inanité de cette charge, en présence d'une double inspection largement organisée et pourvoyant, en temps utile, à toutes les nécessités du service ; que les agents et les comités spéciaux, chargés de surveiller ou d'inspecter les écoles des diverses catégories, sont assez multipliés pour que le Gouvernement considère comme inutile la nomination mise en question, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer, contre le maintien de l'emploi d'une inspectrice générale, la résolution prise, il y a peu de temps, dans un grand État voisin, qui, après avoir mûrement examiné une question analogue, l'a résolue négativement ; et que, d'ailleurs, enfin, le pouvoir exécutif est toujours libre de confier, le cas échéant, une mission spéciale, par exemple, à la directrice d'une école normale, à une personne compétente qu'il croirait indispensable d'envoyer, sans la faire sortir de la province, dans certaines écoles de filles, qu'il aurait déterminées.

Le rapporteur,
C. Courtois.

ANNEXES AU CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

		ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTEURS.
I.	18 février 1853.....	Arrêté déterminant les attributions des jardiniers-démonstrateurs attachés aux écoles normales de l'État.
II.	28 juin 1854.....	Règlement général des écoles normales de l'État.
III.	30 juin 1854.....	Règlement d'ordre intérieur des mêmes établissements.
IV.	3 juillet 1854.....	Arrêté royal déterminant le nombre *maximum* des professeurs qui peuvent être attachés aux écoles normales de l'État et prescrivant la réorganisation du personnel de ces établissements.
V.	30 septembre 1854.....	Plan d'études des écoles normales de l'État.
VI.	29 décembre 1854.....	Arrêté ministériel fixant le taux de la retenue à opérer sur le prix de la pension des élèves-instituteurs, pour subvenir aux dépenses du costume uniforme.
VII.	6 février 1855.....	Arrêté portant répartition des points assignés aux différents examens dans les écoles normales de l'État.
VIII.	.....	Tableau indiquant la population de l'école normale de Lierre, pendant l'année scolaire 1852-1853, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1852 et pendant les années antérieures.
IX.	.....	Même tableau pour l'année scolaire 1853-1854.
X.	.....	Même tableau pour l'année scolaire 1854-1855.
XI.	.....	Tableau indiquant la population de l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1852-1853, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1852 et pendant les années antérieures.
XII.	.....	Même tableau pour l'année scolaire 1853-1854.
XIII.	.....	Même tableau pour l'année scolaire 1854-1855.

		COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES MOYENNES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.
XIV.	.....	Tableau indiquant, pour les années scolaires 1851-1852, 1852-1853 et 1853-1854 : 1° le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles moyennes ; 2° les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État, et 3° le nombre des élèves-instituteurs diplômés pendant chacune des années de la période triennale et les années antérieures.
		ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.
XV.	.....	Tableau indiquant la population des écoles normales adoptées pour la formation d'instituteurs primaires, et le nombre d'élèves diplômés à leur sortie de ces établissements.
		CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.
XVI.	3 juillet 1854.....	Arrêté royal instituant des conférences sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture, et particulièrement sur ces deux dernières branches.
XVII.	.....	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province d'Anvers, pendant chacune des années de la période triennale.
XVIII.	.....	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Brabant.
XIX.	.....	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre occidentale.
XX.	.....	Programmes des conférenées cantonales tenues dans la province de Flandre orientale.
XXI.	.....	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Hainaut.
XXII.	.....	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Liége.
XXIII.	.....	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Limbourg.
XXIV.	.....	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Luxembourg.
XXV.	.....	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Namur.
XXVI.	.....	Relevé statistique des conférences qui ont eu lieu pendant la période triennale.
XXVII.	.....	Travail préparatoire rédigé par M. de Vogelaere, instituteur à Somergem (province de Flandre orientale).
XXVIII.	.....	Compte rendu d'une conférence rédigé par M. Deceuleners, instituteur à Overslag (province de Flandre orientale).
XXIX.	.....	Travail préparatoire rédigé par M. C. Joiret, instituteur à Huccorgne (province de Liége).
XXX.	.....	Compte rendu d'une conférence rédigé par M. P. Borsu, instituteur à Oleye (même province).
		ÉCOLES NORMALES DE FILLES.
XXXI.	30 août 1854.....	Arrêté royal portant réorganisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.
XXXII.	5 décembre 1854..... .	Plan d'études des écoles normales de filles.
XXXIII.	6 décembre 1854.....	Répartition des points assignés aux différents examens d'élève-institutrice.

XXXIV.	.....	Tableau indiquant la population des écoles normales de filles et le nombre des élèves-institutrices diplômées à leur sortie de ces établissements.
		CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.
XXXV.	19 avril 1851.....	Ordonnance de la députation permanente du Hainaut, organisant des conférences d'institutrices à titre d'essai.
XXXVI.	17 janvier 1852.....	Ordonnance de la même députation prescrivant le renouvellement des conférences d'essai organisées par disposition du 19 avril 1851.
XXXVII.	20 décembre 1852.....	Projet de règlement pour l'organisation des conférences d'institutrices dans la province de Namur (projet proposé par l'inspecteur provincial et adopté, à titre d'essai, par la députation permanente).

ANNEXES.

I

Arrêté déterminant les attributions des jardiniers-démonstrateurs attachés aux écoles normales de l'Etat.

18 février 1853.

Le Ministre de l'Intérieur,

Considérant qu'il importe de déterminer les attributions du jardinier-démonstrateur dans chacune des écoles normales de l'État et ses rapports avec le professeur de culture,

Arrête :

Art. 1er. Le jardinier-démonstrateur sera logé gratuitement dans une des dépendances de l'établissement de culture.

Art. 2. Il sera chargé, sous les ordres du professeur :

1° De démontrer et d'expliquer, par la pratique et par l'exemple, toutes les opérations d'horticulture à exécuter par les élèves, en dirigeant et surveillant ceux-ci dans l'exécution, de manière à les initier à l'usage raisonné des instruments et des procédés reconnus nécessaires ;

2° De surveiller et de diriger toutes les cultures qui se font dans l'intérêt de l'instruction des élèves, en donnant, s'il y a lieu, aux ouvriers employés dans l'établissement les mêmes démonstrations et explications qu'aux élèves.

Art. 3. Les démonstrations pratiques se feront dans l'ordre établi par le programme.

Art. 4. Chaque soir ou chaque matin, le jardinier-démonstrateur reçoit, du professeur de culture, l'indication des travaux et opérations à exécuter, et lui rend compte de ce qui s'est accompli dans la journée ou la veille.

Art. 5. Le jardinier-démonstrateur traitera les élèves avec politesse et ménagement. Il ne se permettra jamais avec eux une intimité contraire à la discipline.

Art. 6. Il veillera à la bonne tenue, à la conservation et à la remise journalière, en magasin, des instruments de culture.

Art. 7. Il tiendra un journal dont le professeur lui donnera la formule, et dans lequel il consignera les travaux exécutés, tant par les élèves que par lui-même ou par les ouvriers, s'il y a lieu. Il notera la température et les circonstances atmosphériques.

Art. 8. Les directeurs des écoles normales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 février 1853.

F. Piercot.

II

Règlement général des écoles normales de l'Etat.

28 juin 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les arrêtés royaux du 10 avril et du 20 novembre 1843, qui fixent respectivement à Lierre et à Nivelles le siége des deux écoles normales de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1843 et spécialement l'art. 8 dont les premiers paragraphes sont ainsi conçus :

« Art. 8. Le Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation intérieure des écoles normales de l'État.

» Il réglera spécialement l'administration et la comptabilité intérieure ; le mode d'admission des élèves ; le prix de la pension et les conditions de payement ; le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves. »

Revu les dispositions règlementaires adoptées en exécution des paragraphes précités de l'arrêté royal du 11 novembre 1843 ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier et de compléter ces dispo sitions,

Arrête :

Règlement général des écoles normales de l'État.

TITRE PREMIER.

PERSONNEL. — ADMINISTRATION. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — MATÉRIEL.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL. — ADMINISTRATION.

Art. 1er. Le directeur est spécialement chargé :

1° De l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école normale ;

2° De l'administration intérieure ;

3° De la direction des études ;

4° Du maintien de l'ordre et de la discipline ;

5° Enfin, des relations de l'établissement avec les autorités et avec les parents des élèves.

Il peut être appelé à donner un ou plusieurs cours.

Hors le temps des vacances, il ne peut s'absenter, pour plus d'un jour, sans l'autorisation du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par un des fonctionnaires que lui-même désigne.

Art. 2. Les professeurs et les autres fonctionnaires de l'école sont subordonnés au directeur, dont ils suivent les ordres pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Ils ne peuvent s'absenter sans son autorisation. Si l'absence doit durer plus de deux jours, l'autorisation du Ministre est nécessaire.

Art. 3. Le directeur veille à ce que le service se fasse sans interruption.

Le fonctionnaire qui supplée ou remplace provisoirement un de ses collègues pendant plus de huit jours, a droit à la moitié de son traitement.

Art. 4. Le directeur tient ou fait tenir par le proviseur un indicateur exact de toutes les pièces concernant l'école normale, et veille à leur conservation.

Les actes de son administration sont transcrits dans un registre particulier.

Il tient note de ses observations sur la conduite, le zèle, la méthode et la science des professeurs.

Il tient également note de l'application, des progrès et de la conduite des élèves.

Il provoque les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'école normale.

A la fin de l'année scolaire, il adresse au Ministre un rapport général sur la situation de l'établissement, ainsi que sur tout le personnel.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — MATÉRIEL.

Art. 5. La comptabilité est établie par exercice.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 6. Dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, le directeur soumet au Ministre un projet de budget pour l'année suivante.

Les allocations de dépenses admises au budget ne peuvent être dépassées sans l'autorisation du Ministre.

Art. 7. Le proviseur tient des registres où il inscrit jour par jour ce qui concerne l'économie et la comptabilité de l'école.

Il est chargé de recevoir la pension des élèves. Les fonds versés dans la caisse du proviseur servent à payer les dépenses du ménage et celles du costume uniforme de l'école.

Les autres dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnances de payement à soumettre, dans la forme ordinaire, au visa de la Cour des comptes.

Art. 8. Chaque année, le proviseur rend compte de l'emploi des fonds dont il a le maniement.

Le compte du proviseur, accompagné des pièces justificatives nécessaires, est soumis à l'approbation du Ministre dans le courant du mois de janvier.

Art. 9. Le proviseur surveille l'entretien des bâtiments, du mobilier, de la bibliothèque et des diverses collections.

Les objets mobiliers, les livres destinés à la bibliothèque et les collections sont inventoriés au fur et à mesure de leur réception.

L'inventaire est récolé conformément à l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846 et aux règlements portés en exécution de cet article.

Art. 10. Le directeur, les professeurs et les élèves sont responsables des livres et autres objets mis à leur disposition.

On ne délivre aucun objet que contre récépissé et après en avoir tenu note sur un registre spécial.

TITRE II.

ADMISSION DES ÉLÈVES. — PENSION ET BOURSES. — TROUSSEAU ET COSTUME UNIFORME DES ÉLÈVES. — RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

ADMISSION DES ÉLÈVES.

Art. 11. Le nombre des élèves-instituteurs à admettre, chaque année, dans les écoles normales de l'État, est déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

Les gouverneurs portent à la connaissance de leurs administrés, dans la première quinzaine du mois d'août, les conditions et formalités auxquelles l'admission est subordonnée.

Art. 12. Les élèves-instituteurs sont admis à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2° Lecture ;

3° Écriture ;

4° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour l'admission à l'école normale de Lierre ;

Grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission à l'école normale de Nivelles ;

5° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; applications raisonnées de ces opérations ; système légal des poids et des mesures ;

6° Éléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique ;

7° Faits principaux de l'histoire nationale ;

8° Notions de musique vocale.

Art. 13. L'examen d'admission a lieu au local de l'école normale, au moins six semaines avant le renouvellement de l'année scolaire.

Le jury chargé d'y procéder est composé de la manière suivante :

1° L'inspecteur des écoles normales ;

2° Le directeur et les professeurs chargés, dans l'établissement, des branches spéciales désignées à l'art. 12 ci-dessus.

L'inspecteur remplit les fonctions de président.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, la présidence est exercée par le directeur.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les membres du corps enseignant.

Art. 14. Le président du jury a la police de l'assemblée ; il veille à l'exécution du règlement et à la régularité des opérations de l'examen.

Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage sur une question, l'avis le plus favorable au récipiendaire prévaut.

Art. 15. Le jury tient procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante, et constatent le degré de mérite auquel les récipiendaires ont atteint dans chaque partie de l'examen.

Art. 16. Les jeunes gens qui désirent être appelés à l'examen d'admission, doivent en faire la demande avant le 1er octobre.

Les demandes sont adressées au gouverneur de la province où les postulants ont leur domicile, et rédigées en double expédition, dont une sur papier timbré.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un extrait de l'acte de naissance du postulant ;

2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où le postulant est domicilié ;

3° D'un certificat constatant que le postulant a été vacciné ou qu'il a eu la variole ;

4° D'une déclaration légalisée par laquelle le postulant prendra l'engagement de se mettre à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'instituteur, de sous-maître ou d'assistant dans un établissement d'instruction publique. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou tuteur qui l'autorise à contracter cet engagement.

Les gouverneurs instruisent les demandes et en font rapport au Ministre, dans les cinq premiers jours du mois de janvier au plus tard.

Les rapports des gouverneurs indiquent, entre autres, si les postulants se trouvent dans les conditions voulues par l'article suivant.

Art. 17. Les postulants sont appelés à l'examen d'admission par ordre du Ministre de l'Intérieur ; ils doivent :

1° Être Belges de naissance ou par la naturalisation ;

2° Être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-deux ans au plus ;

3° Être d'une conduite irréprochable ;

4° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole ;

5° Avoir une bonne constitution ;

6° N'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves ;

7° Enfin, avoir pris valablement l'engagement mentionné au 4° de l'art. 16 ci dessus.

Art. 18. L'examen se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit.

L'importance relative de chaque branche de l'examen est déterminée par le Ministre.

L'examen par écrit précède l'examen oral.

Art. 19. Un médecin à désigner par le président du jury visite les récipiendaires et adresse au jury un rapport dans lequel il fait connaître s'ils sont de bonne constitution et s'ils n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Art. 20. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après le degré de mérite auquel ils ont atteint dans les deux épreuves réunies.

Il formule également des propositions pour l'admission des récipiendaires, en tenant particulièrement compte de leurs dispositions naturelles et de leur intelligence.

La liste des récipiendaires, avec les propositions du jury et le rapport du médecin (art. 19), est immédiatement envoyée au Ministre, qui statue sur les résultats de l'examen.

Sont admis de préférence les récipiendaires qui justifient d'avoir fait un noviciat, comme aides, dans une école agréée à cette fin par l'inspection civile, pourvu qu'à l'examen ils aient obtenu les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

Peuvent être écartés, après l'examen, les récipiendaires qui, à raison de leur constitution ou de certains défauts physiques, seraient reconnus impropres aux fonctions d'instituteur.

CHAPITRE II.

PENSION ET BOURSES.

Art. 21. Les élèves sont instruits, logés, nourris et, en partie, habillés aux frais de l'école.

L'achat des livres et des autres objets classiques reste à leur charge.

Le prix annuel de la pension est fixé à 290 francs.

Cette somme est payable par quartier, au commencement de chaque trimestre de l'année scolaire.

Le trimestre commencé est dû intégralement.

Art. 22. Des bourses de 200 francs au *maximum* peuvent être accordées aux élèves-instituteurs pour les aider à payer le prix de la pension.

Les élèves qui, sur l'invitation du Gouvernement, ne rempliraient pas l'engagement quinquennal mentionné au n° 4 de l'art. 16, restitueront le montant des bourses dont ils auront joui sur les fonds provinciaux ou de l'Etat pendant leur séjour à l'école normale.

Art. 23. Les bourses sont liquidées par trimestre. Le montant en est versé dans la caisse du proviseur de l'école.

Art. 24. Dès qu'une bourse devient vacante, le directeur en donne avis au ministre.

CHAPITRE III.

TROUSSEAU ET COSTUME UNIFORME DES ÉLÈVES.

Art. 25. En entrant à l'école normale, chaque élève doit être pourvu au moins des objets suivants :

a. Six chemises de toile ;

b. Six paires de chaussettes ou de bas ;

c. Six mouchoirs ;

d. Deux paires de bottes ou de bottines de cuir ;

e. Quatre essuie-mains ;

f. Brosses et peignes.

L'entretien de ces objets est à la charge des élèves.

Art. 26. Chaque élève reçoit de l'établissement un costume uniforme comprenant, pour toute la durée du cours d'études :

a. Une tunique de drap ;

b. Deux pantalons de drap ;

c. Quatre pantalons de coutil ;

d. Trois blouses de travail ;

e. Trois cols de lasting ;

f. Deux casquettes de drap.

Celui qui passe plus de trois années à l'établissement, peut, à l'expiration de ce terme, recevoir quelques nouveaux objets d'habillement à déterminer par le directeur.

Art. 27. Le costume uniforme est payé au moyen d'une retenue annuelle à opérer sur la pension de chaque élève et formant un fonds spécial.

Le montant de la retenue est fixé par le Ministre.

L'élève qui abandonne l'établissement avant d'avoir terminé ses études, est obligé de verser dans la caisse du costume uniforme une somme égale à la retenue qu'il restait à opérer au moment de son départ.

Art. 28. La confection des objets composant le costume uniforme a lieu par entreprise, d'après des modèles qui, marqués du cachet du Département de l'Intérieur, sont déposés à l'école et auxquels les entrepreneurs soumissionnaires doivent se conformer en tout point.

L'entreprise est accordée par le directeur au soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, s'il présente d'ailleurs toutes les garanties désirables.

Art. 29. L'école normale s'approvisionne, sur les fonds du costume uniforme, du drap nécessaire pour la tunique, le pantalon et la casquette, et le délivre aux entrepreneurs en quantité déterminée pour chaque objet. Il en est de même des boutons pour les tuniques. Les étoffes et les accessoires des autres objets d'uniforme sont fournis par les entrepreneurs.

Art. 30. Un tarif, arrêté par le Département de l'Intérieur, fixe le prix *maximum* des divers objets à confectionner.

Art. 31. Tous les habillements d'uniforme doivent être faits d'après les proportions de chaque élève et sur mesure. La remise en est faite au destinataire par le proviseur, qui, lors de la présentation par l'entrepreneur, vérifie au préalable, avec un expert à désigner par le directeur, la bonne confection des objets. Les réparations qu'il y aurait à faire par la suite sont à la charge des élèves.

Art. 32. Le proviseur tient un journal de toutes les recettes et dépenses effectuées pour le costume uniforme, et un compte par *doit* et *avoir* pour chaque élève.

CHAPITRE IV.

RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 33. Le nombre et la composition des repas des élèves sont déterminés par une disposition spéciale.

Art. 34. Il est tenu un livre des dépenses courantes ayant pour objet tout ce qui est relatif au ménage.

A ce livre sont annexés :

a. Un tarif fixe, indiquant les objets de consommation ordinaire pour la table des élèves, avec le *maximum* des quantités de chaque article à consommer par jour et par tête ;

b. Un tarif variable des prix de ces articles, lequel est formé d'après les contrats passés avec les fournisseurs avant le commencement de l'exercice et pour un temps déterminé, sauf à les renouveler, s'il y a lieu.

Art. 35. Le proviseur de l'école peut, sous l'approbation du directeur, faire des provisions de certains articles de consommation qu'il juge profitable d'acheter par grandes quantités à la fois, et dont il devient, dans ce cas, le fournisseur pour le ménage de l'établissement.

Il tient, pour ces articles, un registre d'entrée et de sortie, portant, d'une part, les quan-

tités achetées, avec la date et le prix d'achat; d'autre part, les quantités livrées journellement pour le ménage commun et reçues par les commissions d'élèves dont il est parlé ci-après.

Art. 36. Des commissions composées de trois élèves, un par division, et formées par le directeur de l'établissement, sont chargées successivement et pendant une semaine, commençant le lundi pour finir le dimanche suivant :

a. De délivrer, chaque jour, pendant la récréation de l'après-dînée, les bons des quantités de denrées à fournir le lendemain ;

b. D'assister à la livraison de ces denrées, d'en vérifier les quantités et de les inscrire au livre de ménage ;

c. D'annoter, en outre, dans un agenda spécial, les dépenses du ménage autre que celles de nourriture, pour les transcrire dans le livre de ménage, à la suite des inscriptions de la semaine courante.

A la fin de la semaine, le livre de ménage est arrêté et remis à la commission nouvelle par la commission sortante.

Le même élève ne peut être de service plus de deux semaines consécutives.

Chaque commission est assistée et dirigée par le proviseur, et elle reçoit de lui toutes les indications et les explications dont elle peut avoir besoin pour sa gouverne.

Le proviseur vise le livre de ménage après l'inscription de chaque jour.

Art. 37. Un livret pour chaque fournisseur est déposé entre les mains du proviseur. Il y inscrit régulièrement les fournitures faites sur bons, avec la date et le prix de chacune d'elles.

Le payement des fournitures n'a lieu qu'après que le livret a été trouvé d'accord avec le livre de ménage et certifié conforme par la commission des élèves. Le fournisseur remet les bons dont il est porteur, ainsi que sa déclaration acquittée sur timbre; il émarge, en outre, le livret pour quittance.

Tous les huit jours, la commission d'élèves vise le registre mentionné au deuxième paragraphe de l'art. 35, après s'être assurée qu'il est d'accord avec le livre de ménage en ce qui concerne les livraisons faites par le proviseur.

Art. 38. Les dépenses relatives au ménage de l'école doivent rester complétement séparées de celles qui sont faites pour la nourriture du directeur et des autres personnes qui, logées dans l'établissement, ne sont pas spécialement autorisées à prendre la table aux frais du ménage commun.

Art. 39. Le proviseur fait, chaque mois, dans un registre spécial, avec ses observations et ses propositions, s'il y a lieu, rapport au directeur sur la gestion du ménage, avec l'intervention de la commission d'élèves.

Il y relate le montant de la dépense et les quantités de provisions qui se trouvent en magasin.

A ce rapport est joint, sur feuille volante, un état détaillé des dépenses de toute nature.

TITRE III.

ÉTUDES. — EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE. — ANNÉE SCOLAIRE ET VACANCES.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTUDES.

Art. 40. Le cours d'études est partagé en trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves. (Arrêté royal du 11 novembre 1843.)

Art. 41. Un plan d'études déterminant, avec leurs développements, les cours à donner dans les trois divisions et le nombre de leçons dont ils se composent, est arrêté par le Ministre, sur la proposition des directeurs.

Art. 42. A la fin de chaque année scolaire, les directeurs soumettent à l'approbation du

Ministre un programme réglant, pour l'année suivante, l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division.

Art. 43. Les professeurs ne peuvent modifier le programme des leçons sans y avoir été autorisés par le Ministre, le directeur entendu.

CHAPITRE II.

EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE.

Art. 44. Les art 14 et 15 sont applicables aux examens semestriels et de sortie.

Art. 45. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, et à la fin des six premiers mois de la troisième année, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie.

Art. 46. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou celui qui le remplace.

Le mérite dont les élèves font preuve dans chacun de ces examens est apprécié d'après une échelle de points, dont le *maximum* représente un travail parfait, et que le directeur de l'école répartit, selon l'importance des branches, entre les différentes matières du programme.

Cette répartition est soumise à l'approbation du Ministre.

Le *maximum* des points attribués aux examens parfaits est de 100 pour la première ainsi que pour la deuxième année, et de 50 pour le premier semestre de la troisième année d'études.

Art. 47. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels de l'année.

Art. 48. L'élève qui n'a pas obtenu les deux tiers des points, peut être autorisé à doubler le cours dont il fait partie.

Art. 49. Les élèves de l'école normale sont classés par le Ministre, sur la proposition du directeur.

A la fin de chaque année scolaire, le directeur adresse au Ministre un tableau indiquant les résultats des examens semestriels, et un état de propositions pour le passage des élèves d'une division à une division immédiatement supérieure.

Art. 50. Les élèves du cours de troisième année qui ont terminé leurs études normales, subissent un examen de sortie devant un jury composé de neuf membres, savoir :

1° L'inspecteur des écoles normales ;

2° Le directeur de l'établissement où l'examen a lieu ;

3° Deux professeurs du même établissement, dont l'un sera nécessairement le professeur de religion et de morale ;

4° Quatre membres étrangers au personnel de l'établissement ;

5° Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

L'inspecteur des écoles normales remplit les fonctions de président.

Il désigne lui-même le secrétaire parmi les membres du jury.

Le Ministre désigne un membre du jury pour remplacer le président en cas d'absence.

L'examen de sortie a lieu à l'époque fixée par le Ministre.

Pour y être admis, il faut avoir obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points attribués à un travail parfait dans l'examen semestriel de la troisième année.

Le directeur de l'école normale produit au jury les pièces constatant, pour chaque récipiendaire, qu'il se trouve dans les conditions voulues par le paragraphe précédent.

Art. 51. L'examen de sortie se divise en trois épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.

Il porte sur toutes les matières qui font l'objet du programme de l'école normale, et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire, aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 52. L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

Le jury en détermine la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placés dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Chaque question est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une de ces questions et la propose aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livre, ni note, ni écrit quelconque.

Il leur est interdit de communiquer entre eux.

Art. 53. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure au moins pour chaque récipiendaire.

Art. 54. Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires.

Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser. Le récipiendaire en tire un au sort au moins une heure avant de donner la leçon.

Art. 55. Pour déterminer le mérite des récipiendaires dans les trois épreuves, il est attribué un *maximum* de 600 points à l'ensemble des matières dont se compose l'examen. Ce chiffre est réparti par le Ministre entre les différentes branches d'après leur importance relative, au point de vue de l'enseignement primaire.

Art. 56. Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

Art. 57. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen, ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du 1er, du 2e ou du 3e degré.

Le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école *avec le plus grand fruit;* celui du deuxième degré, qu'il les a suivis *avec grand fruit,* et celui du troisième degré, qu'il les a suivis *avec fruit.*

Le *minimum* des points est fixé :

Pour un diplôme du 1er degré, à 575 ;

Pour un diplôme du 2e degré, à 500 ;

Pour un diplôme du 3e degré, à 400.

Nul ne peut obtenir un diplôme, s'il n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait, dans chacune des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi organique.

Art. 58. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent règlement et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées, sans frais, au moyen du visa du Ministre de l'intérieur, accompagné du sceau de son Département.

Art. 59. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au Département de l'Intérieur, une expédition des procès-verbaux des séances, et joint à cet envoi :

1° Le tableau général des résultats de l'examen ;

2° Un rapport sur les opérations du jury.

Art. 60. Il est interdit au directeur et aux professeurs de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

CHAPITRE III.

ANNÉE SCOLAIRE ET VACANCES.

Art. 61. L'année scolaire commence le troisième mardi après Pâques et finit le samedi de la semaine sainte.

Art. 62. Il y a trois vacances par an, la vacance de printemps, celle d'automne et celle d'hiver.

La première commence la veille du jour de Pâques et dure deux semaines; la deuxième commence le 1er septembre et finit le 1er octobre; la troisième commence la veille du jour de Noël et finit le 3 janvier.

Bruxelles, le 28 juin 1854.

F. Piercot.

Formule des diplômes.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Le jury institué en vertu de l'art. 50 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1854, pour la délivrance des diplômes exigés, par le 2e paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, aux élèves aspirants instituteurs qui ont fréquenté les cours de l'école normale de l'État, à . . . . . , ayant procédé à l'examen du sieur . . . . . , né à . . . . . , le . . . . . 18 . . , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté ministériel précité, et qu'il a suivi lesdits cours avec fruit, pendant les années scolaires . . . . . .

L'enseignement dans l'école normale de . . . . . comprend . . . . . .

. . . . . .

Fait à . . . . . , le . . . . . 18 . .

Les membres du jury,

Vu par le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le . . . . . 18 . .

Sceau du département de l'Intérieur.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 juin 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

III

Règlement d'ordre intérieur des écoles normales de l'État.

30 juin 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1843 qui a fixé respectivement à Lierre et à Nivelles le siege des deux écoles normales de l'État;

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 11 novembre 1843, ainsi conçu :

« Art. 8. Le Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation intérieure des écoles normales de l'État.

» Il réglera spécialement :

» L'administration et la comptabilité intérieure ;

» Le mode d'admission des élèves ;

» Le prix de la pension et les conditions du payement ;

» Le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves ;

» Les règlements pour la discipline intérieure de l'école seront arrêtés par lui, sur la proposition du directeur. »

Considérant que jusqu'ici il n'a pas été pourvu à l'exécution du dernier paragraphe de l'article précité pour l'école normale de l'État, établie à Nivelles ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier le règlement d'ordre intérieur adopté pour l'école normale de Lierre ;

Voulant prendre des dispositions communes aux deux établissements ;

Sur la proposition des directeurs et de l'avis de l'inspecteur des écoles normales,

Arrête :

Règlement d'ordre intérieur des écoles normales de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les élèves occupent, dans les dortoirs et dans les salles d'étude, les places qui leur sont assignées par le directeur.

Ils entretiennent, à tour de rôle, la propreté dans la chapelle, dans les classes et dans la salle de récréation.

Art. 2. Les élèves ont pour leurs professeurs les égards et le respect qu'ils doivent eux-mêmes désirer de trouver chez les enfants dont l'éducation leur sera un jour confiée.

Ils ne peuvent, sans permission, entrer au jardin, à la cuisine, dans la loge du portier ni dans aucun autre lieu destiné au service de la maison.

Art. 3. L'élève convaincu d'avoir dégradé un meuble ou causé quelque autre dégât, est tenu de rétablir le tout à ses frais.

Art. 4. Les effets des élèves portent un numéro d'ordre, et chaque objet doit avoir une place fixe.

Tout objet trouvé hors de sa place est séquestré. Il n'est rendu que moyennant une rétribution au profit des pauvres.

Art. 5. Le silence est de rigueur pendant les exercices religieux, les classes et les études, et depuis la prière du soir jusqu'au lendemain au déjeuner.

Les élèves se rendent aux divers exercices, sans faire de bruit, et dans l'attitude grave de jeunes gens qui se respectent et qui ont à cœur de mériter l'estime de leurs maîtres.

Art. 6. Tout ce qui blesse l'ordre et la bienséance est interdit.

Art. 7. Le directeur peut, après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement, accorder un congé aux élèves malades et les renvoyer dans leur famille.

CHAPITRE II.

EXERCICES RELIGIEUX.

Art. 8. Les exercices de piété sont :

a. Le prière du matin ;

b. La prière du soir ;

c. Les prières avant la première et après la dernière leçon ou étude du matin, avant la première et après la dernière leçon ou étude du soir ;

d. La prière avant et après les repas ;

e. L'assistance à la messe ;

f. La confession ;

g. La communion.

La communion n'est jamais imposée.

CHAPITRE III.

ÉTUDES ET LEÇONS.

Art. 9. Après chaque heure d'étude et de leçon, il peut être accordé cinq minutes de repos.

Les élèves qui passent ce temps dans les salles doivent s'abstenir de faire du bruit, mais ils ne sont pas obligés d'observer un silence absolu.

Art. 10. Les livres, les cahiers et les autres objets classiques sont tenus avec le plus grand soin et rangés convenablement dans les cases des pupitres.

CHAPITRE IV.

RÉCRÉATIONS.

Art. 11. L'heure des récréations est principalement consacrée à des exercices qui sont de nature à développer les facultés physiques.

CHAPITRE V.

DORTOIRS.

Art. 12. Les élèves se rendent au lit immédiatement après la prière du soir.

Ils se lèvent à un signal donné.

Il est défendu de se lever sans nécessité avant l'heure.

Art. 13. On ne peut entrer dans un dortoir où l'on n'est pas logé, ni dans l'alcôve d'un autre élève.

Art. 14. On ne monte au dortoir qu'à des heures déterminées.

Art. 15. Chaque élève fait son lit et tient son alcôve dans le plus grand état de propreté.

CHAPITRE VI.

RÉFECTOIRE.

Art. 16. Les élèves de la première et de la deuxième année d'étude peuvent être chargés de servir à table à tour de rôle.

Art. 17. Le directeur prend les mesures propres à faire observer les règles de la bienséance pendant les repas.

CHAPITRE VII.

HABILLEMENT.

Art. 18. La tenue des élèves doit toujours être propre et décente.

Art. 19. Les élèves portent le costume uniforme de l'école les jours de promenade ou de sortie particulière, et plus souvent, si le directeur le juge convenable.

CHAPITRE VIII.

CONGÉS. — PROMENADES.

Art. 20. Les classes vaquent :

a. Les dimanches et les jours de fête obligatoire.

b. Les jours anniversaires de la naissance et de l'inauguration du Roi.

Art. 21. Le directeur envoie les élèves en promenade les jours de congé, lorsque le temps le permet. Les promenades sont dirigées par deux professeurs ou surveillants dont l'un se tient en tête et l'autre en arrière des élèves.

Chaque élève doit conserver dans les rangs la place qui lui est assignée.

Les rangs ne sont rompus qu'à un signal donné.

Il est sévèrement défendu de s'écarter de la troupe.

Art. 22. Une fois par mois, il peut être accordé aux élèves une promenade extraordinaire.

CHAPITRE IX.

RAPPORTS DES ÉLÈVES AVEC LES PERSONNES DU DEHORS.

Art. 23. Les élèves n'ont régulièrement de correspondance qu'avec leurs parents ou tuteurs ; toute autre correspondance est soumise à la surveillance du directeur.

Art. 24. Un domestique est chargé de faire les commissions des élèves en ville. On ne peut, sous aucun prétexte, employer d'autres personnes à cet effet.

Art. 25. Les élèves peuvent recevoir leurs parents ou tuteurs pendant les heures de récréation ; ils ne reçoivent d'autres visites qu'avec l'assentiment du directeur.

CHAPITRE X.

SORTIES PARTICULIÈRES.

Art. 26. Les sorties particulières sont autorisées par le directeur, qui en fixe la durée.

En règle générale, les élèves ne peuvent obtenir la permission de sortir isolément que sur la demande de leurs parents ou tuteurs.

CHAPITRE XI.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

Art. 27. Les punitions qui peuvent être infligées, sont :

a. La réprimande particulière par les surveillants, les professeurs ou le directeur.

b. La réprimande par le directeur en présence des élèves.

c. L'exclusion provisoire.

d. L'exclusion définitive.

Art. 28. L'exclusion provisoire et l'exclusion définitive sont prononcées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur, l'inculpé entendu.

En attendant la décision ministérielle, le directeur peut soumettre l'inculpé à une surveillance spéciale et l'empêcher de prendre part aux travaux de l'école.

Art. 29. Le directeur tient un registre où sont consignées toutes les observations faites sur la conduite, le caractère et l'application des élèves. Ce registre est déposé aux archives de l'école. Il fournit au directeur les éléments du rapport annuel qu'il adresse au ministre de l'intérieur, en exécution du règlement général des écoles normales de l'État.

Art. 30. A la fin de l'année scolaire, des livres peuvent être remis, à titre d'encouragement, aux élèves qui se sont distingués par une bonne conduite et par une application soutenue.

Bruxelles, le 30 juin 1854.

F. Piercot.

IV

Arrêté royal déterminant le nombre maximum *des professeurs qui peuvent être attachés aux écoles normales de l'État et prescrivant la réorganisation du personnel de ces établissements.*

3 juillet 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 5 de l'arrêté royal du 11 novembre 1843, portant règlement organique des écoles normales de l'État, article dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« L'enseignement dans les écoles normales est confié à un directeur et a des professeurs dont le nombre sera déterminé ultérieurement. »

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre *maximum* des professeurs, dans les écoles normales de l'État, est fixé à *huit* pour l'école normale de Nivelles, et à *neuf* pour l'école normale de Lierre.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur nous soumettra des propositions pour la réorganisation du personnel enseignant des deux écoles normales de l'État, dans les limites déterminées à l'article précédent.

Les professeurs qui, par suite de cette réorganisation, ne pourraient être maintenus en fonctions, seront placés dans la position de disponibilité ou admis à faire valoir leurs droits à la pension.

Art. 3. La répartition des cours entre les professeurs sera faite par notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition des directeurs, l'inspecteur des écoles normales entendu.

Art. 4. Il pourra être attaché à chaque école normale un ou deux maîtres d'études chargés de la surveillance.

Les maîtres d'études sont nommés par notre Ministre de l'Intérieur.

Leur traitement est fixé par l'arrêté même qui les nomme.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 juillet 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

V

Plan d'études des écoles normales de l'État

30 septembre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 41 du règlement général des écoles normales primaires de l'État, article ainsi conçu :

« Art. 41. Un plan d'études déterminant, avec leurs développement, les cours à donner

dans les trois divisions, et le nombre des leçons dont ils se composent, est arrêté par le Ministre sur la proposition des directeurs. »

Vu les propositions des directeurs des écoles normales de Lierre et de Nivelles, l'inspecteur des écoles normales et l'inspecteur de l'agriculture entendus ;

ARRÊTE :

ART. 1er. Le plan d'études des écoles normales primaires de l'État est réglé ainsi qu'il suit :

TROISIÈME DIVISION (PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES).

1.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (pour les deux écoles).

Histoire de la religion depuis la création jusqu'à Moïse.

Le professeur rattache à cet enseignement l'exposition du dogme et de la morale.

Trois heures par semaine.

2.

LANGUE FRANÇAISE (école de Nivelles).

A. *Grammaire.* Lexicologie et lexigraphie.

a. Du nom ou substantif, noms communs, propres, collectifs. — Du genre. — Du nombre. — Formation du pluriel.

b. De l'article ; ses formes diverses.

c. De l'adjectif. — Adjectifs qualificatifs. — Degrés de signification. — Adjectifs déterminatifs. — Diverses espèces : possessifs, démonstratifs ou indicatifs, numéraux, ordinaux, indéfinis. — Du genre et du nombre. — Formation du féminin. — Formation du pluriel.

d. Du pronom. — Pronoms personnels, démonstratifs ou indicatifs, possessifs, relatifs ou conjonctifs, indéfinis ou indéterminés.

e. Du verbe. — Du sujet. — Des compléments. — Complément direct, indirect, circonstantiel. — Diverses espèces de verbes attributifs. — Verbes transitifs ou actifs, intransitifs ou neutres, réfléchis ou pronominaux, impersonnels. — Des modes. — Indicatif ou affirmatif, conditionnel, impératif ou optatif, subjonctif, infinitif. — Des temps. — Trois temps principaux. — Temps simples, composés. — Temps secondaires. — Division des verbes en conjugaisons. — Ce qu'on appelle verbes réguliers, irréguliers, défectifs. — Radical et terminaison. — Temps primitifs et temps dérivés. — Conjugaison des verbes *avoir* et *être*, et des verbes réguliers. — Observations sur l'orthographe de certains verbes. — Verbes conjugués sous la forme interrogative. — Formation des temps. — Conjugaison des verbes intransitifs ou neutres, réfléchis, impersonnels. — Verbes irréguliers défectifs.

f. Du participe. — Participe présent, participe passé, leur terminaison.

g. De la préposition. — Rapports principaux exprimés par les prépositions. — Expressions prépositives.

h. De l'adverbe. — Idées que les adverbes ajoutent aux mots auxquels ils se rapportent. — Expressions adverbiales.

i. De la conjonction. — Expressions conjonctives.

j. De l'interjection. — Expressions interjectives.

Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale et d'analyse logique.

Rédaction des leçons les plus importantes.

Dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage et l'application des règles de la lexigraphie.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.

B. *Style.* Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.

Synthèse et analyse de propositions simples et composées, incomplexes et complexes.
Descriptions, comparaisons graduées.
Six heures par semaine.

LANGUE FLAMANDE (école de Lierre).

A. *Grammaire.* Nederduitsche Spraekleer, door J. Van Beers, depuis le § 4 jusqu'au § 229.

Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale et d'analyse logique.

Rédaction des leçons les plus importantes.

Dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage et l'application des règles de la lexigraphie.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.

B. *Style.* Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.

Analyse et synthèse de propositions simples et composées, incomplexes et complexes.

Descriptions, comparaisons graduées.

Quatre heures par semaine.

LANGUE FRANÇAISE (école de Lierre).

Grammaire. Étude approfondie de l'alphabet. Signes orthographiques. Signes de ponctuation. Du substantif. La langue française n'a que deux genres. Formation du pluriel dans les substantifs. De l'article. Les grammairiens français n'admettent qu'un seul article. Formes masculine, féminine, plurielle de l'article. Contraction de l'article avec les prépositions *de* et *à*. Élision des lettres finales *e* et *a*. De l'adjectif. Sa forme masculine, féminine, plurielle. Accord de l'adjectif avec le substantif auquel il se rapporte. Diverses espèces d'adjectifs. Adjectifs qualificatifs. Degrés de signification. Adjectifs déterminatifs. Diverses espèces : possessifs, démonstratifs ou indicatifs, numéraux, ordinaux, indéfinis. Formes masculine, féminine, plurielle des adjectifs possessifs et des adjectifs démonstratifs. Connaissance, prononciation et orthographe des adjectifs numéraux cardinaux. Formation et énumération des adjectifs numéraux ordinaux. Énumération et traduction des adjectifs indéfinis. Du pronom. Pronoms personnels, démonstratifs ou indicatifs, possessifs, relatifs ou conjonctifs, indéfinis ou indéterminés. Du verbe.

Nombreux exercices de conjugaison.

Exercices orthographiques. Traduction du flamand en français.

Quatre heures par semaine.

3.

LECTURE (pour les deux écoles).

Principales règles de la prononciation.

Accentuation et expression.

Lecture et analyse de morceaux d'un genre simple.

Récitation de morceaux choisis et appris par cœur.

Deux heures par semaine.

N. B. L'école normale de Lierre consacrera une heure à la lecture flamande et une heure à la lecture française.

4.

CALLIGRAPHIE (pour les deux écoles).

Les différents genres d'écriture, et plus particulièrement l'écriture cursive.

Exercices nombreux et gradués.

Une partie de ces exercices sera consacrée à faire dresser par les élèves des états, des mémoires, des factures, etc.

Deux heures par semaine.

5.

MATHÉMATIQUES (pour les deux écoles).

A. *Arithmétique*. Numération. Opérations fondamentales effectuées sur les nombres entiers, sur les fractions ordinaires et sur les fractions décimales.

Exposition du système légal des poids et des mesures.

Théorie des progressions et des proportions.

Formation des puissances. Extraction des racines. Logarithmes.

Application des diverses théories aux questions les plus importantes de la vie réelle.

B. *Algèbre*. Les quatre règles fondamentales.

Quatre heures par semaine.

6.

GÉOGRAPHIE (pour les deux écoles).

Notions générales de géographie mathématique, de géographie physique et d'ethnographie.

Géographie politique de l'Europe.

Deux heures par semaine.

7.

HISTOIRE (pour les deux écoles).

Aperçu général de l'histoire des peuples orientaux, de la Grèce ancienne et de Rome jusqu'à la chute de l'empire romain d'Occident.— Égypte, géographie et histoire.— Lois, mœurs et religion des Égyptiens. — Assyrie et Babylonie. — Mèdes et Perses. — Phénicie. — Grèce. — Lycurgue et Solon. — Pisistrate et ses fils. — Guerres médiques. — Périclès. — Guerre du Péloponèse. — Expédition du jeune Cyrus. — Traité d'Antalcidas. — Puissance de Thèbes. — Épaminondas et Pélopidas. — La Macédoine. — Philippe. — Alexandre le Grand. — Ses successeurs. — Partage de son empire. — Rome ; origine et histoire primitive. — Les rois. — Gouvernement républicain. — Consulat ; dictature ; tribunat. — Luttes des patriciens et des plébéiens. — Décemvirs. — Loi des douze tables. — Conquête de l'Italie par les Romains. — Rome et Carthage. — Guerres puniques. — Les Gracques. — Lois agraires. — Les Cimbres et les Teutons. — Marius. — Guerre sociale. — Guerres civiles. — Sylla. — Spartacus. — Les pirates. — Pompée. — Conjuration de Catilina. — Cicéron. — Premier triumvirat. — Conquête de la Gaule. — César. — Guerre civile entre César et Pompée. — Dictature et mort de César.— Guerre civile entre Antoine et Octave.— Bataille d'Actium.— Auguste.— Empire romain. — Les Antonins. — Constantin le Grand. — Changements opérés dans l'administration depuis Dioclétien jusqu'à Théodose. — Invasion des barbares.

Une heure par semaine.

8.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE (pour les deux écoles).

A. *Physique*. Ce que c'est que la physique. Définition des termes : phénomène, force, matière ou corps. Corps solides, liquides, gazeux. Propriétés des corps. Mobilité, divisibilité, porosité, inertie, attraction, pesanteur. Lois de la chute des corps. Centre de gravité. Le pendule ; application aux horloges. Pesanteur de l'air. Baromètre ; sa construction ; sa découverte. Machine pneumatique. Les appareils qui, chez les animaux, ressemblent à cette machine. Manomètre. Pompes. Siphon. Fusil à vent. Aérostats. Presse hydraulique. La chaleur. Pyromètre. Thermomètre ; sa construction. Thermomètres centigrade, de Réaumur, de Farenheit. Conductibilité des corps pour la chaleur. Chauffage des appartements, des serres. Thermosiphon. La vapeur : Rosée, nuages, brouillard, pluie. Force élastique de la vapeur d'eau. Machine à vapeur à basse et à haute pression. Briquet à air. Dilatation de l'air. Marmite de Papin. Le son. Limite des sons graves et des sons aigus perceptibles. Vitesse du son. Com-

ment la voix est produite. Magnétisme. Ce qu'on entend par pôles et ligne moyenne. Corps magnétiques, non magnétiques, aimantés. Ce que c'est que la déclinaison. Boussole. Électricité. Division des corps sous le rapport électrique. Fluide de même nom et de nom contraire. Fluide naturel et état naturel des corps. Réservoir commun. Influence des pointes. Paratonnerre. Machine électrique. Choc en retour. Carillon électrique. Comment la grêle est produite d'après Volta. Bouteille de Leyde. Galvanisme. Couple voltaïque. Pile. Lumière électrique. Optique. Vitesse de la lumière. Ombre et pénombre. Lois de la réflexion. Miroirs plans et miroirs courbes. Réfraction. Chambre obscure. Mécanisme de l'œil. Comment s'opère la vision. Angle visuel. Microscope. Télescope. Loupe. Microscope solaire. Lanterne magique. Propriété des rayons colorés. Arc-en-ciel.

B. *Chimie.* Définition. Corps simples et corps composés. Affinité et cohésion. Base de la nomenclature chimique. Oxygène. Pour quelle part il entre dans la composition de l'air atmosphérique. Ce qui se passe dans la respiration. Hydrogène. Ce que c'est que l'eau. Qualités de l'eau potable. Le carbone. Le diamant. La houille. Emplois divers du charbon végétal et animal. Phosphore ; son emploi et ses propriétés. Danger des allumettes chimiques. Azote. Qualités des aliments azotés. Le soufre. La fleur de soufre ; son emploi. Le chlore ; son emploi pour le blanchiment. Le brôme et l'iode ; leur emploi. Les métaux. Ductilité des métaux. Principaux alliages. Ce que c'est que le titre des monnaies. Hydrogène carboné. Feu grisou. Lampe de sûreté des mineurs. Éclairage. Ce que c'est que l'acier. Acide carbonique. Potasse. Soude. Poudre à tirer. Acide sulfurique. Pourquoi on l'appelle huile de vitriol. Sulfates. Chlorures. Sel gemme ; son origine. Principaux sulfures. La silice. Le verre. Les poteries, le grès. Éléments des matières organiques végétales et animales. Acide acétique ; ses propriétés. Acétates les plus utiles. Acide oxatique ; son emploi. Acide tartrique. Alcalis végétaux. Bases végétales. Substances neutres. Ce que c'est que l'alcool. Alcoolomètre de Gay-Lussac. Sucres. Amidon. Essence de térébenthine. Camphre artificiel. Huiles et graines. Stéarine et oléine. Les savons.

C. *Mécanique.* Lois générales. Le coin, le levier, la poulie, le treuil, les roues dentées et la vis.

Une heure et demie par semaine.

9.

DESSIN LINÉAIRE (dans les deux écoles).

Lignes droites, courbes, mixtes, dans diverses positions. Perpendiculaires, horizontales, obliques. Parallèles. Division des lignes droites en parties égales. Moulures droites, encadrements ; fenêtres et portes guillochées.

Triangles, trapèzes, parallélogrammes, polygones. Cercles. Raccordement des droites et des cercles. Moulures qui s'y rapportent. Anse de panier. Cercle du jardinier. Volute. Division de la circonférence en parties égales. Polygones réguliers. Parquets. Rosaces les plus simples. Grilles et balustrades.

Construction des échelles. Réduction des figures à une échelle donnée.

Deux heures par semaine.

10.

MUSIQUE (pour les deux écoles).

Musique vocale et plain-chant. Chants d'école et chants populaires, propres à développer le sentiment moral et national.

Trois heures par semaine.

Les élèves qui font preuve d'une aptitude spéciale, reçoivent deux leçons d'orgue, d'une demi-heure chacune, par semaine.

11.

TENUE DES LIVRES (pour les deux écoles).

Théorie et application de la tenue des livres à partie simple et à partie double.
Une heure par semaine.

12.

CULTURE (pour les deux écoles).

La botanique dans ses rapports utiles avec l'horticulture et l'agriculture. Structure des végétaux. Classification méthodique des plantes. Physiologie végétale. Herborisation.

Arboriculture. Préparation du terrain. Pépinière, verger, espaliers. Taille des arbres forestiers, à pepins, à baies. Multiplication des végétaux ligneux. Théorie et pratique de la greffe.

Deux heures par semaine.

13.

GYMNASTIQUE (pour les deux écoles).

Théorie et exercices pratiques. — Une partie des heures de récréation sera consacrée à cet enseignement.

RÉSUMÉ DES HEURES.

1.	Doctrine chrétienne	3
2.	Langue maternelle	6
3.	Lecture	2
4.	Calligraphie	2
5.	Mathématiques	4
6.	Géographie	2
7.	Histoire	1
8.	Notions des sciences	1 1/2
9.	Dessin linéaire	2
10.	Musique	3
11.	Tenue des livres	1
12.	Culture	2
		29 1/2

N. B. A l'école normale de Lierre, où l'on doit enseigner la langue flamande et la langue française, il y a deux heures de plus, c'est-à-dire trente et une heures et demie.

DEUXIÈME DIVISION (DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

1.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (pour les deux écoles).

Récapitulation du cours précédent.—Continuation de l'histoire de la religion jusqu'à la naissance du Sauveur.

Trois heures par semaine.

2.

LANGUE FRANÇAISE (école de Nivelles).

A. *Grammaire.* Syntaxe raisonnée des mots variables :

a) Du nom ou substantif. Noms des deux genres; essentiellement masculins; à double forme

au pluriel. Pluriel des mots pris comme signes matériels, des noms dérivés d'une langue étrangère, des noms propres, des noms composés, des noms compléments d'une préposition.

b) De l'article. Son emploi. Variable ou invariable avant *plus*, *mieux*, *moins*. Répétition, ellipse de l'article.

c) De l'adjectif. Fonction des qualificatifs. Leur accord. *Mi*, *demi*, *feu*, *ci-inclus*, *ci-joint*, *franc de port*, *possible*, *proche*. Adjectifs pris adverbialement. Noms pris adjectivement. Expressions adjectives. Emploi des adjectifs terminés en *able*. Place des adjectifs. Leur complément. Des adjectifs déterminatifs. De leur répétition.

d) Du pronom. De l'emploi des pronoms. Des pronoms employés comme sujets, comme compléments. De la répétition des pronoms. Emploi de *le*, *lui*, *elle*, *leur*, *en*, *y* et *soi*. Pronoms relatifs. Leur antécédent. *Lequel*, *laquelle*, pour *qui*; *qui*, pour *celui qui*, pour *quel*. *Qui*, complément d'une proposition. *A qui*, *auquel*. *Dont*, *Duquel*. *Dont*, *d'où*. *Où*, pour *auquel*. *Quoi*, pour *lequel*. *Que*, pour *à quoi*, *de quoi*. Pronoms démonstratifs. *Ce* pour *cela*, pour *il*, *elle*. *Ce* employé par pléonasme. *Celui*, *celle*. *Celui-ci*, *celui-là*. *Ceci*, *cela*, *ça*. Pronoms possessifs. Pris substantivement. Leur emploi. Pronoms indéfinis. *On*, *l'on*. *Chacun*, suivi de *son*, *sa*, *ses*, *leur*, *leurs*. *L'un*, *l'autre* ; *les uns*, *les autres*. *L'un et l'autre* ; *les uns et les autres*. *Quiconque*, *qui*. *Autrui*. *Quelqu'un*. *Tel... qui*.

e. Du verbe. Accord avec le sujet. Exceptions. Nombre du verbe après les collectifs, après les adverbes de quantité. Accord du verbe avec le pronom *qui*. Nombre du verbe *être* après le pronom *ce*, après plusieurs infinitifs. Complément du verbe. Emploi des auxiliaires. Emploi de l'indicatif, du conditionnel, du subjonctif. Des temps du subjonctif et de leur concordance avec ceux de l'indicatif. De l'infinitif.

f. Des participes. Participe présent et adjectif verbal. Participe passé employé sans auxiliaire ; conjugué avec *être*, avec *avoir*, suivi d'un infinitif; placé entre deux *que* précédé de *l'*. Participe passé des verbes intransitifs, des verbes réfléchis, des verbes impersonnels. Participe *coûté*, *valu*, *pesé*. Participe *fait*. Participe passé précédé de *le peu de*, précédé de *en* et d'un adverbe de quantité.

Dictées avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales. Rédaction ayant pour objet l'explication des règles les plus importantes. Exercices phraséologiques ou formation de phrases comme application des règles.

Exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique.

B. *Style*. Suite des comparaisons graduées.

Explication et application de proverbes et de sentences.

Conversion en prose de fables écrites en vers ; imitation et composition de fables ; narrations ; lettres et pétitions. Analyse sommaire de quelques morceaux de littérature.

Six heures par semaine.

LANGUE FLAMANDE (école de Lierre).

A. *Grammaire*. Nederduitsche Spraekleer, door J. Van Beers, depuis le § 230 jusqu'au § 324.

B. *Style et littérature*. Analyses littéraires et exercices de rédaction.

Éléments de littérature, par M. Barrau, chap. I, II, III.

Trois heures par semaine.

LANGUE FRANÇAISE (école de Lierre).

Grammaire. *a*. Le substantif. Genre des mots servant à désigner réellement le sexe. Noms particuliers pour désigner les êtres mâles et les êtres femelles. Noms qui désignent à la fois les mâles et les femelles. Noms dont le genre ne désigne pas le sexe. Formation du pluriel dans le substantif. Syntaxe du genre des substantifs. Syntaxe du nombre.

b. L'article. Formes masculine, féminine et plurielle de l'article. Contraction de l'article avec les prépositions *de* et *à*. Élision des voyelles *e* et *a* de l'article. Syntaxe de l'article. Emploi de l'article français et de l'article flamand composés.

c. L'adjectif. Formes masculine, féminine, plurielle de l'adjectif. Syntaxe des adjectifs. Leur accord avec les substantifs, leur place, leur complément. Degrés de signification; adjectifs démonstratifs et adjectifs possessifs; leurs formes masculine, féminine et plurielle. Leur syntaxe. Adjectifs numéraux cardinaux; leur formation. Emploi des mots *vingt, cent, mille, mil, douzaine, millier, million*. Emploi des adjectifs numéraux cardinaux. Emploi des expressions numérales *vingt et un* ou *vingt-un*. *Un* répété ou non répété dans différentes expressions. Adjectifs indéfinis : *tout, plusieurs, chaque, nul, aucun, maint, certain, tel que, quel que, quelque, quelconque, même, autre;* leur emploi.

d. Le pronom. Différentes sortes de pronoms. Pronoms personnels; leur énumération. Genre et nombre des pronoms personnels. Pronoms personnels substitués les uns aux autres. Fonction des pronoms personnels. Élision de la voyelle finale *e* des pronoms personnels. Place des pronoms personnels. Deux pronoms personnels employés ensemble. Répétition des pronoms personnels. Pronoms personnels sous-entendus. Équivoques occasionnées par les pronoms *il, elle, ils, elles*. Emploi des pronoms *soi, y, en*. Pronoms démonstratifs; genre, nombre et construction. Pronoms possessifs; leur énumération et leur emploi. Pronoms relatifs; leur nature, leur énumération et leur emploi. Pronoms indéfinis; leur nature, leur énumération, leur emploi.

Exercices oraux et par écrit.

Traduction du flamand en français.

Trois heures par semaine.

3.

LECTURE (école de Nivelles).

Lecture avec explication.

Récitation de morceaux choisis et appris par cœur (prose et vers).

Deux heures par semaine.

LECTURE (école de Lierre).

A. Lecture flamande.

Lecture avec explication.

Récitation de morceaux choisis et appris par cœur (prose et vers).

B. Lecture française.

Lecture avec explication.

Récitation de morceaux choisis et appris par cœur (prose).

Une heure par semaine pour chaque langue.

4.

CALLIGRAPHIE (pour les deux écoles).

Continuation du cours précédent. Exercices d'écriture au tableau noir.

Deux heures par semaine.

5.

MATHÉMATIQUES (pour les deux écoles).

Géométrie. Introduction. Définitions préliminaires. Notions sur les différents modes de démonstration.

A. *Géométrie plane*. Des lignes.

a. De la ligne droite. Tracé et mesure des droites (jalons, chaîne d'arpenteur).

b. De la circonférence de cercle. Arcs, cordes, mesure des arcs.

c. Combinaison de deux droites. Droites concourantes. Des angles. Mesure des angles (rapporteur, graphomètre). Des perpendiculaires (équerre, équerre d'arpenteur). Droites parallèles (postulatum d'Euclide). Usage de la boussole pour la mesure des angles.

d. Combinaison de la circonférence avec des droites perpendiculaires ; avec des droites parallèles. Propriétés élémentaires, relatives à cette combinaison.

e. Combinaison de deux circonférences. Circonférences sécantes, tangentes, intérieures, extérieures l'une à l'autre.

f. Combinaison de plusieurs droites entre elles. Proportionnalité résultant de l'intersection de deux droites par un système de parallèles (compas de réduction, compas de proportion).

g. Combinaison de la circonférence avec des lignes proportionnelles. Les lieux géométriques les plus simples. Application à la construction de droites et de circonférences satisfaisant à des conditions données. Des figures planes.

a. Triangle. Propriétés générales. Les diverses espèces. Cas d'égalité. Construction. Cas de similitude. Applications diverses.

b. Quadrilatère. Propriétés générales. Les diverses espèces. Conditions d'égalité. Triangles quadrilatères inscrits et circonscrits.

c. Polygones en général. Propriétés générales. Similitude des polygones. Lever des plans (au graphomètre, à la boussole, à la planchette). Réduction des figures (pantographe). Polygones réguliers. Rectification des circonférences. Mesure et comparaison des aires (arpentage). Division des figures planes (partage des terres).

B. Géométrie de l'espace. Des droites et des plans. Intelligence des diverses positions relatives que peuvent avoir dans l'espace deux droites, une droite et un plan, deux plans. Des directions verticales et horizontales. Nivellement. Angles dièdres et polyèdres. Des surfaces courbes. Quelques notions générales. En particulier, des surfaces cylindriques et coniques de révolution, et de la surface sphérique. Génération et définition des polyèdres, et, en particulier, des prismes, des pyramides et des polyèdres réguliers ; du cylindre, du cône et de la sphère. Mesure de la surface et du volume de ces différents corps. Applications nombreuses, telles que la mesure des bois en grume, des tas de pierres, le jaugeage des tonneaux, des bateaux, etc.

Des opérations d'arpentage, de lever de plans, et de nivellement auront lieu sur le terrain.

Quatre heures par semaine.

6.

GÉOGRAPHIE (pour les deux écoles).

Géographie politique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.

Deux heures par semaine.

7.

HISTOIRE (pour les deux écoles).

Histoire de la Belgique depuis les temps primitifs jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne.

Notions abrégées sur les principaux faits de l'histoire du moyen âge. Les Barbares du nord. Alaric, Genséric, Attila. Première et deuxième dynasties franques. Les Arabes. Mahomet. Étendue de l'empire de Charlemagne. Les lettres et l'enseignement sous cet empereur. Établissement des Normands en France. Démembrement de l'empire de Charlemagne. Exposition du système féodal. Conquête de l'Angleterre par les Normands. Causes et résultats des croisades. La grande charte anglaise. Guerre de cent ans entre la France et l'Angleterre. Batailles de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt. Jeanne d'Arc. Lutte entre les chrétiens et les Maures en Espagne. Fondation du royaume de Portugal. Découvertes des Portugais. Républiques italiennes. État anarchique de l'Allemagne. Formation et rupture de l'union de Colmar. Polonais et Moscovites. Turcs ottomans. Chute de Constantinople.

Une heure par semaine.

8.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE (pour les deux écoles).

Minéralogie. Distinction entre les corps vivants ou organisés et les corps bruts ou inorga-

niques. Ce qu'on entend par minéralogie, géologie et paléontologie. De l'action exercée par l'air et par l'eau sur les minéraux; eaux minérales; eaux thermales. Minerais. Houillères, tourbières, carrières, sablonnières, grottes. Gîtes métalliques. Rochers, roches. Cailloux, galets, gravier. Cristal, cristallisation. Stalactites, stalagmites. Incrustations. Caractères physiques des substances minérales. Caractères chimiques. Classification. Minéraux combustibles. Minéraux comburés. Famille des résines. Succin. Les bitumes, le charbon. Lignite, houille, anthracite, graphite. Famille des diamants. Les sulfides. Soufre, orpiment, réalgar, cinabre, blende, pyrite, galène. Famille des arsénides. Famille des antimonides, des hydrargides, des plumbides, des cuprides, des sidérides. Fer, ocre rouge, limonite, aimant. Fonte, fer malléable, acier, tôle, fer-blanc. Famille des argyrides, des aurides, des platinides. Étain et zinc. Minéraux comburés. Rubis, topaze, saphyr, améthyste. Quartz, agate. Tourmaline. Émeraude. Grenat. Asbeste. Mica. Talc. Turquoise. Borax. Calcaire ou carbonate de chaux. Les marbres, la pierre à lithographier. Dolomie. Pierre à rasoir. Gypse. Le stuc. Alunite et alun. Sel gemme et sel marin. Terrains de sédiment, terrains de cristallisation. Terrains ardoisiers, houillers. Grès. Schistes. Marne. Granit. Basalte. Porphyre. Les fossiles.

Botanique. Plantes ou végétaux. Tissu cellulaire, tissu vasculaire. Vaisseaux séveux, spiraux, du latex. Respiration et circulation. Les organes et leurs fonctions. Derme, épiderme, stomates, poils, glandes. Racine, tige, feuille, fleur, fruit. Moelle, étui médullaire, bois, aubier, liber, couches corticales, enveloppe cellulaire, rayons médullaires. Stipe, hampe, chaume. Bourgeons. Plantes dicotylédones et monocotylédones. Parenchyme. Feuilles simples, feuilles composées. Stipules, vrilles. Inflorescence, pédoncule. Épi, chaton, cône, spadice, grappe, thyrse, panicule, corymbe, cyme, ombelle, capitule, calathide. Calice, corolle, pétale. Étamines, pistil. Exposition sommaire du système de Linné. Fruit. Péricarpe, mésocarpe et endocarpe. Fruits simples, fruits multiples, fruits agrégés. Graine. Embryon, albumen, radicule, plumule, cotylédons. Plantes acotylédones. Méthode de Jussieu. Famille des algues, des champignons. Amadou. Famille des lichens : Lichen d'Islande. Rouge d'orseille. Famille des mousses, des lycopodes, des prêles, des charagnes, des fougères, des graminées. Froment, son, semoule ou gruau, empois, gluten, chiendent, seigle, ergot, orge, avoine, maïs, canne à sucre, rhum, bambou. Famille des palmiers : Dattier, cocotier, chou palmiste. Famille des broméliacées : Ananas. Famille des liliacées : Lis, fritillaire, tulipe, jacinthe, tubéreuse, hémérocalle. Famille des narcissées : Jonquille, lis de Saint-Jacques, perce-neige. Famille des iridées : Iris jaune ou flambe, glayeul, tigrida pavonia, crocus sativus ou safran. Famille des mussacées : Bananier, gingembre. Famille des orchidées : Vanillier, orchis, salep. Famille des polygonées : Sarrasin, rhubarbe. Famille des atriplicées : Oseille, épinard, bette, salsola, betterave. Famille des jasminées : Jasmin, olivier, troëne, lilas, frêne, orme. Famille des scrophulariées : Véronique, bouillon-blanc, digitale pourprée, scrophulaire, linaire, mufle de veau, crête de coq, pédiculaire. Famille des labiées : Sauge, romarin, bétoine, thym, sarriette, basilic, menthe, mélisse, hysope. Famille des solanées : Tabac, jusquiame, pomme épineuse, belladone, pomme de terre, tomate, piment. Famille des borraginées, bourrache, consoude, pulmonaire, myosotis, héliotrope. Famille des synanthérées : Chardon, artichaut, centaurée, laitue, chicorée, endive, matricaire, camomille, grand soleil, dahlia, topinambour. Famille des rubiacées : Garance, caille-lait, quinquina, caféier. Famille des ombellifères : Grande ciguë, ciguë, vireuse, petite ciguë, céléri, carotte, persil, chervis, cerfeuil, ache, fenouil, coriandre, anis, angélique. Famille des renonculacées : Renoncule, clématite, ancolie, anémone, aconit, pivoine. Famille des papavéracées : Pavot, coquelicot, pavot somnifère, opium, huile d'œillette, chélidoine. Famille des crucifères : Choux, colza, navet, raifort, rave, radis, cresson de fontaine, cresson des prés, moutarde, pastel. Famille des acérinées : Érable, érable sycomore, érable à sucre, jaspé, marronnier d'Inde. Famille des aurantiacées : citronnier, oranger, thé, camélia. Famille des ampélidées : Vigne vierge, vigne, moût, vinaigre, eau-de-vie, alcool. Famille des géraniacées : Géranium, lin, filasse, balsamine, capucine, oxalis. Famille des malvacées : Cotonnier, cacaoyer, chocolat, baobab, petite mauve, alcée ou rose trémière. Famille des rosacées : Amandier, prunier, pêcher, abricotier, cerisier, fraisier, framboisier, potentilles, tormentilles, rosiers, pommiers, cidre, poirier, coignassier, néflier, alisier, sorbier. Famille des légumineuses : Pois, fèves de marais, haricot, lentille, lupin,

luzerne, vesce, trèfle, sainfoin, mélilot, indigotier, genêt, réglisse, casse, séné, campêche, bois de Brésil, acacia, mimeuse, sensitive. Famille des urticées : Ortie, chanvre, chènevis, houblon, mûrier, figuier, arbre à pain, platane, poivre. Famille des amentacées : saule, peuplier, piment royal ou myrica, bouleau, aulne, hêtre, frêne, charme, châtaignier, marrons, noisetier ou coudrier, chêne, liége, noix de galle. Famille des conifères : pin, térébenthine, colophane, poix, goudron, sapin, mélèze, cèdre, thuya, cyprès, genévrier, if.

Une heure et demie par semaine.

9.

TENUE DES LIVRES (pour les deux écoles).

Livres de commerce. Prescriptions du Code. Livre journal ; livre d'inventaire ; livre copie de lettres. Livres auxiliaires ; grand-livre, livre de caisse, magasinier, livre des effets à payer et à recevoir, livre des comptes-courants, livre ou carnet des échéances, brouillard, mémorial ou main courante, facturier, livre des frais généraux, livre des ports de lettres, livre des commissions, livre des ouvriers. Compte de lettres ou billets à recevoir. Compte de lettres ou billets à payer. Compte de caisse. Capital, passif, actif. Compte de profits et pertes. Balancement des comptes. Bilan. Notions de droit commercial.

Ce cours sera donné de manière que la pratique soit constamment jointe à la théorie. Les élèves devront tenir une comptabilité fictive.

Deux heures par semaine.

10.

DESSIN LINÉAIRE (pour les deux écoles).

Représentation des corps en plan, en coupe, en élévation.

Solides géométriques. Prismes, pyramides, cylindres, cônes, sphère. Meubles, ustensiles divers, instruments aratoires, machines les plus simples usitées dans l'industrie. Notions élémentaires de perspective.

Deux heures par semaine.

11.

MUSIQUE (pour les deux écoles).

Musique vocale et plain-chant. Continuation.

Deux heures par semaine.

Orgue. (Voir le programme de la troisième division).

Violon. Quelques leçons qui puissent mettre les élèves à même de se servir de cet instrument comme moyen d'accompagner et de soutenir le chant, l'enseignement du chant dans les écoles nombreuses, sans le secours d'un instrument, étant, à juste titre, considéré comme préjudiciable à la santé de l'instituteur.

12.

CULTURE (pour les deux écoles).

Horticulture. Culture maraîchère ; préparation des terrains ; semis ; plantations. Taille des arbres, spécialement du pêcher et de la vigne. Différentes espèces de greffes. Multiplication par boutons, par marcottes. Rempotage des plantes de serre tempérée.

Conservation des végétaux comestibles ; spécialement des racines. Forcerie des légumes. primeurs. Sol ; éléments qui le constituent ; classifications des terrains ; propriétés physiques ; influence du sol sur les végétaux. Sous-sol ; influence du sous-sol sur le sol arable et sur la vie des plantes. Théorie des engrais et des amendements ; leurs éléments ; leur action ; leur préparation et leur conservation. Façons à donner au sol ; labours à la bêche, à la houe, à la charrue ; hersage, plombage, binage. Description sommaire des meilleurs instruments d'agriculture et d'horticulture.

Deux heures par semaine.

13.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (école de Nivelles).

§ 1. Méthodologie générale. *a*) But et importance de l'enseignement primaire. *b*) Principes didactiques les plus importants, par rapport à l'instituteur, aux enfants, à la matière à enseigner. *c*) Qualités personnelles de l'instituteur. *d*) Exposition et comparaison des divers modes d'enseignement. *e*) Règles à observer au sujet des questions et des réponses. *f*) Comment l'instituteur doit préparer ses leçons. *g*) Importance respective de chaque branche d'enseignement par rapport aux écoles primaires. *h*) Distribution du temps à consacrer à l'enseignement de chaque branche, eu égard à son importance et aux circonstances locales.

§ 2. Exercices pratiques préparatoires.

Deux heures par semaine.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (école de Lierre).

§ 1. Comme ci-dessus.

§ 2. Exposition de la théorie psychologique du docteur Fr.-Ed. Beneke ; résumé inséré par Wurst dans l'ouvrage intitulé : *Zwei ersten Schuljahre.* Rapports du langage avec toutes les branches de l'enseignement. Le langage comme objet de l'enseignement. L'enseignement d'une langue comprend naturellement quatre parties (BENEKE, *Erziehungs-und Unterrichtslehre,* t. II, § 110). Côté extérieur du langage ; des signes et de leurs combinaisons (*Ibid.,* § 111). Méthode de lecture. Analyse des opérations à faire par l'esprit de l'enfant qui apprend à lire, et procédés indiqués par la psychologie pour favoriser ce travail. Analyse et classification des matières que l'enfant doit s'approprier. Application de la théorie psychologique à chaque point. Côté intellectuel de l'enseignement du langage.

Méthode pour l'enseignement grammatical élémentaire.

Répétition de la théorie psychologique concernant la formation de notions générales. Détermination des éléments du langage qui expriment de pareilles notions. Caractère qui distingue la grammaire élémentaire de la grammaire proprement dite : grammaire élémentaire flamande rédigée d'après la théorie psychologique. Les méthodes de lecture et de grammaire sont enseignées théoriquement et pratiquement.

Deux heures par semaine.

14.

GYMNASTIQUE (pour les deux écoles).

N. B. Voir le programme de la 3e division.

RÉSUMÉ DES HEURES.

1. Doctrine chrétienne			3
2. Langue française (école de Nivelles), 6 heures			6
Langue flamande (école de Lierre), 3 —	6		
Langue française (école de Lierre), 3 —			
3. Lecture			2
4. Calligraphie			2
5. Mathématiques			4
6. Géographie			2
7. Histoire			1
8. Notions des sciences			1 1/2
9. Tenue des livres			2
10. Dessin linéaire			2
11. Musique			2
12. Culture			2
13. Pédagogie et méthodologie			2
			31 1/2

14. Gymnastique (pendant les heures de récréation).

PREMIÈRE DIVISION (TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

1.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (pour les deux écoles).

Récapitulation du cours précédent.
Histoire du Sauveur.
Aperçu rapide de l'histoire de l'Église.
Exercices préparatoires à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.
Trois heures par semaine.

2.

LANGUE FRANÇAISE (école de Nivelles).

A. Grammaire. Récapitulation des cours précédents.
Syntaxe raisonnée des mots invariables.
a) La préposition ; son emploi. *A, de*, comparés. *Près de, prêt à. Près de, auprès de. Auprès de, au prix de. Entre, parmi. Durant, pendant. Vis-à-vis de, envers, à l'égard de. A travers, au travers de. Voici, voilà. Avant, à moins que, que de.* Du complément des prépositions. De la répétition des prépositions. *b)* De l'adverbe; son emploi. *A l'entour, auparavant, dessus, dessous, dedans, dehors. Aussi, si ; aussi, non plus; autant, tant. Plus d'à demi, plus d'à moitié. Au moins, du moins. Au reste, du reste. Beaucoup* suivi ou précédé de *plus, moins. Plus tôt, plutôt. De suite, tout de suite. Tout à coup, tout d'un coup. Très, bien.* De l'usage des expressions négatives. *c)* De la conjonction ; son emploi. *Et, ni, ou, mais, comme, de même que; soit, soit que ; que ; à cause que, devant que, durant que, malgré que ; parce que, puisque ; quand, quant ; quoique, quoi que. d)* De l'interjection *ah ! ha ! oh ! ho ! ô ! eh ! hé !*
Mêmes exercices que dans les cours précédents.
B. Style. Lois et formes principales du raisonnement.
Principales qualités du style.
Figures de mots et figures de pensées.
Du discours, de ses parties, des règles qui les concernent.
Notions abrégées sur les autres genres d'écrire.
Analyses littéraires, lecture et récitation de morceaux choisis.
Quatre heures par semaine.

LANGUE FLAMANDE (école de Lierre).

Éléments de littérature, par Barrau, suite.
Analyses littéraires et exercices de rédaction.
Deux heures par semaine.

LANGUE FRANÇAISE (école de Lierre).

Temps de la conjugaison française comparés aux temps de la conjugaison flamande. La langue française n'a que deux verbes auxiliaires. Nombre et caractères distinctifs des conjugaisons. Verbes réguliers, irréguliers, défectifs; leur conjugaison. Forme passive des verbes. Verbes pronominaux. Règles de la formation du temps. Verbes unipersonnels. Verbes conjugués interrogativement. Syntaxe du verbe. Syntaxe du nombre. Concordance du verbe avec son sujet sous le rapport de la personne. Place du sujet. Ellipse ou répétition du sujet. Répétition ou ellipse du verbe. Complément des verbes. Place du complément. Verbes qui ont pour complément un autre verbe à l'infinitif. Participes dont le complément est précédé de la préposition *de* ou *par*. Verbes dont la signification change suivant leur complément. Emploi des verbes *avoir* et *être*. Emploi des modes et des temps. Concordance des temps et des modes.

Les participes ; syntaxe des participes. Adverbes. Formation, complément, degré de signification des adverbes en *ment*. Syntaxe des adverbes. Place des adverbes. Prépositions; leur régime, leur emploi, leur place. Conjonctions; leur place, leur emploi. Interjections ; leur signification, leur orthographe.

Analyses. Rédactions. Traductions du flamand en français. Flandricismes.

Deux heures par semaine.

3.

MATHÉMATIQUES (pour les deux écoles).

Répétition approfondie du cours d'arithmétique.

Algèbre. Notions préliminaires. Emploi des signes. Valeur numérique des expressions. Opérations fondamentales sur les expressions entières et fractionnaires. Réduction des expressions fractionnaires à leur forme la plus simple. Résolution des équations et des problèmes du premier degré à une inconnue. Discussion de quelques problèmes du premier degré. Résolution des équations et des problèmes du premier degré à plusieurs inconnues. Les diverses méthodes d'élimination. Formation du carré et extraction de la racine carrée des quantités algébriques. Résolution des équations et des problèmes du second degré à une inconnue.

Deux heures par semaine.

4.

HISTOIRE (pour les deux écoles).

Histoire de la Belgique depuis l'avénement de la maison de Bourgogne jusqu'à nos jours. Principaux faits de l'histoire moderne. Découvertes et progrès scientifiques. L'imprimerie, la poudre à canon, la boussole, le papier. Chute de Grenade. Expulsion des Maures de l'Espagne. Découverte de l'Amérique. Vasco de Gama. Étendue et puissance de l'empire ottoman au XVIe siècle. Renaissance des arts et des lettres. La réforme. Henri IV. Révolution anglaise de 1648. Protectorat de Cromwell. Guerre de trente ans. Traité de Westphalie. Décadence de l'Espagne. Siècle de Louis XIV. Splendeur de la Hollande. Nouvelle révolution en Angleterre sous Jacques II. Création du royaume de Prusse. Grandeur de la Russie. Pierre le Grand. Partages de la Pologne. Progrès et soulèvement des colonies anglaises en Amérique. Révolution française. Assemblée constituante. Assemblée législative. Convention. Directoire. Consulat. Concordat. Code civil. Empire. Chute de Napoléon. Congrès de Vienne.

Une heure par semaine.

5.

GÉOGRAPHIE (pour les deux écoles).

Récapitulation de la géographie de l'Europe. Géographie détaillée de la Belgique.

Une heure par semaine.

6.

NOTIONS DES SCIENCES, ETC. (pour les deux écoles).

Zoologie. Ce qui distingue l'animal du végétal. Animaux-plantes ou zoophytes. Organes ; tissus; albumine et fibrine. Tissus musculaire; tissus nerveux ; tissus cellulaires. Membranes, peau. Appareils, fonctions. Digestion. Respiration. Circulation. Sécrétions. Fonctions de relation. Nerfs. Muscles, os, squelette, cartilages, périoste, apophyses, articulations. Tronc, colonne vertébrale, vertèbres, sternum, bassin, os iliaques. Tête, crâne, face, frontal, pariétaux, temporaux, occipital, lacrymaux, hyoïde. Membres : supérieurs, inférieurs; épaule, omoplate, clavicule ; bras, humérus, avant-bras, cubitus, radius ; main, carpe, métacarpe, doigts, phalanges ; cuisse, fémur ; jambe, tibia, péroné ; genou, rotule; pied, tarse, métatarse, orteils. Les nerfs : système nerveux, cerveau, cervelet, encéphale, moelle épinière, grand sympathique. Fonction des nerfs. Sens : toucher, goût, odorat, ouïe, vue; leur mécanisme. Classifications zoologiques. Individu, espèce, genre, tribu ou famille, classe ou

embranchement. Animaux vertébrés; articulés ou annulés, mollusques, rayonnés. Sous-divisions principales. Mammifères : les quadrumanes ; les carnivores : ours brun, ours blanc, blaireau, fouine, belette, furet, hermine, martre, loutre, chien, loup, renard, civette, hyène, lion, tigre, jaguar, panthère, léopard, lynx, chat domestique, phoque, morse ; les insectivores : hérisson, musaraigne, taupe ; les cheiroptères : chauves-souris ; les rongeurs : écureuil d'Europe, rat, castor, porc-épic, lièvre, lapin, cochon d'Inde, paresseux ; les ruminants : chameau, dromadaire, lama, musc, cerf, girafe, élan, renne, daim, chevreuil, antilope, chamois, gazelle, bœuf, aurochs, chèvre, mouton ; les pachydermes : éléphant, mammouth, mastodonte ; rhinocéros, tapir, sanglier, cochon ordinaire, hippopotame ; cheval, âne, mulet, zèbre ; les cétacés : lamentin, dauphin, marsouin commun, cachalot, baleine ; les marsupiaux : sarigue d'Amérique ; les monotrèmes. Oiseaux. Caractères généraux : circulation, respiration, organe digestif, squelette. Division générale. Les rapaces : vautour, aigle, buse, faucon ; hibou ; les passereaux : martinet ; hirondelle ; pie-grièche ; merle, grive ; fauvette ; roitelet ; rossignol, rouge-gorge, hochequeue, bergeronnette, alouette, mésange, moineau, verdier, linotte, chardonneret, pinson, serin, bouvreuil ; corbeau, oiseau de paradis ; huppe ; grimpereau ; colibri ; oiseau-mouche ; guêpier apivore ; martin-pêcheur ou alcyon ; perroquet ; pie ; coucou ; ramier, tourterelle, pigeon domestique, colombine ; faisan, coq, poule, paon, dindon, pintade, coq de bruyère, gelinotte, perdrix, caille. Les échassiers : autruche, casoar ; outarde, vanneau ; grue, héron, cigogne, flamant ; bécassines, ibis, bécasse ; poule d'eau. Les palmipèdes : hirondelle de mer, mouette ; pélican ; cygne, oie, canard. Reptiles, leurs caractères : tortue, crocodile, caïman ; lézard ; caméléon ; serpent, couleuvre, vipère. Batraciens : grenouille, crapaud, salamandre, triton. Poissons ; leurs caractères. Poissons osseux, poissons cartilagineux. Perche, maquereau, thon ; carpe, brochet, saumon, truite, sardine, anchois, hareng ; morue, merlan, sole, turbot, plie ; gymnote, anguille ; esturgeon ; squale, chien de mer ou requin, marteau, scie, raie, torpille ; lamproie. Animaux articulés ou annelés. Insectes. Coléoptères : cantharide, charançon, ver-luisant, hanneton. Orthoptères : grillon ou cricri, blatte, sauterelle, perce-oreille. Névroptères : libellule ou demoiselle, fourmi. Hyménoptères : abeilles, guêpe, ichneumon. Lépidoptères : chenille, papillon, bombyx du mûrier ou ver à soie, teigne. Hémiptères : punaise, puce, puceron, cochenille. Diptères : mouche, parasites, ricin, pou, myriapode, arachnide, araignée, scorpion, acare, sarcopte, rouget. Crustacés : crabe, écrevisse, homard, crevette. Vers ; ténia ou ver solitaire. Mollusques : céphalopodes, argonaute, nautile. Gastéropodes : pourpre, limace. Ptéropodes. Acéphales : huître, moule, bénitier. Zoophytes : échinoderme, oursin, astérie ou étoile de mer. Acalèphe : méduse, rhizostome. Polype : corail, hydre. Infusoire. Spongiaire, éponge.

Hygiène. Application de l'hygiène à l'éducation. *a*) Des salles d'école. Air pur indispensable à la santé des enfants. Causes externes d'altération. Marais, eaux stagnantes, ruisseaux, étangs, fumiers, eaux ménagères, égouts, cimetières, fabriques. Air vicié dans ses principes par la respiration de l'homme. Émanations animales ; maladies qu'elles peuvent produire. Émanations animales contagieuses ; facilité de leur transmission dans les salles d'école ; comment cette transmission peut y être empêchée. Pas de végétaux dans les salles d'école ; pourquoi ? Humidité de l'atmosphère dans une salle d'école mal ventilée. *b*) Construction des salles d'école. Emplacement ; exposition et étendue du terrain et des bâtiments ; aspect extérieur ; distribution intérieure ; importance de la lumière sur la santé des enfants ; ouvertures, portes et fenêtres. Appareils pour l'aération. Principes généraux. Ventilateurs à air froid. Ventilateurs à air chaud. Calorifères. Cheminée d'appel. Chauffage. Engelures ; manière de les traiter. Préaux ou cours d'exercice. Lieux d'aisances ; nombre ; construction ; disposition, *c*) Précautions à prendre par l'instituteur dans la tenue d'une école. Avant l'admission des enfants : vaccine ; maladies contagieuses, teigne, gale, ophthalmie. Maladies nerveuses, contagieuses par imitation ; épilepsie. Propreté de l'école. Blanchissage des murs ; avantages hygiéniques des blanchissages fréquents. Maintien des élèves. Comment les os dévient par un maintien vicieux. Importance du mobilier à cet égard. Durée de la classe. Enfants précoces. Nécessité de suspendre les études dans certains cas. Des sorties. Gymnastique ; son utilité. Récréations, jeux, promenades, natation. *d*) Éducation et conservation des sens. De la vue, du danger de lire au petit jour, caractères typographiques des livres, encre et papier

employés par les élèves; à quelle distance des yeux le livre doit être tenu par l'élève qui lit; utilité du dessin linéaire; lotions à l'eau froide. Du loucher. De l'ouïe. Soins de propreté; corps étrangers dans l'oreille; lecture à haute voix. Du bégayement. Chant; musique. *e*) Des accidents qui peuvent survenir aux enfants : chute, entorse, fracture, brûlure, blessure, saignement de nez, mouvements convulsifs, syncope. Premiers secours en cas d'empoisonnement, en cas d'asphyxie. *f*) Médecine des passions : influence du moral sur la santé; de la joie, du rire immodéré. Tristesse, mélancolie, nostalgie. De la peur; de la colère; de la jalousie. Les punitions. De l'orgueil et de l'ambition. *g*) De l'électricité atmosphérique. Précautions à prendre en temps d'orage. *h*) Des épidémies. Conduite à tenir pendant le règne des épidémies.

Une heure et demie par semaine.

N. B. Les dix dernières leçons, au *maximum*, pourront être consacrées aux notions d'hygiène.

7.

MUSIQUE (pour les deux écoles).

Musique vocale, plain-chant, orgue.

N. B. Voir le programme de la deuxième division.

Éléments d'harmonie.

Une heure par semaine.

8.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (école de Nivelles).

§ 1er. De l'éducation. But et nécessité de l'éducation. Principes fondamentaux. Éducation physique, intellectuelle, morale. Habitudes. Défectuosités morales chez l'enfant. Éducation religieuse. Développement du sentiment national. Méprises sur l'éducation à notre époque. L'instituteur dans ses rapports avec les autorités et les parents.

§ 2. Méthodologie spéciale. De l'enseignement de la religion, de la lecture, de la calligraphie, de la langue maternelle, du calcul mental et écrit, de la géographie et de l'histoire, de l'histoire naturelle, du chant et de la gymnastique.

Trois heures par semaine.

Exercices pratiques. Les élèves-instituteurs donnent l'enseignement à l'école primaire d'application, annexée à l'école normale, sous la direction du professeur de pédagogie et de méthodologie.

En outre, un exercice didactique pourra avoir lieu chaque semaine à l'école normale, pendant la période d'hiver. Cet exercice comprendra : 1° une leçon donnée par un élève-instituteur en présence de ses condisciples; 2° la critique raisonnée des procédés employés. Il aura lieu sous la présidence du professeur de pédagogie et de méthodologie.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (école de Lierre).

§ 1er. Comme ci-dessus.

§ 2. Méthode pour apprendre une langue étrangère, et spécialement pour faire apprendre la langue française à des Flamands. Détermination des éléments que l'élève doit s'approprier, et données de la psychologie pour faciliter ce travail d'appropriation.

Grammaire française rédigée d'après les mêmes principes. (La grammaire générale est exclue de ce travail.) Méthode d'arithmétique; toute l'arithmétique coordonnée en exercices d'après les indications de la théorie psychologique du Dr Beneke. Méthode pour l'enseignement de la calligraphie et des autres branches dont se compose le programme de l'enseignement primaire.

Trois heures par semaine.

Exercices pratiques. Comme ci-dessus.

9.

CULTURE (pour les deux écoles).

Agriculture générale. Récapitulation de l'étude du sol et du sous-sol. Desséchement et assainissement des terres : fossés, rigoles, drainage. De la succession des récoltes ; théorie des assolements ; épuisement et effritement du sol. Systèmes de culture ; agrain ; alterne pur ; alterne avec pâturages, culture maraîchère avec alternance de céréales.

Culture spéciale des plantes. Des céréales. Des farineux. Des fourrages ; prairies naturelles et artificielles ; irrigations. Fourrages racines. Des plantes industrielles et commerciales ; colza, cameline, lin, chanvre, houblon, tabac, chicorée.

Une heure par semaine.

10.

ÉLÉMENTS DE PRATIQUE ADMINISTRATIVE (pour les deux écoles).

§ 1er. Constitution belge. Des Belges et de leurs droits ; dispositions du Code civil qui déterminent comment la qualité de belge s'acquiert et se perd, et principales dispositions de la loi sur la naturalisation. Organisation et attributions des trois grands pouvoirs de l'État ; dispositions législatives réglant l'exécution de quelques principes constitutionnels ; mode de sanction et de promulgation des lois et de publication des lois et des arrêtés ; conditions requises pour être électeur et éligible aux Chambres législatives ; formation de la liste des électeurs ; réunion des colléges électoraux.

§ 2. Organisation de la province. Des autorités provinciales. Qualités requises pour être membre du conseil provincial. Conditions d'électorat et formation de la liste des électeurs ; réunion des colléges électoraux. Principales attributions des autorités provinciales.

§ 3. Organisation de la commune. Composition du corps communal. Qualités requises pour être électeur et formation des listes électorales. Des assemblées des électeurs. Conditions d'éligibilité et incompatibilités. Durée des fonctions des autorités communales. Réunions et délibérations du conseil. Attributions du conseil. Attributions du collége des bourgmestre et échevins. Du secrétaire. Du receveur. De l'administration des biens et des revenus de la commune. Tenue des registres de l'état-civil. Dispositions générales. Actes de naissance, de mariage, de décès. Rectification de ces actes.

§ 4. Principales dispositions du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église. Mission des fabriques ; leur composition. Du conseil de fabrique : composition, conditions d'éligibilité, réunions, délibérations, fonctions. Du bureau des marguilliers : composition, incompatibilités, séances, délibérations, fonctions. De la garde et de la conservation des deniers de la fabrique. Des archives. Du Trésor.

§ 5. Organisation de l'enseignement primaire. Loi du 23 septembre 1842. Principaux arrêtés organiques. Modèles et formules de toutes les pièces et de tous les actes dont il s'agit dans les matières ci-dessus indiquées.

Deux heures par semaine.

11.

GYMNASTIQUE.

N. B. Voir le programme de la 3e division.

RÉSUMÉ DES HEURES.

1. Doctrine chrétienne	3
2. Langue française (école de Nivelles), Langue flamande et langue française, deux heures chacune (école de Lierre).	4
3. Mathématiques	2
A reporter	9

Report	9	
4. Histoire	1	
5. Géographie	1	
6. Notions des sciences, etc.	1	1/2
7. Musique	1	
8. Pédagogie et méthodologie	3	
9. Culture	1	
10. Éléments de pratique administrative	2	
	19	1/2

11. Gymnastique. (Pendant les heures de récréation.)

Art. 2. MM. les directeurs des écoles normales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1854.

F. Piercot.

VI

Arrêté ministériel fixant le taux de la retenue à opérer sur le prix de la pension des élèves-instituteurs pour subvenir aux dépenses du costume uniforme.

29 décembre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 27 et 30 du règlement général des écoles normales de l'État, en date du 28 juin 1854, articles ainsi conçus :

« Art. 27. Le costume uniforme est payé au moyen d'une retenue annuelle à opérer sur la » pension de chaque élève et formant un fonds spécial.

» Le montant de la retenue est fixé par le Ministre . . . . .

» Art. 30. Un tarif, arrêté par le Département de l'Intérieur, fixe le prix *maximum* des » divers objets à confectionner. »

Sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales, les directeurs entendus,

Arrête :

Art. 1er. Le montant de la retenue à opérer annuellement sur la pension de chaque élève, pour former le fonds spécial destiné aux frais du costume uniforme dans les écoles normales de l'État, est fixé à *trente-huit francs et cinquante centimes* (fr. 38-50).

Art. 2. Le prix *maximum* des objets à confectionner est arrêté ainsi qu'il suit :

1° Tunique de drap	fr. 31	»
2° Pantalon de drap	16	50
3° Pantalon de coutil	7	»
4° Casquette de drap	2	60
5° Blouse de travail	3	90
6° Col de lasting	1	»
7° Palmes de soie	1	»
8° Palmes d'argent	2	»

Art. 3. MM. l'inspecteur des écoles normales et les directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 décembre 1854.

F. Piercot.

VII

Arrêté portant répartition des points assignés aux différents examens dans les écoles normales de l'État.

6 février 1855.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 12, 15, 18, 46 et 55 du règlement général des écoles normales de l'État, en date du 30 juin 1854;

Sur le rapport de l'inspecteur des écoles normales, les directeurs entendus;

Arrête :

Art. 1er. La répartition des points assignés aux différents examens auxquels les élèves-instituteurs des écoles normales de l'État sont soumis, est fixée de la manière suivante :

A. École normale de Lierre.

1. *Examen d'admission.*

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	25	points.
2. Lecture flamande	10	—
3. Lecture française	10	—
4. Écriture	12	—
5. Grammaire flamande et orthographe usuelle	25	—
6. Notions de langue française	21	—
7. Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers, et sur les fractions; application raisonnée de ces opérations; système légal des poids et des mesures	21	—
8. Éléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique	9	—
9. Faits principaux de l'histoire nationale	9	—
10. Notions de musique vocale	8	—
Maximum	150	points.

2. *Examens semestriels.*

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BRANCHES.	1re ANNÉE. 3e DIVISION.	2e ANNÉE. 2e DIVISION.	3e ANNÉE. 1re DIVISION.
1	Doctrine chrétienne.	14 points.	12 points.	6 points.
2	Langue flamande	14 —	12 —	6 —
3	Langue française	12 —	10 —	6 —
4	Lecture flamande.	3 —	3 —	0 —
5	Lecture française	3 —	2 —	0 —
6	Calligraphie.	6 —	5 —	0 —
7	Mathématiques	10 —	9 —	5 —
8	Géographie	7 —	6 —	3 —
9	Histoire.	7 —	6 —	3 —
10	Notions des sciences.	5 —	4 —	3 —
11	Tenue des livres.	4 —	4 —	0 —
12	Dessin linéaire	5 —	5 —	0 —
13	Musique.	5 —	5 —	3 —
14	Culture.	5 —	5 —	3 —
15	Méthodologie	0 —	12 —	9 —
16	Pratique administrative	0 —	0 —	3 —
	Maximum.	100 points.	100 points.	50 points.

3. *Examen de sortie.*

1. Doctrine chrétienne . . . . . 75 points.
2. Langue flamande. . . . . 75 —
3. Langue française. . . . . 70 —
4. Pédagogie et méthodologie. { *A*. Théorie . . . . . 55 —
   { *B*. Pratique . . . . . 55 —
5. Mathématiques. . . . . 46 —
6. Lecture flamande . . . . . 15 —
7. Lecture française . . . . . 15 —
8. Calligraphie . . . . . 30 —
9. Géographie . . . . . 22 —
10. Histoire . . . . . 22 —
11. Notions des sciences . . . . . 18 —
12. Tenue des livres. . . . . 20 —
13. Musique. . . . . 20 —
14. Culture . . . . . 20 —
15. Dessin linéaire . . . . . 24 —
16. Pratique administrative . . . . . 18 —

Maximum. . . . . 600 points.

B. ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES.

1. *Examen d'admission.*

1.	Doctrine chrétienne et histoire sainte	35 points.
2.	Lecture	10 —
3.	Écriture	15 —
4.	Grammaire française et orthographe usuelle	35 —
5.	Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions; application raisonnée de ces opérations; système légal des poids et des mesures	25 —
6.	Éléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique	10 —
7.	Faits principaux de l'histoire nationale	10 —
8.	Notions de musique vocale	10 —
	Maximum	150 points.

2. *Examens semestriels.*

N.os D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BRANCHES.	1re ANNÉE. 3e DIVISION.	2e ANNÉE. 2e DIVISION.	3e ANNÉE. 1re DIVISION.
1	Doctrine chrétienne	16 points.	14 points.	7 points.
2	Langue française	16 —	14 —	7 —
3	Lecture	9 —	7 —	0 —
4	Calligraphie	9 —	7 —	0 —
5	Mathématiques	11 —	10 —	7 —
6	Géographie	7 —	6 —	4 —
7	Histoire	7 —	6 —	4 —
8	Notions des sciences	5 —	4 —	3 —
9	Tenue des livres	5 —	4 —	0 —
10	Dessin linéaire	5 —	4 —	0 —
11	Musique	5 —	5 —	4 —
12	Culture	5 —	5 —	4 —
13	Méthodologie	0 —	14 —	7 —
14	Pratique administrative	0 —	0 —	3 —
	Maximum	100 points.	100 points.	50 points.

3. *Examen de sortie.*

1. Doctrine chrétienne		85	points.
2. Langue française		85	—
3. Pédagogie et méthodologie.	*A.* Théorie	62	—
	B. Pratique	62	—
4. Mathématiques		50	—
5. Lecture		35	—
6. Calligraphie		36	—
7. Géographie		25	—
8. Histoire		25	—
9. Notions des sciences		20	—
10. Tenue des livres		23	—
11. Musique		23	—
12. Culture		23	—
13. Dessin linéaire		26	—
14. Pratique administrative		20	—
	Maximum	600	points.

Art. 2. Le nombre des points attribués aux branches qui comportent *l'épreuve orale*, et *l'épreuve écrite*, est réparti par moitié entre les deux épreuves.

Art. 3. Les présidents des jurys d'examen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 février 1855.

F. Piercot.

VIII

Tableau indiquant la population de l'école normale de Lierre, pendant l'année scolaire 1852-1853, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1852 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1852.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1852.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la 3e division. — 1re année d'études.	2e division. — 2e année d'études.	1re division — 3e année d'études.	TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État. Nombre.	Montant.	BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux. Nombre.	Montant.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1852, de l'école normale, porteurs d'un diplôme du 1er degré.	2e degré.	3e degré.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1852.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	*Observations.*
Anvers	64	15	15	21	16	52	29	5,800	23	4,600	8	3	»	11	98	(a) On ne doit pas confondre les bourses *conférées* avec les bourses *liquidées*. Ces dernières sont renseignées dans les tableaux du chap. V. Le chiffre en est parfois inférieur à celui des premières. C'est ce qui arrive, par exemple, lorsqu'un élève boursier vient à quitter l'école avant la fin de l'année ; dans ce cas, une partie de la bourse dont il jouissait, tombe en économie au profit du trésor public.
Brabant.	32	»	»	4	3	7	1	200	6	1,200	5	2	»	7	40	
Flandre occidentale.	9	1	1	1	1	3	2	400	1	200	»	»	»	»	2	
Flandre orientale. .	15	1	1	5	6	12	6	1,200	6	1,200	1	»	»	1	15	
Hainaut.	1	1	1	»	»	1	1	200	»	»	»	»	»	»	»	
Liége.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg.	14	4	4	3	3	10	8	1,650	2	350	2	»	»	2	15	
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX. . . .	136	22	22	34	29	85	47	9,450	38	7,550	16	5	»	21	170	

IX

Tableau indiquant la population de l'école normale de Lierre, pendant l'année scolaire 1853-1854, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1853 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1853.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1853.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la 3e division. — 1re année d'études.	2e division. — 2e année d'études	1re division. — 3e année d'études.	TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État. Nombre.	Montant.	BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux. Nombre.	Montant.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1853, de l'école normale, porteurs d'un diplôme du 1er degré.	2e degré.	3e degré.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1853.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	*Observations.*
Anvers	53	15	15	15	20	50	25	5,000	25	5,000	9	7	»	16	114	(a) *Voir* l'observation consignée dans le tableau n° VIII.
Brabant.	32	9	9	»	5	14	7	1,400	7	1,400	1	1	»	2	42	
Flandre occidentale.	1	1	1	1	1	3	2	400	1	200	»	1	»	1	3	
Flandre orientale . .	12	2	2	2	5	9	5	1,000	4	800	4	2	»	6	21	
Hainaut.	»	»	»	1	»	1	1	200	»	»	»	»	»	»	»	
Liége.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg.	9	1	1	4	3	8	7	1,400	1	200	3	»	»	3	18	
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX. . . .	107	28	28	23	34	85	47	9,400	38	7,600	17	11	»	28	198	

X

Tableau indiquant la population de l'école normale de Lierre, pendant l'année scolaire 1854-1855, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1854 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1854.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1854.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la 3e division. 1re année d'études.	2e division. — 2e année d'études.	1re division. — 3e année d'études.	TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État. Nombre.	Montant.	BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux. Nombre.	Montant.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1854, de l'école normale, porteurs d'un diplôme du 1er degré.	2e degré.	3e degré.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1854.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	*Observations.*
Anvers	43	19	19	15	15	49	25	5,000	24	4,800	4	14	2	20	134	(a) *Voir* l'observation consignée dans le tableau nº VIII.
Brabant.	27	7	7	9	»	16	8	1,600	8	1,600	1	2	1	4	46	
Flandre occidentale.	2	»	»	1	1	2	1	200	1	200	»	1	»	1	4	
Flandre orientale . .	14	4	4	2	2	8	4	800	4	800	1	3	»	4	25	
Hainaut.	»	»	»	»	1	1	1	200	»	»	»	»	»	»	»	
Liége.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg.	6	3	3	1	4	8	6	1,200	2	400	»	3	»	3	21	
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux. . . .	92	33	33	28	23	84	45	9,000	39	7,800	6	23	3	32	230	

XI

Tableau indiquant la population de l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1852-1853, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1852 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1852.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1852.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la 3e division. — 1re année d'études.	2e division. — 2e année d'études.	1re division. — 3e année d'études.	TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État. Nombre.	Montant.	BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux. Nombre.	Montant.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1852, de l'école normale, porteurs d'un diplôme du 1er degré.	2e degré.	3e degré.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1852.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	*Observations.*
Anvers	1	1	1	»	»	1	1	200	»	»	»	»	»	»	»	(a) *Voir* l'observation consignée dans le tableau n° VIII.
Brabant.	34	11	12	10	7	29	17	3,400	12	2,400	2	3	10	15	58	
Flandre occidentale.	4	»	»	3	»	3	1	200	2	400	»	»	»	»	»	
Flandre orientale . .	5	2	2	1	»	3	2	400	1	200	»	1	»	1	6	
Hainaut.	41	10	11	13	13	37	21	4,200	16	3,200	1	2	6	9	39	
Liége.	25	11	14	9	6	29	15	3,000	14	2,800	2	2	3	7	34	
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	15	3	3	3	1	7	4	800	3	600	»	»	»	»	12	
Namur	19	4	4	10	7	21	16	3,200	5	1,000	1	4	»	5	28	
Totaux. . . .	144	42	47	49	34	130	77	15,400	53	10,600	6	12	19	37	177	

XII

Tableau indiquant la population de l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1853-1854, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1853 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1853.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1853	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la 3e division. — 1re année d'études.	2e division. — 2e année d'études.	1re division. — 3e année d'études.	TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État. Nombre.	Montant.	BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux Nombre.	Montant.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1853, de l'école normale, porteurs d'un diplôme du 1er degré.	2e degré.	3e degré.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1853.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	Observations.
Anvers	1	»	»	1	»	1	»	»	1	200	»	»	»	»	»	(a) Voir l'observation consignée dans le tableau n° VIII.
Brabant.	28	9	9	10	9	28	14	2,800	14	2,800	»	3	3	6	64	
Flandre occidentale.	3	»	»	»	3	3	1	200	2	400	»	»	»	»	»	
Flandre orientale . .	1	1	1	2	1	4	2	400	2	400	»	»	»	»	6	
Hainaut.	29	8	9	11	12	32	16	3,200	16	3,200	5	3	6	14	53	
Liége	27	7	8	14	8	30	15	3,000	15	3,000	»	2	2	6	40	
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	11	6	6	2	3	11	6	1,200	5	1,000	»	1	»	1	13	
Namur	21	5	6	5	9	20	15	3,000	5	1,000	1	2	4	7	35	
Totaux. . . .	121	36	39	45	45	129	69	13,800	60	12,000	8	11	15	34	211	

XIII

Tableau indiquant la population de l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1854-1855, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1854 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1854.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1854.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la 3e division. — 1re année d'études.	2e division. — 2e année d'études.	1re division. — 3e année d'études.	TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État. Nombre.	Montant.	BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux. Nombre.	Montant.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1854, de l'école normale, porteurs de diplômes du 1er degré.	2e degré.	3e degré.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1854.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	*Observations.*
Anvers	1	»	»	»	1	1	»	»	1	200	»	»	»	»	»	(a) *Voir* l'observation consignée dans le tableau nº VIII.
Brabant.	22	5	6	7	9	22	11	2,200	11	2,275	1	5	1	7	71	
Flandre occidentale.	2	1	1	»	»	1	1	200	»	»	1	»	2	3	3	
Flandre orientale. .	1	»	»	1	1	2	1	200	1	200	»	»	1	1	7	
Hainaut.	23	10	11	8	8	27	14	2,800	13	2,600	1	3	8	12	65	
Liége.	34	14	15	7	12	34	19	3,800	15	3,000	»	4	3	7	47	
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	8	2	3	5	2	10	6	1,200	4	800	2	»	1	3	16	
Namur	27	10	11	4	4	19	14	2,700	5	1,000	3	4	2	9	44	
Totaux. . . .	118	42	47	32	37	116	66	13,100	50	10,075	8	16	18	42	253	

XIV

Tableau indiquant, pour les années scolaires 1851-1852, 1852-1853, 1853-1854 : 1° *le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles moyennes ;* 2° *les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État, et* 3° *le nombre des élèves-instituteurs diplômés pendant la période triennale et les années antérieures.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE D'ÉLÈVES fréquentant LES COURS NORMAUX.	BOURSES ET SUPPLÉMENTS DE BOURSES conférés sur les fonds de L'ÉTAT. NOMBRE.	L'ÉTAT. MONTANT.	LA PROVINCE. NOMBRE.	LA PROVINCE. MONTANT.	NOMBRE des élèves-instituteurs sortis des cours normaux, porteurs de diplômes du 1er DEGRÉ. (Année 1853.)	2e DEGRÉ. (Année 1853.)	3e DEGRÉ. (Année 1853.)	TOTAL des élèves-instituteurs diplômés pendant la période triennale.	TOTAL des élèves-instituteurs diplômés depuis l'institution des cours normaux.	*Observations.*
Cours normaux de Bruges.....	1851—1852	5	5	1,000	2	400	1	1	3	(a) 5	9	Voir l'observation consignée dans le tableau n° VIII. (a) Ces cinq élèves figuraient déjà, mais par erreur, aux tableaux statistiques publiés à l'appui du troisième rapport triennal.
	1852—1853	5	5	1,000	2	200	»	1	»	1		
	1853—1854	2	2	400	»	»	1	2	»	3		
Cours normaux de Virton.....	1851—1852	16	8	1,600	11	2,500	»	»	5	5	24	
	1852—1853	17	8	1,600	11	2,550	»	1	2	3		
	1853—1854	16	8	1,600	10	2,300	»	2	2	4		
TOTAUX.....			36	7,200	63	7,950	2	7	12	21	33	

XV

Tableau indiquant la population des écoles normales adoptées pour la formation d'instituteurs primaires et le nombre d'élèves diplômés à leur sortie de ces établissements.

ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTEURS										
	1851-1852.				1852-1853.				1853-1854.		
	3e division. — 1re année.	2e division. — 2e année.	1re division. — 3e année.	TOTAL.	3e division. — 1re année.	2e division. — 2e année.	1re division. — 3e année.	TOTAL.	3e division. — 1re année.	2e division. — 2e année.	1re division. — 3e année.
École normale de Thourout.....	9	21	29	59	18	33	27	78	10	31	39
— Saint-Nicolas...	19	8	10	37	11	13	9	33	22	8	11
— Bonne-Espérance.	15	24	17	56	11	23	15	51	12	23	9
— Saint-Roch	11	10	15	36	14	17	9	40	11	13	15
— Saint-Trond ...	14	13	16	43	11	13	13	37	12	11	11
— Carlsbourg	8	18	9	35	9	11	14	34	10	13	8
— Malonne.....	17	17	16	50	24	18	18	60	18	22	19
TOTAUX.....	93	111	112	316	98	130	105	333	95	121	110

)MBRE D'ÉLÈVES-INSTITUTEURS FORMÉS DANS LES ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES.													
52. — DIPLÔMES DU			1853. — DIPLÔMES DU				1854. — DIPLÔMES DU				NOMBRE TOTAL des élèves-instituteurs diplômés depuis 1844, date de l'adoption des établissements.	*Observations.*
2e degré.	3e degré.	TOTAL.	1er degré.	2e degré.	3e degré.	TOTAL.	1er degré.	2e degré.	3e degré.	TOTAL.		
12	4	23	8	9	4	21	7	9	9	25	111	
»	»	7	3	3	4	10	4	3	2	9	56	
13	1	15	4	8	2	14	»	3	»	3	80	
6	3	15	5	3	1	9	5	5	2	12	83	
8	»	15	5	5	3	13	6	5	»	11	93	
3	1	8	5	4	»	9	3	2	1	6	65	
5	1	14	10	6	2	18	11	3	2	16	105	
47	10	97	40	38	16	94	36	30	16	82	593	

XVI

Arrêté royal instituant des conférences sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture, et particulièrement sur ces deux dernières branches.

3 juillet 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 22 mars 1847, qui organise les conférences trimestrielles des instituteurs primaires;

Vu l'avis de la commission centrale des inspecteurs provinciaux ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Des exercices théoriques et pratiques sur l'agriculture, l'horticulture, l'arboriculture, et particulièrement sur ces deux dernières branches, pourront être ajoutés au programme des matières spécifiées à l'art. 3 du règlement du 22 mars 1847, sur les conférences trimestrielles des instituteurs primaires.

En vue de ces exercices, la durée de chaque conférence sera augmentée de deux jours au *maximum*.

Art. 2. Les leçons seront, autant que possible, données par l'inspecteur cantonal ou par des instituteurs à sa désignation.

Elles seront données, au besoin, par des professeurs spéciaux, à la désignation du Gouvernement.

Art. 3. Chaque année, il sera fait aux instituteurs une distribution d'arbres fruitiers, de pieds francs, propres à être greffés, de greffes, de graines, etc. La somme nécessaire pour faire face à cette dépense sera mise à la disposition de l'inspecteur provincial, par les soins de Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Il sera tenu compte aux instituteurs de leur zèle, de leurs efforts et de leurs succès, en ce qui concerne l'étude ainsi que la propagation des notions de culture, pour leur accorder, s'il y a lieu, l'une des récompenses instituées par l'art. 11 de l'arrêté précité.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 juillet 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

XVII

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province d'Anvers, pendant chacune des années de la période triennale.

Année 1852.

1re CONFÉRENCE. — Mois de janvier 1852.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.
2. Communications et avis.
3. *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes, sur toutes les branches. — Observations sur ces exercices.
4. *Pédagogie et méthodologie.* — Sommaire du livre intitulé : *Manuel des instituteurs, ou traité élémentaire de pédagogie et de méthodologie,* par Engling et Parizel. — Quels sont les chapitres qui ont surtout mérité votre attention, et pourquoi ?
5. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction religieuse et morale.* — Quels sont les meilleurs moyens pour empêcher les enfants de contracter l'habitude de mentir ? Pourquoi ? — Se préparer pour l'enseignement pratique de la quinzième leçon du petit Catéchisme.

b. *Écriture.* — On demande une page de belle écriture de chaque instituteur, ainsi que des élèves de la classe supérieure de toutes les écoles.

c. *Horticulture.* — Dissertation orale sur la culture des arbres.

2e CONFÉRENCE. — Quinzaine après Paques, 1852.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.
2. Communications et avis.
3. *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes, sur toutes les branches. — Observations sur ces exercices.
4. *Pédagogie et méthodologie.* — Que doit-on observer pour la formation d'un tableau de la distribution du travail ? — Quelles sont les conditions d'un bon enseignement ? — Quels sont les penchants vicieux qui dominent surtout parmi les enfants, et quels sont les moyens de les réprimer ?
5. *Branches d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — Donnez-nous quelques moyens simples et pratiques pour faire réussir l'enseignement religieux dans les écoles primaires, et faites-nous connaître quelques obstacles qu'on doit éviter dans l'enseignement de la religion. — Se préparer pour les chapitres du Nouveau Testament, qui traitent du sermon sur la montagne.

b. *Arithmétique et système métrique.* — Problèmes et exercices. — Calcul chiffré et calcul mental.

c. Règles concernant le *style épistolaire.*

d. *Histoire.* — Dissertation écrite sur un sujet quelconque de l'histoire de la patrie.

6. *Horticulture.* — Discussions sur l'arboriculture, la greffe, etc.

3e CONFÉRENCE. — Mois de juillet 1852.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.
2. Communications et avis.

3. *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes, sur toutes les branches. — Observations sur ces exercices.

4. *Pédagogie et méthodologie.* — Quelle est la méthode à suivre dans la division moyenne :

1° Pour la lecture;

2° Pour l'enseignement de la langue maternelle?

Nota. Faire connaître l'opinion de quelques pédagogues, notamment celle de Braun, et communiquer votre propre opinion raisonnée.

5. *Matières d'enseignement :*

a. *Religion et morale.* — Sur l'emploi des livres mixtes dans les écoles. — Considérations sur les §§ 13 et 94 du *Manuel des instituteurs,* par Engling et Parizel.

b. *Lire* et *apprendre.* — Explication des maximes : *lire* et *sentir, apprendre* et *comprendre.*

c. *Écriture.* — Quels avantages présente l'usage des cahiers, non-seulement pour la belle écriture, mais aussi pour la rédaction de lettres, factures, comptes, quittances, et pour les exercices sur l'arithmétique, la géographie, l'histoire de la patrie, l'histoire naturelle, etc.

6. *Horticulture.* Exercices théoriques et pratiques sur la greffe en fente, en écusson, etc.

4e CONFÉRENCE. — Mois d'octobre 1852.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.

2. Communications et avis.

3. *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes, sur toutes les branches. — Observations sur ces exercices.

4. *Pédagogie et méthodologie.* — Prouver que les répétitions continuelles sont nécessaires dans une école primaire. — Règles à suivre à cet égard : *bon modèle, — imitation, — répétitions fréquentes.* — Quels moyens hygiéniques l'instituteur doit-il employer, dans l'intérêt de ses élèves, notamment pendant les grandes chaleurs de l'été et pendant la froidure de la saison d'hiver.

5. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — Qu'entend-on en général par devoirs du chrétien et quels sont en particulier les devoirs de l'instituteur chrétien?

b. *Lecture.* — Que doit faire l'instituteur et que doit-il éviter, pour apprendre à ses élèves à lire correctement et couramment?

c. *Arithmétique.* — Quels doivent être les exercices et les progrès dans la division moyenne?

d. *Géographie.* — Aperçu général de la Belgique.

6. *Horticulture.* — Quels sont les moyens à employer pour la multiplication artificielle des plantes? — Leçon sur la taille des arbres.

Année 1853.

1re CONFÉRENCE. — Mois de janvier 1853.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.

2. Communications et avis.

3. Exercices pratiques avec tous les élèves des trois classes, dans les diverses branches de l'enseignement, d'après le tableau réglant la distribution du travail. — Observations sur ces exercices.

4. *Pédagogie et méthodologie.* — Courte analyse du *Cours de pédagogie,* par Braun. — Prouver que l'ordre est de première nécessité dans une école primaire; moyens d'obtenir l'ordre.

5. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — L'instituteur doit avoir de la douceur. — Qu'entendez-vous ici par cette vertu? — Démontrez-en la nécessité.

b. *Branches énumérées à l'art. 6 de la loi.* — Organisation de l'enseignement de ces diverses branches, et indication des méthodes générales et particulières à suivre. — A quoi doit-on se borner à l'égard d'autres branches d'enseignement, qui sont ordinairement ajoutées au programme, telles que la langue française, la géographie, l'histoire de la patrie, l'histoire naturelle, le chant, le dessin linéaire, l'horticulture? — Un mot sur les exercices de langage.

2e CONFÉRENCE. — Quinzaine après Paques 1853.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.
2. Communications et avis.
3. Exercices pratiques avec tous les élèves des trois classes, sur les diverses branches de l'enseignement, d'après le tableau réglant la distribution du travail. — Observations sur ces exercices.
4. *Pédagogie et méthodologie.* — Plan, distribution et analyse sommaire du *Manuel des instituteurs,* par Engling et Parizel.
5. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — Quelles sont les occasions dans lesquelles l'instituteur chrétien déploie particulièrement le zèle inspiré par la religion?

b. *Lecture.* — La lecture élémentaire doit-elle être entièrement mécanique, ou bien la lecture doit-elle être expressive, depuis le commencement? — Exemples et applications. — Utilité des exercices de langage.

c. *Géographie.* — Revue générale de la carte de la Belgique.

6. *Horticulture.* — Discussions verbales sur la culture maraîchère, la culture des arbres et la culture des fleurs.

3e CONFÉRENCE. — Mois de juillet 1853.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.
2. Communications et avis.
3. Exercices pratiques avec tous les élèves des trois classes, sur les diverses branches de l'enseignement, d'après le tableau réglant la distribution du travail. — Observations sur ces exercices.
4. *Pédagogie et méthodologie.* — Qu'est-ce que *l'éducation?* — Qu'est-ce que *l'instruction?* — Traité sur les punitions et les récompenses. — Un mot sur la méthode euristique.
5. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — Donnez-nous une analyse succincte des principales pensées développées dans le chap. Ier, Religion, §§ 150-157 du *Manuel des instituteurs,* par Engling et Parizel.

b. *Arithmétique et système métrique.* — Méthode à suivre. — Problèmes et exercices sur le calcul mental. — De l'emploi d'un Manuel pour l'enseignement de l'arithmétique.

c. *Géographie.* — Aperçu de la mappemonde. Grandes divisions.

6. *Horticulture.* — Discussions verbales sur l'arboriculture.

4e CONFÉRENCE. — Mois d'octobre 1853.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.
2. Communications et avis.
3. Exercices pratiques avec tous les élèves des trois classes, sur les diverses branches de l'enseignement, d'après le tableau réglant la distribution du travail. — Observations sur ces exercices.
4. *Pédagogie et méthodologie.* — Importance des fonctions d'instituteur. — Comment

l'instituteur doit-il se conduire à l'égard des enfants qui commencent à fréquenter l'école, et qu'est-ce qui doit généralement attirer son attention sur les réponses des enfants aux questions proposées? — Différence entre la méthode euristique et la méthode socratique.

5. *Livres.* — A quelles observations ont donné lieu les livres employés dans les écoles?

6. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — Quelles sont les principales vérités sur lesquelles vous devez appuyer, en expliquant l'Oraison dominicale et la Salutation angélique?

b. *Arithmétique.* — De la nécessité de proposer des problèmes sur des sujets ayant rapport aux usages de la vie, au commerce, à l'agriculture, etc.

Année 1854.

1re CONFÉRENCE. — Mois de janvier 1854.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.

2. Communications et avis.

3. Exercices pratiques avec tous les élèves des trois classes, sur les diverses branches d'enseignement, d'après le tableau de la distribution du travail. — Observations sur ces exercices.

4. *Pédagogie et méthodologie.* — Examen de la première partie de la *Pédagogie,* par Engling et Parizel, traitant de l'éducation physique.

5. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — Nécessité de la prière. C'est un devoir pour l'instituteur d'apprendre aux enfants à réciter exactement les prières ordinaires du chrétien. (Art. 13 de la direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale.)

b. *Langue maternelle.* — Exercices par écrit sur la langue. (Première leçon du livre de lecture intitulé : *Kunstmatig leesboek,* van Pietersz.)

c. *Arithmétique,* etc. — Six problèmes ou exercices sur le système métrique, et autant sur les fractions ordinaires.

6. *Horticulture.* — Entretiens sur la manière de disposer un jardin et une plantation.

2e CONFÉRENCE. — Quinzaine après Pâques 1854.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.

2. Communications et avis.

3. Exercices pratiques avec tous les élèves des trois classes, sur les diverses branches d'enseignement, d'après le tableau réglant la distribution du travail. — Observations sur ces exercices.

4. *Pédagogie et méthodologie.* — Examen de la partie de la *Pédagogie,* par Engling et Parizel, traitant de l'éducation intellectuelle.

5. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — Quelles sont les fautes les plus communes que font les enfants en récitant (en flamand) l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Credo, les dix commandements de Dieu et les cinq commandements de l'Église? Ces fautes changent-elles le véritable sens de nos prières? Et quels sont les moyens les plus propres à les corriger?

b. *Lecture.* — Observations sur le ton. Nouveaux développements des maximes : *lire et sentir, apprendre et comprendre,* d'après Braun.

c. *Arithmétique.* — Choix d'exercices pour les trois classes.

d. *Écriture.* — Tous les élèves de la même division doivent transcrire le même exemple; pourquoi?

6. *Horticulture.* — Entretien sur la manière de disposer un jardin et sur la connaissance et l'amélioration du sol.

3e CONFÉRENCE. — Mois de juillet 1854.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la séance précédente.

2. Communications et avis.

3. Exercices pratiques avec tous les élèves des trois classes, sur les diverses branches d'enseignement, d'après le tableau réglant la distribution du travail. — Observations sur ces exercices.

4. *Pédagogie et méthodologie.* — Examen de la troisième partie de la *Pédagogie* d'Engling et Parizel, traitant des méthodes.

5. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — Quels sont les devoirs de l'instituteur, par rapport aux enfants qui se préparent à la première communion (art. 10 et suiv. de la direction)?

b. *Lecture.* — *Avantages de la méthode phonique.* — Observations sur les exercices d'épellation.

c. *Écriture.* — Chaque instituteur fournira une page de sa propre écriture ainsi qu'une page d'écriture de chacun des élèves de la division supérieure.

d. *Histoire.* — Résumé de l'histoire de la Belgique (dernière période autrichienne).

6. *Horticulture.* — Continuation du sujet traité dans la conférence précédente.

4e CONFÉRENCE. — Mois d'octobre 1854.

PROGRAMME.

1. Compte rendu de la conférence précédente.

2. Communications et avis.

3. Exercices pratiques avec tous les élèves des trois classes, sur toutes les branches. — Observations sur ces exercices.

4. *Pédagogie et méthodologie* — Distribution du travail dans une école primaire, entre l'instituteur en chef et les sous-instituteurs.

5. *Livres.* — Observations écrites sur l'arithmétique pratique de Pietersz.

6. *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction morale et religieuse.* — Démontrez, par quelques considérations élevées, 1° de quelle importance il est de bien enseigner le catéchisme aux enfants; 2° en quoi consiste une bonne instruction religieuse.

b. La maxime *apprendre et comprendre* appliquée aux diverses matières d'enseignement.

c. *Arithmétique,* etc. — Problèmes et solutions pour les deux classes supérieures.

7. *Horticulture.* — Discussions verbales sur l'influence que l'instituteur peut exercer pour l'amélioration des jardins et la propagation des bonnes espèces d'arbres fruitiers dans les campagnes.

L'inspecteur provincial,
C. Verdeyen.

XVIII

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Brabant.

Année 1852.

1. Lecture des comptes rendus choisis par les inspecteurs cantonaux, en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal.

2. Exercices pratiques, sur les diverses branches d'instruction primaire, par les instituteurs des écoles à désigner par l'inspecteur du ressort.

3. Observations sur la méthode d'après laquelle les leçons ont été données.

4. *Communications officielles.* Les inspecteurs cantonaux communiqueront aux instituteurs les circulaires relatives au service de l'enseignement primaire.

5. *Lectures et développements oraux* sur les questions religieuses proposées par MM. les délégués du culte.

6. *Méthodologie.* — *a.* Avantages de la méthode simultanée sur la méthode individuelle ; *b.* mobilier nécessaire dans les écoles ; *c.* enseignement mutuel ; *d.* organisation générale des écoles.

7. *Pédagogie.* — *a.* Nécessité et but de l'éducation ; *b.* Principes généraux d'éducation. MM. les inspecteurs donneront, en outre, dans chaque conférence, une question à résoudre par écrit, concernant l'éducation des enfants et tout ce qui a rapport à l'organisation des écoles.

8. *Langue maternelle.* — *a.* Exercices grammaticaux sur le substantif, l'article, l'adjectif et le pronom ; *b.* analyse logique et grammaticale.

9. *Arithmétique et système métrique.* — *a.* Théorie sur les nombres simples et sur les nombres décimaux ; *b.* questions pratiques sur les quatre règles de l'arithmétique ; diverses manières de les résoudre ; exercices pratiques sur la mesure de longueur et la mesure carrée.

10. *Géographie.* — *a.* But de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires ; *b.* Objets à enseigner dans chaque cours.

11. *Histoire de Belgique.* — *a.* But de l'enseignement de l'histoire dans les écoles ; *b.* méthode à suivre dans cet enseignement.

12. *Examens de livres.* — Examen du livre intitulé : *Onderrigt in de moedertael*, door Th. Braun.

13. *Lectures et développements oraux.* — Les instituteurs donneront lecture du travail descriptif qui aura été demandé sur leurs communes respectives et des réponses faites aux questions pédagogiques.

Année 1853.

1. Lectures des comptes rendus choisis par les inspecteurs cantonaux, en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal.

2. Exercices pratiques, sur les diverses branches d'instruction primaire, par les instituteurs des écoles à désigner par l'inspecteur du ressort.

3. Observations sur la manière d'après laquelle les leçons ont été données.

4. *Communications officielles.*

5. *Lectures et développements oraux* sur les questions religieuses proposées par MM. les délégués du culte.

6. *Méthodologie.* — *a.* Formes sous lesquelles l'instituteur doit présenter les matières à enseigner ; *b.* descriptions des formes catéchétiques et euristiques, et désignation des branches qui seront enseignées d'après ces formes.

7. *Pédagogie.* — *a.* Mission de l'instituteur par rapport à l'éducation ; *b.* Éducation physique ; *c.* questions à proposer par les inspecteurs du ressort.

8. *Langue maternelle.* — *a.* Exercices grammaticaux sur les verbes et les mots invariables ; *b.* exercices d'analyse logique et grammaticale.

9. *Arithmétique et système métrique.* — *a.* Théorie sur les fractions ordinaires ; *b.* problèmes sur les fractions ordinaires ; *c.* les mesures de capacité.

10. *Géographie.* — *a.* Méthodes à suivre pour l'enseignement de la géographie ; *b.* description physique et politique des provinces de Brabant, d'Anvers et de Limbourg.

11. *Histoire de Belgique.* — *a.* Division de l'histoire en époques ; *b.* origine des Belges ; *c.* mœurs et habitudes des principaux peuples de la Belgique ancienne.

12. *Examens de livres.* — Examen du livre intitulé : *Zinnelyk en zedelyk aenschouwings onderwys, door* Th. Grein, *gemeente onderwyzer te Antwerpen.*

13. *Lectures et développements oraux.* — Les instituteurs liront le travail descriptif qui aura été demandé sur leurs communes respectives et les réponses faites aux questions pédagogiques.

Année 1854.

1. Lectures des comptes rendus choisis par les inspecteurs cantonaux, en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal.

2. Exercices pratiques, dans les diverses branches d'instruction primaire, par les instituteurs des écoles à désigner par l'inspecteur du ressort.

3. Observations sur la manière d'après laquelle les leçons ont été données.

4. *Communications officielles.*

5. *Lectures et développements oraux* sur les questions religieuses, proposées par MM. les délégués du culte.

6. *Méthodologie.* — *a.* Description de la forme répétitoire et de la forme dialogique; *b.* désignation des matières qui seront enseignées par ces formes; *c.* principes didactiques généraux.

7. *Pédagogie.* — *a.* Éducation intellectuelle; *b.* moyens de rendre les enfants attentifs; *c.* moyens d'exercer la mémoire des enfants; *d.* question à proposer par les inspecteurs.

8. *Langue maternelle.* — *a.* Exercices grammaticaux sur la syntaxe du substantif et de l'article; *b.* exercices les plus propres pour apprendre aux enfants à s'exprimer correctement dans leur langue.

9. *Arithmétique et système métrique.* — *a.* Divisibilité des nombres; *b.* questions sur la règle de trois composée et la règle d'intérêt. Les solutions seront faites par la méthode analytique en ramenant toutes les questions à une seule forme; *c.* calcul mental, les quatre règles fondamentales; *d.* les mesures de capacité.

10. *Géographie.* — Géographie physique et politique des provinces de Flandre orientale, de Flandre occidentale et de Hainaut.

11. *Histoire.* — *a.* Modèles de récits sur les faits généraux de la période romaine; *b.* biographie des hommes les plus célèbres de cette époque.

12. *Examen de livres.* — Examen du livre intitulé : *Honderd kleine vertellingen door Landrien.*

13. *Lectures et développements oraux.* — Les instituteurs donneront lecture du travail descriptif qui aura été demandé sur leurs communes respectives et des réponses faites aux questions pédagogiques.

L'inspecteur provincial,

Chevalier J. Van Male de Ghorain.

XIX

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre occidentale.

Année 1852.

1re CONFÉRENCE.

1re *question.* — Quelles sont les conditions indispensables pour obtenir et maintenir une bonne discipline?

2e *question.* — Comment distingue-t-on le participe présent du participe passé? Quels sont leurs rapports et leurs différences?

3e *question.* — Expliquez à vos élèves la règle d'intérêts simple et composé.

4e *question.* — Faites le récit d'un voyage d'Ostende à Verviers, par chemin de fer, et dites une particularité digne de remarque sur chaque ville de station.

5e *question.* — Expliquez à vos élèves ce que c'est que l'année bissextile; et pourquoi l'on a dû l'établir.

2e CONFÉRENCE.

1re *question.* — Quelle est votre opinion sur l'application des peines corporelles en général?

2e *question.* — Analysez logiquement la proposition suivante : « C'est Dieu qui tira du néant le ciel, la terre, le firmament, en un mot, l'univers. »

3e *question.* — Si 12 hectares peuvent être labourés en 12 1/2 jours, au moyen de deux charrues attelées de deux chevaux chacune, combien faudrait-il de jours, en n'employant qu'une seule charrue, pour retourner un terrain de 8 hectares? Raisonnez votre réponse.

4e *question.* — Qui importa l'imprimerie en Belgique? Entrez dans quelques détails au sujet des faits qui ont accompagné et suivi cette importation.

5e *question.* — D'où proviennent d'ordinaire les brouillards? Est-ce que les causes en sont communes à toutes les localités indistinctement?

3e CONFÉRENCE.

1re *question.* — Quand l'instituteur est dans le cas d'avoir à examiner une classe entière, que doit-il faire pour établir le degré d'avancement des élèves?

2e *question.* — Analysez grammaticalement la proposition suivante : « Malheureux! que fais-tu?... Ne sais-tu pas que blasphémer est un sacrilége? »

3e *question.* — Dans un tronc d'arbre de 8 mètres de long sur un diamètre de 12 centimètres au sommet et de 18 centimètres au pied, combien y a-t-il de solives de six centimètres d'équarrisage?

4e *question.* — Nommez six villes du pays où des hommes illustres ont vu le jour. Ajoutez en quoi chacun de ces hommes a excellé.

5e *question.* — Quelles sont les occupations les plus utiles aux instituteurs avant et après la classe, et qu'on doit leur recommander au point de vue de leur instruction, de leur santé et de leur intérêt matériel, mais en veillant à ce qu'elles ne portent aucun préjudice à l'accomplissement de leur honorable mission?

4e CONFÉRENCE.

1re *question.* — Quelles sont les conditions d'un bon règlement pour les écoles en général et pour les écoles primaires en particulier?

2e *question.* — Donnez dix propositions actives comprenant un régime direct et un régime indirect et traduisez-les en propositions passives.

3e *question.* — Combien y a-t-il d'hectolitres dans une citerne de $8^m,50$ de long sur $4^m,75$ de large et d'une profondeur de $5^m,10$, supposé qu'elle soit pleine à un mètre près? Raisonnez votre réponse.

4e *question.* — Quelles sont les grandes localités que l'on rencontre en allant de Namur à Ostende par les routes ordinaires? Nommez les monuments remarquables qui s'y trouvent.

5e *question.* — Nommez les principales céréales, les plantes-racines, fourragères, légumineuses, tinctoriales et exotiques cultivées dans la province.

Année 1853.

1re CONFÉRENCE.

1re *question*. — Quels sont les principaux moyens dont chaque instituteur peut disposer pour prévenir la corruption de l'air dans son école?

2e *question*. — Les conjugaisons des verbes sont-elles un moyen sûr de faire avancer les élèves dans la connaissance des règles d'une langue? Quelle est la méthode que vous employez pour donner cet exercice avec le plus de succès?

3e *question*. — Si l'on a besoin de 1m,75 pour la confection d'un habit dont l'étoffe a 1 mètre de largeur, combien faudra-t-il de doublure d'une étoffe ayant une largeur de 0m,75, pour le doubler en entier?

4e *question*. — Nommez les huit époques principales de notre histoire avec la désignation des hommes les plus illustres de chaque époque?

5e *question*. — Quel est le moyen le plus efficace pour initier les élèves à la connaissance du style épistolaire?

2e CONFÉRENCE.

1re *question*. — Quelles sont les maladies de l'enfance réputées contagieuses? A quels soins l'instituteur doit-il avoir recours pour empêcher qu'elles ne fassent irruption dans son école? Sur quoi doit-il porter sa surveillance à la rentrée d'un élève qui a été atteint de maladie?

2e *question*. — Faites connaître à vos élèves, d'une manière raisonnée et compréhensible, l'emploi des différents temps du subjonctif.

3e *question*. — Une fraction change-t-elle de valeur, si l'on multiplie ou si l'on divise les deux termes par un même nombre? Raisonnez votre réponse?

4e *question*. — Nommez les principales chaînes de montagnes de l'Europe. Indiquez leur situation.

5e *question*. — Sur quels principes fondamentaux repose l'établissement des conduits d'eau souterrains, nommés siphons, qui servent à l'écoulement des eaux?

3e CONFÉRENCE.

1re *question*. — Quels sont les moyens les plus efficaces à employer pour exercer la mémoire des élèves? Quels sujets doivent fixer particulièrement l'attention de l'instituteur dans le choix de la matière à faire apprendre par cœur?

2e *question*. — Donnez l'explication grammaticale et logique de la phrase suivante : « La création visible nous prouve l'existence d'un être surnaturel, tout-puissant et plein de bienveillance; cet être, c'est Dieu. »

3e *question*. — Qu'entend-on : 1° par carré d'un nombre; 2° par racine carrée d'un nombre? Expliquez, d'une manière raisonnée, la méthode d'extraire la racine carrée d'un nombre.

4e *question*. — Pourquoi le fils de Charles V est-il connu, dans l'histoire, sous le nom de Philippe II et de Philippe IV?

5e *question*. — Supposons un instant que toutes les pièces constituant les mesures métriques soient perdues, excepté l'unité de mesure pour les poids. Par quel moyen parviendrait-on à retrouver la longueur du mètre à l'aide de la connaissance de l'unité de mesure pour les poids?

4e CONFÉRENCE.

1re *question*. — Quels sont les défauts que l'instituteur a le plus à combattre chez les élèves? Quelles sont les qualités essentielles des enfants qui doivent fixer particulièrement l'attention de l'instituteur? De quelle manière celui-ci doit-il s'y prendre pour faire fructifier ces qualités?

2e *question.* — Écrivez une lettre à un de vos amis, ayant pour sujet la perte d'un père de famille qui vous a confié ses quatre enfants dont il était l'unique soutien.

3e *question.* — Quatre ouvriers travaillent à une pièce de terre : le premier pourrait finir l'ouvrage en 2 jours ; le second, en 1 2/3 ; le troisième, en 1 1/2 jour, et le quatrième, en 7/8 de jour. En combien de temps l'ouvrage serait-il parachevé, dans la supposition qu'ils travaillassent tous ensemble ?

4e *question.* — Quels sont les Belges qui se sont rendus célèbres comme mathématiciens ? Où sont-ils nés ? A-t-on érigé des monuments en leur mémoire, et dans quelles localités ?

5e *question.* — Qu'entendez-vous par faculté intuitive des enfants ? De quelle manière vous y prendriez-vous pour exercer cette faculté chez les enfants ?

Année 1854.

1re CONFÉRENCE.

1re *question.* — Signalez les avantages, ainsi que les désavantages, résultant de la récitation d'ensemble ou en chœur et à haute voix par les élèves, en ce qui concerne certaines branches d'instruction, et notamment la lecture.

2e *question.* — Qu'est-ce qui doit particulièrement fixer l'attention de l'instituteur dans le choix des livres classiques à mettre entre les mains des élèves ?

3e *question.* — Faites le récit d'un voyage à pied de Dunkerque à Ostende, en passant par Furnes et Nieuport, et donnez, en même temps, le récit des événements les plus remarquables arrivés dans ces trois dernières villes.

4e *question.* — Démontrez que, dans toute proportion géométrique, le produit des deux extrêmes égale le produit des moyens.

5e *question.* — Une marchandise d'une valeur de 2,000 francs, à l'escompte de 5 p. %, doit être payée au comptant, l'acheteur en défalque 1,800 francs que lui doit le vendeur ; combien celui-ci doit-il encore recevoir en espèces ?

6e *question.* — Pourquoi une pièce de bois jetée à l'eau surnage-t-elle, tandis qu'une pièce de plomb coule à fond ?

2e CONFÉRENCE.

1re *question.* — Exposez quelle est l'influence de l'ordre et de la propreté sur l'esprit et le cœur des élèves.

2e *question.* — Quel est le meilleur système pour préparer les élèves à faire des rédactions, et quels sont les exercices à l'aide desquels ils doivent se perfectionner en cette partie ?

3e *question.* — Faites la description du cours du Rhin ; indiquez sa source et son embouchure, avec la dénomination des rivières qui s'y jettent, ainsi que le point de leur confluent ; ajoutez-y les noms des villes arrosées par ce fleuve, ainsi que des contrées où elles sont situées.

4e *question.* — Nommez les monnaies qui ont cours légal en Belgique. Donnez en le diamètre, le poids, le titre et la tolérance.

5e *question.* — Une personne paye fr. 30-46 pour trente flacons de vin, partie à raison de fr. 0-97, partie à raison de fr. 1-05 le flacon. Quel est le nombre de flacons de chaque sorte ?

6e *question.* — Donnez une explication du galactomètre ; dites quel est l'élément physique qui en constitue la base.

3e CONFÉRENCE.

1re *question.* — De quelle manière une école doit-elle être envisagée au point de vue social, et quels sont les rapports qu'il convient d'établir entre les élèves pour les préparer à vivre en société ?

2e *question.* — Expliquez la meilleure méthode pour donner l'enseignement de la géographie et de l'histoire.

3e *question.* — Donnez la description des fêtes qui ont eu lieu, dans notre province, à l'occasion du mariage du duc de Brabant.

4e *question.* — Faites connaître la manière de déterminer le poids d'un corps au moyen de la balance à bascule.

5e *question.* — Quel est le poids d'une poutre de sapin dont le volume est de 8 décistères 9 centièmes de décistère? La pesanteur relative du bois de sapin est de 66 centièmes.

6e *question.* — Comment peut-on, physiquement, établir le poids d'un corps irrégulier, sans en avoir calculé préalablement les dimensions?

4e CONFÉRENCE.

1re *question.* — Y a-t-il utilité à organiser des exercices, concernant quelques branches d'instruction, de manière qu'ils puissent faire l'objet de l'entretien des élèves, sous votre direction, et à ce que les enfants s'interrogent mutuellement?

2e *question.* — Qu'entendez-vous par arrangement de mots dans leur signification propre et dans leur rapport d'opposition? Prouvez-le par des exemples.

3e *question.* — Quelle ville peut être envisagée comme la plus ancienne du pays? Donnez un fait historique à l'appui de votre réponse.

4e *question.* — De quelle manière pourriez-vous trouver la contenance en mètres d'une pièce de terre, dont la superficie est exprimée en ares?

5e *question.* — On demande quelle heure il est, sachant que les deux aiguilles d'une pendule se trouvent l'une sur l'autre entre huit et neuf heures?

6e *question.* — Donnez l'histoire, la description et l'explication des aréostats ou ballons.

Ainsi fait et arrêté par l'inspecteur provincial, à Bruges, le 18 décembre 1853.

Le Vte De Croeser de Berges.

XX

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre orientale.

A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Gand, le 18 juillet 1855.

Monsieur le Ministre,

Comme j'ai eu l'honneur de l'exposer, dans mes rapports annuels, la grande différence qui existe entre le degré d'avancement des instituteurs, appartenant à certains ressorts de la province, m'a forcé d'exécuter, d'une manière complexe et variée, l'art. 3, paragraphe final du règlement du 22 mars 1847.

Il y a eu, jusqu'à présent, diversité dans les programmes des différents cercles, et je me suis borné à donner, comme programme général, un petit nombre de matières. Ce programme était complété par l'ordre du jour de la conférence suivante, selon les besoins de chaque ressort, ou bien, j'adoptais pour l'année un programme spécial, présenté par l'inspecteur.

Ce mode de procéder a eu ses avantages; mais, comme il donne nécessairement lieu à beaucoup de travail, comme, en outre, les progrès qui ont été réalisés, permettent d'abandonner aujourd'hui des études purement élémentaires, j'ai pu prescrire, pour l'année 1855, un programme général, dont un exemplaire a été joint à mon rapport pour 1854.

Il en résulte, que je suis forcé de vous envoyer un travail plus compliqué que celui que vous m'avez fait l'honneur de me demander.

Conférences de 1852.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Examiner, dans les conférences, les livres classiques qu'il conviendra d'adopter dans chaque ressort pour les différentes branches de l'enseignement. (Circulaire du 6 mars 1852.)

Hygiène. Faire étudier l'hygiène au point de vue de l'école, en prenant pour guide le Manuel du docteur Sovet.

Faire l'examen approfondi de l'organisation de l'école, sous le rapport du matériel :

a. Disposition du local ;

b. Confection et proportion des meubles classiques.

Continuation des différentes questions de pédagogie qui ont pour objet le classement des élèves, la discipline, l'émulation, etc.

Revue méthodologique des branches d'enseignement prescrites par l'art. 6 de la loi (théorie et pratique).

Dans plusieurs ressorts des questions spéciales ont été traitées.

Ainsi, on a mis en discussion, dans le sixième et le treizième (Gand et Termonde), l'examen de la meilleure méthode pour enseigner le dessin linéaire.

La plupart des inspecteurs ont complété les travaux des conférences par l'étude de l'histoire de la Belgique, de la langue maternelle, de l'analyse logique et de l'analyse grammaticale.

Je joins à la présente un programme très-détaillé, arrêté pour le cercle de Termonde.

Conférences de 1853.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Les inspecteurs cantonaux sont chargés de présenter, à l'une des conférences, un examen raisonné des ouvrages suivants :

1° *Woordafleidkunde,* par Lulof ;

2° *Traité d'arithmétique,* de Rivail ;

3° *Cours pratique de pédagogie et de méthodologie,* de Braun.

Hygiène. Traiter la question suivante : quels sont les devoirs que les instituteurs ont à remplir pour ménager la santé de leurs élèves ?

S'occuper spécialement de l'amélioration de la calligraphie. Demander aux instituteurs une page d'écriture. En faire l'examen à la conférence de juillet.

Faire étudier la méthode de calligraphie de Poffé, et la discuter aux conférences d'octobre.

Méthodologie. De l'enseignement de la langue maternelle, d'après les préceptes du père Girard et du professeur Braun.

Note. Le programme ci-dessus n'exclut pas les exercices ordinaires, qui ont pour objet l'enseignement de la lecture, du calcul, de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

Conférences de 1854.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

a. Analyser et discuter, à chaque conférence, un chapitre du cours pratique de pédagogie et de méthodologie de Braun.

b. S'occuper spécialement de la formation définitive du tableau de la distribution du travail. Déterminer les règles à suivre en cette matière.

Continuation de l'examen de la méthode de calligraphie de Poffé.

Revue des dispositions du règlement général des écoles. Conseils ou avertissements aux instituteurs.

Note. Le programme ci-dessus n'exclut pas les exercices ordinaires, qui ont pour objet l'enseignement de la lecture, du calcul, de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L'inspecteur provincial,

H. Kervyn.

Annexe au rapport de l'inspecteur de la Flandre orientale, en date du 18 *juillet* 1853.

(Programme détaillé, adopté pour les conférences du cercle de Termonde.)

Année 1852.

1re CONFÉRENCE.

1. Qu'entendez-vous par éducation domestique et par éducation publique?

2. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans l'exécution de l'art. 13 du règlement général des écoles, et quels sont les changements que vous désireriez voir apporter à cet article? (Cet article règle les conditions des distributions de prix.)

3. Exercice pratique sur la table des unités (5e exercice).

4. Répétition des exercices méthodologiques de 1851, principalement en ce qui concerne les procédés de l'enseignement.

2e CONFÉRENCE.

1er JOUR.

1. Exercices avec des élèves sur le bureau typographique et les tableaux de lecture.
2. — pour apprendre à compter avec des cubes.
3. — — à lire.
4. — — à écrire.
5. — sur la table des unités.
6. — sur l'enseignement de l'arithmétique.
7. — — du système légal des poids et mesures.
8. — — de la langue maternelle. (Analyses grammaticale et logique.)
9. — — du dessin linéaire.

2e JOUR.

1. Religion et morale.

2. Entretiens sur les exercices pratiques qui ont eu lieu le jour précédent.

3. Pédagogie.

a. En quoi diffère l'éducation (y compris l'enseignement) des garçons de celle des filles?

b. Un instituteur est-il apte à soigner l'éducation des filles, et une institutrice celle des garçons?

c. Quels sont les principes qu'un instituteur chargé de l'éducation des deux sexes ne peut pas perdre de vue? (Par écrit.)

4. *Histoire nationale.* — Récit des événements remarquables qui signalèrent le gouvernement du duc de Parme. (Pratique.)

5. *Géographie.* — Description détaillée de la province de Liége. (Par écrit.)

6. *Arithmétique.* — Démontrer :

1° Qu'on obtient le résultat d'une multiplication de fractions ordinaires en multipliant les deux numérateurs et les deux dénominateurs ;

2° Qu'on obtient le résultat d'une division de fractions ordinaires en changeant le numérateur et le dénominateur, et en opérant ensuite comme dans la multiplication. (Pratique.)

3e CONFÉRENCE.

1er JOUR.

(Le matin.) Exercices pratiques avec des élèves dans les branches principales de l'enseignement. (Histoire, géographie et chant.)

(L'après-midi.) Entretiens sur les exercices avec les élèves.

2e JOUR.

1. Religion et morale.

2. Hygiène. — Quelles sont les conséquences de l'air vicié sur la santé des élèves et du maître ; de quoi provient-il, et quels sont les moyens qu'un instituteur doit employer pour avoir constamment un air pur dans son école ? (Par écrit.)

3. *Méthodologie.* — Quelle est la meilleure méthode pour passer de l'émission des sons à la lecture réelle ?

Traiter les points suivants :

1° Les enfants doivent bien comprendre ce qu'ils lisent ;

2° Rester dans le ton naturel et observer les pauses nécessaires ;

3° La lecture doit leur servir d'exercice grammatical. (Par écrit.)

4. *Enseignement de la langue maternelle.* — Exercice pratique sur l'emploi des cas.

5. *Géographie.* — Description de la province de Liége.

(Exercices pratiques. Comment cet enseignement doit-il être donné aux élèves.)

4e CONFÉRENCE.

DEUX JOURS.

1. Religion et morale.

2. Exercices pratiques avec des élèves.

3. Organisation matérielle des écoles. *Mobilier classique.* — De quelle manière doivent être construits les pupitres et les planches noires ?

Prendre en considération les points suivants :

a La santé des élèves ;

b La commodité des élèves et du maître ;

c L'emploi de ces meubles tant pour l'enseignement simultané que pour l'enseignement mutuel. (Par écrit.)

4. Analyses grammaticale et logique. — « Toute la nature proclame la puissance et la sagesse de Dieu ; tout est parfait dans la création. » (Par écrit.)

5. *Exercices pratiques* sur le 4e point. (Analyses grammaticale et logique.)

6. *Système légal des poids et mesures.* — Qu'entendez-vous par *mètre* et de quelle manière dérivent du mètre toutes les unités des autres mesures, y compris celles des poids et des monnaies ? (Par écrit.)

7. Exercices sur le 6e point. (Système légal des poids et mesures.)

8. Enseignement de la langue maternelle. — Quelle est l'épellation des voyelles simples et des voyelles composées ?

9. Exercices sur le 8e point. (Enseignement de la langue maternelle.)

XXI

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Hainaut.

Année 1852.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire pour le Hainaut à MM. les inspecteurs cantonaux.

Monsieur l'Inspecteur,

Pour satisfaire aux prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme sommaire des conférences cantonales, pour 1852.

Des lectures, suivies de développements oraux, des rédactions et des exercices pratiques de pédagogie, sont les trois espèces de travaux de ces réunions trimestrielles.

Le président désignera le passage d'une pédagogie qui sera lu et développé par les instituteurs dans chacune des conférences de l'année.

Le compte rendu et le travail préparatoire prescrits l'un par l'art. 4, dudit arrêté, et l'autre par l'art. 11 du règlement du 23 juillet 1847, sont les rédactions indispensables, dont le mérite relatif sera, comme précédemment, indiqué aux instituteurs réunis en conférence.

Chargé d'apprécier les comptes rendus, vous ferez connaître à l'auteur de chaque travail, le rang que sa rédaction lui aura valu.

Il vous suffira, je crois, Monsieur l'Inspecteur, d'établir trois rangs, à moins que vous ne jugiez nécessaire de placer au quatrième rang celui dont la rédaction dénoterait trop de négligence.

Dans la première conférence trimestrielle, des leçons pratiques de langue maternelle seront données, par un instituteur, aux élèves des deux premières divisions de l'école où la réunion aura lieu. Le maître fera, surtout, bien ressortir, et dans les exercices oraux, et dans les exercices écrits, les divers procédés les plus propres à rendre son enseignement fructueux, au double point de vue de la science et de la morale. Il montrera ainsi son aptitude à former l'éducation de l'enfance.

Le travail préparatoire, pour cette conférence, comprendra l'exposé de la méthode que suit le maître dans l'enseignement régulier de la langue maternelle. Vous inviterez donc les instituteurs à vous faire connaître avant la première réunion cantonale de 1852, le plan général qu'ils ont adopté pour l'exécution de cette partie essentielle de leur programme et l'auteur qui leur sert de guide. Vous vous assurerez ainsi s'ils ont pris soin de se procurer les ouvrages soit du père Girard, soit de Braun, soit de Dupont, d'Hoffet, de Poitevin ou de tout autre auteur dont les principes et les exercices pratiques sont bien appropriés aux besoins moraux et intellectuels des enfants.

Le mérite des ouvrages de quelques-uns de ces auteurs sera discuté dans la même conférence.

Les instituteurs devront aussi, Monsieur l'Inspecteur, répondre, par écrit, séance tenante, à six questions que vous leur dicterez, et qui n'exigeront pas de très-longues réponses. Elles rouleront sur les objets suivants :

La première, sur les principes d'éducation que l'instituteur doit inculquer à ses élèves, s'il veut remplir dignement sa mission;

La deuxième, sur le dessin linéaire;

La troisième, sur l'hygiène appliquée aux écoles;

La quatrième, sur la physique élémentaire à l'usage des écoles primaires;

La cinquième, sur l'horticulture ou sur les notions les plus pratiques d'agriculture;

La sixième, sur l'arithmétique, appliquée à l'économie domestique ou rurale.

Les instituteurs vous remettront ce travail, immédiatement après qu'ils l'auront terminé. Ils ne pourront y consacrer plus d'une heure. Vous en rendrez un compte sommaire, à la réunion suivante. Il a pour but, vous le comprenez, Monsieur l'Inspecteur, de tenir les maîtres au courant des principes les plus utiles de pédagogie et des notions élémentaires de quelques sciences usuelles qui leur sont nécessaires.

Dans toutes les conférences de l'année, vous dicterez aux instituteurs, le même nombre de questions, sur les mêmes matières.

Le travail préparatoire, pour la conférence d'avril, embrassera la manière de questionner les enfants et la nécessité de faire en sorte qu'ils associent toujours des idées claires, distinctes aux mots, aux expressions formant leurs réponses. Il sera complété par des réflexions, sur la culture du sens interne.

Dans la deuxième conférence, l'instituteur donnera à ses élèves, des leçons de calcul mental, de calcul chiffré, de système métrique, de lecture courante, de lecture expressive et de géographie.

Le travail préparatoire qui sera indiqué dans cette conférence exposera, en général, les erreurs, les préjugés, les habitudes, les vices les plus communs, les plus préjudiciables aux classes laborieuses des villes et des campagnes. Il prouvera que l'instituteur méconnaîtrait une partie importante de ses devoirs, s'il ne combattait, par les leçons de l'école, toutes ces causes de la misère d'une infinité de familles.

Deux ou trois problèmes sur l'évaluation des surfaces et des solides, des leçons de dessin linéaire, d'écriture, de rédaction ou de composition française mise à la portée des élèves de la première division de l'école, feront partie des travaux de la troisième conférence.

L'utilité du dessin linéaire et les procédés les plus pratiques et les plus faciles de l'enseigner aux enfants feront le sujet du travail préparatoire de la conférence d'octobre.

Les faits les plus instructifs que présente l'histoire de la Belgique, pendant le xe, le xie et le xiie siècles, seront expliqués aux enfants dans la dernière conférence, à l'aide d'une série de phrases ou de questions écrites qui serviront, en même temps, d'analyse logique.

Le travail préparatoire, pour la première conférence de 1853, comprendra les réponses aux questions suivantes :

Les livres de lecture, généralement employés dans les écoles primaires, répondent-ils convenablement aux besoins moraux et intellectuels des élèves les plus avancés? Dans la négative, que laissent-ils à désirer, et quel autre livre serait-il utile d'introduire dans les écoles?

Les conférences cantonales vous donnent, Monsieur l'Inspecteur, l'occasion favorable d'exposer aux instituteurs, les meilleurs moyens de cultiver utilement le cœur et l'esprit des enfants. Je connais assez votre zèle et votre dévouement pour me persuader que vous ne la laisserez jamais échapper, sans rappeler aux chefs des écoles, la première obligation inhérente à leur mission civilisatrice, celle de donner bon exemple à leurs élèves et de leur faire contracter les habitudes qui distinguent le bon fils, le bon citoyen, l'homme de bien, l'homme véritablement utile à la famille, à l'État et à la société.

Vous êtes prié, Monsieur l'Inspecteur, de donner lecture de ce programme aux instituteurs, réunis dans la prochaine conférence, et de veiller à ce qu'il soit régulièrement et complétement exécuté.

C. Courtois.

Année 1853.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire pour le Hainaut, à MM. les inspecteurs cantonaux.

Monsieur l'Inspecteur,

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme des conférences pour 1853.

Ces réunions trimestrielles comprennent trois espèces de travaux ; des lectures suivies de développements oraux ; des rédactions et des exercices pratiques de pédagogie.

Dans chaque conférence cantonale, les instituteurs liront et développeront, à tour de rôle, les passages d'une pédagogie, indiqués, par le président, à la réunion précédente.

Je ne puis trop insister, Monsieur l'Inspecteur, sur cet exercice, qui vous donnera le moyen de vous assurer si MM. les instituteurs savent mettre en pratique les principes de lecture expressive, qu'ils doivent enseigner quotidiennement à leurs élèves.

Vous continuerez à indiquer aux instituteurs le mérite relatif du compte rendu et du travail préparatoire, prescrits, l'un par l'art. 4 dudit arrêté, et l'autre par l'art. 2 du règlement du 21 juillet 1847.

Chargé d'apprécier les comptes rendus, vous ferez connaître aux auteurs de ces sortes de rédactions, le rang que chacun d'eux aura mérité. Il y aura trois rangs, comme précédemment. Vous pourrez en établir un quatrième, réservé à l'instituteur dont le travail dénoterait trop de négligence.

Immédiatement après la lecture du compte rendu jugé le meilleur et adopté, pour tenir lieu de procès-verbal, vous ferez lire, Monsieur l'Inspecteur, le travail préparatoire auquel vous aurez cru devoir accorder la préférence.

Il sera ensuite donné lecture d'un autre travail préparatoire, ainsi que d'un autre compte rendu désigné par le sort.

Viendront alors les exercices pratiques, qui dureront au moins deux heures consécutives. Les leçons seront données aux élèves de toutes les divisions de l'école, afin que vous puissiez appeler l'attention des maîtres, sur la tenue de l'ensemble de la classe. Ces exercices seront conformes à l'ordre du jour, arrêté dans la conférence précédente.

Vous vous assurerez, Monsieur l'Inspecteur, si les maîtres, invités par vous à donner les leçons pratiques, recourent à des procédés judicieux, conformes aux principes les plus rationnels de pédagogie et les plus propres à rendre l'enseignement primaire utile, au triple point de vue de la science, de la religion et de la morale.

Les instituteurs seront appelés à soumettre à votre appréciation des observations critiques, s'il y a lieu, sur les diverses leçons données en leur présence, et auxquelles il importe qu'ils soient toujours attentifs; c'est ainsi que vous acquerrez la preuve de leur aptitude à instruire et à élever sagement l'enfance.

Le travail préparatoire pour la première conférence de 1852, est indiqué dans le programme de 1852. Il répondra aux questions suivantes :

Les livres de lecture, généralement employés dans l'enseignement primaire, satisfont-ils convenablement aux besoins moraux et intellectuels des élèves les plus avancés? Dans la négative, que laissent-ils à désirer et quel autre livre serait-il utile d'introduire dans les écoles? Le programme des exercices pratiques de cette conférence sera porté, par vos soins, Monsieur l'Inspecteur, à la connaissances des maîtres qui dirigeront la classe. Outre les matières que vous indiquerez, il comprendra des exercices de langue maternelle, appropriés au degré d'instruction des élèves de la première division.

A la conférence d'avril, l'instituteur dirigeant l'école mettra en pratique les procédés qu'il emploie, pour habituer ses élèves à bien exprimer leurs idées, oralement et par écrit. Il s'occupera aussi du calcul des fractions et des proportions. Le travail préparatoire de cette conférence aura pour objet la culture des sens externes.

Les travaux pratiques de la troisième conférence embrasseront, notamment, des notions de géographie et de dessin linéaire et une série de phrases écrites sur la planche noire, pour être lues et expliquées aux enfants, dans le but de les prémunir contre les erreurs et les préjugés populaires les plus répandus et les plus contraires à la religion et au bonheur des familles. Le travail préparatoire de la conférence de juillet exposera succinctement comment l'instituteur se rend digne de la confiance des parents et de l'estime publique.

L'écriture, le dessin linéaire, le système légal des poids et mesures, feront spécialement partie des leçons pratiques de la conférence d'octobre.

Le maître dirigeant l'école écrira sur la planche noire, une série de phrases renfermant

des notions de sciences usuelles, qu'il expliquera, aux élèves les plus avancés, dans la même conférence.

Le travail préparatoire de la quatrième conférence exposera la manière d'instruire, de moraliser les enfants et de leur faire aimer la patrie, à l'aide de traits de l'histoire nationale, se rapportant au XIIIe, au XIVe et au XVe siècles.

Afin de tenir les maîtres au courant des principes de pédagogie et des notions élémentaires de quelques sciences usuelles auxquelles ils ne peuvent rester étrangers, vous leur dicterez, séance tenante, Monsieur l'Inspecteur, six questions relatives aux six matières suivantes :

La première à la pédagogie ou à la méthodologie ;

La deuxième au dessin linéaire ;

La troisième à l'hygiène appliquée aux écoles ;

La quatrième à la physique élémentaire à l'usage des écoles primaires ;

La cinquième à l'horticulture ou aux notions les plus pratiques d'agriculture ;

La sixième à l'arithmétique appliquée à l'économie domestique ou rurale.

Ils répondront immédiatement à la première de ces six questions. Les réponses aux autres questions seront jointes au travail préparatoire de la conférence suivante.

Les réunions trimestrielles et les visites d'écoles vous donneront l'occasion de répéter aux maîtres, s'il le faut, ce qu'ils doivent être, ce qu'ils doivent faire pour être considérés comme de bons instituteurs : tenir une conduite irréprochable, donner de bons exemples aux enfants, les aimer, prendre entièrement à cœur leur éducation morale et religieuse, faire régner parmi eux l'ordre et la discipline, leur donner des leçons bien préparées et judicieusement appropriées à leurs besoins intellectuels et mettre en pratique les bonnes méthodes d'enseignement ; voilà ce que fait le bon maître ; voilà comment se révèle l'homme le plus utile à la famille, à l'État et à la société.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, donner lecture de ce programme aux instituteurs réunis à la conférence de janvier, et veiller à ce qu'il soit fidèlement exécuté.

L'inspecteur provincial,

C. Courtois.

Année 1854.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire pour le Hainaut, à MM. les inspecteurs cantonaux.

Monsieur l'Inspecteur,

Les instructions renfermées dans les dix premiers paragraphes du programme de 1853, finissant par les mots : *élever sagement l'enfance,* seront suivies dans les quatre réunions trimestrielles de l'année.

Les exercices pratiques feront l'objet d'une classe entière, qui durera au moins deux heures, et à laquelle assisteront tous les élèves de l'école, afin que l'on puisse apprécier l'ensemble des leçons et les progrès des enfants de toutes les sections.

Nous ne saurions attacher trop d'importance à ces exercices qui donnent la preuve la plus sûre de l'aptitude de l'instituteur à bien préparer son travail et à le distribuer de sorte que toutes les divisions de l'école soient constamment occupées et qu'elles profitent successivement et en temps utile des leçons orales du maître.

Au sujet du travail préparatoire que vous avez indiqué pour la conférence du premier trimestre de 1854, vous ajouterez le développement oral de la devise heureuse due au célèbre père Girard : « Les mots pour les pensées, et les pensées pour l'esprit et pour le cœur. »

Le compte rendu de cette conférence résumera les procédés qu'il faut employer pour mettre utilement en pratique cette devise, qui doit être celle de tout instituteur apte à instruire et à former la jeunesse.

Vous indiquerez vous-même, Monsieur l'Inspecteur, le sujet du travail préparatoire de chacune des autres conférences de l'année.

Les exercices pratiques seront réglés par vos soins, et rouleront successivement sur les diverses matières du programme de l'art. 6 de la loi, auquel vous ajouterez le dessin linéaire, l'histoire de la Belgique, la géographie et les notions les plus usuelles d'économie rurale, de physique, d'hygiène et d'histoire naturelle.

Vous continuerez à dicter aux instituteurs, séance tenante, six questions relatives aux matières mentionnées à la fin du programme de 1853.

Il sera répondu immédiatement à la question de pédagogie ou de méthodologie.

Les réponses aux autres questions pourront tenir lieu de travail préparatoire.

Dans les exercices pratiques, les instituteurs montreront que leur parole, autant que leur exemple, a pour but de faire aimer aux enfants la religion, la morale et tout ce qui est honnête ; d'orner leur esprit de la science qui leur est nécessaire, d'ouvrir leur âme à toutes les inspirations saintes et généreuses, et de les guider, dans les diverses circonstances de la vie, par le sentiment du devoir et par la volonté de le remplir.

C. Courtois.

XXII

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Liége.

Année 1852.

MATIÈRES MISES A L'ORDRE DU JOUR POUR LES DEUX PREMIÈRES CONFÉRENCES.

1. Les quatre premiers chapitres de la quatrième période de l'histoire de la Belgique (Moke).
2. Le premier chapitre de l'ouvrage de M. Sovet, intitulé : Manuel d'hygiène publique et privée. (Cet ouvrage fait partie de la bibliothèque rurale.) Le chapitre qui traite des salles d'école devra surtout être étudié avec soin. Les instituteurs devront aussi lire avec attention l'avant-propos et les notions préliminaires.
3. Les cinq premiers chapitres de l'Arithmétique théorique et pratique par Rivail.
4. Travail à domicile. Quels sont les meilleurs moyens d'apprendre aux enfants le mécanisme de la conjugaison? Ce travail devra être envoyé avec le procès-verbal de la séance.

ORDRE DU JOUR DE LA 3e CONFÉRENCE.

1. Les deux derniers chapitres de la quatrième période de l'histoire de la Belgique et les deux premiers de la cinquième période (Moke).
2. Le deuxième chapitre du Manuel d'hygiène (Sovet).
3. Les chap. VI et VII de l'Arithmétique de Rivail.
4. Travail à domicile. Discours d'un instituteur à ses élèves, tendant à les détourner de l'usage des liqueurs fortes. Faire ressortir les suites funestes de l'abus de ces liqueurs.

ORDRE DU JOUR DE LA 4e CONFÉRENCE.

1. Les chap. III, IV, V et VI de la cinquième période de l'histoire de la Belgique.
2. Le troisième chapitre du Manuel d'hygiène.
3. Les chap. VIII et IX de l'Arithmétique de Rivail.
4. Les trente-trois premières pages du vocabulaire du Cours de langue maternelle par le père Girard (1re partie, tome II).

Les instituteurs devront étudier les matières mises à l'ordre du jour, de manière à pouvoir répondre, par écrit, aux questions qui leur seront dictées, séance tenante.

En ce qui concerne l'histoire de la Belgique et l'arithmétique, les instituteurs devront se préparer à donner, d'une manière convenable, une leçon sur ces matières aux élèves de l'école où se tiendra la conférence. On pourra aussi faire faire à domicile, le résumé de chaque chapitre que l'on donnera à étudier dans le manuel d'hygiène.

Année 1853.

Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer le programme sommaire des conférences pour 1853.

L'expérience ayant prouvé qu'il est utile de tenir les conférences dans différentes écoles, je vous prie de déplacer cette année le siége des conférences au moins deux fois.

Pendant la matinée ou une bonne partie de la matinée, l'instituteur chez lequel aura lieu une réunion, donnera ses leçons à l'ordinaire. Dans la réunion de l'après-midi, chaque instituteur fera ses remarques sur la tenue générale de la classe, l'ordre, la discipline, la méthode suivie et enfin sur tout ce qui a attiré son attention. Il pourra ainsi s'établir une discussion qui tournera à l'avantage de tous.

Vous aurez soin de dicter, dans chaque conférence, quelques questions sur les matières que les instituteurs auront eues à étudier et auxquelles ils devront répondre par écrit, séance tenante. Vous ferez bien de donner, en outre, quelques questions sur la grammaire, le système métrique, l'explication du texte d'un morceau de lecture, etc., etc. Les besoins des écoles de votre ressort devront vous guider dans le choix de ces questions. Il est bien entendu que tous les instituteurs devront se préparer à donner une leçon sur les matières indiquées au n° 2.

Si vous le jugez convenable, vous pourrez aussi faire faire à domicile quelques compositions dont vous trouverez les sujets dans Hoffet, aux pages 118, 125 et 126.

ORDRE DU JOUR POUR LA 1re CONFÉRENCE.

Dans la 1re conférence, on s'occupera des matières non épuisées en 1852.

ORDRE DU JOUR POUR LA 2e CONFÉRENCE.

1° Étudier le chap. IV du Manuel d'hygiène de M. Sovet.

2° Théorie des fractions d'après Rivail.

3° Préparer un certain nombre de problèmes (neuf au moins), relatifs à l'économie rurale, au commerce et à l'industrie qui sont exercés dans la commune dont on dirige l'école. Autant que possible ces problèmes seront faits de manière qu'on puisse, sans trop de difficulté, les résoudre par le calcul mental.

ORDRE DU JOUR POUR LA 3e CONFÉRENCE.

1° Étudier le chap. V du Manuel d'hygiène.

2° Préparer une leçon de géographie physique à donner aux enfants, en suivant la méthode synthétique indiquée dans le manuel de pédagogie de M. Braun.

3° Travail préparatoire. Exposer, en général, les erreurs, les préjugés, les habitudes et les vices les plus communs, les plus préjudiciables aux classes laborieuses des villes et des campagnes. Indiquer les moyens les plus propres à les combattre.

ORDRE DU JOUR POUR LA 4e CONFÉRENCE.

1° Étudier le chapitre VI du Manuel d'hygiène.

2° Préparer une leçon de cosmographie à la portée des élèves d'une école primaire.

3° Travail préparatoire. *A*. Certains ouvrages d'arithmétique donnent la théorie des fractions décimales immédiatement après celle des nombres entiers ; d'autres, au contraire, traitent les fractions ordinaires avant d'aborder les nombres décimaux. A laquelle de ces méthodes doit-on donner la préférence ? (Cette question devra être traitée avec les développements nécessaires.) *B*. Un sujet de composition tiré de Hoffet.

L'inspecteur provincial,
J. Peltier.

Année 1854.

Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

Monsieur l'Inspecteur,

Dans plusieurs écoles, l'écriture laisse encore à désirer. Je crois que cela est dû, en partie, à ce qu'on se borne souvent à faire copier des modèles plus ou moins bien tracés, sans expliquer aux élèves, d'une manière méthodique, les principes de la formation des lettres. Je pense donc qu'il sera utile d'attirer, sur cet objet, l'attention des instituteurs et de charger un d'entre eux d'expliquer, dans les conférences de cette année, les principes de l'écriture d'une manière théorique et pratique.

Comme les conférences pratiques, tenues dans les différentes écoles, n'ont pas permis d'épuiser les matières mises à l'ordre du jour des conférences de 1852 et 1853, celles de ces matières qui restent à traiter, suffiront pour les conférences de 1854, dans lesquelles doivent se donner aussi bon nombre de leçons pratiques. Seulement, vous ajouterez à ces matières les exercices d'écriture dont je viens de parler, et les deux sujets suivants, à traiter à domicile.

1° Quelle est la meilleure méthode d'enseigner l'écriture dans une école primaire ? Voici quelques détails dont il conviendrait de parler dans ce travail : Faut-il se servir de modèles lithographiés, ou le maître doit-il faire les modèles à la planche noire ? Doit-on faire usage de transparents, de cahiers où sont imprimés des modèles que l'élève repasse à l'encre, etc. ? Faut-il commencer par écrire en gros ou suivre la marche inverse, etc., etc. ?

2° Chaque instituteur fera la description, aussi détaillée que possible, de sa commune, d'après les indications données dans le *Cours pratique de pédagogie de* M. Braun, p. 325, et surtout à la page 326.

L'inspecteur provincial,
J. Peltier.

XXIII

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Limbourg.

Année 1852.

1. Procès-verbaux. — La conférence est ouverte par la lecture et l'examen du compte rendu qui a été choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal de la séance précédente.

2. Écriture. — Les instituteurs imitent pour chaque conférence un des exemples du second cahier de la *Méthode d'écriture pour les écoles primaires com-*

munales et adoptées en Belgique, etc., par Fr. Magnée. L'inspecteur cantonal confronte les pièces d'écriture qui lui sont envoyées, les classé suivant le degré de leur mérite et fait connaître le résultat de la classification aux instituteurs réunis en conférence.

3. Langues flamande et française. Grammaire et orthographe. Exercices de rédaction.

A. *Onderrigt in de moedertael, naer het fransch werk van Braun op het nederduitsch toegepast* door Hendrix *en herzien* door Ecrevisse. Handleiding voor den leerling. 1ste gedeelte. Brussel, Desprez-Parent, 1850.

Cours de langue maternelle, par Th. Braun (Manuel de l'élève). Bruxelles, librairie de Deprez-Parent.

B. *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen,* enz., door J. Pietersz. Hasselt, by P. F. Milis.

C. Proposer une version flamande ou une version française.

4. Calcul.

Fractions décimales et système légal des poids et mesures, d'après le *Praktisch rekenboeck ten gebruike der lagere scholen in Belgie,* door J. Pietersz. N° 2. Brussel, Deprez-Parent.

Calcul mental, d'après le *Manuel de calcul mental à l'usage des écoles primaires,* par L. D. M. (Manuel de l'élève, 1re partie, 2e série). Bruxelles.

5. Instructions élémentaires sur l'agriculture.

Lecture et développements oraux d'un livre élémentaire, tel que *Handboek voor den landbouwer,* enz., door M. L. Moll, uit het fransch vertaeld door Felix Vandesande; *Handboek voor de bebouwing.* Brussel, drukkery van G. Stapleaux. (Bibliotheek over landbouwingerigt door het staetsbestuer); *Aenleiding tot de beoefening der natuur- en landhuishoudkundige scheikunde,* enz., door J. A. Augustyn. Eerste afdeeling, te Schoonhoven. 1850.

6. Questions de pédagogie et méthodologie.

Proposer, dans chacune des conférences et selon l'ordre indiqué, un des sujets suivants :

A. Wat zegt gy van het gebruick maken van stalen pennen in de lagere scholen?

Que dites-vous de l'emploi de plumes métalliques dans les écoles primaires?

B. Hoe zal de onderwyzer het noodig gezag over zyne leerlingen krygen?

Comment l'instituteur prendra-t-il l'ascendant nécessaire sur ses élèves?

C. Welk onderscheid is er tusschen eene bewaerschool en eene eigenlyke lagere school?

Quelle est la différence entre une école gardienne et une école primaire proprement dite?

D. Hoe geeft gy onderwys in het schryven?

Comment enseignez-vous l'écriture?

7. Exercices de chant.

Des chants d'ensemble, dirigés par un des membres de la réunion, sont exécutés, soit au commencement soit à la fin de chaque séance, par tous ceux d'entre eux qui montrent des dispositions pour la musique vocale.

8. Pratique de l'enseignement.

Les leçons sont données aux élèves de l'école choisie pour siége de la conférence ou bien aux élèves de la division supérieure d'une école voisine. L'inspecteur détermine d'avance et exactement l'objet et la durée de chaque leçon, mais c'est le sort qui, au moment où elle doit commencer, désigne l'instituteur chargé de la donner. Aux exercices pratiques, succèdent des discussions où tous les membres de la réunion sont

tenus d'exposer, chacun à son tour, leur opinion sur les procédés, la méthode et les moyens de leur collègue qui a été chargé de la leçon, sur la surveillance des élèves qui lui ont été confiés, sur la matière et la forme de son enseignement.

9. Religion et morale.

L'inspecteur ecclésiastique emploie au plus une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

N.B. Le dessin linéaire étant un des plus utiles développements qu'on puisse donner à l'instruction primaire, l'inspecteur cantonal est prié de s'en occuper dans les conférences et de se servir du *Cours élémentaire de dessin linéaire, d'arpentage et d'architecture,* etc., par J.-B. Henry. Liége, Dessain, 1848. L'inspecteur est prié aussi de choisir, autant que faire se peut, des écoles différentes pour la tenue des conférences.

Année 1853.

1. Procès-verbaux.

Chaque conférence est ouverte par la lecture et l'examen du compte rendu qui a été choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal de la séance précédente.

2. Écriture.

Les instituteurs imitent pour chaque conférence un des exemples du second cahier de la *Méthode d'écriture pour les écoles primaires communales et adoptées en Belgique*, etc., par Fr. Magnée. L'inspecteur cantonal confronte les pièces d'écriture qui lui sont envoyées, les classe suivant le degré de leur mérite et fait connaître le résultat de la classification aux instituteurs réunis en conférence.

3. Langue flamande et langue française. — Grammaire et orthographe. — Exercices de rédaction.

A. *Nederduitsche spraekkunst voor eerstbeginnenden met toegepaste oefeningen*. Derde druk. Turnhout, Glenisson en Van Genechten :

1re conférence : N° 1 à 14.
2e — 1 à 18.
3e — 19 à 29.
4e — 30 à 47.

B. Proposer alternativement une version flamande et une version française.

C. *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen*, enz., door J. Pieterasz. Hasselt, by P. F. Milis.

4. Calcul.

Manuel de calcul mental à l'usage des écoles primaires, par L. D. M. (Manuel de l'élève, 1re partie) :

1re conférence : Premier exercice. Addition et soustraction de l'unité simple.
2e — Addition et soustraction de deux unités.
3e — Addition et soustraction de trois unités.
4e — Deuxième exercice. N° I.

5. Instructions élémentaires sur l'agriculture.

Lecture et développements oraux des passages suivants du livre intitulé : *Handboek voor den landbouwer,* enz., door L. M. Moll, uit het fransch vertaeld door Felix Vandesande :

Eerste deel § 1-2 (1re conférence).
— § 1-3 (2e —).
— § 4-5 (3e —).
— § 6-7 (4e —).

6. Pédagogie et méthodologie.

Charger les instituteurs de résumer par écrit : 1° le chapitre I, 2° le chapitre II, 3° le chapitre II *bis* et 4° le chapitre III de la première partie du *Cours de méthodologie et de pédagogie, à l'usage des instituteurs primaires,* etc., par Th. Braun.

7. Dessin linéaire.

Enseignement oral de la première, de la deuxième, de la troisième et de la quatrième leçons de la première partie du *Cours élémentaire de dessin linéaire, d'arpentage et d'architecture*, etc., par J.-B. Henry (des Vosges). Liége, H. Dessain.

8. Exercice de chant.

Des chants d'ensemble, dirigés par un des membres de la réunion, sont exécutés, soit au commencement soit à la fin de chaque séance, par tous ceux d'entre eux qui montrent des dispositions pour la musique vocale.

9. Pratique de l'enseignement.

Les leçons sont données aux élèves de l'école choisie pour siége de la conférence ou bien aux élèves de la division supérieure d'une école voisine. L'inspecteur détermine d'avance et exactement l'objet et la durée de chaque leçon. Aux exercices pratiques succèdent des discussions où tous les membres de la réunion sont tenus d'exposer, chacun à son tour, leur opinion sur les procédés, la méthode et les moyens de leur collègue qui a été chargé de la leçon, sur la matière de son enseignement et l'attitude des élèves.

10. Religion et morale.

L'inspecteur ecclésiastique emploie au plus une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

Année 1854.

1. Procès-verbaux.

Chaque conférence est ouverte par la lecture et l'examen du compte rendu qui a été choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal de la séance précédente.

2. Écriture.

Les instituteurs copient pour chaque conférence un des modèles du second cahier de la *Méthode d'écriture pour les écoles primaires communales et adoptées en Belgique*, etc., par Fr. Magnée. L'inspecteur cantonal confronte les pages d'écriture qui lui sont envoyées, les classe suivant le degré de leur mérite et fait connaître le résultat de la classification aux instituteurs réunis en conférence.

3. Grammaire et orthographe flamandes.— Exercices de rédaction.

A. *Nederduitsche spraekkunst voor eerstbeginnenden, met toegepaste oefeningen.* Derde druk. Turnhout, Glenisson en Van Genechten :

1re conférence ; N° 30 à 47.
2e — 48 à 59.
3e — 60 à 69.
4e — 70 à 75.

B. *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen*, enz., door J. Pietersz. Hasselt, by P. F. Milis.

4. Calcul.

Manuel de calcul mental à l'usage des écoles primaires, par L. D. M. (Manuel de l'élève, 1re partie) :

1re conférence : Deuxième exercice. N° I.
2e — — N° II.
3e — — N° III. 1 à 4.
4e — — N° III, 5 à 9.

5. Instructions élémentaire sur l'agriculture.

Lecture et développements oraux des passages suivants du livre intitulé : *Handboek voor den landbouwer*, enz., door M. L. Moll, uit het fransch vertaeld door Felix Vandesande :

Eerste deel, § 6-7 dans la 1re conférence.
— § 8-9 — 2e —
— § 10-11 — 3e —
— § 12-14 — 4e —

6. Pédagogie et méthodologie.

Charger les instituteurs de résumer par écrit : 1° le chapitre III, 2° les chapitres IV et V, 3° les chapitres VI et VII et 4° les chapitres VIII et IX de la première partie du *Cours de méthodologie et de pédagogie à l'usage des instituteurs primaires,* etc., par Th. Braun.

7. Dessin linéaire.

Enseignement oral de la quatrième, de la cinquième, de la sixième et de la septième leçons de la première partie du *Cours élémentaire de dessin linéaire, d'arpentage et d'architecture,* etc., par J.-B. Henry. Liége, H. Dessain.

8. Exercices de chant.

Des chants d'ensemble, présentant un caractère moral, religieux ou patriotique, sont conduits par le membre de la réunion le plus versé dans l'art musical.

9. Pratique de l'enseignement.

Les leçons sont données aux élèves de l'école choisie pour siége de la conférence ou bien aux élèves de la division supérieure d'une des écoles voisines. L'objet et la durée de chaque leçon sont déterminés d'avance. Les exercices pratiques et les discussions y relatives ont pour base la pédagogie et la méthodologie.

10. Examen des livres de classe.

Demander l'opinion des instituteurs sur le mérite du livre intitulé : *De Vriend der scholieren, ten gebruike der roomsch-catholyke scholen,* etc., door C. L. Gyselynck. Eerste deel. Vyfde belgische uitgaef.

11. Religion et morale.

L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

L'inspecteur provincial,
J. De Bruyn.

XXIV

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Luxembourg.

(Suite aux programmes publiés dans le troisième rapport triennal.)

Arlon, le 1er janvier 1853.

A. — MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

Exercices de rédaction.

12. Les exercices de rédaction laissent toujours plus ou moins à désirer dans un certain nombre d'écoles de la province, et plusieurs instituteurs semblent se contenter, à cet égard, de dicter à leurs élèves de petites lettres toutes faites. Il me paraît utile de rappeler ici ce qui est dit, à ce sujet, dans ma circulaire du 28 janvier 1851, n° 5858, et de vous recommander, Monsieur l'Inspecteur, de faire de la branche d'instruction qui nous occupe, l'objet d'exercices pratiques à exécuter dans les conférences avec les élèves des diverses écoles de votre ressort.

Un exercice que je vous recommande beaucoup, c'est de faire rendre compte, par écrit, des chapitres de lecture qui ont été bien expliqués, comme aussi de reproduire par écrit les petites descriptions qui ont été faites de vive voix à l'école, de certains objets usuels, tels qu'une table, une fenêtre, une scie, etc., etc.

La taille des plumes.

13. L'enseignement de la taille des plumes fait partie de celui de la calligraphie. Vous voudrez donc bien, Monsieur l'Inspecteur, recom-

mander aux instituteurs de s'occuper de cet objet d'instruction avec les élèves de la première division.

Élèves de la 2e division.

14. Dès que les enfants sont sortis de la classe des commençants, l'instituteur doit aborder avec eux toutes les branches d'instruction dont il est parlé à l'art. 6 de la loi, y compris celle des poids et mesures, pour ensuite s'élever graduellement dans l'étude de ces mêmes branches, à mesure que les élèves passent d'une division dans une autre. MM. les instituteurs doivent donc s'occuper de l'enseignement de la langue maternelle et des poids et mesures avec les élèves de la seconde division, contrairement à ce qui se passe dans certaines écoles où les enfants de cette division se trouvent à cet égard dans une profonde ignorance.

Lecture expressive.

15. La lecture expressive ou sentie fait défaut dans la plupart des écoles de la province où les élèves, les plus avancés même, lisent sur un ton faux et machinal qui dénote qu'ils ne comprennent pas le sens des phrases qui font l'objet de la lecture. Il est urgent que MM. les instituteurs s'occupent sérieusement de changer cet état de choses, et voici, Monsieur l'Inspecteur, quelques moyens que je vous conseille d'employer à cette fin :

1° Ne se servir, pour la lecture, que d'ouvrages que les élèves de la première division soient en état de comprendre.

2° Bien expliquer les chapitres de lecture et en faire rendre compte par les élèves, de vive voix et par écrit.

3° L'instituteur lira souvent lui-même sur un ton convenable et il invitera les élèves à lire comme lui.

4° Il pourra aussi faire apprendre par cœur certains chapitres du livre de lecture, que les enfants réciteront ensuite de mémoire sur le ton de la conversation.

5° La partie pratique des conférences sera pendant quelque temps consacrée à des exercices de lecture exécutés successivement avec les élèves de la première division des diverses écoles du ressort. L'inspecteur cantonal désignera d'avance les chapitres de lecture qui serviront de matière à ces exercices.

6. Des exercices semblables seront faits dans les conférences avec les instituteurs, mais en l'absence des élèves. Les instituteurs liront, à tour de rôle, soit des chapitres de lecture qui leur auront été indiqués dans une conférence précédente, soit des morceaux de lecture pris dans tout autre livre que l'inspecteur cantonal leur remettra pendant la séance. Le même morceau sera lu par plusieurs instituteurs. L'inspecteur cantonal se prononcera sur le mérite de chaque lecture.

Lire d'une manière expressive, c'est lire sur le ton de la conversation, avec les inflexions, l'élévation ou l'abaissement de la voix qu'exigent le sens de la phrase ainsi que le sentiment qui est dépeint.

La lecture d'ensemble pourra toujours avoir lieu d'une manière mécanique. Toutefois, les instituteurs devront également faire lire simultanément d'après le mode expressif.

Politesse.

16. La politesse fait essentiellement partie de l'instruction morale que les instituteurs sont tenus de donner à leurs élèves ; elle prend sa source dans les sentiments de bienveillance et de bienséance qui doivent animer les hommes dans les relations journalières qu'ils ont avec leurs semblables, et elle est comme la forme extérieure que revêtent ces sentiments lorsqu'ils se manifestent en nous par des gestes, des actes ou des paroles.

Bien que l'enseignement de la politesse doive, à juste titre, être

considéré comme obligatoire, puisqu'il rentre dans celui de la morale, dont il est parlé à l'art. 6 de la loi, il ne laisse pas cependant que d'être très-négligé dans un grand nombre d'écoles, et c'est en vue de remplir cette lacune que j'ai cru devoir arrêter les mesures suivantes, que vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, faire exécuter dans toutes les écoles de votre ressort d'inspection :

1° Les règles de la civilité doivent être apprises aux élèves par la méthode ordinaire d'interrogations appliquée aux livres et aux chapitres de lecture qui traitent de cet objet.

2° Lorsqu'un élève a commis une faute qui mérite d'être réprimandée, l'instituteur fera citer le texte du traité de politesse où il est question de la même faute ; il y rattachera sa réprimande et il donnera ainsi à son enseignement un caractère pratique et d'actualité qui produira les meilleurs effets.

3° L'instituteur dira aux enfants quelles sont les personnes auxquelles ils doivent le salut et il leur apprendra à saluer honnêtement.

4° Toutes les fois qu'un agent de l'autorité scolaire ou toute autre personne de considération entrera dans la salle, l'instituteur fera lever toute la classe, en faisant un signe de la main. Immédiatement après, il invitera les élèves à se rasseoir, en faisant un autre signal, qui consistera à baisser la main.

Les élèves seront dressés à cet exercice, qui doit se faire avec ensemble et sans gêne.

5° L'instituteur exigera que les enfants lui répondent toujours par : Oui, *Monsieur*, et non, *Monsieur*.

6° Il veillera sur sa propre personne, afin de ne rien faire en classe qui soit contraire aux règles de la bienséance et de l'honnêteté. Il ne se présentera aux élèves que dans une tenue décente, et il lui est strictement défendu de tenir la casquette sur la tête pendant les heures de classe.

7° Il vous est loisible, Monsieur l'Inspecteur, d'ajouter aux mesures qui précèdent, d'autres mesures utiles concernant le même objet, et vous voudrez bien vous occuper de la politesse dans les exercices de lecture qui ont lieu dans les conférences.

Hygiène.

17. La 8e partie de l'*Ami des enfants* renferme treize chapitres qui traitent de l'hygiène, sur lesquels il importe également d'attirer l'attention des instituteurs et de faire des exercices pratiques dans les conférences, comme il vient d'être dit pour la politesse.

La bibliothèque des instituteurs renferme déjà trois ouvrages sur l'hygiène que vous voudrez bien examiner en conférence et dont MM. les instituteurs pourront se servir pour étendre le cercle des idées qu'ils doivent inculquer à cet égard dans l'esprit de leurs élèves.

Il importe aussi de veiller à ce que l'école et les abords de l'école se trouvent toujours dans un état de parfaite propreté. Les écoles doivent être balayées au moins une fois par jour, après quatre heures, et il est défendu de laisser séjourner l'ordure dans la salle pendant la nuit. Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, me signaler les instituteurs qui contreviendraient à cette règle et me faire connaître, en général, tous les faits, toutes les circonstances qui pourraient porter atteinte à la salubrité de l'école.

Écriture des instituteurs.

18. Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vous faire remettre pour chaque conférence, une page d'écriture de tous les instituteurs, page qui sera jointe au travail préparatoire. Vous exempterez ensuite petit à petit de cette obligation, les instituteurs qui écrivent habituellement bien.

B. — PÉDAGOGIE.

Devoirs de langue.

57. Les devoirs de langue obligatoires dont les instituteurs doivent s'occuper avec leurs élèves, sont les suivants :

a. Dictées.
b. Analyses.
c. Phrases conjuguées.
d. Exercices grammaticaux.
e. Exercices de rédaction.
f. Traductions, dans les écoles où l'on enseigne deux langues.

Ces devoirs se font oralement et par écrit. Ils doivent être variés. Les devoirs écrits se font dans le cahier de brouillons et, après avoir été corrigés, ils sont copiés dans le cahier de mise au net.

Tous les devoirs écrits ne doivent pas être mis au net. L'instituteur fera un choix à cet égard ; mais le cahier de langue doit nécessairement renfermer des devoirs de chaque catégorie. Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de faire en sorte que ces divers procédés méthodologiques, qui sont aujourd'hui employés d'une manière très-imparfaite dans un grand nombre d'écoles, soient à l'avenir scrupuleusement exécutés par tous les instituteurs de votre ressort.

Vous voudrez bien, au besoin, exiger l'exhibition des cahiers de langue dans les conférences et vous assurer, par un examen détaillé de la chose, si ces cahiers renferment des devoirs de chaque catégorie.

Chaque devoir doit porter un en-tête.

58. Un défaut d'ordre qu'on rencontre dans la plupart des cahiers de langue et de calcul, c'est que les devoirs renfermés dans ces cahiers ne portent aucun titre indiquant la nature du travail dont il s'agit. Ce défaut donne lieu à une certaine confusion qui empêche les inspecteurs de bien examiner les cahiers et il s'oppose à ce qu'on puisse s'assurer d'un seul coup d'œil si les devoirs sont bien variés. Tous les devoirs écrits devront donc, à l'avenir, porter un titre indiquant s'il s'agit d'un *problème*, d'une *opération*, d'une *dictée*, d'une *analyse*, d'une *phrase conjuguée*, d'un *exercice grammatical*, d'un *exercice de rédaction*, ou d'une *traduction*.

Cahiers de calcul.

58bis. Les problèmes ne sont pas toujours bien compris par les élèves et les cahiers de calcul sont très-souvent remplis de fautes d'orthographe, ce qui provient de ce que l'instituteur ne s'y prend pas bien dans l'explication des devoirs d'arithmétique. Voici, Monsieur l'Inspecteur, la marche que vous voudrez bien faire suivre à cet égard dans vos écoles :

1° L'instituteur explique un problème de vive voix avec tous les élèves d'une même division, un de ces élèves se trouvant au tableau noir.

Lorsque le problème a plusieurs parties, l'instituteur prend chaque partie séparément.

2° Il résume le raisonnement qu'il fait répéter individuellement et ensemble.

3° Il fait faire le même problème par plusieurs élèves appelés successivement à la planche noire.

4° Ce problème, donné ensuite comme devoir écrit, sera résolu dans le cahier de brouillon et puis corrigé sous le triple rapport du raisonnement, de la rédaction et de l'orthographe.

5° Le devoir ainsi corrigé sera copié dans le cahier de mise au net.

6° L'instituteur donnera comme devoir écrit, tantôt des problèmes déjà connus et expliqués comme il vient d'être dit, tantôt des problèmes nouveaux non préparés, suivant la force des élèves.

7° Le problème doit d'abord être raisonné et l'élève nomme ensuite les opérations auxquelles il donne lieu. La forme du raisonnement doit, autant que possible, indiquer implicitement la nature de ces opérations.

Soutenir l'attention des élèves.

59. Indiquer les moyens qu'il convient d'employer pour soutenir l'attention des élèves.

a. Ne rien enseigner qui soit au-dessus de la portée des élèves.
b. Explications claires et concises.
c. Beaucoup d'ordre dans la succession des leçons.
d. Éloigner les causes de distraction.
e. Réveiller l'attention des élèves par le récit d'une petite histoire.
f. Variété dans les procédés méthodologiques.
g. Variété dans les devoirs.

Esprit d'imitation.

60. L'esprit d'imitation est naturel aux enfants et l'instituteur peut en tirer bon parti non-seulement dans l'enseignement de la lecture et de l'écriture, mais encore pour donner à ceux-ci de bonnes habitudes sous le rapport de l'ordre, de la tenue, de la propreté, de la civilité et de la conduite.

Quelles précautions l'instituteur doit-il prendre pour éviter les inconvénients de cet esprit d'imitation ?

Les écoles en été.

61. *a.* Aussi longtemps que l'instituteur aura des élèves de toutes les divisions, il continuera son enseignement sur le même pied que pendant la période d'hiver en suivant les indications du tableau de la distribution du travail.

b. Lorsqu'une division tout entière aura disparu, il formera avec les élèves restants de nouvelles sous-divisions, de manière à se créer de l'occupation pour tout le temps légalement consacré à la tenue de l'école.

c. Il s'occupera beaucoup des plus jeunes élèves, qui, en été, forment le plus grand nombre et auquel il ne peut accorder beaucoup de soins pendant trois ou quatre mois de la période d'hiver.

62. Quelles sont les qualités qui conviennent essentiellement à un bon instituteur sous le rapport de l'esprit, du caractère, du physique et de la conduite?

Sous le rapport de l'esprit :

Les connaissances nécessaires;
L'aptitude;
Désir de s'instruire;
Application.

Sous le rapport du caractère :

Douceur, fermeté, zèle, patience, modestie.

Sous le rapport du physique :

Une bonne santé;
Une bonne constitution;
Les sens bien perfectionnés.

Sous le rapport de la conduite :

Conduite morale et religieuse;
Prudence et réserve;
Conduite à l'égard du public;
— à l'égard des parents;
— à l'égard des autorités scolaires.

Méthodes d'interrogation.

63. Les instituteurs ne font pas, en général, un assez grand usage des méthodes d'interrogation (les méthodes socratique, euristique, etc., etc.). Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, insister beaucoup sur cet objet et vous en occuper dans les conférences. Les questions synonymes, les questions retournées et les conversations d'ensemble sont aussi passablement négligées dans certaines écoles.

Les commençants ne sont pas assez occupés.

64. Je remarque que dans un grand nombre d'écoles les commençants sont les trois quarts du temps inoccupés, ce qui est non-seulement contraire aux intérêts de l'instruction, mais encore à ceux de la discipline, puisque les écoliers sont toujours disposés à faire du bruit d'une manière ou de l'autre, toutes les fois qu'ils ne travaillent pas. Parmi les moyens dont vous recommanderez l'emploi à messieurs les instituteurs dans le but de faire disparaître cet abus, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, annoter les suivants :

1° Commencer l'enseignement de l'écriture avec les élèves les moins avancés, beaucoup plus tôt qu'on ne le fait habituellement;

2° Faire en sorte que tous les élèves aient des ardoises;

3° Tracer sur la planche noire des lettres, des chiffres et des figures de dessin linéaire que les commençants doivent imiter sur l'ardoise.

Sortie de l'école.

65. Les règles énumérées ci-après concernant la sortie des classes, seront, à l'avenir, strictement observées dans toutes les écoles.

La sortie de l'école aura lieu sur cinq signaux donnés successivement par l'instituteur. Au premier signal, les élèves renferment dans leurs portefeuilles les objets classiques dont ils viennent de se servir. Au second signal, ils se mettent debout derrière les bancs. Au troisième signal, ils se mettent, si la chose est possible, à genoux sur les bancs pour dire la prière. Au quatrième signal (après la prière), ils se mettent de nouveau debout derrière les bancs. Au cinquième signal, ils quittent la salle, banc par banc sur l'indication de l'instituteur, les filles avant les garçons, les grands avant les petits. L'instituteur suivra ensuite les élèves jusque sur le seuil de la porte, afin de s'assurer qu'ils se conduisent convenablement dans la rue. Il vous sera d'autant plus facile, Monsieur l'Inspecteur, d'habituer les instituteurs à observer ponctuellement les mesures dont je viens de parler, qu'il n'y aura pas d'obstacle à cela de la part des enfants qui aiment, en général, les exercices mécaniques qu'on leur fait exécuter ensemble.

Arrangement du mobilier. — Placement des élèves.

66. Vous avez dû, Monsieur l'Inspecteur, donner connaissance aux instituteurs de votre ressort de la circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser sous la date du 26 juin dernier, n° 6385, concernant la disposition du mobilier dans les locaux d'école. Vous voudrez bien, comme suite à cette circulaire, distribuer aux instituteurs communaux proprement dits le dessin figuratif ci-annexé, destiné à remplacer celui qui vous a été adressé sur le même objet par ma lettre du 30 novembre 1844, n° 610.

Ce dessin fera partie des archives scolaires. MM. les instituteurs sont tenus de suivre ponctuellement les indications qu'il renferme, pour peu que le local le permette, et ils sont de plus invités à vous en donner avis, toutes les fois que les administrations communales auraient l'intention de s'en écarter.

Dans les écoles où les commençants ne pourront pas être placés sur une troisième colonne de bancs à côté des filles et des garçons des deux premières divisions, l'instituteur s'efforcera de trouver le moyen de les placer convenablement derrière ces derniers.

Sortie des élèves pendant les heures de classe.

67. Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, recommander aux instituteurs de ne jamais laisser sortir, pendant les heures de classe, plus d'un élève à la fois. Partout où la chose peut se faire convenablement, les instituteurs laisseront sortir, vers le milieu de chaque séance scolaire, tous les élèves à la fois, les garçons d'abord et les filles ensuite et il sortira avec eux pour les surveiller. En dehors de cette sortie générale qui pourra durer deux à trois minutes, il n'accordera que difficilement la permission de sortir.

D. — PRODUCTION DE PIÈCES.

11. L'exhibition des registres matricules a lieu régulièrement tous les ans à la conférence du mois de janvier.

12. Les registres *A* et *C*, tant ceux de l'année scolaire écoulée que de l'année courante, sont visités tous les ans à la conférence du mois d'octobre.

13. Les livres de classe appartenant à l'instituteur.

E. — LIVRES.

Livres de lecture.

1. Quelques abus s'étant introduits dans certains cantons en ce qui concerne le nombre et le choix des livres de lecture, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien dans votre prochaine conférence, donner connaissance aux instituteurs des observations suivantes, avec prière de s'y conformer :

1° L'*Ami des Enfants* n'est pas nécessairement un livre de lecture de la première division et, s'il a d'abord été présenté sous cette qualification, c'est qu'il renferme une grande variété de matières et que, sous ce rapport, il se prête mieux que beaucoup d'autres ouvrages, aux interrogations sur la lecture, qui doivent principalement avoir lieu avec les élèves de la première division. L'*Ami des Enfants* servira, à l'avenir, de livre de lecture dans la seconde et dans la première division. Vous voudrez bien remarquer, Monsieur l'Inspecteur, que la première partie de cet ouvrage est même tout particulièrement destinée aux élèves de cette dernière catégorie.

2° MM. les instituteurs pourront, en outre, faire usage d'un livre de lecture religieux et ils choisiront à cette fin, soit la *Bible de l'Enfance*, soit le *Manuel de morale pratique et religieuse*. Ce seond livre de lecture servira également pour la première et pour la deuxième divisions. Les élèves de ces deux divisions auront donc les deux mêmes livres ; ils y liront aux mêmes heures, un jour dans l'un et le lendemain, dans l'autre, comme il est dit dans le tableau de la distribution du travail.

Je sais qu'il existe de graves abus à cet égard dans la province. Quelques instituteurs font lire les élèves de la seconde et de la première divisions à des heures différentes et sont obligés ainsi de sacrifier, sans nécessité, à la lecture le temps qui devrait être consacré à une autre branche d'enseignement. D'autres donnent, à la vérité, la leçon de lecture aux deux divisions à la même heure, mais comme les élèves n'ont pas les mêmes livres, il s'ensuit qu'ils ne profitent de cette leçon que d'une manière très-imparfaite. Enfin, dans certaines écoles, l'*Ami des Enfants* est entièrement négligé. Les élèves des deux premières divisions lisent, pendant une grande partie de l'année, dans la *Bible de*

l'Enfance et ils perdent ainsi tous les fruits de l'instruction qui résulterait pour eux de la lecture et de l'explication d'un ouvrage qui renferme des notions utiles très-variées et appropriées aux besoins de l'enfance. Il est indispensable, Monsieur l'Inspecteur, que vous preniez les mesures nécessaires pour mettre, le plus tôt possible, un terme à ces abus, qui causent le plus grand préjudice aux intérêts de l'instruction. Vous voudrez bien faire remarquer à MM. les instituteurs que les prescriptions du tableau de la distribution du travail ont pour eux le même caractère d'obligation que le règlement lui-même en vertu duquel ce tableau a été institué et qu'il est de leur devoir de s'y conformer scrupuleusement. Pour ce qui est de l'emploi simultané dans les deux premières divisions, de l'*Ami des Enfants* et du livre de lecture religieux, vous voudrez bien les prévenir aussi que, si à l'avenir, ils n'apportaient pas tous leurs soins à partager également entre ces deux ouvrages tout le temps légalement consacré à la lecture dans les deux premières divisions, ils nous mettraient dans la nécessité de supprimer le livre de lecture religieuse dont alors ils ne pourraient plus faire usage que pendant les deux demi-heures de la journée qui, d'après le règlement, doivent être employées à l'enseignement religieux.

3° Il est strictement défendu aux instituteurs de faire usage, dans les deux premières divisions, de plus de deux livres de lecture, qui sont, comme on vient de le voir, l'*Ami des Enfants*, plus un livre religieux. Il n'y a, à cet égard, que deux exceptions :

a) Le *Manuel de politesse*, dans lequel les instituteurs font lire deux ou trois fois par mois, pendant les heures habituelles de lecture, peut, à cause de son bas prix et de son utilité, être employé concurremment avec les deux ouvrages prémentionnés.

b) Dans les écoles à deux ou à plusieurs degrés, c'est-à-dire dirigées par deux ou plusieurs instituteurs donnant leçon dans des salles séparées, on peut faire usage d'un troisième et même d'un quatrième livre de lecture, suivant le nombre des degrés dont l'école se compose.

4° La seconde partie de Peigné et, si l'on veut, le Manuel de politesse, sont les seuls livres de lecture que l'instituteur puisse mettre entre les mains des élèves de la troisième division (les commençants), qui doivent, d'ailleurs, être occupés de préférence à faire de nombreux exercices aux tableaux de lecture. L'*Ami des Enfants*, *le Manuel de morale pratique et religieuse* et la *Bible de l'Enfance*, ne sont pas des livres qui conviennent pour cette division, et vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, en interdire l'usage partout où ils auraient été abusivement introduits dans la division inférieure de l'une ou de l'autre de vos écoles.

G. — ANNONCES, AVIS, ETC., ETC.

Souscription des lettres.

33. Quelques instituteurs ont l'habitude d'omettre, dans les lettres qu'ils adressent aux autorités scolaires, la souscription ou, en d'autres termes, la formule de salutation qui termine d'ordinaire ces sortes d'écrits. Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, rendre ces Messieurs attentifs à tout ce qu'il y a d'inconvenant dans une semblable omission.

Noms et prénoms.

34. Les instituteurs sont également invités à ajouter toujours, dans les lettres qu'ils adressent à MM. les inspecteurs, leurs prénoms à leurs signatures, et vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, suivre la même règle toutes les fois que, dans un rapport officiel, vous aurez à citer le nom d'un instituteur.

Les instituteurs doivent avoir en propre les livres de classe qui sont en usage dans leurs écoles respectives.

35. Je remarque dans mes tournées que beaucoup d'instituteurs sont dépourvus des livres de classe dont on se sert dans leurs écoles respectives, et qu'ils sont obligés d'aller à l'emprunt à droite et à gauche, toutes les fois qu'il s'agit d'en faire usage. C'est là un grand abus qu'il importe de faire disparaître le plus promptement possible. Non-seulement il est peu convenable, pour un instituteur, d'emprunter à ses élèves des objets classiques de première nécessité, et d'obliger par là ces derniers à se servir eux-mêmes des livres de leurs voisins; mais l'absence, dans la bibliothèque de l'instituteur, des ouvrages classiques employés dans l'école, fait nécessairement supposer que celui-ci ne s'occupe guère, en dehors des heures de classe, des branches d'instruction qu'il est chargé d'enseigner, et qu'il ne prépare pas ses leçons. Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, faire comprendre aux instituteurs de votre ressort que l'acquisition des ouvrages classiques dont il s'agit est, pour eux, une chose obligatoire, et leur annoncer que vous exigerez, dans quelque temps d'ici, l'exhibition de ces ouvrages dans les conférences.

Jetons de présence.

36. Les sous-maîtres et les instituteurs des écoles adoptées qui fréquentent les conférences, n'ont le droit d'apposer leurs noms sur les listes de présence qu'autant qu'ils s'occupent, à l'instar des instituteurs communaux proprement dits, de tous les travaux qui font l'objet de ces réunions.

Les instituteurs privés qui assistent aux conférences avec la permission de l'inspecteur cantonal, n'ont droit à aucune indemnité, et il ne leur est pas permis, conséquemment, d'inscrire leurs noms sur les listes de présence.

La distribution des jetons de présence, qui est un acte officiel d'administration, doit avoir lieu en conférence même et non pas au domicile des instituteurs.

Vous voudrez bien veiller, Monsieur l'Inspecteur, à ce que ces diverses prescriptions soient scrupuleusement observées.

Révocations.

37. Cinq instituteurs ont été révoqués de leurs fonctions depuis 1847, dont trois pour inconduite, un pour insubordination et un pour négligence invétérée.

Concours.

38. Parmi les matières dont il est parlé à l'art. 17 du règlement sur les concours et sur lesquelles les élèves concurrents seront régulièrement interrogés, figurent, entre autres :

1° Les interrogations sur la lecture;

2° Les exercices de rédaction ;

3° Le calcul mental ;

4° Le chant traditionnel.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, rendre les instituteurs attentifs à cet objet et les engager à redoubler de zèle dans l'enseignement de ces diverses branches, qui laissent plus ou moins à désirer dans la plupart des écoles.

Les instituteurs qui font partie d'un jury d'examen, doivent s'abstenir rigoureusement d'aider les élèves dans les réponses qu'ils sont appelés à donner sur les diverses matières du concours. Les contraventions à cette règle pourraient engendrer de graves abus et, en outre, donner lieu à l'annulation des examens ou des parties d'examen dans la composition desquels les instituteurs seraient intervenus d'une manière abusive.

Recommandations diverses : bonnes notes, signal, cahier de conférences.

39. L'emploi du signal, des bonnes notes et des cahiers des conférences, est passablement négligé dans certains cantons, et je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prescriptions scolaires qui concernent ces divers objets soient partout ponctuellement observées.

Instructions à lire dans les conférences.

40. Je rencontre fréquemment, dans mes tournées, des instituteurs qui ignorent les instructions scolaires dont ils auraient dû prendre connaissance en venant prêter serment entre vos mains.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de veiller à ce qu'il soit, à l'avenir, convenablement satisfait à ce besoin du service et de relire de temps à autre dans les conférences, les instructions de toute espèce qui peuvent intéresser les écoles et les instituteurs.

Méthode d'ensemble.

41. La méthode d'ensemble n'est pas non plus exactement suivie dans toutes les écoles. Je rencontre souvent des instituteurs qui s'en font une idée très-erronée, et d'autres entre les mains desquels elle se trouve déjà réduite à une opération tout à fait machinale.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, revenir de temps à autre sur cet objet, dans les conférences et expliquer, entre autres, aux instituteurs les points suivants :

1° Ne jamais faire entrer dans la mémoire ce qui n'a pas d'abord passé par l'esprit. En d'autres termes, ne jamais employer la méthode d'ensemble avec des objets d'enseignement qui n'ont pas été, au préalable, expliqués et compris. Il n'y a rien de machinal dans la récitation simultanée considérée en elle-même, mais toute opération de l'espèce qui porte sur des branches d'instruction non expliquées, non comprises, est nécessairement machinale.

2° La méthode d'ensemble n'est pas exclusive. C'est au contraire une addition aux autres méthodes connues.

3° La méthode d'ensemble a principalement pour but de graver la chose apprise dans la mémoire des élèves, de stimuler l'attention de tous, de travailler les masses et d'égaliser les progrès.

4° La méthode d'ensemble s'applique aux matières d'instruction dont il est parlé dans ma circulaire du 27 septembre 1850, n° 5684, circulaire sur laquelle il convient également de revenir de temps à autre, afin de la faire connaître aux instituteurs nouvellement entrés en fonctions.

5° La conversation d'ensemble, dans laquelle les élèves reproduisent, sans aucune préparation, les termes de la question et donnent à la phrase la forme d'une réponse, est un excellent exercice de langue.

6° Les phrases longues et embrouillées ne conviennent pas pour la récitation d'ensemble.

Conférences. Exercices pratiques.

42. Avis à l'inspecteur cantonal.

Je crois devoir vous rappeler que, d'après le règlement et les instructions qui régissent la matière, les exercices pratiques sont de rigueur dans les conférences.

Ces exercices se font avec les élèves de l'école où se tient la conférence, ou bien avec les élèves d'une école voisine que vous aurez pu déplacer sans frais.

Vous arrêterez à la fin de chaque conférence la nature des exercices dont on s'occupera dans la prochaine réunion et tous les instituteurs s'y prépareront; mais un mois seulement avant la conférence vous désignerez l'école dans laquelle vous vous réunirez, et ce sera l'instituteur de cette école qui fera les exercices prescrits.

Vous aurez soin, Monsieur l'Inspecteur, de choisir de préférence les

questions théoriques et les exercices pratiques dont vous vous occupez en conférence, parmi les matières dans lesquelles vous aurez remarqué que les instituteurs laissent le plus à désirer.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire,
TANDEL.

XXV

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Namur.

Année 1852.

Chaque conférence est ouverte par la lecture du compte rendu de la séance précédente.

1re CONFÉRENCE.

(*Conférence pratique.*)

1° Leçons, pendant deux heures au moins, aux élèves de toutes les sections de l'école à désigner par l'inspecteur cantonal, quinze jours seulement avant la réunion.

Après la sortie des élèves, observations concernant les procédés employés pendant les leçons ; discussions et conclusions du président.

2° Dissertations à faire à domicile : démontrer les avantages que les élèves des écoles primaires obtiendront, dans les circonstances ordinaires de la vie, par la connaissance complète des matières d'enseignement qui sont énumérées à l'art. 6 de la loi organique. On devra nécessairement consacrer un paragraphe spécial à chacune de ces matières. — Lecture de ce travail.

2e CONFÉRENCE.

1° Exercices, pendant deux heures au moins, avec les élèves de trois écoles voisines (division moyenne). Chaque instituteur donnera la leçon à ses élèves.

2° Observations, après la sortie des élèves, sur les leçons qui auront été données ; discussions et conclusions du président.

3° Rédaction, séance tenante, du compte rendu de la conférence.

4° Travail à domicile : continuation de l'examen comparatif des grammaires de Noël et Chapsal, et de Hoffet, jusqu'au chapitre du participe.

3e CONFÉRENCE.

(*Conférence pratique.*)

1° Leçons, par plusieurs instituteurs dont les noms seront tirés au sort, sur les quatre règles fondamentales de l'arithmétique ; calcul mental et calcul écrit. — On s'attachera à indiquer des procédés qui introduisent la simultanéité dans le plus grand nombre des exercices et des solutions.

2° Rédaction à domicile : Que peut-on enseigner de l'histoire nationale aux élèves des écoles primaires? Sur quels faits faut-il porter leur attention et quel but doit-on avoir dans l'enseignement de cette branche ?

3° Continuation de l'examen comparatif des grammaires jusqu'aux remarques particulières.

4° Lecture et examen du travail à domicile.

4e CONFÉRENCE.

1° Leçons graduées d'écriture pour les élèves des divers cours. — Objets nécessaires à cet

enseignement. — On désignera par le sort, et au moment de l'ouverture de la conférence, les instituteurs qui donneront les leçons.

2° Observations sur les leçons qui auront été données ; conclusions du président.

3° Dissertation à domicile : choix à faire entre l'écriture ronde et l'écriture anglaise. Il faudra examiner les avantages et les inconvénients de ces deux sortes d'écriture, sous le rapport de la rapidité des progrès des élèves, de la facilité qu'ils auront de se servir de l'une ou de l'autre, et au point de vue des résultats obtenus jusqu'ici dans les écoles.

4° Fin du travail comparatif sur les grammaires, comme ci-dessus.

Année 1853.

1re CONFÉRENCE.

(Conférence pratique.)

1° Exercices, pendant deux heures au moins, avec tous les élèves d'une école à désigner, dix jours d'avance, par l'inspecteur cantonal.

2° Observations et discussions sur les leçons qui auront été données ; conclusions du président.

3° Rédaction à domicile : composition de huit problèmes usuels au moins sur les quatre règles fondamentales de l'arithmétique. Chaque instituteur choisira pour sujets de problèmes l'industrie, le commerce ou les principaux métiers de sa localité.

2e CONFÉRENCE.

(Conférence pratique.)

1° Exercices avec les élèves des 3e et 4e cours de trois écoles ; ces exercices, qui dureront deux heures au moins, porteront sur la lecture et les explications de langue maternelle à déduire de la leçon, ainsi que sur l'arithmétique et les poids et mesures.

2° Après la sortie des élèves, examen comparatif des procédés employés par les instituteurs ; observations et conclusions du président.

3° Rédaction à domicile : Examen des quatre premiers contes de l'ouvrage intitulé : *Contes populaires*. Former, sur ces contes, un questionnaire qui comprendra l'explication des mots difficiles, les questions grammaticales et les points de morale sur lesquels il faut appeler l'attention des élèves.

4° Examen de ce travail en conférence.

3e CONFÉRENCE.

1° Leçon théorique écrite sur les principes généraux des fractions ordinaires ; le travail sera rédigé dans la forme catéchétique. — On tirera au sort, au moment de la lecture, les noms de trois instituteurs dont le travail sera soumis à la critique de l'assemblée ; ensuite, le président fera lire le travail de quelques instituteurs qui auront le mieux rédigé les leçons.

2° Continuation du travail de la deuxième conférence, sur les *Contes populaires*, nos 5 à 8.

3° Révision en conférence des tableaux de la distribution des exercices pendant les heures de classe, soit en hiver, soit en été. On cherchera à arriver à la plus grande uniformité possible entre ces tableaux.

4e CONFÉRENCE.

1° Leçon préparée par écrit, dans la forme acroamatique, comprenant 1° l'explication des mots difficiles du sixième conte populaire ; 2° les explications grammaticales à donner sur le même conte ; 3° les observations morales à présenter aux élèves du 3e cours, auxquels ce livre est destiné.

2° Lecture et examen de ce travail:

3° Révision et rédaction définitive du travail comparatif sur les grammaires ; *voir* 4e conférence de 1852. — Envoi à l'inspecteur provincial.

Année 1854.

1re CONFERENCE.

(Conférence pratique.)

1° Leçon donnée, pendant deux heures au moins, aux élèves d'une école autre que celle du siége ordinaire de la conférence. — Cette école sera désignée dix jours seulement avant la réunion.

2° Observations sur les leçons qui auront été données; conclusions du président.

3° Travail à domicile : indiquer les meilleurs moyens d'acquérir, de conserver l'estime et la confiance des parents, et d'obtenir leur concours en ce qui concerne l'instruction et l'éducation des enfants; indiquer les obstacles que l'on rencontre en faisant observer exactement tous les règlements scolaires par les élèves; présenter les moyens de diminuer ces obstacles.

2e CONFÉRENCE.

(Conférence pratique.)

1° Leçons, pendant deux heures au moins, avec les élèves du 3e cours de trois écoles, sur la lecture et l'explication des mots difficiles des trente premiers contes populaires.— On tirera au sort, au commencement de la séance, le numéro du conte qui sera expliqué par chaque instituteur.

2° Dictée de trois problèmes d'arithmétique aux élèves des trois écoles; correction de ce travail, d'après le règlement provincial, et récompenses à ceux qui auront le mieux réussi.

3° Après la sortie des élèves, examen comparatif des leçons qui auront été données; observations et conclusions du président.

4° Rédaction à domicile : formuler les règles qui ont été tracées en conférence pour l'enseignement de la lecture, depuis les premiers éléments jusqu'aux leçons que l'on donne aux cours supérieurs; en former un tout méthodique et présenter, s'il y a lieu, les points sur lesquels on peut obtenir des améliorations dans cet enseignement. — Envoi, à l'inspecteur provincial, des propositions qui auront été faites.

3e CONFÉRENCE.

1° Quelques instituteurs, désignés par le sort, donneront, pendant une heure et demie, et sans livres sous les yeux, une leçon, en forme de répétition, sur la première partie de la grammaire. — Des élèves seront convoqués par les soins de l'instituteur de l'école où l'on se réunira.

2° Observations sur les leçons qui auront été données.

3° Rédaction à domicile : continuation du travail sur les contes populaires; suite de ce qui a été indiqué au programme de la troisième conférence de 1853.

4° Examen de ce travail en conférence. Chaque instituteur tiendra note de ce qui aura été approuvé par l'assemblée.

4e CONFÉRENCE.

1° Leçons sur les quatre règles fondamentales de l'arithmétique, pendant une heure et demie au moins, et dans la forme acroamatique. Le sort désignera les instituteurs qui devront donner la leçon.

2° Observations sur les leçons et conclusions pratiques.

3° Rédaction à domicile : continuation du travail sur les contes populaires.

4° Examen du travail en conférence.

5° Examen du registre de correspondance des instituteurs.

C. Fabre.

XXVI. — *Relevé statistique des conférences d'instituteurs*

PROVINCES.	NOMBRE DES RESSORTS.	NOMBRE DES CERCLES de conférences.			NOMBRE DES CONFÉRENCES QUI ONT EU LIEU			MOYENNE, PAR CERCLE, DES CONFÉRENCES TENUES			MOYENNE des instituteurs qui ont					
											INSTITUTEURS communaux			INSTITUTEURS adoptés et [illegible]		
		en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1852.	en 1853	en 1854.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1852.	en 1853	en [illegible]
Anvers	7	12	12	13	48	48	52	4	4	4	18.33	19.20	18.57	0.35	0.46	[illegible]
Brabant	10	22	22	22	86	88	88	4	4	4	19.15	19.22	20.68	2.22	2.21	[illegible]
Flandre occidentale	9	13	13	12	56	49	48	4	4	4	15.26	19.32	24.08	4.34	4.51	[illegible]
Flandre orientale	14	15	15	15	86	87	85	6	6	6	18.23	19.24	19.22	4.31	5.16	[illegible]
Hainaut	18	26	26	26	98	103	92	4	4	4	14.35	14.25	14.72	1.57	1.31	[illegible]
Liége	14	18	18	18	57	59	57	3	3	3	15.98	16.76	17.45	1.05	0.95	[illegible]
Limbourg	5	8	8	8	(a) 31	(a) 26	(a) 29	4	3	4	21.55	20.69	17.72	0.06	0.94	[illegible]
Luxembourg	17	17	17	17	65	67	66	4	4	4	18.86	17.98	18.39	1.41	1.16	[illegible]
Namur	15	15	15	15	57	60	61	4	4	4	20.49	20.58	21.06	1.05	0.88	[illegible]
TOTAUX et MOYENNES pour le royaume.	109	146	146	146	584	587	578	4	4	4	18.02	18.58	19.10	1.81	1.85	[illegible]
					1,749											

ıt eu lieu pendant la 4e période triennale.

OVINCE. haque conférence.					NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												Observations.
TUTEURS rivés		TOTAL			L'inspecteur provincial			Les inspecteurs cantonaux civils			L'inspecteur diocésain			Les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques			
en 1853.	en 1854.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	
»	»	18.68	19.66	18.82	20	17	19	48	48	52	26	17	31	25	26	27	
0.28	0.06	21.61	21.71	23.03	18	27	13	84	84	86	15	20	14	44	38	45	
0.06	»	19.66	23.89	25.62	9	7	12	52	49	48	»	1	»	55	49	48	
1.24	1.17	23.96	25.58	24.57	10	14	13	77	80	80	22	15	15	67	72	71	
0.24	0.30	16.25	15.80	16.58	32	42	40	81	95	88	6	19	6	89	94	87	
0.03	»	17.10	17.74	18.15	16	15	11	54	55	56	6	»	»	15	9	5	
»	»	21.61	20.73	17.72	5	6	3	31	26	29	»	»	»	9	11	9	(a) La plupart des conférences ont duré deux jours.
»	0.04	20.38	19.14	19.45	5	9	6	65	66	66	»	3	4	51	55	54	
»	»	21.54	21.46	22.06	26	26	24	45	60	60	»	8	1	36	50	49	
0.20	0.17	20.06	20.63	20.66	143	163	141	537	563	565	75	83	71	391	404	395	
					447			1,665			229			1,190			

XXVII

Travail préparatoire rédigé par M. de Vogelaere, instituteur à Somergem (province de Flandre orientale).

Réponse a la question : *De quelle manière l'instituteur peut-il utilement occuper les élèves des deux divisions inférieures, pendant qu'il donne l'enseignement à ceux de la division supérieure?*

DIVISION INFÉRIEURE.

Il est impossible de donner aux enfants de cette division des occupations utiles et à portée de leur intelligence, s'ils ne connaissent pas la forme des lettres écrites et des chiffres. Lorsqu'ils ont acquis ces premières connaissances, je leur fais faire les exercices suivants :

1° Écrire des chiffres avec indication de la valeur au moyen de traits ;

2° Écrire des lettres en commençant par les plus faciles.

3° Copier des nombres : de 1 à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90, 100. On fait de même en commençant par les nombres les plus élevés ;

4° Les nombres pairs ;

5° Les nombres impairs ;

6° De 1 à 100 et de 100 à 1, en augmentant ou en diminuant de 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ;

7° La numération. P. E. : 2 + 2 + 2 + 2 + 2 =... 1 + 2 + 2 + 2 + 2 + 2 =... 3 + 3 + 3 + 3 + 3 =... 1 + 3 + 3 + 3 + 3 + 3 =... 2 + 3 + 3 + 3 + 3 + 3 =... 4 + 4 + 4 + 4 + 4 =... 1 + 4 + 4 + 4 + 4 + 4 =... 2 + 4 + 4 + 4 + 4 + 4 =... 3 + 4 + 4 + 4 + 4 + 4 =... 5 + 5 + 5 + 5 + 5 =... et ainsi de suite avec tous les chiffres. Il est inutile de faire observer qu'on commence par les nombres les plus petits ;

8° La soustraction. P. E. : 10 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 =... 11 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 =... 15 — 3 — 3 — 3 — 3 — 3 =... 16 — 3 — 3 — 3 — 3 — 3 =... 17 — 3 — 3 — 3 — 3 — 3 =... etc.;

9° Copier des mots qui se trouvent dans le livre de lecture ;

10° Mots de deux, trois, quatre, cinq, six lettres ;

11° — dans lesquels on trouve les voyelles brèves : *a, e, i, o, u ;*

12° — — les sons : *ae, ee, ie, oo, ue, y ;*

13° — — une des voyelles : *a, e, i, o, u*, entre deux consonnes ;

14° — — un des sons *ae, ee, ie, oo, ue, y*, —

15° — — d'autres sons entre deux consonnes ;

16° — commençant par deux ou plusieurs consonnes ;

17° — qui finissent par deux ou plusieurs consonnes ;

18° — dans lesquels on rencontre les lettres : *b, d, f, g, h, j, k, l, m, n, p*, etc. ;

19° — qui commencent par ces lettres ;

20° — d'une syllabe composée de deux, trois, quatre, cinq, six lettres ;

21° — de deux, trois, quatre syllabes, en les séparant au moyen d'un trait ;

22° — dans lesquels on trouve deux fois la même consonne ;

23° Transcrire la leçon de lecture ;

24° Copier, de la planche noire, les noms des sept jours de la semaine, des douze mois de l'année, des quatre saisons, etc.

25° Exercices de dessin linéaire ;

26° Écrire les chiffres romains, avec indication de leur valeur au moyen de traits ;

27° Compléter des propositions simples dans lesquelles manquent le régime et l'attribut ;

28° Chercher, sans l'assistance d'un livre, des mots de deux, trois, quatre, cinq lettres ;

29° — — dans lesquels on trouve : *a, e, i, o, u ;*

30° — — qui commencent par *b, d, g, k, l*, etc. ;

31° Les élèves les plus avancés de cette division écrivent cinq fois par semaine sur le papier (calligraphie).

DIVISION MOYENNE.

Les heures qui ne sont pas employées à la récitation et à l'étude des leçons, à l'orthographe, à l'écriture et au calcul, sont destinées aux exercices suivants :

1° Transcrire, du livre de lecture, des mots de deux, trois, quatre syllabes, que les élèves séparent par un trait ;

2° Faire les mêmes exercices sans l'assistance du livre ;

3° Écrire par cœur des substantifs dans lesquels on trouve une voyelle ou une consonne déterminée ;

4° Transcrire, du morceau que les enfants ont lu, les substantifs qui s'y trouvent ;

5° Même exercice, avec indication du genre et du nombre ;

6° Mettre au pluriel les substantifs qui y sont employés au singulier, et *vice-versâ ;*

7° Écrire, sans pouvoir chercher dans le livre, un certain nombre de substantifs du genre masculin ;

8° Ecrire, sans pouvoir chercher dans le livre, un certain nombre de substantifs du genre féminin ;

9° Ecrire, sans pouvoir chercher dans le livre, un certain nombre de substantifs du genre neutre (1) ;

10° Ecrire, sans pouvoir chercher dans le livre, un certain nombre de substantifs singuliers et pluriels ;

11° Ecrire, sans pouvoir chercher dans le livre, un certain nombre de substantifs dont le pluriel se forme par l'addition de *en* (1) ;

12° Ecrire, sans pouvoir chercher dans le livre, un certain nombre de substantifs dont le pluriel se forme par l'addition d'un *n ;*

13° Ecrire, sans pouvoir chercher dans le livre, un certain nombre de substantifs dont le pluriel se forme par l'addition d'un *s ;*

14° Ecrire, sans pouvoir chercher dans le livre, un certain nombre de substantifs dont le pluriel se forme par l'addition de *ers* ou *eren ;*

15° Donner la forme diminutive aux substantifs au moyen de la terminaison *je, tje, ken, pje ;*

16° Mettre au pluriel des substantifs masculins singuliers ;

17° — — féminins ;

18° — — neutres ;

19° Nommer des choses qui ont du goût ;

20° — — de l'odeur ;

21° — — qui n'ont pas d'odeur ;

22° — — qui sont blanches, noires ;

23° — des fruits qui grandissent sur des arbres ;

24° — — arbrisseaux ;

25° — des arbres qui donnent des fruits ;

26° — — n'en produisent pas ;

27° — des objets qu'on trouve dans l'école, dans la maison, dans l'église, dans le jardin, dans les champs, etc. ;

28° Nommer des productions du règne animal, du règne végétal et du règne minéral ;

29° — produits artificiels avec le nom de leur auteur ;

30° Compléter des propositions auxquelles manque l'attribut ;

31° — — le régime ;

32° Propositions interrogatives ;

33° — affirmatives ;

34° — négatives ;

35° — qui commencent par un sujet déterminé. P. E. : l'enfant, le cheval, la vache, etc. ;

---

(1) *N. B.* Il s'agit de l'enseignement du flamand.

36° Propositions françaises qui commencent par : *je, tu, il, nous, vous, ils;*

37° Ajouter aux propositions un régime direct ou indirect;

38° Décomposer un mot de plusieurs syllabes et en former différents petits mots;

39° Transcrire, de la planche noire, quelques notions du système légal des poids et mesures, de la géographie et les apprendre par cœur;

40° Écrire, sur l'ardoise, une petite narration faite par l'instituteur;

41° Répondre, par écrit, à des questions tirées de la leçon de lecture;

42° Copier un modèle de dessin ou des caractères d'impression, etc.;

43° Nommer les outils dont font usage les charpentiers, les forgerons, les tailleurs, les cordonniers, etc.

Somergem, le 8 juillet 1854.

L'instituteur communal,

De Vogelaere.

XXVIII

Compte rendu d'une conférence rédigé par M. Deceuleners, instituteur à Overslag (province de Flandre orientale).

L'an 1854, le 11 du mois de juillet, les instituteurs du 8e ressort de la Flandre orientale se sont réunis au local de l'école adoptée du hameau Hillaere (Lokeren).

M. l'inspecteur cantonal civil Van der Meersch, président, et M. l'inspecteur cantonal ecclésiastique assistent à la réunion.

La séance est ouverte à dix heures du matin. Elle est consacrée pendant tout ce jour à l'enseignement pratique donné par l'instituteur Baek.

Les élèves des deux sexes entrent avec ordre et occupent les places qui leur sont destinées.

Après les prières habituelles du matin, la 1re et la 2e divisions apprennent la dernière moitié de la 15e leçon du grand catéchisme.

L'instituteur s'occupe dans l'entre-temps à apprendre à la classe inférieure les prières les plus nécessaires.

Tandis qu'un moniteur interrogeait à demi-voix et successivement les élèves de la classe inférieure sur ce qu'ils venaient d'apprendre, ceux des deux divisions supérieures récitèrent par cœur la demi-leçon du catéchisme.

Ils furent ensuite interrogés par l'instituteur sur le sens littéral de la leçon qu'ils venaient de réciter.

Cet exercice remplit le temps fixé pour l'enseignement religieux.

Pendant que les divisions inférieures font des exercices de calligraphie, l'instituteur dicte aux élèves de la 1re division les règles sur l'emploi des voyelles *ee* et *oo*. (Zacht- en scherplange *ee* en *oo*.)

Ensuite ces élèves corrigent leurs fautes d'orthographe au moyen de la dictée écrite d'avance sur la planche noire.

La division inférieure a un exercice orthographique sur les voyelles *a, e, i, o, u, y*. Les élèves écrivent sur l'ardoise les mots dans lesquels se rencontrent ces voyelles et qu'ils ont cherchés eux-mêmes.

Dans l'entre-temps, l'instituteur dicte à la division moyenne les règles sur la distinction et l'emploi des voyelles longues et des voyelles brèves.

Ensuite, au moyen d'une dictée sur le tableau, il corrige leur travail. Ces élèves, ainsi que ceux de la 1re division, écrivent leur travail au net dans un cahier.

Les élèves de la division inférieure lisent successivement les mots qu'ils ont dû chercher et écrire sur l'ardoise.

Cet exercice est suivi de l'étude de la leçon de lecture dans le 5e livre de Courtmans.

S'occupant ensuite des enfants de la 3e division qui ne savent pas encore lire, l'instituteur leur apprend les consonnes au moyen du bureau typographique. Ils les cherchent sur leurs planches à lettres.

A ce travail succède celui de la classe supérieure qui fait une analyse grammaticale et une analyse logique sur l'ardoise, ainsi que celui de la division moyenne qui forme des propositions des substantifs écrits sur le tableau noir.

Les enfants de la division inférieure lisent dans l'entre-temps et successivement, après que l'instituteur a lu lui-même la leçon, quelques lignes de leur livre de lecture. Ils sont interrogés sur le contenu de la lecture et sur le sens des mots (exercices d'intelligence).

Les élèves de la division supérieure donnent lecture sur la désignation de l'instituteur, de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique écrites sur leur ardoise.

Comme il est près de midi, la séance est levée et remise à deux heures.

L'après-midi, vers trois heures, la séance est reprise. Le même personnel y est présent.

Après la prière, les élèves reprennent leurs occupations. Ceux de la division supérieure ont à résoudre par écrit quelques questions de grammaire écrites à l'avance sur la planche noire.

Ceux de la classe inférieure (1re section) s'occupent à chercher dans leur livre de lecture un certain nombre de substantifs, et à les écrire sur l'ardoise.

Pendant ces exercices muets, la division moyenne passe à la leçon de lecture dans l'*Ami des Écoliers*. L'instituteur ayant lu lui-même la leçon, en fait lire successivement quelques phrases par les élèves, qui sont interrogés ensuite sur le contenu du chapitre et sur le sens des mots.

A la lecture succède pour cette division une leçon d'arithmétique. Les élèves travaillent sur l'ardoise les problèmes qui ont été inscrits sur la planche noire.

Le calcul occupe de la même manière les élèves de la division supérieure.

Dans l'ntre-temps, l'instituteur revoit le travail de la 3e division (substantifs écrits sur l'ardoise), et fait des questions propres à développer l'intelligence de ces jeunes élèves.

Il leur prescrit d'apprendre leur leçon de lecture et passe aux moins avancés, auxquels il apprend de petits mots sur le bureau typographique.

Après cet exercice, un élève de la division moyenne passe à la planche noire et fait à haute voix l'opération d'arithmétique comprenant une addition et une soustraction.

Le travail des élèves comme celui qui a été fait à la planche noire, a paru être exact. Ceci étant terminé, l'instituteur les exerce à traduire en mots sur l'ardoise quelques nombres écrits au tableau noir, afin de pouvoir s'occuper de la leçon d'arithmétique de la division supérieure.

Des élèves de cette division viennent successivement résoudre les problèmes qui comprennent la soustraction, la multiplication et la division. Les opérations sont bien faites.

L'instituteur leur donne ensuite pour travail de revoir en silence leur leçon et s'occupe d'un exercice de lecture pris dans le 5e livret pour la classe inférieure. Cet exercice se fait de la même manière que celui du matin. Ensuite ces enfants écrivent sur l'ardoise des nombres pairs. Ils les cherchent sur le tableau noir où ils sont mêlés à des nombres impairs.

La division supérieure reçoit une leçon de lecture expressive. Les élèves lisent successivement après l'instituteur dans un ton convenable.

L'heure destinée à l'enseignement religieux est arrivée.

Les élèves des deux divisions supérieures reprennent le catéchisme pour apprendre par cœur la 2e partie de la 15e leçon. L'instituteur s'occupe dans l'entre-temps à apprendre les prières aux commençants.

A cinq heures, l'inspecteur président déclare la séance levée et remise au lendemain à neuf heures et demie.

L'appel nominal a constaté qu'aucun instituteur n'a été absent sans cause légitime.

J. B. Decesseners, *instituteur adopté*.

XXIX

Travail préparatoire rédigé par M. C. Joiret, instituteur à Huccorgne (province de Liége).

Réponse a la question : *Quels sont les préjugés, les erreurs, les mauvaises habitudes et les vices les plus communs et les plus préjudiciables aux classes laborieuses des villes et des campagnes, et quels sont les moyens les plus propres à les combattre ?*

Cette question importante est si vaste, si susceptible de développements que, loin de pouvoir être suffisamment traitée dans un simple Mémoire de quelques pages, elle peut fournir la matière d'un volume au philanthrope, à l'économiste, à l'homme politique, à tout écrivain enfin qui, à un titre quelconque, s'occupe de la moralisation des masses.

Ce n'est certainement pas un travail de ce genre qu'on exige de nous. A nous, instituteurs primaires des villes et des campagnes, on ne peut demander que de faire connaître, d'abord, le résultat des observations que nous avons pu recueillir sur les habitudes des classes laborieuses, tant par nos rapports avec les habitants que par la comparaison que nous pouvons naturellement établir entre les mœurs des parents et celles des enfants que nous avons journellement sous les yeux, et ensuite, les moyens que nous jugeons les plus propres à combattre les erreurs et les vices, tant ceux de ces moyens que nous pouvons nous-mêmes employer, directement et de notre propre initiative, que ceux qui pourraient être mis encore à notre disposition, par une plus large application du système de l'enseignement primaire.

Ce travail, quelque restreint qu'il puisse être, doit donc, comme l'indiquent les termes de la question, être divisé en deux parties : la première, contenant l'exposé succinct des préjugés, des erreurs et des vices, et la seconde, l'indication des moyens propres à les combattre.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Par préjugés, en général, on entend une opinion, sur un sujet quelconque, admise sans examen. Dans cette acception, on ne peut disconvenir que les préjugés ne soient encore très-nombreux; mais si, par préjugés, on entend les croyances superstitieuses aux sorciers, aux loups-garous, aux revenants, etc., et les actions qui sont la conséquence de ces croyances, il faut reconnaître qu'ils tendent à disparaître, même dans les localités les plus arriérées. On ne peut certainement que s'en féliciter, mais on doit regretter la manière dont ce but a été atteint.

En premier lieu, le plus grand nombre des livres destinés à éclairer le peuple, à cet égard, ont été conçus dans un esprit philosophique qui a fait dépasser le but que s'étaient proposé leurs auteurs. On n'y a pas établi clairement la distinction entre les croyances superstitieuses qu'il fallait combattre et les croyances véritables qu'il fallait maintenir. Cette précaution, inutile peut-être pour les personnes instruites, était essentielle pour le peuple. En repoussant, d'une manière trop absolue, tout ce qui est en dehors de la nature ou qui passe les bornes de l'esprit humain, on n'a pas peu contribué à faire naître, dans les esprits peu cultivés, un doute funeste sur les vérités les plus saintes et les plus respectables.

On aurait tort de croire, du reste, que c'est uniquement dans les livres que le peuple a appris à se défaire des préjugés. La plupart des ouvriers d'un certain âge ne savent pas lire et cependant ne croient plus aux sorciers, aux sorts, etc. Ç'a été plutôt par leur contact avec des gens instruits, contact devenu fréquent depuis le commencement de ce siècle. Mais ces gens instruits, élevés, pour la plupart, dans les principes de la secte philosophique qui a

marqué la fin du siècle dernier, au lieu de s'appuyer sur la religion qui condamne les erreurs, ont cherché à les détruire uniquement par des raisonnements empruntés aux sciences humaines et aux préceptes du matérialisme. De plus, ceux qui regardaient la religion elle-même comme un préjugé, se sont attachés à la confondre avec la superstition, et n'ont que trop bien réussi auprès des ignorants. C'est ainsi que, volontairement ou involontairement, on est arrivé à affaiblir insensiblement les croyances religieuses du peuple et à amener enfin cette indifférence religieuse qui est le grand préjugé, la grande erreur de notre époque.

Cette indifférence, qu'on ne s'y trompe pas, est plus grande, plus profonde dans les classes laborieuses qu'on ne le croit ; on peut même affirmer qu'elle y règne actuellement à un plus haut point que dans les autres classes de la société. Si, dans les campagnes et même dans les villes, un assez grand nombre d'individus des classes ouvrières paraissent encore observer les cérémonies extérieures du culte, il est facile de voir à leurs discours, et plus encore à l'éducation toute matérielle qu'ils donnent à leurs enfants, que la foi est éteinte dans leurs cœurs.

Ce n'est pas dans un travail destiné, tout au plus, à être communiqué à mes collègues, que je m'attacherai à faire ressortir les funestes effets de l'indifférentisme. Tous sont persuadés qu'il est la source de la plupart des erreurs et des vices qui font le malheur de la société en général et spécialement des classes laborieuses, et tous également ne doutent pas que, si l'on parvenait à ranimer la foi, on aurait fait un pas immense dans la voie de la moralisation du peuple.

Quel beau tableau présenterait, en effet, la société actuelle si, à la civilisation de ce siècle, elle joignait une foi ferme et éclairée !

Espérons que cette situation ne sera pas un rêve. Déjà des publicistes éminents ont constaté une tendance prononcée au retour à la religion chez les classes éclairées, et le peuple qui suit toujours, à son insu peut-être, les mouvements de celles-ci, après s'être précipité à leur suite dans l'abîme de l'indifférence, en sortira également à leur suite.

C'est donc à ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'éducation populaire, à seconder ou à préparer, de tout leur pouvoir, le mouvement qui doit amener la rénovation sociale par la religion.

L'indifférence religieuse, voilà, je le répète, le grand préjugé, la suprême erreur, qu'il faut d'abord combattre et vaincre, si l'on veut avoir raison des autres.

II.

Le peuple, en devenant incrédule, n'a cependant pas renoncé aux idées superstitieuses, aussi complétement qu'on pourrait le croire. Il n'est pas rare, à la campagne surtout, de rencontrer encore des gens qui, ayant peu ou point de religion proprement dite, croient néanmoins à l'efficacité de certaines prières ou cérémonies ridicules, accomplies d'après les instructions de quelque individu ignorant et souvent immoral, soit pour obtenir la guérison d'une personne ou d'un animal, soit pour retrouver une chose perdue, soit enfin pour obtenir un bon numéro au tirage de la milice. Ce dernier point surtout est fréquent ; il n'y a point de canton de milice qui ne renferme quelque magicien ou faiseur de miracles qui, moyennant finance et l'accomplissement de certaines cérémonies, plus dignes des jongleurs des peuplades sauvages de l'Amérique que de chrétiens civilisés, ne s'engage à procurer un numéro élevé aux imbéciles qui vont lui porter leur argent. Notez que ces gens-là ne sont jamais en défaut : si le hasard les sert, ils s'en attribuent l'honneur ; si le contraire arrive, aux reproches que lui adresse le milicien qui a amené un mauvais numéro, le magicien répond gravement que c'est sa faute, qu'il a oublié une formalité, qu'il n'a pas eu la foi, et autres impertinences ; en attendant, il garde l'argent du pauvre dupé et celui-ci garde son numéro.

Ces sottes croyances, je l'ai déjà dit, commencent graduellement à disparaître, même dans les campagnes ; mais ce qui en reste ne laisse pas de causer bien des maux. On voit encore assez de gens qui payent de leur santé, et quelquefois de leur vie ou de celle de leurs enfants, leur sotte crédulité et leur ignorance.

Je ne citerai pas comme préjugé la confiance absolue en certains saints, pour la guérison

des maux et des maladies, quoiqu'elle puisse avoir de graves inconvénients, quand elle est exclusive de tout moyen médical. Mais comme cette confiance, quoique souvent très-mal entendue par le peuple, part d'un sentiment respectable qu'on pourrait affaiblir en voulant le modérer, et qu'au surplus l'invocation des saints est admise par l'Église, je pense qu'on doit ne toucher a ce point qu'avec une extrême réserve, et même laisser aux ministres de la religion le soin de rectifier, à cet égard, les idées des fidèles, en ce qu'elles peuvent avoir de déréglé ou de contraire à une religion bien entendue.

III.

L'intempérance, et j'entends particulièremeut par ce mot l'usage immodéré des liqueurs fortes, peut être mise au premier rang des vices et habitudes les plus préjudiciables aux classes ouvrières. Cet abus est plus grand dans les villes que dans les campagnes, mais il tend néanmoins à s'introduire dans celles-ci, ce qu'il faut principalement attribuer au contact des ouvriers purement agricoles avec ceux qui vont chercher du travail dans les villes et localités industrielles et qui reviennent plus ou moins souvent dans leurs familles.

Ce vice funeste, qui produit tant de ravages, tant au moral qu'au physique, a le plus souvent sa source dans une erreur très-répandue parmi les ouvriers et que les exemples du contraire ne parviennent pas à détruire : la plupart s'imaginent que les liqueurs fortes donnent des forces au corps. De là vient que les ouvriers font usage de ces liqueurs, non-seulement au cabaret, mais encore en travaillant, et cela au grand détriment de leur santé et de leurs bourses ; c'est ainsi qu'ils finissent par contracter des habitudes d'ivrognerie, et qu'après avoir bu pour satisfaire ce qu'ils croyaient être un besoin, ils boivent pour satisfaire une passion.

Cet abus ayant déjà été l'objet d'un Mémoire spécial, lu à une conférence *précédente*, je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet.

IV.

Les préjugés des campagnards contre l'instruction en général commencent aussi à disparaître ; mais il faut reconnaître cependant qu'ils sont généralement encore loin d'avoir des idées bien saines à cet égard.

La plupart seraient honteux aujourd'hui de ne pas envoyer leurs enfants aux écoles établies jusque dans les plus petites localités ; mais l'un voudrait que l'instruction se bornât à savoir lire et écrire comme il faut, et tout au plus connaître un peu de calcul ; l'autre prétend que son fils est un prodige d'intelligence, et que l'instituteur peut, et doit même, lui enseigner une foule de choses. Un autre, au contraire, soutient que son fils est un âne, qu'on perdrait son temps à vouloir seulement lui apprendre à lire, que l'instituteur doit se borner à lui apprendre un peu de catéchisme pour le mettre en état de faire sa première communion, etc., etc.

Mais l'éducation morale et religieuse, par suite de cette indifférence que j'ai signalée au commencement de ce travail, rencontre surtout beaucoup d'adversaires tant à la campagne qu'à la ville. Les parents veulent bien admettre que l'on apprenne les prières aux jeunes enfants, et ce soin, qui les regarde autant et peut-être plus que l'instituteur, ils l'abandonnent entièrement à celui-ci, oubliant que la prière en commun est un attribut et un devoir de la famille. Ils consentent aussi à ce que l'on enseigne le catéchisme aux enfants pour les préparer à la première communion ; mais, hors de là, et surtout après cette époque, ils regardent, en général, l'instruction religieuse comme une superfluité, et même, qu'on me passe le mot, comme une niaiserie.

Poursuivons la revue des erreurs et des vices.

V.

Il n'y a pas bien longtemps que c'était chose rare qu'un médecin établi à la campagne. Les campagnards possédant quelque fortune pouvaient s'adresser aux médecins de la ville la plus voisine ; mais les pauvres, c'est-à-dire le plus grand nombre, devaient se passer de secours médicaux ou s'adresser à des empiriques.

Cette situation, jointe au goût du peuple pour tout ce qui paraît tenir du surnaturel, a été la source de sa confiance aux charlatans, aux guérisseurs de tous maux, en un mot, aux empiriques de toute espèce, qui ont été et sont encore, dans certaines localités, de véritables fléaux.

Pendant longtemps, ceux dont je parlais tantôt ont eu une grande vogue. Au moyen de quelque prière, ou plutôt de quelque jargon qu'eux seuls connaissaient, de quelques signes cabalistiques et d'une pièce d'argent qu'on leur donnait, ils promettaient aux malheureux qui les appelaient à leurs secours, la guérison de n'importe quelle maladie, fût-elle incurable. Les guérisons dues au hasard ou à la bonne constitution du malade passaient pour l'œuvre du fripon, et son crédit s'en augmentait. On rejetait sur la vieillesse, la faiblesse, etc., et surtout sur le manque de foi, les cures qui ne réussissaient pas, et la confiance dans le pouvoir du charlatan n'en était pas ébranlée.

Cette espèce de prétendus guérisseurs commence à devenir plus rare de jour en jour, mais il en reste cependant encore ; et, ce qui n'est plus seulement absurde, mais odieux, des hommes qui ont reçu une instruction assez étendue, qui doivent, par conséquent, avoir la conscience du mal qu'ils font, ne rougissent pas de chercher des moyens d'existence dans l'exploitation de la crédulité du peuple, en se prétendant initiés aux secrets d'une science chimérique.

Quoi qu'il en soit, une autre espèce d'empiriques existe pour le malheur des pauvres gens ; je veux parler de ceux qui, sans avoir fait des études spéciales et sans aucun caractère légal, exercent l'art de guérir et administrent aux malades des remèdes à tort et à travers.

Les uns tranchent véritablement du docteur, tâtent le pouls, pratiquent des saignées et prescrivent des remèdes que, le plus souvent, ils composent et vendent eux-mêmes.

Les autres, sans s'ériger en hommes de science, prétendent avoir en leur possession des remèdes dont la connaissance est un secret de famille, et qui sont souverains, disent-ils, pour certaines maladies. A la rigueur, cela peut être vrai ; seulement, les gens qui les leur achètent, ne font pas réflexion que, si ces remèdes ont réellement des propriétés, ils doivent être connus des médecins, et qu'avant de faire usage d'un remède quelconque, il faudrait d'abord s'assurer si la maladie qu'il est destiné à combattre existe réellement.

Ces médecins improvisés sont assez communs dans les campagnes et ne sont pas tout à fait inconnus dans les villes ; mais, dans ces dernières, les lois sur l'exercice illégal de la médecine ne sont pas une lettre morte, et les condamnations qui, de temps en temps, frappent les empiriques, finissent peu à peu par les dégoûter du métier. Il n'en est pas de même dans les campagnes, où le défaut de surveillance de l'autorité les rend à peu près libres d'empoisonner les gens à leur guise.

Maintenant que les professions utiles se répandent de plus en plus, il y a des médecins établis, sinon dans tous les villages, au moins dans les plus considérables, et, presque partout, ils sont payés pour donner des soins gratuits aux indigents. En cas de maladie, les secours médicaux ne peuvent donc plus manquer à personne. Malgré cela, l'ignorance est encore si grande et le préjugé si invétéré, que la plupart des ouvriers campagnards préfèrent s'adresser aux empiriques. Tel qui demeure à dix pas d'un médecin, fait souvent trois ou quatre lieues pour aller consulter un individu qui passe pour avoir des remèdes merveilleux qu'il fait souvent payer fort cher et qui, dans le plus grand nombre des cas, ne produisent d'autre résultat que celui d'aggraver le mal.

Il faudra encore du temps, je le crains, avant de voir disparaître entièrement ce préjugé.

VI.

La répugnance des ouvriers, en général, et principalement de ceux des campagnes, à observer les règles les plus simples de l'hygiène, est encore un mal à signaler et à combattre.

Les avantages de la propreté du corps, des vêtements et des habitations, sont encore loin d'être appréciés. Les précautions à observer pour conserver la santé, la nécessité d'aérer les

logements et surtout les chambres à coucher, sont des choses, sinon inconnues, du moins complétement négligées par la plupart des ouvriers agricoles.

Aux exhortations que les médecins, les autorités ou des particuliers instruits leur font à ce sujet, ils répondent invariablement que toutes ces précautions sont bonnes pour les gens aisés, que les pauvres gens n'en ont que faire. Ils croient surtout faire une réponse péremptoire en disant que ce genre de vie a été celui de leurs ancêtres ; qu'ils ont eux-mêmes toujours vécu ainsi, et qu'ils ne s'en sont pas mal trouvés. Cette raison est, du reste, celle qu'ils donnent le plus volontiers pour se dispenser d'entrer dans la voie des améliorations et du progrès. Il est très-difficile de leur faire comprendre que la question n'est pas de savoir si l'on peut continuer à faire comme on a toujours fait, mais bien d'examiner s'il n'est pas possible de faire mieux.

VII.

Les habitudes de désordre et les préjugés contre les institutions de prévoyance doivent aussi tenir leur place dans cet exposé ; les ouvriers, en général, vivent au jour le jour, et ne savent guère ce que c'est que l'économie ; les salaires, il est vrai, sont souvent à peine suffisants pour leur entretien et celui de leurs familles ; mais il en est beaucoup cependant qui, avec des habitudes d'ordre, pourraient, aux époques de l'année où le travail est le plus abondant et les salaires le plus élevés, économiser quelques petites sommes pour l'époque de la morte-saison ; mais le plus grand nombre dissipent en plaisirs ou en jouissances inutiles ce qui leur reste après avoir fourni aux premiers besoins de la vie.

Quant aux institutions de prévoyance, telles que caisses d'épargnes, caisses de retraite, etc., elles sont à peu près inconnues aux ouvriers des campagnes, et elles ne leur inspirent du reste aucune confiance ; s'ils font des épargnes, ils croiraient les jeter à l'eau en les confiant à ces établissements ; ils préfèrent les déposer dans une cachette et attendre, qu'après bien des années, ils aient amassé de quoi acheter un coin de terre, sans penser et sans vouloir comprendre que leur but serait atteint plus sûrement et plus vite, en plaçant leurs économies à la caisse d'épargnes pour les en retirer, augmentées des intérêts, lorsque le temps serait venu ou que l'occasion se présenterait d'en faire un emploi conforme à leurs désirs.

Ces institutions sont, en général, mieux comprises par les ouvriers des villes, et si les participants de cette catégorie n'y sont pas aussi nombreux qu'on pourrait l'espérer, c'est aux habitudes de désordre et d'imprévoyance qu'il faut l'attribuer.

VIII.

Je crois avoir signalé, non pas tous les préjugés, les erreurs et les vices, mais du moins, ceux qu'on remarque le plus souvent chez les classes laborieuses et qui leur sont le plus préjudiciables.

Je n'ai pu les exposer que d'une manière générale, car chaque pays, chaque province et même chaque commune a ses préjugés particuliers. Mais la source et les causes en sont les mêmes partout : L'ignorance pour les uns, l'absence d'une éducation basée sur les préceptes de la morale religieuse pour les autres.

Il est aussi des vices assez communs dans la classe ouvrière des villes et dont je n'ai pas parlé. Expression de la dépravation portée au dernier degré, leurs noms mêmes et les détails dans lesquels il faudrait entrer pour en démontrer les dangers, ne sauraient trouver place dans un travail du genre de celui-ci. Ce n'est que par des conseils particuliers donnés à ceux qui s'y livrent, et par l'horreur des vices en général qu'une éducation solide et chrétienne inspirera à la jeunesse, qu'on peut entreprendre de combattre ceux auxquels je fais allusion.

J'arrive maintenant à la partie la plus importante de ce travail, c'est-à-dire à l'exposition des moyens les plus propres à combattre les préjugés, les erreurs et les vices.

SECONDE PARTIE.

I.

Les préjugés, les erreurs, et souvent les vices, naissent de l'ignorance ou d'une mauvaise éducation, cela est incontestable : Supposez un homme ayant reçu une instruction solide et conforme à son état et une éducation basée sur la religion, assez forte pour que l'influence du bien l'emporte en lui sur celle du mal, et vous aurez un homme sans préjugés et aussi exempt de vices que peut le comporter la faiblesse humaine.

Ce qui est vrai d'un individu pris isolément l'est aussi de la société en général et d'une classe quelconque de la société en particulier.

Répandre l'instruction et l'éducation parmi les classes laborieuses, tel est donc le moyen le plus efficace et surtout celui qu'il faut employer d'abord pour détruire les préjugés de toute espèce. Les mesures les plus utiles, les plus propres à améliorer le sort des classes ouvrières ne seront ni comprises ni appréciées par celles-ci, tant que, par l'instruction elles ne seront mises en état d'en comprendre les bienfaits.

L'instituteur primaire, du reste, ne peut envisager cette question qu'au point de vue de l'éducation, et ses moyens d'action, à cet égard, étant circonscrits dans l'enseignement qu'il est appelé à donner à la jeunesse des classes populaires, il ne peut exposer, ainsi que je le disais en commençant, que ceux qu'il peut employer, soit dans l'école primaire proprement dite, soit dans l'école d'adultes.

II.

Je n'aurai que peu de choses à dire sur les moyens à employer dans l'école primaire proprement dite. Tout instituteur sait ou doit savoir en quoi consiste l'éducation qu'il est appelé à donner à ses élèves; or l'éducation comprend nécessairement la destruction des préjugés et des erreurs, ainsi que les principes de religion et de morale qui, seuls, peuvent garantir la jeunesse des vices et des mauvaises habitudes.

En matière religieuse, les enfants ne sont jamais à proprement parler, ni incrédules ni indifférents; ils sont tout au plus ignorants. L'indifférentisme ne doit donc être combattu dans l'école que par les soins que prendra l'instituteur de faire naître ou de développer les sentiments religieux de ses élèves. Je n'insisterai pas sur ce point. L'importance en a été reconnue, et par tous les auteurs qui ont écrit sur l'éducation, et par le législateur qui, en plaçant la morale et la religion au premier rang des branches de l'enseignement primaire, en a ainsi désigné les bases, et enfin, hâtons-nous de le dire, par tous les instituteurs qui savent apprécier la responsabilité qui pèse sur eux à cet égard.

Mais, par cela même que l'instituteur doit s'appliquer à développer le sentiment religieux chez ses élèves, il doit aussi éviter tout ce qui pourrait tendre, directement ou indirectement, à l'affaiblir ou s'opposer à son développement. C'est dans cette vue qu'il faut apporter beaucoup de circonspection et de discernement dans les leçons et les discours destinés à combattre la superstition. Ainsi que je l'ai fait observer plus haut, l'indifférence et l'incrédulité n'excluent pas toujours cette dernière, et bien des gens qui n'ont, pour ainsi dire, aucun principe religieux, se livrent à des pratiques superstitieuses aussi opposées à la religion que contraires au bon sens et à la raison. D'un autre côté, si des gens qui ont reçu une certaine éducation, ne saisissent pas toujours parfaitement la différence qui existe entre un préjugé superstitieux et un principe religieux, il en est de même, à plus forte raison, des enfants qui, en général, n'ont pas encore l'intelligence développée, et qui, dès leur plus tendre jeunesse, sont habitués à considérer ces préjugés comme des vérités d'autant plus respectables qu'il s'y mêle presque toujours, dans l'application, quelques pratiques empruntées à la religion.

L'instituteur, tout en combattant un préjugé, doit donc prendre garde de jeter ses élèves dans une autre erreur. Il ne suffit pas de dire à des enfants que telle croyance, telle action est un préjugé ou une superstition ridicule dont les gens de bon sens devraient rougir; que les

personnes instruites n'y croient pas ; que c'est une sottise d'attribuer à telle personne ou à telle chose un pouvoir surnaturel ; que l'on ne doit admettre comme vrai que ce que le bon sens et la raison nous permettent de considérer comme tel, etc., etc. Personne n'est logique comme un enfant et un ignorant : ce sont de mauvais logiciens, il est vrai, mais c'est précisément là qu'est le danger. L'enfant, à force d'entendre l'instituteur parler contre le merveilleux et présenter comme fausses des choses que ses parents l'ont accoutumé à envisager comme faisant partie de la religion, pourrait, si le maître n'y prend garde, appliquer ces leçons à tout ce qui est surnaturel, et arriver ainsi, insensiblement, à révoquer en doute les mystères de la foi.

L'instituteur évitera ce grave inconvénient, si, tout en faisant appel à la raison et à l'intelligence de ses élèves, il a toujours soin de prendre la religion pour base et pour point de départ dans tout ce qu'il dira pour combattre la superstition.

Là où les croyances aux mauvais sorts, aux sorciers, aux loups-garous, etc., existent encore, il dira à ses élèves que tout pouvoir vient de Dieu, qui ne donne à personne celui de faire le mal, pas plus par des moyens surnaturels que par d'autres ; que les personnes assez peu raisonnables et assez ignorantes pour croire leurs enfants ou leur bétail ensorcelés, lorsqu'ils sont atteints d'une maladie dont le caractère et la marche sont tant soit peu difficiles à apprécier, offensent Dieu en se mettant en opposition directe avec la religion, et s'exposent, en outre, à laisser devenir incurables des maladies que les soins éclairés d'un homme de l'art auraient pu guérir.

Quant à la confiance que certaines personnes accordent à ceux qui prétendent guérir des maux, par des signes de croix, des formalités absurdes et certaines prières en nombre bien fixe, on fera voir aux enfants que cette confiance est très-mal placée et peut avoir de graves inconvénients, entre autres, celui de laisser souffrir et quelquefois mourir le malade sans secours efficaces.

On leur dira que la religion ne défend pas, qu'au contraire, elle prescrit aux fidèles de s'adresser à Dieu, dans leurs maux, leurs maladies et autres adversités ; mais que, de leur côté, ils doivent employer tous les moyens que la religion et la morale ne réprouvent pas ; qu'au surplus, attribuer à certains individus, dont la conduite est souvent mauvaise, une sorte de don de miracles, est une chose ridicule et, de plus, expressément défendue par la religion.

En procédant de cette manière, on pourra espérer de dissiper peu à peu les idées superstitieuses dans l'esprit des enfants, non-seulement sans danger pour les croyances véritables, mais encore en fortifiant celles-ci.

La crainte qu'inspirent les feux-follets, l'apparition des comètes et autres phénomènes, sera efficacement combattue par une explication aussi simple que possible de la nature de ces corps.

III.

Les préjugés auxquels ne se mêle, dans l'esprit des classes peu instruites, aucune idée religieuse ou surnaturelle, laissent le champ plus libre à l'instituteur. Ici, il pourra faire usage indistinctement de tous les moyens que la science, le bon sens et la raison humaine lui offriront.

Il en est cependant de ces préjugés comme des autres à l'égard des enfants : ce sont plutôt ceux de leurs parents que les leurs. L'instituteur devra donc encore apporter certains ménagements dans ses discours, si, tout en amenant ses élèves à comprendre les heureux fruits des habitudes de propreté, d'ordre, de prévoyance, il ne veut pas porter atteinte aux sentiments d'affection que les enfants doivent avoir pour leurs parents chez lesquels ses leçons leur feront reconnaître des habitudes contraires, dont ils portent eux-mêmes la peine.

Je ne puis entrer ici dans le détail de tout ce qu'il faut faire et dire contre les mauvaises habitudes et les préjugés qui sont nuisibles au bien-être matériel des classes laborieuses. Tout instituteur connaît ses devoirs à cet égard. Nous avons, du reste, une foule de bons ouvrages spéciaux sur l'hygiène, les institutions de prévoyance, etc., dans lesquels nous

pouvons trouver les connaissances qui nous manquent pour nous acquitter convenablement de cette tâche.

L'important est d'en parler souvent aux enfants, dans des termes à la portée de leur intelligence, et de leur présenter surtout des applications et des exemples, aussi nombreux que possible, tirés de leur genre de vie habituel.

Ainsi, par exemple, l'instituteur observera rigoureusement, et autant que son local pourra le lui permettre, les règles prescrites par l'hygiène pour l'éclairage, l'aérage et le chauffage de son école ; la raison de ces dispositions sera expliquée aux élèves et on leur démontrera également les fâcheux effets que des dispositions contraires pourraient avoir pour leur santé.

Les préjugés de toute nature doivent être combattus dans l'école, dans toutes les occasions où l'instituteur pourra en entretenir ses élèves, et je pense même qu'il serait convenable de consacrer, à cet objet important, une ou deux leçons spéciales par semaine. Dans ces leçons, l'instituteur ferait voir à ses élèves, selon le sujet qu'il prendrait pour texte, les dangers de la superstition, des habitudes de désordre, d'intempérance, et les avantages des habitudes contraires.

Si le temps et le degré d'avancement des élèves de sa division supérieure lui permettaient de donner quelques notions les plus simples des sciences naturelles applicables aux usages de la vie, cet enseignement contribuerait aussi beaucoup à dissiper les préjugés sur l'hygiène, la propreté et l'alimentation.

IV.

Tels sont, me semble-t-il, dans le but qui nous est proposé, les moyens que l'instituteur peut employer dans son école. Ils ne seront pas inutiles, sans doute ; mais peut-on en espérer un résultat durable ?

En d'autres termes, l'école primaire, qui prend l'enfant à l'âge de sept ans, le soustrait chaque jour, pendant quelques heures, aux mauvaises influences du dehors, et le rend à quatorze, treize, même à douze ans, aux soins exclusifs de sa famille et parfois livré entièrement à lui-même, l'école primaire, dis-je, est-elle suffisante, je ne dirai pas seulement pour détruire les préjugés, mais pour doter les classes laborieuses d'une instruction et d'une éducation assez solides pour donner à la société des garanties sérieuses d'ordre moral et matériel ?

Je ne le crois pas.

En effet, depuis quinze à vingt ans, des écoles primaires sont établies dans les villes et dans la plupart des localités rurales. Un assez grand nombre des jeunes gens de notre époque les ont fréquentées, et cependant ils ne sont pas, en général, exempts de préjugés et surtout de vices et de mauvaises habitudes. A quoi cela tient-il ? Serait-ce que pendant assez longtemps on n'a pas assez donné de soins à l'éducation dans ces écoles ? Cela peut y avoir contribué. Mais la principale, la vraie cause, c'est qu'il est impossible de donner, à des enfants, une idée bien précise des devoirs qu'ils auront à remplir et des vices qu'ils auront à éviter, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge où ils devront prendre leurs places comme membres actifs de la société.

Les enfants n'ont que les vices de leur âge, et tout ce qu'on peut leur dire pour les prémunir contre ceux qui sont plus particuliers à un âge plus avancé, ne fait sur eux que peu d'impression, parce qu'ils ne trouvent pas en eux-mêmes, ou parmi leurs camarades, de sujets d'application.

Mais, quand bien même, les enfants, pendant qu'ils sont sur les bancs de l'école, pourraient comprendre les devoirs de l'homme à tous les âges de la vie, il faudrait encore, pour que les leçons leur profitassent dans la suite, que leurs parents et les personnes de leurs familles aidassent l'instituteur de tout leur pouvoir, plutôt que de détruire le bien qu'il produit, comme cela arrive souvent.

Qu'un enfant aille répéter, dans sa famille, les leçons de l'instituteur, sur la religion et la morale, sur la tempérance, la propreté, etc., ses parents l'écouteront avec indifférence, souvent même lui riront au nez et tourneront ce qu'il dit en ridicule. L'enfant, voyant que les leçons du maître ne trouvent pas d'écho hors de la classe, et s'apercevant du peu de cas qu'en

font ses parents, se persuade qu'elles ont peu de valeur et n'y apporte plus qu'une attention distraite.

Enfin, quand il quitte l'école, il possède une certaine instruction ; mais son éducation est loin d'être faite, et le peu de bons principes qu'il a retenus, courent grand risque d'être oubliés, au milieu du monde où il va vivre désormais.

Si cet état de choses, loin de nous décourager, doit, au contraire, nous exciter à redoubler d'efforts et de persévérance dans l'éducation de nos élèves, pour qu'il reste de notre enseignement le plus de bien possible, il doit cependant nous convaincre de l'insuffisance de l'école primaire proprement dite, et nous engager à faire usage du moyen qui nous est offert pour compléter l'éducation populaire.

Ce moyen se trouve dans les écoles d'adultes.

V.

L'école d'adultes est le complément de l'école primaire ; elle est le collége, l'université du jeune ouvrier. Elle est aussi utile, aussi nécessaire même que l'école destinée à l'enfance ; car c'est précisément à l'âge où le chemin de la vie commence à se hérisser de difficultés, où les passions commencent à se faire sentir avec violence, que l'enfant, devenu jeune homme, a besoin, plus que jamais, des leçons et des conseils de l'instituteur. C'est à l'école du soir qu'il ira les chercher, en même temps qu'il y complétera son instruction ou qu'il y acquerra les connaissances les plus indispensables, si la négligence de ses parents ou tout autre motif l'a empêché de fréquenter l'école primaire.

Pour peu qu'on veuille y réfléchir, on sera persuadé que les écoles d'adultes sont un sûr moyen d'éducation populaire et qu'on peut surtout en espérer d'heureux résultats pour la destruction des erreurs et des vices.

En effet, l'instituteur a affaire ici, non plus à des enfants, mais à des jeunes gens déjà initiés aux usages de la vie ; jouissant de plus de liberté et exposés, par là, à plus de dangers, mais aussi plus aptes a profiter des conseils de la morale et de la science ; il y a plus, les jeunes gens ayant acquis une certaine influence dans leurs familles, verront celles-ci plus disposées à profiter de ce qu'ils auront eux-mêmes appris.

Dans tous les cas, il n'y aura plus à craindre que les parents détruisent l'œuvre de l'instituteur.

Et ici se présente naturellement une réflexion : indépendamment des jeunes gens auxquels ces écoles seraient spécialement destinées, pourquoi n'y admettrait-on pas aussi de temps en temps les pères de famille qui viendraient y passer leurs soirées à apprendre, de la bouche de l'instituteur, les devoirs qui leur incombent dans l'éducation de leurs enfants.

L'utilité des écoles d'adultes est reconnue depuis longtemps et il en a été établi dans la plupart des villes et des localités industrielles ; mais on en compte très-peu dans les campagnes qui renferment cependant la plus grande partie de la population. Si l'on a reconnu la nécessité d'étendre l'instruction primaire à toutes les communes rurales, il serait temps aussi de reconnaître que la non-fréquentation, pendant la bonne saison, l'y rend plus incomplète et plus insuffisante encore que dans les villes et que l'établissement d'écoles d'adultes y serait tout aussi utile.

On ne peut cependant se dissimuler les obstacles qui s'opposeraient à cet établissement. Les communes déjà obligées de faire des sacrifices considérables pour le service des écoles primaires, seraient peu disposées à en faire de nouveaux. Les frais résultant d'une école d'adultes ne seraient pas très-grands, à la vérité, puisqu'elle serait dirigée par l'instituteur primaire ; mais celui-ci, s'il est à la tête d'une école quelque peu nombreuse, ne saurait guère, sans détruire promptement sa santé, tenir le soir une nouvelle école. Il faudrait, pour que la chose fût facilement praticable, que son traitement fût assez élevé pour qu'il pût payer un secondant qui, partageant sa tâche pendant le jour, lui laissât assez de temps et de forces pour préparer et donner ses leçons le soir.

Moyennant un faible sacrifice destiné à payer un sous-maître, on obtiendrait ainsi un double résultat : d'abord, l'école primaire proprement dite y gagnerait beaucoup, et on aurait vaincu la principale difficulté relativement à l'école d'adultes.

Les communes, du reste, ne devraient pas supporter seules les frais d'une institution qui intéresse à un si haut point la société tout entière. L'établissement des écoles d'adultes est au nombre de ceux que l'art. 25 de la loi organique fait au Gouvernement une obligation d'encourager, et, en conséquence, il y a lieu de croire qu'on pourrait compter sur le concours de l'État et des provinces.

En attendant une organisation régulière, rien n'empêcherait la plupart des instituteurs de faire quelques essais ; ils pourraient réunir, une ou deux fois par semaine, les jeunes gens de leur commune et consacrer les séances à des leçons et à des entretiens sur les sujets qui intéressent le plus la morale et le bien-être matériel des ouvriers.

Ne parvint-on, dans les leçons, qu'à dissiper quelque préjugé dangereux, à démontrer les dangers d'une mauvaise habitude, n'y fît-on même que quelques bonnes lectures, qu'on retirerait déjà d'heureux fruits de ces écoles d'adultes, réduites à leur plus simple expression.

On ne devrait pas craindre, je pense, que ces écoles restassent désertes, quelle que fût, du reste, leur organisation. Les plus raisonnables des jeunes ouvriers s'empresseraient de s'y rendre et les autres ne tarderaient pas de suivre leur exemple aussitôt qu'ils seraient bien persuadés qu'elles sont uniquement établies dans leur propre intérêt et qu'ils y ont tout à gagner et rien à y perdre puisqu'elles seraient gratuites.

VI.

Supposons maintenant tous les obstacles aplanis, et examinons quel devrait être l'enseignement dans les écoles d'adultes.

S'il ne s'agissait que d'y donner des répétitions de lecture, de grammaire, de calcul, etc., ou même d'y donner à ceux qui les fréquenteraient des connaissances plus étendues sur ces branches, ces écoles n'auraient alors qu'une importance relative. Mais elles doivent avoir un but plus grand, plus noble, et surtout plus fécond en résultats. Elles doivent être établies, non-seulement pour rendre les ouvriers plus instruits, mais encore et surtout pour les rendre meilleurs, c'est-à-dire que l'éducation y doit tenir la plus grande place.

L'instruction proprement dite ne devra cependant pas y être négligée; le désir d'acquérir des connaissances sera même, dans les commencements, ce qui y attirera le plus facilement les jeunes gens; mais comme je ne signale ici les écoles d'adultes que comme moyen de combattre les préjugés et les erreurs, et de travailler à la moralisation des classes laborieuses, c'est principalement au point de vue de l'éducation que je dois les envisager.

L'instituteur chargé de la direction d'une école d'adultes devra d'abord rechercher avec soin les préjugés, les erreurs et les vices ou mauvaises habitudes les plus communs dans sa localité, et préparer ses leçons en conséquence.

L'enseignement ne devra avoir rien de doctoral ni de dogmatique et l'instituteur devra tenir plutôt des conférences que donner des leçons proprement dites.

La morale chrétienne étant la vraie base de toute éducation, à quelque âge qu'on l'entreprenne ou qu'on veuille la réformer, devra, dans l'école d'adultes comme dans l'école primaire, être le point de départ de l'instituteur dans son œuvre de moralisation.

Il s'appliquera donc à développer ou à faire renaître les sentiments religieux de son auditoire. Sans s'ériger en prédicateur et sans entrer dans des discussions théologiques, il s'attachera à bien pénétrer les esprits et les cœurs de l'idée de la divinité. Il mettra tous ses soins à dissiper les préventions aveugles qui règnent actuellement à l'égard de la religion et à réfuter les sophismes vulgaires qu'on entend chaque jour répéter contre elle.

Il démontrera que, si les préceptes de la religion sont quelquefois en opposition avec les maximes du monde, ils ne le sont jamais avec la manière d'agir et de penser des honnêtes gens.

Enfin, il s'attachera de tout son pouvoir à convaincre ses auditeurs de la nécessité et de la bonté de la religion, et de la satisfaction qu'on éprouve à en remplir les devoirs.

Les entretiens sur ce sujet devront être fréquents, car je ne puis trop le répéter, l'indifférence religieuse est l'hydre qu'il faut d'abord terrasser si l'on veut obtenir des succès réels dans l'éducation. L'instituteur devra attacher d'autant plus d'importance à ce point que les

élèves des écoles d'adultes seront déjà incrédules ou bien près de le devenir, et qu'ils pourraient exercer une fâcheuse influence sur leurs frères ou sœurs plus jeunes qui fréquentent l'école primaire.

Cependant, les instituteurs devront préparer avec soin leurs leçons sur ce sujet et ils feront même fort sagement de les soumettre préalablement à l'avis de MM. leurs curés, dont le concours ne leur fera certainement pas défaut dans une œuvre pareille. Ils pourront, au surplus, puiser dans un grand nombre d'excellents ouvrages écrits dans le but de prouver et de défendre la religion. Ils pourraient même, au besoin, se contenter de lire et d'expliquer des extraits de ces livres qui, pour la plupart, sont à la portée de toutes les intelligences. Si ces livres n'ont pas atteint le but que s'étaient proposé leurs auteurs, c'est qu'ils ne sont généralement lus qu'isolément et par des personnes qui, ayant le goût des lectures pieuses, en ont, par cela même, le moins besoin. Mais ces lectures et les propres instructions de l'instituteur faites devant un auditoire plus ou moins nombreux porteront plus de fruit. Car, comme le dit un auteur, « les sensations sont plus vives quand elles ne sont pas solitaires ; elles sont plus sûres » quand elles paraissent confirmées par tout ce qui nous environne ; l'attention de chacun est » soutenue par celle des autres, et ce qu'on a senti en commun laisse une trace plus pro- » fonde. »

Cela est vrai également des lectures sur d'autres sujets que la morale chrétienne. Les ouvriers, livrés à eux-mêmes, ne lisent guère ou point du tout, et c'est dans les écoles d'adultes seulement qu'on pourra tirer parti de tant de bons ouvrages spécialement destinés à l'instruction des classes laborieuses.

Les préjugés superstitieux de toute espèce seront combattus dans l'école d'adultes par les mêmes moyens que dans l'école primaire. On pourra entrer dans de plus grands détails, mais en parlant toujours avec circonspection, de manière à ne jamais blesser un principe religieux.

L'abus des liqueurs fortes, les habitudes d'ivrognerie et de désordres, la passion du jeu, devront faire le sujet de nombreux entretiens. Je pense que les écoles d'adultes sont appelées à jouer un grand rôle dans la destruction de ces mauvaises habitudes : elles empêcheront, par leur existence même, les ouvriers de s'y livrer, et ensuite on doit espérer que les conseils de l'instituteur exerceront une influence salutaire sur des hommes en état de comprendre les dangers de ces habitudes et qui, en général, savent déjà par expérience les maux qu'elles entraînent à leur suite.

Ces écoles fourniraient aussi les moyens de faire pénétrer les bienfaits de l'hygiène parmi les populations ouvrières, principalement dans les campagnes où cette science est presque entièrement négligée. Il n'est pas douteux, en effet, que si les instituteurs parviennent à faire comprendre l'importance et la nécessité des règles hygiéniques à leurs auditeurs, ceux-ci ne se contenteront pas de les observer eux-mêmes, mais useront encore de leur influence pour les faire mettre en pratique par les autres membres de leurs familles.

C'est aussi dans les écoles qu'on pourra, avec succès, expliquer le mécanisme des institutions de prévoyance, en faire ressortir les avantages et amener les ouvriers à y participer dans les limites de leurs ressources.

Quelques principes d'économie politique se réduisant à des notions simples et claires sur la production, l'accroissement, la distribution et la consommation des richesses, le droit de propriété, la nature et la nécessité des impôts, devront aussi trouver leur place dans l'enseignement d'une école du soir bien organisée. Ces principes auraient pour effet, s'ils étaient généralement répandus et compris, de dissiper bien des préjugés, des erreurs et des préventions qui sont un danger continuel pour le repos et le bonheur des nations.

Sans avoir la prétention de faire un cours de droit, l'instituteur pourrait aussi y donner une explication sommaire des lois dont l'application est la plus fréquente dans la vie civile, et cela dans le but de rendre plus rares les contestations et les procès.

Enfin, il ne devrait rien négliger pour développer, chez les jeunes gens qui assisteraient à ses leçons, l'amour de la patrie, le respect de nos belles institutions, l'obéissance aux lois du pays, et pour leur inspirer des sentiments d'amour et de vénération pour l'auguste dynastie qui nous gouverne.

Telles sont, indépendamment de la partie scientifique, les matières qui devraient être

traitées dans les écoles d'adultes. Ainsi comprises, et avec du zèle et du dévouement de la part des instituteurs, elles auraient, si elles étaient généralement répandues, une influence dont les heureux effets ne tarderaient pas à se faire sentir. En effet, que l'on suppose, établie dans chaque commune du royaume, en outre de l'école primaire destinée aux enfants, une école du soir réunissant les jeunes gens des classes laborieuses, c'est-à-dire la partie la plus forte, la plus remuante de la société, les arrachant ainsi aux plaisirs bruyants et dangereux, pour les livrer à l'étude des connaissances utiles et des vertus sociales, il sera certes permis d'espérer que, dans un avenir peu éloigné, non-seulement les préjugés, les erreurs et les vices auront disparu dans les limites du possible, mais encore que le peuple sera revenu à des sentiments religieux, base de toutes les vertus, et qu'il aura atteint un degré de civilisation et de moralisation qui mettra désormais la société à l'abri des commotions violentes qui l'ont agitée dans ces derniers temps.

VII.

On traitera peut-être ce projet d'utopie ; quant à moi, je le crois beaucoup plus facilement réalisable, que ne l'était, il y a douze ou quinze ans, celui d'établir partout des écoles primaires. Alors tout était à créer : personnel et matériel. Aujourd'hui, pour l'établissement des écoles d'adultes, il n'y aurait que quelques sacrifices pécuniaires à faire, puisqu'on possède des salles d'écoles pourvues du matériel nécessaire et des instituteurs sur le dévouement desquels on peut compter.

Ceux-ci n'auraient, du reste, que peu ou point d'études nouvelles à faire pour se mettre en état de remplir, avec succès, la tâche qui leur serait dévolue.

En effet, l'instituteur primaire a tout ce qu'il faut pour réussir auprès des ouvriers : fonctionnaire laïque, il n'aura pas à redouter les préventions injustes qui détruisent trop souvent l'effet des paroles des ministres de la religion, et il pourra efficacement seconder ceux-ci dans l'accomplissement de leur mission ; père de famille, le plus souvent sa voix sera écoutée lorsqu'il retracera les devoirs des parents envers leurs enfants ; homme de science, relativement au plus grand nombre des ouvriers, ses leçons seront reçues avec confiance et avec le désir d'en profiter ; enfin, vivant dans une sphère assez modeste pour n'exciter ni envie ni défiance quoique assez relevée pour inspirer quelque déférence à ses élèves adultes ; ayant, toutefois, dans la vie privée, les mêmes intérêts, les mêmes besoins que la plupart d'entre eux, il ne sera suspect, à leurs yeux, ni d'égoïsme, ni d'aucun intérêt de caste ou de parti, lorsqu'il leur parlera au nom des principes d'ordre public et privé, et qu'il leur prêchera le respect des droits que les lois garantissent à chaque citoyen, dans sa personne et dans ses biens, à quelque état ou à quelque condition qu'il appartienne.

Il y a plus : une considération infiniment plus grande s'attachera à son état, quand on verra que, indépendamment de l'instruction qu'il peut donner à des enfants, il sait aussi parler à des hommes, les initier à des connaissances utiles, et leur apprendre ou leur rappeler leurs devoirs.

Les hommes qu'il aura ainsi guidés, depuis l'enfance jusqu'à l'âge viril, mettront en lui toute leur confiance ; il acquerra, peu à peu, une influence immense sur le peuple, dont il deviendra l'ami, le conseiller. Et c'est alors seulement qu'on pourra dire, avec une entière vérité, que : *les destinées de la société sont entre les mains des instituteurs.*

Heureux, alors, si, comprenant toute l'étendue de nos devoirs, nous pouvons, la main sur la conscience, assurer, à notre tour, que ces destinées sont placées en bonnes mains !

C. Joiart,
Instituteur à Huccorgne.

XXX

Compte rendu d'une conférence rédigé par M. P. Borsu, instituteur à Oleye (province de Liége).

La séance est ouverte à neuf heures du matin dans le local de l'école communale de la réunion des communes de Lamine et de Remicourt.

La liste de présence est signée par tous les instituteurs, à l'exception de MM. Mignolet et Derwa.

M. l'Inspecteur annonce que M. Renson, instituteur du lieu où siége la conférence, et M. Chot, son assistant, vont tenir école comme ils sont habitués de le faire, et invite MM. les instituteurs à examiner soigneusement leurs procédés d'enseignement.

La salle d'école, destinée à recevoir les enfants de Lamine et Remicourt, est érigée sur la limite de ces deux communes. Elle est pourvue du mobilier nécessaire, et assez spacieuse pour que les enfants y soient à l'aise.

On remarque avec plaisir la propreté, la bonne tenue, la tranquillité et l'assurance des élèves, qui sont au complet, et parmi lesquels il s'en trouve quelques-uns qui ont réclamé, comme une faveur, de pouvoir se présenter le jour de la conférence, parce que leurs occupations champêtres les ont déjà obligés d'abandonner l'école.

L'instituteur a partagé ses élèves en trois divisions, qui comprennent chacune deux classes ; de manière qu'il en a formé six classes.

M. Renson commence son école par la récitation de la prière. Cette récitation se fait avec beaucoup de recueillement de la part du maître et de celle de ses élèves ; et ce début satisfaisant dispose MM. les instituteurs à bien augurer des exercices qui vont suivre.

Ces exercices alternent dans l'ordre suivant :

1er *Exercice.* Leçon de religion. 1° Récitation du Pater, et de la Salutation angélique et du Credo, par les élèves de la division inférieure, sous la direction de M. Chot. 2° Récitation de la leçon IIe du catéchisme du diocèse, intitulée *de l'homme et de sa fin,* par les élèves de la division moyenne, sous la direction de M. Renson, qui donne les explications nécessaires sur la signification des mots. 3° Récitation de la leçon LXIIe du catéchisme du diocèse, intitulée *du Saint Sacrifice de la messe,* par les élèves de la division supérieure sous la direction de M. Chot, qui fait les questions nécessaires pour s'assurer si les enfants comprennent le sens de leurs réponses, et donne, au besoin, des explications qui tendent à ouvrir leur intelligence. 4° Explication du Pater donnée par M. Renson aux élèves de la division inférieure.

2e *Exercice.* Leçon de grammaire à la division supérieure. — Leçon de calligraphie à la division moyenne. — Leçon de lecture à la division inférieure.

Les élèves de la première classe de la division supérieure font oralement, sous la direction de M. Renson, un exercice syntaxique roulant sur la variabilité ou l'invariabilité du participe passé.

Les élèves de la division moyenne copient un modèle d'écriture.

Ceux de la division inférieure, les commençants, s'occupent, sous la direction de M. Chot, d'un exercice de lecture au tableau.

3e *Exercice.* Correction des devoirs des élèves de la division supérieure. — Continuation de la leçon d'écriture aux élèves de la division moyenne. — Idem de la leçon de lecture aux élèves de la division inférieure.

La correction des devoirs à domicile, donnés la veille aux élèves de la division supérieure, a lieu sous la direction de M. Renson. Pendant ce temps, les élèves de la division moyenne continuent la copie du modèle d'écriture, et ceux de la division inférieure, la leçon de lecture.

4e *Exercice.* Exercice syntaxique (cacographie) à la première classe de la division supérieure. — Exercice orthographique à la seconde classe de la division supérieure. — Leçon de

lecture à la division moyenne. — Leçon de lecture à la première classe de la division inférieure. — Leçon d'écriture à la seconde classe de la division inférieure.

Les élèves de la première classe de la division supérieure corrigent une cacographie à laquelle ils doivent faire l'application de plusieurs règles de syntaxe qui forment une espèce de récapitulation sur plusieurs espèces de mots.

Ceux de la seconde classe de la même division corrigent un devoir orthographique sur l'accord de l'adjectif et sur l'accord du verbe.

Pendant ce temps, M. Renson donne leçon de lecture avec explications aux élèves de la division moyenne, et M. Chot fait lire les enfants de la première classe de la division inférieure. Le morceau donné en lecture aux premiers est le *Muguet*, dans les contes populaires, et celui qui est donné aux seconds, est *le Bâtiment d'école*, dans les lectures graduées. Les commençants écrivent sur l'ardoise.

Il est accordé aux enfants quelques minutes de récréation. Les filles sortent, puis les garçons.

5° *Exercice*. Correction de la cacographie et du devoir orthographique donnés tantôt pour travail à la première et à la seconde classe de la division supérieure. — Dictée à la division moyenne. — Explication du morceau de lecture à la division inférieure.

Pendant que les élèves de la division supérieure, sous la direction de M. Chot, corrigent leur travail en citant à l'appui des corrections qu'ils indiquent, les règles qui les justifient, M. Renson explique aux élèves de la division inférieure le morceau de lecture qu'ils ont lu tantôt sous la direction de M. Chot, et fait une dictée aux élèves de la division moyenne. Cette dictée se compose de petites phrases formées de mots tirés en partie du morceau que ces élèves viennent de lire, et roule principalement sur l'accord de l'adjectif qualificatif.

6° et dernier *Exercice*. Leçon de calcul chiffré à la division supérieure (problèmes sur le système métrique). — Correction de la dictée donnée dans l'exercice précédent à la division moyenne. — Calcul mental à la division inférieure.

Les élèves de la division supérieure ont à résoudre deux problèmes sur le système métrique : un sur les mesures de longueur et l'autre sur celles de superficie. Les opérations à employer sont la multiplication et la division.

Les élèves de la division moyenne, sous la direction de M. Renson, corrigent la dictée qui leur a été donnée dans l'exercice précédent.

Les élèves de la division inférieure s'occupent de calcul mental. M. Chot, qui dirige cet exercice, procède de la manière suivante :

1° Formation d'un nombre par l'addition d'une unité ;
2° Comparaison de deux nombres, sous le rapport de leur grandeur ;
3° Trouver un nombre immédiatement au-dessus ou au-dessous d'un nombre donné ;
4° Applications sur les exercices précédents ;
5° Formation d'un nombre par l'addition de deux unités ;
6° Applications sur les exercices précédents.

Tous ces exercices se font oralement.

M. Chot trace au tableau noir quelques séries d'exercices de même espèce que les précédents, et les élèves en font la solution sur l'ardoise, pendant que lui-même s'occupe, avec les élèves de la division supérieure, de la solution des deux problèmes d'arithmétique qu'ils ont eu à résoudre.

M. Renson, après avoir achevé, avec les élèves de la division moyenne, la correction de leur dictée, interroge les enfants de la division inférieure sur les résultats de leurs problèmes de calcul mental.

Les leçons étant achevées, et l'heure de finir arrivée, M. Renson termine par la récitation de la prière, à haute voix, et renvoie les enfants.

M. l'inspecteur invite ceux de MM. les instituteurs qui auraient des observations à faire sur la manière dont MM. Renson et Chot se sont acquittés de leur tâche, à les faire avec calme et modération.

Aucun de MM. les instituteurs ne demande la parole pour parler contre ; tous reconnais-

sent que les leçons ont été très-bien données, et que l'ensemble de l'école est des plus satisfaisants.

M. l'inspecteur déclare qu'il partage l'opinion favorable que viennent d'émettre MM. les instituteurs, et adresse des félicitations à MM. Renson et Chot.

M. l'inspecteur passe ensuite à l'appréciation des comptes rendus de la dernière conférence, et donne lecture de celui qui a été rédigé par M. Guillaume.

Sur la prière de quelques-uns de MM. les instituteurs, M. l'inspecteur consent, sous réserves, à ce que les autres objets à l'ordre du jour de la présente conférence soient ajournés à la conférence prochaine.

M. l'inspecteur met à l'ordre du jour, pour la prochaine conférence, les objets suivants :

1° Les cinq derniers chapitres de la huitième période de l'histoire de Belgique;

2° La moitié du chapitre V du *Manuel d'hygiène ;*

3° Question à traiter à domicile : « Quel est le but des punitions, et quels sont les moyens de correction les plus efficaces et le plus facilement applicables ? »

La séance est levée à midi et demi.

J. P. Borsu,

Instituteur communal à Oleye.

XXXI

Arrêté royal portant réorganisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.

30 août 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Revu notre arrêté du 2 novembre 1848, portant organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté royal du 2 novembre 1848, portant organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices, est remplacé par les dispositions ci-après :

Règlement général des écoles normales de filles.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES. — CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 1er. Notre Ministre de l'Intérieur peut, sur l'avis de la députation permanente, adopter, dans chaque province, une ou plusieurs écoles de filles pour la formation d'institutrices primaires.

L'adoption est révocable en tout temps.

Art. 2. Les directrices des écoles adoptées en vertu de l'art. 1er ci-dessus, pourvoient aux

frais des cours normaux à organiser pour les élèves-institutrices et reçoivent de ce chef une subvention sur le trésor public.

Art. 3. Le nombre des élèves-institutrices à admettre aux cours normaux est déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur.

Tous les ans, dans la première quinzaine du mois de janvier, les gouverneurs portent à la connaissance de leurs administrés les conditions auxquelles l'admission est subordonnée.

Art. 4. Les élèves-institutrices sont admises à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2° Lecture ;

3° Écriture ;

4° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour les écoles des localités flamandes ; grammaire française et orthographe usuelle pour les écoles des autres localités ;

5° Règles fondamentales de l'arithmétique appliquées aux nombres entiers ordinaires et décimaux, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales ; système légal des poids et des mesures ;

6° Éléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique ;

7° Faits principaux de l'histoire nationale ;

8° Notions de musique vocale.

Art. 5. Les jeunes personnes qui désirent être appelées à l'examen d'admission, doivent en faire la demande avant le 1er juin.

La demande est adressée au gouverneur de la province où se trouve l'école normale que la postulante désire fréquenter. Cette demande doit être rédigée en double expédition, dont une sur timbre. Elle doit être accompagnée :

1° D'un extrait de l'acte de naissance de la postulante ;

2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par l'administration de la commune où la postulante est domiciliée ;

3° D'un certificat constatant que la postulante a été vaccinée ou qu'elle a eu la variole ;

4° D'une déclaration dûment légalisée par laquelle la postulante prendra l'engagement de se mettre à la disposition du Gouvernement, pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique. Si la postulante est mineure, elle produira en outre une déclaration de son père ou tuteur, qui l'autorise à contracter cet engagement.

Art. 6. Les postulantes sont appelées à l'examen d'admission par les soins du gouverneur ; elles doivent :

1° Être Belges ;

2° Être âgées de seize ans au moins et de vingt-deux ans au plus, à moins qu'une dispense d'âge n'ait été accordée par Notre Ministre de l'Intérieur ;

3° Être d'une conduite irréprochable ;

4° Avoir été vaccinées ou avoir eu la variole ;

5° Avoir une bonne constitution et n'être atteintes d'aucune infirmité qui soit de nature à affaiblir l'autorité qu'une institutrice doit avoir sur ses élèves ;

6° Enfin, avoir pris valablement l'engagement dont il est fait mention au n° 4 de l'art. 5 ci-dessus.

Art. 7. L'examen se divise en deux épreuves, l'une orale et l'autre par écrit.

L'importance relative de chaque branche de l'examen est fixée par Notre Ministre de l'Intérieur.

L'examen par écrit précède l'examen oral.

Art. 8. Le jury chargé de procéder à l'examen d'admission est composé ainsi qu'il suit :

1° Un membre de la députation, délégué par ce collége ;

2° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;

3° L'inspecteur diocésain ;

4° Deux institutrices nommées par Notre Ministre de l'Intérieur.

L'inspecteur des écoles normales peut être adjoint au jury, avec voix délibérative.

Le jury se réunit, sur la convocation du gouverneur, au moins six semaines avant le renouvellement de l'année scolaire.

Le membre de la députation délégué remplit les fonctions de président.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'inspecteur provincial.

Le président charge un membre du jury de remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 9. Le président du jury a la police de l'assemblée ; il veille à l'exécution du règlement et à la régularité des opérations de l'examen.

Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage sur une question, l'avis le plus favorable à la récipiendaire prévaut.

Art. 10. Le jury tient procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et constatent le degré de mérite auquel les récipiendaires ont atteint dans chaque partie de l'examen.

Art. 11. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après le degré de mérite auquel elles ont atteint dans les deux épreuves réunies.

Il formule également des propositions pour l'admission des récipiendaires, en tenant principalement compte de leurs dispositions naturelles et de leur intelligence.

Le travail du jury est immédiatement envoyé au gouverneur, qui le transmet à Notre Ministre de l'Intérieur avec un rapport indiquant, entre autres, pour chaque récipiendaire, si elle se trouve dans les conditions voulues par le présent règlement.

Notre Ministre de l'Intérieur statue sur les résultats de l'examen.

CHAPITRE II.

PENSION ET BOURSES.

Art. 12. Les élèves-institutrices sont internées.

Celles dont les parents habitent la localité où l'établissement est situé, peuvent être externes.

Art. 13. Des règlements particuliers, arrêtés par les directrices des écoles normales adoptées, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, déterminent :

Le prix de la pension et le mode de payement;

Le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves;

Le prix des fournitures classiques et, s'il y a lieu, le taux des rétributions scolaires à payer par les élèves externes.

Art. 14. Des bourses d'études peuvent être accordées, sur les fonds provinciaux et de l'État, aux élèves-institutrices peu favorisées de la fortune.

Ces bourses réunies sont, au *maximum*, de 350 francs par personne.

Dans aucun cas, elles ne peuvent excéder la somme à payer du chef de la pension ou des rétributions scolaires, ainsi que des livres et autres objets classiques.

Les élèves qui, sur l'invitation du Gouvernement, ne rempliraient pas l'engagement quinquennal, mentionné au n° 4° de l'art. 5, restitueront le montant des bourses dont elles auront joui sur les fonds provinciaux ou de l'État pendant leur séjour à l'école normale.

CHAPITRE III.

ÉTUDES.

Art. 15. L'enseignement dans les écoles normales adoptées comprend nécessairement :

1° La religion et la morale : catéchisme du diocèse, Histoire Sainte, Ancien et Nouveau Testament;

2° La lecture et l'écriture;

3° La langue maternelle, et de plus, la langue française pour les élèves appartenant aux provinces flamandes; règles de style;

4° Le calcul, théorie et pratique ; exposé complet du système légal des poids et des mesures;

5° La tenue des livres;

6° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique ;

7° Les éléments de l'histoire générale ; l'histoire de la Belgique ;

8° Les notions les plus pratiques de l'histoire naturelle et de la physique, appliquées aux usages de la vie ;

9° Le dessin linéaire, spécialement appliqué à la coupe des linges et des étoffes ; les travaux d'aiguille ;

10° La musique vocale ;

11° L'hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes ;

12° La théorie de la pédagogie et de la méthodologie ;

13° La pratique de l'enseignement.

Art. 16. Le cours d'études, dans chaque école normale, est partagé en trois années auxquelles correspondent trois divisions d'élèves.

Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé.

Les deux dernières années sont particulièrement consacrées à la pédagogie, à la méthodologie, à l'hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes, et à la pratique de l'enseignement dans une école d'application annexée à l'établissement.

Art. 17. Un plan d'étude déterminant, avec leurs développements, les cours à donner dans les trois divisions et le nombre de leçons dont ils se composent, est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 18. Chaque année, les directrices soumettent à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, un tableau réglant l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division.

CHAPITRE IV.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE ET DE SORTIE.

Art. 19. Les art. 9 et 10 sont applicables aux examens de fin d'année et de sortie.

Il est procédé à ces examens par le jury mentionné à l'art. 8.

Art. 20. A la fin de la première et de la deuxième années d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont elles font partie.

Les prescriptions de l'art. 7 sont applicables aux examens de fin d'année.

Art. 21. Le jury dresse, par division, un tableau indiquant, pour chaque élève, le résultat de l'examen de fin d'année.

Il formule également un état de propositions pour le passage des élèves d'une division à la division immédiatement supérieure.

Art. 22. Les élèves-institutrices sont classées par Notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du gouverneur, le jury entendu.

Art. 23. Pour être admise à la division immédiatement supérieure à celle dont elle fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait, dans l'examen de fin d'année.

L'élève qui n'a pas obtenu les deux tiers des points, peut être autorisée à doubler les cours qu'elle a suivis en dernier lieu.

Art. 24. Les élèves du cours de 3e année qui ont terminé leurs études normales, subissent un examen de sortie qui porte sur toutes les matières qui font l'objet du programme de l'établissement, et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

L'examen de sortie se divise en trois épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.

Art. 25. L'épreuve par écrit comprend nécessairement un exercice de rédaction en langue maternelle, ou composition sur un sujet proposé par le jury. Elle a lieu simultanément pour toutes les récipiendaires. Le jury en fixe la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placées dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Le président du jury tire au sort une de ces questions et la propose aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques.

Il leur est interdit de communiquer entre elles.

Art. 26. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure au moins pour chaque récipiendaire.

Art. 27. Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires.

Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser.

La récipiendaire en tire un au sort, au moins une heure avant de donner la leçon.

Art. 28. Pour déterminer le mérite des récipiendaires dans les trois épreuves, il est attribué un *maximum* de 600 points à l'ensemble des matières sur lesquelles porte l'examen.

Ce chiffre est divisé, par le Ministre, en trois groupes correspondant aux trois épreuves dont se compose l'examen, et réparti, pour les deux premières épreuves, entre les différentes branches d'après leur importance relative, au point de vue de l'enseignement primaire.

Art. 29. Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

Art. 30. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen, ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du premier, du deuxième ou du troisième degré.

Le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école *avec le plus grand succès;* celui du deuxième degré, qu'elle les a suivis *avec grand succès;* et celui du troisième, qu'elle les a suivis *avec succès.*

Le *minimum* des points est fixé :

Pour un diplôme du premier degré, à 575 ;

Pour un diplôme du deuxième degré, à 500 ;

Pour un diplôme du troisième degré, à 400.

Aucune récipiendaire ne peut obtenir un diplôme, si elle n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans chacune des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 31. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent règlement, et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais, au moyen du visa de Notre Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son Département.

Art. 32. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au gouverneur, qui transmet le tout au Département de l'Intérieur :

1° Une expédition des procès-verbaux des séances ;

2° Un tableau général des résultats de l'examen ;

3° Un rapport sur les opérations du jury.

Art. 33. Il est interdit aux directrices des écoles normales ainsi qu'aux maîtres et aux maîtresses attachés à ces établissements, de délivrer des certificats de capacité aux élèves-institutrices qui abandonnent les cours avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 34. Les directrices des écoles normales arrêtent, sous l'approbation du Gouvernement,

les règlements ayant pour objet : 1° l'ordre et la discipline intérieure ; 2° le mode de punition et de récompense ; 3° les jours de congé et de vacances.

Art. 35. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera le mode d'inspection et de surveillance des écoles normales adoptées.

Donné à Laeken, le 30 août 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

Modèle de diplôme.

Le jury d'examen, institué en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1854, pour la délivrance des diplômes exigés par le § 2 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, des élèves aspirantes-institutrices qui ont fréquenté les cours normaux de l'école . . . . . (1) ayant procédé à l'examen de . . . . . , née à . . . . . , le . . . . . 18 . . déclare que ladite élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté royal précité, et qu'elle a suivi lesdits cours avec [redacted] (2) pendant . . . . . années.

Fait à . . . . . , le . . . . . 18 . .

Vu par le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le . . . . . 18 . .

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 août 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

XXXII

Plan d'études des écoles normales primaires de filles.

5 décembre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 17 du règlement général des écoles normales primaires de filles, article ainsi conçu :

« Art. 17. Un plan d'études déterminant, avec leurs développements, les cours à donner

---

(1) Désignation de l'école.

(2) Succès, grand succès, le plus grand succès.

dans les trois divisions, et le nombre des leçons dont ils se composent, est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur ; »

ARRÊTE :

ART. 1er. Le plan d'études des écoles normales primaires de filles est réglé ainsi qu'il suit :

TROISIÈME DIVISION (PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES).

1.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (pour toutes les écoles).

Histoire de la religion depuis la création jusqu'à Moïse.

Le professeur rattache à cet enseignement l'exposition du dogme et de la morale.

Trois heures par semaine.

2.

LANGUE FRANÇAISE (écoles des localités wallonnes).

A. *Grammaire.* Lexicologie et lexigraphie.

a. Du nom ou substantif, noms communs, propres, collectifs. — Du genre. — Du nombre. — Formation du pluriel.

b. De l'article ; ses formes diverses.

c. De l'adjectif. — Adjectifs qualificatifs. — Degrés de signification. — Adjectifs déterminatifs. — Diverses espèces : possessifs démonstratifs ou indicatifs, numéraux, ordinaux, indéfinis. — Du genre et du nombre. — Formation du féminin. — Formation du pluriel.

d. Du pronom. — Pronoms personnels, démonstratifs ou indicatifs, possessifs, relatifs ou conjonctifs, indéfinis ou indéterminés.

e. Du verbe. — Du sujet. — Des compléments. — Complément direct, indirect, circonstantiel. — Diverses espèces de verbes attributifs. — Verbes transitifs ou actifs, intransitifs ou neutres, réfléchis ou pronominaux, impersonnels. — Des modes. — Indicatif ou affirmatif, conditionnel, impératif ou optatif, subjonctif, infinitif. — Des temps. — Trois temps principaux. — Temps simples, composés. — Temps secondaires. — Division des verbes en conjugaisons. — Ce qu'on appelle verbes réguliers, irréguliers, défectifs. — Radical et terminaison. — Temps primitifs et temps dérivés. — Conjugaison des verbes *avoir* et *être*, et des verbes réguliers. — Observations sur l'orthographe de certains verbes. — Verbes conjugués sous la forme interrogative. — Formation des temps. — Conjugaison des verbes intransitifs ou neutres, réfléchis, impersonnels. — Verbes irréguliers, défectifs.

f. Du participe. — Participe présent, participe passé, leur terminaison.

g. De la préposition. — Rapports principaux exprimés par les prépositions. — Expressions prépositives.

h. De l'adverbe. — Idées que les adverbes ajoutent aux mots auxquels ils se rapportent. — Expressions adverbiales.

i. De la conjonction. — Expressions conjonctives.

j. De l'interjection. — Expressions interjectives.

Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale et d'analyse logique.

Rédaction des leçons les plus importantes.

Dictées ayant pour objet de familiariser les elèves avec l'orthographe d'usage et l'application des règles de la lexigraphie.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.

Exercices sur les homonymes et sur les paronymes.

B. *Style.* Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.

Synthèse et analyse de propositions simples et composées, incomplexes et complexes.

Descriptions, comparaisons graduées.

Six heures par semaine.

LANGUE FLAMANDE (écoles des localités flamandes).

A. *Grammaire.* (*Voir* la *Nederduitsche Spraekleer*, door J. VAN BEERS, depuis le § 4 jusqu'au § 229).

Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale et d'analyse logique.

Rédaction des leçons les plus importantes.

Dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage et l'application des règles de la lexigraphie.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.

Exercices sur les homonymes et sur les paronymes.

B. *Style.* Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.

Analyse et synthèse de propositions simples et composées, incomplexes et complexes.

Descriptions, comparaisons graduées.

Quatre heures par semaine.

LANGUE FRANÇAISE (école des localités flamandes).

Grammaire. Étude approfondie de l'alphabet. Signes orthographiques. Signes de ponctuation. La langue française n'a que deux genres. Formation du pluriel dans les substantifs. De l'article. Les grammairiens français n'admettent qu'un seul article. Forme masculine, féminine, plurielle de l'article. Contraction de l'article avec les prépositions *de* et *à*. Elision des lettres finales *e* et *a*. De l'adjectif. Sa forme masculine, féminine, plurielle. Accord de l'adjectif avec le substantif auquel il se rapporte. Diverses espèces d'adjectifs. Adjectifs qualificatifs. Degrés de signification. Adjectifs déterminatifs. Diverses espèces : possessifs, démonstratifs ou indicatifs, numéraux, ordinaux, indéfinis. Forme masculine, féminine, plurielle des adjectifs possessifs et des adjectifs démonstratifs. Connaissance, prononciation et orthographe des adjectifs numéraux cardinaux. Formation et énumération des adjectifs numéraux ordinaux. Enumération et traduction des adjectifs indéfinis. Du pronom. Pronoms personnels, démonstratifs ou indicatifs, possessifs, relatifs ou conjonctifs, indéfinis ou indéterminés. Du verbe.

Nombreux exercices de conjugaison.

Exercices sur les homonymes et sur les paronymes.

Exercices orthographiques. Traduction du flamand en français.

Quatre heures par semaine.

3.

LECTURE (pour toutes les écoles).

Principales règles de la prononciation.

Accentuation et expression.

Lecture et analyse de morceaux d'un genre simple.

Récitation de morceaux choisis et appris par cœur.

Deux heures par semaine.

N. B. Les écoles flamandes consacrent une heure à la lecture flamande et une heure à la lecture française.

4.

CALLIGRAPHIE (pour toutes les écoles).

Les différents genres d'écriture, et plus particulièrement l'écriture cursive.

Exercices nombreux et gradués.

Une partie de ces exercices sera consacrée à faire dresser, par les élèves, des états, des mémoires, des factures, etc.

5.

ARITHMÉTIQUE (pour toutes les écoles).

(*Voir* le *Cours complet théorique et pratique d'arithmétique* de H. L. D. RIVAIL, depuis le chap. Ier jusqu'au chap. IX inclusivement; et le *Manuel de calcul mental* de L. D. M.)

Nombreux exercices de calcul mental et de calcul chiffré.

Trois heures par semaine.

6.

GÉOGRAPHIE (pour toutes les écoles).

Notions générales de cosmographie. Objet de la géographie. Terminologie. Division de la terre. Aperçu de la géographie de l'Europe et plus particulièrement de la Belgique.

(*Voir* le *Manuel méthodique de géographie*, par MM. MEISSAS et MICHELOT, et la *Description géographique de la Belgique*, par M. SOUDAN.)

Une heure par semaine.

7.

HISTOIRE (pour toutes les écoles).

Aperçu de l'histoire des peuples orientaux, de la Grèce ancienne et de Rome jusqu'à la chute de l'empire romain d'Occident. — Egypte; géographie et histoire. — Lois, mœurs et religion des Egyptiens. — Assyrie et Babylonie. — Mèdes et Perses. — Phénicie. — Grèce. — Lycurgue et Solon. — Pisistrate et ses fils. — Guerres médiques. — Périclès. — Guerre du Péloponèse. — Expédition du jeune Cyrus. — Traité d'Antalcidas. — Puissance de Thèbes. — Epaminondas et Pélopidas. — La Macédoine. — Philippe. — Alexandre le Grand. — Ses successeurs. — Partage de son empire. — Rome; origine et histoire primitive. — Les rois. — Gouvernement républicain. — Consulat; dictature; tribunat. — Luttes des patriciens et des plébéiens. — Décemvirs. Lois des Douze Tables. — Conquêtes de l'Italie par les Romains. — Rome et Carthage. — Guerres puniques. — Les Gracques. — Lois agraires. — Les Cimbres et les Teutons. — Marius. — Guerre sociale. — Guerres civiles. — Sylla. — Spartacus. — Les pirates. — Pompée. — Conjuration de Catilina. — Cicéron. — Premier triumvirat. — Conquête de la Gaule. — César. — Guerre civile entre César et Pompée. — Dictature et mort de César. — Guerre civile entre Antoine et Octave. — Bataille d'Actium. — Auguste. — Empire romain. — Les Antonins. — Constantin le Grand. — Théodose le Grand. — Invasion des barbares.

(On pourra se borner au cadre tracé dans le *Manuel des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur*, par MM. LAMOTTE, MEISSAS et MICHELOT, § 1665 jusqu'aux § 1775.)

Une heure par semaine.

8.

TRAVAUX D'AIGUILLE (pour toutes les écoles).

On ne s'occupera que des travaux les plus utiles, en excluant les ouvrages qui sont purement de luxe.

Le tricot, la couture, le point de marque, le ravaudage, le remaillage.

Six heures par semaine.

9.

DESSIN LINÉAIRE (pour toutes les écoles).

Exercices divers et gradués de dessin linéaire. Application du dessin linéaire à la coupe des linges et des étoffes.

Une heure par semaine.

10.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES ORDINAIRES DE LA VIE (pour toutes les écoles).

Notions de physique. Objet de la physique. Les corps. Propriétés générales des corps. Pesanteur. Centre de gravité. Poids des corps. Pesanteur spécifique. Pendule. Forme de la terre, Gravitation. Propriétés des liquides. Niveaux. Puits. Puits artésiens. Trains de bois. Natation. Aéromètre. Capillarité. Thermomètres et baromètres. Pompes. Notions d'acoustique. Instruments à vent. Échos. Changement d'état des corps. Hygromètre. Différentes espèces de vues. Prisme. Arc-en-ciel. Électricité. Magnétisme. Machine à vapeur.

(On pourra se borner au cadre tracé dans le *Manuel des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur*, par MM. LAMOTTE, MEISSAS et MICHELOT, n° 966 jusqu'au n° 1094.)

Une heure par semaine.

11.

MUSIQUE VOCALE (pour toutes les écoles).

Notions de musique. Exercices gradués de chant.

(*Voir* le *Traité élémentaire de musique* et les *Tableaux élémentaires de musique*, par QUICHERAT.)

Deux heures par semaine.

11.

TENUE DES LIVRES (pour toutes les écoles).

Théorie et application de la tenue des livres à partie simple.

Une heure par semaine.

RÉSUMÉ DES HEURES (écoles des localités flamandes).

1.	Doctrine chrétienne	3 heures.
2.	Langue flamande	4 —
	Langue française	4 —
3.	Lecture	2 —
4.	Calligraphie	3 —
5.	Arithmétique	3 —
6.	Géographie	1 —
7.	Histoire	1 —
8.	Travaux d'aiguille	6 —
9.	Dessin linéaire	1 —
10.	Notions des sciences	1 —
11.	Musique vocale	2 —
12.	Tenue des livres	1 —
	Total	32 heures.

RÉSUMÉ DES HEURES (écoles des localités wallonnes).

1.	Doctrine chrétienne	3 heures.
2.	Langue française	6 —
3.	Lecture	2 —
4.	Calligraphie	3 —
5.	Arithmétique	3 —
6.	Géographie	1 —
7.	Histoire	1 —
8.	Travaux d'aiguille	6 —
9.	Dessin linéaire	1 —
10.	Notions des sciences	1 —
11.	Musique vocale	2 —
12.	Tenue des livres	1 —
	Total	30 heures.

DEUXIÈME DIVISION (DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

1.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (pour toutes les écoles).

Récapitulation du cours précédent. — Continuation de l'histoire de la religion jusqu'à la naissance du Sauveur.

Trois heures par semaine.

2.

LANGUE FRANÇAISE.

A. *Grammaire.* Syntaxe raisonnée des mots variables.

a. Du nom ou substantif. Noms des deux genres; essentiellement masculins; à double forme au pluriel. Pluriel des mots pris comme signes matériels, des noms dérivés d'une langue étrangère, des noms propres, des noms composés, des noms compléments d'une préposition.

b. De l'article. Son emploi. Variable ou invariable avant *plus*, *mieux*, *moins*. Répétition, ellipse de l'article.

c. De l'adjectif. Fonction des qualificatifs. Leur accord. *Mi*, *demi*, *feu*, *ci-inclus*, *ci-joint*, *franc de port*, *possible*, *proche*. Adjectifs pris adverbialement. Noms pris adjectivement. Expressions adjectives. Emploi des adjectifs terminés en *able*. Place des adjectifs. Leur complément. Des adjectifs déterminatifs. De leur répétition.

d. Du pronom. De l'emploi des pronoms. Des pronoms employés comme sujets, comme compléments. De la répétition des pronoms. Emploi de *le*, *lui*, *elle*, *leur*, *en*, *y* et *soi*. Pronoms relatifs. Leur antécédent. *Lequel*, *laquelle*, pour *qui*; *qui*, pour *celui qui*, pour *quel*. *Qui*, complément d'une préposition. *A qui*, *auquel*. *Dont*, *duquel*. *Dont*, *d'où*. *Où*, pour *auquel*. *Que*, *à quoi*, *de quoi*. Pronoms démonstratifs. *Ce*, pour *cela*, pour *il*, pour *elle*. *Ce* employé par pléonasme. *Celui*, *celle*. *Celui-ci*, *celui-là*. *Ceci*, *cela*, *ça*. Pronoms possessifs. Pris substantivement. Leur emploi. Pronoms indéfinis. *On*, *l'on*. *Chacun*, suivi de *son*, *sa*, *ses*, *leur*, *leurs*. *L'un*, *l'autre*; *les uns*, *les autres*. *L'un et l'autre*, *les uns et les autres*. *Quiconque*, *qui*. *Autrui*. *Quelqu'un*. *Tel... qui*.

e. Du Verbe. Accord avec le sujet. Exceptions. Nombre du verbe après les collectifs, après les adverbes de quantité. Accord du verbe avec le pronom *qui*. Nombre du verbe *être* après le pronom *ce*, après plusieurs infinitifs. Complément du verbe. Emploi des auxiliaires. Emploi de l'indicatif, du conditionnel, du subjonctif. Des temps du subjonctif et de leur concordance avec ceux de l'indicatif. De l'infinitif.

f. Des participes. Participe présent et adjectif verbal. Participe passé employé sans auxiliaire; conjugué avec *être*, avec *avoir*, suivi d'un infinitif; placé entre deux *que* précédé de *l'*. Participe passé des verbes intransitifs, des verbes réfléchis, des verbes impersonnels. Participe *coûté*, *valu*, *pesé*. Participe *fait*. Participe passé précédé de *le peu de*, précédé de *en* et d'un adverbe de quantité.

Dictées avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales. Rédactions ayant pour objet l'application des règles les plus importantes. Exercices phraséologiques ou formation de phrases comme application des règles.

Exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique.

Exercices sur les synonymes et sur les multisenses.

B. *Style.* Suite des comparaisons graduées.

Explication et application de proverbes et de sentences.

Conversion en prose de fables écrites en vers : imitation et composition de fables; narrations; lettres et pétitions. Analyse sommaire de quelques morceaux littéraires.

Cinq heures par semaine.

LANGUE FLAMANDE (écoles des localités flamandes).

A. *Grammaire.* (*Voir* la *Nederduitsche Spraekleer*, door J. VAN BEERS, depuis le § 230 jusqu'au § 324).

Dictées avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales. Rédactions ayant pour objet l'application des règles les plus importantes. Exercices phraséologiques ou formation de phrases comme application des règles.

Exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique.

Exercices sur les synonymes et sur les multisenses.

B. *Style.* Suite des comparaisons graduées.

Conversion en prose des fables écrites en vers ; imitation et composition de fables ; narrations ; lettres et pétitions. Analyse sommaire de quelques morceaux de littérature.

Quatre heures par semaine.

LANGUE FRANÇAISE (écoles des localités flamandes).

Grammaire. a. Le substantif. Genres de mots servant réellement à désigner le sexe. Noms particuliers servant à désigner soit les êtres mâles, soit les êtres femelles. Noms dont le genre ne désigne pas le sexe. Formation du pluriel dans les substantifs. Syntaxe du genre des substantifs. Syntaxe du nombre. *b.* L'article. Formes masculine, féminine, plurielle de l'article. Contraction de l'article avec les prépositions *de* et *à*. Élision des voyelles *e* et *a* de l'article. Syntaxe de l'article. Emploi de l'article français et de l'article flamand composés. *c.* L'adjectif. Formes mascuculine, féminine, plurielle de l'adjectif. Syntaxe des adjectifs. Leur accord avec les substantifs, leur place, leur complément. Degrés de signification. Adjectifs démonstratifs et adjectifs possessifs ; leur forme masculine, féminine et plurielle. Leur syntaxe. Adjectifs numéraux cardinaux, adjectifs numéraux ordinaux ; leur formation, Emploi des mots *vingt, cent, mil, mille, douzaine, millier, million*. Emploi des expressions numérales *vingt et un* ou *vingt-un*. *Un* répété ou non répété dans plusieurs expressions. Adjectifs indéfinis : *tout, plusieurs, chaque, nul, aucun, maint, certain, tel quel, quel que, quelque, quelconque, même, autre ;* leur emploi. *d.* Le pronom. Différentes sortes de pronoms. Pronoms personnels, leur énumération. Genre et nombre des pronoms personnels. Pronoms personnels substitués les uns aux autres. Fonction des personnels. Élision de la voyelle finale *e* des pronoms personnels. Deux pronoms personnels employés ensemble. Répétition des pronoms personnels. Pronoms personnels sous-entendus. Équivoques occasionnées par les pronoms *il, elle, ils, elles*. Emploi des pronoms *soi, y, en*. Pronoms démonstratifs ; genre, nombre et construction. Pronoms possessifs ; leur énumération et leur emploi. Pronoms relatifs ; leur nature, leur énumération et leur emploi. Pronoms indéfinis ; leur nature, leur énumération et leur emploi.

Exercices oraux et par écrit.

Traduction du flamand en français.

Exercices sur les synonymes et sur les multisenses.

Trois heures par semaine.

3.

LECTURE (pour toutes les écoles).

Lecture avec explication.

Récitation de morceaux choisis et appris par cœur (prose et vers).

Deux heures par semaine.

(Les écoles flamandes consacreront une heure à la lecture flamande et une heure à la lecture française.)

4.

CALLIGRAPHIE (pour toutes les écoles).

Continuation du cours précédent. Exercices d'écriture au tableau noir.

Trois heures par semaine.

5.

ARITHMÉTIQUE (pour toutes les écoles).

(*Voir* le *Cours complet théorique et pratique d'arithmétique* de M. RIVAIL, depuis le chap. IX jusqu'au chap. XV inclusivement; et le *Manuel de calcul mental* de L. D. M.) Nombreux exercices de calcul mental et de calcul chiffré. Exposé complet du système légal des poids et des mesures.

Trois heures par semaine.

6.

GÉOGRAPHIE (pour toutes les écoles).

Notions générales sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie.

(*Voir* le *Manuel méthodique de géographie*, par MM. MEISSAS et MICHELOT.)

Une heure par semaine.

7.

HISTOIRE (pour toutes les écoles).

Notions abrégées sur l'histoire du moyen âge. Les barbares du Nord. Alaric, Genséric, Attila. Première et deuxième dynasties franques. Les Arabes. Mahomet. Règne de Charlemagne. Les lettres et les écoles sous cet empereur. Établissement des Normands en France. Démembrement de l'empire de Charlemagne. Idée du système féodal. Conquête de l'Angleterre par les Normands. Causes et résultats des croisades. La grande charte anglaise. Guerre de cent ans entre la France et l'Angleterre. Crécy, Poitiers et Azincourt. Jeanne d'Arc. Fondation du royaume de Portugal. Découvertes des Portugais. Républiques italiennes. État anarchique de l'Allemagne. Formation et rupture de l'union de Calmar. Polonais et Moscovites. Turcs ottomans. Chute de Constantinople.

Aperçu de l'histoire de la Belgique depuis les temps primitifs jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne.

(*Voir* pour l'enseignement de l'histoire nationale l'*Abrégé de l'histoire de la Belgique*, par M. MOKE.)

Une heure par semaine.

8.

TRAVAUX D'AIGUILLE (pour toutes les écoles).

Comme ci-dessus.

Cinq heures par semaine.

9.

DESSIN LINÉAIRE (pour toutes les écoles).

Continuation du cours précédent.

Une heure par semaine.

10.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES ORDINAIRES DE LA VIE (pour toutes les écoles).

Notions de chimie et de minéralogie.

(*Manuel des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur*, par MM. LAMOTTE, MEISSAS et MICHELOT, depuis n° 1095 jusqu'au n° 1252.)

Une heure par semaine.

11.

MUSIQUE VOCALE (pour toutes les écoles).

Continuation du cours précédent.

Chants d'école et chants populaires, propres à développer le sentiment moral et national.

Deux heures par semaine.

12.

TENUE DES LIVRES (pour toutes les écoles).

Théorie et application de la tenue des livres à partie double.
Une heure par semaine.

13.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (théorie) (pour toutes les écoles).

L'institutrice. Sa mission. Ses devoirs. Ce qu'elle doit être dans ses rapports avec la commune en général, avec les autorités communales, avec ses supérieurs, avec les familles. Qualités nécessaires à l'institutrice par rapport à l'école. But que l'institutrice se propose. Education, instruction. Importance et but de l'éducation. Education physique, intellectuelle, religieuse, morale et esthétique. Principes, moyens et méthode d'éducation. Importance et but de l'instruction. L'école primaire. Son importance, but qu'elle se propose. Conditions d'un bon local d'école. Dimensions selon le nombre des élèves. Distribution et classification des élèves. Propreté, aérage, chauffage, éclairage. Mobilier d'une école. Discipline. Importance et but de la discipline. Moyens généraux de discipline. Moyens particuliers. Punitions. Récompenses. Moyens d'émulation. Moyens à employer pour former le caractère des enfants. Différents caractères des enfants. Défauts. Moyens à employer pour les redresser.
Deux heures par semaine.

RÉSUMÉ DES HEURES (écoles des localités flamandes).

1.	Doctrine chrétienne	3 heures.
2.	Langue flamande	4 —
	Langue française	3 —
3.	Lecture	2 —
4.	Calligraphie	3 —
5.	Arithmétique	3 —
6.	Géographie	1 —
7.	Histoire	1 —
8.	Travaux d'aiguille	5 —
9.	Dessin linéaire	1 —
10.	Notions des sciences	1 —
11.	Musique vocale	2 —
12.	Tenue des livres	1 —
13.	Pédagogie et méthodologie	2 —
	Total	32 heures.

RÉSUMÉ DES HEURES (écoles des localités wallonnes).

1.	Doctrine chrétienne	3 heures.
2.	Langue française	5 —
3.	Lecture	2 —
4.	Calligraphie	3 —
5.	Arithmétique	3 —
6.	Géographie	1 —
7.	Histoire	1 —
8.	Travaux d'aiguille	5 —
9.	Dessin linéaire	1 —
10.	Notions des sciences	1 —
11.	Musique vocale	2 —
12.	Tenue des livres	1 —
13.	Pédagogie et méthodologie	2 —
	Total	30 heures.

PREMIÈRE DIVISION. (TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

1.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (pour toutes les écoles).

Récapitulation du cours précédent.
Histoire du Sauveur.
Aperçu rapide de l'histoire de l'Eglise.
Exercices préparatoires à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.
Trois heures par semaine.

2.

LANGUE FRANÇAISE (écoles des localités wallonnes).

A. *Grammaire.* Récapitulation des cours précédents.
Syntaxe raisonnée des mots invariables.
a) La préposition ; son emploi. *A, de,* comparés. *Près de, prêt à. Près de, auprès de. Auprès de, au prix de. Entre, parmi. Durant, pendant. Vis-à-vis de, envers, à l'égard de. A travers, au travers de. Voici, voilà. Avant, à moins que, que de.* Du complément des prépositions. De la répétition des prépositions. *b)* De l'adverbe; son emploi. *A l'entour, auparavant, dessus, dessous, dedans, dehors. Aussi, si; aussi, non plus; autant, tant. Plus d'à demi, plus d'à moitié. Au moins, du moins. Au reste, du reste. Beaucoup* suivi ou précédé de *plus,* de *moins. Plus tôt, plutôt. De suite, tout de suite. Tout à coup, tout d'un coup. Très, bien.* De l'usage des expressions négatives. *c)* De la conjonction ; son emploi. *Et, ni, ou, mais, comme, de même que; soit, soit que; à cause que, devant que, durant que, malgré que; parce que, puisque; quand, quant; quoique, quoi que. d)* De l'interjection; son emploi *ah! ha! oh! ho! ô! eh! hé!*
Mêmes exercices que dans les cours précédents.
Exercices sur les gallicismes.
B. *Style.* Lois et formes principales du raisonnement.
Principales qualités du style.
Figures de mots et figures de pensées.
Notions abrégées des divers genres d'écrire.
Analyses littéraires, lecture et récitation de morceaux choisis. Exercices de rédaction.
Cinq heures par semaine.

LANGUE FLAMANDE (écoles des localités flamandes).

A. *Grammaire.* Récapitulation des cours précédents.
B. *Style.* Lois et formes principales du raisonnement.
Principales qualités du style.
Figures de mots et figures de pensées.
Notions abrégées des divers genres d'écrire.
Analyses littéraires, lecture et récitation de morceaux choisis. Exercices de rédaction.
Quatre heures par semaine.

LANGUE FRANÇAISE (écoles des localités flamandes).

Temps de la conjugaison française comparés aux temps de la conjugaison flamande. La langue française n'a que deux verbes auxiliaires. Nombre et caractères distinctifs des conjugaisons. Verbes réguliers, irréguliers, défectifs ; leur conjugaison. Forme passive des verbes. Verbes pronominaux. Règles de la formation des temps. Verbes unipersonnels. Verbes conjugués interrogativement. Syntaxe du verbe. Syntaxe du nombre. Concordance du verbe avec son sujet sous le rapport de la personne. Place du sujet. Ellipse ou répétition du sujet. Ellipse ou répétition du verbe. Complément des verbes. Place du complément. Verbes qui ont

pour complément un autre verbe à l'infinitif. Participes dont le complément est précédé de la préposition *de* ou *par*. Verbes dont la signification change suivant leur complément. Emploi des verbes *avoir* et *être*. Emploi des modes et des temps. Concordance des temps et des modes. Les participes; syntaxe des participes. Adverbes. Formation, complément, degré de signification des adverbes en *ment*. Syntaxe des adverbes. Place des adverbes. Prépositions ; leur régime, leur emploi, leur place. Conjonctions; leur place, leur emploi. Interjections ; leur signification, leur orthographe.

Analyses. Exercices de rédaction. Traduction du flamand en français. Flandricismes et gallicismes.

Trois heures par semaine.

3.

LECTURE (pour toutes les écoles).

Lecture expressive de morceaux choisis (en prose et en vers).

Deux heures par semaine.

(Dans les écoles flamandes, on consacrera une heure à la lecture flamande et une heure à la lecture française.)

4.

CALLIGRAPHIE (pour toutes les écoles).

Continuation du cours précédent.

Une heure par semaine.

5.

ARITHMÉTIQUE (pour toutes les écoles).

Récapitulation des deux cours précédents.

Nombreux exercices sur toutes les règles de l'arithmétique et sur le système légal des poids et des mesures.

Exercices de calcul mental.

Trois heures par semaine.

6.

GÉOGRAPHIE (pour toutes les écoles).

Géographie de l'Europe. Géographie de la Belgique en détail.

Une heure par semaine.

7.

HISTOIRE (pour toutes les écoles).

Faits principaux de l'histoire moderne. Découvertes et progrès scientifiques L'imprimerie, la poudre à canon, la boussole, le papier. Chute de Grenade. Expulsion des Maures de l'Espagne. Découverte de l'Amérique. Vasco de Gama. Étendue et puissance de l'empire ottoman au XVIe siècle. Renaissance des arts et des lettres. La réforme. Henri IV. Révolution anglaise de 1648. Protectorat de Cromwell. Guerre de trente ans. Traité de Westphalie. Décadence de l'Espagne. Siècle de Louis XIV. Splendeur de la Hollande. Nouvelle révolution en Angleterre sous Jacques II. Création du royaume de Prusse. Grandeur de la Russie. Pierre le Grand. Partages de la Pologne. Progrès et soulèvement des colonies anglaises en Amérique. Révolution française. Assemblée constituante. Assemblée législative. Convention. Directoire. Consulat. Concordat. Code civil. Empire. Chute de Napoléon. Congrès de Vienne.

Précis de l'histoire de Belgique depuis l'avénement de la maison de Bourgogne jusqu'à nos jours.

Une heure par semaine.

8.

TRAVAUX D'AIGUILLE (pour toutes les écoles).

Comme ci-dessus.
Trois heures par semaine.

9.

DESSIN LINÉAIRE (pour toutes les écoles).

Continuation du cours précédent.
Une heure par semaine.

10.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES ORDINAIRES DE LA VIE (pour toutes les écoles).

Notions de botanique et de zoologie.
(*Manuel des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur*, par MM. LAMOTTE, MEISSAS et MICHELOT, n° 1253 jusqu'au n° 1525.)
Une heure par semaine.

11.

MUSIQUE VOCALE (pour toutes les écoles).

Continuation du cours précédent.
Deux heures par semaine.

12.

TENUE DES LIVRES (pour toutes les écoles).

Récapitulation des cours précédents.
Une heure par semaine.

13.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE. — HYGIÈNE DES ENFANTS, DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES GARDIENNES (pour toutes les écoles).

Récapitulation du cours précédent.

Enseignement. But et objet de l'enseignement. Matière d'enseignement dans une école primaire. Formation d'un programme d'école selon l'importance des matières d'enseignement et selon l'âge des élèves.

Didactique et méthodique. Définition. Principes généraux. Diverses méthodes d'enseignement. Méthode individuelle. Méthode mutuelle. Méthode simultanée. Avantages et désavantages de chacune de ces méthodes. Choix d'une méthode. Diverses formes d'enseignement. Forme socratique ou catéchétique. Forme euristique. Forme répétitoire ou examinatoire. Forme dialogique. Forme dogmatique. Forme acroamatique. Règles à suivre dans l'emploi de ces diverses formes, et matières auxquelles il faut les appliquer. Méthodologie particulière. Exercice d'intuition; méthode à suivre. Lecture élémentaire, écriture, exercices simultanés de lecture et d'écriture; méthode à suivre. Exercices de langage; méthode à suivre. Enseignement religieux; catéchisme, histoire sainte; méthode à suivre. Dessin élémentaire; connaissance des figures géométriques; application du dessin linéaire à la coupe des linges, etc.: méthode à suivre. Eléments du calcul; calcul mental, calcul chiffré, arithmétique, système légal des poids et des mesures; méthode à suivre. Géographie; méthode à suivre. Faits principaux de l'histoire; méthode à suivre. Notions pratiques des sciences naturelles; méthode à suivre. Chant; méthode à suivre. Langue maternelle; grammaire, exercices d'expression orale et écrite, style; méthode à suivre. Lecture expressive; méthode à suivre. Calligraphie; méthode à suivre. Gymnastique; méthode à suivre.

Ecole gardienne. Importance de l'école gardienne. But que l'école gardienne se propose. Qualités nécessaires à une maîtresse d'école gardienne. Organisation d'une école gardienne. Disposition, mobilier. Programme d'une école gardienne. Manière de tenir une école gardienne.

Hygiène des enfants, des écoles primaires et des écoles gardiennes. Défauts physiques des enfants, défauts intellectuels, défauts moraux ; moyens de les corriger.

Deux heures par semaine.

14.

PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT (pour toutes les écoles).

Pendant la troisième année d'études, les élèves-institutrices s'exerceront à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, sous la direction de la personne chargée du cours spécial de pédagogie et de méthodologie. Chaque élève enseignera au moins *trois heures par semaine.*

RÉSUMÉ DES HEURES (écoles des localités flamandes).

1. Doctrine chrétienne	3	heures.
2. Langue flamande	4	—
Langue française	3	—
3. Lecture	2	—
4. Calligraphie	1	—
5. Arithmétique	3	—
6. Géographie	1	—
7. Histoire	1	—
8. Travaux d'aiguille	3	—
9. Dessin linéaire	1	—
10. Notions des sciences	1	—
11. Musique vocale	2	—
12. Tenue des livres	1	—
13. Pédagogie et méthodologie ; hygiène des enfants et des écoles	2	—
14. Pratique de l'enseignement	3	—
Total	31	heures.

RÉSUMÉ DES HEURES (écoles des localités wallonnes).

1. Doctrine chrétienne	3	heures.
2. Langue française	5	—
3. Lecture	2	—
4. Calligraphie	1	—
5. Arithmétique	3	—
6. Géographie	1	—
7. Histoire	1	—
8. Travaux d'aiguille	3	—
9. Dessin linéaire	1	—
10. Notions des sciences	1	—
11. Musique vocale	2	—
12. Tenue des livres	1	—
13. Pédagogie et méthodologie ; hygiène des enfants et des écoles	2	—
14. Pratique de l'enseignement	3	—
Total	29	heures.

ART. 2. Les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 décembre 1854.

F. PIERCOT.

XXXIII

Répartition des points assignés aux différents examens d'élève-institutrice.

6 décembre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 7 et 10, et le chap. IV, de l'arrêté royal du 30 août 1854, portant règlement général des écoles normales de filles,

Sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales,

Arrête :

Art. 1er. La répartition des points assignés aux différents examens auxquels les élèves institutrices sont soumises, est fixée de la manière suivante :

1. Examen d'admission.

a. Écoles des localités wallonnes

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	25	points.
2. Lecture	25	—
3. Ecriture	25	—
4. Grammaire française et orthographe usuelle	25	—
5. Règles fondamentales de l'arithmétique appliquées aux nombres entiers, ordinaires et décimaux ; aux fractions ordinaires et aux fractions décimales. Système légal des poids et des mesures	25	—
6. Eléments de géographie générale ; géographie particulière de la Belgique.	10	—
7. Faits principaux de l'histoire nationale	10	—
8. Notions de musique vocale	10	—
Total	155	points.

b. Écoles des localités flamandes.

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	25	points.
2. Lecture (flamande et française)	25	—
3. Ecriture	25	—
4. Grammaire flamande et orthographe usuelle.	25	—
5. Notions de langue française.	20	—
6. Règles fondamentales de l'arithmétique appliquées aux nombres entiers, ordinaires et décimaux ; aux fractions ordinaires et aux fractions décimales. Système légal des poids et des mesures	25	—
7. Eléments de géographie générale ; géographie particulière de la Belgique.	10	—
8. Faits principaux de l'histoire nationale.	10	—
9. Notions de musique vocale	10	—
Total	175	points.

2. Examens de passage.

a. ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONNES.

I. *Fin de la première année d'études.*

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	40	points.
2. Langue maternelle	40	—
3. Lecture	40	—
4. Écriture	40	—
5. Arithmétique	40	—
6. Géographie	20	—
7. Histoire	20	—
8. Travaux d'aiguille	40	—
9. Dessin linéaire	20	—
10. Notions de physique et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie	20	—
11. Musique vocale	20	—
12. Tenue des livres	20	—
Maximum	360	points.

II. *Fin de la deuxième année d'études.*

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	40	points.
2. Langue maternelle	40	—
3. Lecture	40	—
4. Ecriture	40	—
5. Arithmétique	40	—
6. Géographie	20	—
7. Histoire	20	—
8. Travaux d'aiguille	40	—
9. Dessin linéaire	20	—
10. Notions de physique et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie.	20	—
11. Musique vocale	20	—
12. Tenue des livres	20	—
13. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie ; hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes	40	—
Maximum	400	points.

b. ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

I. *Fin de la première année d'études.*

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	40	points.
2. Langue maternelle	40	—
3. Langue française	35	—
4. Lecture (dans les deux langues)	40	—
5. Ecriture	40	—
6. Arithmétique	40	—
7. Géographie	20	—
8. Histoire	20	—
9. Travaux d'aiguille	40	—
10. Dessin linéaire	20	—
11. Notions de physique et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie.	20	—
12. Musique vocale	20	—
13. Tenue des livres	20	—
Maximum	395	points.

II. *Fin de la deuxième année d'études.*

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	40	points.
2. Langue maternelle	40	—
3. Langue française	35	—
4. Lecture dans les deux langues	40	—
5. Ecriture	40	—
6. Arithmétique	40	—
7. Géographie	20	—
8. Histoire	20	—
9. Travaux d'aiguille	40	—
10. Dessin linéaire	20	—
11. Notions de physique et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie	20	—
12. Musique vocale	20	—
13. Tenue des livres	20	—
14. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie; hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes	40	—
Maximum	435	points.

3. Examen de sortie.

a. ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONNES.

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	60	points.
2. Langue maternelle. Règles du style	60	—
3. Lecture	60	—
4. Ecriture	60	—
5. Arithmétique	50	—
6. Géographie	25	—
7. Histoire	25	—
8. Travaux d'aiguille	60	—
9. Dessin linéaire	20	—
10. Notions de physique et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie	20	—
11. Musique vocale	30	—
12. Tenue des livres	20	—
13. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie; hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes	50	—
14. Pratique de l'enseignement	60	—
Maximum	600	points.

b. ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1. Doctrine chrétienne et Histoire Sainte	55	points.
2. Langue maternelle. Règle du style	55	—
3. Langue française	55	—
4. Lecture	55	—
5. Écriture	55	—
6. Arithmétique	46	—
7. Géographie	20	—
8. Histoire	20	—
9. Travaux d'aiguille	55	—
10. Dessin linéaire	18	—
11. Notions de physique et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie	18	—
12. Musique vocale	25	—
13. Tenue des livres	18	—
14. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie; hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes	50	—
15. Pratique de l'enseignement	55	—
Maximum	600	points.

ART. 2. Le nombre des points attribués aux branches qui comportent l'*épreuve orale* et l'*épreuve écrite* est réparti par moitié entre les *deux épreuves*.

Pour l'appréciation du mérite des travaux d'aiguille, les jurys se font représenter le travail fait par chaque élève dans le courant de l'année.

ART. 3. Les présidents des jurys d'examen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 décembre 1854.

F. PIERCOT.

XXXIV. — *Tableau indiquant la population des écoles normales des filles*

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS.													
		ANNÉE SCOLAIRE 1851-1852					ANNÉE SCOLAIRE 1852-1853					ANNÉE SCOLAIRE 1853-1854			
		Nombre d'aspirantes qui ont subi l'examen d'admission.	Nombre d'élèves.				Nombre d'aspirantes qui ont subi l'examen d'admission.	Nombre d'élèves.				Nombre d'aspirantes qui ont subi l'examen d'admission.	Nombre d'élèves.		
			3e division.	2e division.	1re division.	TOTAL.		3e division.	2e division.	1re division.	TOTAL.		3e division.	2e division.	1re division.
Anvers	École normale de Hérenthals.	12	8	7	3	18	17	6	6	6	18	12	10	6	6
Brabant	— Bruxelles . .	»	»	»	»	»		6	»	»	6		»	10	»
	— Louvain . . .	15	2	7	1	10	22	3	2	7	12	19	4	4	3
	— Nivelles . . .		1	8	5	14		3	1	8	12		6	4	1
Flandre occidentale.	— Thielt	3	2	4	12	18	13	13	2	4	19	6	6	13	2
Flandre orientale. .	— Gand	6	3	10	7	20	18	8	6	10	24	9	8	7	6
Hainaut.	— Mons	24	5	10	»	15	21	6	5	10	21	14	12	6	7
Liége.	— Liége	20	11	8	»	19	17	4	9	8	21	14	8	5	7
	— Visé		2	»	3	5		1	2	»	3		3	1	2
Limbourg	— Tongres . . .	3	3	4	2	9	3	4	2	1	7	4	3	4	2
Luxembourg . . .	— Bastogne . . .	»	»	3	2	5	3	2	»	3	5	8	4	»	2
Namur	— Champion. .	7	»	2	7	9	14	4	»	2	6	17	7	»	4
	TOTAUX	90	37	63	42	142	128	60	35	59	154	103	71	60	41

mbre des élèves-institutrices diplômées à leur sortie de ces établissements.

ÉLÈVES INSTITUTRICES DIPLOMÉES															Observations.
EN 1852.				EN 1853.					EN 1854.					depuis l'organisation des établissements jusques et y compris 1854.	
Diplômes				Nombre des récipiendaires.	Diplômes				Nombre des récipiendaires.	Diplômes					
du 1er degré.	du 2e degré.	du 3e degré.	TOTAL.		du 1er degré.	du 2e degré.	du 3e degré.	TOTAL.		du 1er degré.	du 2e degré.	du 3e degré.	TOTAL.		
3	2	»	5	6	4	2	»	6	7	5	2	»	7	22	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	»	»	1	7	4	3	»	7	2	2	»	»	2	10	
2	2	»	4	8	4	4	»	8	1	1	»	»	1	13	
6	6	»	12	4	2	2	»	4	2	2	»	»	2	18	
4	3	»	7	10	4	6	»	10	6	3	3	»	6	23	
»	»	»	»	8	6	2	»	8	7	7	»	»	7	15	
»	»	»	»	6	»	5	1	6	5	»	3	2	5	12	
»	»	3	3	»	»	»	»	»	2	»	»	2	2	5	
1	2	»	3	1	»	1	»	1	1	1	»	»	1	5	
1	1	»	2	3	»	3	»	3	»	»	»	»	»	5	
1	4	2	7	2	1	1	»	2	»	»	»	»	»	10	
19	20	5	44	55	25	29	1	55	35	21	8	4	33	138	

XXXV

Ordonnance de la députation permanente du Hainaut, organisant des conférences d'institutrices à titre d'essai.

19 avril 1851.

La Députation permanente du conseil provincial du Hainaut,

Vu la dépêche ministérielle du 26 février dernier, 4e Don, n° 1765/37413 L, chargeant M. le gouverneur d'organiser, de concert avec la députation permanente et l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, mais à titre d'essai, des conférences d'institutrices dans cette province ;

Vu les art. 7, § 4 ; 14, 16, § 4 ; 19, nos 2 et 3 ; 24, n° 5, de la loi du 23 septembre 1842 ;

Vu l'arrêté royal organique des conférences d'instituteurs, en date du 22 mars 1847, et le règlement d'ordre intérieur pour la tenue des mêmes conférences, arrêté par M. le Ministre de l'Intérieur, le 23 juillet suivant, 4e Don, n° 33447 ;

Vu le rapport et les propositions de M. l'inspecteur provincial, du 20 mars dernier, n° 12122,

Arrête :

Art. 1er. Des conférences d'institutrices, dans le sens des dispositions prérappelées, relatives aux conférences d'instituteurs, seront organisées cette année, à titre d'essai, dans les trois arrondissements judiciaires de cette province, par les soins de M. l'inspecteur provincial et avec le concours de M. l'inspecteur diocésain.

Ces réunions auront lieu du 24 avril courant au 3 mai prochain.

Art. 2. Un rapport, sur les résultats de cet essai, sera adressé à la députation permanente par M. l'inspecteur provincial, pour être ensuite transmis au Département de l'Intérieur.

Art. 3. Expédition du présent sera adressée à M. l'inspecteur provincial, chargé de s'entendre avec M. l'inspecteur diocésain pour en assurer l'exécution.

En séance, à Mons, le 19 avril 1851.

Signé, Troye, J. Demoriané, Dequanter, Manfroy, Léop. Halbrecq, F. Defacqz et Dufour.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial du Hainaut,

Dufour.

XXXVI

Ordonnance de la députation permanente du Hainaut prescrivant le renouvellement des conférences d'essai organisées par disposition du 19 avril 1851.

17 janvier 1852.

La Députation permanente du conseil provincial du Hainaut,

Vu la dépêche du Département de l'Intérieur, du 16 octobre 1851, 4e div., n° 1765/37413 L, décidant que les conférences d'institutrices, organisées à titre d'essai, pendant ladite année,

continueront d'avoir lieu provisoirement et conformément aux instructions à donner par le collége;

Vu le rapport de M. l'inspecteur provincial, du 12 septembre, faisant connaître le résultat des conférences qui ont eu lieu, en 1851, dans trois cantons de cette province;

Vu les art. 7, § 4; 14, 16, § 4; 19 nos 2 et 3, 24 no 5, de la loi du 23 septembre 1842;

Vu l'arrêté royal, organique des conférences d'instituteurs, en date du 22 mars 1847, et le règlement d'ordre intérieur pour la tenue des mêmes conférences, arrêté par M. le Ministre de l'Intérieur, le 23 juillet suivant, 4e div., no 33447;

Revu son arrêté du 19 avril 1851, div. B, no 13395;

Arrête :

Art. 1er. Les conférences d'institutrices, organisées à titre d'essai, en 1851, dans un canton de chacun des trois arrondissements judiciaires de cette province, par les soins de M. l'inspecteur provincial et avec le concours de M. l'inspecteur diocésain, seront renouvelées en 1852.

Ces réunions auront lieu à partir du 15 avril prochain.

Art. 2. Un rapport sur le résultat de ce nouvel essai sera adressé à la députation permanente, par M. l'inspecteur provincial, pour être ensuite transmis au Département de l'Intérieur.

Art. 3. Expédition du présent sera adressée à M. l'inspecteur provincial, chargé de s'entendre avec M. l'inspecteur diocésain, pour en assurer l'exécution.

En séance, à Mons, le 17 janvier 1852.

Signé, Troye, J. Demoriamé, Dujardin, De Quanter, Manfroy, Léop. Halbrecq, F. Defacqz et Dufour.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial du Hainaut,

Dufour.

XXXVII

Projet de règlement pour l'organisation des conférences d'institutrices dans la province de Namur. (Projet proposé par l'inspecteur provincial et adopté, à titre d'essai, par la députation permanente.)

15 décembre 1852.

Art. 1er. Chaque année, à l'époque des vacances, les institutrices de la province peuvent être réunies en conférence. Le *maximum* de la durée de la conférence est de cinq jours.

La députation permanente du conseil provincial fixe le jour de la réunion, après le rapport que l'inspecteur provincial est tenu de lui faire pour exposer l'utilité de la conférence.

Art. 2. Les convocations sont faites par l'inspection, qui veille à ce que la réunion ait lieu dans un local où les institutrices peuvent être logées et nourries.

L'administration de la commune désignée pour être le siége de la conférence des institutrices ne peut s'opposer à ce que l'inspecteur-président dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, non plus que des élèves qui la fréquentent.

Art. 3. L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire préside la conférence des institutrices; en cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un inspecteur cantonal.

L'inspecteur diocésain dirige les travaux qui ont pour objet l'enseignement de la religion et

		4° Enseignement. — Degré d'instruction des élèves.
XII.	.....	Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.
XIII.	.....	Relevé statistique du degré d'instruction des élèves des écoles primaires, au 31 décembre 1854.
XIV.	.....	Relevé statistique du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1852, de 1853 et de 1854.
		5° Concours entre les élèves des écoles primaires.
XV.	26 avril 1852.....	Arrêté royal organisant des concours pour les élèves des écoles primaires.
		INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.
XVI.	31 juillet 1852.....	Circulaire aux gouverneurs. — Allocation de subsides aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.
XVII.	.....	Relevé statistique des écoles gardiennes, au 31 décembre 1854.
XVIII.	.....	Tableau de la population des écoles gardiennes, pendant chacune des années de la période triennale.
XIX.	.....	Relevé statistique des écoles d'adultes, au 31 décembre 1854.
XX.	.....	Tableau de la population des écoles d'adultes, pendant chacune des années de la période triennale.
XXI.	.....	Relevé statistique des ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1854.
XXII.	.....	Tableau de la population des ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité, pendant chacune des années de la période triennale.
XXIII.	.....	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité, qui ont été visitées par les inspecteurs, pendant la période triennale. — Situation au 31 décembre 1854.

ANNEXES.

I

Relevé numérique des autorisations et des dispenses (AUTORISATIONS *pour les communes de se réunir sous le rapport de l'instruction primaire ou d'adopter des écoles privées pour tenir lieu d'écoles communales;* DISPENSES *d'établir des écoles communales et d'adopter des écoles privées*), *accordées par les députations permanentes, en vertu de l'art. 4 de la loi, avec l'indication de la suite que le Gouvernement y a donnée, par application du deuxième paragraphe du même article.*

		4° Enseignement. — Degré d'instruction des élèves.
XII.	.....	Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.
XIII.	.....	Relevé statistique du degré d'instruction des élèves des écoles primaires, au 31 décembre 1854.
XIV.	.....	Relevé statistique du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1852, de 1853 et de 1854.
		5° Concours entre les élèves des écoles primaires.
XV.	26 avril 1852.....	Arrêté royal organisant des concours pour les élèves des écoles primaires.
		INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.
XVI.	31 juillet 1852.....	Circulaire aux gouverneurs. — Allocation de subsides aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.
XVII.	.....	Relevé statistique des écoles gardiennes, au 31 décembre 1854.
XVIII.	.....	Tableau de la population des écoles gardiennes, pendant chacune des années de la période triennale.
XIX.	.....	Relevé statistique des écoles d'adultes, au 31 décembre 1854.
XX.	.....	Tableau de la population des écoles d'adultes, pendant chacune des années de la période triennale.
XXI.	.....	Relevé statistique des ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1854.
XXII.	.....	Tableau de la population des ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité, pendant chacune des années de la période triennale.
XXIII.	.....	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité, qui ont été visitées par les inspecteurs, pendant la période triennale. — Situation au 31 décembre 1854.

Ecole gardienne. Importance de l'école gardienne. But que l'école gardienne se propose. Qualités nécessaires à une maîtresse d'école gardienne. Organisation d'une école gardienne. Disposition, mobilier. Programme d'une école gardienne. Manière de tenir une école gardienne.

Hygiène des enfants, des écoles primaires et des écoles gardiennes. Défauts physiques des enfants, défauts intellectuels, défauts moraux ; moyens de les corriger.

Deux heures par semaine.

14.

PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT (pour toutes les écoles).

Pendant la troisième année d'études, les élèves-institutrices s'exerceront à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, sous la direction de la personne chargée du cours spécial de pédagogie et de méthodologie. Chaque élève enseignera au moins *trois heures par semaine.*

RÉSUMÉ DES HEURES (écoles des localités flamandes).

1. Doctrine chrétienne	3	heures.
2. Langue flamande	4	—
Langue française	3	—
3. Lecture	2	—
4. Calligraphie	1	—
5. Arithmétique	3	—
6. Géographie	1	—
7. Histoire	1	—
8. Travaux d'aiguille	3	—
9. Dessin linéaire	1	—
10. Notions des sciences	1	—
11. Musique vocale	2	—
12. Tenue des livres	1	—
13. Pédagogie et méthodologie ; hygiène des enfants et des écoles	2	—
14. Pratique de l'enseignement	3	—
Total	31	heures.

RÉSUMÉ DES HEURES (écoles des localités wallonnes).

1. Doctrine chrétienne	3	heures.
2. Langue française	5	—
3. Lecture	2	—
4. Calligraphie	1	—
5. Arithmétique	3	—
6. Géographie	1	—
7. Histoire	1	—
8. Travaux d'aiguille	3	—
9. Dessin linéaire	1	—
10. Notions des sciences	1	—
11. Musique vocale	2	—
12. Tenue des livres	1	—
13. Pédagogie et méthodologie ; hygiène des enfants et des écoles	2	—
14. Pratique de l'enseignement	3	—
Total	29	heures.

ART. 2. Les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 décembre 1854.

F. PIERCOT.

I. — *Relevé numérique des autorisations et des dispenses* (AUTORISATIONS *pour les communes lieu d'écoles communales;* DISPENSES *d'établir des écoles communales et d'adopter des écoles dication de la suite que le Gouvernement y a donnée, par application du deuxième par*

PROVINCES.	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1854. NOMBRE DES ÉCOLES									ÉCOLES ENTRETENUES A FRAIS COMMUNS PAR LES COMMUNES.											
	ENTRETENUES A FRAIS COMMUNS par les communes.			ADOPTÉES.			PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE											
										Maintenues.			Retirées.			sur lesquelles le Gouvernement n'a pas encore statué			TOTAL		
	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854
Anvers	2	2	2	22	22	24	»	»	»	1	2	2	»	»	»	1	»	»	2	2	2
Brabant	12	12	13	91	97	112	19	20	16	12	12	12	»	»	»	»	»	1	12	12	13
Flandre occidentale	4	4	»	250	245	243	13	13	10	4	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»
Flandre orientale	9	6	8	135	139	140	5	4	5	9	6	8	»	»	»	»	»	»	9	6	8
Hainaut	4	6	4	159	153	171	2	2	2	4	5	4	»	»	»	»	1	»	4	6	4
Liége	28	28	28	32	30	36	2	2	3	28	26	28	»	2	»	»	2	»	28	30	28
Limbourg	23	21	21	6	5	5	»	»	»	23	21	21	»	2	»	»	»	»	23	25	21
Luxembourg	»	»	»	63	61	61	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	26	20	22	68	67	73	»	»	»	25	19	21	1	2	»	1	1	1	27	22	22
Totaux généraux.	108	99	98	826	819	865	42	42	37	106	95	96	1	6	4	2	4	2	109	105	102

réunir sous le rapport de l'instruction primaire ou d'adopter des écoles privées pour tenir ivées), accordées par les députations permanentes, en vertu de l'art. 4 de la loi, avec l'in- aphe du même article.

ÉCOLES ADOPTÉES.												ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)											
UTORISATIONS ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE												DISPENSES ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE											
laintenues.			Retirées.			sur lesquelles le Gouvernement n'a pas encore statué			TOTAL.			Maintenues.			Retirées.			sur lesquelles le Gouvernement n'a pas encore statué			TOTAL.		
2	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854
)	21	20	»	1	2	2	1	4	22	23	26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
'	96	110	4	»	3	4	1	2	95	97	115	19	20	16	»	»	4	»	»	»	19	20	20
)	241	243	10	2	1	»	4	»	260	247	244	13	13	10	5	»	3	»	»	»	18	13	13
3	129	135	8	4	7	9	10	5	143	143	147	5	4	5	«	1	»	»	»	»	5	5	5
)	148	167	13	8	6	»	5	4	172	161	177	2	2	2	»	»	»	»	»	»	2	2	2
1	28	35	4	3	1	1	2	1	36	33	37	2	2	3	1	»	»	»	»	»	3	2	3
3	5	5	»	1	»	»	»	»	6	6	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	61	61	»	»	»	»	»	»	63	61	61	1	1	1	»	»	»	»	»	»	1	1	1
2	63	67	3	2	»	6	4	6	71	69	73	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	792	843	42	21	20	22	27	22	868	840	885	42	42	37	6	1	7	»	»	»	48	43	44

II. — *Relevé numérique des école*

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉCOLE								
	COMMUNALES			ADOPTÉES			PRIVÉES (ART. 2 DE LA LOI.)		
	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.
Anvers.	24	7	148	1	19	4	»	»	»
Brabant	60	8	272	7	49	56	»	13	3
Flandre occidentale . .	116	4	114	23	87	133	»	1	9
Flandre orientale . . .	49	5	199	15	40	85	1	1	3
Hainaut.	190	92	229	25	103	43	»	2	»
Liége	47	28	288	»	10	26	1	1	1
Limbourg	6	4	178	1	4	»	»	»	»
Luxembourg.	43	36	289	»	6	55	»	1	»
Namur.	88	43	242	6	51	16	»	»	»
TOTAUX	623	227	1,959	78	369	418	2	19	16
	2,809			865			37		
	3,711								

rimaires au 31 décembre 1854.

IMAIRES.						Observations.
PRIVÉES PROPREMENT DITES			TOTAL			
pour les arçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	
41	94	65	66	120	217	
49	84	151	116	154	482	
38	84	191	177	176	447	
60	130	228	125	176	515	
60	100	112	275	297	384	
23	54	72	71	93	387	
2	17	21	9	25	199	
1	7	47	44	50	391	
8	16	32	102	110	290	
282	586	919	985	1,201	3,312	
1,787			5,498			

III

Relevé numérique des écoles primaires qu'il reste à organiser ou à adopter pour qu'il soit satisfait aux besoins les plus urgents de l'instruction.

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES QU'IL CONVIENT D'ORGANISER OU D'ADOPTER						TOTAUX.
	Dans les communes où l'enseignement n'est pas encore organisé aux termes des art. 1, 2 ou 3 de la loi.			Dans les communes qui possèdent déjà au moins une école primaire soumise à l'inspection.			
	ÉCOLES pour les garçons seulement.	ÉCOLES pour les filles seulement.	ÉCOLES pour les deux sexes.	ÉCOLES pour les garçons seulement.	ÉCOLES pour les filles seulement.	ÉCOLES pour les deux sexes.	
Anvers.....	»	»	2	4	26	19	51
Brabant.....	»	»	1	1	6	4	12
Flandre occidentale..	»	»	»	1	7	5	13
Flandre orientale....	»	»	9	7	30	17	63
Hainaut.....	1	1	5	2	19	12	40
Liége.....	»	»	2	»	28	6	36
Limbourg.....	»	»	5	1	12	8	24
Luxembourg.....	»	»	»	»	2	3	5
Namur.....	»	»	1	2	35	7	45
TOTAUX.....	1	1	23	18	165	81	289

IV

Relevé des biens immeubles affectés au service de l'instruction primaire qui ont été échangés, aliénés ou changés de destination, pendant la période triennale (1852-1854).

Relevé des biens immeubles affectés au service de l'instruction primaire qui

Nos D'ORDRE.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES			SITUATION ET CONTENANCE D'APRÈS LE CADASTRE.				
		ÉCHANGÉS.	ALIÉNÉS.	CHANGÉS de DESTINATION.	BIENS ÉCHANGÉS.		BIENS OBTENUS en échange.		BIENS ALIÉNÉS ou changés de destination.
					Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	Contenance — A. C. M.	Sections et numéros
									PROVINC
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
									PROVIN
1	Tourinne-la-Grosse.	Partie du jardin de l'école des garçons échangée contre un bien appartenant à la fabrique de l'église.	»	»	E, 369.	2.86.00	E, 311.	2.86.00	»
2	Thielt.....	Partie du jardin de l'école échangée contre un terrain appartenant au sieur Piot; la commune donne en plus fr. 422-50.	»	»	B, 360 c.	1.19.00	B, 360 a.	14.94.00	»
									PROVINCE D
1	Alveringhem.....	»	Bâtiment d'école et demeure de l'instituteur.	»	»	»	»	»	C, 1025 a. 1025 b.
									PROVINCE D
1	Hansbeke.....	»	Partie du potager dépendant de l'école communale et qui avait une contenance totale de 8 ares 60 centiares.	»	»	»	»	»	B, 715 b. 3.19.

angés, aliénés ou changés de destination, pendant la période triennale (1852-1854).

DATE autorisation ou de l'approbation		DESTINATION DES BIENS OBTENUS EN ÉCHANGE.	PRIX DE VENTE des biens aliénés.	DESTINATION DU PRIX DE VENTE.	AFFECTATION nouvelle DE L'IMMEUBLE dont on a changé LA DESTINATION.	*Observations.*
DÉPUTATION.	PAR LE ROI.					
ANVERS.						
»	»	»	»	»	»	
E BRABANT.						
avril 1854.	»	Agrandissement du jardin de l'école des filles, qui est trop petit.	»	»	»	Le terrain cédé par la fabrique servira à l'agrandissement du jardin de l'école des filles ; la commune donne en échange une parcelle de même grandeur à prendre dans le jardin de l'école des garçons.
uillet 1854.	»	Agrandissement du jardin attenant à l'école communale.	»	»	»	La parcelle que la commune cède fait partie du jardin de l'école, mais elle est beaucoup moins importante que celle que la commune reçoit en échange et qui sera incorporée dans ce jardin.
LANDRE OCCIDENTALE.						
»	6 juillet 1852.	»	4,000 »	Pour couvrir les frais à résulter de l'appropriation de la maison commune en école communale avec demeure pour l'instituteur, et amortir une rente foncière dont étaient grevés les biens aliénés.	»	Le local devait être reconstruit, mais la commune possédait un autre bâtiment qu'elle a pu, à moindre frais, approprier convenablement à usage d'école
LANDRE ORIENTALE.						
tobre 1853.	»	»	1,000 »	Dépenses extraordinaires de la commune.	»	Ces 5 ares 19 centiares pris sur une contenance totale de 8 ares 60 centiares, ont dû être cédés à l'État, pour la construction des bâtiments de la station du chemin de fer à Hansbeke. — Depuis qu'il est privé d'une partie de son jardin, l'instituteur communal reçoit de la commune une indemnité annuelle de 20 francs.

Nos D'ORDRE.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES			SITUATION ET CONTENANCE D'APRÈS LE CADASTRE.					
		ÉCHANGÉS.	ALIÉNÉS.	CHANGÉS de DESTINATION	BIENS ÉCHANGÉS.		BIENS OBTENUS en échange.		BIENS ALIÉNÉS ou changés de [illegible]	
					Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	[illegible]
										PROVINCE
1	Monceau-sur-Sambre	Jardin de l'instituteur.	»	»	B, 159.	2.24.00	B, 157	2.24.00	»	»
2	Lobbes.....	»	Maison d'école et jardin.	»	»	»	»	»	B, 698, 726.	4.7[illegible]
										PROVINCE
1	Herve...	»	Bâtiment dans lequel se tenait l'école des garçons indigents et maison d'habitation pour l'instituteur.	»	»	»	»	»	Unique, 760	0.[illegible]
2	Montzen.....	»	Maison d'école.	»	»	»	»	»	A, 578.	1.09.[illegible]
3	La Reid.....	Maison d'école.	»	»	A, 403, 406 et 407.	5.16.00	D, 167, 168 et 469.	9.08.00	»	»
4	Clavier.....	»	Maison d'école et dépendance.	»	»	»	»	»	E, 383 a Bâtiment, E, 387.	1.10.0[illegible] 6.60.0[illegible]
5	Marneffe	»	Salle d'école et dépendance.	»	»	»	»	»	B.	12.80.[illegible]
										PROVINCE DE
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DATE de l'autorisation ou de l'approbation		DESTINATION DES BIENS OBTENUS EN ÉCHANGE.	PRIX DE VENTE des biens aliénés.	DESTINATION DU PRIX DE VENTE.	AFFECTATION nouvelle DE L'IMMEUBLE dont on a changé LA DESTINATION.	*Observations.*
DÉPUTATION.	PAR LE ROI.					
E HAINAUT.						
cemb. 1852.	»	Destiné à servir de jardin à l'instituteur.	»	»	»	L'échange a eu lieu parce que le propriétaire du terrain obtenu était en droit de faire boucher deux fenêtres de l'école, prenant jour sur sa propriété et parce que, au moyen de cet échange, la propriété de la commune est beaucoup plus régulière.
»	26 juin 1852. 1927/12851 A.	»	7,225 »	A servir en partie à payer le prix de construction d'une nouvelle école.	»	
E LIÉGE.						
sept. 1854.	»	»	285 » prix des vieux matériaux.	Au profit de la caisse communale.	»	Les bâtiments désignés à la 5e colonne ont été démolis pour cause de vétusté.
»	25 octob. 1853.	»	2,700 »	A la construction d'une nouvelle maison d'école.	»	La maison était peu convenable pour sa destination.
»	15 nov. 1854.	Le bâtiment obtenu en échange sert de maison d'école.	»	»	»	Il a été reconnu que le bâtiment construit pour l'école étant tout près de l'église était sous tous les rapports plus convenable pour le presbytère, et que la maison acquise pour servir de presbytère était très-utile pour l'école.
»	29 janvier 1853.	»	4,000 »	A la construction d'une nouvelle maison d'école.	»	Le bâtiment aliéné ne convenait pas à sa destination.
ivrier 1853.	»	»	887 »	Id.	»	Id.
IMBOURG.						
»	»	»	»	»	»	

Nos D'ORDRE.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES			SITUATION ET CONTENANCE D'APRÈS LE CADASTRE.					
		ÉCHANGÉS.	ALIÉNÉS.	CHANGÉS de DESTINATION.	BIENS ÉCHANGÉS.		BIENS OBTENUS en échange.		BIENS ALIÉNÉS ou changés de destination.	
					Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.
										PROVINCE H
1	Nobressart.....	»	Maison d'école	»	»	»	»	»	C, 69.	2.7.[illegible]
		»	Jardin.....	»	»	»	»	»	C, 70.	6.2.[illegible]
2	Limerlé.....	»	Salle d'école et place attenante.	»	»	»	»	»	B, 1154.	1.57.[illegible]
3	Anloy.....	Ancienne école avec aisances et dépendances, échangée contre une parcelle de terre.	»	»	A, 161.	1.90.00	A, 79.	2.80.00	»	
4	Chassepierre.....	»	Maison et jardin.	»	»	»	»	»	A, 48, 49 et 52.	6.10.[illegible]
										PROVINC
1	Gesves.....	»	»	École.....	»	»	»	»	E, 505.	5.[illegible]
									E, 506.	0.3[illegible]
									E, 507.	11.[illegible]
2	Yves-Gomezée.....	»	Bâtiment, cour et jardin de l'ancienne école des filles.	»	»	»	»	»	A, 477, 478, 479, et 480a.	4.98.[illegible]
3	Moustier.....	»	L'ancien bâtiment d'école.	»		»	»	»	A, 284.	0.5[illegible]
4	Gochenée.....	»	Id.	»	»	»	»	»	B, 78.	1.02.[illegible]

DATE utorisation ou de l'approbation		DESTINATION DES BIENS OBTENUS EN ÉCHANGE.	PRIX DE VENTE des biens aliénés.	DESTINATION DU PRIX DE VENTE.	AFFECTATION nouvelle DE L'IMMEUBLE dont on a changé LA DESTINATION.	*Observations.*
DÉPUTATION	PAR LE ROI.					
XEMBOURG.						
»	8 sept. 1854.	»	1,000 » prix estimatif	Construction d'un bâtiment d'école	»	La population scolaire est trop forte pour la salle actuelle. — La vente autorisée n'est pas encore faite; elle aura lieu après la construction d'un nouveau bâtiment d'école.
»	Id.	»				
uillet 1854.	»	»	430 »	Achat d'un emplacement pour une nouvelle salle d'école.	»	L'ancienne salle était en mauvais état.
nov. 1851.	»	Le terrain obtenu en échange a servi à la construction d'une nouvelle école.	»	»	Remise et écurie à l'usage du desservant.	L'ancienne école tombait en ruine, était très-malsaine et beaucoup trop petite.
déc. 1853.	»	»	980 »	Payement de la construction d'une nouvelle maison d'école.	»	
E NAMUR.						
déc. 1854.	»	»	»	»	Location au profit de la commune.	Le bâtiment ne convenait pas à sa destination.
»	28 juin 1852.	»	5,000 »	Construction d'une nouvelle école.	»	L'ancienne école était trop petite et insalubre.
mai 1853.	»	»	900 »	Id.	»	L'école était trop petite.
nov. 1853.	»	»	1,000 »	Id.	»	Id.

IV

Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides pour construction ou ameublement d'écoles, pendant chacune des années de la période triennale (1852-1854).

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million (Loi du 20 décembre 1851.)
		EXERCICE DE 1852.			
		Province d'Anvers.			
1	Berchem	Ameublement de l'école	300 »	»	»
2	Berlaer	Amélioration au bâtiment d'école	200 »	»	»
3	Blaesveld	Construction d'une école	2,000 »	»	»
		Ameublement de l'école	150 »	»	»
4	Bonheyden	Amélioration au bâtiment d'école	150 »	»	»
5	Broechem	Idem	550 »	»	»
6	Calmpthout	Ameublement de l'école	224 »	»	»
7	Duffel	Construction d'une école	3,300 »	»	»
8	Gheel	Ameublement de l'école du hameau de Steelen.	237 »	»	»
9	Halle	Ameublement de l'école	100 »	»	»
10	Hérenthout	Complément de subsides pour l'agrandissement du bâtiment d'école.	500 »	»	»
11	Meerhout	Construction d'une école, à Jettaert	2,400 »	»	»
12	Meir	Ameublement de l'école	300 »	»	»
13	Mortsel	Complément de subsides pour les améliorations faites au bâtiment de l'école.	200 »	»	»
14	Niel	Complément du subside accordé pour l'agrandissement de l'école.	300 »	»	»
		Subside pour l'ameublement de l'école.	300 »	»	»
		A reporter	11,211 »	»	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.....	11,211 »	»	»
15	Norderwyck	Ameublement de l'école.....	121 »	»	»
16	Oostmalle.	Subside pour l'ameublement.....	300 »	»	»
17	Ryckevoorsel.	Ameublement de l'école.....	166 »	»	»
18	Thisselt	Agrandissement de l'école.....	1,292 »	»	»
19	Turnhout	Construction d'une école	2,000 »	»	»
20	Vorst.	Idem	3,880 »	»	»
21	Vosselaere	Idem	2,480 »	»	»
22	Wavre-Sainte-Catherine.	Construction d'une maison d'école	1,000 »	»	»
23	Wommelghem	Amélioration du bâtiment d'école	200 »	»	»
		TOTAUX.....	22,650 »	»	»

Province de Brabant.

1	Aerschot	Appropriation du local de l'école moyne.	»	»	6,000 »
2	Anderlecht	Ameublement de l'école	75 »	»	»
3	Archennes	Idem	350 »	»	»
4	Assche	Idem	150 »	»	»
5	Beauvechain	Construction d'une école.....	2,000 »	1,000 » (1re moitié.)	»
6	Corbais.	Idem d'un logement d'instituteur.	425 »	425 »	»
7	Cortil-Noirmont	Idem de deux petits bâtiments....	200 »	200 »	»
8	Grez-Doiceau.	Idem d'une école.....	1,500 »	1,500 »	»
		A reporter..	4,700 »	3,125 »	6,000 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.....	4,700 »	3,125 »	6,000 »
9	Herffelinghen.	Réparations au bâtiment d'école	400 »	400 »	»
10	Jette-Saint-Pierre	Ameublement de l'école.....	100 »	»	»
11	Melin.	Construction d'une école.....	1,400 »	1,400 »	»
12	Muysen	Ameublement de l'école.....	300 »	»	»
13	Wambeck	Idem	50 »	»	»
14	Watermael-Boitsfort. . .	Construction d'une école.....	2,500 »	2,500 »	»
15	Wommersom.	Idem et ameublement.....	2,120 »	1,000 » (1re moitié.)	»
		TOTAUX.....	11,570 »	8,425 »	6,000 »

Province de Flandre occidentale.

1	Ardoye.	Construction d'une école.....	1,191 87	»	»
2	Bossut	Amélioration du bâtiment d'école.....	»	137 »	»
3	Cortemarcq.	Reconstruction partielle du bâtiment d'école.	227 86	970 14	»
4	Couckelaere	Amélioration du bâtiment d'école.....	»	192 21	»
5	Eessen	Construction d'une école.....	»	500 »	»
6	Gulleghem	Reconstruction partielle du bâtiment d'école.	»	935 »	»
7	Leysele.	Réparations au bâtiment d'école.....	98 19	116 »	»
8	Ploegsteert.	Construction d'une maison d'école....	»	1,308 86	»
9	Oostvleteren	Réparations au bâtiment d'école.....	»	345 »	»
10	Ruddervoorde	Construction d'une école.....	»	1,751 19	»
		A reporter.....	1,517 92	6,255 40	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.....	1,517 72	6,255 40	»
11	Swevezeele.....	Amélioration du bâtiment d'école.....	»	200 »	»
12	Waermaerde.....	Réparations au bâtiment d'école.....	800 »	»	»
13	Toutes les écoles de la province.	Achat d'une carte murale pour chaque école.	2,320 »	»	»
		TOTAUX.....	4,637 72	6,455 40	»

Province de Flandre orientale.

1	Aeltre.....	Ameublement de l'école.....	276 »	»	»
2	Doel.....	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école.	»	1,500 »	»
3	Eename.....	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école et de logement d'instituteur.	»	1,400 »	»
4	Etichove.....	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	750 » (1re moitié.)	»
5	Eyne.....	Achat d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	2,500 »	1,500 »	»
6	Gand.....	Construction d'une maison d'école....	5,000 »	»	»
7	Hamme.....	Réparations au bâtiment d'école du hameau de Sainte-Anne.	400 »	200 »	»
8	Hansbeke.....	Agrandissement du bâtiment d'école..	400 »	150 »	»
9	Helleghem.....	Ameublement de l'école.....	180 »	»	»
10	Hoorebeke-Saint-Cornil..	Idem.....	86 »	»	»
11	Hundelgem.....	Achat d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,500 »	1,000 »	»
12	Kerxken.....	Travaux extraordinaires à exécuter au bâtiment d'école.	»	150 »	»
13	Leeuwergem et Elene..	Ameublement de l'école.....	215 »	»	»
14	Maeter.....	Construction d'un bâtiment d'école avec atelier.	»	1,500 » (1re moitié.)	»
		A reporter.....	10,557 »	8,150 »	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.....	10,557 »	8,150 »	»
15	Meirelbeke.....	Construction d'une école.....	3,450 »	»	»
16	Melsen.....	Achat et appropriation d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école et ameublement.	1,500 »	500 »	»
17	Middelbourg.....	Restauration et appropriation du bâtiment d'école.	»	1,200 »	»
18	Moortzele.....	Achat et appropriation d'une maison d'école.	2,500 »	750 »	»
		Ameublement de l'école.....	243 »	»	»
19	Ronsele.....	Réparations au bâtiment d'école.....	500 »	»	»
20	Saffelaere.....	Agrandissement du bâtiment d'école...	»	500 »	»
21	Schoorisse.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	1,250 » (1re moitié.)	»
22	Tamise.....	Construction d'une maison d'école et acquisition d'un bâtiment destiné à servir de logement d'instituteur.	5,000 »	1,000 » (1re moitié.)	»
23	Stekene.....	Construction d'un local destiné, entre autres, à servir d'école à l'usage des filles.	»	500 »	»
		TOTAUX.....	23,750 »	13,850 »	»

Province de Hainaut.

1	Bailleul.....	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	100 »	»	»
2	Barry.....	Ameublement de l'école.....	»	33 33	»
3	Beaumont.....	Construction d'un bâtiment d'école....	»	»	3,000 »
4	Blandain.....	Travaux supplémentaires à l'école des filles.	711 80	711 80	»
5	Blaregnies.....	Pour le carrelage et l'ameublement de l'école.	140 »	90 »	»
6	Bury.....	Construction d'une école comprenant des salles distinctes pour les filles et pour les garçons, ainsi qu'un logement d'instituteur et une salle communale.	1,087 50	600 » (2e moitié.)	»
7	Casteau.....	Réparations à la maison d'école.....	53 »	»	»
		A reporter.....	2,092 30	1,435 13	3,000 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.	2,092 30	1,435 13	3,000 »
8	Evregnies	Construction d'une école.	1,582 01	800 »	»
9	Havay	Réparations au bâtiment d'école.	»	77 »	»
10	La Bouverie	Construction d'une école pour les filles avec logement pour l'institutrice.	2,500 »	2,500 »	»
11	Labuissière.	Réparations à la maison d'école et au logement de l'instituteur.	650 »	»	»
12	Leval-Trahegnies.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur et salle communale.	»	1,250 » (2e moitié.)	»
13	Montigny-sur-Sambre . .	Construction et ameublement d'une école à Lanceuville.	966 66	1,000 »	»
14	Mourcourt	Réparations au bâtiment d'école.	79 66	»	»
15	Oeudeghien	Travaux extraordinaires à exécuter au bâtiment d'école.	»	117 36	»
		Ameublement.	»	102 »	»
16	Quévy-le-Petit.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	1,587 50	850 » (2e moitié.)	»
17	Reves.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur et salle communale.	»	950 » (2e moitié)	»
18	Souvret.	Idem.	»	750 » (2e moitié.)	»
19	Templeuve.	Construction d'une maison d'école avec ses dépendances.	»	750 » (2e moitié.)	»
20	Thieulain	Ameublement de l'école.	113 »	113 »	»
21	Thumaide	Idem.	140 »	»	»
22	Tournai	Appropriation du bâtiment de l'école des garçons.	1,300 »	650 »	»
23	Trazegnies	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur et salle communale.	»	1,400 » (2e moitié.)	»
24	Viesvilles.	Construction d'une école, acquisition et appropriation d'un logement pour l'instituteur.	1,000 »	1,000 »	»
25	Wadelincourt	Ameublement de l'école.	140 »	»	»
		TOTAUX.	12,151 13	13,744 49	3,000 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Province de Liége.			
1	Aineffe	Ameublement de l'école	»	45 »	»
2	Avernas-le-Baudouin	Construction d'une école	»	1,074 »	»
3	Baelen	Idem	»	100 »	»
4	Bellaire	Construction d'une école	»	1,192 »	»
5	Beyne-Heusay	Appropriation du bâtiment d'école	»	600 »	»
6	Bombaye	Construction d'une école	500 »	»	»
7	Braives	Idem	1,558 »	»	»
8	Chockier	Idem	»	832 »	»
9	Flemalle-Haute	Idem	»	1,506 »	»
10	Harzé	Idem	»	827 » (1re moitié)	»
11	Hermée	Idem	1,434 »	»	»
12	Herstal	Ameublement de l'école	»	180 »	»
13	Heure-le-Romain	Construction d'une école	»	825 »	»
14	Hodeige	Construction d'un logement d'instituteur.	»	634 »	»
15	Hollogne-aux-Pierres	Construction d'une école	1,524 »	»	»
16	Horion-Hozémont	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	»	137 »	»
17	Jemeppe	Construction d'une école avec logement d'instituteur et salle communale.	»	1,000 » (2e moitié.)	»
18	Kemexhe	Ameublement de l'école	»	72 »	»
19	Liége	Construction d'une maison d'école	»	10,870 19	»
20	Marneffe	Construction d'une maison d'école	1,191 »	»	»
21	Melen	Ameublement de l'école	»	56 »	»
		A reporter	5,987 »	19,950 19	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	5,987 »	19,950 19	»
22	Montzen	Construction d'une école.	1,621 »	»	»
23	Moresnet	Construction d'une école et acquisition d'un bâtiment destiné à servir de logement d'instituteur.	»	1,170 » (2e moitié.)	»
24	Oreye	Construction d'une école.	1,250 »	»	»
25	Ouffet	Idem.	»	900 » (2e moitié.)	»
26	Ougrée.	Idem.	890 »	»	»
27	Plainevaux.	Ameublement de l'école.	»	40 »	»
28	Polleur.	Construction d'une école.	1,455 »	»	»
29	Richelle	Idem.	»	1,373 »	»
30	Rotheux-Rimière.	Ameublement de l'école.	»	60 »	»
31	Saint-Séverin	Idem	»	48 »	»
32	Saint-Siméon.	Idem	»	45 »	»
33	Sart	Réparations au bâtiment d'école.	398 »	»	»
34	Seny	Achèvement du bâtiment d'école.	»	204 »	»
35	Sprimont.	Ameublement de l'école	»	96 »	»
36	Vaux et Borset.	Construction d'une école.	1,320 »	»	»
37	Verlaine	Réparations au bâtiment d'école.	»	136 »	»
38	Vyle et Tharoul	Construction d'une école.	»	960 »	»
39	Waleffes	Réparations au bâtiment d'école	»	382 »	»
40	Waret-l'Évêque	Construction d'une école.	1,067 »	»	»
41	Warsage	Idem.	712 »	»	»
		TOTAUX.	14,700 »	25,373 19	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million (Loi du 20 décembre 1851)
		Province de Limbourg.			
1	Aelst	Achèvement de la maison d'école.	»	100 »	»
2	Bassenge	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	1,000 »	»
3	Bilsen	Ameublement de l'école de la section de Ruykhoven.	»	80 »	»
4	Corswarem.	Construction d'une école.	357 31	»	»
5	Donck	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	1,600 »	»
6	Eben-Emael	Construction d'une maison d'école. . . .	»	750 »	»
7	Hees	Ameublement de l'école.	»	65 »	»
8	Herderen.	Idem	»	100 »	»
9	Nieuwerkerken	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	1,000 »	»
10	Reppel	Idem	»	600 »	»
11	Roclenge	Construction d'une école.	»	400 »	»
		Ameublement.	»	100 »	»
12	Saint-Trond	Ameublement de l'école de Melveren. .	»	60 »	»
13	Tongres	Restauration du local affecté à la tenue de l'école normale de filles.	»	2,000 »	»
		TOTAUX.	357 31	7,855 »	»
		Province de Luxembourg.			
1	Amonines	Construction d'une maison d'école.	»	1,000 »	»
2	Anloy	Réparations au bâtiment d'école.	250 »	»	»
3	Attert	Construction d'une école.	935 »	»	»
		A reporter	1,185 »	1,000 »	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	1,185 »	1,000 »	»
4	Barvaux	Réparations au logement de l'instituteur et clôture de la cour de l'école.	»	180 »	»
5	Bulles	Ameublement de l'école.	95 »	»	»
6	Grapfontaine.	Réparations au bâtiment d'école et construction d'un logement d'instituteur.	150 »	150 »	»
7	Hampteau	Ameublement de l'école.	55 »	»	»
8	Harre.	Restauration de la maison d'école.	160 »	»	»
9	Marenne	Construction d'un logement d'instituteur.	»	150 »	»
10	Mormont.	Ameublement de l'école.	120 »	»	»
11	Nives.	Construction d'une école dans la section de Vaux-les-Rosières.	»	1,000 »	»
12	Sensenruth.	Appropriation d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école, de logement d'instituteur et de maison communale.	»	700 »	»
13	Villance	Construction d'une école.	900 »	»	»
14	Villers-la-Bonne-Eau. . .	Achèvement de la maison d'école de Lutremange.	»	250 »	»
15	Wéris	Ameublement de l'école.	70 »	»	»
		TOTAUX.	2,735 »	3,430 »	»

Province de Namur.

1	Ambly	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	500 » (2e moitié.)	«
2	Balâtre.	Construction d'une maison d'école. . . .	»	500 » (2e moitié.)	»
3	Baronville	Construction d'une école.	600 »	»	»
4	Beauraing	Idem.	1,500 »	»	»
5	Berzée	Agrandissement du bâtiment d'école. .	»	500 » (2e moitié.)	»
		A reporter . . . . . :	2,100 »	1,500 »	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	2,100 »	1,500 »	»
6	Bouvigne.	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	70 »	»	»
7	Bovesse.	Construction d'une école.	350 »	»	»
8	Ciney	Réparations au bâtiment d'école.	400 »	400 »	»
9	Courrière.	Construction d'une école.	80 »	»	»
10	Dailly	Réparations au bâtiment d'école.	84 87	»	»
11	Daussois	Idem.	150 »	»	»
12	Furnaux	Construction d'une école et ameublement.	60 »	»	»
13	Gosnes	Construction d'une école.	1,400 »	700 » (1re moitié.)	»
14	Heure	Réparations au bâtiment d'école.	150 »	»	»
15	Hingeon	Idem.	250 »	»	»
16	Hogne	Idem.	»	200 »	»
17	Leuze.	Ameublement de deux écoles.	375 »	»	»
18	Ligny	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	250 »	250 »	»
19	Live	Ameublement de l'école.	60 »	»	»
20	Lonzée	Réparations au bâtiment d'école.	600 »	»	»
21	Maffe	Construction d'une école.	»	1,000 »	»
		Ameublement de l'école.	110 »	»	»
22	Matagne-la-Petite	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	375 »	»	»
23	Meux.	Réparations au bâtiment d'école.	225 »	»	»
24	Morialmé.	Construction d'une école.	»	500 » (2e moitié.)	»
25	Moustier	Idem.	1,000 »	1,000 »	»
		Report	8,089 87	5,550 »	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	8,089 87	5,550 »	»
26	Philippeville	Réparations au bâtiment d'école.....	500 »	500 »	»
27	Saint-Martin	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	250 »	»	»
28	Saint-Servais	Ameublement de l'école.....	50 »	»	»
29	Sclayn	Construction d'une école.....	1,000 »	»	»
30	Sinsin	Id. et ameublement.....	150 »	500 » (2e moitié.)	»
31	Thyne	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	555 13	450 »	»
32	Vogenée	Réparations au bâtiment d'école.....	100 »	»	»
33	Wadelée	Construction d'une école.....	750 »	»	»
34	Wavreille	Idem.....	150 »	»	»
35	Wépion	Réparations au bâtiment d'école	210 58	»	»
36	Wierde.	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	100 »	»	»
37	Yve-Gomezée.	Construction d'une école pour les filles.	»	500 » (2e moitié.)	»
		TOTAUX.....	11,905 58	7,500 »	»

EXERCICE DE 1853.

Province d'Anvers.

1	Blaesvelt	Complément du mobilier de l'école...	100 »	»	»
		Complément de subside pour construction de l'école et de l'habitation de l'instituteur.	1,000 »	»	»
2	Brecht	Construction d'une école au hameau de Saint-Antoine.	1,200 »	»	»
3	Contich	Construction d'une école au hameau de Linth.	1,500 »	»	»
		Construction d'une école au centre de la commune.	1,500 »	»	»
		A reporter	5,300 »	»	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	5,300 »	»	»
4	Duffel	Construction d'une école.	809 »	»	»
5	Halle.	Idem.	210 »	»	»
6	Hemixem.	Complément de subside pour l'ameublement.	450 »	»	»
7	Herenthals	Appropriation d'un bâtiment d'école. .	800 »	»	»
8	Hingene	Construction d'une école à Eyckevliet.	600 »	»	»
9	Lierre	Acquisition et appropriation d'une propriété destinée à la tenue de l'école normale.	»	5,000 » (1er quart.)	»
10	Niel	Complément de subside pour ameublement de l'école.	223 »	»	»
11	Oevel.	Construction d'un bâtiment d'école. . . .	1,720 »	»	»
12	Schilde.	Construction d'une école.	1,500 »	»	»
13	Thisselt	Améliorations à exécuter au bâtiment d'école.	730 »	»	»
14	Turnhout.	Complément de subside pour la construction de l'école.	3,000 »	»	»
		Complément de subside pour l'ameublement de l'école.	260 »	»	»
15	Viersel	Améliorations au bâtiment d'école. . . .	1,000 »	»	»
16	Weert	Construction d'une école.	1,600 »	»	»
17	Westerloo	Construction d'une école au hameau de Voortkapel.	1,280 »	»	»
		Construction d'une école au centre de la commune.	2,120 »	»	»
		TOTAUX.	21,604 »	5,000 »	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Province de Brabant.			
1	Anderlecht	Ameublement d'une école	»	75 »	»
2	Beauvechain	Construction d'une école	»	1,000 » (2e moitié.)	»
3	Cortil-Noirmont	Agrandissement de l'école	»	300 »	»
4	Grez-Doiceau	Construction d'une école	750 »	750 »	»
5	Haute-Croix	Idem	1,450 »	1,800 »	»
6	Hevillers	Idem	»	»	1,900 »
7	Jodoigne	Idem	»	1,200 »	»
8	Koekelberg	Idem	4,500 »	»	4,500 »
9	Maxenzeel	Ameublement de l'école	»	125 »	»
10	Noville-sur-Mehaigne	Idem	»	125 »	»
11	Oplinter	Construction d'une école	3,000 »	4,000 »	»
12	Opprebais	Idem	»	»	2,500 »
13	Pamel	Réparations à la maison d'école	1,200 »	1,300 »	»
14	Tourneppe	Construction d'une école	2,500 »	2,500 »	»
15	Waterloo	Réparations au bâtiment d'école	1,350 »	1,350 »	»
16	Watermael-Boitsfort	Construction d'une école et ameublement.	»	1,200 »	»
				300 »	»
17	Wesemael	Construction d'une école	2,250 »	»	2,800 »
18	Wommersom	Idem	»	1,000 » (2e moitié.)	»
		TOTAUX	17,000 »	17,025 »	11,700 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Province de Flandre occidentale.			
1	Ardoye	Construction d'une école	600 »	1,191 67	»
2	Beveren (Courtrai)	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	3,500 »	»
3	Beveren (Roulers)	Agrandissement de l'école avec logement d'instituteur.	»	1,248 »	»
4	Cortemarcq	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	227 86	»
5	Courtrai	Construction d'une école	4,000 »	4,000 »	»
6	Ghyverinchove	Agrandissement de l'école	»	1,958 93 (1er subside.)	»
7	Reninghelst (Clyte)	Construction d'une école	»	1,926 90 (1er subside.)	»
8	Thielt	Appropriation d'une école	900 »	1,685 »	»
9	Wevelghem	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	6,567 »	»
10	Toutes les écoles de la province.	Un exemplaire du portrait du Roi	1,896 »	»	»
		TOTAUX	7,396 »	22,285 56	»
		Province de Flandre orientale.			
1	Aeltre	Réparations au bâtiment d'école	400 »	»	»
2	Bouchaute	Ameublement de l'école	159 »	»	»
3	Doel	Acquisition d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école.	3,500 »	»	»
4	Eecke	Ameublement de l'école	97 »	»	»
5	Etichove	Construction d'une école	1,250 »	750 »	»
6	Evergem	Travaux d'amélioration du bâtiment d'école.	»	»	750 »
7	Exaerde	Ameublement de l'école	100 »	»	»
		A reporter	5,506 »	750 »	750 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	5,506 »	750 »	750 »
8	Gand	Achat d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école.	5,000 »	»	»
9	Hundelgem	Construction d'une école.	1,500 »	»	»
10	Lembeeke	Idem.	1,500 »	»	»
11	Lovendegem	Réparations au bâtiment d'école.	900 »	»	900 »
12	Maeter	Construction d'une école.	»	1,500 »	»
13	Mariakerke.	Idem	»	»	2,879 »
14	Middelbourg	Réparations au bâtiment d'école.	1,400 »	»	»
15	Moeregem	Reconstruction du logement de l'instituteur.	»	»	1,050 »
16	Moerzeke.	Construction d'un lavoir et de lieux d'aisance.	»	»	337 50
17	Nokère	Achat d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école.	2,850 »	»	3,500 »
18	Nukerke	Idem	1,500 »	»	3,000 »
19	Petegem (Audenarde) . .	Acquisition et appropriation d'un local destiné à la tenue de l'école.	»	»	3,300 »
20	Poesele.	Construction d'une école.	1,600 »	»	6,000 »
21	Schoorisse	Idem	»	1,250 »	»
22	Stekene.	Restauration de l'école.	»	»	250 »
23	Tamise	Construction d'une école.	»	1,000 »	»
24	Waesmunster	Idem.	2,900 »	»	»
		TOTAUX.	24,656 »	4,500 »	21,966 50

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Province de Hainaut.			
1	Angre	Ameublement de l'école	»	51 75	»
2	Horrues	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	123 »	»	»
3	La Bouverie	Construction d'une école	2,500 »	»	»
4	Marcinelle	Idem	3,000 »	»	»
5	Péronnes	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	453 »	»	»
6	Strépy	Ameublement de l'école	17 »	»	»
7	Thumaide	Idem	140 »	»	»
		TOTAUX	6,253 »	51 75	»
		Province de Liége.			
1	Abée	Construction d'une école	1,242 »	»	»
2	Awirs	Idem	1,600 »	»	»
3	Bombaye	Idem	»	»	500 »
4	Fize-Fontaine	Idem	1,113 »	»	»
5	Fouron-Saint-Martin	Idem	1,667 »	»	»
6	Goé	Idem	425 »	»	»
7	Haccourt	Idem	2,226 »	»	»
8	Hannut	Construction d'une école et réparations au logement de l'instituteur.	1,079 »	»	»
9	Harzé	Construction d'une école	»	827 »	»
10	Heure-le-Romain	Idem	»	825 »	»
11	La Reid	Réparations à la maison d'école	457 »	»	»
12	Liége	Construction d'une école	»	4,129 81	»
		A reporter	9,809 »	5,781 81	500 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	9,809 »	5,781 81	300 »
13	Lincent.	Construction d'une école.	290 »	»	»
14	Marneffe	Idem	»	»	1,191 »
15	Montzen	Idem	»	»	1,621 »
16	Moxhe	Idem	838 »	»	»
17	Oreye	Idem	»	»	1,250 »
18	Oteppe.	Idem	370 »	»	»
19	Ougrée.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	»	890 »
20	Polleur.	Construction d'une école.	»	»	1,455 »
21	Sart	Agrandissement de l'école.	»	»	398 »
22	Spa.	Appropriation de l'école.	»	3,600 »	»
23	Vottem.	Construction d'une école.	1,566 »	»	»
24	Wanze.	Idem	1,227 »	»	»
25	Waremme	Appropriation de l'école.	»	1,200 »	»
26	Warsage.	Construction d'une école.	»	»	712 »
		TOTAUX.	14,100 »	9,981 81	8,017 »

Province de Limbourg.

1	Achel.	Construction d'une école.	400 »	»	»
2	Alken	Idem.	600 »	»	»
3	Berbroek.	Idem.	250 »	»	»
4	Beverst.	Idem.	250 »	»	»
5	Brouckom	Idem.	609 20	»	»
6	Corswarem.	Idem.	215 »	»	1,800 »
		A reporter.	2,324 20	»	1,800 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	2,324 20	»	1,800 »
7	Corthys	Construction d'une école	300 »	»	»
8	Cosen	Idem	350 »	»	»
		Ameublement de l'école	»	»	110 »
9	Coursel	Construction d'une école	250 »	»	»
10	Eygenbilsen	Idem	250 »	»	»
11	Heppen	Ameublement de l'école	»	»	113 »
12	Maeseyck (Aldeneyck)	Construction d'une école	500 »	»	»
		Ameublement de l'école	»	»	177 »
13	Marlinne	Idem	»	»	68 »
14	Pael	Construction d'une école	750 »	»	»
15	Roclenge-Looz	Idem	300 »	»	»
16	Russon	Idem	500 »	»	»
17	Tongres	Appropriation du bâtiment de l'école normale de filles (subside supplémentaire).	»	»	1,000 »
18	Veldwezelt	Appropriation du logement de l'instituteur.	300 »	»	400 »
19	Voordt	Ameublement de l'école	»	»	170 »
		TOTAUX	5,624 20	»	3,838 »

Province de Luxembourg.

1	Anloy	Construction d'une école	590 »	»	»
2	Harsin (Chavanne)	Idem	»	»	1,000 »
3	Marenne	Restauration de l'école et ameublement.	150 »	»	»
4	Neufchâteau	Construction d'une école	»	2,000 »	»
5	Sensenruth	Idem	700 »	»	»
		TOTAUX	1,350 »	2,000 »	1,000 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Province de Namur.			
1	Ambly	Construction d'une école	307 »	»	»
2	Balatre	Idem	250 »	»	»
3	Beauraing	Idem	»	1,500 »	»
4	Berzée	Construction d'une école et ameublement.	500 »	»	»
5	Beuzée	Réparations au bâtiment d'école	220 »	»	»
6	Biesmerée	Ameublement de l'école	205 62	»	»
7	Flawinne	Réparations et ameublement	80 »	»	»
8	Florée	Construction d'une école	1,500 »	1,500 »	1,500 »
9	Gelbresée	Réparations au bâtiment d'école	300 »	»	»
10	Gosnes	Construction d'une école	»	700 »	»
11	Hastière-Lavaux	Idem	1,000 »	»	»
12	Havelange	Idem	2,000 »	3,000 »	1,700 »
13	Laforêt	Idem	»	1,800 »	»
14	Lesve	Construction d'une école et ameublement.	600 »	»	1,200 »
15	Leuze	Idem	1,850 »	»	1,850 »
16	Louette-Saint-Pierre	Construction de deux écoles et ameublement.	200 »	»	200 »
17	Mozet	Réparations au bâtiment d'école	73 »	»	»
18	Orchimont	Construction d'une école et ameublement.	500 »	»	»
19	Pessoux	Construction d'une école	450 »	»	»
20	Pry	Ameublement de l'école	100 »	»	»
21	Taviers	Construction d'une école	950 »	»	»
		A reporter	11,085 62	8,500 »	6,450 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	11,085 62	8,500 »	6,450 »
22	Temploux	Acquisition, réparations et ameublement (deux écoles).	1,000 »	»	»
23	Thisnes.	Agrandissement de l'école	»	190 »	»
24	Tillier	Ameublement de l'école	240 »	»	»
25	Wépion	Réparations au bâtiment d'école	80 »	»	»
		TOTAUX.	12,405 62	8,690 »	6,450 »

EXERCICE DE 1854.

Province d'Anvers.

1	Berchem	Améliorations au bâtiment d'école et au logement d'instituteur.	600 »	»	»
2	Brecht	Construction d'une école au hameau de Saint-Antoine.	»	»	1,200 »
3	Contich.	Construction d'une école à Contich (centre).	»	»	2,650 »
		Construction d'une école au hameau de Linth.	1,500 »	»	1,500 »
4	Duffel	Construction d'une école	565 82	»	4,000 »
5	Gheel.	Construction d'une école à Larum (subside complémentaire).	2,000 »	»	»
6	Halle	Ameublement de l'école (complément de subside).	125 »	»	»
7	Hingene	Construction d'une école à Eyckevliet (complément de subside).	1,400 »	»	»
8	Hoboken	Améliorations au bâtiment d'école . . .	200 »	»	»
9	Hoogstraeten.	Construction d'une école	2,640 »	»	»
10	Houtvenne	Ameublement de l'école	66 »	»	»
11	Hove.	Construction d'une école	2,400 »	»	»
		A reporter	11,496 82	»	9,350 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	11,496 82	»	9,350 »
12	Kessel	Appropriation d'un bâtiment d'école. .	1.666 66	»	»
13	Lierre	Acquisition et appropriation d'une propriété destinée à la tenue de l'école normale.	»	5,000 » (2e quart.)	»
14	Oevel.	Ameublement de l'école	250 »	»	»
15	Oorderen.	Construction d'une maison d'école. . .	1,000 »	»	»
16	Poppel	Améliorations au bâtiment d'école . . .	100 »	»	»
17	Ruth	Construction d'une maison d'école . . .	3,416 66	»	»
18	Schilde.	Idem.	»	»	2,000 »
19	Viersel.	Construction d'une école (complément de subside).	900 »	»	»
20	Vorst.	Ameublement de l'école (complément de subside).	300 »	»	»
21	Vosselaer.	Construction d'une école (complément de subside).	191 40	»	»
		Ameublement de l'école.	300 »	»	
22	Wavre-Sainte-Catherine .	Construction d'une école (complément de subside).	1,168 »	»	»
23	Westerloo	Construction d'une école à Westerloo (centre).	1,000 »	»	3,000 »
		Construction d'une école au hameau de Voort-Cappelle.	»	»	1,200 »
		TOTAUX	21,789 54	5,000 »	15,550 »

Province de Brabant.

1	Bomal.	Construction d'une école	3,000 »	»	»
2	Brages	Acquisition et appropriation d'une maison d'école.	»	4,000 »	»
3	Buysinghen.	Construction d'une école.	4,500 »	»	»
		A reporter	7,500 »	4,000 »	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	7,500 »	4,000 »	»
4	Dongelberg.	Construction d'une école.	4,000 »	»	»
5	Enines	Idem.	»	1,600 »	4,500 »
6	Hekelghem	Construction d'une maison d'école . . .	»	»	5,400 »
7	Hoeleden	Ameublement de l'école.	»	»	600 »
8	Hoeylaert.	Idem.	»	275 »	»
9	Houtain.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	»	2,400 »
10	Huppaye-Molembais-St-Pierre.	Construction d'une école	1,800 »	»	6,000 »
11	Langdorp.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	»	5,000 »
12	Lennick-Saint-Martin . .	Ameublement de l'école	»	»	6,000 »
13	Malderen	Appropriation et agrandissement de l'école.	»	»	1,500 »
14	Messelbroek	Ameublement de l'école	»	»	180 »
15	Muysen.	Appropriation du bâtiment d'école. . .	1,600 »	»	»
16	Saint-Géry	Construction d'une école.	4,500 »	»	»
17	Schepdael.	Idem.	4,269 46	»	»
18	Tremeloo.	Agrandissement de la maison d'école. .	»	»	1,200 »
19	Wesemael	Ameublement de l'école	»	»	2,000 » (subs. suppl.)
20	Woluwe-Saint-Lambert .	Construction d'une école.	3,000 »	»	»
21	Zellich	Achat et appropriation d'un local destiné à la tenue de l'école primaire.	»	»	5,600 »
		TOTAUX	26,669 46	5,875 »	40,380 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Province de Flandre occidentale.			
1	Becclaere.	Construction d'une école.	»	»	3,700 »
2	Cachtem	Agrandissement du bâtiment d'école. .	»	»	3,000 »
3	Comines	Restauration et agrandissement du local d'école au hameau de Ten Brielen.	»	»	458 »
4	Coxyde.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	1,120 »	1,120 »
5	Deerlyck.	Idem.	»	7,000 »	»
6	Dixmude.	Agrandissement du bâtiment d'école. .	»	»	1,500 »
7	Emelghem	Acquisition et appropriation d'un bâtiment d'école.	1,500 »	»	3,000 »
8	Furnes.	Construction d'une école	1,199 38	»	3,895 96
9	Ghyverinchove.	Agrandissement du local de l'école (subside supplémentaire).	»	1,061 07	»
10	Gulleghem	Construction d'une école.	»	2,353 04	26 96
11	Knocke.	Idem.	»	»	6,500 »
12	Lichtervelde	Idem.	»	»	6,500 »
13	Passchendaele	Idem.	»	»	3,700 »
14	Pitthem	Idem.	1,626 »	»	4,700 »
15	Proven.	Construction d'une école et acquisition du terrain pour l'emplacement.	»	»	4,900 »
16	Ramscappelle.	Agrandissement de l'école et du logement d'instituteur.	»	2,208 »	»
17	Reninghelst	Construction d'un local d'école à la Clyte (subside supplémentaire).	»	1,573 10	»
18	Roulers.	Construction d'une école gardienne. . .	1,002 »	»	1,002 91
19	Saint-Georges.	Construction d'une école.	»	2,815 »	»
20	Stalhille	Reconstruction et agrandissement de l'école.	»	1,155 50	1,155 50
21	Sweveghem.	Construction d'une école	3,733 »	»	5,000 »
		A reporter	9,060 38	19,285 71	49,959 33

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	9,060 38	19,285 71	49,959 33
22	Thielt	Construction d'une école	785 »	»	»
23	Vladsloo	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	2,900 »	2,900 »
24	Waereghem.	Idem.	»	»	5,000 »
25	Warneton	Construction d'une école.	»	»	4,900 »
26	Watou	Agrandissement du bâtiment d'école. .	»	»	1,200 »
27	Wynckel-Saint-Éloy . . .	Construction d'une école	»	4,900 »	»
28	Zarren	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	»	9,500 »
29	Zonnebeke	Construction d'une école	»	»	3,700 »
30	Zuyenkerke	Reconstruction de l'école.	»	»	1,068 »
		TOTAUX	9,845 38	27,085 71	78,227 33

Province de Flandre orientale.

1	Belcele	Réparations à la salle d'école et construction d'un logement d'instituteur.	310 »	»	1,340 »
		Construction d'une salle d'école avec logement d'instituteur.	1,240 »	»	3,000 »
2	Bevere	Ameublement de l'école	200 »	»	»
3	Borsbeke	Idem	450 »	»	»
4	Bouchaute	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	»	3,770 88
5	Etichove	Construction d'une école	1,250 » (2e moitié.)	»	»
		Ameublement de l'école	385 50	»	»
6	Everghem	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	750 »	»	»
		A reporter	4,585 50	»	8,110 88

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.....	4,585 50	»	8,110 88
7	Gand.....	Construction de deux écoles primaires et d'une école gardienne ; ameublement de ces écoles, ainsi que d'une autre école gardienne déjà existante.	»	»	10,000 »
		Acquisition et appropriation d'un local pour la tenue de l'école n° 4.	»	»	5,000 »
8	Gentbrugge.....	Construction et ameublement d'une école avec logement d'instituteur.	1,500 » (3 1ers quarts.)	»	4,000 »
9	Heusden.....	Ameublement de l'école.....	250 »	»	»
10	Huysse.....	Réparations au bâtiment d'école et ameublement.	700 »	»	»
11	Ledeberg.....	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	»	8,000 »
12	Lembeke.....	Construction d'une école et acquisition d'un logement d'instituteur.	1,500 » (2e moitié.)	»	5,000 » 450 » (supplément.)
13	Lemberg.....	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	1,575 » 38 »	»	4,000 »
14	Lovendegem.....	Ameublement de l'école.....	300 »	»	»
15	Mariakerke.....	Construction d'une salle d'école....	1,440 »	»	»
16	Moerzeke.....	Restauration du bâtiment d'école....	337 50	»	»
17	Munte.....	Acquisition et appropriation d'un local d'école.	1,000 » (1re moitié.)	»	4,000 »
18	Nazareth.....	Achat d'une maison avec terrain ; construction d'une salle d'école avec logement d'instituteur.	1,500 » (1re moitié.)	»	3,000 »
19	Nederbrakel.....	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,250 » (1re moitié.)	»	4,000 »
20	Nokere.....	Construction d'un logement d'instituteur et achat d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école.	650 » (dern. partie	»	»
21	Nukerke.....	Achat d'un logement d'instituteur et construction d'une salle d'école.	1,500 » (2e moitié.)	»	»
		Ameublement de l'école.....	150 »	»	»
22	Petegem (Audenarde)..	Achat et appropriation d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école.	3,500 »	»	»
		A reporter.....	21,576 »	»	33,560 88

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	*sur le million.* (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.....	21,576 »	»	55,560 88
23	Poesele.	Construction d'un bâtiment d'école . .	1,600 » (2e moitié.)	»	»
24	Rooborst	Ameublement de l'école	250 »	»	»
25	Schoorisse	Construction d'une école	4,500 »	»	»
26	Somergem	Agrandissement de l'école communale.	»	»	2,000 »
27	Syngem.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	3,000 »	»	4,000 »
28	Velsique-Ruddershove . .	Ameublement de l'école	312 »	»	»
		TOTAUX	31,238 »	»	61,560 88

Province de Hainaut.

1	Ath	Acquisition et appropriation d'un local d'école.	»	»	6,364 »
2	Barbençon	Achèvement de la maison d'école . . .	»	»	967 »
3	Bouvignies.	Ameublement de l'école	112 »	»	»
4	Cambron-Casteau	Construction d'une école.	3,494 17	»	»
5	Casteau.	Achat d'objets mobiliers	»	»	95 »
6	Chapelle à Wattines . . .	Construction d'une école.	3,400 »	»	»
7	Esplechin	Idem.	»	»	2,700 »
8	Gaurain-Ramecroix . . .	Ameublement de l'école	»	»	147 16
9	Heppignies.	Appropriation et agrandissement du local de l'école.	»	»	500 »
10	Horrues	Achat d'objets mobiliers	»	»	49 »
11	Liberchies	Construction d'une maison d'école. . .	»	»	1,400 »
		A reporter.....	7,006 17	»	12,222 16

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.....	7,006 17	»	12,222 16
12	Marchienne-au-Pont . . .	Construction d'une école	»	»	5,077 »
13	Merbes-Sainte-Marie. . .	Idem.	2,600 »	»	»
14	Monceau-sur-Sambre. . .	Construction d'une maison d'école . . .	»	»	1,241 »
15	Quaregnon	Agrandissement de la maison d'école. .	»	»	1,500 »
16	Ressaix.	Construction d'une école	2,141 83	4,642 »	»
17	Rumes	Acquisition d'une maison destinée à être convertie en logement d'instituteur et construction d'une école.	»	»	3,000 »
18	Stambruges.	Ameublement de l'école	200 »	48 »	»
19	Strepy	Idem.	»	»	17 »
20	Warcoing	Idem.	52 »	52 »	»
		Totaux	12,000 »	4,742 »	23,057 16

Province de Liége.

1	Acosse	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	897 »	»	»
2	Aubel	Idem.	2,295 »	»	»
3	Braives.	Idem.	52 »	2,780 »	»
4	Cerexhe-Heuseux	Construction d'une maison d'école . . .	1,075 »	»	2,147 »
5	Clavier.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	733 »	1,867 »	»
6	Fouron-Saint-Martin . . .	Construction d'une maison d'école . . .	»	»	3,333 »
7	Goé.	Idem.	»	»	850 »
8	Haccourt	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	»	2,594 »
		A reporter.....	5,050 »	4,647 »	8.924 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	5,050 »	4,647 »	8,924 »
9	Herstal	Retauration et agrandissement de deux locaux d'école.	805 »	»	»
10	Jemeppe	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	»	2,280 »
11	Les Awirs	Construction d'une maison d'école	»	»	3,043 »
12	Moxhe	Idem	»	»	1,675 »
13	Scry-Abée	Construction d'une maison d'école	»	»	2,485 »
14	Seny	Construction d'un perron à la maison d'école.	124 »	»	»
15	Spa et La Reid	Appropriation du bâtiment de l'école du hameau de Winanplanche.	»	914 »	»
16	Thimister	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,039 »	»	»
17	Tilff	Idem	1,666 »	»	»
18	Vaux et Borset	Construction d'une école	»	»	1,320 »
		TOTAUX	8,682 »	5,561 »	19,723 »

Province de Limbourg.

1	Achel	Construction d'une école	200 »	»	3,000 »
2	Aelst	Ameublement de l'école	»	»	150 »
3	Alken	Construction d'une école	400 »	»	5,000 »
4	Berbroek	Idem	150 »	»	3,000 »
5	Beverst	Idem	»	»	3,000 »
6	Brouckom	Construction d'une école	382 80	»	3,500 »
		Ameublement de l'école	»	»	148 »
		A reporter	1,132 80	»	17,798 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.....	1,132 80	»	17,798 »
7	Coninxheim	Construction d'une école	250 »	»	»
8	Cortessem	Ameublement de l'école.	»	»	164 »
9	Corthys.	Construction d'une école	100 »	»	3,070 »
10	Cosen	Idem.	»	»	4,500 »
11	Coursel.	Idem.	250 »	»	4,500 »
12	Ellicum.	Ameublement de l'école	»	»	140 »
13	Eygen Bilsen.	Construction d'une école.	150 »	»	2,800 »
14	Grand Brogel.	Ameublement de l'école	»	»	135 »
15	Gruitrode	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	250 »	3,600 »	»
16	Helchteren	Ameublement de l'école	»	»	150 »
17	Heppen.	Construction d'une école	251 72	»	»
18	Maseyck	Idem.	»	»	4,500 »
19	Membruggen.	Ameublement de l'école	»	»	320 »
20	Nieuwerkerke	Idem.	»	»	100 »
21	Oostham	Constructions à annexer au bâtiment d'école.	»	»	570 »
22	Ophers.	Construction d'une école.	500 »	»	»
23	Opitter.	Ameublement de l'école	»	»	135 »
24	Pael	Construction d'une école	450 »	»	4,500 »
25	Peer	Ameublement de l'école du centre. . .	»	»	230 »
		Ameublement de l'école du hameau de Lin.	»	»	100 »
26	Reppel	Ameublement de l'école.	»	»	240 »
		A reporter.....	3,134 52	3,600 »	43,772 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million (Loi du 20 décembre 1851.
		Report	3,134 52	3,600 »	43,772 »
27	Roclenge-Looz	Construction d'une école	300 »	»	1,400 »
28	Rommershoven.	Idem.	300 »	»	»
29	Russon	Idem.	»	»	5,500 »
30	Stockroye.	Idem.	250 »	»	»
31	Tongerloo	Idem.	»	»	3,800 »
32	Uyckhoven.	Idem.	300 »	»	»
33	Vlytingen	Idem.	»	»	4,500 »
34	Voordt.	Ameublement de l'école	100 »	»	»
35	Waltwilder	Idem.	»	»	181 »
		Totaux	4,584 52	3,600 »	59,153 »

Province de Luxembourg.

1	Amberloup.	Construction d'une école pour la section de Tonny.	»	»	2,700 »
2	Barvaux	Réparations au bâtiment d'école.	180 »	»	»
3	Borlon	Construction d'une école dans la section de Septon.	»	1,427 63	1,572 37
4	Champlon	Construction d'une école.	»	»	800 »
5	Chanly.	Construction et ameublement d'une école.	»	»	2,300 »
		Appropriation et ameublement d'un bâtiment destiné à la tenue de l'école de la section de Halma.	»	»	1,000 »
6	Hotton	Ameublement de l'école.	125 »	»	»
7	Mormont.	Construction et ameublement d'une école.	»	»	1,675 »
		A reporter	305 »	1,427 63	10,047 37

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le crédit ordinaire du budget.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.....	305 »	1,427 63	10,047 37
8	Neufchâteau	Construction d'une école.....	»	3,000 »	»
9	Nives.	Idem	1,000 »	»	»
10	Rendeux	Construction d'une école pour la section de Cheoux.	»	»	1,000 »
11	Villers-Sainte-Gertrude .	Construction d'une école.....	»	»	3,000 »
		TOTAUX.....	1,305 »	4,427 63	14,047 37

Province de Namur.

1	Ambly	Construction d'une école.....	»	»	333 »
2	Auvelais	Idem.....	1,000 »	»	2,000 »
3	Baronville	Idem.....	500 »	»	»
4	Beuzet	Travaux à exécuter au bâtiment d'école.	»	»	220 »
5	Bioulx	Construction d'une école avec logement d'institutrice.	»	2,000 »	»
6	Emptinne.	Restauration et ameublement de l'école.	150 »	»	»
7	Gesves	Acquisition et appropriation d'un bâtiment d'école.	1,000 »	»	1,500 »
8	Gochenée.	Construction d'un bâtiment d'école....	1,860 »	»	4,000 »
9	Hingeon	Construction d'une école.....	125 »	»	»
10	Jemelle.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	»	2,000 »
11	Laneffe.	Construction d'une école avec habitations d'instituteur et d'institutrice.	1,500 »	»	3,500 »
12	Leave.	Construction d'une école.....	500 »	»	»
13	Longchamps	Idem	800 »	»	2,800 »
		A reporter.....	7,035 »	2,000 »	16,373 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	7,035 »	2,000 »	16,373 »
14	Lonzée	Restauration de l'école.	300 »	»	»
15	Matagne-la-Petite.	Appropriation du bâtiment d'école. . . .	187 »	»	»
16	Meux.	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école des garçons.	165 »	»	165 »
17	Namur.	Construction d'une maison d'école.	1,500 »	»	3,000 »
18	Omezée.	Construction d'une école.	575 »	2,000 »	»
19	Resteigne.	Construction d'une maison d'école.	800 »	»	1,700 »
20	Sclayn	Construction d'une école.	»	1,000 »	»
21	Taviers.	Idem.	475 »	»	»
22	Vodelée.	Ameublement de l'école.	67 »	»	»
		TOTAUX.	11,104 »	5,000 »	21,238 »

VI

Relevé statistique des locaux d'école appartenant aux communes à la date du 31 décembre 1854.

PROVINCES.	NOMBRE des LOCAUX d'école APPARTENANT aux COMMUNES.	NOMBRE des LOGEMENTS d'instituteur APPARTENANT aux COMMUNES.	NOMBRE DES COMMUNES			Observations.
			Qui sont propriétaires de locaux d'école et de logements d'instituteur.	Qui sont propriétaires de locaux d'école sans logement d'instituteur.	Qui sont propriétaires de logements d'instituteur sans locaux d'école.	
Anvers.	163	88	74	71	»	
Brabant	238	188	183	37	»	
Flandre occidentale. .	185	158	161	16	1	
Flandre orientale. . .	136	116	110	17	»	
Hainaut	312	230	209	61	»	
Liége.	260	205	180	46	»	
Limbourg	142	78	78	61	»	
Luxembourg	318	179	162	102	»	
Namur	(a) 398	269	222	97	»	(a) Plusieurs locaux d'école appartenant aux communes sont mis à la disposition d'instituteurs privés pour la tenue d'écoles adoptées.
TOTAUX . . .	2,152	1,511	1,379	511	1	

VII

Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires au 31 décembre 1854.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES communales.	NOMBRE D'ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE D'ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers.	179	79	94	6	»	41	138
Brabant	340	163	154	23	119	41	180
Flandre occidentale	234	166	68	»	13	3	218
Flandre orientale. .	253	118	128	7	9	8	236
Hainaut	511	285	205	21	272	44	195
Liége	363	138	174	51	195	52	116
Limbourg	188	15	162	11	23	18	147
Luxembourg. . . .	368	196	97	75	257	76	35
Namur.	373	194	173	6	28	24	321
Totaux	2,809	1,354	1,255	200	916	307	1,586

VIII

Relevé général des nominations d'instituteurs, faites pendant chacune des années 1852, 1853 *et* 1854.

ANNÉES.	PROVINCES.	NOMBRE							
		A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS			
		NOMINATIONS				NOMINATIONS			
		d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de
1852.	Anvers	1	2	8	2	4	»	18	»
	Brabant	2	1	»	1	9	»	20	1
	Flandre occidentale	3	»	1	»	1	»	»	»
	Flandre orientale	4	1	6	»	3	»	6	»
	Hainaut	1	10	3	»	16	4	5	»
	Liége	5	2	8	7	21	»	7	2
	Limbourg	»	»	»	»	11	»	»	»
	Luxembourg	1	1	»	»	51	3	4	1
	Namur	»	3	3	»	14	»	»	»
	TOTAUX	17	20	29	10	130	7	60	1

NATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.				TOTAL GÉNÉRAL.
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.								
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				
	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	
»	»	»	»	1	»	»	»	6	2	26	2	
1	»	»	»	5	»	1	»	17	1	21	9	
1	»	»	»	1	»	»	»	6	»	1	»	
»	»	»	»	4	»	»	»	11	1	12	»	
»	»	»	»	7	»	»	1	24	14	8	1	325
»	»	»	»	2	1	»	1	28	3	15	10	
»	»	1	»	1	»	»	»	12	»	1	»	
1	»	»	»	2	»	»	»	55	4	4	9	
2	»	»	»	»	»	»	»	16	3	3	»	
5	»	1	»	23	1	1	2	175	28	91	31	

ANNÉES.	PROVINCES.	NOMBRE							
		A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS			
		NOMINATIONS				NOMINATIONS			
		d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	[illegible]
1852.	Anvers	»	1	9	3	8	»	19	[illegible]
	Brabant	»	»	1	»	6	»	13	[illegible]
	Flandre occidentale	4	1	2	»	7	»	»	[illegible]
	Flandre orientale	4	2	7	18	7	»	14	[illegible]
	Hainaut	3	6	4	»	10	3	1	[illegible]
	Liége	2	1	3	»	13	»	4	[illegible]
	Limbourg	3	»	»	»	5	»	2	[illegible]
	Luxembourg	1	2	1	»	40	8	4	[illegible]
	Namur	1	»	3	1	21	4	2	[illegible]
	TOTAUX	18	13	30	22	117	15	59	[illegible]

ATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.				TOTAL GÉNÉRAL.
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.								
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				
	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	
»	»	»	»	»	»	»	1	8	1	28	4	
»	»	»	»	3	»	1	»	9	»	15	2	
»	»	»	»	4	»	»	»	15	1	2	»	
1	»	»	»	7	»	»	»	19	2	21	30	
1	»	»	»	4	»	»	»	18	9	5	»	328
2	»	»	1	»	»	1	»	17	1	8	3	
1	»	»	»	1	»	»	»	10	»	2	1	
2	»	»	»	4	»	»	»	47	10	5	2	
1	»	»	»	»	»	»	»	23	4	5	1	
8	»	»	1	23	»	2	1	166	28	91	43	

ANNÉES.	PROVINCES.	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE MÉRITE.		
		NOMINATIONS				NOMINATIONS		
		d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs
1854.	Anvers	»	»	7	1	3	»	17
	Brabant	»	2	1	3	4	»	16
	Flandre occidentale	1	3	26	»	8	»	»
	Flandre orientale	5	»	»	2	9	»	8
	Hainaut	3	6	7	4	8	2	3
	Liége	5	2	6	5	12	1	6
	Limbourg	1	»	2	»	4	»	2
	Luxembourg	2	4	»	»	42	5	2
	Namur	2	1	1	»	14	4	1
	TOTAUX	19	18	50	15	104	12	55

TIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.				TOTAL GÉNÉRAL.
AR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.								
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				
	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	
	»	»	»	»	»	»	»	3	»	24	1	
	»	»	»	3	»	1	»	7	2	18	4	
1	»	»	»	1	»	»	»	11	3	26	«	
»	»	»	»	1	»	»	»	15	»	8	3	
4	»	»	»	2	1	»	»	17	9	10	5	308
»	»	»	»	1	»	»	»	18	3	12	8	
»	»	»	»	1	»	»	»	6	»	4	»	
1	»	»	»	6	»	»	»	51	9	2	1	
1	»	»	»	2	1	1	»	19	6	3	»	
7	»	»	»	17	2	2	»	147	32	107	22	961 Pour les trois années.

IX. — *Tableau du personnel enseignant dans*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS EN CHEF,								NOMBRE DES INSTITUTRICES EN CHEF						
	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS (entièrement libres).		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		TOTAUX
	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.
Anvers.....	172	»	4	1	»	»	103	3	6	1	3	16	»	»	[illegible]
Brabant.....	332	»	60	2	»	»	146	10	7	1	11	39	»	16	92
Flandre occidentale.	229	1	46	11	»	»	66	5	4	»	85	101	1	9	[illegible]
Flandre orientale..	248	»	87	7	»	»	198	12	5	»	18	28	»	5	[illegible]
Hainaut.....	415	2	48	10	»	»	118	8	70	24	58	55	»	2	120
Liége.....	334	»	25	»	2	»	(a) 72	(a) 4	25	4	6	5	»	1	36
Limbourg.....	184	»	»	1	»	»	19	3	3	1	»	4	»	»	5
Luxembourg.....	332	»	55	»	»	»	59	5	12	24	2	4	»	1	5
Namur.....	329	»	18	4	»	»	52	2	34	10	13	38	»	»	15
TOTAUX.....	2,575	5	343	36	2	»	793	52	166	65	196	290	1	34	686
	2,578		379		2		845		231		486		35		951

es primaires proprement dites, au 31 décembre 1854.

BRE DES SOUS-INSTITUTEURS, ASSISTANTS, &c.,							NOMBRE DES SOUS-INSTITUTRICES, ASSISTANTES, &c.,								
UNAUX.	ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS (entièrement libres).		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES (entièrement libres)		*Observations.*
Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	
»	1	4	»	»	51	11	10	»	7	55	»	»	38	93	
3	1	10	»	»	48	53	40	»	3	84	»	23	39	88	
1	12	22	»	»	19	8	4	»	90	469	1	55	35	121	
»	8	15	»	»	59	42	52	5	8	57	»	14	46	173	
4	2	15	»	»	32	19	37	29	»	114	»	4	37	94	
»	»	»	»	»	23	47	37	4	2	10	»	1	5	34	(a) La différence qui existe entre le nombre des écoles privées et celui des instituteurs privés provient de ce que quelques instituteurs dirigent à la fois plusieurs établissements.
»	»	3	»	»	2	6	8	1	»	5	»	»	»	33	
»	»	3	»	»	»	»	1	24	»	5	»	1	»	1	
»	»	7	»	»	»	5	4	»	»	41	»	»	»	5	
8	24	79	»	»	234	171	193	63	110	840	1	98	200	642	
665	103		»		405		256		950		99		842		

X. — *Tableau indiquant la moyenne des traitements et émolum*

PROVINCES.		NOMBRE DE PLACES			
		d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	[illegible]
VILLES	Anvers	12	2	21	[illegible]
	Brabant	15	2		[illegible]
	Flandre occidentale	15	1	30	
	Flandre orientale	13	5	52	[illegible]
	Hainaut	24	11	17	[illegible]
	Liége	10	9	34	[illegible]
	Limbourg	5	3	5	[illegible]
	Luxembourg	11	7	10	[illegible]
	Namur	5	1	2	[illegible]
	TOTAUX ET MOYENNES	110	41	203	120

tachés aux places d'instituteurs communaux (année 1854).

TOTAL DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS ATTACHÉS AUX PLACES				MOYENNE PAR PLACE			
stituteurs.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
18,000	3,000	14,700	1,800	1,500	1,500	700	600
22,063	1,500	21,327	11,016	1,470	750	666	459
18,693	525	12,550	»	1,246	525	418	»
20,614	7,000	25,500	12,100	1,585	1,400	490	390
31,800	10,835	5,950	1,350	1,325	985	350	150
13,195	8,110	22,500	12,405	1,319	901	662	388
3,620	3,550	2,830	3,300	724	1,183	566	412
11,050	3,642	7,700	5,498	1,004	520	770	499
4,388	1,230	2,300	400	877	1,230	1,150	200
143,423	39,392	115,357	47,869	1,304	961	568	399

PROVINCES.		NOMBRE DE PLACES			
		d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	[illegible]
COMMUNES RURALES.....	Anvers	160	5	84	
	Brabant.	317	6	74	
	Flandre occidentale. . . .	215	3	(a) 50	
	Flandre orientale	235	»	(b) 13	
	Hainaut.	393	83	48	
	Liége.	324	20	49	
	Limbourg.	179	1	9	
	Luxembourg.	321	29	12	
	Namur	324	43	14	
	TOTAUX ET MOYENNES. . . .	2,468	190	353	166

(a) En outre, 35 sous-instituteurs et 4 sous-institutrices jouissant, en moyenne, d'un traitement de 200 francs, sont rétribu par les instituteurs et les institutrices en chef.

TOTAL DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS ATTACHÉS AUX PLACES				MOYENNE PAR PLACE			
tuteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.
ancs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
7,200	4,400	36,120	3,024	795	880	430	432
9,731	4,423	29,490	5,200	788	737	399	325
4,799	1,250	10,000	»	813	416	200	»
79,336	»	2,000	»	763	»	153	»
75,100	66,815	7,920	7,410	700	805	165	130
50,625	14,941	15,865	3,350	774	747	324	372
00,518	680	3,100	200	561	680	344	200
59,481	12,962	4,350	4,490	497	446	362	320
17,814	24,123	4,636	400	672	561	331	200
734,604	129,594	113,481	24,074	703	682	321	227

b) Non compris 74 sous-instituteurs et 26 sous-institutrices payés par les instituteurs et les institutrices en chef.

PROVINCES.		NOMBRE DE PLACES			
		d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	[illegible]
VILLES ET COMMUNES RURALES.	Anvers	172	7	105	
	Brabant.	332	8	106	
	Flandre occidentale. . . .	230	4	(a) 80	
	Flandre orientale	248	5	(b) 65	
	Hainaut.	417	94	65	
	Liége.	334	29	83	
	Limbourg.	184	4	14	
	Luxembourg.	332	36	22	
	Namur	329	44	16	
	TOTAUX. . . .	2,578	231	556	[illegible]

(a) En outre, 35 sous-instituteurs et 4 sous-institutrices jouissant, en moyenne, d'un traitement de 200 francs, et rétribués par les instituteurs et les institutrices en chef.

(b) Non compris 74 sous-instituteurs et 26 sous-institutrices, payés par les instituteurs et les institutrices en chef.

TOTAL DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS ATTACHÉS AUX PLACES.				MOYENNE PAR PLACE			
tituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.
rancs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
45,200	7,400	50,820	4,824	844	1,057	484	482
71,794	5,923	50,817	16,216	819	740	479	405
93,492	1,775	22,550	»	841	444	282	»
99,950	7,000	27,500	12,100	806	1,400	423	390
306,900	77,650	13,870	8,760	736	826	213	132
263,820	23,051	38,365	15,755	790	795	462	384
104,138	4,230	5,930	3,500	566	1,057	423	388
170,531	16,604	12,050	9,988	514	461	547	399
222,202	25,353	6,936	800	675	576	433	200
878,027	168,986	228,838	71,943	728	731	412	318
2,347,794							

XI. — *Tableau indiquant la population des écoles primaires propre*

ANNÉE.	PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT LES ÉCOLES									
		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons	[illegible]
1852.	Anvers.....	19,175	10,951	522	3,212	»	»	6,643	6,618	26,340	[illegible]
	Brabant.....	29,018	16,796	4,221	7,603	176	2,273	9,717	10,948	43,132	[illegible]
	Flandre occidentale.	19,293	4,182	12,208	22,940	1,149	3,046	4,855	5,535	37,485	[illegible]
	Flandre orientale.	20,026	9,148	6,604	6,954	520	439	9,705	12,588	36,653	[illegible]
	Hainaut.....	32,778	20,422	6,272	13,541	»	222	4,971	8,222	44,021	[illegible]
	Liége.....	21,142	15,426	915	1,551	74	300	4,715	6,931	26,846	[illegible]
	Limbourg	9,936	7,258	315	434	»	»	902	1,581	11,153	[illegible]
	Luxembourg.....	13,598	10,824	884	1,346	»	80	679	813	15,161	[illegible]
	Namur.....	16,631	10,794	1,552	5,598	»	»	1,927	2,228	20,110	[illegible]
	TOTAUX...	181,597	105,801	33,493	62,979	1,719	6,360	44,094	55,484	260,903	[illegible]
										491,32	

pendant chacune des années de la période triennale (1852-1854).

MBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES										Observations.
MUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		TOTAL.		
s.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
3	5,020	426	2,051	»	»	695	1,836	11,864	8,907	
50	13,382	3,430	5,998	176	1,712	2,807	3,315	29,343	24,407	
50	1,777	9,593	15,039	999	2,293	404	761	21,446	19,870	
39	5,463	3,905	3,689	287	368	1,683	2,664	17,614	12,184	
78	14,496	4,541	9,048	»	147	632	2,075	28,151	25,766	
00	10,439	439	939	74	500	2,541	3,434	17,054	15,132	
108	3,059	507	279	»	»	242	291	4,657	3,629	
488	4,427	275	661	»	17	26	16	5,789	5,121	
751	7,170	1,167	3,502	»	»	1,240	1,282	13,158	11,954	
,187	65,253	24,083	41,206	1,536	4,837	10,270	15,674	149,076	126,970	
								276,046		

ANNÉE.	PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT LES ÉCOLES								
		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		TOTA
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons
1858.	Anvers.....	19,246	10,975	532	3,200	»	»	6,359	6,805	26,137
	Brabant.....	29,592	17,365	3,805	8,062	395	2,413	11,011	11,169	44,803
	Flandre occidentale.	19,184	5,647	11,921	22,867	1,194	3,066	4,310	6,050	36,609
	Flandre orientale.	20,302	9,183	6,321	7,394	508	421	9,218	12,343	36,149
	Hainaut.....	33,203	20,774	5,787	13,334	»	305	5,557	8,794	44,547
	Liége.....	20,860	15,116	875	1,740	76	241	5,127	7,831	26,938
	Limbourg.....	10,161	7,420	266	365	»	»	904	1,840	11,331
	Luxembourg.....	13,775	10,898	788	1,270	»	78	757	1,084	15,320
	Namur.....	17,143	10,900	1,734	5,807	»	»	2,013	2,297	20,890
	TOTAUX...	183,466	106,278	32,229	64,039	1,973	6,524	45,256	58,215	262,724
										497,780

OMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES										Observations.
IMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		TOTAL.		
s.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
0	5,353	460	2,169	»	»	820	1,867	12,300	9,389	
37	13,949	3,090	6,212	296	1,738	2,143	2,854	29,416	24,753	
43	1,892	9,106	15,681	985	2,306	595	979	21,529	20,858	
49	5,474	3,844	4,117	266	341	1,726	2,908	18,085	12,840	
03	15,061	3,925	7,691	»	210	888	2,379	27,716	25,341	
82	10,427	415	1,011	76	181	2,523	3,640	16,896	15,259	
218	3,105	266	244	»	»	193	374	4,677	3,723	
564	4,638	224	531	»	78	23	32	5,811	5,279	
968	7,091	1,352	3,873	»	»	1,324	1,484	13,644	12,448	
,534	66,990	22,682	41,529	1,623	4,854	10,235	16,517	150,074	129,890	
								279,964		

ANNÉE.	PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT LES ÉCOLES									
		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		TOTAL	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	
1854.	Anvers.....	19,505	11,089	586	3,723	»	»	6,214	6,409	26,305	[illegible]
	Brabant.....	29,932	17,213	5,820	8,221	276	2,060	8,802	10,381	42,830	[illegible]
	Flandre occidentale.	18,416	5,581	10,395	22,034	856	2,114	4,698	7,916	34,365	[illegible]
	Flandre orientale.	20,780	9,552	5,803	7,431	299	438	10,492	12,595	37,374	[illegible]
	Hainaut.....	32,148	20,172	5,340	13,152	»	245	6,061	8,645	43,549	[illegible]
	Liége.....	21,077	15,226	679	1,643	70	175	5,009	7,791	26,835	[illegible]
	Limbourg.....	10,085	7,087	230	578	»	»	829	1,915	11,144	[illegible]
	Luxembourg.....	14,470	11,446	845	1,586	»	82	586	810	15,901	[illegible]
	Namur.....	16,654	10,748	1,393	5,863	»	»	1,845	1,812	19,892	[illegible]
	TOTAUX...	185,067	106,114	29,091	63,831	1,501	5,114	44,556	58,272	258,195	[illegible]
										491,[illegible]	

IMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES										Observations.
IMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		TOTAL.		
s.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
57	5,812	467	2,474	»	»	785	1,887	12,809	10,173	
84	13,894	3,342	6,606	248	1,555	737	1,522	28,111	23,577	
66	1,551	8,153	15,494	702	1,608	534	1,449	19,555	20,102	
52	5,752	3,526	4,194	263	357	2,403	2,761	18,424	13,064	
176	14,454	3,943	8,775	»	180	1,358	2,809	27,477	26,198	
145	10,549	355	1,062	70	175	2,518	3,766	17,088	15,552	
027	2,833	250	256	»	»	199	628	4,436	3,717	
729	4,908	208	636	»	»	58	64	5,975	5,608	
726	7,036	1,054	3,674	»	»	1,071	784	12,851	11,494	
,542	66,769	21,278	43,171	1,283	3,875	9,643	15,670	146,746	129,485	
								276,231		

XII. — *Relevé numérique des livres servan*

PROVINCES.	A — LIVRES RELIGIEUX (livres adoptés par les évêques).			B — ENSEIGNEMENT — TITRE 1. — SYLLABAIRES et livres de lecture.			TITRE 2. — LIVRES de lecture courante (livres mixtes).			TITRE 3. — LIVRES pour l'enseignement de la langue maternelle.			TITRE 4. — SYSTÈME des poids et mesures légaux et éléments du calcul.		
	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.
Anvers	»	6	»	4	10	»	1	3	»	3	3	»	1	3	»
Brabant	8	8	»	16	8	»	2	4	»	7	6	»	6	5	»
Flandre occidentale	1	1	»	6	9	»	3	6	»	3	7	»	1	5	»
Flandre orientale	7	7	»	12	16	»	1	1	»	10	6	»	3	8	»
Hainaut	3	»	»	13	2	»	3	2	»	11	2	»	9	3	»
Liége	2	»	»	8	1	4	2	1	1	9	1	1	2	1	1
Limbourg	2	3	»	5	7	»	1	1	»	5	2	»	8	4	»
Luxembourg	5	»	2	3	»	2	3	»	1	3	»	3	4	»	1
Namur	5	»	»	4	»	»	1	»	»	5	»	»	4	»	»
Le royaume	16	16	2	32	46	6	4	10	2	26	18	3	18	11	2

l'enseignement dans les écoles primaires.

CIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE.															TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
TITRE 5. — GÉOGRAPHIE.			TITRE 6. — HISTOIRE.			TITRE 7. — ÉCRITURE et dessin linéaire.			TITRE 8. — MUSIQUE.			TITRE 9. — TENUE DES LIVRES.				
Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.		
1	1	»	1	1	»	2	»	»	1	2	»	1	1	»	45	
9	3	»	7	5	»	4	1	»	2	»	»	3	»	»	104	
2	3	»	2	3	»	4	2	»	1	»	»	3	»	»	62	
4	3	»	2	2	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	85	
7	1	»	6	2	»	6	1	»	2	»	»	3	»	»	76	
3	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	1	»	»	41	
1	1	»	1	1	»	2	»	»	1	1	»	1	»	»	47	
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	27	
2	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	24	
15	4	»	8	5	»	11	2	»	2	2	»	3	1	»	265	

XIII. — *Relevé statistique du degré d'instruction de*

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES PRÉCITÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			DEGR										
				N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celle mais ne possèdent pas les mat										
				1re CATÉGORIE, comprenant les élèves commençants.			2e CATÉG comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le prog l'art. 6 de							
				NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES É							
				QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSA en outre le système de poids et mesu légaux.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Fil
Anvers	20,091	14,812	34,903	4,411	3,611	8,022	2,142	2,106	1,565	1,629	1,067	1,162	3,493	1,9
Brabant	34,028	27,494	61,522	9,079	8,157	17,236	4,682	4,284	5,698	4,841	5,806	4,203	3,070	2,3
Flandre occidentale.	29,667	27,729	57,396	7,142	7,167	14,309	5,448	6,630	6,440	7,045	3,913	3,722	1,906	1,17
Flandre orientale . .	26,882	17,421	44,303	8,050	6,151	14,201	4,731	3,497	4,875	3,040	2,966	2,016	1,819	73
Hainaut	37,488	33,569	71,057	12,787	11,738	24,525	4,643	5,660	6,562	5,614	6,530	5,248	1,460	9
Liége.	21,826	17,044	38,870	4,882	4,485	9,367	2,491	2,131	4,846	4,182	4,812	3,666	820	4
Limbourg.	10,315	7,465	17,780	2,509	1,844	4,353	1,327	1,036	1,449	1,206	1,627	1,114	741	6
Luxembourg	15,315	12,914	28,229	4,242	3,591	7,833	2,433	2,564	2,541	2,274	2,212	2,078	977	6
Namur	18,047	16,611	34,658	5,997	5,436	11,433	3,488	3,177	3,919	3,699	»	»	2,627	2,4
TOTAUX.	213,659	175,059	388,718	59,099	52,180	111,279	31,385	31,085	37,895	33,532	28,433	23,209	16,913	11,1

lèves des écoles primaires, au 31 décembre 1854.

D'INSTRUCTION.												
ıux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, mérées dans les colonnes suivantes.											NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.	
ıum de l'enseignement primaire aux termes de					3e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi.			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES égal A LA POPULATION.				
					NOMBRE DES ÉLÈVES CONNAISSANT, outre les matières dont l'indication précède, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches (1).							
CONNAISSANT aussi les principes de la ıngue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2e CATÉGORIE.										
ıarçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
3,985	2,290	12,252	9,038	21,290	3,428	2,163	5,591	20,091	14,812	34,903	»	3,039
4,117	2,719	22,873	18,432	41,305	2,076	905	2,981	34,028	27,494	61,522	12	5,132
2,752	1,165	20,459	19,736	40,195	2,066	826	2,892	29,667	27,729	57,396	82	8,856
2,732	1,229	17,123	10,508	27,631	1,709	762	2,471	26,882	17,421	44,303	101	4,761
4,326	3,339	23,521	20,855	44,376	1,380	776	2,156	37,488	33,569	71,057	78	12,930
2,959	1,782	15,928	12,205	28,133	1,016	354	1,370	21,826	17,044	38,870	»	4,022
1,539	986	6,703	4,944	11,647	1,103	677	1,780	10,315	7,465	17,780	8	743
2,345	1,446	10,508	9,039	19,567	565	264	829	15,315	12,914	28,229	»	2,263
1,402	1,431	11,536	10,771	22,307	514	404	918	18,047	16,611	34,658	»	6,800
26,177	16,387	140,903	115,548	256,451	13,857	7,131	20,988	213,639	175,039	388,718	281	48,546

Observations.

(1) C'est-à-dire des notions de géographie générale, de géographie et d'histoire de la Belgique, de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

XIV. — *Relevé statistique du degré d'instruction de*

PROVINCES.	NOMBRE DES MILICIENS.			NOMBRE privés de toute instruction ou dont le degré d'instruction est inconnu.		
	1852	1853	1854	1852	1853	1854
Anvers	3,375	3,646	3,889	971	910	1,200
Brabant	6,108	6,561	6,937	2,274	2,590	2,614
Flandre occidentale	5,452	6,058	6,264	1,865	2,068	2,253
Flandre orientale	6,771	7,501	7,623	3,084	3,560	3,532
Hainaut	6,385	6,821	7,327	2,671	2,888	3,210
Liége	3,771	3,965	4,271	1,151	1,175	1,259
Limbourg	1,615	1,774	1,874	500	583	571
Luxembourg	1,650	1,919	1,778	157	142	148
Namur	2,336	2,596	2,537	478	544	570
Totaux	37,461	40,641	42,500	13,151	14,260	15,357
Moyenne proportionnelle pour 100 miliciens	»	»	»	35.10 ou 35	35.08 ou 35	36.08 ou 36

miliciens inscrits pour les levées de 1852, 1853 *et* 1854.

ES MILICIENS									Observations.
achant lire ou écrire (signer leur nom) seulement.			sachant lire et écrire seulement.			sachant au moins lire, écrire et calculer.			
1852	1853	1854	1852	1853	1854	1852	1853	1854	
243	274	267	844	830	869	1,317	1,632	1,553	
369	401	420	1,525	1,167	1,273	1,940	2,403	2,630	
763	967	890	1,489	1,674	1,620	1,535	1,349	1,521	
584	733	709	1,556	1,551	1,547	1,547	1,657	1,835	
356	392	349	1,015	1,111	1,114	2,541	2,430	2,654	
317	360	350	986	928	754	1,317	1,502	1,908	
164	132	182	605	604	697	346	455	424	
151	148	115	523	660	539	819	969	976	
171	146	167	542	580	496	1,145	1,326	1,304	
3,118	3,553	3,449	9,085	9,105	8,909	12,107	13,723	14,805	
8.32	8.74	8.11	24.25	22.40	20.96	32.52	33.76	34.85	
ou 8	ou 9	ou 8	ou 24	ou 22	ou 21	ou 33	ou 34	ou 35	

XV

Arrêté royal organisant des concours pour les élèves des écoles primaires.

26 avril 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 29, 30, 31 et 32 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), articles ainsi conçus :

Art. 29. Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

« La participation à ces concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi et facultative pour les écoles privées.

» Une bourse pourra être accordée, par le conseil provincial, à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

» Art. 30. Le jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial, et d'un delégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

» Art. 31. Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

» Art. 32. Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu. »

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tous les ans, à partir de 1852, des concours seront organisés, dans chaque province, par les soins de la députation permanente, entre les élèves de la division supérieure d'un certain nombre d'écoles primaires.

Ils seront institués, soit par canton de justice de paix, soit par ressort d'inspection.

L'organisation des concours est obligatoire pour les garçons et facultative pour les filles.

Les élèves des deux sexes, s'il y a lieu, concourront séparément.

Art. 2. La députation permanente désignera, sur l'avis de l'inspecteur provincial, les cantons ou les ressorts dans lesquels les concours auront lieu.

Elle pourra réunir les écoles indistinctement, ou séparer celles des villes avec celles des campagnes.

Elle déterminera le nombre des concurrents par école. Ce nombre n'excédera pas la proportion d'un sur cinq, pour les écoles dont la division supérieure compte plus de vingt élèves.

Il ne pourra pas y avoir plus de quatre concurrents pour les écoles dont la division supérieure compte moins de vingt élèves.

Art. 3. Les concurrents seront désignés, moitié par l'instituteur et moitié par le sort, dans un délai de quinze à trente jours avant l'époque fixée pour les examens.

Si les élèves appelés à concourir sont en nombre impair, l'instituteur en désignera la moitié plus un.

Art. 4. Le jury d'examen sera présidé par l'inspecteur du ressort ou par celui qui le remplace.

Art. 5. La députation permanente prendra les dispositions nécessaires pour assurer la tenue régulière des concours, en se conformant à l'art. 32 de la loi.

Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XVI

Circulaire aux gouverneurs. — Allocation de subsides aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

31 juillet 1852.

Monsieur le Gouverneur,

Le crédit dont le Gouvernement dispose en faveur des salles d'asile et des écoles d'adultes, n'est que de *vingt-cinq mille francs* par année.

En égard à la modicité de cette somme, je vous prie d'apporter la plus grande réserve dans vos propositions de subsides.

Je crois utile de vous rappeler que les subsides de l'État ne peuvent être accordés qu'en cas d'insuffisance des ressources locales, et qu'ils sont destinés spécialement aux écoles qui ont le caractère d'établissement communal ou aux écoles privées qui acceptent le régime d'inspection établi par la loi et dont la comptabilité est soumise au contrôle de l'autorité administrative.

Avant de fonder ou d'encourager des salles d'asile et des écoles d'adultes, les communes doivent pourvoir à l'instruction gratuite des enfants pauvres de l'âge de sept à quatorze ans, conformément au règlement du 26 mai 1843, et c'est seulement après qu'elles ont rempli cette partie de leurs obligations qu'elles peuvent obtenir le concours du Gouvernement pour la création ou le soutien d'institutions de l'espèce.

Suivant les prescriptions de l'art. 25 de la loi, *les cités populeuses et les districts manufacturiers* seront compris, en première ligne, dans le travail de répartition des fonds alloués pour les salles d'asile.

A l'avenir, vous voudrez bien m'adresser vos propositions de subsides dans le courant du mois de septembre. Je désire qu'elles soient rédigées conformément aux modèles de tableau ci-annexés.

Lorsqu'il s'agira d'une première allocation, vous aurez soin de joindre à vos propositions les renseignements nécessaires pour faire apprécier l'organisation des établissements et notamment une copie des règlements qui les régissent. Dans tous les cas, vous me ferez connaître si les communes et les bureaux de bienfaisance s'imposent des sacrifices proportionnés à leurs ressources.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier,

Annexe *A*.

PROVINC

État de proposition de subsides en faveu

NUMÉROS D'ORDRE.	COMMUNES.	Population	SECTION de la commune où l'école est établie.	CARACTÈRE LÉGAL de l'établissem^t. — *N. B.* Indiquer si l'établissem^t est communal ou privé.	L'ÉCOLE est-elle établie dans un local convenable et pourvu de mobilier classique nécessaire? Le local est-il fourni gratuitement et par qui?	DATE de la fondation de l'école.	PERSONNEL ENSEIGNANT. Nom et prénoms du directeur ou de la directrice, ses titres et qualités en dehors de l'instruction.	NOMBRE de maîtres, ou de sous-maîtres.	NOMBRE de maîtresses ou de sous-maîtresses.	LES MEMBRES du corps enseignant présentent-ils toutes les garanties désirables de moralité et de capacité?	NOMBRE D'ÉLÈVES au-dessous de sept ans. (Fréquentation moyenne.) Garçons.	Filles.	TOTAL.	NUM (Gra ADM Gratuitement
									TOTAUX.					

D

les écoles gardiennes, pour l'année 18 .

OURS et EURES des ÇONS.	MATIÈRES d'enseignement.	BESOINS DE L'ÉCOLE.										RESSOURCES LOCALES.									DÉFICIT.	Subside alloué par la province.	Subside proposé sur les fonds de l'État.	OBSERVATIONS.
		Déficit du compte de l'exercice antérieur.	Traitement du personnel.	Loyer de l'école.	Entretien des bâtiments et du mobilier.	Fournitures de classe.	Chauffage.	Distribution de soupe et de vêtements aux enfants pauvres.	Distribution de prix.	Dépenses diverses et non prévues au présent tableau.	TOTAL.	Boni du compte de l'exercice antérieur.	Fondations, donations ou legs.	Souscriptions volontaires.	Rétributions scolaires.	Intervention des parents dans les frais de nourriture de leurs enfants.	Subside du bureau de bienfaisance.	Subside sur le budget communal.	Recettes diverses et non prévues au présent tableau.	TOTAL.				*N. B.* Faire connaître dans cette colonne si les écoles proposées pour un subside se trouvent dans les conditions voulues par les instructions ministérielles.
	TOTAUX.																							

A le 18 .

Le Gouverneur,

ANNEXE *B*.

PROVINCE

État de proposition de subsides en faveur

NUMÉROS D'ORDRE.	COMMUNES.	Population.	NATURE de l'établissement. — *N. B.* Indiquer si c'est une école méridienne, une école du soir ou une école du dimanche.	CARACTÈRE légal de l'établissement. — *N. B.* Indiquer si l'établissement est communal ou privé.	L'ÉCOLE est-elle établie dans un local convenable et pourvue du mobilier classique nécessaire? Le local est-il fourni gratuitement et par qui?	DATE de la fondation de l'école.	PERSONNEL ENSEIGNANT.			LES MEMBRES du corps enseignant présentent-ils toutes les garanties désirables de moralité et de capacité?	NOMBRE D'ÉLÈVES adultes (Fréquentation moyenne)		
							Nom et prénoms du directeur ou de la directrice, ses titres et qualités, en dehors de l'école.	NOMBRE			Garçons.	Filles.	TOTAUX.
								d'instituteurs ou de sous-instituteurs.	d'institutrices ou de sous-institutrices.				
										TOTAUX.....			

; écoles d'adultes, pour l'année 18 .

...MBRE ...LÈVES admis ...tuitement.	JOURS et HEURES des LEÇONS.	MATIÈRES d'enseignement.	BESOINS DE L'ÉCOLE.								RESSOURCES LOCALES.							DÉFICIT.	Subside alloué sur les fonds provinciaux.	Subside proposé sur les fonds de l'État.	OBSERVATIONS.
			Déficit du compte de l'exercice antérieur.	Indemnités à accorder, s'il y a lieu, aux membres du corps enseignant.	Loyer de l'école.	Entretien des bâtiments et du mobilier.	Fournitures classiques aux élèves pauvres.	Lumière et chauffage.	Distribution de prix.	TOTAL.	Boni du compte de l'exercice antérieur.	Fondations, donations ou legs.	Souscriptions volontaires.	Rétributions scolaires.	Subside du bureau de bienfaisance.	Subside sur le budget communal.	TOTAL.				*N. B.* Faire connaître dans cette colonne si les écoles proposées pour un subside se trouvent dans les conditions voulues par les instructions ministérielles.
		TOTAUX.																			

A le 18 .

Le Gouverneur,

XVII. — *Relevé statistique des écol*

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
	BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES	
	communaux.	privés adoptés et privés entièrement libres.	communaux.	privés adoptés et privés entièrement libres	communales.	privées adoptées et privées entièrement libres.	communales.	privées adoptées et privées entièrement libres
Anvers	»	»	»	»	»	27	»	»
Brabant	1	1	»	»	3	30	5	4
Flandre occidentale	»	3	»	2	»	33	»	3
Flandre orientale	»	2	»	»	12	63	»	»
Hainaut	1	14	»	1	13	79	»	9
Liége	1	1	»	»	16	30	1	»
Limbourg	»	»	»	3	2	6	»	2
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	1	»
Namur	1	6	»	»	»	24	»	»
TOTAUX	4	27	»	6	46	292	7	18
	31		6		338		25	
	37				363			

ardiennes, au 31 décembre 1854.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE										Observations.
COMMUNALES			ADOPTÉES			PRIVÉES entièrement libres			TOTAL.	
pour les rçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	6	»	»	3	9	
1	3	5	»	1	11	»	»	11	32	
»	»	»	3	2	8	»	1	3	17	
»	»	3	5	1	4	1	6	33	48	
»	3	5	1	7	24	9	12	37	98	
»	»	8	»	1	5	1	4	6	25	
»	»	1	»	»	5	2	1	1	10	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	3	6	10	»	»	9	29	
2	6	23	7	18	73	13	24	103	269	
31			98			140				
269										

XVIII. — *Tableau de la population des écoles gardiennes*

ANNÉE.	PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE								
		COMMUNALES.			ADOPTÉES..			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL
1852.	Anvers	»	»	»	580	580	1,160	»	45	4
	Brabant	103	72	175	1,685	1,617	3,302	518	587	1,1
	Flandre occidentale	»	»	»	941	1,048	1,989	731	1,044	1,77
	Flandre orientale	330	320	650	136	175	311	926	1,377	2,30
	Hainaut	162	394	556	1,554	1,664	3,218	1,025	1,305	2,33
	Liége	734	755	1,489	480	562	1,042	300	471	77
	Limbourg	105	103	208	255	226	481	202	64	26
	Luxembourg	61	»	61	»	»	»	»	»	
	Namur	»	»	»	389	551	940	331	360	6
	TOTAUX	1,495	1,644	3,139	6,020	6,423	12,443	4,033	5,253	9,2

endant chacune des années de la période triennale.

NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE									Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
çons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	580	580	1,160	»	45	45	
97	54	151	1,462	1,458	2,920	197	274	471	
»	»	»	768	820	1,588	89	221	310	
330	320	650	61	73	134	330	441	771	
162	394	556	1,386	1,480	2,866	125	146	271	
699	707	1,406	480	471	951	153	374	527	
105	103	208	212	189	401	153	»	153	
43	»	43	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	236	436	672	»	66	66	
1,436	1,578	3,014	5,185	5,507	10,692	1,047	1,567	2,614	

ANNÉE.	PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE								
		COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1858.	Anvers	»	»	»	580	580	1,160	»	43	43
	Brabant	301	265	566	1,471	1,513	2,984	609	738	1,347
	Flandre occidentale	»	»	»	992	1,007	1,999	178	281	459
	Flandre orientale	435	445	880	107	111	218	866	1,468	2,334
	Hainaut	158	387	545	1,766	1,980	3,746	935	1,301	2,236
	Liége	769	865	1,634	520	590	1,110	165	606	769
	Limbourg	124	122	246	291	291	582	216	61	277
	Luxembourg	60	»	60	»	»	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	545	694	1,239	180	190	370
	TOTAUX	1,847	2,084	3,931	6,272	6,766	13,038	3,147	4,688	7,835

NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE									Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
çons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	580	580	1,160	»	43	43	
285	260	545	1,374	1,414	2,788	271	390	661	
»	»	»	962	973	1,935	115	218	333	
435	445	880	59	62	121	442	570	1,012	
158	387	545	1,620	1,841	3,461	72	124	196	
739	822	1,561	520	571	1,091	»	525	525	
124	122	246	269	258	527	150	»	150	
38	»	38	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	315	524	839	18	14	32	
,779	2,036	3,815	5,699	6,223	11,922	1,068	1,884	2,952	

ANNÉE.	PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE								
		COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTA
1854.	Anvers	»	»	»	635	639	1,274	30	70	10
	Brabant	267	257	524	1,462	1,529	2,991	386	376	76
	Flandre occidentale	»	»	»	1,062	1,180	2,242	119	221	3
	Flandre orientale	501	465	966	159	185	344	973	1,320	2.2
	Hainaut	260	465	725	1,853	2,507	4,360	1,089	1,200	2,28
	Liége	960	775	1,735	485	554	1,039	167	596	75
	Limbourg	140	145	285	277	278	555	214	65	27
	Luxembourg	60	»	60	»	»	»	»	»	
	Namur	53	14	67	550	641	1,191	164	116	28
	TOTAUX	2,241	2,121	4,362	6,483	7,513	13,996	3,142	3,964	7.10

NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE									Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
rçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	635	639	1,274	30	70	100	
267	257	524	1,361	1,419	2,780	233	192	425	
»	»	»	1,021	1,149	2,170	34	145	179	
501	465	966	119	129	248	574	692	1,266	
249	444	693	1,762	2,098	3,860	70	81	151	
927	731	1,658	485	554	1,039	»	525	525	
140	145	285	242	228	470	140	»	140	
38	»	38	»	»	»	»	»	»	
41	10	51	320	432	752	37	14	51	
2,163	2,052	4,215	5,945	6,648	12,593	1,118	1,719	2,837	

XIX. — *Relevé statistique des écol*

PROVINCES.	NOMBRE d'instituteurs et de s^es^-instituteurs				NOMBRE d'institutrices et de s^es^-institutrices				NOMBRE DES ÉCOLES			
	BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES					
	communaux.	privés adoptés et privés entièrement libres.	communaux.	privés adoptés et privés entièrement libres.	communales.	privées adoptées et privées entièrement libres.	communales.	privées adoptées et privées entièrement libres.	DU MIDI.	DU SOIR.	DU DIMANCHE.	TOTAL.
Anvers	6	223	»	»	4	333	»	»	3	2	64	6
Brabant	30	80	1	»	8	140	»	»	4	34	71	10
Flandre occidentale	106	598	1	1	28	1,339	»	»	2	31	205	23
Flandre orientale	27	2,801	»	4	1	4,008	»	1	11	39	322	37
Hainaut	53	37	»	3	11	145	1	12	4	76	49	12
Liége	20	18	»	1	7	13	»	»	»	23	3	26
Limbourg	»	10	»	»	»	16	»	4	»	1	6	7
Luxembourg (*a*)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	17	»	»	»	15	»	»	»	15	14	29
TOTAUX	242	3,784	2	9	59	6,029	1	17	24	221	734	979
	4,026		11		6,088		18					
	4,037				6,106							

Zultes, au 31 décembre 1854.

NOMBRE DES ÉCOLES D'ADULTES,										Observations.
COMMUNALES			ADOPTÉES			PRIVÉES entièrement libres			TOTAL.	
pour les çons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.		
2	1	»	3	2	»	19	57	5	69	
12	4	1	1	5	6	32	57	11	109	
37	»	5	18	31	52	15	27	53	238	
12	2	1	6	2	2	107	107	133	372	
51	11	2	5	26	»	13	21	»	129	
4	3	2	1	2	1	6	4	3	26	
»	»	»	»	1	»	1	5	»	7	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Il existe dans le Luxembourg quelques classes d'adultes tenues par des instituteurs communaux ou adoptés; mais ces classes, d'une existence éphémère, n'ont pas paru avoir assez d'importance pour être renseignées dans le présent tableau.
»	»	»	16	9	1	1	2	»	29	
118	21	11	50	78	62	194	240	205	979	
150			190			639				

XX. — *Tableau de la population des écoles d'adultes*

ANNÉE.	PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES										
		COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
1852.	Anvers.....	»	110	110	224	218	442	3,840	5,465	9,305	4,064	5,7[illegible]
	Brabant.....	1,689	652	2,341	397	592	989	912	3,691	4,603	2,998	4,[illegible]
	Flandre occidentale.	2,806	1,065	3,871	10,946	18,601	29,547	5,082	10,367	15,459	18,844	30,[illegible]
	Flandre orientale...	446	273	719	599	245	844	38,446	50,934	89,380	39,491	51,[illegible]
	Hainaut.....	1,326	1,028	2,354	255	2,114	2,369	943	1,976	2,919	2,524	5,1[illegible]
	Liége.....	669	512	1,181	20	161	181	663	502	1,165	1,352	1,1[illegible]
	Limbourg.....	»	»	»	»	60	60	187	249	436	187	[illegible]
	Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Namur.....	»	»	«	1,168	431	1,599	»	180	180	1,168	611
	TOTAUX.....	6,936	3,640	10,576	13,609	22,422	36,031	50,063	73,364	123,447	70,628	99,[illegible]
											170,054	

ndant chacune des années de la période triennale.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉCOLES											Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.		
çons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	
»	110	110	224	218	442	3,840	5,465	9,305	4,064	5,793	
,556	579	2,135	397	592	989	556	3,528	4,084	2,509	4,699	
,531	1,065	3,596	10,942	18,601	29,543	5,072	10,234	15,306	18,545	29,900	
401	273	674	543	245	788	37,980	50,934	88,914	38,924	51,452	
451	836	1,287	237	2,082	2,319	350	1,210	1,560	1,038	4,128	
652	496	1,148	3	161	164	537	471	1,008	1,192	1,128	
»	»	»	»	60	60	187	249	436	187	309	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	586	423	1,009	»	180	180	586	603	
5,591	3,359	8,950	12,932	22,382	35,314	48,522	72,271	120,793	67,045	98,012	
									165,057		

ANNÉE.	PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES										
		COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
1858.	Anvers.....	»	110	110	220	225	445	3,795	5,786	9,581	4,015	[illegible]
	Brabant.....	484	121	605	22	461	483	3,017	4,563	7,580	3,523	[illegible]
	Flandre occidentale.	2,693	393	3,086	9,538	17,294	26,832	5,693	9,286	14,979	17,924	[illegible]
	Flandre orientale...	423	71	494	692	293	985	38,620	53,637	92,257	39,735	[illegible]
	Hainaut.....	1,501	1,002	2,503	321	2,179	2,500	1,297	1,515	2,812	3,119	[illegible]
	Liége.....	632	534	1,166	26	102	128	595	562	1,157	1,253	[illegible]
	Limbourg.....	»	»	»	»	70	70	185	424	609	185	[illegible]
	Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Namur.....	»	»	»	645	318	963	»	155	155	645	[illegible]
	TOTAUX.....	5,733	2,231	7,964	11,464	20,962	32,426	53,202	75,928	129,130	70,399	[illegible]
											169,539	

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉCOLES											Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.		
;ons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	
»	110	110	220	225	445	3,795	5,786	9,581	4,015	6,121	
416	112	528	22	387	409	2,724	4,477	7,201	3,162	4,976	
;,327	393	2,720	9,471	17,294	26,765	5,687	9,284	14,971	17,485	26,971	
183	66	249	627	292	919	38,183	52,406	90,589	38,993	52,764	
350	539	889	321	2,152	2,473	682	913	1,595	1,353	3,604	
608	516	1,124	22	102	124	496	519	1,015	1,126	1,137	
»	»	»	»	70	70	185	424	609	185	494	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	467	327	794	»	155	155	467	482	
;,884	1,736	5,620	11,150	20,849	31,999	51,752	73,964	125,716	66,786	96,549	
									163,335		

ANNÉE.	PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES										
		COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	
		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons	Filles
1854.	Anvers.....	67	130	197	320	250	570	3,871	6,101	9,972	4,258	[illegible]
	Brabant.....	288	3	291	308	486	794	2,038	3,599	5,637	2,634	[illegible]
	Flandre occidentale..	2,635	462	3,097	9,143	16,651	25,794	7,174	11,756	18,930	18,952	[illegible]
	Flandre orientale...	241	74	315	626	254	880	40,152	52,629	92,781	41,019	[illegible]
	Hainaut.....	1,547	583	2,130	121	2,656	2,777	707	1,629	2,336	2,375	[illegible]
	Liége.....	622	426	1,048	34	161	195	521	450	971	1,177	[illegible]
	Limbourg.....	»	»	»	»	69	69	303	385	688	303	[illegible]
	Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	[illegible]
	Namur.....	»	»	»	337	498	835	12	208	220	349	[illegible]
	Totaux.....	5,400	1,678	7,078	10,889	21,025	31,914	54,778	76,757	131,535	71,067	[illegible]
											170,[illegible]	

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉCOLES											Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.		
;ons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	
67	130	197	320	250	570	3,871	6,101	9,972	4,258	6,481	
190	3	193	297	484	781	1,789	3,404	5,193	2,276	3,891	
,455	462	2,917	8,972	16,451	25,423	7,111	11,754	18,865	18,538	28,667	
189	70	259	569	253	812	39,932	52,622	92,554	40,680	52,945	
392	472	864	121	2,315	2,436	561	1,558	2,109	1,064	4,345	
619	421	1,040	29	161	190	464	437	901	1,112	1,019	
»	»	»	»	69	69	303	385	688	303	454	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	190	471	661	»	208	208	190	679	
,912	1,558	5,470	10,488	20,454	30,942	54,021	76,469	130,490	68,421	98,481	
									166,902		

XXI. — *Relevé statistique des ouvroirs, écoles-manufact*

PROVINCES.	NOMBRE							
	D'INSTITUTEURS ET DE SOUS-INSTITUTEURS.				D'INSTITUTRICES ET DE SOUS-INSTITUTRICES			
	BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES	
	communaux.	privés adoptés et privés entièrement libres.	communaux.	privés adoptés et privés entièrement libres.	communales.	privées adoptées et privées entièrement libres.	communales.	privées adoptées et
Anvers	»	»	»	»	»	71	»	»
Brabant	»	»	»	»	»	12	»	»
Flandre occidentale	»	»	»	»	6	731	»	»
Flandre orientale	2	27	»	»	2	714	»	»
Hainaut	2	4	»	»	2	15	»	6
Liége	»	»	»	»	»	56	»	10
Limbourg	»	»	»	»	»	4	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	1	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	4	»	»
TOTAUX	4	31	»	»	11	1,607	»	16
	35				1,634			

ateliers de charité, au 31 décembre 1854.

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS										Observations.
COMMUNAUX			ADOPTÉS			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES			TOTAL.	
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.		
»	»	»	»	9	»	»	22	»	31	
»	»	»	»	2	»	»	5	»	7	
1	5	»	4	151	32	»	236	14	443	
»	1	»	3	24	6	9	340	16	399	
1	1	1	4	6	»	2	9	»	21	
»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
»	»	»	»	1	»	»	1	»	2	
»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	»	3	»	3	
2	8	1	8	193	38	11	618	30	909	
11			239			659				
250										

XXII. — *Tableau de la population des ouvroirs, écoles-manufactu*

ANNÉE.	PROVINCES.	POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS								
		COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRE		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTA
1852.	Anvers	»	»	»	»	602	602	»	544	5
	Brabant	»	»	»	50	358	408	»	71	7
	Flandre occidentale	108	30	138	559	9,481	10,040	61	7,211	7,2
	Flandre orientale	46	»	46	91	4,307	4,398	422	13,843	14,2
	Hainaut	54	58	112	86	290	376	51	574	62
	Liége	»	»	»	»	»	»	»	155	15
	Limbourg	»	»	»	»	94	94	»	30	3
	Luxembourg	»	62	62	»	»	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»	56	56	»	138	13
	TOTAUX	208	150	358	786	15,188	15,974	534	22,566	23,100

ers de charité, pendant chacune des années de la période triennale.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			
ons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	»	602	602	»	544	544	
»	»	»	50	358	408	»	71	71	
91	»	91	360	5,863	6,223	5	976	981	
46	»	46	80	5,532	5,612	344	5,137	5,481	
54	58	112	15	290	305	51	387	438	
»	»	»	»	»	»	»	155	155	
»	»	»	»	94	94	»	30	30	
»	62	62	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	56	56	»	138	138	
191	120	311	505	10,795	11,300	400	7,438	7,838	

ANNÉE.	PROVINCES.	POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS								
		COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTA
1853.	Anvers	»	»	»	»	608	608	»	548	3
	Brabant	»	»	»	60	184	244	»	148	1
	Flandre occidentale	192	373	565	939	12,046	12,985	540	9,998	10,5
	Flandre orientale	»	»	»	167	3,823	3,990	520	15,335	15,9
	Hainaut	54	103	157	69	309	378	63	639	7
	Liége	»	»	»	»	»	»	»	155	1
	Limbourg	»	»	»	»	92	92	»	30	3
	Luxembourg	»	50	50	»	»	»	»	»	
	Namur	»	»	»	»	»	»	»	198	19
	TOTAUX	246	526	772	1,235	17,062	18,297	923	27,071	27,9

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			
ons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	»	608	608	»	548	548	
»	»	»	60	184	244	»	148	148	
157	256	413	695	8,513	9,208	60	1,782	1,842	
»	»	»	149	2,417	2,566	338	6,396	6,734	
54	103	157	»	309	309	63	437	500	
»	»	»	»	»	»	»	155	155	
»	»	»	»	92	92	»	50	50	
»	50	50	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	198	198	
211	409	620	904	12,123	13,027	461	9,694	10,155	

ANNÉE.	PROVINCES.	POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS								
		COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TO
1854.	Anvers	»	»	»	»	710	710	»	460	[illegible]
	Brabant	»	»	»	»	62	62	»	96	[illegible]
	Flandre occidentale	37	223	260	1,034	10,125	11,179	248	8,649	8,[illegible]
	Flandre orientale	»	93	93	93	2,201	2,296	503	17,073	17,[illegible]
	Hainaut	48	96	144	56	299	355	55	564	[illegible]
	Liége	»	»	»	»	»	»	»	130	[illegible]
	Limbourg	»	»	»	»	102	102	»	30	[illegible]
	Luxembourg	»	76	76	»	»	»	»	»	
	Namur	»	»	»	»	»	»	»	199	[illegible]
	TOTAUX	85	488	573	1,205	13,499	14,704	806	27,021	27,[illegible]

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS.									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			
ons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	»	710	710	»	460	460	
»	»	»	»	62	62	»	96	96	
37	84	121	617	7,666	8,283	»	1,454	1,454	
»	93	93	90	1,769	1,859	304	6,855	7,159	
48	96	144	»	299	299	55	267	322	
»	»	»	»	»	»	»	150	150	
»	»	»	»	102	102	»	30	30	
»	76	76	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	199	199	
85	349	434	707	10,608	11,315	359	9,511	9,870	

XXIII. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires annex la période triennale.*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des ressorts.	NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS
			PROVINC
1	1er	Anvers.	Hospice des orphelins. . . . .
2	—	—	— des orphelines . . . . .
3	—	—	— des enfants trouvés. . . . .
4	3e	Hemixem	Maison de correction de Saint-Bernard . . . . .
5	4e	Malines	École de Saint-Joseph (hospice des orphelines) .
6	—	—	Hospice Saint-Hedwige (pour les enfants des ou vriers).
7	—	—	Hospice Oliveten (pour les enfants pauvres). . . .
8	5e	Lierre	Hospice des orphelines . . . . .
9	6e	Hoogstraeten.	Dépôt de mendicité. . . . .
10	—	Turnhout	Hospice des orphelines . . . . .
			TOTAUX . . . . .
			PROVINC
1	2e	Bruxelles.	Hospice des orphelins . . . . .
2	3e	Ixelles	La Cambre (dépôt de mendicité). . . . .
3	4e	Vilvorde	Maison centrale de réclusion . . . . .
			TOTAUX . . . . .

hospices, aux dépôts de mendicité, qui ont été visitées par les inspecteurs, pendant ation au 31 décembre 1854.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			Observations.
ur es ons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	TOTAL.	instituteurs ou sous-maîtres.	institutrices ou sous-maîtresses.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
'ANVERS.									
1	»	»	1	1	»	90	»	90	
»	1	»	1	»	6	»	92	92	
»	»	1	1	1	1	90	88	178	
1	»	»	1	2	»	1,330	»	1,330	
»	1	»	1	1	5	»	70	70	
1	»	»	1	3	»	21	»	21	
1	»	»	1	4	»	200	»	200	
»	1	»	1	»	3	»	55	55	
»	»	1	1	1	»	22	4	26	
»	1	»	1	»	1	»	12	12	
4	4	2	10	13	16	1,753	321	2,074	
DE BRABANT.									
»	1	»	1	»	1	»	108	108	
1	1	»	2	2	4	188	87	275	
1	»	»	1	1	»	457	»	457	Détenus âgés de 18 à 40 ans.
2	2	»	4	3	5	645	195	840	

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des ressorts.	NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS
			PROVINCE D
1	1er	Bruges	École des garçons dite *Bogaerde school*
2	—	—	École des filles, des hospices, dite *de la Madeleine*
3	—	—	Dépôt de mendicité, école des garçons
4	—	—	Dépôt de mendicité, école des filles
5	—	—	Maison de sûreté civile et militaire
6	—	Ostende	École d'orphelins
7	—	—	École d'orphelines
8	—	Oedelem	Sœurs apostolines
9	3e	Dixmude	Hospices civils
10	—	Furnes	Hospice des pauvres orphelines
11	—	Nieuport	Hospices civils
12	4e	Ypres	Hospices d'orphelins
13	—	—	Hospices d'orphelines
14	—	Poperinghe	Hospices d'orphelins
15	—	—	Hospices d'orphelines
16	5e	Messines	Institution royale
17	6e	Courtrai	École du Saint-Esprit
18	—	—	Couvent de Saint-Nicolas
			TOTAUX

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			Observations.
r ns.	pour les filles.	pour les deux sexes.	TOTAL.	instituteurs ou sous-maîtres.	institutrices ou sous-maîtresses.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
ANDRE OCCIDENTALE.									
1	»	»	1	3	»	82	»	82	
»	1	»	1	»	4	»	90	90	
1	»	»	1	1	»	51	»	51	
»	1	»	1	»	1	»	28	28	
1	»	»	1	2	»	58	»	58	
1	»	»	1	1	»	20	»	20	
»	1	»	1	»	1	»	12	12	
»	1	»	1	»	1	»	34	34	
1	1	»	2	2	2	28	20	48	
»	1	»	1	»	3	»	25	25	
1	1	«	2	2	1	16	14	30	
1	»	»	1	2	»	55	»	55	
»	1	»	1	»	3	»	48	48	
1	»	»	1	1	»	26	»	26	
»	1	»	1	»	1	»	25	25	
»	1	»	1	»	8	»	230	230	
1	»	»	1	3	»	85	»	85	
»	1	»	1	»	2	»	64	64	
9	11	»	20	17	27	421	590	1,011	

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des ressorts.	NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS
			PROVINCE
1	1er	Alost.	Maison des orphelins . . . . .
2	—	—	Maison de détention militaire. . . . .
3	6e	Gand.	Maison de force . . . . .
4	—	—	Maison de détention. . . . .
5	—	—	Hospice des orphelins (Kulders) . . . . .
6	—	—	Hospice des orphelines (corsets bleus). . . . .
7	—	—	Hospice des orphelines (corsets rouges) . . . . .
8	—	—	Hospice Saint-Jean (enfants trouvés). . . . .
9	13e	Termonde	Hospice des orphelins. . . . .
			TOTAUX . . . . .
			PROVINCE
1	12e	Mons.	Dépôt de mendicité . . . . .
2	—	—	Maison de sûreté . . . . .
			TOTAUX . . . . .
			PROVINCE
1	9e	Liége	École annexée à la prison cellulaire . . . . .
2	—	—	École de la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes.
			TOTAUX . . . . .

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			Observations.
ur s ons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	TOTAL.	instituteurs ou sous-maîtres.	institutrices ou sous-maîtresses.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
LANDRE ORIENTALE.									
1	1	»	2	1	1	28	27	55	
1	»	»	1	1	»	831	»	831	
1	»	»	1	42	»	564	»	564	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	»	»	1	6	»	250	»	250	
»	1	»	1	»	6	»	90	90	
»	1	»	1	»	4	»	68	68	
»	»	1	1	»	2	4	8	12	
1	1	»	2	1	1	31	27	58	
5	4	1	10	51	14	1,708	220	1,928	
DE HAINAUT.									
1	1	»	2	1	»	38	24	62	
1	1	»	2	1	1	50	18	68	
2	2	»	4	2	1	88	42	130	
DE LIÉGE.									
1	»	»	1	1	»	94	»	94	
»	1	»	1	»	1	»	68	68	
1	1	»	2	1	1	94	68	162	

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des ressorts.	NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS
			PROVIN
1	1er	Hasselt.	Hospice des orphelines dirigé par des sœurs l'Enfance de Jésus.
2	—	—	Hospice des orphelins dirigé par des frères de congrégation de l'Immaculée Conception de Ma
3	2e	Saint-Trond	Hospice de femmes dirigé par des sœurs de charité.
4	3e	Reckheim	Dépôt de mendicité . . . . .
			TOTAUX . . . . .
			PROVIN
1	5e	Saint-Hubert.	Maison pénitentiaire . . . . .
			TOTAUX . . . . .
			PROVIN
1	3e	Namur.	Maison pénitentiaire des femmes . . . . .
2	—	—	Prison civile et militaire . . . . .
3	—	—	Hospice de Saint-Gilles . . . . .
4	—	—	Hospice des orphelines . . . . .
5	11e	Dinant.	Hospice civil . . . . .
			TOTAUX. . . . .

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			Observations.
ur s ons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	TOTAL.	instituteurs ou sous-maîtres.	institutrices ou sous-maîtresses.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
E LIMBOURG.									
»	1	»	1	»	1	»	7	7	
1	»	»	1	2	»	11	»	11	
»	1	»	1	»	1	»	20	20	
»	1	»	1	»	1	»	19	19	
1	3	»	4	2	3	11	46	57	
DE LUXEMBOURG.									
1	»	»	1	4	»	375	»	375	
1	»	»	1	4	»	375	»	375	
DE NAMUR.									
»	1	»	1	»	2	»	218	218	
1	»	»	1	2	»	76	»	76	
1	»	»	1	2	»	50	»	50	
»	1	»	1	»	2	»	102	102	
»	1	»	1	»	2	»	22	22	
2	3	»	5	4	6	126	342	468	

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.

I.	10 décembre 1852.....	Arrêté royal portant réorganisation des caisses provinciales de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires des communes rurales.
II.	....	Règlements d'ordre et de service intérieur des commissions administratives des caisses provinciales de prévoyance.

ANNEXES.

I

Arrêté royal portant réorganisation des caisses provinciales de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires des communes rurales.

10 décembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le 1er § de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), ainsi conçu :

« Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues ; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elle n'existe point. »

Revu notre arrêté du 31 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 1214), qui institue aux chefs-lieux des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Namur, des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales ;

Revu nos arrêtés du 10 février 1843 (*Bulletin officiel*, n° 55), et du 27 du même mois (*Bulletin officiel*, n° 71), qui ont rendu les statuts desdites caisses applicables aux institutions du même genre créées dans les provinces de Luxembourg et de Limbourg, antérieurement à la loi du 23 septembre 1842 ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter divers changements aux statuts des caisses provinciales ;

Vu le rapport et sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts des caisses provinciales de prévoyance, établies en faveur des instituteurs primaires des communes rurales, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Règlement général pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DES CAISSES PROVINCIALES.

Art. 1er. Il est établi, au chef-lieu de chaque province, une caisse provinciale de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours aux instituteurs, à leurs veuves et à leurs enfants.

Art. 2. La participation aux charges résultant de l'institution des caisses provinciales est obligatoire :

1° Pour les instituteurs communaux et leurs secondants ;

2° Pour les maîtres et sous-maîtres employés dans les écoles gardiennes communales.

Cette participation est facultative pour les instituteurs, chefs des écoles régulièrement adoptées, en conformité des art. 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi que pour les maîtres dirigeant les écoles gardiennes patronnées par les communes et soumises au régime de l'inspection légale.

Art. 3. Les instituteurs et les maîtres d'écoles gardiennes dont la participation est facultative, doivent, s'ils veulent contribuer à une caisse provinciale, faire parvenir à l'administration de cette caisse une déclaration d'engagement, conforme au modèle ci-après :

Modèle de déclaration.

« Le soussigné (*indiquer exactement les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, fonctions et résidence*) prend l'engagement de participer à la caisse provinciale de prévoyance, instituée en faveur des instituteurs primaires, et de se soumettre aux règles imposées par les statuts et règlements de l'institution.

« Fait à. . . . . le . . . . . »

La signature du déclarant sera légalisée par le collége des bourgmestre et échevins du lieu où il exerce ses fonctions.

Art. 4. La participation à la caisse provinciale commence, pour les intéressés, à partir du 1er janvier qui suit leur entrée en fonctions ou la remise de la déclaration exigée par l'art. 3.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

Art. 5. Les intérêts de la caisse de prévoyance sont gérés, dans chaque province, par une commission administrative, composée de la manière suivante :

1° Le gouverneur de la province. Il remplit les fonctions de président ;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;

3° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;

4° L'agent du Trésor au chef-lieu de la province. Il remplit les fonctions de trésorier et n'a voix délibérative que dans les questions qui ne sont pas relatives à sa gestion.

Un employé des bureaux du gouvernement provincial, désigné par le président, remplit les fonctions de secrétaire.

Il n'a pas voix délibérative.

En cas d'empêchement du gouverneur ou de son délégué, la commission désigne un de ses membres pour la présidence.

Le recours est ouvert au Gouvernemeut contre les actes de la commission administrative.

Art. 6. Les affaires sont instruites par les soins du gouverneur, président de la commission administrative.

La commission peut délibérer au nombre de cinq membres.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 7. Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites. Néanmoins, le secrétaire et le trésorier ont droit à une indemnité qui ne peut dépasser *six cents francs*, pour le premier, et *deux cent cinquante francs*, pour le second.

Cette indemnité est allouée par la commission administrative, sous l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

Elle sert à payer les frais de bureau et à rémunérer le travail du secrétaire et du trésorier.

Art. 8. La commission fait les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances que ceux qui ont rapport aux objets suivants :

1° Les obligations à imposer au secrétaire et au trésorier ;

2° La comptabilité particulière de la caisse ;

3° Le mode de justification des droits à une pension et à une réversion de pension.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE III.

REVENUS DE LA CAISSE, COMPTABILITÉ ET CONTROLE.

Art. 9. Les fonds qui forment la caisse de prévoyance se composent :

1° D'une rétribution annuelle à payer par les participants ;

2° D'un prélèvement extraordinaire d'*un douzième* au moins et de *trois douzièmes* au plus, opéré sur toute augmentation de traitement et d'émoluments ;

3° Des dons et legs particuliers ;

4° Des subsides de la province, en conformité de l'art. 24, n° 3, de la loi organique du 23 septembre 1842 ;

5° Des subsides qui peuvent être accordés par l'État.

Art. 10. Les émoluments sujets aux rétributions et aux prélèvement dont parle l'art. 9, sont :

1° L'indemnité ou la subvention pour l'instruction gratuite des enfants pauvres ;

2° L'indemnité de logement ou une somme égale à la valeur locative de l'habitation occupée par le participant ;

3° Enfin, les rétributions des élèves solvables.

Art. 11. Chaque année, au mois de janvier, la rétribution annuelle à payer par les participants est fixée d'office, à raison de *trois pour cent* de leurs traitements et émoluments. Toutefois, le montant de la rétribution ne peut être inférieur à *quinze francs* ni excéder *cinquante-quatre francs*.

La rétribution est fixée pour une année entière, à partir du 1er janvier. Elle sera payée intégralement, nonobstant les changements qui peuvent survenir dans la position du participant.

Art. 12. La commission administrative détermine, sous l'approbation du Gouvernement, le taux du prélèvement extraordinaire à opérer sur les augmentations de traitement et d'émoluments.

Art. 13. Les fonds dus à la caisse de prévoyance sont versés dans les caisses de l'État, avec l'imputation suivante : *Pour la caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires.*

Le versement des sommes dues par les participants, aux termes des articles précédents, est effectué par les soins de l'agent du Trésor trésorier, pour les instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres des communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, et, par les soins de l'autorité locale, pour ceux des communes non subsidiées.

Les *récépissés* de ces derniers versements sont adressés à l'agent du Trésor trésorier, qui en donne décharge.

Les fonds dûment versés à la caisse de prévoyance restent acquis à l'institution.

Art. 14. L'agent du Trésor trésorier consigne dans ses écritures officielles, d'une part, *en recettes*, d'après les talons des récépissés visés par lui et d'après les bordereaux qui lui sont transmis chaque quinzaine par les agents des autres arrondissements de la province, des talons visés par eux, tous les versements opérés pour le compte de la caisse ; et, d'autre part, *en dépenses*, les payements qui sont effectués par son entremise sur les mandats délivrés par la commission administrative dans les limites des recettes.

En ce qui concerne ces mandats, il est autorisé à les acquitter, à titre d'avance, sauf par

lui à provoquer, à la fin de chaque mois, une ouverture de crédit égal au montant de ces payements.

Art. 15. Le gouverneur-président tient dans ses bureaux un contrôle des recettes. Les renseignements nécessaires, en ce qui concerne les versements faits, lui sont fournis par les agents du Trésor.

Art. 16. Les opérations de recettes et de dépenses des caisses provinciales sont centralisées dans la comptabilité de l'administration du trésor public et portées à un compte-courant intitulé : *Fonds des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.*

Tous les trois mois, il est transmis au Ministre de l'intérieur un extrait de ce compte.

Art. 17. L'avoir disponible est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Les Ministres de l'intérieur et des finances statuent sur les placements. Ils sont faits, par l'intermédiaire de ce dernier, au nom du fonds des caisses provinciales de prévoyance.

Art. 18. Le Ministre des finances prend les mesures de précaution nécessaires pour la conservation des titres et valeurs provenant de ces placements. Les intérêts en sont versés par les soins de l'administration du trésor public, au profit des diverses caisses provinciales, d'après une répartition basée sur leur apport respectif constaté à l'époque où ces intérêts sont devenus exigibles.

Un état de cette répartition est transmis au gouverneur-président, par l'intermédiaire de l'agent du Trésor trésorier.

Art. 19. Dans le courant de janvier, la commission administrative adresse au Gouvernement un exposé de son administration, ainsi qu'un état détaillé des recettes et dépenses de la caisse de prévoyance, pendant l'année écoulée.

Un résumé de ce travail est inséré au *Mémorial administratif* de la province.

CHAPITRE IV.

DÉPENSES. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 20. Les pensions sont viagères ou temporaires.

Pour la supputation des années de service donnant droit à la pension, on admet le temps pendant lequel les participants ont été soumis à la rétribution dont il est parlé à l'art. 9 du présent arrêté.

Le taux des pensions est fixé eu égard au chiffre des rétributions annuelles payées par les participants et à leurs années de service.

On ne peut remonter au delà du 1er janvier qui suit le jour où les participants ont accompli leur vingt et unième année.

Art. 21. Ont droit à la pension viagère :

1° Les participants âgés de *soixante* ans, ayant au moins *trente* années de service;

2° Les participants, quel que soit leur âge, qui comptent au moins douze années de serviec, et qui par suite d'infirmités, *provenant de l'exercice de leurs fonctions,* se trouvent pour toujours dans l'impossibilité de les continuer;

3° Les veuves des participants, décédés après douze années de service, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage.

Art. 22. Le participant qui change de province et qui est affilié à une autre caisse provinciale, conserve, s'il a plus de cinq ans de service, ses droits éventuels à une pension sur la caisse de prévoyance de la province qu'il a quittée.

Cette disposition est applicable aux participants qui, par suite d'un changement de position, sont immatriculés à la caisse centrale établie en faveur des instituteurs urbains.

Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, les participants sont admis à faire valoir leurs droits à la pension par la commission administrative de la caisse à laquelle ils ont contribué en dernier lieu.

Art. 23. Les pensions des membres du corps enseignant qui ont participé à différentes caisses

provinciales, sont calculées sur l'ensemble des années de service et conformément aux règles tracées à l'art. 28.

Art. 24. La commission administrative peut ajourner, pendant cinq ans, les demandes de pension pour cause d'infirmités (n° 2 de l'art. 21).

Art. 25. Ont droit à la pension temporaire, les enfants mineurs, orphelins de père et de mère, et dont le père est décédé après *douze* années de service. Ils en jouissent jusqu'au 1er janvier qui suit l'accomplissement de leur seizième année.

Art. 26. Les enfants légitimes ou légitimés peuvent seuls prétendre à la pension temporaire ou donner lieu à l'accroissement prévu par l'art. 31 concernant les pensions des veuves.

Art. 27. Des secours temporaires peuvent être accordés pendant *cinq* années consécutives :

1° Aux participants dont les demandes de pension sont ajournées par application de l'article 24 ;

2° Aux participants qu'une maladie ou un accident oblige d'interrompre l'exercice de leurs fonctions et qui par suite sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments.

Dans le cas du n° 1°, les secours ne peuvent excéder annuellement le montant de la pension à laquelle l'intéressé aurait droit d'après le nombre de ses années de service.

Dans le cas du n° 2°, les secours sont au *maximum* de cent cinquante francs par année.

Les membres du corps enseignant ne sont pas admis à participer à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

Art. 28. Les pensions viagères des participants sont calculées de la manière suivante :

Première période. — Pour chacune des dix premières années, les *quatre cinquièmes* de la moyenne des rétributions annuelles auxquelles le participant a été soumis pendant cette période.

Deuxième période. — Pour chacune des années suivantes jusqu'à *vingt, les trois cinquièmes* de la moyenne des rétributions annuelles auxquelles le participant a été soumis pendant les deux périodes réunies.

Troisième période. — Pour chacune des années de vingt à trente, les *deux cinquièmes* de la moyenne des rétributions annuelles auxquelles le participant a été soumis pendant les trois périodes réunies.

On ne peut compter plus de trente années de service.

Art. 29. Les pensions viagères des membres du corps enseignant inférieures à *cent quatre-vingts francs,* pourront être augmentées et portées, au *maximum,* à ce chiffre, si les ressources de la caisse le permettent.

Art. 30. La pension viagère, accordée à un membre du corps enseignant, par application des articles 21 et 28, est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et au défaut de celle-ci, sur ses enfants.

Néanmoins, lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

Art. 31. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve sans enfants issus de son mariage avec le participant, la moitié de la pension, calculée en conformité de l'art. 28, dont jouissait le mari, ou la moitié de la pension à laquelle celui-ci pouvait prétendre au moment de son décès.

2° Pour la veuve ayant un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un cinquième à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de seize ans, né du mari défunt et sans distinction de lits.

Art. 32. En aucun cas, la pension de la veuve ne pourra être liquidée, y compris l'augmentation à raison de l'existence d'enfants, à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait ou à laquelle il pouvait prétendre au moment du décès.

Art. 33. Lorsque le nombre des enfants âgés de moins de seize ans est ou devient inférieur à six, l'augmentation pour chacun d'eux cessera à partir du 1er janvier qui suivra son décès ou l'accomplissement de sa seizième année.

Art. 34. Les pensions temporaires sont allouées d'après les règles ci-après :

1° A un enfant orphelin, *le quart* de la pension dont son père jouissait en vertu des art. 21 et 28, ou à laquelle il pouvait prétendre au moment de son décès ;

2° A deux enfants orphelins, *la moitié* de la même pension ;

3° A trois enfants orphelins, *les trois quarts ;*

4° Enfin à quatre enfants et au delà, *la totalité.*

Art. 35. La commission administrative réduit, conformément aux dispositions de l'art. 33 et dans les cas prévus par cet article, la pension liquidée au profit de plusieurs orphelins d'une même famille, lorsque le nombre des ayants droit est ou devient inférieur à *cinq.*

Art. 36. Les pensions des orphelins et les accroissements de pensions accordées aux veuves en faveur des enfants mineurs seront employés aux besoins et à l'éducation des ayants droit, sans distinction de lits. Le gouverneur-président de la commission prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette prescription.

Art. 37. Les administrations communales ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire et les commissaires d'arrondissement sont consultés sur les demandes de secours ainsi que sur les demandes de pension ou de réversion de pension.

Le participant qui sollicite une pension pour cause d'infirmités, est visité à ses frais par deux médecins que le président désigne.

La commission peut aussi faire visiter le participant qui réclame un secours par application de l'art. 27.

Les médecins désignés prêtent serment ; leurs vacations sont taxées par la commission administrative.

Art. 38. Les pensions prennent cours, savoir : Celles des participants, à partir du 1er janvier et celles des veuves ou orphelins, à partir du premier trimestre qui suit l'événement donnant ouverture au droit. Elles sont payables par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Le trimestre commencé est acquis au titulaire ou à ses héritiers naturels.

Les certificats de vie seront délivrés sans frais par l'autorité communale du lieu de la résidence des pensionnaires.

Art. 39. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers une caisse publique et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil.

CHAPITRE V.

CAS DE DÉCHÉANCE.

Art. 40. La condamnation à une peine infamante emporte, pour le membre du corps enseignant qui en est l'objet, la privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans appel pour les quartiers échus.

Dans le cas prévu par le premier paragraphe ci-dessus, il pourra être accordé à la femme ou aux enfants mineurs une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue si le condamné était décédé.

Art. 41. Les participants révoqués de leurs fonctions et ceux qui, sans se trouver dans l'un des cas prévus par l'art. 21, nos 1 et 2, renoncent à l'enseignement public, perdent leurs droits éventuels à la pension.

Cette disposition est applicable :

1° Aux instituteurs adoptés, lorsque l'adoption a été retirée par arrêté royal, en conformité de l'art. 4 de la loi du 23 septembre 1842 ;

2° Aux maîtres des écoles gardiennes qui ont cessé d'être patronnées ou subventionnées.

Si les individus ci-dessus mentionnés rentrent dans l'enseignement public, et s'ils participent de nouveau aux charges de la caisse, les années de service antérieures pourront leur être comptées.

Art. 42. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

Art. 43. La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.

Art. 44. Toute condamnation à une peine infamante emporte pour la veuve ou la femme qui en est l'objet, privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

Art. 45. Dans les cas de déchéance prévus par les trois articles précédents, les enfants sont assimilés aux orphelins de père et de mère et ils reçoivent, s'ils y a lieu, une pension en conformité des art. 25 et 34 du présent règlement.

CHAPITRE VI.

INSTITUTRICES ET MAITRESSES D'ÉCOLES GARDIENNES.

Art. 46. Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Aux institutrices primaires communales, ainsi qu'à leurs secondantes ;

2° Aux institutrices qui dirigent des écoles adoptées en conformité des art. 3 et 4 de la loi ;

3° Aux maîtresses et sous-maîtresses employées dans les écoles gardiennes communales ;

4° Enfin, aux maîtresses dirigeant des écoles gardiennes patronnées par les communes et soumises au régime de l'inspection.

La participation à la caisse provinciale est obligatoire pour les personnes désignées sous les n°s 1 et 3 ; elle est facultative pour les autres.

Art. 47. Lorsqu'un membre du corps enseignant et sa femme contribuent simultanément aux charges de la caisse, chacun des deux est soumis séparément à la rétribution annuelle d'après son revenu distinct et personnel.

Si l'un des époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée en raison des rétributions qu'il a personnellement acquittées ; l'autre continue d'acquitter la rétribution annuelle qui le concerne.

Art. 48. Le mari, s'il est infirme et sans moyens suffisants de subsistance, ou les enfants d'une participante, s'ils sont orphelins, peuvent prétendre à une pension au même titre que les veuves et les enfants des instituteurs.

Lorsqu'une institutrice ne laisse pas d'ayant droit à la pension, la commission peut accorder annuellement un secours *maximum* de *cent francs* à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci, au moment du décès de leur fille, n'avaient pas d'autre ressource que son état d'institutrice.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 49. Chaque pension est liquidée par un arrêté qui indique les bases sur lesquelles elle est établie.

Les arrêtés de liquidation et ceux qui allouent des secours en vertu du présent arrêté, sont insérés dans le *Mémorial administratif* de la province.

Art. 50. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les redevances à payer par les participants pourront être augmentées d'un pour cent de leurs traitements et émoluments.

Si, nonobstant cette augmentation, les ressources sont encore insuffisantes, les pensions seront réduites suivant les règles à déterminer par la commission administrative, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 51. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, on pourra diminuer le taux des rétributions annuelles ou cesser d'opérer les prélèvements extraordinaires dont il est question au n° 2 de l'art. 9.

Art. 52. Les droits à la pension ouverts sous le régime de l'arrêté du 31 décembre 1842, seront réglés conformément aux dispositions de ce même arrêté.

Aucune pension nouvelle ne sera liquidée avant le 1er janvier 1855.

En attendant, on accordera des secours annuels équivalents aux deux tiers des pensions qui seraient allouées si l'on faisait application des règles établies au chap. IV du présent arrêté.

Art. 53. Les redevances, du chef des services antérieurs à 1843, devront être payées intégralement dans le délai de deux ans, à partir du 1er janvier prochain.

Art. 54. Les anciens instituteurs et les veuves d'instituteurs auxquels des secours sur le trésor public ont été accordés en 1842, continueront d'être secourus par le gouvernement d'après les propositions de la commission administrative.

Art. 2. Nos Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des lois et arrêtés royaux*.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances.

Liedts.

II

Règlements d'ordre et de service intérieur des commissions administratives des caisses provinciales de prévoyance.

Règlement de la commission administrative de la caisse de prévoyance établie pour la province d'Anvers (1).

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 8 des statuts des caisses provinciales des instituteurs primaires ;

Vu le règlement d'ordre et de service intérieur adopté le 18 mars 1853, par la commission administrative de la caisse de prévoyance établie dans la province d'Anvers ;

Arrête :

Art. 1er. Le règlement susvisé est approuvé ainsi qu'il suit :

« *Règlement d'ordre et de service intérieur de la commission administrative de la caisse de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires des communes rurales de la province d'Anvers.*

» § 1er. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

» Art. 1er. Chaque instituteur, secondant, maître et sous-maître, contribuant, pour la pre-

(1) Des règlements identiques ont été respectivement adoptés et approuvés pour les autres provinces aux dates ci-après, savoir :

Pour le Brabant, les 6 janvier 1853 — 9 janvier 1854 ;
Pour la Flandre occidentale, les 24 février — 15 novembre 1853 ;
Pour la Flandre orientale, les 21 mai 1853 — 10 janvier 1854 ;
Pour le Hainaut, les 12 février 1853 — 11 janvier 1854 ;
Pour la province de Liége, les 3 février 1853 — 12 janvier 1854 ;
Pour le Limbourg, les 15 février 1853 — 13 janvier 1854 ;
Pour le Luxembourg, les 23 avril 1853 — 14 janvier 1854 ;
Enfin, pour la province de Namur, les 15 janvier 1853 — 25 janvier 1854.

mière fois, à la caisse de prévoyance, reçoit un acte constatant sa participation aux charges qui résultent de cette institution.

» Art. 2. Les archives de la caisse de prévoyance font partie des archives de la province et sont confiées à la garde du greffier provincial.

» Art. 3. Les lettres et autres pièces, adressées à la commission administrative, sont ouvertes, par le gouverneur, en sa qualité de président, ou par le fonctionnaire qui le remplace.

» Art. 4. Il est tenu un indicateur particulier de toutes les pièces dont la connaissance appartient à la commission administrative.

» Art. 5. Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui doivent être soumises à la commission, et assure l'exécution des décisions prises par ce collége.

» Lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, il désigne un ou plusieurs membres, pour les examiner et en faire rapport.

» Les rapports des membres délégués sont toujours présentés par écrit.

» Les résolutions de la commission sont signées par le président et contre-signées par le secrétaire.

» § 2. DES SÉANCES.

» Art. 6. La commission administrative s'assemble à l'hôtel du gouvernement provincial, une fois par trimestre, et plus souvent si l'intérêt du service l'exige.

» Elle est convoquée par le gouverneur-président.

» La convocation indique sommairement les objets à l'ordre du jour.

» Tout membre empêché d'assister à la séance doit en prévenir le président.

» Art. 7. Le président a la police de l'assemblée.

» Il accorde la parole, résume les discussions et prononce les décisions.

» Les membres de la commission votent à haute voix ; les abstentions sont interdites.

» Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

» En cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 6 de l'arrêté du 10 décembre 1852).

» Art. 8. Il est tenu procès-verbal des séances.

» Les procès-verbaux sont, autant que possible, adoptés séance tenante. Chaque membre a le droit d'y faire insérer son vote, sans toutefois pouvoir exiger qu'on en donne les motifs.

» § 3. DU SECRÉTAIRE.

» Art. 9. Le secrétaire assiste aux séances de la commission administrative.

» Il rédige les procès-verbaux et est chargé, sous les ordres du gouverneur, de toutes les écritures que nécessite l'administration de la caisse de prévoyance.

» Il transcrit sur des registres distincts les procès-verbaux et les arrêtés de la commission. Ces registres, tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni additions interlinéaires, sont cotés et paraphés par le président.

» Il prépare un projet de décision sur chacune des affaires dont l'instruction est terminée et qui doivent être soumises à la commission.

» Art. 10. Le secrétaire est tenu de donner communication, sans déplacement, des actes de la commission administrative, aux intéressés qui en font la demande.

» Art. 11. Les expéditions ou ampliations sont délivrées sous la signature du secrétaire et timbrées du sceau de la commission.

» Art. 12. Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, le secrétaire présente à la commission un projet de rapport général sur l'administration de la caisse de prévoyance, ainsi qu'un état détaillé des recettes et dépenses faites pendant l'année précédente. Un résumé de ce travail est inséré au *Mémorial administratif*.

» En cas d'empêchement du secrétaire, le gouverneur-président désigne un employé de ses bureaux pour le remplacer.

» § 4. DU TRÉSORIER.

» ART. 13. Le trésorier établit tous les livres auxiliaires qu'il juge utiles, pour constater les opérations de la caisse.

» La commission donne avis au trésorier des dépenses à payer.

» Indépendamment des obligations qui lui incombent, aux termes de l'arrêté royal du 10 décembre 1852, le trésorier est tenu de soumettre, tous les trois mois, à la commission administrative, un état des fonds perçus et déboursés pour compte de la caisse de prévoyance.

» Dans le courant de janvier de chaque année, le trésorier arrête et soumet à l'approbation de la commission, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé des pièces justificatives nécessaires.

« § 5. DE LA COMPTABILITÉ PARTICULIÈRE DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE.

» ART. 14. Les recettes et les dépenses courantes de la caisse sont établies conformément aux art. 13 et 14 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852. Il en est sans retard passé écriture dans les registres à ce destinés.

» ART. 15. Il est tenu, sous la surveillance immédiate du président de la commission administrative :

» *A*. Un registre matricule des instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres qui participent à la caisse de prévoyance et dont la participation est obligatoire ;

» *B*. Un registre matricule des instituteurs et maîtres qui participent à la caisse de prévoyance et dont la participation est facultative ;

» *C*. Un registre des retenues à opérer et des versements effectués au profit de la caisse ;

» *D*. Un registre général des recettes et des dépenses faites pour le compte de la caisse ;

» *E*. Un registre destiné à l'inscription des brevets de pensions ;

» *F*. Un registre des pensions et secours accordés, des décroissements et extinctions.

» ART. 16. Les rétributions ordinaires ou extraordinaires à payer à la caisse de prévoyance par les instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres des communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, sont retenues par les agents du Trésor, sur le montant des subsides accordés, sauf, pour les communes, à précompter les sommes retenues, lors du payement des traitements ou des indemnités revenant aux intéressés.

» Les sommes que les instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres des communes non subsidiées ont à payer à la caisse de prévoyance, sont retenues sur leurs traitements par les receveurs communaux, qui en opèrent le versement entre les mains du caissier de l'État, dans l'arrondissement.

» ART. 17. Le gouverneur-président donne avis, aux agents du Trésor ainsi qu'aux receveurs communaux, chacun en ce qui le concerne, des retenues à opérer au profit de la caisse de prévoyance.

» ART. 18. Les versements dans la caisse de l'État ont lieu au nom des agents du Trésor et des communes qui les opèrent, et avec l'imputation déterminée par l'art. 13 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852.

» Les récépissés des versements faits par les communes, sont adressés à l'agent du Trésor trésorrier, contre décharge.

» Les participants reçoivent des administrations communales ou par leur intermédiaire, un certificat des retenues qu'ils ont subies.

» ART. 19. Chaque quinzaine, les agents du Trésor transmettent, s'il y a lieu, au gouverneur, le bordereau indiquant nominativement les versements qui ont eu lieu et dont les récépissés ont été par eux visés pendant cette période.

» Ces bordereaux sont collationnés et enregistrés au secrétariat de la commission.

» § 6. DES PENSIONS ET SECOURS.

» ART. 20. Il est délivré à chaque pensionnaire un certificat d'inscription ou brevet, signé par le président et contre-signé par le secrétaire de la commission administrative.

» Le brevet de la pension des orphelins est adressé au tuteur.

» Art. 21. Les brevets de pension sont distincts :

» 1° Pour les instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres admis à la pension de retraite ;

» 2° Pour les veufs ou veuves sans enfants âgés de moins de seize ans ;

» 3° Pour les veufs ou veuves ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans ;

» 4° Pour un ou plusieurs orphelins.

» Le brevet du veuf ou de la veuve ayant un ou plusieurs enfants au-dessous de seize ans, indique le montant de l'accroissement temporaire des pensions accordées aux veufs ou veuves, à raison de l'existence de ces enfants, et le décroissement de cette augmentation par tête, soit lors du décès des enfants, soit lorsqu'ils ont atteint l'âge de seize ans. Le brevet des orphelins porte également le montant du décroissement par tête.

» Art. 22. Pour qu'un brevet de pension puisse être renouvelé par duplicata, la partie intéressée doit prouver qu'il est égaré ou détruit.

» Art. 23. Toute demande de secours, de pension ou de réversion de pension est adressée à la commission administrative, qui l'accorde ou la rejette par un arrêté motivé.

» Art. 24. Le participant qui demande sa pension de retraite joint à sa pétition :

» 1° La preuve légale de son âge ;

» 2° L'acte mentionné à l'art. 1er du présent règlement ;

» 3° L'état général de ses services, appuyé des quittances constatant le payement des rétributions ou redevances dues à la caisse de prévoyance ;

» 4° Enfin, un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale du lieu de sa résidence.

» Art. 25. La veuve d'un participant produit à l'appui de sa demande de pension :

» 1° Les actes de naissance et de décès de son mari ;

» 2° Son acte de mariage ;

» 3° Les documents dont il est fait mention aux nos 2 et 3 de l'article précédent ;

» 4° Un certificat délivré par l'autorité communale du lieu de sa résidence, constatant qu'elle est demeurée en état de viduité ;

» 5° Un certificat de moralité ;

» Et, s'il y a lieu,

» 6° Les actes de naissance de ses enfants âgés de moins de seize ans, avec un certificat de vie pour chacun d'eux.

» Art. 26. Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins, est faite par le tuteur et accompagnée des pièces suivantes :

» 1° L'acte de tutelle ;

» 2° L'acte de naissance du participant décédé ;

» 3° La preuve légale du mariage du père et de la mère des enfants orphelins ;

» 4° Les actes de décès du père et de la mère ;

» 5° La preuve légale de la naissance des enfants et un certificat de vie pour chacun d'eux ;

» Enfin, les documents dont il est fait mention aux nos 2 et 3 de l'art. 24 ci-dessus.

» Art. 27. Le mari qui sollicite une pension du chef des services rendus par sa femme, joint à sa demande :

» 1° Son acte de naissance ;

» 2° Son acte de mariage ;

» 3° Un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale du lieu de sa résidence ;

» 4° Un certificat constatant qu'il est infirme et sans moyens suffisants de subsistance ;

» 5° Les actes de naissance et de décès de sa femme ;

» 6° Les pièces spécifiées aux nos 2 et 3 de l'art. 24 ci-dessus, et s'il y a lieu :

» 7° Les actes de naissance avec un certificat de vie de ses enfants.

» Art. 28. La veuve qui demande la réversion de la pension accordée à son mari, joint à sa requête :

» 1° La preuve légale de son mariage ;

» § 4. DU TRÉSORIER.

» ART. 13. Le trésorier établit tous les livres auxiliaires qu'il juge utiles, pour constater les opérations de la caisse.

» La commission donne avis au trésorier des dépenses à payer.

» Indépendamment des obligations qui lui incombent, aux termes de l'arrêté royal du 10 décembre 1852, le trésorier est tenu de soumettre, tous les trois mois, à la commission administrative, un état des fonds perçus et déboursés pour compte de la caisse de prévoyance.

» Dans le courant de janvier de chaque année, le trésorier arrête et soumet à l'approbation de la commission, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé des pièces justificatives nécessaires.

« § 5. DE LA COMPTABILITÉ PARTICULIÈRE DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE.

» ART. 14. Les recettes et les dépenses courantes de la caisse sont établies conformément aux art. 13 et 14 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852. Il en est sans retard passé écriture dans les registres à ce destinés.

» ART. 15. Il est tenu, sous la surveillance immédiate du président de la commission administrative :

» *A*. Un registre matricule des instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres qui participent à la caisse de prévoyance et dont la participation est obligatoire ;

» *B*. Un registre matricule des instituteurs et maîtres qui participent à la caisse de prévoyance et dont la participation est facultative ;

» *C*. Un registre des retenues à opérer et des versements effectués au profit de la caisse ;

» *D*. Un registre général des recettes et des dépenses faites pour le compte de la caisse ;

» *E*. Un registre destiné à l'inscription des brevets de pensions ;

» *F*. Un registre des pensions et secours accordés, des décroissements et extinctions.

» ART. 16. Les rétributions ordinaires ou extraordinaires à payer à la caisse de prévoyance par les instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres des communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, sont retenues par les agents du Trésor, sur le montant des subsides accordés, sauf, pour les communes, à précompter les sommes retenues, lors du payement des traitements ou des indemnités revenant aux intéressés.

» Les sommes que les instituteurs, secondants, maîtres et sous-maîtres des communes non subsidiées ont à payer à la caisse de prévoyance, sont retenues sur leurs traitements par les receveurs communaux, qui en opèrent le versement entre les mains du caissier de l'État, dans l'arrondissement.

» ART. 17. Le gouverneur-président donne avis, aux agents du Trésor ainsi qu'aux receveurs communaux, chacun en ce qui le concerne, des retenues à opérer au profit de la caisse de prévoyance.

» ART. 18. Les versements dans la caisse de l'État ont lieu au nom des agents du Trésor et des communes qui les opèrent, et avec l'imputation déterminée par l'art. 13 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852.

» Les récépissés des versements faits par les communes, sont adressés à l'agent du Trésor trésorrier, contre décharge.

» Les participants reçoivent des administrations communales ou par leur intermédiaire, un certificat des retenues qu'ils ont subies.

» ART. 19. Chaque quinzaine, les agents du Trésor transmettent, s'il y a lieu, au gouverneur, le bordereau indiquant nominativement les versements qui ont eu lieu et dont les récépissés ont été par eux visés pendant cette période.

» Ces bordereaux sont collationnés et enregistrés au secrétariat de la commission.

» § 6. DES PENSIONS ET SECOURS.

» ART. 20. Il est délivré à chaque pensionnaire un certificat d'inscription ou brevet par le président et contre-signé par le secrétaire de la commission administrative

» [illegible]

» Art. [illegible]

» [illegible]

[illegible]

» [illegible]

» [illegible]

» [illegible]

» Le [illegible]

indique [illegible]

à raison de [illegible]

lors du [illegible]

porte également [illegible]

» Art. 22. [illegible]

ressée doit [illegible]

» Art. 23. Toute [illegible]

à la commission [illegible]

» Art. 24. Le [illegible]

» 1° La preuve légale [illegible]

» 2° L'acte [illegible]

» 3° L'état général [illegible]

butions ou redevances [illegible]

» 4° Enfin, un certificat [illegible]

dence.

» Art. 25. La [illegible]

» 1° Les actes de [illegible]

» 2° Son acte de [illegible]

» 3° Les documents [illegible]

» 4° Un certificat [illegible]

qu'elle est demeurée [illegible]

» 5° Un certificat [illegible]

» Et, s'il y a lieu,

» 6° Les actes de [illegible]

vie pour chacun d'eux.

» Art. 26. Toute [illegible]

et accompagnée [illegible]

» 1° L'acte de [illegible]

» 2° L'acte de [illegible]

» 3° La preuve légale [illegible]

» 4° Les actes de [illegible]

» 5° La preuve légale [illegible]

» Enfin, les [illegible]

» Art. 27. Le [illegible]

à sa demande.

» 1° Son acte [illegible]

» 2° Son acte [illegible]

» 3° Un certificat [illegible]

» 4° Un certificat [illegible]

» 5° Les [illegible]

» 6° Les [illegible]

» 7° Les [illegible]

» Art. 28. [illegible]

[illegible]

» [illegible]

» 2° L'acte de décès de son mari;

» 3° Le brevet de la pension dont le mari jouissait au moment de son décès;

» 4° Les certificats exigés par les n°s 4 et 5 de l'art. 25 ci-dessus, et s'il y a lieu :

» 5° Un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants, nés du mari défunt et âgés de moins de seize ans;

» 6° Un certificat de vie de ces enfants, délivré par l'autorité communale du lieu de leur résidence.

» Art. 29. Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par le tuteur et appuyée des pièces suivantes :

» 1° L'acte de tutelle, ou une déclaration du juge de paix constatant la qualité du tuteur;

» 2° L'acte de mariage du père et de la mère;

» 3° Le brevet de la pension dont jouissait le père ou la mère;

» 4° Les actes du décès du père et de la mère;

» 5° Les documents indiqués au n° 5 de l'art. 26 ci-dessus.

» Art. 30. Le mari qui demande la réversion de la pension accordée à sa femme, joint à sa requête :

» 1° Les pièces spécifiées aux n°s 1, 2, 3 et 4 de l'art. 27 ci-dessus;

» 2° L'acte de décès de sa femme;

» 3° Le brevet de la pension accordée à sa femme, et, s'il y a lieu :

» 4° Un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants nés de la femme défunte et âgés de moins de seize ans;

» 5° Un certificat de vie de ces enfants, délivré par l'autorité communale du lieu de leur résidence.

» Art. 31. Les participants qui demandent un secours temporaire, par application de l'art. 27 de l'arrêté du 10 décembre 1852, doivent accompagner leurs requêtes des documents exigés pour la justification des droits à la pension.

» Art. 32. Les ascendants d'une institutrice défunte, qui réclament un secours, du chef des services rendus par leur fille, produisent, à l'appui de leur requête :

» 1° Leurs actes de naissance et de mariage;

» 2° Un certificat de l'autorité locale constatant qu'au moment du décès de leur fille, ils n'avaient pas d'autres ressources que les revenus de son état;

» 3° Les actes de naissance et de décès de leur fille, et, s'il y a lieu, le brevet de la pension dont elle jouissait;

» 4° Enfin, à défaut du brevet de pension, les pièces mentionnées à l'art. 24, n°s 2 et 3 du présent règlement.

» Art. 33. Les institutrices, secondantes, maîtresses et sous-maîtresses d'écoles gardiennes produisent, à l'appui de leurs demandes de secours ou de pension, les pièces exigées des instituteurs par le présent règlement.

» Art. 34. Si les parties intéressées se trouvent dans l'impossibilité absolue et dûment constatée de produire les documents exigés par le présent règlement, elles peuvent suppléer aux pièces manquantes par des actes de notoriété, des certificats ou déclarations irrécusables.

» Art. 35. Les pièces produites à l'appui d'une demande de secours, de pension ou de réversion de pension, sont rendues aux intéressés, à moins qu'il ne soit reconnu nécessaire de les conserver.

» Art. 36. Le participant qui demande à être admis à la pension pour cause d'infirmités, est visité, à ses frais, par deux médecins que le président désigne.

» La commission peut aussi faire visiter le participant qui réclame un secours temporaire.

» Les médecins adressent séparément, dans la quinzaine de leur désignation, leurs rapports respectifs au gouverneur, en y joignant l'affirmation écrite qu'ils ont prêté, entre les mains du bourgmestre, soit de leur domicile, soit de la commune habitée par l'instituteur, le serment de donner leur avis en honneur et conscience.

» Les rapports des médecins doivent énoncer, d'une manière détaillée :

» 1° Les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités;

» 2° Le cas échéant, les motifs qui prouvent que les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions d'instituteur ;

» 3° Si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;

» 4° S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

» Les vacations des médecins sont taxées par la commission administrative, qui en opère le recouvrement à charge du participant.

» Art. 37. Les pensions sur la caisse de prévoyance sont payables par trimestre, en vertu d'une ordonnance collective de payement, délivrée par la commission administrative.

» Art. 38. Le payement des pensions se fait sur la production du brevet et la remise d'un certificat de vie, portant la quittance, soit du titulaire de la pension, soit du tuteur des orphelins, et constatant que les motifs qui ont donné lieu à l'octroi de la pension, continuent d'exister. Cette quittance est signée en présence de l'autorité communale, qui en donne une déclaration sur le certificat de vie et y appose le sceau de la commune.

» Art. 39. Tout secours accordé conformément aux art. 27 et 48, § 2 des statuts organiques, est payé en une fois, sur la production d'un mandat délivré par la commission administrative.

» Art. 40. Lorsqu'une personne pensionnée ou secourue sur les fonds de la caisse de prévoyance vient à décéder, l'administration communale en donne immédiatement avis au gouverneur de la province.

» Art. 41. Le règlement d'ordre intérieur du 6 mai-31 décembre 1843 est abrogé. »

Art. 2. M. le gouverneur de la province d'Anvers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 janvier 1854.

F. Pirmot.

ANNEXES AU CHAPITRE V.

SOMMAIRE.

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1852, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1853, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1854, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

ANNEXES.

I

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1852, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1852, s'élève à fr. 4,456,175-28.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs	fr.	77,666 05
2° Rétributions des élèves solvables		662,738 34
3° Bienfaisance publique et privée		327,762 22
4° Budgets communaux		1,651,455 33
5° Budgets provinciaux		522,433 08
6° Budget de l'État		1,214,120 26
TOTAL	fr.	4,456,175 28

TABLEAU A. — 1852.

Dépenses d'administration. — Direction et surveillance.

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.							
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.		TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES RURALES		
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).			Traitement fixe de l'inspecteur.	Frais de bureau de l'inspecteur.	Frais de tournées de l'inspecteur.
Anvers	16,402 »	6,800 »	4,475 »	2,325 »	9,602 »	»	»	»	»
Brabant	19,298 »	10,029 50	6,550 »	3,479 50	9,268 50	»	»	»	»
Flandre occidentale	23,204 23	11,887 73	8,399 98	3,487 75	11,316 50	»	»	»	»
Flandre orientale	21,874 63	11,539 13	8,000 »	3,539 13	10,335 50	»	»	»	»
Hainaut	23,866 87	11,906 55	7,359 55	4,547 »	11,960 32	»	»	»	»
Liége	17,366 88	7,718 38	4,808 33	2,910 05	9,648 50	»	»	»	»
Limbourg	13,034 44	4,799 94	3,300 »	1,499 94	8,234 50	»	»	»	»
Luxembourg	17,177 13	7,250 »	4,670 80	2,579 20	9,927 13	»	»	»	»
Namur	14,908 95	5,797 87	3,450 »	2,347 87	9,111 08	»	»	»	»
Les diverses provinces	16,568 15	»	»		16,568 15	4,467 46	(a) 6,000 »	1,000 »	2,083 »
TOTAUX	183,701 28	77,729 10	51,013 66	26,715 44	105,972 18	4,467 46	6,000 »	1,000 »	2,083 »
							9,083 »		

mmission centrale, inspection, etc.

NSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.										Observations.
PECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS DE FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN (non compris les inspecteurs).		DÉPENSES DIVERSES; IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	
tements xes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.	Culte catholique. Inspecteurs diocésains.	Culte catholique. Inspecteurs cantonaux.	Culte PROTESTANT	Culte ISRAÉLITE.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
,000 »	1,000 »	1,962 »	2,300 »	1,250 »	»	»	»	90 »	»	
,000 »	1,000 »	806 50	2,600 »	1,750 »	»	»	»	112 »	»	
,000 »	1,000 »	1,736 50	2,500 »	3,000 »	»	»	»	80 »	»	
,000 »	1,000 »	870 50	2,680 »	2,865 »	»	»	»	»	»	
,000 »	1,000 »	2,458 »	2,600 »	2,902 33	»	»	»	»	»	
,000 »	1,000 »	1,328 50	2,500 »	1,820 »	»	»	»	»	»	
,000 »	1,000 »	1,039 50	2,100 »	1,055 »	»	»	»	40 »	»	
,000 »	1,000 »	2,172 30	2,100 »	1,570 83	»	»	84 »	»	»	
,000 »	1,000 »	1,596 50	2,108 32	1,406 26	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	254 »	»	»	»	2,763 69	(a) Y compris le traitement de l'inspectrice des écoles de filles, 2,000 fr.
,000 »	9,000 »	13,970 30	21,408 32	17,619 41	254 »	»	84 »	322 »	2,763 69	
49,970 30			39,027 73				406 »			
			39,281 73							

TABLEAU B. — 1852.

Dépenses de l'enseigneme

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Rétributions et suppléments de pension.)			DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves	ÉCOLES NORMALES de L'ÉTAT.	COURS NORMAUX annexés aux écoles moyennes. (Anciennes écoles primaires supérieures.)	TOTAL des DÉPENSES à la charge des communes.	BOURSES aux élèves instituteurs.	BOURSES aux élèves institutrices.	BOURSES aux élèves maîtresses de salles d'asile.	TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES CONFÉRENCES des instituteurs.	FRAIS DES CONFÉRENCES des institutrices.	BOURSES aux élèves instituteurs (a).	BOURSES aux élèves institutrices.
Anvers.	51,833 81	6,050 99	6,050 99	»	»	»	»	»	6,591 50	1,191 50	»	4,800 »	600 »
Brabant.	61,473 35	9,412 50	9,412 50	»	»	»	»	»	7,034 50	2,334 50	»	3,400 »	1.300 »
Flandre occident.	17,993 50	»	»	»	»	»	»	»	5,243 50	1,543 50	»	3,600 »	100 »
Flandre orientale.	15,514 25	»	»	»	»	»	»	»	6,514 25	2,833 »	»	1,493 75	2,187 50
Hainaut.	20,489 65	»	»	»	973 15	598 15	375 »	»	9,016 50	2,098 »	168 50	5,700 »	1,050 »
Liége	13,554 98	»	»	»	275 »	»	275 »	»	4,779 98	1,230 »	»	2,699 98	550 »
Limbourg	9,601 50	»	»	»	»	»	»	»	4,001 50	1,501 50	»	1,750 »	750 »
Luxembourg. . .	13,666 50	»	»	»	»	»	»	»	5,766 50	2,441 50	»	2,725 »	600 »
Namur.	10,004 45	»	»	»	»	»	»	»	4,604 45	1,805 50	298 95	2,000 »	500 »
Les diverses provinces.	27,200 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	241,531 99	15,463 49	15,463 49	»	1,248 15	598 15	650 »	»	53,552 68	16,979 »	467 45	28,368 73	7,737 50

rmal pédagogique.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.														
TAL es INSES la arge l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves instituteurs.		COURS NORMAUX pour les élèves instituteurs, annexés aux écoles moyennes. (Ann. écol. prim. sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		BOURSES à des élèves instituteurs fréquentant les					CONFÉRENCES agricoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.	*Observations.*
	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	élèves institutrices.	élèves maîtresses de salles d'asile.	écoles normales de l'État.	cours normaux annexés aux écoles moyennes.	écoles normales privées adoptées	à des élèves institutrices.	à des élèves maîtresses de salles d'asile.			
191 32	26,275 »	7,516 32	»	»	1,800 »	»	»	»	»	3,600 »	»	»	»	(a) Les chiffres placés dans cette colonne donnent le montant des bourses liquidées au profit des élèves-instituteurs des écoles normales de l'État, des écoles normales adoptées pour la formation d'instituteurs primaires et des cours normaux annexés aux écoles moyennes.
026 35	30,174 99	3,651 36	»	»	6,600 »	»	»	»	»	4,600 »	»	»	»	
750 »	»	»	2,000 »	»	3,000 »	»	»	1,000 »	3,150 »	3,600 »	»	»	»	
000 »	»	»	»	»	2,560 »	»	»	»	3,000 »	3,440 »	»	»	»	
500 »	»	»	»	«	4,500 »	»	»	»	3,000 »	3,000 »	»	»	»	
500 »	»	»	»	»	1,800 »	»	»	»	3,000 »	3,700 »	»	»	»	
800 »	»	«	»	»	1,000 »	»	»	»	3,000 »	1,800 »	»	»	»	
900 »	»	»	1,500 »	»	800 »	»	»	1,600 »	3,000 »	1,000 »	»	»	»	
400 »	»	»	»	»	600 »	»	»	»	3,000 »	1,800 »	»	»	»	
200 »	»	»	»	»	»	»	24,600 »	»	»	»	»	2,600 »	»	
267 67	56,449 99	11,167 68	3,500 »	»	22,660 »	»	24,600 »	2,600 »	21,150 »	26,540 »	»	2,600 »	»	

TABLEAU C. — 1852.

Acquisition, construction, restauratio

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN		
		TOTAL DES DÉPENSES effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	FONDATIONS DOTATIONS OU LEGS.
Anvers	32,800 66	10,150 66	»	»
Brabant	63,600 76	43,605 76	1,200 »	»
Flandre occidentale	19,633 39	8,540 27	»	»
Flandre orientale	105,577 90	67,977 90	»	»
Hainaut	80,526 09	54,630 47	1,982 50	»
Liége	101,206 19	61,133 »	800 »	»
Limbourg	21,650 91	13,438 60	570 »	»
Luxembourg	40,970 90	34,805 90	»	»
Namur	143,720 53	124,314 95	3,298 66	420 »
Les diverses provinces	500 »	»	»	»
TOTAUX	610,187 33	418,597 51	7,851 16	420 »

ıeublement de maisons d'écoles et de salles d'asile.

OURCES LOCALES.		SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	*Observations.*
ALLOCATIONS DES reaux de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.			
»	10,150 66	22,650 »	»	
900 »	41,505 76	11,570 »	8,425 »	
»	8,540 27	4,637 72	6,455 40	
»	67,977 90	23,750 »	13,850 »	
546 »	52,101 97	12,151 13	13,744 49	
1,200 »	59,133 »	14,700 »	25,373 19	
15 »	12,853 60	357 31	7,855 »	
»	34,805 90	2,735 »	3,430 »	
»	120,596 29	11,905 58	7,500 »	
»	»	»	500 »	
2,661 »	407,665 35	104,456 74	87,133 08	

TABLEAU D. — 1852.

Écoles primaires proprement dites

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	RESSOURCES LOCALES. TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS DES ELÈVES [illegible]
Anvers.....	251,202 »	5,146 51	151,267 »	»	4,273 »	102,874 »	44,120 [illegible]
Brabant.....	491,504 84	2,955 72	271,258 17	2,411 49	51,597 »	168,799 68	48,450 [illegible]
Flandre occidentale.	309,070 69	5,412 57	177,840 58	2,141 08	4,861 57	101,757 13	69,081 [illegible]
Flandre orientale..	328,567 64	3,765 50	205,102 48	»	5,175 59	118,655 56	83,271 5[illegible]
Hainaut.....	546,421 04	6,514 58	382,098 93	8,901 44	67,778 97	205,940 46	99,479 [illegible]
Liége.....	402,888 92	755 55	273,178 57	2,845 10	27,179 75	154,676 70	88,479 [illegible]
Limbourg.....	144,390 55	45 75	90,089 69	478 15	16,346 90	39,545 79	33,718 [illegible]
Luxembourg.....	274,909 30	12,676 26	200,873 15	6,157 14	4,254 02	118,061 99	72,400
Namur.....	376,656 17	42,093 81	252,122 36	11,352 45	29,109 74	150,917 68	60,742 5
Les diverses provinces....	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	3,125,411 15	77,366 05	2,003,831 23	34,284 83	208,576 34	1,161,228 79	599,741 [illegible]

ervice annuel ordinaire.)

UBSIDES sur S FONDS OVINCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
			élèves INSTITUTEURS.	élèves INSTITUTRICES.	élèves MAITRESSES de salles d'asiles.	
7,042 82	79,745 67	(a) 79,745 67	»	»	»	(a) Y compris 3,000 francs de subsides accordés à l'ancienne école primaire supérieure de Malines.
52,229 98	154,860 97	(b) 154,860 97	»	»	»	(b) Y compris fr. 44,860-97 de crédit supplémentaire, alloué par la loi du 21 juin 1853.
52,817 76	82,999 98	82,999 98	»	»	»	
51,150 20	68,569 46	68,569 46	»	»	»	
44,490 16	113,317 37	(c) 113,317 37	»	»	»	(c) Y compris fr. 3,317-37 de crédit supplémentaire, alloué par la loi du 21 juin 1853.
23,145 20	105,811 30	105,811 30	»	»	»	
5,847 79	48,407 30	(d) 48,407 30	»	»	»	(d) Y compris fr. 17,379-30 de crédit supplémentaire, alloué par la loi du 21 juin 1853.
»	61,359 89	61,359 89	»	»	»	
10,500 »	71,940 »	(e) 71,940 »	»	»	»	(e) Y compris 16,940 francs de crédit supplémentaire, alloué par la loi du 21 juin 1853.
»	»	»	»	»	»	
257,201 91	787,011 94	787,011 94	»	»	»	

TABLEAU E. — 1852.

Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes, du soir et du dimanc

PROVINCES.	MONTANT DES DÉPENSES DE toute nature.	RECAISSE DES EXERCICES antérieurs.	DÉPENSE PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES (Rétributions scolaires.) TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs
Anvers	25,265 64	»	12,886 85	12,886 85	»	»	4,628 79	4,628 79	»	
Brabant	24,426 04	»	11,709 54	11,429 »	280 54	»	3,031 50	3,031 50	»	
Flandre occidentale	42,973 »	»	31,299 »	7,950 »	23,349 »	»	1,739 »	1;041 »	698 »	
Flandre orientale	53,338 60	»	8,439 88	4,716 66	75 »	3,648 »	34,896 03	2,683 46	1,065 98	31,3
Hainaut	23,612 14	300 »	2,002 »	1,610 »	392 »	»	1,179 26	380 »	714 26	
Liége	39,063 »	»	5,023 62	5,023 62	»	»	482 »	323 »	159 »	
Limbourg	4,373 »	»	2,223 »	1,923 »	»	300 »	600 »	600 »	»	
Luxembourg	700 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	6,485 50	»	385 »	385 »	»	»	977 »	610 »	367 »	
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	219,236 92	300 »	73,968 89	45,924 13	24,096 54	3,948 22	47,533 58	13,297 75	2,944 24	31,3

pour les adultes. — Ouvroirs ou écoles-manufactures. (Service annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
4,000 »	3,600 »	400 »	»	1,050 »	950 »	100 »	»	2,700 »	2,500 »	200 »	»
4,745 »	4,145 »	600 »	»	1,730 »	1,730 »	»	»	3,210 »	2,540 »	670 »	»
2,525 »	1,250 »	1,275 »	»	4,725 »	2,100 »	2,300 »	325 »	2,685 »	1,900 »	360 »	425 »
6,552 69	3,995 31	379 »	2,178 38	250 »	»	»	250 »	2,200 »	1,400 »	400 »	400 »
16,779 36	15,925 36	694 »	160 »	1,430 »	425 »	905 »	100 »	1,921 52	617 »	1,179 52	125 »
30,505 38	16,638 38	13,867 »	»	300 »	300 »	»	»	2,752 »	2,215 »	537 »	»
1,250 »	950 »	300 »	»	»	»	»	»	300 »	300 »	»	»
400 »	400 »	»	»	150 »	150 »	»	»	150 »	150 »	»	»
4,808 50	4,136 »	672 50	»	»	»	»	»	315 »	150 »	165 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
71,565 93	51,040 05	18,187 50	2,338 38	9,635 »	5,655 »	3,305 »	675 »	16,233 52	11,772 »	3,511 52	(a) 950 » (Budget de l'industrie.)

TABLEAU F. — 1852.

Encouragement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL DES DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CH		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES. Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Distributions DE PRIX AUX élèves des écoles primaires communales.	TOTAL DES DÉPENSES DES PROVINCES.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance	[illegible]
Anvers...	3,853 50	»	»	»	»	2,008 50	1,200 »	80[illegible]
Brabant.....	10,630 37	»	»	»	»	3,903 37	1,500 »	2,40[illegible]
Flandre occidentale..	6,590 37	»	»	»	»	4,224 37	2,000 »	1,72[illegible]
Flandre orientale....	6,151 83	»	»	»	»	1,426 83	1,000 »	[illegible]
Hainaut.....	18,301 84	8,931 25	»	»	8,931 25	4,727 78	2,000 »	1,0[illegible]
Liége.....	4,405 45	»	»	»	»	810 45	500 »	30[illegible]
Limbourg.....	826 85	»	»	»	»	501 85	200 »	30[illegible]
Luxembourg..	4,215 40	430 »	»	»	430 »	1,560 40	1,000 »	50[illegible]
Namur.....	2,562 96	345 86	»	»	345 86	692 10	300 »	39[illegible]
Les diverses provinces.	18,879 06	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	76,106 63	9,747 11	»	»	9,747 11	19,857 65	9,700 »	8,5[illegible]

'instruction primaire.

ıS PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.					
DÉPENSES FACULTATIVES.								
Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux ı sans emploi.	Bourses. (Art. 29 de la loi.)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.	TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Récompenses à des INSTITUTEURS en exercice.	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.	Encouragements DIVERS.
»	»	»	1,525 »	»	1,525 »	»	»	»
»	»	»	6,725 »	»	5,275 »	550 »	»	900 »
»	»	500 »	2,375 »	»	2,375 »	»	»	»
»	»	»	4,725 »	»	4,725 »	»	»	»
»	»	1,308 89	4,622 81	»	4,322 81	300 »	»	»
»	»	»	3,595 »	»	3,595 »	200 »	»	»
»	»	»	325 »	»	325 »	»	»	»
»	»	»	2,205 »	»	1,975 »	230 »	»	»
»	»	»	1,525 »	»	1,425 »	100 »	»	»
»	»	»	18,879 06	»	»	»	18,855 06	24 »
»	»	1,808 89	46,501 87	»	25,342 81	1,380 »	18,855 06	924 »

TABLEAU C. 1852.

Résumé gén

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE. TABLEAU A.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Recettes.	Dé
Anvers	6,800 »	9,602 »	6,050 99	»	6,591 50	39,191 32	»	10,150 66	22,650 »	»	3,146 51	1
Brabant.	10,029 50	9,268 50	9,412 50	»	7,034 50	45,026 35	2,100 »	41,505 76	11,570 »	8 425 «	2,955 72	54
Flandre occidentale.	11,887 73	11,316 50	»	»	5,243 50	12,750 »	»	8,540 27	4,637 72	6,435 40	5,412 37	1
Flandre orientale. .	11,539 13	10,335 50	»	»	6,514 25	9,000 »	»	67,977 90	23,750 »	13,850 »	3,765 50	1
Hainaut.	11,906 55	11,960 32	»	973 15	9,016 50	10,500 »	2,528 50	52,101 97	12,151 13	13,744 49	6,514 36	76
Liége.	7,718 38	9,648 50	»	275 »	4,779 98	8,500 »	2,000 »	59,133 »	14,700 »	25,373 19	755 55	30
Limbourg	4,799 94	8,234 50	»	»	4,001 50	5,800 »	585 »	12,853 60	357 31	7,855 »	45 73	15
Luxembourg . . .	7,250 »	9,927 13	»	»	5,766 50	7,900 »	»	34,805 90	2,735 »	3,430 »	12,676 26	10
Namur	5,797 87	9,111 08	»	»	4,604 45	5,400 »	3,718 66	120,596 29	11,905 58	7,500 »	12,033 81	9
Les diverses provinces.	»	16,568 15	»	»	»	27,200 »	»	»	»	500 »	»	
TOTAUX. . . .	77,729 10	105,972 18	15,463 49	1,248 15	53,552 68	171,267 67	10,932 16	407,668 35	104,456 74	87,133 08	77,366 05	242
	183,701 28		241,531 99				610,187 33					

penses.

LISSEMENTS D'INSTRUCTION.											ENCOURAGEMENTS.		
.EAU D.				TABLEAU E.							TABLEAU F.		
ies.	Provinces.	État.	Élèves.	Bacaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État.
74 »	17,042 82	79,745 67	44,120 »	»	12,886 85	4,628 79	4,000 »	1,050 »	2,700 »	»	2,008 50	1,525 »
99 68	62,229 98	154,860 97	48,450 »	»	11,709 54	3,031 50	4,745 »	1,730 »	3,210 »	»	3,905 37	6,725 »
57 13	42,817 76	82,999 98	69,081 »	»	31,299 »	1,739 »	2,525 »	4,725 »	2,685 »	»	4,224 37	2,375 »
55 36	51,130 20	68,569 46	83,271 53	»	8,439 88	34,996 03	6,552 69	250 »	2,200 »	»	1,426 83	4,725 »
940 46	44,490 16	113,317 37	99,478 06	300 »	2,002 »	1,179 28	16,779 36	1,430 »	1,921 52	8,951 25	4,727 78	4,622 81
676 70	23,143 20	105,811 30	88,479 32	»	5,023 62	482 »	30,505 38	300 »	2,752 »	»	810 45	3,595 »
545 79	5,947 79	48,407 30	33,718 85	»	2,223 »	600 »	1.250 »	»	300 »	»	501 85	325 »
,061 99	»	61,359 89	72,400 »	»	»	»	400 »	150 »	150 »	450 »	1,560 40	2,205 »
,917 68	10,500 »	71,940 »	60,742 51	»	385 »	977 »	4,808 50	»	315 »	345 86	693 10	1,525 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18,879 06
,228 79	257,201 91	787,011 94	599,741 27	300 »	73,968 89	47,533 58	71,565 93	9,635 »	16,233 52	9,747 11	19,857 65	46,501 87
,125,411 13				219,236 92						76,106 63		

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique ET PRIVÉE.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers.....	381,037 61	3,146 51	54,799 78	17,189 85	117,024 66	56,142 82	132,763 99
Brabant.....	670,733 36	2,955 72	60,894 »	67,818 03	215,050 44	96,499 35	227,315 [illegible]
Flandre occidentale.	419,474 18	5,412 37	70,820 »	38,501 45	112,822 40	73,556 08	118,581 [illegible]
Flandre orientale...	530,024 85	3,765 50	118,167 56	11,615 47	193,185 95	94,610 41	108,679 [illegible]
Hainaut,.....	713,217 63	6,814 58	100,657 32	81,210 91	284,746 19	85,722 12	156,066 [illegible]
Liége	578,485 42	755 55	88,961 32	37,046 47	244,590 08	51,452 01	155,679 [illegible]
Limbourg	194,077 23	45 75	54,318 85	19,633 05	53,649 39	15,508 59	70,921 [illegible]
Luxembourg.....	351,659 23	12,676 26	72,400 »	10,411 16	153,717 89	17,461 90	84,972 [illegible]
Namur.....	554,538 56	42,093 81	61,719 51	44,565 83	276,668 53	53,500 »	95,791 [illegible]
Les diverses provinces.	65,147 21	»	»	»	»	»	63,147 [illegible]
TOTAUX.....	4,456,175 28	77,666 05	662,738 34	327,762 22	1,651,455 53	522,433 08	(a) 1,214,120 [illegible]

(a) Y compris une somme de 950 francs de subsides accordés aux ouvroirs, sur le budget de l'industrie.

II

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1853, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée, en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1853, s'élève à fr. 4,412,439-63.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs	fr.	67,760 94
2° Rétributions des élèves solvables		665,709 53
3° Bienfaisance publique et privée		333,130 33
4° Budgets communaux		1,612,813 53
5° Budgets provinciaux		529,796 19
6° Budget de l'État		1,203,229 11
TOTAL	fr.	4,412,439 63

TABLEAU A. — 1853.

Dépenses d'administration. — Direction et surveillan

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES. TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS. Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).	TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES. Traitement fixe de l'inspecteur.	Frais de bureau de l'inspecteur.	Fr. de tr... à l'insp...
Anvers	16,392 54	6,726 25	4,300 »	2,426 25	9,666 29	»	»	»	
Brabant	20,084 51	10,166 16	6,766 66	3,399 50	9,918 35	»	»	»	
Flandre occidentale . . .	22,633 06	11,600 »	8,250 »	3,350 »	11,032 06	»	»	»	
Flandre orientale	22,331 44	11,685 24	8,000 »	3,685 24	10,646 20	»	»	»	
Hainaut	24,153 16	11,884 »	7,500 »	4,384 »	12,269 16	»	»	»	
Liége	17,606 66	7,758 40	4,850 »	2,908 40	9,848 26	»	»	»	
Limbourg	12,392 55	4,260 25	3,300 »	960 25	8,132 30	»	»	»	
Luxembourg.	17,580 49	7,699 99	4,699 99	3,000 »	9,880 50	»	»	»	
Namur.	14,849 38	5,776 88	3,450 »	2,326 88	9,072 50	»	»	»	
Les diverses provinces. .	14,030 58	»	»	»	14,030 58	3,398 40	(a) 6,000 »	1,000 »	1,[illegible]
TOTAUX.	182,053 37	77,557 17	51,116 65	26,440 52	104,496 20	3,398 40	6,000 »	1,000 »	1,[illegible]
							8,770 50		

mmission centrale, inspection, etc.

ENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.										
SPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS DE FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN (non compris les inspecteurs).		DÉPENSES DIVERSES; IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	*Observations.*
			Culte catholique.							
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.	Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.	Culte PROTESTANT	Culte ISRAÉLITE.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
3,000 »	1,000 »	2,038 »	2,300 »	1,239 50	»	»	»	88 70	»	
3,000 »	1,000 »	1,334 »	2,600 »	1,718 75	»	»	»	265 60	»	
3,000 »	1,000 »	1,557 25	2,291 66	2,988 75	»	»	»	214 40	»	
3,000 »	1,000 »	1,046 20	2,600 »	3,000 »	»	»	»	»	»	
3,000 »	1,000 »	2,745 »	2,600 »	2,924 16	»	»	»	»	»	
3,000 »	1,000 »	1,409 20	2,500 »	1,939 08	»	»	»	»	»	
3,000 »	1,000 »	904 90	2,100 »	1,055 »	»	»	»	72 40	»	
3,000 »	1,000 »	2,108 10	2,100 »	1,570 »	»	»	»	102 40	»	
3,000 »	1,000 »	1,347 50	2,300 »	1,425 »	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	232 »	»	»	»	1,629 68	(a) Y compris le traitement de l'inspectrice des écoles de filles, 2,000 francs.
27,000 »	9,000 »	14,490 15	21,391 66	17,840 31	232 »	»	»	743 50	1,629 68	
50,490 15			39,231 97							
			39,463 97							

TABLEAU B. — 1852.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Rétributions et suppléments de pension.)			DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.					
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves	ÉCOLES NORMALES de l'ÉTAT.	COURS NORMAUX ATTACHÉS AUX ÉCOLES MOYENNES. (Anciennes écoles primaires supérieures.)	TOTAL des DÉPENSES à la charge des communes.	BOURSES aux élèves instituteurs.	BOURSES aux élèves institutrices.	BOURSES aux élèves maîtresses de salles d'asile.	TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES CONFÉRENCES des instituteurs.	FRAIS DES CONFÉRENCES des institutrices.	BOURSES aux élèves instituteurs.	BOURSES aux élèves institutrices. (a)	BOURSES aux élèves maîtresses de salles d'asile.
Anvers.	69,991 51	6,300 »	6,300 »	»	»	»	»	»	6,629 »	1,249 »	»	5,200 »	180 »	»
Brabant.	77,469 13	9,087 50	9,087 50	»	»	»	»	»	7,989 50	2,439 50	»	3,600 »	1.950 »	»
Flandre occident.	18,338 57	»	»	»	»	»	»	»	6,197 50	1,622 50	»	3,675 »	900 »	»
Flandre orientale.	16,436 65	»	»	»	»	»	»	»	7,256 65	2,906 50	»	1,875 15	2,475 »	»
Hainaut.	20,404 50	»	»	»	875 »	275 »	600 »	»	9,129 50	2,154 50	»	5,600 »	1,375 »	»
Liége	12,728 50	»	»	»	300 »	»	300 »	»	4,128 50	1,353 50	»	2,775 »	»	»
Limbourg	8,657 »	»	»	»	»	»	»	»	3,657 »	1,207 »	»	2,000 »	450 »	»
Luxembourg. . .	14,444 50	»	»	»	»	»	»	»	6,544 50	2,419 50	»	3,525 »	600 »	»
Namur.	8,814 »	»	»	»	»	»	»	»	4,014 »	1,804 »	«	1,900 »	310 »	»
Les diverses provinces.	5,914 72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	253,199 08	15,337 50	15,337 50	»	1,175 »	275 »	900 »	»	55,546 15	17,156 »	»	30,150 15	8,240 »	»

rmal pédagogique.

TAL les ENSES la arge l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves instituteurs.		COURS NORMAUX pour les élèves instituteurs, annexés aux écoles moyennes. (Ins. écol. prim. sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		BOURSES à des élèves instituteurs fréquentant les					CONFÉRENCES agricoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.	*Observations.*
	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	élèves institutrices.	élèves maîtresses de salles d'asile.	écoles normales de l'État.	cours normaux annexés aux écoles moyennes.	écoles normales privées adoptées	à des élèves institutrices.	à des élèves maîtresses de salles d'asile.			
,062 51	25,704 16	(b) 16,658 35	»	»	1,600 »	»	9,300 »	»	»	3,600 »	»	»	»	(a) Les chiffres placés dans cette colonne donnent le montant des bourses liquidées au profit des élèves-instituteurs des écoles normales de l'État, des écoles normales adoptées pour la formation d'instituteurs primaires et des cours normaux annexés aux écoles moyennes.
,442 13	29,800 »	4,842 13	»	»	6,600 »	»	13,600 »	»	»	5,600 »	»	»	»	
,141 07	»	»	2,061 07	»	2,280 »	»	»	1,000 »	3,600 »	3,800 »	»	»	»	
,180 »	»	»	»	»	2,000 »	»	»	»	3,000 »	4,180 »	»	»	»	
,400 »	»	»	»	«	3,000 »	»	»	»	3,000 »	4,400 »	»	»	»	
,300 »	»	»	»	»	1,800 »	»	»	»	3,000 »	3,500 »	»	»	»	(b) Y compris un subside de 5,000 fr. pour l'acquisition et l'appropriation d'une propriété destinée à la tenue de l'école normale de Lierre.
,000 »	»	«	»	»	1,000 »	»	»	»	3,000 »	1,000 »	»	»	»	
,900 »	»	»	1,500 »	»	800 »	»	»	1,600 »	3,000 »	1,000 »	»	»	»	
,800 »	»	»	»	»	600 »	»	»	»	3,000 »	1,200 »	»	»	»	(c) Bourses conférées à des élèves-instituteurs qui suivent les cours de l'école normale de Luxembourg.
,914 72	»	»	»	»	»	»	»	»	(c) 400 »	»	»	5,514 72	»	
,140 43	55,504 16	21,500 48	3,561 07	»	19,580 »	»	22,900 »	2,600 »	21,400 »	28,780 »	»	5,514 72	»	

TABLEAU C. — 1853.

Acquisition, construction, restaurati

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN		
		TOTAL DES DÉPENSES effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	FONDATIONS, DONATIONS OU LEGS.
Anvers	28,872 28	7,268 28	»	»
Brabant	87,925 41	53,900 41	2,000 »	»
Flandre occidentale	35,298 37	5,617 01	»	»
Flandre orientale	70,172 09	41,016 09	»	»
Hainaut	61,326 78	55,042 03	»	»
Liége	84,264 81	60,183 »	3,000 »	»
Limbourg	29,688 66	24,064 46	942 50	»
Luxembourg	32,449 98	29,099 98	»	»
Namur	78,935 64	57,840 02	1,420 02	168 05
Les diverses provinces	1,150 »	»	»	»
TOTAUX	510,084 02	334,031 28	7,362 52	168 05

eublement de maisons d'écoles et de salles d'asile.

URCES LOCALES.		SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
LLOCATIONS DES aux de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	PROVINCIAUX.	DE L'ÉTAT.	
»	7,268 28	21,604 »	(a) »	(a) Un subside de cinq mille francs, a été accordé à l'administration communale de Lierre, pour l'acquisition et l'appropriation d'une propriété destinée à la tenue de l'école normale. Ce subside est renseigné au tableau B (*Enseignement normal pédagogique*), dans la colonne du MATÉRIEL DES ÉCOLES NORMALES.
1,200 »	50,700 41	17,000 »	17,025 »	
2,000 »	3,617 01	7,396 »	22,285 36	
»	41,016 09	24,656 »	4,500 »	
400 »	54,642 03	6,233 »	51 75	
»	57,183 »	14,100 »	9,981 81	
15 »	23,106 96	5,624 20	»	
»	29,099 98	1,350 »	2,000 »	
864 92	55,387 03	12,405 62	8,690 »	
»	»	»	1,150 »	
4,479 92	322,020 79	110,368 82	65,683 92	

TABLEAU D. — 1853.

Écoles primaires proprement dites

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	RESSOURCES LOCALES.				
			TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTI[illegible] DES ÉLÈV[illegible] [illegible]
Anvers.....	264,821 98	»	169,047 51	»	3,570 »	117,326 31	48,151 [illegible]
Brabant.....	495,177 43	1,658 29	273,949 24	2,411 49	52,861 50	172,150 25	46,526 [illegible]
Flandre occidentale.	300,876 68	5,799 19	173,801 18	2,343 76	5,241 »	99,259 42	66,957 [illegible]
Flandre orientale..	335,492 49	5,601 70	207,024 79	»	3,232 42	129,255 37	74,537 [illegible]
Hainaut.....	562,582 53	5,096 20	398,831 56	5,062 99	72,154 91	218,498 80	105,114 [illegible]
Liége.....	406,899 98	1,783 64	281,026 22	3,162 93	27,183 25	160,069 04	90,611 [illegible]
Limbourg.....	137,284 42	»	88,805 31	623 09	16,121 21	39,362 13	32,698 [illegible]
Luxembourg.....	271,893 89	12,732 51	189,472 34	6,309 68	4,343 88	106,553 78	72,083 [illegible]
Namur.....	377,976 61	58,589 41	256,947 20	9,696 11	29,103 93	155,230 16	62,917 [illegible]
Les diverses provinces....	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	3,153,006 01	67,260 94	2,038,905 15	29,810 05	213,812 10	1,197,663 28	597,617 [illegible]

vice annuel ordinaire.)

SIDES sur FONDS INCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
			élèves INSTITUTEURS.	élèves INSTITUTRICES.	élèves MAITRESSES de salles d'asiles.	
,829 »	76,945 67	76,745 67	»	200 »	»	
,472 90	156,097 »	155,797 »	100 »	200 »	»	
,460 31	80,816 »	80,816 »	»	»	»	
,296 54	68,569 46	68,569 46	»	»	»	
,432 40	113,222 37	113,122 37	100 »	»	»	
,064 76	103,025 36	103,025 36	»	»	»	
,500 »	41,979 11	41,979 11	»	»	»	
»	69,689 04	69,689 04	»	»	»	
,500 »	71,940 »	71,940 »	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
4,555 91	782,284 01	781,684 01	200 »	400 »	»	

TABLEAU E. — 1853.

Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes, du soir et du dimanc

PROVINCES.	MONTANT DES DÉPENSES DE toute nature.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	DÉPENSE PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.) TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs.
Anvers	25,915 29	»	13,121 39	13,121 39	»	»	4,626 90	4,626 90	»	
Brabant	32,189 98	»	11,859 »	11,739 »	120 »	»	6,086 78	6,086 78	»	
Flandre occidentale	44,450 »	»	31,299 »	7,950 »	23,349 »	»	1,739 »	1,041 »	698 »	
Flandre orientale	57,099 20	»	9,377 96	4,748 31	105 »	4,524 65	37,255 63	3,058 72	1,143 80	33 69
Hainaut	27,296 95	500 »	3,100 »	2,330 »	770 »	»	1,184 »	902 »	197 »	5
Liége	37,659 34	»	4,646 34	4,646 34	»	»	342 »	244 »	98 »	
Limbourg	5,619 »	»	3,729 »	2,413 »	»	1,316 »	590 »	590 »	»	
Luxembourg	700 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	8,771 90	»	365 »	365 »	»	»	930 »	744 »	186 »	
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	239,701 66	500 »	77,497 69	47,313 04	24,344 »	5,840 65	52,754 21	17,293 »	2,322 60	33,13[illegible]

our les adultes. — Ouvroirs ou écoles-manufactures. (Service annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
OTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
4,067 »	3,667 »	400 »	»	1,100 »	1,000 »	100 »	»	3,000 »	2,900 »	100 »	»
7,514 20	6,614 20	900 »	»	»	»	»	»	6,730 »	6,060 »	470 »	200 »
1,497 »	3,450 »	1,047 »	»	4,285 »	2,300 »	1,640 »	325 »	3,650 »	1,500 »	1,925 »	225 »
3,265 61	5,486 61	279 »	2,500 »	450 »	»	»	450 »	1,750 »	600 »	500 »	650 »
3,632 95	17,197 95	1,225 »	210 »	2,305 »	875 »	1,255 »	175 »	1,575 »	650 »	825 »	100 »
1,648 »	16,481 »	13,167 »	»	»	»	»	»	3,023 »	2,503 »	520 »	»
,000 »	700 »	300 »	»	»	»	»	»	300 »	300 »	»	»
400 »	400 »	»	»	150 »	150 »	»	»	150 »	150 »	»	»
4,651 90	4,292 90	359 »	»	»	»	»	»	2,825 »	2,825 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
,676 66	57,289 66	17,677 »	2,710 »	8,270 »	4,325 »	2,995 »	950 »	23,003 »	17,488 »	4,340 »	1,175 » (Budget de l'industrie.)

TABLEAU V. — 1853.

Encouragements

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL DES DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CH		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES DES PROVINCES.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance	Concou
			Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Distributions DE PRIX aux élèves des écoles primaires communales.			
Anvers	4,770 25	»	»	»	»	1,920 25	1,200 »	720
Brabant	10,793 30	»	»	»	»	1,621 30	500 »	1,121
Flandre occidentale	4,790 42	»	»	»	»	1,394 42	»	894
Flandre orientale	9,724 73	4,153 »	»	»	4,153 »	1,438 73	1,000 »	438
Hainaut	14,925 15	6,775 30	4,915 »	»	1,860 30	3,318 85	2,000 »	1,318
Liége	7,493 62	2,555 »	»	»	2,555 »	845 62	500 »	345
Limbourg	1,578 25	»	»	»	»	498 25	200 »	298
Luxembourg	6,135 72	450 »	»	»	450 »	2,160 72	1,000 »	1,160
Namur	3,722 50	342 50	»	»	342 50	300 »	300 »	»
Les diverses provinces.	10,461 55	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	74,395 49	14,275 80	4,915 »	»	9,360 80	13,498 14	6,700 »	6,298

'instruction primaire.

;S PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.					
DÉPENSES FACULTATIVES.								
Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux sans emploi.	Bourses. (Art. 29 de la loi.)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.	TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Récompenses à des INSTITUTEURS en exercice.	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.	Encouragements DIVERS.
»	»	»	2,850 »	800 »	1,450 »	600 »	»	»
»	»	»	9,170 »	1,872 »	3,675 »	1,575 »	»	2,050 »
»	»	500 »	3,396 »	896 »	1,850 »	650 »	»	»
»	»	»	4,133 »	908 »	2,575 »	650 »	»	»
»	»	»	4,831 »	2,096 »	1,285 »	1,450 »	»	»
»	»	»	4,093 »	1,488 »	1,905 »	700 »	»	»
»	»	»	1,080 »	680 »	250 »	150 »	»	»
»	»	»	3,525 »	1,800 »	1,325 »	400 »	»	»
»	»	»	3,080 »	1,460 »	1,220 »	400 »	»	»
»	»	»	10,461 55	»	»	»	(a) 10,461 55	»
»	»	500 »	46,621 55	12,000 »	15,555 »	6,575 »	10,461 55	2,050 »

(a) Dont fr. 3,594-72, imputés sur le budget de l'agriculture (conférences horticoles des instituteurs).

TABLEAU C. 1853.

Résumé gé

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE. TABLEAU A.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses.	[illegible]
Anvers	6,726 25	9,666 29	6,300 »	»	6,629 »	57,062 51	»	7,268 28	21,604 »	»	»	[illegible]
Brabant.	10,166 16	9,918 35	9,037 50	»	7,989 50	60,442 13	3,200 »	50,700 41	17,000 »	17 025 »	1,658 29	[illegible]
Flandre occidentale.	11,600 »	11,032 06	»	»	6,197 50	12,141 07	2,000 »	3,617 01	7,396 »	22,285 36	3,799 19	[illegible]
Flandre orientale. .	11,685 24	10,646 20	»	»	7,256 65	9,180 »	»	41,016 09	24,656 »	4,500 »	3,601 70	[illegible]
Hainaut.	11,884 »	12,269 16	»	875 »	9,129 50	10,400 »	400 »	54,642 03	6,233 »	51 75	5,095 29	[illegible]
Liége.	7,756 40	9,848 26	»	300 »	4,128 50	8,300 »	3,000 »	57,183 »	14,100 »	9,981 81	1,783 64	[illegible]
Limbourg	4,260 25	8,132 30	»	»	3,657 »	5,000 »	957 50	23,106 96	5,624 20	»	»	[illegible]
Luxembourg . . .	7,699 99	9,880 50	»	»	6,544 50	7,900 »	»	29,099 98	1,350 »	2,000 »	12,732 51	[illegible]
Namur	5,776 88	9,072 50	»	»	4,014 »	4,800 »	2,452 99	55,387 03	12,405 62	8,690 »	38,589 41	[illegible]
Les diverses provinces.	»	14,030 58	»	»	»	5,914 72	»	»	»	1,150 »	»	[illegible]
TOTAUX. . . .	77,557 17	104,496 20	15,337 50	1,175 »	55,546 15	181,140 43	12,010 49	322,020 79	110,368 82	65,683 92	67,260 94	[illegible]
	182,053 37		253,199 08				510,084 02					

épenses.

BLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.		
LEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.		
unes.	Provinces.	État.	Élèves.	Encaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État.
126 31	18,829 »	76,945 67	48,151 »	»	13,121 39	4,626 90	4,067 »	1,100 »	3,000 »	»	1,920 25	2,850 »
150 25	63,472 90	156,097 »	46,526 »	»	11,859 »	6,086 78	7,514 20	»	6,730 »	»	1,621 30	9,170 »
259 42	42,460 31	80,816 »	66,957 »	»	31,299 »	1,739 »	3,497 »	4,265 »	3,650 »	»	1,394 42	3,396 »
235 37	56,296 54	68,569 46	74,557 »	»	9,377 96	37,255 63	8,265 61	450 »	1,750 »	4,153 »	1,438 73	4,133 »
498 80	45,432 40	113,222 37	103,114 86	500 »	3,100 »	1,184 »	18,632 95	2,305 »	1,575 »	6,775 30	3,318 85	4,831 »
069 04	21,064 76	103,025 36	90,611 »	»	4,646 34	342 »	29,648 »	»	3,023 »	2,555 »	845 62	4,093 »
362 15	6,500 »	41,979 11	33,698 86	»	3,729 »	590 »	1,080 »	»	300 »	»	498 25	1,080 »
533 78	»	69,689 04	72,085 »	»	»	»	400 »	150 »	150 »	450 »	2,160 72	3,525 »
,230 16	10,500 »	71,940 »	62,917 »	»	365 »	930 »	4,651 90	»	2,825 »	342 50	300 »	3,080 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,461 55
,665 28	264,555 91	782,284 01	597,617 72	500 »	77,497 69	52,754 31	77,676 66	8,270 »	23,003 »	14,275 80	13,498 14	46,621 55
153,006 01				239,701 66						74,395 49		

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	135,330 [illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	95,144 [illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	100,407 [illegible]
[illegible]	[illegible]	»	»	»	»	»	31,556 [illegible]
Totaux.....	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] 412,165 33	389,796 19	1,203,29[illegible]

(a) [illegible] sur le budget de l'industrie, ainsi qu'une somme [illegible] en faveur des conférences horticoles des instituteurs.

III

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1854, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée, en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1854, s'élève à fr. 4,504,922-06.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs	fr.	75,070 46
2° Rétributions des élèves solvables		658,480 87
3° Bienfaisance publique et privée		353,944 »
4° Budgets communaux		1,643,301 72
5° Budgets provinciaux		562,236 70
6° Budget de l'État		1,211,888 31
TOTAL	fr.	4,504,922 06

TABLEAU A. — 1854.

Dépenses d'administration. — Direction et surveillance

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES. TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS. Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).	TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES. Traitement fixe de l'inspecteur.	Frais de bureau de l'inspecteur.	Frais de tournées de l'inspecteur.
Anvers	16,742 65	6,770 25	4,300 »	2,470 25	9,972 40	101 »	»	»	
Brabant	19,555 »	10,213 80	6,850 »	3,363 80	9,341 20	23 40	»	»	
Flandre occidentale	22,893 53	12,227 60	8,400 »	3,827 60	10,665 93	184 »	»	»	
Flandre orientale	22,607 87	11,729 27	8,000 »	3,729 27	10,878 60	127 80	»	»	
Hainaut	24,455 17	12,094 87	7,441 62	4,653 25	12,360 30	169 »	»	»	
Liége	17,386 99	7,589 03	4,895 83	2,693 20	9,797 96	174 80	»	»	
Limbourg	12,570 01	4,383 25	3,300 »	1,083 25	8,186 76	159 »	»	»	
Luxembourg	17,110 50	8,000 »	5,000 »	3,000 »	9,110 50	139 60	»	»	
Namur	15,038 73	5,776 63	3,450 »	2,326 63	9,262 10	94 40	»	»	
Les diverses provinces	11,987 40	»	»	»	11,987 40	1,473 35	(a) 4,500 »	1,000 »	2,036
TOTAUX	180,347 85	78,784 70	51,637 45	27,147 25	101,563 15	2,646 35	4,500 »	1,000 »	2,036
							7,536 80		

nmission centrale, inspection, etc.

NSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

PECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS DE FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN (non compris les inspecteurs).		DÉPENSES DIVERSES : IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	Observations.
ements nes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.	Culte catholique. Inspecteurs diocésains.	Culte catholique. Inspecteurs cantonaux.	Culte PROTESTANT	Culte ISRAÉLITE.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
,000 »	1,000 »	2,247 »	2,300 »	1,250 »	»	»	»	74 40	»	
,000 »	1,000 »	823 »	2,600 »	1,750 »	»	»	»	144 80	»	
,000 »	1,000 »	1,935 60	1,458 33	3,000 »	»	»	»	86 »	»	
,000 »	1,000 »	1,150 80	2,600 »	3,000 »	»	»	»	»	»	
,000 »	1,000 »	2,591 30	2,600 »	3,000 »	»	»	»	»	»	
,000 »	1,000 »	1,239 »	2,500 »	1,684 16	»	»	»	»	»	
,000 »	1,000 »	750 40	2,100 »	1,044 16	»	»	»	183 20	»	
,000 »	750 »	1,320 10	2,100 »	1,575 »	»	»	59 »	186 80	»	
,000 »	1,000 »	1,492 70	2,250 »	1,425 »	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	233 60	»	»	»	2,753 65	(a) Y compris le premier trimestre du traitement de l'inspectrice des écoles de filles, soit 500 francs.
,000 »	8,750 »	13,549 90	20,508 33	17,928 32	233 60	»	59 »	607 20	2,753 65	
49,299 90			38,436 55				666 20			
			38,670 15							

TABLEAU B. — 1854.

Dépenses de l'enseigneme

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Rétributions et suppléments de pension.)			DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves	ÉCOLES NORMALES de l'ÉTAT.	COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES MOYENNES. (Inclusives écoles primaires supérieures.)	TOTAL des DÉPENSES à la charge des communes.	BOURSES aux élèves instituteurs.	BOURSES aux élèves institutrices.	BOURSES aux élèves maîtresses de salles d'asile.	TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES CONFÉRENCES des instituteurs.	FRAIS DES CONFÉRENCES des institutrices.	BOURSES aux élèves instituteurs. (a)	BOURSES aux élèves institutrices.
Anvers.	65,181 42	4,954 80	4,954 80	»	»	»	»	»	7,079 »	1,299 »	»	4,870 »	910 »
Brabant	79,107 71	6,870 »	6,870 »	»	»	»	»	»	8,623 »	2,398 »	»	3,875 »	2,350 »
Flandre occident.	20,708 50	»	»	»	»	»	»	»	8,228 50	2,028 50	»	3,700 »	2,500 »
Flandre orientale.	17,445 47	»	»	»	75 »	75 »	»	»	6,990 47	2,940 47	»	2,150 »	1,900 »
Hainaut	20,746 50	»	»	»	482 50	107 50	375 »	»	8,764 »	2,014 »	»	5,200 »	1,550 »
Liége	14,196 »	»	»	»	400 »	»	400 »	»	4,346 »	1,346 »	»	3,000 »	»
Limbourg	10,575 »	»	»	»	»	»	»	»	4,725 »	1,525 »	»	2,600 »	600 »
Luxembourg. . .	16,233 »	»	»	»	»	»	»	»	6,833 »	2,458 »	»	3,775 »	600 »
Namur.	11,014 90	»	»	»	»	»	»	»	4,664 90	1,831 90	333 »	2,000 »	500 »
Les diverses provinces.	1,450 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	256,658 50	11,824 80	11,824 80	»	957 50	182 50	775 »	»	60,253 87	17,840 87	333 »	31,170 »	10,910 »

mal pédagogique.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.														
TAL. s NSES la rge 'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves instituteurs.		COURS NORMAUX pour les élèves instituteurs, annexés aux écoles moyennes. (Ann. écol. prim. sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		BOURSES à des élèves instituteurs fréquentant les					CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.	*Observations.*
	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	élèves institutrices.	élèves maîtresses de salles d'asile.	écoles normales de l'État.	cours normaux annexés aux écoles moyennes.	écoles normales privées adoptées	à des élèves institutrices.	à des élèves maîtresses de salles d'asile.			
147 62	(b) 26,283 30	(c) 11,044 32	»	»	2,200 »	»	8,900 »	»	»	4,270 »	»	450 »	»	(a) Les chiffres placés dans cette colonne donnent le montant des bourses liquidées au profit des élèves-instituteurs des écoles normales de l'Etat, des écoles normales adoptées pour la formation d'instituteurs primaires et des cours normaux annexés aux écoles moyennes. (b) Y compris une somme de 100 francs pour traitement de disponibilité. (c) Y compris un subside de 5,000 francs, alloué en 1854, pour l'acquisition et l'appropriation d'une propriété destinée à la tenue de l'école normale de Lierre. (d) Y compris une somme de fr. 483-33 pour traitement de disponibilité. (e) Non compris une dépense de fr. 3,274-79 faite pour la section normale d'enseignement moyen. (f) Non compris une somme de 1,000 francs, montant de cinq bourses accordées à des élèves de la section normale d'enseignement moyen. (g) Dont 5,000 francs ont été imputés sur le budget de l'agriculture (conférences horticoles des instituteurs).
514 71	(d) 29,854 96	(e) 8,279 75	»	»	6,600 »	»	(f) 12,800 »	»	»	5,480 »	»	600 »	»	
480 »	»	»	2,050 »	»	2,280 »	»	»	400 »	3,600 »	4,150 »	»	600 »	»	
380 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »	3,780 »	»	600 »	»	
500 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »	4,800 »	»	700 »	»	
,450 »	»	»	»	»	1,900 »	»	»	»	3,000 »	4,000 »	»	550 »	»	
,850 »	»	»	»	»	1,000 »	»	»	»	3,000 »	1,400 »	»	450 »	»	
,400 »	»	»	1,500 »	»	800 »	»	»	1,600 »	3,800 »	1,200 »	»	500 »	»	
,350 »	»	»	»	»	600 »	»	»	»	3,000 »	2,200 »	»	550 »	»	
,450 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,450 »	»	
,622 33	56,138 26	19,324 07	3,550 »	»	21,380 »	»	21,700 »	2,000 »	21,800 »	31,280 »	»	(g) 6,450 »	»	

[illegible]

[illegible] construction, restaurati[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	FONDATIO[illegible] OU LEG[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	»
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] 94	»
[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	»
[illegible]	[illegible]	[illegible]	1,[illegible] 45	»
[illegible]	[illegible]	[illegible]	60 »	7,735 38
[illegible]	[illegible] »	[illegible] »	»	»
[illegible]	[illegible] 65	[illegible] 13	1,[illegible] »	»
[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	»
[illegible]	60,[illegible] 90	[illegible] 90	40 »	194 05
Les diverses provinces	1,030 »	»	»	»
Totaux	506,963 98	322,624 74	3,102 39	7,929 [illegible]

ublement de maisons d'école et de salles d'asile.

URCES LOCALES.		SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	*Observations.*
.LOCATIONS DES aux de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.			
»	7,268 28	21,789 54	(a) »	(a) Un subside de cinq mille francs a été accordé à l'administration communale de Lierre, pour l'acquisition et l'appropriation d'une propriété destinée à la tenue de l'école normale. Cette somme est renseignée au tableau B (*Enseignement normal pédagogique*), dans la colonne du MATÉRIEL DES ÉCOLES NORMALES.
200 »	11,577 18	26,669 46	5,875 »	
»	16,428 69	9,845 38	27,085 71	
980 »	25,013 70	31,238 »	»	
1,418 49	51,513 25	12,000 »	4,742 »	
»	51,738 »	8,682 »	5,561 »	
860 »	17,760 13	4,384 52	3,600 »	
»	52,284 26	1,305 »	4,427 63	
»	74,550 94	11,104 »	5,000 »	
»	»	»	1,030 »	
3,458 49	308,134 43	127,017 90	57,321 34	

TABLEAU D. — 1854.

Écoles primaires proprement dites.

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	RESSOURCES LOCALES. TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIB[illegible] DES ELEV[illegible] [illegible]
Anvers.....	279,512 31	10,176 42	170,036 86	»	3,993 78	117,392 08	48,6[illegible]
Brabant.....	493,337 83	5,923 73	266,528 13	2,411 49	53,016 50	163,125 74	47,974 [illegible]
Flandre occidentale.	321,589 75	3,216 88	180,021 05	2,343 76	4,506 »	101,206 29	71,965 [illegible]
Flandre orientale..	337,576 73	3,065 31	210,832 42	»	3,250 09	133,068 33	74,514 [illegible]
Hainaut.....	578,095 16	5,441 22	411,225 94	5,237 99	71,545 58	229,199 31	105,245 [illegible]
Liége.....	411,675 65	497 97	285,824 39	3,454 12	27,666 32	164,329 95	90,374 [illegible]
Limbourg.....	142,870 18	»	92,522 98	605 07	16,472 15	43,412 99	31,85[illegible]
Luxembourg.....	270,675 67	10,490 20	192,487 84	6,499 49	4,276 22	111,109 15	70,605 [illegible]
Namur.....	381,510 23	31,500 90	267,569 33	9,266 96	29,000 55	170,762 95	58,538 [illegible]
Les diverses provinces....	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	3,216,859 51	70,312 63	2,076,848 94	29,816 88	213,727 19	1,233,606 77	599,698 [illegible]

rvice annuel ordinaire.)

SUBSIDES sur FONDS INCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
			élèves INSTITUTEURS.	élèves INSTITUTRICES.	élèves MAITRESSES de salles d'asile.	
,553 36	76,745 67	76,745 67	»	»	»	
,788 97	156,097 »	155,797 »	100 »	200 »	»	
,832 »	93,519 82	93,519 82	»	»	»	
,109 54	68,569 46	68,569 46	»	»	»	
,717 50	115,710 50	115,710 50	»	»	»	
2,352 80	102,998 49	102,998 49	»	»	»	
6,098 78	44,448 42	44,448 42	»	»	»	
»	67,695 63	67,695 63	»	»	»	
10,500 »	71,940 »	71,940 »	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
71,952 95	797,724 99	797,424 99	100 »	200 »	»	

TABLEAU E. — 1854.

Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes, du soir et du dimanc

PROVINCES.	MONTANT DES DÉPENSES DE toute nature.	RECAISSE DES EXERCICES antérieurs.	DÉPENSE PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES (Rétributions scolaires.) TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs
Anvers	22,938 »	1,538 »	7,900 »	7,900 »	»	»	4,700 »	4,700 »	»	
Brabant	40,345 »	1,452 »	15,561 »	15,345 »	216 »	»	7,115 »	7,115 »	»	
Flandre occidentale	27,568 »	906 »	12,564 »	9,541 »	3,023 »	»	88 »	»	88 »	
Flandre orientale	65,831 02	»	17,733 20	4,729 99	5,603 »	7,400 21	30,632 57	3,773 40	1,021 94	25,837
Hainaut	49,419 18	»	34,105 92	30,408 10	2,847 82	850 »	1,716 70	1,561 70	155 »	
Liége	42,763 »	861 83	5,182 50	5,182 50	»	»	171 »	80 »	91 »	
Limbourg	4,755 30	»	2,593 »	2,293 »	»	300 »	612 30	612 30	»	
Luxembourg	630 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	7,889 79	»	270 »	270 »	»	»	1,922 40	1,819 40	103 »	
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	262,161 29	4,757 83	95,900 62	75,669 59	11,689 82	8,550 21	46,957 97	19,661 80	1,438 94	25,53

ur les adultes. — Ouvroirs ou écoles-manufactures. (Service annuel ordinaire.)

UPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
,300 »	4,000 »	300 »	»	1,500 »	1,400 »	100 »	»	3,000 »	2,700 »	300 »	»
,837 »	8,547 »	1,290 »	»	»	»	»	»	6,380 »	5,090 »	840 »	450 »
,425 »	1,895 »	2,530 »	»	4,700 »	2,300 »	2,400 »	»	4,905 »	3,100 »	1,805 »	»
,160 25	8,346 16	1,827 92	3,986 17	»	»	»	»	3,905 »	1,900 »	1,005 »	400 »
,591 56	9,236 56	1,155 »	200 »	1,500 »	380 »	1,070 »	50 »	1,505 »	480 »	825 »	200 »
,219 67	19,947 67	13,272 »	»	450 »	450 »	»	»	2,890 »	2,440 »	440 »	»
,250 »	950 »	300 »	»	»	»	»	»	300 »	300 »	»	»
500 »	500 »	»	»	»	»	»	»	150 »	150 »	»	»
,397 39	5,113 89	283 50	»	»	»	»	»	300 »	200 »	100 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
,680 87	58,536 28	20,956 42	4,186 17	8,150 »	4,530 »	3,570 »	50 »	22,725 »	16,360 »	5,315 »	1,050 » (Budget de l'industrie.)

TABLEAU V. — 1854.

Encouragemens

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL DES DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CH		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES. Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Distributions DE PRIX aux élèves des écoles primaires communales.	TOTAL DES DÉPENSES DES PROVINCES.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance	
Anvers	5,567 10	200 »	»	200 »	»	1,667 10	1,200 »	467
Brabant	9,448 85	»	»	»	»	2,453 85	1,000 »	1,453
Flandre occidentale	5,146 50	»	»	»	»	1,376 50	»	376
Flandre orientale	9,521 73	4,723 »	»	»	4,723 »	1,213 73	1,000 »	213
Hainaut	15,406 31	6,516 65	»	1,022 »	5,494 65	3,059 66	2.000 »	1.059
Liége	10,109 30	4,365 »	»	300 »	4,065 »	904 30	500 »	404
Limbourg	2,122 40	176 25	»	»	176 25	646 15	300 »	346
Luxembourg	6,623 69	250 »	»	»	250 »	1,975 69	1,000 »	975
Namur	7,496 55	691 25	»	100 »	591 25	2,780 30	300 »	48
Les diverses provinces.	10,686 50	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	81,930 93	16,922 15	»	1,622 »	15,300 15	16,077 28	7,300 »	6 277

nstruction primaire.

PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.					
DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Récompenses à des INSTITUTEURS en exercice.	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	Encouragements DIVERS.
Secours à des STITUTEURS écessiteux ans emploi.	Bourses. (Art. 29 de la loi.)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
»	»	»	3,700 »	1,000 »	1,500 »	850 »	»	350 »
»	»	»	6,995 »	2,340 »	3,055 »	1,200 »	»	400 »
»	»	500 »	3,770 »	1,120 »	2,050 »	600 »	»	»
»	»	»	3,385 »	1,135 »	1,600 »	650 »	»	»
»	»	»	5,830 »	2,620 »	1,560 »	1,650 »	»	»
»	»	»	4,840 »	1,860 »	2,130 »	850 »	»	»
»	»	»	1,300 »	850 »	250 »	200 »	»	»
»	»	»	4,400 »	2,250 »	1,450 »	700 »	»	»
»	2,000 »	»	4,025 »	1,825 »	900 »	1,300 »	»	»
»	»	»	10,686 50	»	»	5,627 »	5,059 50	»
»	2,000 »	500 »	48,951 50	15,000 »	14,495 »	13,627 »	5,059 50	750 »

TABLEAU G. — **1854.**

Résumé

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE. TABLEAU A.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. TABLEAU B.				TABLEAU C.				
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Recettes.
Anvers	6,770 25	9,972 40	4,954 80	»	7,079 »	53,147 62	»	7,268 28	21,789 54	»	10,176 [illegible]
Brabant.	10,213 80	9,341 20	6,870 »	»	8,623 »	63,614 71	485 94	11,577 18	26,669 46	5,875 »	5,922 [illegible]
Flandre occidentale.	12,227 60	10,665 93	»	»	8,228 50	12,480 »	»	16,428 69	9,845 38	27,083 71	3,216 [illegible]
Flandre orientale. .	11,729 27	10,878 60	»	75 »	6,990 47	10,380 »	2,646 45	25,018 70	31,238 »	»	3,865 [illegible]
Hainaut.	12,094 87	12,360 30	»	482 50	8,764 »	11,500 »	9,213 87	51,518 25	12,000 »	4,742 »	5,441 [illegible]
Liége.	7,589 03	9,797 96	»	400 »	4,346 »	9,450 »	»	51,738 »	8,682 »	5,561 »	497 [illegible]
Limbourg	4,383 25	8,186 76	»	»	4,725 »	5,850 »	1,910 »	17,760 13	4,384 52	3,600 »	»
Luxembourg . . .	8,000 »	9,110 50	»	»	6,833 »	9,400 »	»	52,284 26	1,305 »	4,427 63	10,490 [illegible]
Namur	5,776 63	9,262 10	»	»	4,664 90	6,350 »	234 05	74,556 94	11,104 »	5,090 »	31,500 [illegible]
Les diverses provinces.	»	14,987 40	»	»	»	1,450 »	»	»	»	1,030 »	»
TOTAUX. . . .	78,784 70	101,563 15	11,824 80	957 50	60,253 87	183,622 33	14,490 31	308,134 43	127,017 90	57,321 34	70,312 [illegible]
	180,347 85		256,658 50				506,963 98				

)enses.

ISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.		
:AU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.		
s.	Provinces.	État.	Élèves.	Encaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État.
: 08	22,553 36	76,745 67	48,651 »	1,538 »	7,900 »	4,700 »	4,340 »	1,500 »	3,000 »	200 »	1,667 10	3,700 »
5 74	64,788 97	156,097 »	47,974 40	1,452 »	15,561 »	7,115 »	9,837 »	»	6,380 »	»	2,453 85	6,995 »
6 29	44,832 »	93,519 82	71,965 »	906 »	12,564 »	88 »	4,425 »	4,700 »	4,905 »	»	1,376 50	3,770 »
8 33	55,109 54	68,569 46	74,514 »	»	17,733 20	30,632 57	14,160 25	»	3,305 »	4,723 »	1,213 73	3,385 »
9 31	45,717 50	115,710 50	105,243 06	»	34,105 92	1,716 70	10,591 56	1,500 »	1,505 »	6,516 65	3,059 66	5,830 »
29 95	22,352 80	102,998 49	90,374 »	861 83	5,182 50	171 »	33,219 67	450 »	2,880 »	4,365 »	904 30	4,840 »
12 99	6,098 78	44,448 42	31,834 77	»	2,593 »	612 30	1,250 »	»	300 »	176 25	646 15	1,300 »
09 13	»	67,695 63	70,603 »	»	»	»	500 »	»	150 »	250 »	1,975 66	4,400 »
62 95	10,500 »	71,940 »	58,538 87	»	270 »	1,922 40	5,397 39	»	300 »	691 25	2,780 30	4,025 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,686 50
306 77	271,952 95	797,724 99	599,698 10	4,757 83	95,909 62	46,957 97	83,680 87	8,150 »	22,725 »	16,922 15	16,077 28	48,931 50
16,839 51				262,181 29						81,930 93		

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique ET PRIVÉE.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers.....	418,999 30	11,714 42	58,305 80	11,893 78	129,160 36	61,359 25	146,[illegible]
Brabant.....	686,401 97	7,375 73	61,959 40	71,474 93	184,539 92	112,749 08	248,[illegible]
Flandre occidentale.	451,286 06	4,122 88	72,053 »	19,413 76	122,059 98	81,209 98	152,[illegible]
Flandre orientale...	511,680 97	3,065 31	105,146 57	23,629 74	177,040 28	106,281 01	96,[illegible]
Hainaut.....	765,591 44	5,441 22	106,959 76	120,165 36	298,305 27	83,156 03	151,[illegible]
Liége.....	562,111 94	1,359 80	90,545 »	56,302 94	254,052 62	44,324 13	135,[illegible]
Limbourg.....	200,547 54	»	52,447 07	21,378 22	62,599 37	20,237 70	65,[illegible]
Luxembourg.....	369,309 75	10,490 20	70,603 »	10,775 71	164,143 39	18,113 69	95,[illegible]
Namur.....	513,839 19	31,500 90	60,461 27	58,771 56	251,402 53	34,825 83	96,[illegible]
Les diverses provinces.	25,153 90	»	»	»	»	»	25,[illegible]
TOTAUX.....	4,504,922 06	75,070 46	658,480 87	353,944 »	1,643,301 72	562,236 70	1,211,[illegible]

(a) Y compris une somme de 1,050 francs de subsides accordés aux ouvroirs, sur le budget de l'industrie, ainsi qu'une somme de 5,000 francs, prélevée sur le budget de l'agriculture, en faveur des conférences horticoles des instituteurs.

TABLE DES MATIÈRES.

Pag.

Introduction I

CHAPITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

SECTION PREMIÈRE. — ACTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Action du gouvernement III
2. Délégation de pouvoirs aux gouverneurs IV
3. Action des autorités provinciales ..... *ib.*
4. Action des autorités communales V

SECTION II. — INSPECTION CIVILE.

§ 1er. INSPECTION PROVINCIALE.

5. Personnel de l'inspection provinciale ..... *ib.*
6. Cumuls VI
7. Congés et délégations temporaires ..... *ib.*
8. Travail administratif ..... *ib.*
9. Abonnement pour frais de bureau ..... *ib.*
10. Écoles visitées par les inspecteurs provinciaux ..... *ib.*
11. Conférences d'instituteurs présidées par les inspecteurs provinciaux VII
12. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux ..... *ib.*
13. Frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux ..... *ib.*
14. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les gouverneurs et les députations permanentes VIII
15. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs ecclésiastiques ..... *ib.*
16. Franchises et contre-seings ..... *ib.*

§ 2. INSPECTION CANTONALE.

17. Mutations survenues dans le personnel de l'inspection cantonale civile ..... *ib.*
18. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions IX
19. Visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux et conférences d'instituteurs auxquelles ces fonctionnaires ont assisté ..... *ib.*
20. Dépenses de l'inspection cantonale X
21. Remaniement des ressorts de l'inspection cantonale ..... *ib.*
22. Organisation nouvelle, mise en regard de l'organisation ancienne XII
23. Réorganisation du personnel de l'inspection cantonale XVII
24. Fonctions ou professions cumulées par les nouveaux inspecteurs XVIII
25. Dotation de l'inspection. — Moyenne des indemnités allouées aux inspecteurs. *ib.*
26. Retrait de l'arrêté royal du 22 mars 1847, qui accordait une indemnité, à titre d'abonnement pour frais de bureau, aux inspecteurs cantonaux appartenant comme juges à l'ordre judiciaire ..... *ib.*

27. Liquidation des indemnités accordé
28. Archives de l'inspection cantonale...

§ 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES

29. Nomination d'une inspectrice gén
30. Décès de l'inspectrice.....
31. Y a-t-il lieu de pourvoir au remp
mission centrale à ce sujet.....

§ 4. INSPECTION DES ÉCOLES NORMA

32. Changements dans l'organisati
33. Attributions et travail de l'insp

SECTION III. — INSPECTION ECCLÉSIA

§ Ier. INSPECTION DIOCÉSAINE.

34. Personnel de l'inspection
35. Entrée en fonctions des in
qui leur sont dues.....

§ 2. INSPECTION ECCLÉSIASTIQ

36. Circonscription de l'ins
37. Mutations dans le pers

§ 3. SURVEILLANCE DES ÉC

38. Exécution de l'art. 7

SECTION IV. — INSPECTION

§ Ier. CULTE PROTESTAN

39. Inspection ecclés

§ 2. CULTE ISRAÉLITE

40. Inspection ec

SECTION V. — COM

41. Commun
42. Examen
43. Session
44. Procès-
45. Séances

CHAPITRE II. —

SECTION PREM

§ Ier. ÉCOLE

46. Ré
47. Éco
48. Étai
49. Ma
50. Per
51. Cun

52. Manière dont les fonctionnaires et employés attachés aux écoles normales de l'État s'acquittent de leurs devoirs LXIII
53. Enseignement. — Méthodes LXIV
54. Distribution des matières d'enseignement en trois années d'études LXVIII
55. Temps consacré à l'enseignement de chaque branche ..... ib.
56. Admission des élèves LXIX
57. Population des écoles normales de l'État ..... ib.
58. Pension et bourses LXX
59. Trousseau et costume uniforme ..... ib.
60. Régime alimentaire LXXI
61. Discipline ..... ib.
62. Examens de passage LXXII
63. Examens de sortie ..... ib.
64. Année scolaire et vacances LXXIII
65. Placement des élèves ..... ib.

§ 2. COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES MOYENNES (ANCIENNES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES).

66. Organisation des cours normaux. — Matières d'enseignement ..... ib.
67. Des modifications dont l'organisation des cours normaux paraît susceptible... LXXIV
68. Personnel enseignant ..... ib.
69. Nombre d'élèves admis aux cours normaux LXXV
70. Discipline ..... ib.
71. Examens. — Diplômes ..... ib.
72. Dépenses des cours normaux ..... ib.
73. Placement des élèves formés aux cours normaux ..... ib.

§ 3. ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

74. Désignation des écoles normales épiscopales LXXVI
75. Matériel, locaux, mobilier ..... ib.
76. Organisation intérieure ..... ib.
77. Enseignement LXXVII
78. Personnel CIV
79. Admission des élèves CVII
80. Population des écoles normales épiscopales ..... ib.
81. Pension et bourses ..... ib.
82. Discipline CVIII
83. Examens de sortie. — Diplômes ..... ib.
84. Année scolaire. — Congés. — Vacances CIX
85. Position actuelle des instituteurs sortis des écoles normales épiscopales ..... ib.
86. Désignation de l'école normale de Luxembourg pour la formation d'élèves-instituteurs appartenant aux cantons allemands du pays ..... ib.
87. Relevé des bourses accordées à de jeunes Belges, pour fréquenter l'école normale de Luxembourg CX

---

88. Mesures prises en faveur des élèves normalistes et des instituteurs formés aux écoles normales, qui sont appelés à faire partie de la milice nationale ..... ib.

§ 4. — CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

89. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 23 septembre 1842 CXI
90. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la quatrième période triennale. ib.
91. Résultats des conférences CXII
92. Bibliothèques des conférences ..... ib.

§ 5. COURS NORMAUX DE CULTURE, DE CALCUL MENTAL ET D'ÉCRITURE, DONNÉS AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.

93. Cours normaux de culture ..... ib.
94. Cours normaux de calcul mental et de calligraphie CXIV

168. Comptes rendus des concours CCXIII
169. Degré d'instruction des élèves des écoles soumises à l'inspection, au 31 décembre 1854. CCXV
170. Degré d'instruction des miliciens CCXVI

SECTION II. — ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

171. Relevé des écoles gardiennes et du personnel chargé de la tenue de ces établissements . . . . . *ib.*
172. Population des écoles gardiennes CCXVII
173. Aperçu des services rendus par les écoles gardiennes. — Écoles gardiennes de Tournai . . . . . *ib.*
174. Des obstacles qui s'opposent à la propagation des écoles gardiennes CCXIX
175. Écoles d'adultes. . . . . *ib.*
176. Ouvroirs CCXX
177. Écoles annexées aux hospices d'orphelins, aux dépôts de mendicité et aux prisons . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

178. Caisses provinciales de prévoyance. — Arrêté royal du 10 décembre 1852, portant révision du règlement organique. CCXXI
179. Règlement d'ordre et de service intérieur des commissions administratives. . CCXXXII
180. Des instituteurs participant aux charges des caisses provinciales . . . . . *ib.*
181. Des rétributions à payer par les instituteurs affiliés aux caisses provinciales de prévoyance CCXXXIII
182. Pensions et secours accordés sur les fonds des caisses de prévoyance. . . . . *ib.*
183. Recettes et dépenses. — Situation financière CCXXXIV
184. Indemnités allouées aux secrétaires et aux trésoriers des commissions administratives des caisses de prévoyance CCXXXVI
185. Secours alloués sur les fonds de l'État à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs CCXXXVII
186. Encouragements littéraires. . . . . *ib.*

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES INTERVENUES PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.

187. Renseignements statistiques à fournir par les gouverneurs pour servir à la fixation des subsides de l'État, applicables aux besoins ordinaires de l'enseignement primaire CCXXXVIII
188. Nouveau mode de liquidation des subsides accordés aux communes pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire CCXL
189. Lorsqu'il s'agit d'augmenter d'office la part contributive des communes, doit-on apprécier leur situation financière uniquement d'après l'excédant *réel* du budget, ou bien faut-il également tenir compte des dépenses facultatives ? CCXLI

SECTION II. — RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

190. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance ; commission centrale, inspection, etc. (*voir* les tableaux *A* qui figurent parmi les pièces justificatives) . . . . . *ib.*
191. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique (*voir* les tableaux *B*) CCXLII
192. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement, restauration et ameublement de maisons d'école (*voir* les tableaux *C*) CCXLIII
193. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire (*voir* les tableaux *D*). CCXLIV
194. Établissements spéciaux. — service annuel ordinaire (*voir* les tableaux *E*). . CCXLVI
195. Encouragements à l'instruction primaire (*voir* les tableaux *F*) CCXLVII
196. Ensemble des dépenses (*voir* les tableaux *G*). . . . . *ib.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

I. Tableau indiquant les autorités et fonctionnaires de l'enseignement primaire qui jouissent de la franchise de port pour leur correspondance (extrait du tableau général joint à l'arrêté royal du 30 octobre 1854. — *Voir* le *Moniteur* du 20 décembre de la même année, n° 356)..... 5

INSPECTION PROVINCIALE.

II. Tableau du personnel de l'inspection provinciale au 31 décembre 1854..... 6
III. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux..... 8

INSPECTION CANTONALE.

IV. Arrêté royal portant réorganisation des ressorts d'inspection cantonale..... 9
V. Tableau du personnel de l'inspection cantonale au 31 décembre 1854..... 14
VI. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux..... 32

INSPECTION DIOCÉSAINE.

VII. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine au 31 décembre 1854..... 34

INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.

VIII. Tableau du personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique au 31 décembre 1854..... 35
IX. Circulaire à MM. les évêques. — Nouveau mode de liquidation des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux..... 54

COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

X. Concours entre les élèves des écoles primaires. — Projet de règlement discuté par la commission centrale..... 56
XI. Rapport de la commission centrale sur les changements à introduire dans le règlement du 2 novembre 1848 portant organisation de l'enseignement normal des élèves institutrices..... 57
XII. Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour la conservation du matériel des écoles primaires..... 58
XIII. Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour l'organisation des écoles gardiennes ou salles d'asile..... 66
XIV. Projet de règlement sur les écoles méridiennes et du soir pour les adultes, arrêté par la commission centrale..... 68
XV. Projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage..... 69
XVI. Arrêté ministériel réglant la marche à suivre pour l'examen préparatoire des livres soumis à la commission centrale..... 71
XVII. Projet de révision du programme du 26-27 juin 1852, relatif au mode de construction et d'ameublement des maisons d'école..... 72
XVIII. Avis de la commission centrale sur la question de savoir si l'intérêt du service exige que l'on procède à la nomination d'une inspectrice pour les écoles de filles, en remplacement de feu madame Gatti de Gamond..... 79

ANNEXES AU CHAPITRE II.

ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTEURS.

I. Arrêté déterminant les attributions des jardiniers-démonstrateurs attachés aux écoles normales de l'État..... 85

INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

XVI. Circulaire aux gouverneurs. — Allocation de subsides aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes 93
XVII. Relevé statistique des écoles gardiennes, au 31 décembre 1854..... 298
XVIII. Tableau de la population des écoles gardiennes, pendant chacune des années de la période triennale..... 300
XIX. Relevé statistique des écoles d'adultes, au 31 décembre 1854..... 306
XX. Tableau de la population des écoles d'adultes, pendant chacune des années de la période triennale..... 308
XXI. Relevé statistique des ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1854..... 314
XXII. Tableau de la population des ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité, pendant chacune des années de la période triennale..... 316
XXIII. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité et aux prisons, qui ont été visitées par les inspecteurs, pendant la période triennale. — Situation au 31 décembre 1854. 322

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

I. Arrêté royal portant réorganisation des caisses provinciales de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires des communes rurales..... 333
II. Règlements d'ordre et de service intérieur des commissions administratives des caisses provinciales de prévoyance..... 340

ANNEXES AU CHAPITRE V.

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1852, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes. 349
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1853, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes. 363
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1854, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes. 381

FIN DE LA TABLE.

BUBBERLEY LIBRARY
BASEMENT

	DATE DUE		

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305

CUBBERLEY LIBRARY
BASEMENT

	DATE DUE		

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305